

N

Národní knihovna ČR
Historické fondy

33 E 54 174

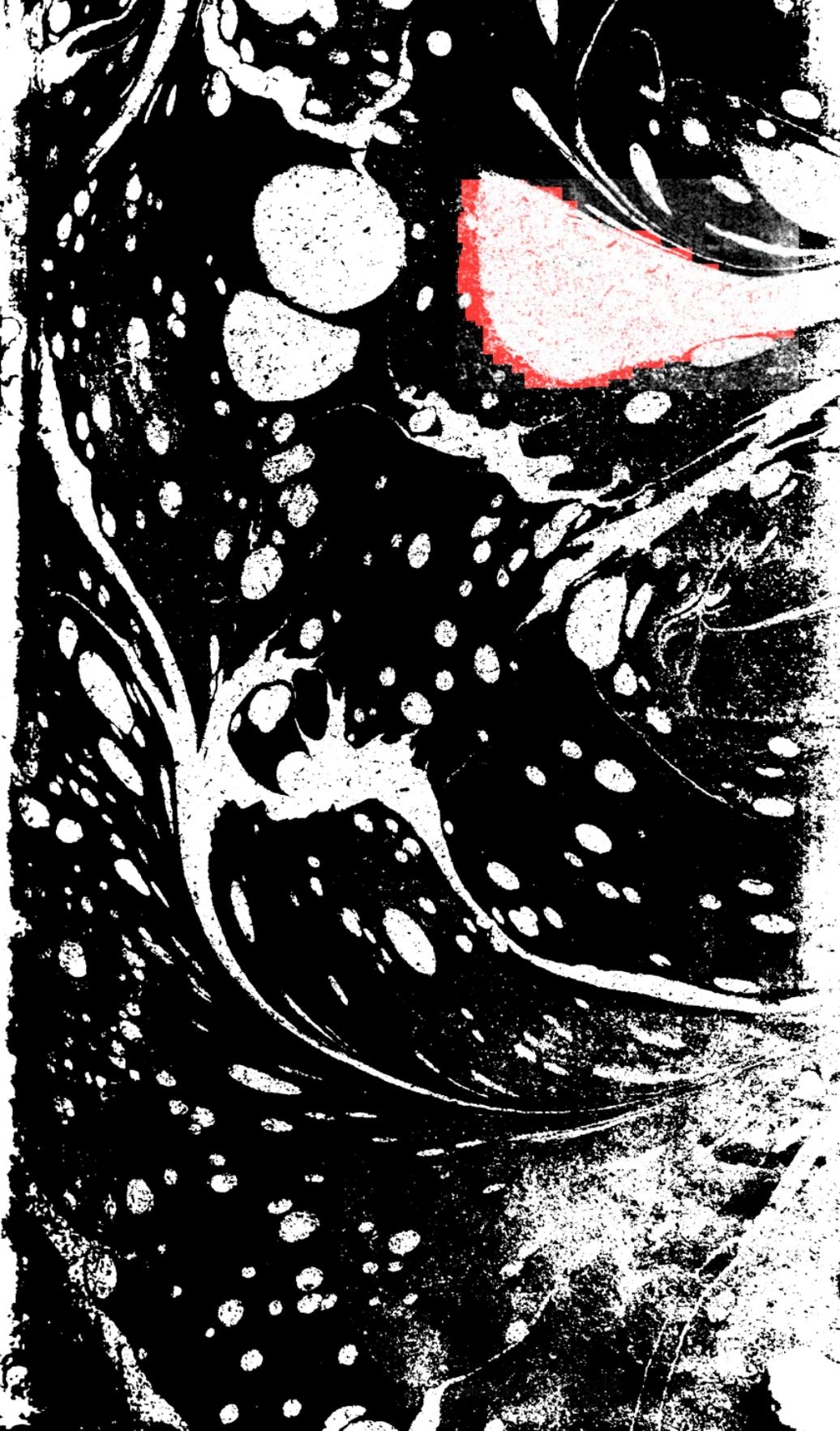
Národní knihovna



1003114174

XXXIII

E 54



HISTOIRE CRITIQUE

DES

P R A T I Q U E S

SUPERSTITIEUSES,

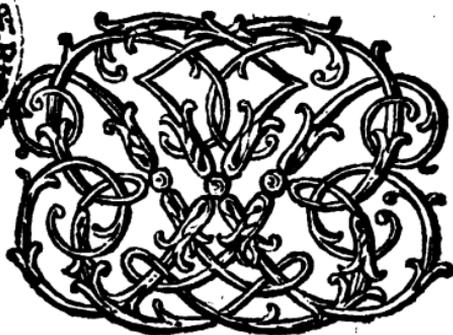
Qui ont séduit les Peuples & embarrassé
les Savans:

A V E C

*La Méthode & les Principes pour discerner
les effets naturels d'avec ceux qui
ne le sont pas.*

Par le R. Père P I E R R E L E B R U N, Prêtre
de l'Oratoire.

T O M E Q U A T R I E M E.



A A M S T E R D A M ;

Chez JEAN FREDERIC BERNARD.

M D C C X X V I.



2100

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

AVERTISSEMENT

D U

LIBRAIRE.



LE troisiéme Volume, qu'un homme de Lettres établi à Paris, a joint à l'Édition publiée au commencement de 1732. de l'*Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses &c.* du P. le Brun, que j'ai réimprimée en cette Ville, il y a (a) trois ans, a donné naissance au Suplement que je publie aujourd'hui. Il fait le (b) quatriéme Volume de cette *Histoire Critique*, & remplit presque toute la premiere partie du 2. & dernier Volume des *Superstitions anciennes & modernes &c.* Je vais donner une idée générale de ce *Recueil* selon l'ordre où j'ai placé les pièces qui le composent.

I. Dans la *Dissertation sur l'Apparition du Prophete Samuel à Saül*, l'Auteur soutient, contre le sentiment commun des Critiques, que Samuel apparut véritablement à Saül. En pesant bien les principales circonstances de cet événement, il me semble qu'on sera forcé d'avouer que le texte sacré favorise cette opinion. Le P. Le Brun est Auteur de cette Dissertation,

(a) Au commencement de 1733.

(b) Je dois les Pièces qui forment ce Tome 4. à M. FA. Q.

AVERTISSEMENT

tion, & des deux suivantes, qui n'avoient pas encore été imprimées.

II. La *Dissertation sur les moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi* est comme une suite de la première. Le but de l'Auteur est de développer les différentes voies dont se servoit le Peuple Juif pour connoître la volonté de Dieu sur les choses sacrées. On trouvera dans cet écrit quelques conjectures heureuses, que peut-être on chercheroit inutilement ailleurs.

III. Le P. *Le Brun* se propose dans la troisième *Dissertation* de découvrir l'origine du *Purgatoire de S. Patrice*, & de montrer que c'est une fable, qui pendant long-tems fut accréditée par des moines avides & intéressés. Malheureusement ce n'est pas la seule fable qu'on doit aux Cloîtres. Au reste ceux qui ont tant soit peu étudié l'Antiquité trouveront de la ressemblance entre cette fable & celle de l'*Antre de Trophonius*. Si l'on est curieux de chercher d'autres fraudes plus modernes, dignes d'être mises en parallèle avec celle du Purgatoire d'Irlande, on pourra comparer cette dernière à celles des Prêtres de la *Virginie* & d'autres Peuples Idolâtres modernes.

IV. Dans la quatrième Pièce, on trouvera une preuve assez sensible de la nécessité d'extirper la Superstition, puisqu'elle conduit enfin à l'impieeté; comme on le verra par ce qui s'est pratiqué, & même se pratique encore dans quelques *Maîtrises & Compagnonages*. Cet écrit parut en 1655. si l'on avoit pu dé-

cou-

D U L I B R A I R E.

couvrir la décision que les Theologiens de Paris donnerent en 1645. sur plusieurs semblables pratiques, on n'auroit pas manqué de l'insérer dans ce Recueil.

V. Ce n'est pas pour insulter à l'Eglise Catholique qu'on réimprime ici la *Relation de ce qui s'est passé en 1668. au sujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere.* Tout ce qu'on doit conclure de cette Relation est, que si les Princes Seculiers ont des Ministres qui s'approprient les finances de l'Etat, les Papes ont aussi quelquefois d'infidèles & avarés Gardiens des Reliques, qui en trafiquent sans aucun ménagement, sans craindre de s'exposer eux-mêmes à des sacrilèges, & les peuples à des actes d'Idolatrie.

VI. La *Refutation des Propheties touchant l'Electiion des Papes attribuées à S. Malachie*, mérite de trouver place dans un Recueil comme celui-ci, puisqu'elle tend à proscrire des fables adoptées même par des Savans. Cet écrit, comme l'on fait, a été composé par le P. *Menestrier* Jésuite & parut à Paris en 1689. chez la Caille. Il fut réimprimé la même année à Tours, chez *Pierre Gripon*, & quelques années après on l'inséra dans un *Recueil de Pieces choisies en vers & en prose* imprimé en plusieurs volumes in douze à *La Haye*, chez *Moetiens*.

VII. Le P. *Le Brun*, Ch. 3. page 179. (c) du Livre II. Tom. I. a avancé qu'il ne restoit plus

(c) Edit. d'Amsterdam 1733.

A V E R T I S S E M E N T

plus qu'un seul exemplaire peu lisible des *Factums contre les Bergers Sorciers de Brie*. Il y a apparence que ce savant homme n'a point connu une Edition in 12. de ces *Factums* imprimée à Paris en 1695. chez *Rebuffé à l'Arche de Noë*. Ce Recueil étant assez rare, j'ai cru qu'on seroit bien aise de trouver ici ces *Factums* avec quelques autres pièces concernant ce Procès. Celui qui les a fournies y a joint des Notes assez curieuses, quoiqu'à la vérité mal écrites; mais le stile n'est pas la partie essentielle des pièces de cette nature.

VIII. On ne doute pas que du tems de J. C. il n'y ait eu de véritables possédés. Le systême qu'on a essayé d'établir dans ces derniers tems, pour réduire toutes les possessions à des maladies d'un certain genre, n'a pas été regardé comme convenable à la Religion: mais quoiqu'il en soit, il faut avouer que depuis plusieurs siècles on a débité bien des possessions chimeriques. Et comme ces fables trouvent très souvent créance, parce qu'on ne se donne pas la peine d'approfondir, j'ai cru devoir publier la *Lettre en forme de Dissertation* de M. de Rhodes célèbre Medecin à M. *Destaing Comte de Lion*, sur la prétendue Possession de Marie Volet. On verra qu'une maladie, contre laquelle des Exorcismes repetés échouèrent, fut guérie enfin par le seul secours de la Medecine. Cette Dissertation, qui renferme un systême assez singulier, parut in 12. à Lion chez *Amaury* en 1691.

IX. Le

D U L I B R A I R E .

IX. Le *Factum* pour Marie Benoit de la *Bucaille*, & les autres piéces qui concernent cette extravagante & criminelle devote ne pourront que piquer la curiosité. Cette fille a joué une comédie bien singulière : elle a contrefait des stigmates, des extases, des apparitions &c., & ce qu'il y a de plus remarquable est, que ces extravagances, dont l'impudicité étoit la source, sont canonisées, dans le *Factum* pour la *Bucaille*, par l'exemple de quelques célèbres devotes, que certains *Tartufes* ôsent regarder comme des Saintes. En lisant ce *Factum* avec attention, l'on se rappellera sans doute la comédie jouée, il n'y a que peu d'années, en Provence. On voit ici une suite d'avantures qui lui ressemblent, couvertes du voile de la piété : d'où il est facile de conclure, que la fourberie ne manque jamais d'Acteurs, ni de Ministres qui se prêtent à ses vues criminelles. M. de *Sainte Marie*, Lieutenant criminel de Valogne en Normandie, où cette affaire s'éleva, condamna la *Bucaille* & le P. *Saubnier* Cordelier, son Directeur, à être pendus. Le Moine s'étoit enfui en Angleterre, selon la ressource ordinaire de ceux que le crime, ou le libertinage bannit du Couvent. Le Parlement de Rouen adoucit cette sentence en faveur de la *Bucaille*, & la condamna seulement au fouet : mais il laissa subsister la sentence de mort contre le Cordelier, dont on n'a jamais plus entendu parler : & il y a apparence qu'après avoir changé de nom, selon l'usage de ceux qu'on

AVERTISSEMENT

appelle *Profelytes* dans les Pais Protestans, il aura comme eux, essaié de faire valoir sa conversion par les motifs que l'*examen* lui aura fourni, & par des scrupules de conscience. Malgré la flétrissure la *Bucaille* continua de jouer son premier rôle, ainsi qu'on le voit par une Lettre imprimée dans le Recueil page 276. du troisième Volume de l'*Hist. des Pratiques Superst. &c.* & page . . . des *Superstit. Anciennes & Mod. &c.* Tome premier.

X. Le Mémoire qui suit ce *Factum* a été composé par le Juge de Valogne. Il est divisé en deux parties. La première est un détail curieux des faits contenus dans la procédure judiciaire. Dans la seconde on refute le *Factum* de la *Bucaille*.

XI. La onzième pièce est la Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims sur la Neuvaine de *Saint Hubert*, qui a été inferée dans le 2. Volume de l'*Histoire des Pratiques Superstit. &c.* se trouve aussi dans le premier Volume des *Superstitions Anciennes & Modernes*. L'Editeur de Paris auroit bien dû la traduire pour éviter une bigarrure désagréable. Convenoit-il de placer trente pages de Latin dans un Livre tout François? Il falloit donc traduire cette Lettre & renvoyer le Latin à la fin du même Volume. Mais peut-être que l'Auteur s'exprimant avec beaucoup de hardiesse, on a craint que le Censeur Royal ne permit point qu'on imprimât cette Lettre dans une langue entendue de tout le Peuple.

XII. La Lettre d'un Ecclésiastique de Chaa-lons

D U L I B R A I R E .

lons sur le *Saint Nombri*, gardé dans une Paroisse de Chaalons sur Marne fut écrite & imprimée en 1707. in 8. peu de jours après que M. Louis Gaston de Noailles Evêque de cette Ville eut visité cette fameuse Relique. Tout le monde fait que ce Prélat faillit à être lapidé par le Peuple superstitieux & toujours avide de fables & de pratiques prétendues-religieuses. Au lieu du *Saint Nombri* cet illustre Evêque, ne trouva que trois morceaux de pierre : & néanmoins il paroît par la *Requête de quelques Notables Paroissiens, qu'en voyant on ne vouloit pas voir*, c'est-à-dire, qu'on ne vouloit point être convaincu que la Relique fut supposée. Au reste comme l'Auteur de cette Lettre est de Chaalons, il ne faut pas le croire sur ce qu'il assure qu'il n'y eut point d'émûte populaire. C'est un bon citoyen qui parle, mais cette qualité ne fait pas toujours l'Historien-sincere. A cette Lettre on a ajouté le Procès Verbal & la Requête, ou Remontrance présentée à l'Evêque. Il faut avouer qu'on ne sauroit rien lire de plus pitoyable que cette Requête, qui prétend justifier la vérité de la Relique.

XIII. Une aventure arrivée à Saint Maur près de Paris en 1707. a donné lieu à la *Dissertation sur l'Apparition des Esprits*, qui fut imprimée la même année in 12. chez Claude Cellier. On trouve à la fin de cette Lettre le détail de cette aventure. Ainsi je m'abstiens de la décrire ici. Il y a dans ce petit ouvrage divers points curieusement traités. Celui qui
me

AVERTISSEMENT

me l'a procuré & a fait quelques remarques pour en éclaircir, ou corriger certains endroits.

XIV. La *Dissertation critique sur l'Apparition des Esprits* a été publiée en 12. en 1731. chez *Le Breton*. Dans cette Dissertation, qui est hardie, l'Auteur a suivi une route différente de celui qui a écrit sur l'Avanture de S. Maur. On a cru faire plaisir au Lecteur en inserant cette pièce, où il y a des faits & des raisonnemens singuliers.

XV. On ne lira pas avec moins de satisfaction la *Dissertation sur l'Inscription du grand portail du Couvent des Cordeliers de Reims, Deo homini & Beato Francisco ubi trique Crucifixo*, publiée par le Sieur de *Saint Sauveur* (l'Abbé *Thiers*) en 1670. & 1673. Ce Docteur toujours zélé pour la véritable Religion qu'il a constamment défendue dans ses Ouvrages contre la Superstition, vange dans celui-ci, si j'ose le dire, la cause de J. C. contre S. François; que les Cordeliers avoient eu la hardiesse de lui éгалer dans leur Inscription.

Telles sont les pièces contenues dans le quatrième Volume de l'*Histoire des Pratiques Superstitieuses*. J'ose me flater que le public favorisera ce Recueil de sa bienveillance, & que cette diversité de Pièces sur des sujets si interessans les fera lire agréablement. Il seroit à souhaiter qu'on s'attachât de cette manière à recueillir les Pièces qui ont rapport au même objet. Comme chaque Auteur approfondit ordinairement

D U L I B R A I R E .

ment ce qu'il se propose de traiter, il en resulteroit sans doute des Ouvrages solides, & estimables par les recherches. On a mis à la tête de ce Recueil la défense du F. Le Brun & de son *Histoire Critique* &c., contre l'Extrait qu'en a donné (a) un Journaliste de Paris. Ce morceau est dû à celui qui m'a fourni la plus grande partie des Pièces, dont je viens de parler au Lecteur. B. de M. e. à A.

(a) On y relève allés vivement l'Auteur de l'Extrait, & l'on en pourroit faire autant à l'égard de celui qui dans le même Journal a fait l'Extrait de l'*Histoire des Journaux*. Par exemple, on pourroit lui demander dans quel esprit, & à quelle heure du jour, il a lû ce Livre & l'Avertissement qui le précède? La demande seroit fondée. Personne n'ignore qu'à Paris les Auteurs sont exposés à beaucoup de distractions, & que les journées s'y employent si agréablement, qu'on ne peut guères écrire qu'aux heures perdues. Alors, pour ainsi dire, on rassemble ses esprits, & l'on réunit son attention pour revêtir de Phrases Françaises une matière qu'on ôse à peine oïlleurer. Il faut avouer pourtant que le Journaliste a de la Critique. Il remarque qu'entre Messieurs *Fraguier* & *Burette*, on a oublié de nommer M. *Andri*. Il auroit dû remarquer aussi qu'il falloit mettre cette omission sur le compte de l'Imprimeur; & c'est ce qui est très-véritable.

T A B L E.

Des Pièces contenues dans la première Partie du Tome second.

- D**efense du Père Le Brun &c. pag. 1
- ARTICLE I. Dissertation sur l'Apparition du Prophete Samuel à Saul. 14
- II. Dissertation sur les moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'Ancienne Loi. 24
- III. Dissertation sur le Purgatoire de Saint Patrice. 34
- IV. Résolution des Docteurs de la Faculté de Paris, touchant les Pratiques Impies & Superstitieuses, qui se font dans les métiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour passer Compagnons, qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues & avouées par plusieurs desdits Maitres. 44
- V. Relation de ce qui s'est passé en 1668. au sujet des Reliques envoyées de Rome, pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris. 53
- VI. Réfutation des Propheties faussement attribuées à Saint Malachie sur les Elections des Papes, depuis Celestin second jusqu'à la fin du Monde. 58
- Suite de la Réfutation des Propheties de S. Malachie sur les Papes. 80
- VII. Factums & Arrêts du Parlement de Paris, contre les Bergers Sorciers exécutés

T A B L E.

tés depuis peu dans la Province de Brie.

92

VIII. *Lettre en forme de Dissertation de Mr. de Rhodes, Ecuyer Docteur en Médecine, aggregé au College des Medecins de Lion, à Monsieur d'Éstaing Comte de Lion, au sujet de la pretenaue possession de Marie Volet de la Paroisse de Paliat en Bresse, dans laquelle il est traité des causes naturelles de la possession, de ses accidens, & de sa guerison.*

141

IX. *Factum pour Marie Benoît, dite la Bucaille, contre M. le Procureur Général du Roi, prenant le fait de son substitut au Siege de Valogne.*

169

X. *Mémoire contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de Marie Bucaille, & les Crimes pour lesquels elle a été condamnée.*

244

XI. *Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims à Mr. Hennebel Docteur de Louvain, sur la Neuvaine de Saint Hubert.*

278

XII. *Lettre d'un Ecclésiastique de Chaalons à un Docteur de Paris, sur la visite de M. l'Evêque de Chaalons dans la Paroisse de Nôtre Dame en Vaux.*

298

Procès Verbal de M. de Chaalons.

305

Requête de quelques Notables Paroissiens de la Paroisse de Nôtre Dame présentée à Mr. de Chaalons, pour la restitution de la Relique.

313

Acte

T A B L E.

<i>Abbe d'Assemblée où la Requête a été résolue.</i>	320
<i>Procès Verbal de la translation de la fameuse Relique du Saint Nombril faite en 1407. par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans ses Annales Ecclésiastiques de Chaalons.</i>	324
XIII. <i>Dissertation sur ce qu'on doit penser sur l'apparition des Esprits, à l'occasion de l'aventure qui est arrivée à Saint Maur.</i>	330
XIV. <i>Lettre de Mr. de Sal. Medecin à Mr. l'Abbé de M. D. L. ou Dissertation Critique sur l'apparition des Esprits.</i>	361
XV. <i>Dissertation sur l'Inscription du grand Portail du Couvent des Cordeliers à Reims, Deo homini & B. Francisco utrique Crucifixo.</i>	381

D E,



DEFENSE

DU PERE LE BRUN,
PRETRE DE L'ORATOIRE,

*Et de son Histoire Critique des Pratiques
Superstitieuses, qui ont séduit les Pen-
ples & embarassé les Savans; contre les
Objections d'un Journaliste de Paris.*

Par M. A. P. D. L. O.

Puisque l'Editeur de l'Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses par le Pere le Brun, ne daigne point répondre au Journaliste de Paris qui a essayé la critique de cet ouvrage, je vais la refuter avec d'autant plus de confiance, que ce n'est qu'un amas d'observations fausses & pleines de supercheries, Je citerai les propres paroles du Journaliste, & j'y joindrai une courte réponse.

I.

*On est rédevable de cette Edition aux soins de (a) M. l'Abbé *** déjà fort connu dans la Republique des Lettres par plusieurs ouvrages de ce genre.*

Il sied bien au triste Journaliste de prendre le ton ironi-

(a) Journal des Savans Juillet 1732. Edit. in 12. de Paris pag. 1242. & suiv.

ironique; ne fait-il pas une grande & noble figure dans la République des Lettres? Il a imprimé une brochure rimée (a) traduite de l'Anglois, il a décoré le Journal des Savans de quelques Extraits où, de l'aveu des connoisseurs, il n'y a ni feu, ni génie, ni transitions, ni enchainement dans les idées; en vain y chercheroit on quelque trace d'érudition. Il a débité quelques sermons soporatifs, & disputé quelques prix Académiques: mais dans tous ces beaux ouvrages, s'est il élevé au-dessus de la Sphère d'un Editeur? Il n'y a qu'à définir les différens genres, où il s'est exercé, pour lui donner une juste idée de son mérite. Qu'est-ce qu'un Traducteur? Un écho de son original, un foible dessinateur de ses beautés. Qu'est-ce qu'un Journaliste? (b) Un Copiste des pensées & du stile d'autrui, un Compilateur de préfaces, qui transcrit ensuite quelques pages bonnes ou mauvaises, selon qu'il a envie de plaire ou de déplaire à un Auteur. Qu'est ce qu'un Prédicateur subalterne? Un Plagiaire de profession, un homme qui arbore l'Enseigne de l'ignorance, un froid éplucheur de mots & de phrases! Un Traducteur, un Journaliste & un Prédicateur, tels que je viens de les définir ne sont ils pas au-dessous de l'Editeur? Il est vrai que dans la Traduction du Journaliste, il y a quelques beaux vers; mais si l'on consulte les archives du Parnasse, il en est redevable à l'illustre M. de Voltaire: cette anecdote n'est pas ignorée. S'il me demande la preuve de ce que j'ai dit sur sa maniere de faire des extraits, je le renvoye à celui de l'ouvrage du P. le Brun, où par une ingénieuse mécanique, il copie souvent la moitié d'une phrase d'un Chapitre, & prend l'autre moitié dans un

(a) Essai sur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope 1730. in 8.

(b) On ne prétend point piquer les Journalistes, qui ont le talent de se rendre Originaux, par le tour heureux qu'ils donnent à leurs extraits.

un autre : aussi les transitions & le stile sont dignes d'un Journaliste du Nord. Cet Extrait, si l'on peut donner ce nom à un discours vague, ne donne aucune idée précise des matieres que l'Auteur a traitées. A l'égard du plagiat des Prédicateurs, le revoquer en doute, ce seroit douter s'il est jour en plein midi.

Au reste l'Editeur pourroit répondre qu'outre ses Savantes Editions, il a donné au public des traductions de Livres Anglois, & composé divers extraits. Mais je ne me mêle pas de sa defense, *atatem habet, ipse de se loquatur.*

II.

On nous assure que dans cette nouvelle Edition le succès à répondu aux Travaux de l'Auteur.

Ce trait est de l'invention du spirituel Journaliste ; on ne trouve rien de semblable dans le livre, le succès d'un ouvrage ne se justifie qu'après l'impression : l'Editeur est trop sensé pour avoir annoncé le succès d'un livre qui n'avoit point encore paru.

III.

*M. l'Abbé *** n'a osé mêler son travail avec celui d'un homme si distingué.*

Voici encore une addition de la façon du Journaliste ; l'Editeur dit simplement : *Je n'ai point osé mêler mon travail avec le sien.* Il y a un petit air d'ironie dans ces mots, *d'un homme si distingué.* Le P. le Brun, qui n'a d'autre mérite que d'avoir été bon Philosophe, excellent Critique, & très versé dans l'Etude de l'Antiquité sacrée & profane, doit nécessairement être un petit homme aux yeux d'un Ecrivain connu par une brochure rimée, par quelques gazettes Litteraires, & par quelques lethargiques sermons ? Mais si le Journaliste n'étoit pas en état de discerner le mérite de ce savant homme, il devoit s'en rapporter aux témoignages si avantageux des Dupins, des Alexandres, des Pougets, des Malebranches, des Du Hamels, des Gallois, des de la Hire, & des Fontanelles.

nelles. Ces grands noms n'imposeroient ils point à notre habile Journaliste ?

IV.

L'Editeur, suivant l'usage, met toujours la force & l'équité du côté de son héros, & la foiblesse & l'injustice du côté de celui de ses adversaires.

Rien de plus faux que ce que dit le Journaliste. Le P. le Brun a eu deux disputes litteraires, l'une sur la cause du mouvement de la Baguette divinatoire, & l'autre sur la forme de l'Eucharistie; & il s'en faut bien que l'Editeur lui donne entierement gain de cause. Il lui reproche d'avoir cru le Demon Auteur du mouvement de la Baguette divinatoire, ce que l'Editeur est éloigné de penser, & à l'égard de l'autre point, il avance discrettement que le P. le Brun n'a point apporté de preuves assez fortes pour justifier l'alteration des Liturgies Gallicane & Mozarabe, où l'on ne trouve pas la priere de l'invocation; ce qui est l'objection la plus forte contre le sentiment qu'il a voulu établir. Est-ce là *mettre toujours la force & l'équité du côté de son Héros, & la foiblesse & l'injustice du côté de celui de ses adversaires?* Le Journaliste n'a point lu cet Eloge, ou s'il l'a lu, il faut que ce soit sans reflexion. Il a confondu le fonds des disputes avec les indignes procedés que certains Critiques ont tenu à l'égard du P. le Brun; procedés justement condamnés par toutes les personnes désintéressées.

V.

Dans le Journal du mois de Fevrier 1702. on a rendu un compte exact de la premiere Edition de ce Livre.

Je veux apprendre une petite Anecdote au Journaliste, c'est que le P. le Brun a lui-même composé cet Extrait.

VI.

L'Auteur entre quelquefois dans des détails qui semblent l'éloigner un peu de son but. . . . On lui pardonnera sans doute d'avoir sacrifié la justesse de son ouvrage à l'instruction, & à l'amusement de ses Lecteurs. On

trou-

trouvera peut-être qu'il se laisse un peu trop aller au plaisir de parler sur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Histoire naturelle, qu'à l'Histoire des Superstitions.

J'ai réuni ces divers endroits parce qu'ils ont rapport au même objet. Mais peut-on s'empêcher de rire en lisant cette puerile Critique? Le P. le Brun fait un ouvrage divisé en deux parties. La première roule sur le discernement des effets naturels, & l'autre sur la Critique des Pratiques Superstitieuses. Dans le premier Traité il parle en Philosophe, & entre dans des détails de Physique, & dans le second il s'étend sur des Pratiques Superstitieuses: mais cette Méthode ne plaît pas au Journaliste: & selon lui le P. le Brun, en traitant du discernement des effets naturels, auroit dû s'abstenir des détails de Physique. *Ils semblent l'éloigner un peu de son but, il a sacrifié la justesse de son ouvrage à l'instruction & à l'amusement de ses Lecteurs, il se laisse un peu trop aller au plaisir de parler sur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Histoire Naturelle, qu'à l'Histoire des Superstitions.* Le Journaliste auroit donc voulu que le P. le Brun eut rempli de Pratiques Superstitieuses un écrit sur le discernement des effets naturels, & qu'il eut inferé dans l'Histoire des Pratiques Superstitieuses des faits appartenans à l'Histoire Naturelle (a).

Spectatum admissi risum teneatis amici.

Peut-on abuser avec si peu d'esprit, de la vaine demangeaison de critiquer! Peut-on heurter si ouvertement le sens commun!

VII.

L'Editeur nous apprend que le P. le Brun y a réuni tout ce qui se trouve épars dans la première Edition de son

son

(a) Horat. de arte Poët.

son Ouvrage. On y remarque cependant des additions fort intéressantes.

Cette belle remarque ne se trouve ni dans la Préface, ni dans l'Eloge Historique du P. le Brun: elle n'est donc pas de l'Editeur, mais bien du Journaliste. L'Editeur a lui-même indiqué dans la Préface ces additions intéressantes.

VIII.

Il semble cependant, malgré l'exactitude de l'Auteur, qu'il manque quelque chose d'essentiel à cette Relation, car on ne nous apprend point comment elle en avoit pu imposer à tant de personnes, sur la contraction de sa langue, sur la tumeur de sa poitrine, & sur la cessation de ces accidens.

Nôtre grand Critique se seroit épargné ces frivoles observations, s'il avoit réfléchi sur le caractère des piéces touchant Catherine Dupré, qui, après avoir contrefait la muette, prétendit avoir été guérie au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. Il y a une relation composée des faits déposés par cette malheureuse d'abord après sa prétendue guérison, & ensuite on trouve des piéces qui renversent cette déposition, & d'où résulte la friponerie de cette Créature. Que fait nôtre admirable Dialecticien? Il raisonne sur cette première piéce, sans faire attention aux autres, & se plaint que le P. le Brun ne nous apprend point comment elle en avoit pu imposer à tant de personnes, sur la contraction de sa langue, sur la tumeur de sa poitrine, & sur la cessation de ces accidens. Mais d'où auroit-il pu savoir ces curieuses anecdotes? Catherine Dupré si habile dans l'art de fourber, n'étoit pas assez simple pour se démasquer. Le P. le Brun étoit donc réduit à consulter une infinité de personnes qui ne s'étoient pas donné la peine d'examiner ces divers accidens qu'elle feignoit, & que le Journaliste a la simplicité de croire réels. Quels éclaircissémens en auroit-il tiré? Le Journaliste auroit dû encore considérer que Catherine Dupré ne se présente au P. le Brun, qu'après sa prétendue

tendue guérison, & lorsqu'elle a presque cessé de jouer la Comédie. Que lui restoit-il à faire? Sinon de consulter les différentes personnes qu'elle assuroit avoir été témoins de ces prétendus accidens. Il écrit, & on lui fournit des preuves decisives de la friponerie. Pouvoit-il porter plus loin son attention? Pour satisfaire la curiosité du Journaliste, il auroit fallu donner la question à cette malheureuse; encore je ne fais-je si elle auroit voulu parler. Par sa diligence à prendre la fuite, au moment qu'elle apprend qu'on va s'informer de sa conduite passée, il paroît qu'elle n'étoit pas trop disposée à découvrir son secret. Je laisse au Lecteur le soin de donner à cette critique le nom qu'elle mérite.

IX.

Une cause physique & materielle doit, dit-il, toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonstances Physiques. Or on convient, ajoute-t-il, que le corps de la malade étoit pesant pendant la Catalepse, comme il l'étoit auparavant : donc il ne pouvoit être remué que par une force proportionnée à son poids.

Jusques à présent le Journaliste s'est livré à une ridicule envie de faire le Critique; mais par une indigne supercherie il travestit le P. le Brun en Philosophe ignorant, & falsifie pour cela ses raisonnemens, portant la hardiesse jusqu'à mettre des guillemets, comme s'il copioit fidèlement les paroles de l'Auteur. Il s'agit d'une fille qui se disoit Cataleptique, le P. le Brun, après avoir marqué divers soupçons de fourberie, apporte une preuve decisive de l'imposture, dont voici une partie: (a) „ La Mécanique suit toujours „ ses loix. Un corps demeure toujours dans la même place s'il n'est poussé; & il n'est remué que „ par une force proportionnée à son poids. On con- „ vient que tout le corps de la malade étoit pesant „ pen-

(a) Hist. Crit. des Pratiques Superst. T. I. pag. 360. Edit. de Paris,

„ pendant la Catalepsie, comme il l'étoit auparavant.
 „ En effet la létargie ne rend pas plus léger que le
 „ sommeil. Tout son corps pésoit du moins autant
 „ dans cet état létargique qu'il pésoit avant la létar-
 „ gie. Si tout le corps pésoit cent livres, la moitié
 „ du corps, depuis la tête jusqu'à la ceinture, pésoit
 „ donc environ cinquante livres. Il falloit donc pour
 „ élever cette moitié de corps faire un effort propor-
 „ tionné au poids de cinquante livres, & par consé-
 „ quent il faut que cet effort ait été fait ou par moi
 „ lorsque je l'ai touchée à l'épaule, ou par elle. Cer-
 „ tainement ce n'est pas moi qui l'ai fait, puisq'ue je
 „ n'ai pas employé plus de force qu'il en auroit fallu
 „ pour lever une once. C'est donc elle qui a fait
 „ cet effort proportionné au poids de cinquante li-
 „ vres. Or si elle étoit vraiment, & entierement Cata-
 „ leptique avec une entiere abolition & suspension
 „ des sens causées par une interruption de la circula-
 „ tion des esprits animaux, elle seroit incapable de
 „ faire cet effort. Elle ne connoitroit pas même ce
 „ que je voudrois faire en la touchant à l'épaule.
 „ Donc ce n'est point ici l'effet d'une vraie maladie,
 „ mais d'une feinte & d'une imposture.

En comparant le texte forgé par le Journaliste avec
 le raisonnement du P. le Brun, pourra-t-on n'être pas
 saisi d'indignation contre l'Artisan d'une pareille faus-
 seté? Qu'il me soit permis de m'écrier ici avec l'ingé-
 nieux P. Porée (a). *Quid si bonam simulas fidem ut tuam
 in exponendo vel interpretando, citando vel narrando ce-
 les infidelitatem? An non exclamare licet ô perfidia! ô
 improbitas!* J'admire comment le Journaliste a osé lire
 devant M. l'Abbé Bignon, & les autres personnes qui
 composent l'Assemblée du Journal, une pitoyable rap-
 sodie, dont la mauvaise foi est le fondement. Pour
 la pallier il rapproche un principe incontestable sur
 l'action des corps qu'on trouve deux cent pages plus
 haut;

(a) De Criticis Orat. pag. 375

haut ; mais qui étant étranger au fait dont il s'agit , n'a point été rappelé par le P. le Brun trop habile pour raisonner si misérablement. L'avantage que le Journaliste a retiré de cette fausseté, a été de debiter quelques lieux communs de Physique, & de donner ainsi une sublime idée de son érudition.

Que ce procedé justifie bien ce qu'a dit M. de Fontenelle (a), que les Journalistes sont des especes de juges fort sujets à être pris à partie.

X.

Nous laissons aux Lecteurs à juger. . . . s'il n'eut pas été necessaire avant de porter un jugement decisif sur un fait de cette nature, de révoir la malade lorsqu'elle fut mise en liberté, de l'interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la maison de correction, où elle avoit été enfermée. Cet exemple joint à quelques autres de la même nature pourroit même faire croire à bien des gens que notre Auteur est plus heureux dans le choix des principes qu'il donne pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas dans l'application qu'il fait de ces mêmes principes à plusieurs faits extraordinaires.

Cette critique est dans le goût de celle que nous avons discutée dans l'Article VIII. Voyons la conduite que le P. le Brun a tenue à l'égard de cette fille prétendue cataleptique. Il a vu la plûpart des accidens, dont il donne la relation, & pour en juger sagement il expose les raisons de croire que cette fille étoit attaquée d'une véritable Catalepsie. Il rapporte les descriptions que les Medecins ont fait de cette maladie ; il établit ensuite quelques soupçons d'imposture, & enfin il prouve la fourberie d'une manière évidente. Rapporter les faits, en faire une juste critique, que peut-on demander de plus à l'écrivain le plus scrupuleusement exact ? Mais cela ne suffit pas au Journaliste, il falloit révoir la malade lorsqu'elle fut
mise

(a) Eloge de M. Hartsoëker. pag. 120.

mise en liberté, interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la maison de correction, où elle avoit été enfermée. Peut-on proposer sérieusement de pareilles objections? Le Journaliste a bonne opinion des imposteurs; il semble qu'il n'y a qu'à les interroger pour découvrir la vérité: à quoi pense-t-il d'exiger qu'on interrogeât la malade, ou ses parens sur la maniere dont eile s'étoit trouvé guérie dans la Maison de Correction, où elle avoit été enfermée? Cette fille n'avoit pas été véritablement malade, c'est une Comédie qu'elle avoit jouées, cela est démontré. Il faut être bien simple pour croire que la fille ou les Parens n'auroient pas menti, sur-tout après l'affront qui leur avoit été fait. Ces réflexions, qui s'offrent si naturellement, détruisent la conséquence que le Journaliste tire de sa fausse Critique. D'ailleurs comment le P. le Brun auroit-il été plus heureux dans le choix des principes? s'il avoit été capable d'avancer le pitoyable raisonnement que lui a prêté le Journaliste, & que nous avons rapporté au commencement de l'Article IX.

XI.

L'auteur semble oublier ici ce qu'il a établi ailleurs, & ce qui l'est certainement par l'autorité de toute l'Eglise sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend.

Cette Critique excite la compassion du Lecteur. Dès que le P. le Brun établit la Doctrine de l'Eglise sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend, n'est ce pas s'élever contre lui mal-à-propos, parce qu'au lieu d'user d'une ennuyeuse repetition, il enseigne avec l'Eglise que tout Culte Religieux se doit terminer à Dieu comme à sa fin nécessaire (a). Il est mieux, dit-il, de porter les fideles à supprimer les

(a) Hist. Crit. des Pratiques Superst. T. 2. pag. 57. Edit. de Paris.

Pratiques Superstitieuses.

LI

les nouveaux, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la seule protection de Dieu implorée par la prière. Le P. le Brun ne se contredit point, & pour mieux confondre le Journaliste, je n'ai qu'à lui opposer ces paroles de M. Bossuet (a) : *On voit qu'invoquer les saints, suivant la pensée du Concile de Trente, c'est recourir à leurs prières, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jésus-Christ. En effet nous n'obtenons que par Jésus-Christ, & en son nom, ce que nous obtenons par l'entremise des saints, puisque les saints eux-mêmes ne prient que par Jésus-Christ, & ne sont exaucés qu'en son nom.*

XII.

L'Editeur nous promet dans le 5. Livre une agréable & instructive variété.

J'ai cherché inutilement dans le Livre cette promesse : elle a donc été imaginée par le Journaliste.

XIII.

Le P. le Brun y a ajouté dans cette nouvelle Edition l'histoire d'un Prêtre Provençal, homme simple & sans Lettres, qui passa à travers un feu terrible.

C'est s'exprimer peu exactement : outre cette addition, il y en a plusieurs très considérables, comme l'histoire du Prêtre Luitprand; les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud &c.

XIV.

On ne sera pas surpris de trouver beaucoup de redites dans ce volume.

L'Editeur à réimprimé un ouvrage du P. le Brun intitulé, *Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette, & qui détruisent leurs systèmes.* Comme le but de ce; Lettres est principalement de refuter les dissertations de Mrs. Chauvin & Garnier Medecins,

(a) Exposit. de la Doct. de l'Eglise Cath. 6. edit. de Paris pag. 132.

(b) Journal des Savans mois d'Aout 1732. pag. 1387. & suiv.

cins, l'Editeur a cru devoir les inferer avant ces Lettres: il a ajouté une Lettre du P. le Brun, qui n'avoit paru que dans un Mercure; & pour faire un volume; il a recueilli différentes pieces sur la même matiere; mais il est faux qu'on y trouve beaucoup de redites; & je défie le Journaliste de le prouver. Il est bien vrai que ces diverses pieces ont été écrites à l'occasion de l'aventure du fameux Jaques Aymar; mais il n'y en a aucune qui se ressemblent; chaque écrivain adopté un système particulier. Si le Journaliste avoit été en état de démêler ces diverses opinions, il auroit tenu un langage bien différent. Ce qu'il y a de singulier c'est qu'il n'a sù en exposer aucune. Du reste le même défaut se trouve dans les deux Extraits, & l'on n'est pas plus savant après les avoir lû. Si quelqu'un s'avisoit, par exemple, de recueillir des écrits sur la cause du flux & reflux de la Mer, où l'on auroit expliqué diversement ce Phenomene, un Journaliste qui n'auroit voulu ni lire, ni mediter ces differens systèmes, auroit-il bonne grace de dire, qu'on trouve beaucoup de redites dans ce Recueil? C'est une vaine devise pour cacher la paresse ou l'incapacité.

XV.

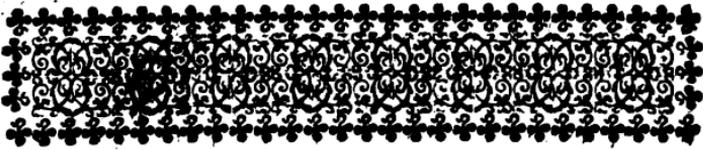
Au reste il y a lieu d'être étonné que le Journaliste voulant essayer son talent pour la Critique, ait debuté par l'ouvrage du P. le Brun. Il a été pendant plusieurs années membre de la Congregation de l'Oratoire; quand même cet ouvrage n'auroit pas été aussi bon qu'il l'est, la reconnoissance exigeoit qu'il traitât civilement un ancien Confrere. J'aurois voulu qu'il eût un peu ressemblé au savant Abbé Fraguier qui (a) ayant quitté l'ha-

(a) Veste autem mutata, Societatis retinuit amorem constantem. In quo id fecisse videtur mihi quod optimus quisque, qui procul à suis hospites nactus sit instar parentum bonos: is Patriæ semel redditus, obliviscetur illos scilicet? Ac non magis tanta hospitalium hominum in se merita omni officio ac pietate profectetur? *Petri Dan. Huetii & Cl. Fr. Fraguierii Carmina: in Præfat. pag. 7 & 8.*

l'habit de Jesuite conserva une affection constante pour la Societé. Il en usa, ajoute M. l'Abbé d'Olivet, comme font les honnêtes Gens, qui loin de leur pays ont trouvé de bons hôtes qui leur tiennent lieu de parens. Revenus dans leur patrie les oublient-ils? Ou plutôt ne rappellent-ils pas avec des sentimens de reconnaissance cette aimable hospitalité? L'Editeur méritoit encore quelques égards, vu la maniere obligeante dont il a parlé de la brochure rimée du Journaliste (a). Pour moi je ne le plains pas; & je suis bien aise qu'on lui fasse un peu regretter les éloges qu'une prévention aveugle lui a dictés. Ce qu'il y a de singulier c'est que le Journaliste, qui est connu pour douxereux, a fait cette débauche de Critique, pour se venger de la Censure que le Nouvelliste du Parnasse à faite d'un Discours qu'on voit à la tête de l'Essai sur la Critique; s'étant faussement imaginé que le Nouvelliste & l'Editeur font la même personne. Voilà un Critique qui a l'odorat bien fin. Le Nouvelliste lui a contesté la faculté de raisonner (b); je laisse aux Lecteurs le soin de décider, si par cette belle Critique il a rehabilité sa réputation. Il s'ensuit de ces observations que le Journaliste n'auroit pas dû s'emanciper à parler du Livre du P. le Brun, & qu'il auroit fait sagement de l'abandonner à ses illustres Confreres, qui par leurs lumieres sont en état de faire connoître le mérite des ouvrages les plus savans, & les plus abstraits.

(a) Voyez la seconde partie du T. 14. de la *Bibliothèque Française*, pag. 217. où l'on trouve un Eloge magnifique de l'Essai sur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope.

(b) Le discours du Traducteur est fort ingenieux, mais sans suite, sans liaison, & presque sans aucun raisonnement. *Nouvel-
liste du Parnasse*. T. I. pag. 56.



DISSERTATION

S U R

L'APPARITION DU PROPHETE SAMUEL A SAUL.



Our éclaircir ce fait qui a donné lieu à tant d'écrits , il faut commencer par en rapporter les principales circonstances.

Saül saisi d'étonnement à la vue de l'armée des Philistins (a), consulta le Seigneur qui ne lui répondit ni en songe, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes. Alors il ordonna à ses Officiers de chercher une femme possédée de l'esprit de Python, afin qu'il put la consulter. Averti par ses Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il se deguisa & vint la trouver pendant la nuit accompagné de deux hommes. Cette femme résista d'abord à la demande que lui fit Saül, d'évoquer celui qu'il lui diroit, à cause des arrêts severes que Saül avoit fait contre les Magiciens & les Devins: Cependant après les assurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit; Qui voulez-vous voir? Il lui dit, faites moi venir Samuël. *Quem suscitabo tibi?*
Qui

(a) Lib. I. Reg. cap. 28. v. 5. & seq.

Qui ait, Samuelam mihi suscita. A l'aspect de Samuël, la femme jeta un grand cri & dit à Saül : pourquoi m'avez vous trompée, car vous êtes Saül. Le Roi la rassura, & lui demanda ce qu'elle avoit vu. J'ai vu, lui dit-elle, un Dieu qui sortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuël, & lui fit une profonde reverence. Samuël lui dit d'une voix étonnante ; pourquoi troublez vous mon repos, & pourquoi m'interrogés vous, puisque le Seigneur vous a déjà abandonné pour passer à celui qui doit regner à votre place ? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philistins, & demain vous & vos enfans serés avec moi. Samuël disparut à cette parole.

Il y a dans cette histoire plusieurs choses remarquables, qui demandent une attention particuliere. 1. Que Saül & la Pythonisse prétendent faire paroître & parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythonisse commençant l'exercice de son art, soit d'abord avertie que cet homme deguissé qui la consulte est Saül. 3. Que Samuël paroisse, parle, & prophétise, dès que la Pythonisse a mis son art en pratique.

Est-il possible, ont dit plusieurs personnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts ? & conçoit-on que cet art étant diabolique puisse avoir quelque pouvoir sur les saints tels que le Prophete Samuël ? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers siècles, & ont fait prendre divers partis sur cette histoire.

Saint Justin dans le Dialogue avec Tryphon, & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre ne doutent pas que Samuël n'ait véritablement paru à la Pythonisse & à Saül. Méthodius au contraire & Eustathius d'Antioche au commencement du IV. Siècle, ne pouvant concevoir qu'un saint Prophete ait paru par l'art d'une Magicienne refuterent Origene, & depuis ce tems

cha-

chacun a pris parti diversement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'ouvrage d'Eustathius, & y a joint une longue Dissertation pour le sentiment d'Eustathius, qu'on a imprimée au 8. tome des grands Critiques; & on a sans doute aimé ces sortes de disputes, parce qu'elles se trouvent liées avec des points très importants à la Religion; savoir que les ames sont vivantes, & qu'il y a des esprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me semble que la plupart des Auteurs ne sont partagés sur ce point, que parce qu'on confond trois questions que cette Histoire renferme.

1. Saül & la Pythonisse voulurent évoquer un mort: est-il constant qu'il y eut un art d'évoquer des esprits pour les consulter?

2. Samuël, que la Pythonisse fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophete Samuël, ou quelque spectre?

3. Par quel art Samuël parut-il? étoit-ce par l'art du Demon, ou par la seule puissance de Dieu?

1. Saül consulte une Pythonisse; on appelle Pythonisse une femme qui avoit un esprit de divination. Cela se voit plusieurs fois dans l'Ecriture (a). On en voit plusieurs exemples dans l'ancien Testament, & encore aux Actes des Apôtres (b): *Puella habens spiritum Pythonem*. Ordinairement l'esprit qui devoit par ces femmes leur enfler le ventre & parloit alors sans ouvrir la bouche. C'est pourquoi cette divination est souvent appelée dans les Septante *Engastrimythos* de γαστήρ, qui signifie venter & μῦθος fable ou parole, c'est-à-dire parole du ventre. Telle étoit cette Pythonisse; car dans l'édition des Septante elle est appelée *ventriloqua*. L'Ecriture Sainte dans les endroits que

(a) Au Levitique chap. 20. v. 27. Vir five mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte morientur.

(b) Act. c. 16. v. 16.

que j'ai cités nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes, mais il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en trouvoit encore, Saül les ayant fait mourir?

Saül n'ignoroit nullement qu'on n'exterminoit pas entierement ces sortes de personnes qui font plaisir au peuple; il y en a toujours qui se cachent. Il en est comme des méchans lieux, qu'on n'a jamais pu entierement empêcher.

Souvent ces femmes, qui attiroient ainsi dans les personnes l'esprit devin, savoient le moyen d'appeler & de faire paroître des personnes mortes. La Pythonisse de Saül étoit de ce nombre; dès qu'elle est rassurée de la peur qu'elle avoit eue qu'on ne lui tendit des pièges, elle n'est embarrassée que sur le choix d'un mort, elle demande hardiment: *Quem suscitabo!* & alors elle est avertie que cet homme déguisé qui la consulte est Saül. Il est évident qu'il y avoit ici quelque chose de fort étonnant. Cette sorte d'histoire ne permettoit pas de douter qu'il n'y eut des personnes qui consultassent des morts ou des esprits qui contrefaisoient les morts: il n'y a rien ici qui puisse faire croire que ce n'étoit qu'une fourberie, ainsi qu'ont prétendu Van Dale & Bekker, car cette femme ne pouvoit pas savoir naturellement que la nuit le Roi iroit chez elle déguisé, ni tenir des secrets tous prêts pour faire paroître & parler exactement celui qu'il plairoit à Saül de faire évoquer, moins encore de lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (a) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirez personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoute que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananeens.

Pres-

(a) Deut. 18. 11. Nec incantator, nec qui Pythones consultat, nec divinos, aut querat à mortuis veritatem.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Cicéron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, quasi *manentes Spiritus*, ou à *Manendo*. *Manes dii ab Auguribus invocantur*, dit Feste, *quod per omnia aeterna, terrenaque manere credebantur*.

Ils pouvoient être aussi appelés *Manes* quasi *mites*, parce qu'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des esprits parmi tous les anciens; dans Virgile (a) au 4. Livre de l'Eneïde.

*Nocturnosque ciet manes. Mugire videbis
Sub pedibus terram.*

Horace dans la Satyre huitième du Livre I. fait allusion au même usage.

*Cruor in fossam confusus, ut inde
Manes elicerent, animas responsa daturas.*

Le onzième Livre de l'Odyssée d'Homere est appelé *Nekromanteia* & *Nekia* la Necromantie, parce qu'Ulysse descend dans les Enfers pour y consulter l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle, intitulée *les Perses*, l'ame de Darius pere de Xerxes est évoquée de même que celle de Samuël, & vient déclarer à la Reine Atossa tous les malheurs qui la menacent.

C'étoit sans doute le Démon qui trompoit les hommes faisant parler des spectres, & entendre des voix souterraines. Tertullien, dans l'Apologetique dit que cet usage étoit commun.

S. Cy-

(a) Servius in Virgil. 6. *Aeneid.* l. 4. v. 8.

S. Cyrille de Jerufalem au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son tems il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot il n'y a eu que trop d'exemples de cette Superstition. Nous savons par l'ancien & le nouveau Testament que le Démon a du pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumiere, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes : il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le Démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix : mais dans l'occasion dont il s'agit fit il voir quelque spectre, ou bien fut ce véritablement Samuël qui parla? c'est-là la difficulté.

On ne devoit point contester que Samuël n'ait véritablement paru en cette occasion pour plusieurs raisons très solides. 1. Parce que l'Écriture doit être prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir quelque allegorie, ou quelque sens caché. Or l'Écriture marque distinctement Samuël (a). C'est le Prophete qui répond. Le seul texte de l'histoire devoit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclésiastique nous fournit une preuve decisive, car il dit formellement que Samuël prophétisa (b) après sa mort. Remarqués que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuël, & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophétisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'Eloge de Samuël, si c'étoit le Démon qui eut parlé à Saül, & non pas Samuël même?

Comme le livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Épître aux Hebreux, je ne m'étonne pas

(a) V. 15. Dixit autem Samuël ad Saül quare inquietasti me ut suscitarem?

(b) Post hæc dormivit & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis.

pas que des Auteurs Ecclésiastiques aient douté & même nié que Samuël ait paru lui-même ; mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vérité de ce Livre , il ne doit point être permis non plus de douter que Samuël n'ait paru.

Aussi après que S. Augustin eut douté de ce fait en divers ouvrages , dès qu'il eut considéré de quelle manière la Prophetie de Samuël étoit exposée dans l'Ecclésiastique (a) il ne douta plus , ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcitius quest. 6. & S. Augustin se sert presque des mêmes termes au *Livre de curâ pro mortuis cap. 15.* Sa réflexion donne lieu d'ajouter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'apparition de Samuël ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie , & de la resurreccion du Lazare. Or on ne dit pas que ces apparitions ne soient pas réelles , on ne doit donc pas le dire de Samuël.

4. Il y a une Prophetie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit , & non pas par les artifices du Démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eut dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuël ?

Mais seroit-il possible (b) que Samuël eut été dans la

(a) Mea posterior inquisitio declaravit quando inveni in libro Ecclesiastico ubi patres laudantur ex ordine , ipsum Samuëlem sic fuisse laudatum , ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic libro ex Hebræorum , quia in eorum non est , canone contradicitur ; quid de Moïse dicturi sumus , qui certè & in Deuteronomio mortuus , & in Evangelio cum Elia , qui mortuus non est , legitur apparuisse viventibus ?

(b) Samuël apud Inferos ? Samuël à Ventriloqua educitur Prophetarum eximius ? 1. Reg. 1. 11. ab ipsâ nativitate Deo consecratus , ante nativitatem in Templo futurus denunciatus , antequam à Matre ablactaretur. 1. Reg. 2. 18. Ephod indutus & diploide amictus & Domini sacerdos effectus , quem 1. Reg. 3. 4. cum adhuc in pueris esset Deus est allocutus ? Samuël apud inferos ? Samuël in subterraneis 1. Reg. 7. 6. qui Heli propter filiorum scelera & impietates à Providentiâ condemnato successit ? Samuël

la Terre, dans les Enfers? Samuel ce grand Prophe-
te, consacré à Dieu dès sa naissance, Prêtre du Sei-
gneur, & dont les prieres ont attiré la pluye du Ciel.
Si vous mettés Samuël dans les Enfers, mettés y donc
Moïse, Jeremie, Isâie, & enfin tous les Prophetes.
C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au tems d'Ori-
gene.

Mais (a) Origene fait voir que Jesus-Christ, pré-
dit par les Prophetes, & plus grand qu'eux, étant
lui-même descendu dans les Enfers, Samuël y est de-
meuré sans qu'on puisse tirer aucune induction defa-
vantageuse à la sainteté de ce Prophe-
te. J'ajoute à
cette réponse d'Origene, qu'avant la resurrection de
Jesus-Christ les ames des justes étoient dans un lieu
de tenebres, que Jesus-Christ descendit aux Limbes,
& que c'est de-là qu'il retira ces ames des justes. C'est
ce que Zacharie avoit prédit au 9. chap. car après y
avoir dit: *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit
justus & salvator, ipse pauper, ascendens super asinam,
& super pullum filium asina*: le Prophe- (b) dit du
Sauveur; *Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti*
vinc-

muël apud Inferos? 1. Reg. 12, 17. quem tempore messis tritici
Deus exaudivit, elargitusque est ut imber de cœlo caderet.
Samuël apud Inferos? Quare non & Moïses, qui unâ cum Sa-
muële, ut dictum est, conjungitur. Jer. 15. 1. *Neque si steteris
Moïses & Samuël, eos exaudiam.* Samuël apud Inferos? Quare
non & Jeremias apud Inferos? Ad quem dictum est Jer. 15.
*Antequam formarem te in utero cognovi te, & antequam exires de
vulvâ sanctificavi te?* Apud Inferos & Esaias, apud Inferos & Je-
remias, apud Inferos denique omnes Prophetæ? Orig. in 1. Reg.
c. 28. de Engastrimyho. Crit. Sacr. Tom. 8. p. 410.

(a) Quis major? Samuël an Jesus Christus? Quis major? Pro-
phetæ an Jesus Christus? Quis major? Abraham an Jesus Chris-
tus? Sanè hic nemo eorum qui vel unâ vice tantum scire potuit
Jesum Christum esse qui à Prophetis prænuntiatus est, audebit
dicere Christum non esse majorem prophetis. Cùm itaque Chris-
tum majorem fateberis, Christusne apud Inferos? Nonne illuc
pervenit? Nonne verum est quod in Psalmis dicitur, & ab Apos-
tolis in Actibus, Act. 2. 31. Interpretatur Salvatorem ad Inferos
descendisse? *Ibid.*

(b) Zach. c. 9. v. 11.

vinctos tuos de lacu tibi non est aqua. Voilà le lac des justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Libérateur : état de secheresse exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame est sortie de la Terre.

Mais le Démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices. Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuël, il a été excité par l'art magique? Il s'agit du fait & non pas encore de la cause. Je fais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuël, puisqu'il avoit été évoqué par le Démon: donc s'il se pouvoit faire qu'il n'eut point été excité par le Démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuël a parlé à Saül.

La premiere reflexion qui peut faire voir que Samuël n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prevenu tous les préparatifs que les Necromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs. Lucain qui les décrit dans le VI. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII. du I. Livre, & Seneque dans son Oedipe, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler différentes victimes, chanter quantité de vers & reciter quantité de prieres pour appaiser les Manes. Or à l'égard de nôtre Pythonisse, dès que Saül lui eut dit, *suscita mihi Samuëlem*, Samuël parut; elle le vit, & en fût toute étonnée. Samuël parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées; c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la terre.

La seconde réflexion, c'est que selon le Sage, les ames des Saints sont entre les mains de Dieu (a). Les Démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement avant la resurrection de Jesus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits

(a) *Justorum animæ in manu Dei sunt.*

esprits malins étoient déclarés les Princes (a) ; mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pourroient être des prisonniers masqués que le Roi enverroit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de tems après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces Prisonniers sont dans ses terres ; cependant il ne les connoitroit pas. Ces saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus-Christ les retire de cet endroit, S. Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *exspolians principatus & potestates, traduxit confidens*.

Mais comme le Sage assure, que la mort n'a point d'empire sur ces ames saintes (b), les Démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le Démon qui peut avoir agi de lui-même sur Samuël sans un ordre particulier ; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eustathius pour prouver que Samuël n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est pas par le pouvoir du Démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait ? Car c'est le Démon qui a commencé le jeu.

Il faut faire attention que Dieu, qui tempere les sorts, dit l'écriture (c), finit l'action, & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguettes ou des flèches (d). Tout commence par la Superstition, & Dieu fait mouvoir les flèches vers Jerusalem pour déterminer Nabuchodonosor à aller ruiner cette Ville.

(a) Princeps tenebrarum harum.

(b) Non tanget illos tormentum mortis.

(c) Sortes mittuntur in sinum sed temperantur à Domino.
Proverb. c. 16 v. 33.

(d) Stetit rex Babylonis in bivio, divinationem querens, commiscens sagittas. . . . ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem &c. *Ezech.* c. 21. v. 21. & seq.

DISSERTATION

Sur les Moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi.

Après avoir examiné l'histoire de la Pythonisse que Saül consulta, il reste à développer ce qui déterminâ ce Prince à recourir à cette femme. Il résolut d'aller à la Pythonisse, parce qu'il avoit consulté Dieu, qui ne lui répondit point ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes (a).

Comme on voit en plusieurs endroits de l'Écriture que Dieu faisoit connoître ses volontés, & découvroit les choses cachées par divers moyens, il faut avoir une notion de ces pratiques, & du tems qu'elles ont duré, de la maniere dont elles réussissoient, & comment on pouvoit les distinguer des pratiques presque semblables, mais Superstitieuses. Ainsi nous ferons l'histoire des Moyens par lesquels on consultoit Dieu pour découvrir des choses cachées.

Dans l'état de la Loi de Nature Dieu parloit très souvent aux SS. Patriarches, & ils ne manquoient pas de le consulter dans toutes les occasions considérables. Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Job consultoient Dieu, mais nous ne savons pas distinctement à quels signes ils avoient recours pour consulter la volonté de Dieu. Il semble que Dieu leur inspiroit de prendre quelquefois des signes qui sembloient arbitraires, comme quand l'Intendant de la maison d'Abraham dit à Dieu, qu'il ne douteroit pas qu'il n'eût destiné pour épouse d'Isaac, celle qui viendrait lui offrir de l'eau pour ses chameaux. Il semble aussi qu'il

y

(a) 1. Reg 28. 6. Saül consultait Deum, & non respondit ei neque per Somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

Il y avoit des lieux où Dieu étoit consulté, & où il répondoit : puisqu'on dit de Rebecca *perrexit ut consuleret Dominum.*

Dans l'état de la Loi écrite, nous trouvons des usages fixes de consulter Dieu, & de découvrir des choses cachées.

1. On se servoit du fort pour découvrir les crimes cachés, pour connoître les coupables, pour savoir qui étoit choisi de Dieu pour quelque emploi considérable.

Au tems de Josué on découvrit le recelateur de la regle d'or & du manteau de pourpre par le fort, après la défense de rien conserver de la Ville de Jericho. On reconnut par le fort que Dieu avoit choisi Saül pour Roi, Samuël le savoit déjà, & le fort tomba directement sur Saül. On connut par le fort que Jonathas avoit rompu, quoique par ignorance, le jeûne indiqué par Saül son pere, & que c'étoit pour ce sujet que Dieu n'avoit pas répondu à Saül (a), qui l'avoit consulté ce jour-là. On connut par le fort que le Prophete Jonas (b), étoit celui qui avoit excité la tempête sur la mer par sa desobéissance.

Ce moyen de savoir la volonté de Dieu a été en usage jusqu'au tems des Apôtres, qui élurent S. Mathias par sort. Cela ne fût plus en usage après que l'Eglise eut été établie par la reception du S. Esprit le jour de la Pentecôte. Dans la suite on élut les sept Diacres, & on ne les choisit pas par fort.

Des Chrétiens peu éclairés, peu religieux n'ont pourtant pas laissé de tenter divers sorts pour découvrir des choses cachées, toutes voyes illicites, qui ont donne lieu aux termes odieux de forciers, *fortiarii*, à *sortibus exercendis*,

2. Il y avoit aussi dans l'ancien Testament (c) une loi

(a) 1. Reg. 14. 38. & seq.

(b) Jon. 1. 7.

(c) Nomb. c. 5, v. 19.

loi pour découvrir les adultères cachés ; cela se faisoit par les eaux qu'on faisoit boire à une femme, qui ne lui nuisoient point si elle étoit innocente, & qui la faisoient mourir si elle étoit coupable.

3. Il étoit beaucoup plus commun de consulter Dieu & d'apprendre sa volonté par les songes, par les Prêtres & par les Prophetes. Ce sont les trois moyens que nous devons expliquer avec soin.

1. On savoit la volonté de Dieu par le songe, rien n'est plus ancien, Dieu parloit souvent à Abraham par des songes ; c'est dans un songe qu'il lui ordonna d'immoler Isaac (a). Dieu parle à Abimelech pendant le sommeil & à Laban (b). De même il a parlé plusieurs fois à Jacob dans le sommeil. Dieu montra à Joseph par des songes tout ce qui devoit lui arriver, d'où vient que ses freres l'appellent songeur, *somniator*, & depuis Moïse Dieu declare qu'il parleroit aux Prophetes (c) par des visions & dans le sommeil.

Dieu parle à Samuël pendant le sommeil, il parle de même à Salomon. Il a parlé à Daniel (d) par songe, & quelquefois il parloit ainsi aux autres Prophetes. C'est pourquoi les faux Prophetes se vantoient d'avoir eu des songes, *se somniasse somnia*, & Jeremie (e) appelle leurs songes, *somnia falsa*. C'est dans un songe que Dieu parle encore à S. Joseph, & qu'un Ange lui ordonna de prendre l'Enfant & sa Mere & de les mener en Egypte (f). Il avoit déjà eu un autre songe qui le tira de l'embarras, où il étoit touchant la grossesse de la sainte Vierge (g). Dieu fit de

(a) Genes. 22. 3. 6.

(b) Gen. 18. v. 51.

(c) Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad eum.

(d) 1. Reg. 3. 5. 15. Num. 12. 6, Daniel 1. 17. 7.

(e) Jerem. 23. 25. 32.

(f) Matth. 2. 13.

(g) Matth. 1. 20. Hæc autem eo cogitante, ecce Angelus Domini apparuit ei in somnis dicens: noli timere.

de même connoître sa volonté aux Mages dans le sommeil (a). Dieu parloit donc ainsi par des songes à ses serviteurs lorsqu'ils étoient en peine, & qu'ils le consultoient.

Ce moyen manqua à Saül, à qui Dieu ne répondit point par aucun songe (b). Il y avoit une autre voyé, qui étoit de consulter les Prêtres & les Prophetes. Voyons ce qu'on fait touchant ces usages.

Dieu ordonne par Moïse que dans les doutes le Grand-Prêtre consulteroit Dieu (c), & qu'on s'en tiendrait à sa parole. Les Prêtres avoient deux moyens de consulter Dieu & de répondre au Peuple. Le premier moyen étoit le Propitiatoire de l'Arche, d'où Dieu leur parloit.

Le Propitiatoire étoit une table d'or sur l'Arche entre les deux Cherubins. Du milieu de ces Cherubins Dieu parloit : il le promet en termes formels à Moïse (d). Ce n'étoit pas seulement une simple inspiration, Dieu faisoit entendre une voix distincte, ainsi qu'il est dit à la fin du Chapitre 7. (e) des Nombres. *Cumque ingrederetur Moïses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de Propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim, unde & loquebatur ei.*

Dieu parloit de même à Aaron & aux Prêtres par le Propitiatoire, c'est pourquoi le lieu où il étoit, c'est-à-dire le Saint des Saints, s'appelloit l'Oracle. Voilà le premier moyen de consulter Dieu par les Prêtres, qui alloient à l'Oracle, c'est-à-dire au Propitiatoire.

Le

(a) Matth. 11. 12.

(b) Qui non respondit ei per somnia.

(c) Num. 27. 21. Si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum, ad verbum ejus egredietur & ingreietur ipse & omnes filii Israël cum eo, & cætera multitudo.

(d) Exod. 25. 22. Loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erant super arcam testimonii cuncta quæ mandabo per te filiis Israël.

(e) Num. 7. 89.

Le second moyen étoit de consulter par l'Ephod, ce mot signifie *super humerale*, selon les septante, ou *super indumentum*, selon la version d'Aquila, dans Theodoret q. 17. in Jud. comme nous dirions un surplis. Il y avoit des Ephod pour le Prêtre, il y en avoit pour tous les Levites, mais quand on dit l'Ephod tout court, on entend l'Ephod du grand Prêtre, qui étoit un Ephod précieux, auquel étoit attaché le Pectoral, ou le Rational, avec les douze Pierres précieuses. Il est certain qu'on portoit cet Ephod pour consulter la volonté de Dieu. C'est de cet Ephod dont il est dit au L. 1. des Rois ch. 12. 28. (a) *Elegi eum in sacerdotem ut accederet ad altare, & portaret Ephod coram me, &* dans le chapitre 14. v. 3. *Achias portabat Ephod.* Mais de quelle maniere on consultoit par cet Ephod, c'est un embarras qu'il n'est pas facile de démêler. Joseph dans les Antiquités L. 3. c. 9. croit qu'on découvroit ce qu'on vouloit savoir par l'éclat des Pierres précieuses attachées au Pectoral, mais ce ne peut-être qu'une conjecture. Joseph ne le savoit point positivement, car cela n'étoit plus en usage en son tems. Ceux qui font attention à tout ce qu'il y avoit au Rational, ou Pectoral, remarquent qu'il y avoit quelqu'autre chose, que Moïse y mit outre les 12. Pierres ajustées par les ouvriers. Dieu lui dit au 28. de l'Exode v. 30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, qua erunt in pectore Aaron:* Au lieu de ces termes repetés encore au Levitique 8. 8. *Doctrina & veritas*, il y a dans l'Hébreu *Vrim & Thummim*, qui signifient ordinairement, éclat, lumiere, irradiation. Origene en parle en ces termes dans la 6. homelie sur le Levit. *Super rationale imposita erat δῆλωσις καὶ ἀλθεῖα, manifestatio & veritas: non enim sufficit Pontifici habere sapientiam & scire omnium rationem, nisi possit etiam populo manifestare qua novit & respondere omni poscenti se rationem de fide & veritate.* St. Jerom

(a) L. 1, Reg.

Jerôme fait la même réflexion & elle a été fort souvent répétée avec raison.

Cela dit bien que le grand Prêtre devoit consulter Dieu & découvrir au Peuple ce qu'il falloit faire, mais on ne voit pas encore comment il le découvroit, ni ce que c'étoit que cet *Urim & Thummim* du Rational. Ces deux mots ont été le sujet d'un grand nombre de dissertations en ce siècle. Spencer (a) qui en a fait une fort longue, veut que ce soient de petites figures, qui parloient comme les Teraphim & autres fausses divinités. Mais Spencer n'est occupé qu'à chercher des rapports entre les Superstitions du Paganisme, & les Pratiques saintes du Peuple de Dieu. Ce qu'il dit ici n'est point fondé, & il a mérite d'être réfuté par un ouvrage exprès imprimé à Geneve (b) en 1685.

S'il y avoit quelque choix raisonnable à faire pour déterminer ce que c'étoient que *Urim & Thummim*, ou diroit que c'étoient ces mots là même traduits dans la Vulgate par *Doctrina & veritas*, qui étoient écrits dans le Pectoral entre les Pierres précieuses, mais on ne voit pas encore comment des Pierres ou des Lettres pouvoient découvrir ce qu'on cherchoit par quelque éclat, ou par quelque disposition extérieure, par quelque changement qui s'y faisoit. Si l'on eut fait des demandes fort courtes, comme quand David demande s'il poursuivra les Cananeens, & que Dieu répond poursuivés les 1. Reg. 30. 8. quand il demande si Saül descendra, & que Dieu dit *descendet* 1. Reg. 11. 23. la disposition des Pierres auroit pu servir à le faire connoître. Mais quelquefois la réponse étoit trop longue pour la prendre de la part des Pierres: comme quand David consulta par l'Ephod pour savoir s'il devoit poursuivre les voleurs, qui avoient pillé la ville de Siceleg. 1. Reg. 30. 8. Dieu répond, allez vous les atteindrez,

vous

(a) De ritibus Hebræor.

(b) Repub. des Lettres Fevr. 1686, p. 235.

vous les perdrez, & vous aurez même tout leur butin. Quelquefois cet oracle nommoit distinctement une Ville. David demande, irai-je en quelque Ville de Judée? L'Oracle répond allez vous en à Hebron. 2. Reg. 11. 1. Enfin la réponse étoit quelquefois accompagnée de tant de circonstances, qu'il est visible que la lueur des Pierres ne pouvoit pas faire entendre ce détail, comme quand David demande, s'il doit monter vers les Philistins. Dieu lui répond, ne montés pas directement vers eux, mais tournés tout autour de leur camp, jusqu'à ce que vous veniés & soyés vis-à-vis des poiriers, & lorsque vous entendrés au bout des poiriers le bruit de quelqu'un qui marche, vous commencérés à combattre, parce que le Seigneur marchera alors devant vous &c. 11. Reg. 5. 23.

Braunius qui a parlé amplement de l'*Urim* & du *Thummim* dans l'ouvrage de *vestitu Sacerdotum Hebraorum*, croit que l'Ephod n'étoit qu'une cause morale ou occasionelle avec laquelle le Prêtre étoit éclairé intérieurement & voyoit la réponse qu'on lui demandoit. Plusieurs Auteurs habiles croient la même chose & cela me paroît tout à fait raisonnable.

1. Cet Ephod précieux où étoit le Pectoral appelé *Urim & Thummim*, c'est-à-dire lumière & perfection, devoit marquer par l'éclat des Pierres l'irradiation ou la lumière intérieure dont le grand Prêtre se trouvoit éclairé, lorsqu'il se revêtoit de ce dernier ornement pour consulter Dieu.

2. Si l'Ephod avoit donné les réponses, on auroit pu consulter l'Ephod seul, cependant cela ne s'est jamais fait, & ne pouvoit pas se faire, c'étoit donc le Prêtre qu'on consultoit revêtu de l'Ephod.

3. Dès que le grand Prêtre avoit cet Ephod, on lui parloit comme à Dieu même. C'est ainsi qu'en usa David 1. Reg. 23. 9. 10. & 11. *dixit ad Abiathar applica Ephod, & ait David: Domine Deus Israël.*

4. Enfin on voit que consulter par l'*Urim* ou consulter par les Prêtres, c'étoit la même chose, car dans l'en-

l'endroit du 28. Chap. du premier livre des Rois, qui donne lieu à cette difficulté, il est dit que Saül consulta Dieu, qui ne lui répondit ni par les songes, ni par l'Urim: ce qui montre que consulter l'Urim ou les Prêtres c'étoit la même chose, parce que les Prêtres répondoient revêrus de l'Urim.

Dieu parloit donc aux Prêtres, 1. Par une voix qui sortoit du Propitiatoire. 2. Par l'Ephod de la manière que nous venons d'expliquer.

Enfin on consultoit aussi par les Prophetes. Il ne faut pas croire que les Prophetes n'ont commencé qu'avec Osée & Isaïe, que nous regardons comme les premiers de ceux dont nous avons les écrits: il y en a eu de tout tems & en très grand nombre. Dieu en avoit ailleurs même que parmi son peuple, puisque nous voyons Balaam au tems de Moïse consulter Dieu, & être forcé de ne répondre que ce que Dieu lui montrait. Il y en avoit beaucoup parmi le Peuple de Dieu. Dans le premier livre des Rois v. 3. on remarque comme une chose particulière qu'au tems du jeune Samuël les revelations étoient rares. *Sermo Domini erat pretiosus in diebus illis, & visio non erat manifesta.* 1. Reg. 3. Samuël en valoit plusieurs, on courroit à lui de toutes parts, *causus ad videndum.* C'étoit le nom du Prophete. 1. Reg. 9. 9. & nous trouvons ensuite pendant sa vie des sociétés de Prophetes, puis qu'il parle en ces termes à David, *obvium habebis gregem Prophetarum,* &c. 1. Reg. 10. 5. On consultoit par ces Prophetes, comme Saül par Samuël, Jeroboam par Ahias, d'autres par Michée, ou par Elisée &c. Voilà les moyens dont on consultoit Dieu.

Mais me dira-t-on vous avez avancé qu'on consultoit Dieu par le Propitiatoire, cependant ce Propitiatoire étoit dans le Saint des Saints, & on ne pouvoit y entrer qu'une fois l'an. Si donc on consultoit plus souvent, comment cela se faisoit-il? Je répons que comme il sortoit une voix qui se faisoit entendre du Propitiatoire, on pouvoit l'entendre de la porte du Saint

Saint des Saints, ou du voile ; & en effet le Saint des Saints étoit appelé l'Oracle.

Mais comment pouvoit-on être assuré de la réponse du grand Prêtre ? car c'étoit lui seul qui entendoit la voix du Propitiatoire, les Laïques n'entroient pas là. C'étoit lui aussi qui répondoit par l'Ephod. Ne pouvoit-il pas arriver qu'un grand Prêtre méchant dit ce que Dieu ne lui avoit pas appris ? Je répons 1. qu'il devoit paroître alors que l'esprit de Dieu se faisissoit du grand Prêtre : Dieu n'a pas permis qu'il ait jamais trompé personne, ce qui se vérifie assez par l'événement.

Je répons 2. que peut-être dans la suite on s'en défia ; que dans la suite on ne voulut consulter que les personnes que Dieu autorisoit par des miracles : car j'observe, & c'est une remarque fort considérable, que depuis David on n'a jamais consulté l'Ephod, ou l'Oracle, c'est-à-dire les Prêtres. La consultation que fit David dès qu'il fut Roi d'Israël au 2. des Rois chap. 5. v. 19. & 23. est la dernière qui soit marquée dans l'écriture. Depuis ce tems-là Dieu parle à Salomon par les songes, & quand on consultoit Dieu, on ne pensoit plus qu'à consulter les Prophetes. Si l'on s'adressoit au grand Prêtre pour consulter Dieu, ce grand Prêtre alloit lui-même au Prophete ou à la Prophetesse. Cela se voit bien clairement au tems du Roi Josias (a).

A l'égard des songes & des autres visions, Dieu faisoit connoître qu'il parloit. Il est dit par exemple que Salomon s'éveillant comprit distinctement que c'étoit une vision de Dieu (b), après que Dieu lui eut dit

(a) Et præcepit (Josias) Helciz Sacerdoti & Ahican filio Saphan. dicens ite & consulite Dominum super me, & super populo & super omni Juda de verbis voluminis istius quod inventum est. Iverunt itaque Helcias Sacerdos & Ahican. ad Holdam Prophetidem uxorem Sellum filii Thecuz, &c.

(b) Intellexit quod esset somnium. 3. Reg. 3. 15.

dit (a), je vous ai rempli le cœur de sagesse & d'intelligence. Aussi (b) S. Gregoire le Grand observe qu'on n'est pas prophete, lorsqu'on ne comprend pas ce qu'on a vu ou entendu. Pharaon vit dans un songe ce qui devoit arriver à l'Egypte; mais parce qu'il n'avoit pas l'intelligence de ce qu'il voyoit, on ne peut pas dire qu'il ait prophetisé. Ainsi Baltazar vit une main qui écrivoit sur la muraille; mais ce ne fut pas une prophetie, puisqu'il ne comprit rien à cette vision.

D'ailleurs comme les Peres l'ont remarqué, ces songes n'étoient donnés que pour faire paroître l'intelligence des Saints Prophetes (c). Ainsi on voit Joseph expliquer les songes de Pharaon, & ceux de ses Officiers. Daniel (d) fit encore plus que Joseph, en ce qu'il découvrit non seulement à Nabuchodonosor l'interpretation du songe, mais le songe même. Ce Prince avoit inutilement consulté tous les Sages de son Royaume, ils lui avoient tous déclaré, qu'il étoit impossible aux hommes de deviner ce qu'un autre homme avoit songé, & que tout ce qui se pouvoit faire, étoit d'expliquer ce que les songes signifioient.

Il étoit aisé de voir que ces songes étoient des songes divins, & qu'ils étoient entierement differens des songes humains.

DIS-

(a) Dedi tibi cor sapiens & intelligens.

(b) Cum aliquid ostenditur vel auditur, si intellectus non tribuitur, prophetia minimè est. Vidit namque Pharaon per somnium quæ erant Ægypto ventura; sed quia nequivit intelligere quod vidit, prophetia non fuit. Sic aspexit Balthasar Rex articulum manus scribentis in pariete, sed prophetia non fuit, quia intellectum rei quam viderat non accepit. *Greg. Moral. in Job. L. 11.*

c. 2.

(c) Genes. cap. 40. & 41.

(d) Dan. cap. 2.

DISSERTATION

Sur le Purgatoire de S. Patrice.

DÉpuis cinq ou six cens ans un très grand nombre d'Auteurs ont parlé du Purgatoire de S. Patrice. Ils nous font entendre que S. Patrice envoyé après Pallade par le Pape Celestin pour convertir l'Irlande, que nous appellons présentement l'Irlande, n'en vint a bout qu'après avoir obtenu le miracle du Purgatoire. Les Peuples de cette grande Isle se moquoient de ce qu'il leur disoit touchant les peines destinées à ceux qui sortent de ce monde sans avoir expié leurs fautes. Le Saint affligé de leur incrédulité demande à Dieu par des jeûnes & de fréquentes prières, qu'ils puissent être convaincus par un miracle. Dieu l'exauce : il lui montre une petite caverne dans une Isle, où tous ceux qui entreront seront tout à fait convaincus des peines destinées aux pécheurs, avec cette difference que ceux qui y entreront avec foi & en esprit de pénitence, en sortiront sains & sauvés, aussi purifiés qu'ils l'avoient été en sortant des eaux du Bapême : au-lieu que ceux qui n'y entreront que par curiosité, sans des dispositions de pénitence y periront miserablement.

On ajoute que cette merveille, dont on raconte d'admirables experiences, convertit un très grand nombre de personnes. L'histoire en devint fort célèbre au commencement du VI. Siècle; on la mit dans les Breviaires de quelques Eglises particulieres, & on tenta même de l'insérer dans le Breviaire Romain, mais l'Eglise de Rome ne le souffrit pas. Baronius n'en a point parlé ni dans les notes sur le Martyrologe, ni dans les Annales, Urbain VIII. ne permit qu'une memoire de S. Patrice sans leçon. L'Eglise de

de Paris dans le Breviaire imprimé en 1622 ; sous M. de Gondy, premier Archevêque de Paris, mit seulement. *Auram verò penitentiã etiamvisitum, quod de ejus nomine Puteis seu Purgatorium sancti Patritii vocatur.*

Peu à peu on auroit oublié ce prétendu Purgatoire, mais en 1624. Thomas Messingham, Prêtre Hibernois, Supérieur du Séminaire des Hibernois, zélé pour la tradition du païs, donna en un petit volume in folio des fleurs des Saints d'Irlande : *Florilegium Insula Sanctorum, seu vita & acta Sanctorum Hibernia. S. Patritii Purgatorium.* C'étoit-là le morceau qui enrichissoit l'ouvrage. Mr. de Gondy l'approuva : on mit ce Purgatoire en François, & depuis 1642. on a imprimé plusieurs fois à Paris l'histoire de S. Patrice & de son Purgatoire, avec la relation d'un soldat nommé Louïs Ennius, qui avoit fait le voyage du Purgatoire, & y avoit vu des merveilles surprenantes : tout cela avec des circonstances romanesques & qui n'auroient pas dû paroître avec approbation & privilège. Voyons 1. ce qu'on peut savoir exactement de ce Purgatoire. 2. ce qu'on en doit croire : & comme le seul récit nous fera voir qu'on y a trop longtems ajouté foi sans sujet, on verra par là ce qui peut avoir donné lieu à cette imagination qu'il y avoit un Purgatoire en Irlande.

Au milieu de cette grande Isle, qu'on a nommée jusqu'au XIII. Siècle, *Hibernia & Scotia*, & qu'on appelle présentement Irlande, il y a un lac nommé Derg distingué par plusieurs Isles, où l'on voit des Monastères anciens. Une de ces Isles s'appelle l'Isle de S. Dabeacé, & le Prieur du Monastère de ce lieu porte le titre de Prieur du Purgatoire de S. Patrice. Assez près de-là dans le même lac il y a une autre petite Isle, qui est celle dont nous allons parler, appelée l'Isle du Purgatoire de S. Patrice. Waræus (a) dans les recherches des antiquités d'Irlande

(a) Jacobi Waræi Equitis Aurati de Hiberniâ & antiquitatibus ejus disquisitiones. Edit. 2. Londini 1658. p. 222.

lande en a donné le plan pag. 222. Elle est fort petite, d'environ 40. toises de long & de 15. ou 20. de largeur. On y voit une Chapelle avec un petit Monastère appelé *Reglis* ou *Ragles*, gardé par un Religieux de S. Dabeoce. Au milieu de l'Isle est un antre long de 16. pieds, assez bas & étroit pour y tenir un gros homme fort mal à son aise. C'est dans cet antre où se faisoit le Purgatoire. Sur les bords de l'Isle il y avoit de petites huttes pour recevoir les Pelerins, & auprès de l'antre que l'on appelloit quelquefois le puits de S. Patrice, il y avoit six petites loges rondes, de trois pieds de diamètre, comme autant de malaises pour exercer les Penitens.

Quand les Pelerins abordoient à ce lieu, munis d'une permission de l'Evêque, & du Prieur du Purgatoire, le Religieux de l'Isle les recevoit, les interrogeoit, & lorsqu'il les trouvoit bien résolus d'entrer au Purgatoire, il les mettoit durant neuf jours dans les exercices. Alors on ne leur donnoit pour chambre qu'une de ces petites loges, qu'on appelloit des lits: lits cependant où il n'étoit jamais permis de se coucher, parce qu'ils n'avoient que trois pieds de diamètre en longueur & en largeur. On ne sortoit de-là que trois fois le jour pour aller à la Chapelle. Durant 8. jours nulle autre nourriture qu'un peu de pain & d'eau de 24. en 24. heures, sans sel, ni autre assaisonnement, & le 9. jour on ne prenoit rien du tout; enforte qu'on entroit dans la caverné ou le Purgatoire, l'estomac vuide, le cerveau creux & fort susceptible de visions. Une devotion bien ou mal entendue pouvoit soutenir quelques personnes (s'il y en a plusieurs qui ayent passé par ces épreuves) quoiqu'il en soit, le Religieux menoit en cet état le Penitent à la Caverne, & la fermoit à la clef, pour ne la rouvrir qu'après 24. heures, pendant lesquelles le Penitent devoit faire son Purgatoire. Il le faisoit si bien, qu'en sortant de-là il n'avoit jamais plus envie de rire. Voilà ce que c'est que

que le Purgatoire de S. Patrice. En quel tems cela a-t-il commencé? Le voici.

Si l'on en croit Messingham & les Docteurs du País, le Purgatoire est aussi ancien que S. Patrice le 2. Apôtre d'Irlande, c'est-à-dire, qu'il faudroit le placer vers le commencement du cinquième Siècle. Mais rien n'est plus mal fondé. Bede n'en a fait aucune mention, & l'on n'en sauroit trouver aucun monument avant le douzième Siècle. Les plus zélés défenseurs du Purgatoire de S. Patrice ne peuvent citer aucun fait plus ancien que le milieu du 12. Siècle. Mais dans ce 12. siècle tous les auteurs exacts n'en ont fait aucune mention. Il n'y en a rien du tout dans le recueil des Ecrivains qui ont vécu après Bede, c'est-à-dire, dans Guillaume de Malmesbourg, Henri Hunctinton, Roger de Oueden, qui écrivirent au 12. siècle.

Un Religieux nommé Jocelin de l'Ordre de Cisterciens en 1180. ou 85. suivant la remarque d'Ufferius dans les antiquités de la grande Bretagne, fit une longue histoire de S. Patrice à la sollicitation de l'Archevêque d'Armach & d'un autre Evêque d'Irlande. On voit bien qu'alors il y avoit quelque lieu qu'on appelloit le Purgatoire de S. Patrice, mais on ne savoit point distinctement quel étoit ce lieu. L'Isle dont nous avons parlé n'étoit pas encore bien connue sous ce nom. Jocelin entendit dire qu'il y avoit un lieu sur une haute montagne où S. Patrice avoit prié & chassé les Démons, & où plusieurs alloient faire leur Purgatoire. Voici ses termes n. 150.

In hujus igitur montis cacumine, jejunare ac vigilare consuecunt plurimi, opinantes se postea nunquam intraturos portas inferni, quia hoc impetratum a Domino existimant meritis & precibus Sancti Patritii. Referunt etiam nonnulli, qui pernoctaverunt ibi, se tormenta gravissima fuisse perpeffos, quibus se purgatos a peccatis putant, unde & quidam illorum locum illum Purgatorium Sancti Patritii vocant.

Cette histoire de Jocelin a été plusieurs fois im-

primée, & elle est dans Ballandus au 3. Tome de Mars p. 575. col. 1.

Ce bruit, qui étoit vague, devint un fait circonstantié par une longue histoire composée en ce même siècle par Henri du Monastère de Saltria (a), qu'on croit être de l'Ordre de Cîteaux. C'est celle que Mathieu Paris, qui écrivoit au milieu du 13. siècle, a copiée & qu'il a placée en 1153. On voit dans cette longue histoire, qu'au tems du Roi d'Angleterre Etienne, qui mourut en 1154. un soldat nommé Owen, touché de ses fautes se confessa à un Evêque d'Irlande, qui lui fit comprendre que ses péchés méritoient une grande pénitence. Le soldat lui dit qu'il avoit entendu parler du Purgatoire de S. Patrice, & le pria d'agréer qu'il en allât subir la peine. L'Evêque y consent. Le soldat va au lieu où étoit la caverne, & après s'être bien disposé, il y entre, se trouve d'abord conduit par un bon Esprit, puis assailli par plusieurs Démons, contre lesquels il se défendit par le signe de la Croix. Il y vit les peines du Purgatoire, celles des Damnez dans l'Enfer, parvint ensuite à une grande muraille au dessus de laquelle étoient de grandes & agréables prairies, où étoient les ames qui sorties du Purgatoire se trouvent dans le Paradis terrestre, & enfin il vit un petit rayon de la gloire céleste, qui se montrant un moment à lui le ravit si fort, qu'il eût bien de la peine à se résoudre de revenir dans le monde. Il fallut pourtant revenir. Dès que le soldat fut sorti de la caverne, il alla faire un voyage à la Terre sainte: au retour il prit l'habit de Religieux, raconta en secret tout ce qui lui étoit arrivé dans le Purgatoire à un Moine nommé Gilbert de Lude, qui écrivit cette histoire, & obtint du Roi la permission de bâtir un petit monastère.

Alors l'Ordre de Cîteaux s'établissoit dans la grande Bretagne, & en Hibernie S. Bernard y avoit fait éta-

(a) Henricus Monachus Salterienfis.

établir quelques monastères. Plusieurs Moines, qui anciennement étoient gris, y devinrent blancs, lesquels, suivant la règle, furent appelés Chanoines réguliers. L'Isle appelée du Purgatoire de S. Patrice se trouva sous leur juridiction. D'abord ce lieu fut célèbre, sur-tout dans l'Ordre de Cisteaux; car je vois que Césaire d'Heisterbach, qui finit son histoire des miracles en 1222. en raconte des merveilles au Livre 12. des miracles chap. 38.

„ (a) Que ceux, dit-il, qui revoquent en doute
 „ l'existence du Purgatoire, aillent en *Ecosse*, qu'ils
 „ entrent dans le Purgatoire de S. Patrice, & ils n'au-
 „ ront plus aucun doute sur les peines du Purgatoi-
 „ re”. Voici comme il explique dans un Dialogue
 l'Origine du Purgatoire de S. Patrice: „ Le saint
 „ ayant converti ces peuples, qui doutoient des pei-
 „ nes de l'autre vie, obtint de Dieu cet endroit, qui
 „ est une fosse profonde, environnée d'une muraille,
 „ & gardée par des Réguliers. Quelque grand crime
 „ qu'ait commis un pécheur, on lui ordonne pour
 „ toute pénitence de passer une nuit dans ce Purga-
 „ toire. Avant que d'y entrer, il se confesse, com-
 „ munié,

(a) Qui verò de Purgatorio dubitat, Scotiam pergat, Purgatorium Sancti Patrici intret, & de Purgatorii pœnis amplius non dubitabit. Dans le Dialogue; *Apollonius*: vellem aliquid certi nosse de eodem Purgatorio, quid vel quæ causa illius extiterit. *Casarius*: cum Sanctus Patricius Gentem illam converteret, & de pœnis futuris dubitarent, precibus obtinuit à Deo locum illum. Est autem fossa humilis, muro vallata, & sunt ibi Regulares: non est peccator aded magnus, cui alia satisfactio injungatur, quam ut unâ nocte in eodem sit Purgatorio. Volentem intrare præmissâ confessione, communicant, & inungunt, thurificant & instruunt. Videbis, inquit, hac nocte, insultus Dæmonum & pœnas horribiles, sed non poterunt te lædere, si nomen Jesu semper habueris in ore; quod si Dæmonibus blandientibus sive terrentibus consenseris, & Jesum invocare neglexeris; peribis. Quem in vesperâ ponentes super fossam, locum claudunt, & mané revertentes, si non comparuerit, ultra non exspectatur. Multi ibi perierunt, multi etiam reversi sunt, quorum visiones à prædictis fratribus conscriptæ sunt, & volentibus intrare ostenduntur.

munie, & reçoit l'Extrême-onction. Vous verrez, lui disent ces Religieux, les assauts du Demon, & des tourmens affreux; vous n'en ferez pas en-dommagé, si vous avez toujours dans la bouche le nom de Jesus; mais c'est fait de vous, si vous vous laissez gagner par les caresses, ou par les menaces des Demons, & que vous négligiez d'invoquer le nom de Jesus. Après avoir mis sur le soir le Penitent dans la fosse, l'on en ferme l'entrée, & l'on revient le matin pour savoir ce qu'il est devenu: S'il ne paroît pas, on ne l'attend plus. Il y en a plusieurs qui y ont péri, & un grand nombre en sont revenus. Les Moines écrivoient les visions de ceux-ci & les monstroient à ceux qui vouloient entrer dans ce Purgatoire.

Des Religieux alloient faire l'expérience du Purgatoire, & au Chapitre suivant Césaire rapporte l'histoire d'un Religieux de son Ordre, c'est-à-dire, de Cisteaux, qui y eût beaucoup de visions pendant la nuit (a).

Un grand nombre d'Auteurs ont rapporté cette histoire. Mathieu Paris qui écrivoit un peu après le milieu du 13. siècle, Vincent de Beauvais (b), Thomas Bromton, Henri de Knychton (c), S. Antonin, & divers autres Compilateurs de merveilles vraies ou fausses. Usserius (d) cite les auteurs qui en ont parlé, dans ses Antiquités Britanniques.

Au 14. & au 15. siècle nous trouvons peu de chose, pour ne pas dire rien du tout de particulier touchant les épreuves du Purgatoire de Saint Patrice; mais les Religieux de Cisteaux le célébrèrent & le firent célébrer dans quelques Eglises particulieres: on

s'a-

(a) Nuper Monachus quidam Ordinis nostri, sicut didici ex relatione cujusdam Abbatis, ex licentia propria Abbatis Purgatorium Sancti Patricii intrare volens, &c.

(b) Spec. Hist. l. 20. c. 24. To. VII. Hist. Angl. p. 1076.

(c) To. II. des Hist. d'Ang. p. 2300.

(d) Antiq. Brit. in fol. p. 465.

s'avisa même de faire insérer l'Office de S. Patrice avec le Purgatoire dans le Breviaire Romain, qui fut imprimé à Venise vers la fin du 15. siècle; mais l'Eglise de Rome ne voulut pas le souffrir, & on retrancha cet Office dans l'Edition qu'on en fit l'année d'après.

Henschenius & Papebrock qui citent les Editions de ce Breviaire pag. 588. au 17. de Mai raportent pag. 590. qu'on voit par quelques manuscrits qu'en 1494. sous Alexandre VI. un Religieux, après avoir beaucoup couru le Monde faisant beaucoup de Penitences, demanda & obtint à peine de l'Evêque permission d'entrer dans la fosse; il y passa toute la nuit sans y rien voir, ni rien entendre. Cela lui fit prendre la résolution d'aller à Rome, d'en parler au grand Penitencier, qui représentant au Pape Alexandre VI. que ce prétendu Purgatoire étoit un abus, écrivit au Prince, à l'Evêque, & au Prieur du prétendu Purgatoire, qu'il vouloit que ce lieu fut démoli.

Cette histoire convient fort bien avec ce que dit Waræus dans ses Antiquités d'Irlande qu'en 1497. un Gardien de l'Ordre de S. François fit démolir ce lieu par l'autorité du Pape Alexandre VI. Cependant au 16. siècle quelques personnes revenant encore en ce lieu du Purgatoire, on recommença presque tout de nouveau d'en parler (a). Ensuite on mit à Venise dans

(a) Voici comme parle de ce Purgatoire Guillaume Pepin Jacobin dans son Exposition des Evangiles du Carême pag. 102. *versa* de l'Edition de Venise en 1572. in 8. „ Deus voluit ut ap-
„ pareat Purgatorium S. Patricii, videlicet ad terrorem illorum
„ qui negant Purgatorium & Infernum, quamvis audierim à vi-
„ ris probatis de Hyberniâ apud quos dicitur esse hujusmodi Pur-
„ gatorium, quod à parte rei talia non sunt neque videntur, qua-
„ lia finguntur. Dicunt tamen illic esse quandam abbatiam, &
„ in ea foveam seu locum subterraneum, apud quem intrantibus
„ multa in somniis sive secundum fantasiâ aut imaginariâ
„ visionem apparere dicuntur”. Ce bon Moine n'auroit pas parlé avec tant de naïveté, si le Purgatoire de S. Patrice eût été de l'invention de ses Confrères.

dans le Missel Romain l'histoire de S. Patrice & du Purgatoire : mais dans l'Édition de l'année suivante 1525. l'Eglise de Rome le fit ôter entièrement, & on a seulement permis dans la suite de faire mémoire de S. Patrice sans leçons. Peu-à-peu on alloit oublier entièrement le Purgatoire de S. Patrice, lorsque Thomas Messingham Supérieur du Collège des Hibernois, dit le Collège des Lombards, publia un petit in folio en 1624. où il donna au long l'histoire du Purgatoire de S. Patrice, comme un fait parfaitement constant, & ce lieu comme un lieu où quantité de personnes alloient éprouver les peines du Purgatoire. Ce bon Auteur ne savoit pas que lors même qu'il faisoit imprimer son livre, ce lieu, qui étoit déjà assez désert, étoit examiné fort sérieusement, & qu'on le demolissoit entièrement pour n'en plus laisser de vestiges. C'est ce que le Sieur Gerard Boate, nous a appris dans l'Histoire naturelle d'Irlande pag. 137. On ne fera pas fâché d'en lire les propres termes.

„ Il y a une de ces petites Isles dans le lac de
 „ Dirg, qui est de ceux de la moyenne sorte, laquelle a été en grande reputation dans toute la Chrétienté pendant plusieurs siècles, parce que l'on avoit fait croire au monde que les Fauxbourgs du Purgatoire se trouvoient en ce lieu là, & que ceux qui avoient le courage d'y entrer, & d'y demeurer le tems prescrit y voyoient & y remarquoient des-choses terribles, & extraordinaires. Cette opinion a duré jusqu'à notre tems, mais enfin on a découvert que ce n'étoit qu'une pure illusion. Cette découverte se fit pendant le gouvernement de Richard Boile Comte de Cork & d'Adam Loffus Vicomte d'Éli, Chancelier d'Irlande, qui gouvernoient ce pays pendant les dernières années du regne du Roi Jaques, lesquels portés de curiosité de savoir la vérité de cette affaire, envoyerent sur les lieux des personnes de probité pour en faire une exacte recherche; lesquels, après avoir bien examiné

„ tou-

22 toutes choses, trouverent que cette prétendue &
22 miraculeuse caverne, que l'on faisoit passer pour
22 descendre jusqu'en Purgatoire & en Enfer, n'étoit
22 autre chose qu'une petite cellule creusée dans un
22 fonds de rocher, sans fenêtre, & sans ouverture,
22 & si obscure que quand la porte étoit fermée, il
22 n'y entroit pas un rayon de lumière: au reste si bas-
22 se qu'à peine un grand homme y pouvoit il entrer
22 debout, & si petite qu'elle ne pouvoit pas conte-
22 nir fix ou sept personnes au plus. Quand il venoit
22 quelqu'un dans cette Isle, qui avoit envie de faire
22 le voyage du Purgatoire, un petit nombre de
22 Moines, qui faisoient leur séjour ordinaire là au-
22 près, faisoient jeuner & veiller extraordinairement
22 ce voyageur, l'entretenant pendant ce tems-là des
22 choses terribles qu'il verroit dans son voyage souterrain,
22 & après l'avoir préparé de la sorte, l'enfer-
22 moient dans ce trou obscur & ténébreux, d'où ils
22 le retiroient quelque tems après tellement étourdi,
22 que ce pauvre voyageur sans avoir bougé d'une
22 place, disoit qu'il avoit été fort avant sous terre,
22 & racontoit des choses étranges, qu'il disoit avoir
22 veues en chemin, conformes aux idées & aux im-
22 pressions que les Moines lui en avoient données avant
22 que de le mettre dans ce trou, & dont ils avoient
22 rempli son cerveau creux, & affoibli par les longues
22 veilles & par les jeunes excessifs qu'ils lui avoient
22 fait souffrir auparavant, capables de démonter une
22 cervelle mieux faite.

22 Pour empêcher à l'avenir ces fourberies & ces im-
22 postures, ces Seigneurs obligèrent les Moines à se
22 retirer de là, firent démolir leurs habitations, &
22 rompre cette cellule, qui a demeuré déconverte
22 depuis ce tems-là, & exposée à la vue de tout le
22 Monde, desorte qu'on n'a plus osé parler depuis
22 du voyage du Purgatoire.

22 Pour donner reputation à ce fabuleux voyage du
22 Purgatoire, on avoit fait accroire au peuple idiot

„ & superstitieux, que Saint Patrice, par lequel les
 „ Irlandois furent convertis au Christianisme 400. ans.
 „ ou environ après la naissance de notre Seigneur Je-
 „ sus-Christ, l'avoit établi & obtenu de Dieu par
 „ ses prieres, pour convaincre ceux qui ne croyoient
 „ pas l'immortalité de l'ame, & les peines ordonnées
 „ pour la punition des méchants après la mort. C'est
 „ pourquoi on lui donna le nom de Purgatoire de
 „ Saint Patrice : mais il est très certain que l'on n'en
 „ avoit aucune connoissance en Irlande du vivant de
 „ ce ce Saint Personnage, & que l'on n'en a parlé que
 „ bien long-tems après, & la vérité est que c'étoit
 „ une invention des siècles suivans autorisée par l'i-
 „ gnorance du tems, qui favorisoit beaucoup les au-
 „ teurs de ces impostures, qui introduisirent par tout
 „ la Superstition, & qui se servirent finement de la
 „ dévotion du peuple, pour satisfaire leur infame &
 „ fordide avarice.

R E S O L U T I O N

D E S

D O C T E U R S

D E L A

F A C U L T É D E P A R I S.

*Touchant les pratiques impies, sacrilèges &
 superstitieuses, qui se font dans les Mé-
 tiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits,
 Chapeliers & Selliers, pour passer Compagnons,
 & qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues &
 avouées par plusieurs desdits Métiers.*

L Es compagnons Chapeliers se passent compagnons
 en la forme suivante.

Ils

Ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une Croix, & tout ce qui sert à représenter les instrumens qui ont servi à la Passion de Notre Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée de cette chambre une chaire, pour se représenter les Fonts de Baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit passer compagnon, après avoir pris pour Parrein & Mareine deux de la compagnie, qu'il a élus pour ce sujet, jure sur le Livre des Evangiles qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne revelera pas même dans la Confession, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnoître s'ils sont compagnons ou non; & ensuite il est reçu avec plusieurs cérémonies contre la Passion de Notre Seigneur & le Sacrement de Baptême, qu'ils contre-font en toutes ses saintes cérémonies.

Les compagnons Tailleurs se passent compagnons en cette autre forme.

Ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une salliere, un pain, une tasse à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de Roi, & trois éguilles. Cela étant préparé, celui qui doit passer compagnon jure sur le Livre des Evangiles qui est ouvert sur la table, qu'il ne revelera pas même dans la Confession ce qu'il fera ou verra faire. Après ce serment, il prend un Parrein, & ensuite on lui apprend l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle est pleine d'impureté, & à laquelle se rapporte la signification de ce qui est en cette chambre & sur la table. Le mystère de la très-sainte Trinité y est aussi plusieurs fois profané.

Les compagnons Selliers se passent en cette autre forme.

Ils

Ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres, en l'une desquelles après que celui qui doit être reçu compagnon a fait le même serment que les précédens, de ne reveler pas même dans la Confession ce qu'il fera ou verra faire; ils préparent tout ce qui est nécessaire à célébrer la sainte Messe, & en contrefont toutes les actions, avec plusieurs cérémonies & paroles hérétiques & impies. Il est aussi à observer que les Catholiques sont reçus indifféremment par les Hérétiques, & les Hérétiques par les Catholiques.

Ces compagnonages sont suivis de plusieurs desordres.

1. Plusieurs de ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux Maîtres, ne travaillant selon le besoin qu'ils en ont, & les ruinant souvent par leurs pratiques.

2. Ils injurient & persécutent cruellement les pauvres garçons du métier, qui ne sont pas de leur cabale.

3. Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impureté, ivrongneries, &c. & se ruinent, eux, leurs femmes & leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons, que dans leur famille.

4. Ils profanent les jours consacrez au service de Dieu, parce que quelques-uns, comme les Tailleurs d'habits, s'assemblent entre eux tous les Dimanches, & ensuite vont au cabaret où ils passent la plus grande partie de la journée en débauches.

Or parce que ces compagnons susdits croient que leurs pratiques sont bonnes & saintes, & le serment qu'ils font de ne les reveler juste & obligatoire; Messieurs les Docteurs sont suppliez pour le bien de la conscience des compagnons de ces métiers, & autres qui pourroient être en semblables pratiques, de donner leurs avis sur ce qui suit, & le signer.

1. Quel péché ils commettent se recevant compagnons en ces façons susdites?

2. Si

2. Si le serment qu'ils font de ne les reveler, même dans la Confession, est bon & legitime?
3. S'ils ne sont pas même obligez en conscience, de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remede, comme aux Juges Ecclesiastiques & Seculiers?
4. S'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnoître compagnons?
5. Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en seureté de conscience, & ce qu'ils doivent faire?
6. Si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonage s'y peuvent mettre sans péché?

Nous soussignez Docteurs en la sacrée Faculté de Theologie à Paris, estimons.

1. *Qu'en ces pratiques il y a péché de sacrilege, d'impureté & de blasphème contre les mystères de notre Religion.*

2. *Que le serment qu'ils font de ne pas reveler ces pratiques, même dans la Confession, n'est ni juste ni legitime, & ne les oblige en aucune façon; au contraire, qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchez & de ce serment dans la Confession.*

3. *Au cas que le mal continue, & qu'ils n'y puissent autrement remedier, ils sont obligés en conscience de déclarer ces pratiques aux Juges Ecclesiastiques, & même si besoin est, aux Seculiers, qui y peuvent donner remede.*

4. *Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoître compagnons, & s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage.*

5. *Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en seureté de conscience, tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles ils doivent renoncer.*

6. *Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel.*

De-

Deliberé à Paris le 14. jour de Mars 1655. Signé,
 J. CHARTON. MOREL. N. CORNET. J. COQUE-
 REL. M. GRANDIN. GRENET. C. GOBINET. J.
 PEROU. CHAMILLARD. M. CHAMILLARD.

O B S E R V A T I O N

S U R L A

R E S O L U T I O N C I D E S S U S.

LEs impietez effroyables qui se pratiquent dans les métiers de Cordonniers, Chapeliers, Tailleurs d'habits, & Selliers au passage des Compagnons qu'ils appellent du devoir, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particuliere ; quelques personnes zélées pour aneantir ces damnables pratiques, & poussées de l'interêt de la gloire de Dieu & du salut du prochain, après avoir fait assembler les Docteurs & pris sur ce sujet leurs avis, ont crû ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs ames engagées dans ces desordres, à donner au public la connoissance d'une chose si importante au salut, afin que les Confesseurs, les Pasteurs, les Maîtres, & tous ceux qui y ont interêt y puissent prendre garde.

A peine pourroit-on croire que notre Siècle, tout corrompu qu'il est, eût pû produire des monstres de cette nature, & si la chose n'avoit été déjà vûe, examinée & condamnée par la Justice, on ne pourroit se persuader que cela pût monter seulement dans l'esprit des Chrétiens. L'esprit malin qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténèbres & dans l'obscurité, & qui fait bien que publier ses pratiques, c'est le décrier, les a tenues cachées le plus long-tems qu'il a pû : Mais enfin Dieu toujours riche en misericorde,
 &

& qui ne veut pas que l'homme perisse, a voulu que ces fourberies fussent découvertes.

Dès le 21. Septembre de l'année 1645. MM. les Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, consultez sur ce qui se passoit dans la réception des compagnons Cordonniers, lesquels pratiquoient presque les mêmes choses que les autres compagnons mentionnez ci-dessus, au regard du lieu, des parrein & mareine, & de la profanation du saint Bapême; & touchant le serment qu'ils faisoient sur leur foi, leur part de Paradis, leur Crème & leur Bapême, de ne reveler à qui que ce fût ce qu'ils faisoient ou voyoient faire; Répondirent. 1. Que ce serment étoit plein d'irreverence contre la Religion, & n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder. 2. Que lesdits compagnons n'étoient pas en seureté de conscience, s'ils étoient dans le dessein de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles ils devoient renoncer. 3. Que les garçons qui n'étoient pas en ce compagnonnage ne pouvoient pas s'y mettre sans péché après en être avertis.

Telles pratiques ayant été devolues au for extérieur, furent ensuite condamnées à l'égard des Cordonniers, par Sentence de M. l'Official de Paris, le 30. Mai 1648. & par une autre Sentence du Bailly du Temple le 11. Septembre 1651. & en la même année défendues sur peine d'excommunication par Monseigneur l'Archevêque de Tholozé, informé qu'il fut par l'aveu même desdits prétendus compagnons, des pratiques & cérémonies impies de leur serment, & par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23. Mars 1651. à laquelle souscrivirent tous les Maîtres Cordonniers par acte d'assemblée du Mai 1651. avec promesse de n'user plus jamais à l'avenir de cérémonies semblables comme étant très-impies, pleines de sacrileges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la Religion, & contre la Justice.

Environ le même tems, s'imprima une feuille dans

laquelle on fit voir plusieurs abominables cérémonies contre le saint Sacrifice de la Messe, pratiquées par plusieurs des Selliers, lors qu'un garçon se fait recevoir compagnon, comme il a déjà été remarqué ci-dessus en la déclaration de Messieurs les Docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a servi à quelques compagnons, lesquels ont reconnu que ce serment qu'ils faisoient, de ne se découvrir, n'étoit qu'un artifice de ce demon muet de l'Evangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il possède : & ils ont déclaré plusieurs impietez qui se passioient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des compagnons Chapeliers & Tailleurs d'habits.

Les sermens abominables, les superstitions impies & les profanations sacrilèges qui s'y font de nos mystères sont si horribles, qu'on a été contraint dans l'exposé de cette résolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal est assez connue par les noms dont les docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques superstitieuses, sacrilèges, pleines d'impureté, & de blasphèmes contre les mystères de notre Religion.

En effet, quel plus enorme sacrilège, que de se jouer des mystères de la Religion, que de contrefaire les cérémonies du Baptême, que d'abuser des paroles sacrées? D'où peut venir cette imitation malheureuse que de celui qui a toujours été le Singe de Dieu? Pourquoi fermer les fenêtres & la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du Prince des ténèbres? Pourquoi jurer de ne le dire point si la chose est bonne de soi? Pourquoi ne le dire même à son Confesseur qui a la bouche fermée, & qui endureroit plutôt la mort que de reveler ce qu'il entend au tribunal de la Confession? Certes ils font bien connoître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puis qu'ils appréhendent tant d'être surpris, apperçûs ou reconnus même de leurs plus familiers, & qu'ils font promettre avec
des

des juremens si solennels de ne jamais les reveler à qui que ce soit. N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs superstitions, comme dans les temples du demon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, se reduisent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries & leurs crapules, interessent leur santé par les excès, & appauvrissent leur famille par des dépenses excessives.

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons Tailleurs? Mais faut-il que J. C. mort une fois pour nos péchez, soit de nouveau crucifié par les mains sacrilèges, & par les actions exécrables de ces mal-heureux, qui représentent derechef sa Passion au milieu des pots & des pintes? Pourroit-on se persuader que parmi des Chrétiens, qui devroient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulût se servir d'ornemens saints & sacrez, de pain, de vin, &c. pour contrefaire par derision ce qui se fait au plus saint & au plus redoutable de nos mystères? Encore si c'étoient des Idolâtres qui n'ayant aucune connoissance de notre Religion, tourneroient en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous. Mais que des Chrétiens régénerez en J. C. par le Sacrement de Baptême, rachetez par le prix de son sang adorable, & instruits dans les mystères de nôtre sainte Foi se servent des choses les plus saintes de notre Religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, & qui pis est, que cela se fasse en présence & en la compagnie des hérétiques? Quel scandale! cela ne meriteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils persisteront en cet état mal-heureux.

C'en est trop pour la condamnation de cette impiété, & il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a (je ne dis pas tant soit peu de sentiment de son salut) mais une étincelle de raison. Car je vous prie, quel avantage peuvent-ils remporter d'i-

ci ? est-ce de se rendre plus fideles aux maîtres, & plus charitables envers les compagnons comme ils prétendent ? tant s'en faut, puis qu'ils ruinent & dépouillent bien souvent ceux-ci, & ne travaillent pas selon le besoin & la volonté de ceux-là. Est-ce d'en tirer plus de profit ? tout se passe en débauches. Est-ce pour voyager plus commodément ? Et qui ne sait que plusieurs compagnons des autres métiers font voyage, sans pourtant se servir de ces superstitions ? Ce n'est donc pour aucuns de ces avantages ; quoi qu'ils le prétendent ainsi, mais seulement pour continuer dans leur libertinage. Plaise à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement & que la résolution des Docteurs serve à les faire rentrer en eux-mêmes par la connoissance qu'ils auront du mal qu'ils commettent, lequel ils n'ont peut-être pas pleinement connu jusques ici, & que ce tems sacré de la Passion, si favorable à tous les pauvres pécheurs, leur serve d'un puissant motif pour les exciter à la pénitence & au regret de leurs péchez : afin que renonçant absolument à leurs maudites pratiques, ils puissent fléchir la divine miséricorde à oublier toutes leurs superstitions & impiétez ; & que si par malheur cela n'étoit suffisant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaise) la Justice séculiere vueille employer son bras pour exterminer ces pratiques si injurieuses à la Religion, & si préjudiciables à la Republique.

RELATION *

De ce qui s'est passé en 1668. au sujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpêtrière à Paris.

Personne n'ignore que les faux dévôts ne font aucun scrupule d'être trompez, ou de tromper les autres en fait des Reliques des Saints. J'en rapporterai un exemple illustre, nouveau, authentique, & qui a pour témoins plusieurs personnes irréprochables, dont la plupart sont encore vivans. Voici dont le fait. L'an 1668. au commencement du mois de Janvier on apporta à Paris cinq caisses de Reliques, qui furent données en garde au Sieur Milet Prêtre de Paris, & dit-on Docteur en Théologie, lesquelles avoient été cachetées & scellées à Rome du sceau du Pape Alexandre. VII. Enfin rien ne leur manquoit de tout ce qui peut donner crédit & autorité à ces sortes de choses: car elles étoient accompagnées de Lettres patentes données en parchemin par l'Illustrissime Cardinal Ginetti, Vicaire Général de la Sainteté; & de Certificats en papier signez par Fr. Ambroïse Landucius Evêque de Porphyre, Sacristain du Pape, & Commissaire pour les saintes Reliques; le tout enfermé dans les mêmes caisses. On devoit célébrer la Translation des dites Reliques peu de tems après proche Paris au lieu dit la Salpêtrière ou Hôpital général, avec grande solemnité. Car c'est ce que témoignent des affiches publiques, où on lisoit ces paroles. „ *Fendi 9. Fevrier, on fera une célèbre Translation de plusieurs Reliques à l'Hôpital de la Salpêtrière,*
„ *avec*

* On la trouve page 204. d'un Livre intitulé. *Décrets de N. S. P. le Pape Innocent XI. portant suppression d'un Office de la Conception immaculée de la très-sainte Vierge, &c. 1679. in 12.*

„ avec une Proceſſion, où Monsieur l'Evêque de Soif-
 „ ſons portera une des chaſſes & Mr. l'Evêque de Ca-
 „ hors l'autre. Il y aura Meſſes ſolemnelles pendant l'Oc-
 „ tave, & Prédications par de fameux Prédicateurs,
 „ dont voici les noms. Jeudi par Mr. l'Evêque de Ca-
 „ hors. Vendredi par Mr. l'Abbé Fromentières. Samedi
 „ par Mr. Coquelin Docteur en Théologie de la Faculté
 „ de Paris, & Curé de Saint Merri. Dimanche par
 „ Mr. l'Evêque de Soiffons. Lundi par le P. Craſſet
 „ Jeſuite. Mardi par Mr. l'Evêque de Bayeux. Mer-
 „ credi par Dom. Côme Fenillant. Et enfin Jeudi jour
 „ de l'Octave par Mr. l'Evêque de Noyon”. Ces an-
 nonces étoient donc déjà faites & affichées aux portes
 des Eglises & aux coins des rues, lorsque Mr. l'Ar-
 chevêque de Paris Hardouin de Péréfixe, nomma
 deux Chirurgiens, les Sieurs Hérard & Broſſard &
 un Medecin conſeiller ordinaire du Roi M. Charles
 de S. Germain, pour faire examen & viſite des di-
 tes Réliques, & enſuite ſigner leur rapport, devant
 que de les expoſer. Après on en fit l'ouverture, &
 l'on proceda à l'examen des dites caiffes à S. Marcel
 dans le fauxbourg qui porte ce nom, en préſence de
 pluſieurs Perſonnes connues, conſidérables, & très-
 dignes de foi: ſavoir en préſence de Mr. l'Evêque
 de Soiffons nommé & député pour cet effet par Mr.
 l'Archevêque de Paris; des Sieurs Gédouin, Abbé
 de S. Memin; Cordel, Curé du Cardinal le Moine;
 de Cernai, Prêtre habitué de S. Nicolas du Chardon-
 net; Petit Secrétaire de l'Archevêché, & autres té-
 moins de qualité requiſe. Mais après que le dit Sieur
 Evêque de Soiffons eût encenſé & dûment révé-
 ré les dites caiffes, & fait pluſieurs cérémonies, les Chirur-
 giens & le Medecin examinant la troiſième on décou-
 vrit une impoſture, qui donna bien de l'admiration
 & de l'étonnement à tout le Monde. Pour ce qui eſt
 de la caiffe, elle étoit liée avec des cordons & la-
 cets de ſoye rouge, & cachetée des ſceaux, tant du
 Cardinal Ginetti que de l'Illuſtriſſime Landucius; &
 elle

elle renfermoit leurs Lettres & certificats en la meilleure forme qu'il est possible, par lesquels la Relique étoit affirmée véritable, & étoit donnée permission de l'exposer sans crainte à la vénération publique. Cette caisse enfin contenoit une Teste couverte d'une Guirlande de fleurs, avec cette Inscription, *Caput S. Fortunati*, Teste de S. Fortuné ou de S. Fortunat : laquelle Teste leur parut d'abord à tous un véritable crâne humain, tant le Peintre & l'Artisan avoient bien imité & contrefait la couleur naturelle, les traces, toutes les parties extérieures, structure, & anfractuosités, qui sont à tous les crânes. Néanmoins ces Messieurs y regardant de près, apperçurent à un endroit au dessus de l'oreille un petit morceau de toile peinte nouvellement decollé, & qui leur fit soupçonner que ce n'étoit peut-être qu'une toile peinte qui couvroit de même tout le reste. Ils grattèrent donc avec un ferrement, & après avoir percé la toile ils ne trouverent que de la carte dessous. Quelques-uns de la Compagnie dirent alors (car ils étoient surpris d'une si mauvaise action,) que cette Teste n'étoit peut-être pas falsifiée toute entière, & qu'il se pouvoit faire que pour suppléer à quelques défauts, & la rendre complète, on y eut ajouté un Carton avec de la toile peinte par dessus. Mais le dit Medecin & les dits Chirurgiens, pour s'éclaircir entièrement de la vérité, firent un trou à la dite Teste, & introduisirent une bougie allumée dedans, par où ils reconnurent qu'elle n'avoit aucunes cellules ni sinuosités telles que toutes les Testes humaines ont coutume d'avoir, & qu'elle étoit toute creuse & toute vuide. Enfin pour ne manquer à aucune épreuve & s'asseurer de toutes manieres si toute la Teste étoit de carte, ils la trempèrent dans un chauderon plein d'eau chaude; après quoi dès que l'eau l'eut pénétrée, elle s'abaisa, devint molle, & se flettrit, & parut comme un drapeau pourri, ou de l'étoupe mouillée: ce qui acheva de convaincre parfaitement, qu'il n'y avoit rien

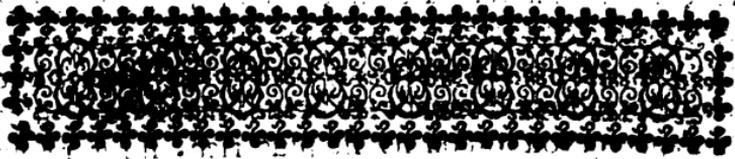
du tout de solide dans cette Teste fausse & falsifiée ; au reste si bien contrefaite qu'elle ne pouvoit passer pour un coup d'essai de quelqu'apprentif, mais paroïssoit être plutôt le travail d'un Maître habile & accoutumé à ces sortes d'ouvrages. Le procès verbal qui fait mention de toutes ces choses & qui les déduit plus au long, est entre les mains du Sieur du S. Germain Médecin & Conseiller Ordinaire du Roi nommé ci de-vant, fait & dressé par lui, & signé de tous les témoins. Le quel Sieur Médecin allant après cela rapporter au Secrétariat de l'Archevêché toutes les pièces & morceaux restans de la décomposition de la dite Teste, il se fit délivrer par le Sieur Petit Secrétaire aussi nommé ci-dessus un acte de décharge, par lequel il est attesté que le dit Sieur de S. Germain, suivant l'Ordre de Mr. de Lionne Secrétaire d'Etat a rapporté à l'Archevêché de Paris tous les fragmens du carton de la fausse tête de S. Fortunat ; & en outre que ce sont les mêmes pièces, découpages, & morceaux, qui se trouvèrent à l'ouverture de la caisse lorsqu'on en fit l'examen & rapport. Cela se fit de la sorte ; parce que l'affaire ayant été portée aux oreilles de Mr. le Nonce, il obtint une lettre de cachet qui lui fut délivrée par le dit Sieur de Lionne pour se faire rendre la dite Teste, craignant qu'on n'accusât de tromperie & de mauvaise foi ceux qui l'avoient envoyée : Et même pour empêcher le dit Medecin de publier son procès verbal, ou de le montrer à qui que ce soit, on lui fit voir une autre Lettre de cachet, pour être conduit à la Bastille, ou du moins pour lui en laisser toujours la peur. C'est pourquoi depuis il n'a pas voulu laisser voir à personne le dit procès verbal, ni même en parler. Au reste Mr. de la Moignon premier Président du Parlement de Paris, & Mr. l'Archevêque étant informez du rapport, & ayant appris l'imposture & le défaut de la Teste, ne voulurent point ni l'un ni l'autre qu'on exposât les autres reliques, ni qu'on com-

mençât

mencât la solemnité. Et sur ce qu'on leur dit que les affiches de cette fête étoient déjà mises aux coins des rues, & que les Annonces en avoient été faites; que cela surprendroit le monde & scandaliseroit le Peuple s'il s'appercevoit qu'on ne fit plus rien; il fut resolu qu'on feroit d'autres affiches, afin de pourvoir au scandale par une feinte. On y employa donc une nouvelle tromperie qui fût conçue en ces termes.

„ La solemnité, qui se devoit faire Jendi 9. de Février
„ pour la Translation & Réception de plusieurs Reliques
„ en l'Hôpital général, & pareillement la Procession, &
„ les Prédications ont été remises & différées à un autre
„ tems, dont on avertira”. Extrait des mémoires manuscrits d'une Personne très-exacte, qui a été présente au rapport & examen mentionné ci-dessus, & qui y a signé comme témoin.





R E F U T A T I O N
D E S P R O P H E T I E S
FAUSSEMENT ATTRIBUEES,
A S^t. M A L A C H I E,
S U R L E S E L E C T I O N S
D E S P A P E S.

*Depuis Celestin second jusqu'à la fin du
Monde.*

VOICI, MONSIEUR, une occasion favorable pour vous tenir la parole que je vous avois donnée depuis si long-tems de defabufer le monde des prétendues Propheties de la succession des Papes, faussement attribuées à Saint Malachie Evêque de Douun en Irlande. La mort du Pape Innocent XI. vient de reveiller l'empressement de ceux qui vont chercher dans ces Predictions faites à plaisir, les signes par lesquels ils croyent pouvoir découvrir qui sera élu Pape dans le Conclave qui se tient à présent.

L'on a déjà fait des conjectures sur le *Pœnitentia gloriosa*, qui est, dans cette legende des futurs Pontifes, le titre qui suit immédiatement celui de *Bellua insatiabilis*, par lequel on veut que le Pape défunt ait été

été

été prédit. Ce sont ces quolibets extravagans, que j'entreprends de refuter, & je ne puis assez m'étonner que des personnes de bon sens, ayent pu donner quelque créance à ces fadaïses, & que quelques Ecrivains modernes en ayent renouvelé le souvenir en les faisant revivre dans leurs écrits.

Car pour ne rien dire ici de ceux qui ont cru que ces prédictions étoient du Prophete Malachie, qui vivoit cinq cens ans avant la venue de Jesus-Christ, & en qui on dit que l'ancienne Prophetie avoit cessé; je ferai voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance & de simplicité d'en faire Auteur St. Malachie Evêque en Irlande, qui vivoit au milieu de l'onzième siecle, & qui est mort depuis cinq cens quarante ans.

Pour détruire cette chimere il faut commencer à exposer ces prétendues Propheties avec leurs explications, de la maniere dont elles ont paru la première fois, & comme elles sont rapportées par Arnold de Wion, de qui les ont tirées mot à mot tous ceux qui en ont fait mention, & qui leur ont donné quelque créance.



P R O P H E T I A
S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

EX Castro Tiberis.
Inimicus expulsus.
Ex magnitudine montis.
Abbas Suburranus.
De rure albo.
Ex tetto carcere.
Via Transiberina.
De Pannonia Thuscis.
Ex Anseris Custode.
Lux in ostio.
Sus in Cribro.

Ensis Laurentii.

De scholâ exhibit.
De rure Bovenis.
Comes signatus.
Canonicus de Latere.
Avis Ostiensis.
Leo Sabinus.
Comes Laurentius.

Signum Ostiense.
Hierusalem Campaniæ.
Draco depressus.
Anguinus vir.

Concionator Gallus.
Bonus Comes.
Piscator Thuscus.

Celestinus II.
Lucius II.
Eugenius III.
Anastafius IV.
Adrianus IV.
Victor IV.
Calixtus III.
Paschalis III.
Alexander III.
Lucius III.
Urbanus III.

Gregorius VIII.

Clemens III.
Celestinus III.
Innocentius III.
Honorius III.
Gregorius IX.
Celestinus IV.
Innocentius IV.

Alexander IV.
Urbanus IV.
Clemens IV.
Gregorius X.

Innocentius V.
Adrianus V.
Joannes XXI.

Rosa

P R O P H E T I A

S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

T Yphernas.

De Familia Caccianemica.

Etruscus oppido Montis magni.

De Familia suburra.

Natus in oppido Sancti Albani.

Cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano.

Guido Cremenſis Card. S. Mariæ trans Tiberim.

Antipapa Hungarus natione, Episcopus Tusculanus.

De Familia Paparona.

Lucenſis Cardinalis Ostienſis.

Mediolanenſis Familia Crivella quæ suem gerit pro ar-
mis.

Card. Sancti Laurentii in Lucina cujus insignia enses
falcati.

Romanus Domo Scholari.

Familia Bovenſi.

Familia Comitum Signiæ.

Familia Sabella Canonicus Lateranenſis.

Familia Comitum Signiæ Episc. Card. Ostienſis.

Mediolanenſis cujus insignia Leo. Episc. Card. Sabinus.

Domo Flisca Comes Lavanæ Card. S. Laurentii in
Lucina.

De Comitibus Signiæ Episc. Card. Ostienſis.

Gallus Trecenſis in Campania Patriarca Jerusalem.

Cujus insignia Aquila unguibus draconem tenens.

Mediolanenſis familia Vicecomitum, cujus insignia an-
guis.

Gallus Ordinis Prædicatorum.

Orthobonus familia Flisca ex Comitibus Lavanæ.

Antea Joannes Petrus Episc. Card. Tusculanus.

Fami-

Rosa composita.	Nicolaus III.
Ex Teloneo liliacei Martini.	Martinus IV.
Ex rosa Leonina.	Honorius IV.
Picus inter efcas.	Nicolaus IV.
Ex eremo celfus.	Celestinus V.
Ex undarum benedictione.	Bonifacius VIII.
Concionator Potaræus.	Benedictus XI.
De Fessis Aquitanis.	Clemens V.
De futuro osseo.	Joannes XXII.
Corvus schismaticus.	Nicolaus V.
Frigidus Abbas.	Benedictus XII.
Ex Rosa Atrebatensi.	Clemens VI.
De Montibus Pammichii.	Innocentius VI.
Gallus vicecomes.	Urbanus V.
Novus de virg. forti.	Gregorius XI.
De Cruce Apostolicâ.	Clemens VII.
Luna Cosmedina.	Benedictus XIII.
Schisma Barchinonicum.	Clemens VIII.
De Inferno Prægnani.	Urbanus VI.
Cubus de mixtione.	Bonifacius IX.
De meliore fidere.	Innocentius VII.
Nauta de Ponte Nigro.	Gregorius XII.
Flagellum Solis.	Alexander V.
Cervus Syrenæ.	Joannes XXIII.

- Familia Ursina quæ rosam gerit, dictus compositus.
Cujus insignia Lilia, Canonicus & Thesaurarius S.
Martini Turonensis.
- Familia Sabella, insignia rosa à Leonibus gestata.
Picenus patria Esculanus.
Vocatus Petrus de Motrone Eremita.
Vocatus prius Benedictus Caëtanus, cujus insignia
undæ.
- Qui vocabatur Frater Nicolaus, Ordinis Prædica-
torum.
- Natione Aquitanus, cujus insignia fessæ erant.
Gallus, familia Ossa, Sutoris filius.
- Qui vocabatur F. Petrus de Corbario, contra Joannem
22. Antipapa Minorita.
Abbas Monasterii Fontis frigidi.
Episcopus Atrebatensis, cujus insignia Rosa.
Cardinalis SS. Joannis & Pauli. T. Pammachii, cujus
insignia sex montes erant.
- Nuncius Apostolicus ad Vicecomites Mediolanen-
ses.
- Qui vocabatur Petrus Belfortis, Cardinalis S. Mariæ
novæ.
- Qui fuit Presbyter Cardinalis SS. XII. Apostolorum,
cujus insignia Crux.
- Antea Petrus de Luna, Diaconus Card. S. Mariæ in
Cosmedin.
- Antipapa qui fuit Canonicus Barchinonensis.
Neapolitanus Pregnans, natus in loco qui dicitur In-
fernus.
- Familia Tomacella à Genua Liguriæ orta, cujus in-
signia Cubi.
- Vocatus Cosmatus de Melioratis Sulmonensis, cujus
insignia sidus.
- Venetus, commendatarius Ecclesiæ Nigropontis.
Græcus Archiepiscopus Mediolanensis, cujus in-
signia Sol.
- Diaconus Cardinalis S. Eustachii, qui cum cervo de-
pingitur, Bononiæ legatus Neapolitanus.

Fami-

Columna Veli aurei.	<i>Martinus V.</i>
Lupa Celestina.	<i>Engenius IV.</i>
Amator Crucis.	<i>Felix V.</i>
De modicitate Lunæ.	<i>Nicolaus V.</i>
Bos pascens.	<i>Callistus III.</i>
De Capra & Albergo.	<i>Pius II.</i>
De cervo & Leone.	<i>Paulus II.</i>
Piscator minorita.	<i>Sixtus IV.</i>
Præcurfor Siciliae.	<i>Innocentius VIII.</i>
Bos Albanus in porto.	<i>Alexander VI.</i>
De parvo homine.	<i>Pius III.</i>
Fructus Jovis juvabit.	<i>Julius II.</i>
De Craticula Politiana.	<i>Leo X.</i>
Leo Florentius.	<i>Adriannus VI.</i>
Flos pilei ægri.	<i>Clemens VII.</i>
Hiacinthus medicorum.	<i>Paulus III.</i>
De corona montana.	<i>Julius III.</i>
Fruentum floccidum.	<i>Marcellus II.</i>
De fide Petri.	<i>Paulus IV.</i>
Esculapii pharmacum.	<i>Pius IV.</i>
Angelus nemorosus.	<i>Pius V.</i>
Medium corpus pilarum.	<i>Gregorius XIII.</i>
Axis in medietate signi.	<i>Sixtus V.</i>
De rore cœli.	<i>Urbanus VII.</i>

- Familia Colonna, Diaconus Cardinalis S. Georgii ad velum aureum.
- Venetus, Canonicus ante Regularis Cælestinus & Episcopus Senensis.
- Qui vocabatur Amadæus Dux, Sabaudia, cujus insignia Crux.
- Lunensis de Sarzana, humilibus parentibus natus.
- Hispanus, cujus insignia Bos pascens.
- Senensis, qui fuit à Secretis Cardinalibus Capranico & Albergato.
- Venetus, qui fuit Commendatarius Ecclesiæ Cervienfis, & Cardinalis tituli S. Marci.
- Piscatoris filius, Franciscanus.
- Qui vocabatur Joannes Baptista, & vixit in curia Alfonso Regis Siciliae.
- Episcopus Cardinalis Albanus & Portuensis cujus insignia Bòs.
- Senensis Familia Piccolominea.
- Ligur, ejus insignia Quercus, Jovis arbor.
- Filius Laurentii Medicei, & Scholaris Angeli Politiani.
- Florentii filius, ejus insignia Leo.
- Florentinus de Domo Medicea, ejus insignia pilæ & lilia.
- Farnesius, qui lilia pro insignibus gestat, & Card. fuit SS. Cosmi & Damiani.
- Antea vocatus Joannes Maria de Monte.
- Cujus insignia cervus & frumentum, ideo floccidum, quod paucò tempore vixit in Papatu.
- Antea vocatus Joannes Petrus Caraffa.
- Antea dictus Joan. Angelus Medicis.
- Michaël vocatus, natus in oppido Boschi.
- Cujus insignia medius Draco, Cardinalis creatus à Pio IV. qui pilas in armis gestabat.
- Qui axem in medio Leonis in armis gestat.
- Qui fuit Archiepiscopus Roffanensis in Calabria, ubi manna colligitur.

Ex antiquitate Urbis.	<i>Gregorius XIV.</i>
Pia civitas in bello.	<i>Innocentius IX.</i>
Crux Romulea.	<i>Clemens VIII.</i>
Undofus vir.	<i>Leo XI.</i>
Gens perversa.	<i>Paulus V.</i>
In tribulatione pacis.	<i>Gregorius XV.</i>
Lilium & rosa.	<i>Urbanus VIII.</i>
Jucunditas crucis.	<i>Innocentius X.</i>
Montium custos.	<i>Alexander VII.</i>
Sidus olorum.	<i>Clemens IX.</i>
De flumine magno.	<i>Clemens X.</i>
Bellua infatiabilis.	<i>Innocentius XI.</i>
Pœnitentia gloriosa.	<i>Alexander VIII.</i>
Rastrum in porta.	De balneis Etruriz.
Flores circumdati.	Crux de cruce.
De bona Religione.	Lumen in tælo.
Miles in bello.	Ignis ardens.
Columna excelsa.	Religio depopulata.
Animal rurale.	Fides intrepida.
Rosa Umbriæ.	Pastor Angelicus.
Ursus velox.	Pastor & nauta.
Deregrinus Apostolicus.	Flos florum.
Aquila rapax.	De medietate lunæ.
Canis & coluber.	De labore Solis.
Vir religiosus.	Gloria Olivæ.

In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus ; quibus transactis civitas septicolis diruetur, & Judex tremendus judicabit populum suum.

Tout cela est tiré mot à mot d'Arnold de Wion, qui au chapitre 40. d'un Livre intitulé *Lignum Vita*, au Livre 2. rapporte ces propheties en la forme que je les ai données, & ajoute que les Annotations ne sont pas de S. Malachie, mais du R. P. Fr. Alphonse Ciaconius de l'Ordre des Freres Prescheurs.

Qua

Quæ ad Pontifices adjecta non sunt ipsius Malachie sed R. P. Fr. Alphonsi Ciaconii Ord. Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis.

Voilà la source de ces Propheties, qui ont trouvé des partisans depuis plus de quatre vingt ans, parce qu'on ne s'est pas donné la peine d'y regarder de près & de les examiner.

Il y a dans ces prétendues Propheties tant d'incongruités, d'impertinences, d'erreurs & de faussetés, que je ne puis assez m'étonner du cours qu'elles ont eu jusqu'ici.

Premièrement. Il est certain que nul Auteur n'en a parlé avant Arnold de Wion, qui fit imprimer ces quolibets l'an 1595. à Venise, ou il demouroit. C'est-à-dire, que ces prétendues Propheties ont été ensevelies quatre cens ans entiers, sans qu'il en ait jamais été fait aucune mention.

Saint Bernard qui avoit vu S. Malachie à Clairvaux, où il lui ferma les yeux, qui lui avoit écrit trois lettres quand il étoit en Hibernie pour lui recommander les Religieux de son Ordre, qui a écrit la vie de ce S. qui prononça son Oraison funebre, qui composa son Epitaphe, & qui a été si exact à rapporter ses moindres Prédications, particulièrement celle du lieu & du tems de sa mort, n'a dit mot de ces prétendues Propheties,

Et certes on ne voit pas quelle occasion auroit eu S. Malachie de faire ces Prédications, ni le motif qui l'auroit porté à les faire. Il n'a jamais été à Rome plus d'un mois sous le Pontificat d'Innocent deuxième, pour y demander le *Pallium* pour les deux Eglises Métropolitaines d'Hibernie.

Saint Bernard a fidèlement décrit tout ce qui se passa dans les entretiens qu'eut ce S. avec le Pape & les honneurs qu'il y reçut, sans qu'il parle en aucune maniere de ces Propheties. Le Schisme étoit cessé, Anaclet étoit mort : ainsi rien n'obligeoit S. Malachie

à parler de la succession des Papes. Il n'y eut point de Conclave pendant le tems qu'il fut à Rome, & Innocent vécut encore six ans après ce voyage,

Nul auteur de ce tems-là n'en a dit mot, ni Othon de Frisingen, ni Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, ni Pierre le Venerable Abbé de Cluni, qui fut appelé à Rome, qui écrivit tant de lettres aux Papes, & qui fut employé en tant de Négociations pour les affaires de l'Eglise dans les tems les plus difficiles, où la réputation de S. Malachie, l'odeur de ses vertus, & ces Predictions auroient été d'un très grand poids, si elles avoient été connus & autorisées du nom & du mérite de ce Saint.

Tant d'Auteurs qui ont écrit les vies des Papes depuis la mort de Malachie, n'en disent rien, ni le Continuateur de Marianus Scotus, ni Bordini, ni Platine, ni Papyre Masson, ni Onuphre Panvinius, ni Joannel, qui l'an 1570. donna les vies des Papes tirées des Auteurs contemporains de ces Papes sous ce titre *Pontificum Romanorum liber ex Germanis veteribus desumptus per Franc. Joannellum 1570.*

Les Hibernois, qui ont pris tant de soin d'écrire les merveilles des Sts. de leurs pays, & qui nous ont donné les vies de S. Patrice, de S. Colomban Abbé & d'une Ste. Brigitte du même pays, comme de trois Prophetes, dont ils ont rapporté les Visions, & les Revelations, n'ont dit mot de celle-ci. Je trouve seulement un Thomas de Messingham Prêtre Directeur du Séminaire des Hibernois à Paris, qui fit imprimer l'an 1624. chez Sebastien Cramoisy les Vies des Sts. d'Hibernie, sous ce titre *Florilegium Insula Sanctorum Hibernia, quibus accesserunt non vulgaria monumenta, hoc est S. Patritii Purgatorium, S. Malachia Prophetia de Summis Pontificibus.*

A la fin de la vie de S. Malachie écrite par S. Bernard, qu'il a donnée toute entiere, il a mis ces prétendues Propheties tirées d'Arnold de Wion, sous ce titre *Prophetia S. Malachia Archiepiscopi Armachani totiusque*

Hi-

Hibernia Primatis, ac Sedis Apostolica Legati de Summis Pontificibus ex Arnolde Wion l. 2. cap. 40. pag. 307.

Robert Rufca, qui a écrit des hommes illustres de l'Ordre de Cîteaux, y a mis S. Malachie, & n'a pas omis ces Propheties qu'il tire de la même source que Messingham. Mais Ange Manrique qui nous a donné en trois volumes les Annales de cet Ordre, & qui traite fort au long sur la fin du premier volume, & au commencement du second de S. Malachie, bien loin d'alleguer ces Propheties, & de les attribuer à ce S. les rejette comme apocriphes, ridicules & extravagantes, & refute Robert Rufca. *Robertus Rufca*, dit-il, *sanctum Pontificem scriptoribus annumerat ob oracula quedam seu pradictiones de Summis Pontificibus ad finem usque mundi successoris, quas ab Arnolde Wionio vulgatas esse transcribit, sed apocriphas ut conjectare licet, nec satis sapientes gravitatem viri sanctissimi.* Tom. 2. Annal. C. XII. an. 1148. n. 5.

Le Cardinal Baronius, de Sponde Evêque de Pamiers, le P. Bzovius, & Rainaldus qui ont donné tant de volumes des Annales Ecclésiastiques, ne font nulle mention de ces Prédications des Papes, non pas même Alphonse Ciaconius dont nous avons les Vies des Papes & des Cardinaux, & que Wion fait Auteur de l'Interpretation de ces Propheties.

Ce silence de quatre cens ans, & de tant d'Auteurs si graves est un très fort préjugé pour la supposition de ces Propheties.

Comme c'est Arnold de Wion, qui les a faites valoir, il ne sera pas hors d'œuvre de faire connoître cet Auteur, & l'ouvrage dans lequel il a inséré ces Prédications.

Arnold de Wion étoit Flamand, de la ville de Douai, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui à cause des troubles arrivés en son pays dans le soulèvement des Hérétiques contre le gouvernement, fut obligé de se retirer en Italie, & d'entrer dans la Congregation de Ste. Justine de Padouë, dite du Mont-Cassin.

Cassin. Durant cette retraite il entreprit deux Ouvrages. Le premier fut une Généalogie de la famille des Anices dont il faisoit descendre S. Benoît Fondateur de son Ordre, & la Maison d'Autriche. Le second étoit une Histoire des hommes illustres de son Ordre. Il donna a ces deux Ouvrages le titre d'*Arbre de Vie*, parce que c'étoient des arbres généalogiques.

Voici l'Inscription générale de son Ouvrage. *Lignum vite ornamentum & decus Ecclesie in quinque libros divisum, in quibus totius sanctissimo Religionis Divi Benedicti initia, viri dignitate, doctrinâ, sanctitate ac principatu clari, describuntur: & fructus qui per eos S. R. E. accesserunt fusissimè explicantur. Auctore D. Arnaldo Wion Belga Duacensi, Monacho S. Benedicti de Mantua Ord. D. Benedicti Nigrorum, Congregationis Cassinensis alias S. Justina de Padua. Accessit dilucidatio, quomodo Principes Austriaci originem ducant ex Anicia Romana familia que erat D. Benedicti. Venetiis apud Georgium Angelarium. M. D. XCV.*

Il dédia ces deux Ouvrages imprimés en deux volumes in 4. à Philippe II. Roi d'Espagne sous ce titre.

Philippo 2. Anicio, Probo, Olybrio, Perleonio, Frangipanio, Hasburgio, Austrio, Hispaniarum Regi Catholico Potentissimo & Inviçtissimo.

Ces deux Ouvrages sont également pleins de fables & de rapsodies, & rien n'y est exact: ainsi à juger des Propheties qu'il allegue par la confusion, les faussetés & les suppositions de ces deux Ouvrages, je ne croi pas qu'il trouve beaucoup de partisans parmi les savans & les personnes qui ont quelque teinture de l'Histoire & un peu de discernement.

Le dessein du second Ouvrage est un tableau de l'Ordre de S. Benoît, dont j'ai vu des estampes qui sont peut-être de l'invention de ce Moine. Du moins son livre n'est que l'explication de ce tableau, ou sous la figure de sept montagnes entassées les unes sur les autres & d'un grand arbre divisé en plusieurs branches, dont

dont Saint Benoît est le tronc, il a représenté les Sts. & les hommes illustres de son Ordre. Il a formé son dessein sur l'arbre de Vie que S. Jean vit en ses Révelations, dont il est parlé dans l'Apocalypse. Ainsi l'on peut dire que tout son livre est une vision. Saint Benoît y est représenté assis, tenant en sa main droite le livre de ses Règles, & de la gauche une épée nue, il est couronné de douze étoiles. A droite & à gauche de ce Saint sont les Fondateurs de diverses Congregations sous la règle de S. Benoît. Ils ont tous une étoile sur le front, & ils sont nommés dans le Livre: *Stellati spiritualium & militarium Ordinum fundatores.*

Saint Romuald Fondateur de Camaldule, saint Jean Gualber Fondateur de Valombreuse, saint Robert Abbé de Molême Fondateur de Cîteaux. S. Guillaume de Verceil Fondateur du Mont Vierge. S. Jean Meda de Come Fondateur des Humiliati, saint Pierre Celestin Fondateur des Celestins, S. Bernard Tolonée de Sienne Fondateur du Mont Olivet, sont à la droite du Saint.

A sa gauche sont les Fondateurs des Ordres Militaires Alphonse I. Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre d'Avis, Saint Remond Abbé & Sanche Roi de Castille Fondateurs de Calatrava, Gomez Fernand Fondateur d'Alcantara, Jâques I. Roi d'Arragon Fondateur de la Merci, Guillaume Eris Fondateur de Montese, Denis de Perioca Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre de Christ, Cosme de Medicis Grand Duc de Toscane Fondateur de l'Ordre de saint Etienne. L'explication de ces figures fait le sujet du premier livre d'Arnold de Wion, où il met un abrégé de la vie de ces Fondateurs, & un Catalogue des Généraux de ces Congregations, de leurs Saints, des Prélats qui en sont sortis, des Enfans des Rois & des Princes qui y sont entrés, des Auteurs qui ont écrit dans ces Congregations, dont il donne le Catalogue des Ouvrages.

Le second livre contient les Papes, les Cardinaux, les

les Archevêques, les Evêques & les Ecrivains de l'Ordre de saint Benoît, dont il donne les Eloges par l'ordre Alphabetique des Diocèses. C'est en cet ordre qu'il a mis à la lettre D. S. Malachie Evêque de Down. Voici ce qu'il dit de lui. *S. Malachias Hibernus Monachus Bencorensis, & Archiepiscopus Ardennacensis, cum aliquot annis illi sedi præfuisse, humilitatis causa Archiepiscopatu abdicavit, anno circiter Domini 1137. & Dunensi sede contentus in ea ad finem usque vite permansit; obiit anno 1148. die 2. Novembris S. Bern. in ejus vita.*

Ad eum extant Epistola S. Bernardi tres, videlicet 315. 316. 317. Scripsisse fertur & ipse nonnulla opuscula, de quibus nihil hæcenus vidi præter quamdam Prophetiam de Summis Pontificibus, quæ, quia brevis est, & nondum quod sciam excusa, & a multis desiderata, hic à me apposita est.

C'est ainsi qu'il prépare les Lecteurs à ces prétendues Propheties, qu'il donne ensuite telles que je les ai rapportées.

Il avoit raison de dire qu'elles n'avoient point encore paru imprimées. Elles étoient toutes recentes & faites cinq ans auparavant au Conclave qui suivit la mort d'Urbain VII, Ainsi tout ce qui est avant Gregoire XIV. est fait après coup, & il est aisé d'être Prophete des choses déjà venues. C'est ce qui fait que plusieurs de ces Propheties paroissent assez justes. Cependant il ne laisse pas d'y avoir d'étranges erreurs qui sont des effets de l'ignorance de celui qui les composa, parce qu'il les fit sur des mémoires qui le tromperent, l'histoire de ces tems-là n'ayant pas été aussi bien demêlée qu'elle l'a été après.

Je dis donc que ces prétendues Propheties sont l'ouvrage d'un partisan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590, étoit le plus âgé des Cardinaux, petit neveu du Pape Jules III. & qui s'étoit déjà trouvé à l'élection de sept Papes, de Marcel I. de Paul IV. de Pie IV. de Pie V. de Gregoire XIII. de Sixte V. & d'Urbain

d'Urbain VII. Il étoit d'Orviète qui se dit en Latin *Ufornetus*, & il en avoit été Evêque. C'est ce qui fit mettre dans ces prétendues Propheties *ex antiquitate Urbis*, pour persuader que le saint Esprit par ces mots avoit déjà donné son suffrage au Cardinal Simoncelli d'Orviète.

C'est ainsi qu'après la mort de Clement IX. ceux qui souhaitoient que le Cardinal Bona fut élu Pape faisoient courir des vers, des passages de l'Ecriture, & des quolibets, pour persuader que c'étoit lui qui devoit être Pape. On disoit ces mots du 15. de l'Ecclésiastique; *Qui timet Deum faciet bona*, & ce distique.

*Grammatica leges plerumque Ecclesia spernit,
Effet Papa bonus, si Bona Papa foret.*

Un des ses parens assembla deux ou trois cens gueux, la plupart Savoyards, auxquels il distribuoit tous les jours de l'argent pour aller crier à la porte de S. Pierre, & sous les fenêtres les plus proches du Conclave, *fate Papa Bona*, faites Pape le Cardinal Bona; ce qui fit arrêter cet Ecclésiastique, quand on eut découvert qu'il étoit l'auteur de ce tumulte.

Le Conclave où fut élu Gregoire XIV. dura un mois & dix-neuf jours, & donna le tems de forger ces Predictions & ces amusemens, qui sont ordinaires à une infinité de gens qui accourent de toutes parts à Rome pour voir une création de Pape, & qui n'ont point d'autre emploi durant le Conclave, qu'à faire tous les jours des Almanachs & des reflexions politiques, chacun selon ses intérêts ou son caprice. On fit ainsi des Propheties en vers, des Pasquinades, & cent plaisanteries durant le Conclave qui suivit la mort de Clement IX. parce que ce Conclave dura plus de quatre mois.

Quoi que cela dût suffire pour faire voir l'extravagance de ces quolibets, je veux en détail & en particulier

ticulier en faire voir les impertinences, après que j'aurai en général fait remarquer les erreurs & les incongruités qui s'y trouvent.

La première & la plus considérable est, que huit Antipapes y sont mêlés aux Papes légitimes, s'il faut s'en tenir à l'interprétation de ces prétendues Prophecies : à savoir

Victor IV. Cardinal de S. Nicolas sous ces mots, *ex tetro carcere.*

Calixte III. Gui de Creme.

Paschal III. Hongrois de Nation.

Nicolas V. dit Pierre de Corbario.

Clement VII. de la Maison de Geneve.

Benoît XIII. Pierre de Luna.

Clement VIII. Chanoine de Barcelone.

Felix V. Amedée de Savoye.

Si ces Predicitions étoient vrayes, il faudroit dire que ces Antipapes auroient été Papes légitimes, & que l'Eglise auroit eu deux chefs en même tems, puisque les uns & les autres auroient été également designés par un homme inspiré du S. Esprit : & le témoignage d'un homme de cette autorité auroit été d'un grand poids en faveur de ces Antipapes, d'autant plus qu'il n'y en a que deux qui soient déclarés Schismatiques. Nicolas V. designé par ces mots, *Corvus Schismaticus*, & Clement VIII. par ceux-ci *Schisma Barchinonium*. Car de vouloir dire que le Schisme de Victor IV. est assez designé par les mots de prison puante & infecte *ex tetro carcere*, sans parler de son Cardinalat ni de son titre, ne pourroit-on pas dire le même de plusieurs Papes légitimes, qui sont designés par des termes plus infamans sans faire mention de leurs titres? comme *Gens perversa*. *Bellua insatiabilis*. *De inferno pragnante*, pour Urbain VI. tandis que l'Antipape est designé par *Cruce Apostolica*.

Outre cette incongruité d'une consequence dangereuse à l'égard des Papes légitimes, il faut ajouter les Anacronismes évidens, puisque Victor IV. Calixte

III.

III. & Paschal III. sont designés avant Alexandre III. Cependant Alexandre III. fut élu le même jour que Victor IV. qui n'eut d'abord pour lui que neuf Cardinaux, au lieu qu'Alexandre en eut quatorze, auxquels se joignirent en même tems les autres jusqu'au nombre de vingt trois, cinq étant attachés à Victor. Alexandre fut revêtu des habits Pontificaux, que Victor lui arracha pour s'en revêtir. Paschal fut Antipape cinq ans après par quelques Cardinaux assemblés à Luques l'an 1164. Calixte III. ne fut reconnu Pape par l'Empereur & ceux de sa faction qu'après la mort de Paschal III. qui fut près de cinq ans Antipape. Ainsi voilà l'ordre des tems renversé dans ces prétendues Propheties, parce que l'Auteur de ces Quolibets les avoit forgés sur les vies des Papes de Panvinius, qui s'étoit trompé dans l'ordre des tems, comme l'a remarqué le Continuateur de Ciaconius, qui dit. *Onniphrius Panvinius in libro de Romanis Pontificibus, & in Epitome contra ferè omnes scriptores, qui Ecclesiasticas historias edidere, Victori IV. Pseudopontifici Guidonem Cremensem qui Calistus III. Calisto verò Joannem Ungarum, qui Paschalis item III. dictus est, multo laudata auctoritate suspectos fuisse, scribit. Nos verò cum Ciaconio, Baronio, aliisque ferè omnibus, mortuo Guidone Cremenst Pseudopontifice, qui Paschalis III. nomen tulerat, illico à schismaticis, Imperatoris tunc presentis jussu Romæ in ejus locum renuntiatum esse Pseudopontificem Calistum antea dictum Joannem Ungarum scribimus.*

Ce n'est pas le seul Anacronisme. Clément VII. Benoît XIII. & Clément VIII. Antipapes sont mis avant Urbain VI. qui fut le Pape légitime. Cependant il est certain qu'Urbain VI. fut couronné à Rome le jour de Pâques 1378. & que Robert de Genève ne fut couronné que le 1. Novembre de la même année à Fondi par les Cardinaux François, & trois Cardinaux Italiens qui ne pouvoient souffrir les duretés d'Urbain VI. qu'ils déclarèrent *intrus*. Le Pontificat d'Urbain ne fut que de douze ans six mois & sepe

sept jours, étant mort l'an 1389. Robert de Genève au contraire tint l'Anti-papat quinze ans onze mois & vingt-huit jours; ainsi il ne peut-être mis avant Urbain VI. ni à raison de son élection qui fut postérieure, ni à raison de sa mort, puis qu'il lui survéquit près de six ans. Pierre de Luna, qui se fit nommer Benoît XIII. & celui qui lui succéda sous le nom de Clément VIII. non seulement ne doivent pas être placez devant Urbain VI. mais non pas même devant Boniface IX. & Innocent VII. puis que Boniface IX. fut élu & couronné l'an 1389. Innocent VII. l'an 1404. Benoît XIII. seulement l'an 1394. & Clément VIII. élu l'an 1424. & couronné l'an 1425. Ainsi, non-seulement Urbain VI. devrait être devant Clément VIII. mais encore Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXII. & Martin V. devraient être devant lui. Je ne sai comment les partisans de ces Propheties pourront sauver des Anacronismes si considérables dans l'ordre & la suite de ces quolibets.

Je demanderois aussi volontiers qui a révélé que cette Prophetie doit commencer au Pape Celestin II. plutôt qu'à Innocent II. son prédécesseur, ou à Luce II. son successeur, ou même à Eugene III. Disciple de S. Bernard; car S. Malachie a vécu sous tous ces Pontificats, & l'on ne voit aucun vestige dans ces prétendues révélations du tems auquel elles doivent commencer.

L'on dira sans doute qu'elles se justifient d'elles mêmes, & qu'il est aisé de voir par les termes auxquelles elles sont conçues par où elles doivent commencer; qu'il est clair que *Ex Castro Tiberis*, ne peut convenir qu'à Celestin II. qui étoit de Cita Castellana. *Inimicus expulsus*, qu'à Luce II. qui étoit de la famille Caccianemici, & *Ex Magnitudine Montis*, qu'à Eugene III. qui étoit de Monte-magno. Voilà sur quoi l'on fonde la conjecture de la fixation du tems de ces Propheties. On verra dans la suite si cela quadré ainsi.

Cependant venons à l'interprétation de ces termes
pro-

prophetiques. Arnold Wion en fait Auteur Ciaconius, puisqu'il dit *Que ad Pontifices adjecta, non sunt ipsius Malachie, sed R. P. F. Alphonsi Ciaconii Ordinis Prædicatorum hujus Prophetie interpretis.* Il faut donc selon cet Auteur que ces Prophetes, si elles sont de S. Malachie & interprétées par Ciaconius, ayent été quatre cens ans sans interpretation & apparemment sans être connues. Qui a donc révelé à Ciaconius & à Arnold Wion, qu'elles étoient de S. Malachie? où les ont ils trouvées? pourquoi ne nous ont ils pas fait la grace de nous dire d'où ils les avoient tirées après 400. ans & par quel bonheur ils avoient découvert ce trésor?

Je ne fai d'où le bon Moine Flamand avoit appris que Ciaconius étoit l'Interprète de ces Prophetes, car il s'est fait trois Editions des vies des Papes & des Cardinaux de cet Auteur, l'une en 1601. l'autre en 1630. & la dernière en 1677. les deux premières en deux volumes, la dernière en quatre volumes, sans qu'il y soit fait aucune mention de ces Prophetes? Que si cette interpretation est véritablement du Pere Ciaconius, qui étoit à Rome en 1595. au tems auquel le *Lignum vite* fut imprimé à Venise, il faut dire que ce Pere en reconnut depuis la fausseté, & que ce fut ce qui l'empêcha d'en parler dans son Ouvrage quand il le fit imprimer. Car Nicolas Antonio qui a composé la Bibliotheque des Ecrivains Espagnols, & le P. Ambroise de Altamura, qui nous a donné celle des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique dont étoit Ciaconius, ont fait l'un & l'autre un dénombrement exact de tous les Ouvrages de cet Auteur jusqu'à des feuilles volantes & même de plusieurs pièces qui n'ont pas été imprimées. En tout cela nul vestige de ces Prophetes ni de leurs interpretations.

Ajoutez à cela que contre ce que le Fils de Dieu à dit si expressement, que le tems de la fin du monde & le jugement universel étoient inconnus aux hommes, nous aurions une preuve certaine & un signe évident
de

de l'un & de l'autre en ces prétendues Propheties; & nous pourrions dire aujourd'hui constamment, qu'il n'y aura plus que vingt-six Papes jusqu'à la fin du monde, à compter depuis celui à qui on attribue *Pœnitentia gloriosa*: puisque l'interprète du Prophete dit dans l'écrit d'Arnold de Wion. *In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascat oves in multis tribulationibus, quibus transactis Civitas septicollis diruetur & Judex tremendus judicabit Populum suum.* C'est ce qui a fait publier tout récemment par un Auteur moderne, que ces Propheties de S. Malachie pour la succession des Papes vont jusqu'à la venue de l'Antechrist. Venons au détail.

Tous ces Quolibets me paroissent tirez de sept ou huit sources différentes: des noms des personnes designées, des lieux de leur naissance & de leur origine: & de la condition de leur naissance: de leurs emplois, des titres de leur Cardinalat: de leurs armoiries, & quelquefois de deux ou trois de ces choses jointes ensemble.

Ceux qui paroissent designez par leur pays, sont
 Celestin II. *Ex Castro Tiberis.* Eugene III. *Ex magnitudine montis.* Adrien IV. *De rure Albo.* Nicolas IV. *Picus inter escas.* Grégoire XIV. *Ex antiquitate Urbis.* Innocent IX. *Pia civitas in bello.*

Par la condition de la Naissance,
 Jean XXII. fils d'un Cordonnier, Sixte IV. que l'on dit le fils d'un Pêcheur, Innocent III. fils du Comte de Signia.

Par les Noms,
 Luce II. *Caccianemici.* Clement III. *Scholari.* Celestin III. *Bovo ou Bovis.* Adrien V. *Ottoboni.* Pie III. *Piccolomini.*

Par les Titres du Cardinalat,
 Victor IV. Card. de S. Nicolas *in carcere.* Calixte III. Card. de *Transstevere,* Innocent VI. Cardinal de S. Jean & de S. Paul du Titre de *Pammachi.* Martin V. Cardinal de S. George *ad velum aureum.*

Par

Par les Armoiries,

Alexandre III. Urbain III. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. Honorius IV. Boniface VIII. Clement V. Clement VI. Innocent VI. Clement VII. Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. Felix V. Caliste III. Alexandre VI. Jule II. Paul III. Jule III. Marcel II. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Alexandre VII. Innocent XI.

Je vais faire voir par un second écrit qui est la suite de celui-ci, toutes les extravagances qui se trouvent dans chacune de ces prétendues Propheties.

A P P R O B A T I O N

De cette premiere Dissertation.

CE Traité composé par le R. P. MENESTRIER de la Compagnie de JESUS, est très-propre à détromper le Public de la chimère des prétendues Propheties de S. Malachie touchant les Papes, & c'est lui rendre un service considérable que de le défabuser de ces fortes d'illusions. Donné en Sorbonne le quinzième Septembre 1686.

COCQUELIN.

*Veu l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce 15.
Septembre 1689. DE LA REYNIE.*

SUI-

SUITE DE LA REFUTATION
DE LA
P R O P H E T I E
D E
S A I N T M A L A C H I E
S U R L E S
P A P E S.

Saint Malachie, à qui on attribue cette Prophétie des Papes, qui ont gouverné l'Eglise depuis Celestin II. vivoit dans le 12. siècle. Il est très illustre par sa sainteté & par l'amitié de Saint Bernard. Il fut d'abord Religieux de l'Abbaye de Bencor, puis Archevêque d'Armach Metropolitaine d'Irlande, & ensuite ayant quitté cet Archevêché, il se contenta d'une Prélature moins considérable en l'Eglise de Down. Le Pape Innocent II. qui connoissoit sa vertu, eut beaucoup d'estime pour lui, & la lui témoigna par les honneurs qu'il lui rendit, dans un voyage que ce Saint fit à Rome. Il mourut à Clairvaux en 1148. entre les bras de Saint Bernard son ami, qui fit son Eloge funebre & un abrégé de sa vie. Il lui avoit aussi écrit trois Epîtres en 1118. qui sont les 315. 316. & 317. Voilà quel est celui qu'on croit Auteur de cette Prophétie des Pontifes Romains.

Année 1143. *Ex Castro Tiberis.* Du Château du Tibre. C'est Gui du Chastel, natif d'un Château sur le Tibre, qui prit le nom de Celestin II. étant élevé au Pontificat.

1144. *Inimicus expulsus.* L'Ennemi chassé. Luce II. se nommoit Gerard, de la famille de Caccianemici de Boulogne.

1145.

1145. *Ex magnitudine montis.* De la grandeur du mont. Eugene III. nommé Bernard, natif d'un Château près de Pise, dit Grand-mont. Les autres expliquent la Prophetie *Ex magnitudine montis*, par la grandeur & la subtilité de son Esprit, parce qu'il fut fait Pape sans être Cardinal, mais seulement Abbé de Saint Anastase aux trois fontaines, qui est un Monastère de l'Ordre de Cîteaux hors des murs de Rome.

1153. *Abbas suburbannus.* L'Abbé de Suburre Anastase IV. Romain. Il étoit Abbé & nommé Conrad Suburri. Les autres disent de Savorne.

1154. *De Ruire albo.* D'un Champ blanc, ou bien du Champ d'Albe. C'est Adrien IV. natif de S. Alban en Angleterre; Abbé de l'Ordre des Chanoines de S. Ruf, qui sont habillés de blanc, puis Evêque d'Albe.

1161. *Ex tetto Carcere.* D'une noire prison. On attribue cette Prophetie à l'Antipape Victor IV. opposé à Alexandre III. qu'on dit avoir été Cardinal du Titre de S. Nicolas *in Carcere Tulliano*. Mais il est seur qu'il étoit du Titre de Sainte Cecile.

1164. *Via Transiberina.* Le chemin qui est au delà du Tibre. C'est pour un autre Antipape, nommé Gui de Crème, & élu par les Schismatiques après Victor. On l'appellâ Paschal III. & auparavant il étoit Cardinal de Sainte Marie au delà du Tibre.

1169. *De Patnonia Tuscia.* La Hongrie de Frescati Calixte III. encore faux Pontife. Il étoit Hongrois, Abbé de Strume, & Evêque Cardinal de Frescati.

1181. *Ex Anserè custode.* De l'Oye qui est en garde, Alexandre III. Celui-ci étoit Roland Paparoni ou Parocci, & *Paparo*, mot qui en Italien veut dire Oye, aussi bien qu'*Occa*. Outre cela M. du Chêne lui donne pour armes un franc quartier chargé d'une Tour ou garde.

1185. *Lux in Ostio.* La lumière dans la porte. L'explication se prend du Latin pour Luce III. qui étoit natif de Luques & Evêque d'Ostie.

Sus in Cribro. Le Pourceau dans le crible. Urbain

III. il étoit Archevêque de Milan, de la famille Crivelli, qui a pour armes un pourceau dans un crible.

1187. *Ensis Laurentii*. L'épée de Saint Laurent. Gregoire VIII. Il étoit Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucina*; & avoit deux Epées en sautoir dans ses armes.

1188. *Ex scholâ exhibit*. Il sortira de l'Ecole. C'est Clément III. de la famille Scolari.

1191. *De Rure Bovens*. Du Champ de Bovis. Cestlin III. de la famille de Bovis.

1191. *Comes signatus*. Comte signé. Innocent III. Il étoit de la Maison des Comtes de Signi ou Signé, & outre cela en son avènement au Pontificat, il prit pour devise ces paroles du Prophete: *faites paroître quelque signe de votre bonté envers moi*. Psal. 85.

1216. *Canonicus ex Latere*. Chanoine de Lateran, ou du côté. Pour Honorius III. de la famille Savelli, Chanoine de S. Jean de Latran.

1229. *Avis ostiensis*. L'oiseau d'Ostie, par celle-ci est designé Gregoire IX. il se nommoit Hugolin Cardinal Evêque d'Ostie, & il étoit de la Maison des Comtes de Signie, qui ont une Aigle dans leurs armes.

1241. *Leo Sabinus*. Le Lion Sabin, Celestin IV. il se nommoit Geofroi de Castillione au País de Milan, Il avoit un Lion dans ses armes, & il étoit Cardinal Evêque de Sainte Sabine.

1243. *Comes Laurentinus*. Le Comte Laurent Simbaud de Genes de la Maison de Fiesque des Comtes de Lavagne, Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucina*. Il prit le nom d'Innocent IV.

1254. *Signum Ostiense*. Le signe d'Ostie Alexandre IV. C'étoit Renaud Evêque d'Ostie des Comtes de Segno ou Signie.

1261. *Jerusalem Campana*. Jerusalem de Champagne. Urbain IV. il se nommoit Jaques Pantaleon, natif de Troyes en Champagne, & Patriarche de Jerusalem. Les autres rapportent ainsi ceste Prophetie. *Troye*

in Gallia natus. Natif de Troyes en France. Ce qui n'est pas mois clair.

1265. *Draco depressus.* Le Dragon écrasé ou pressé. Pour Clement IV. qui étoit Gui le Gros, à qui M^r du Chêne donne pour armes la devise des Guelphes, qui étoit un aigle étalant un Dragon entre ses griffes.

1271. *Anguinus vir.* L'homme de serpent. Gregoire X. de la famille des Visconti de Milan, qui ont un serpent dans leurs armes.

1276. *Concionator Gallus.* Le Predicateur François. C'est Innocent V. il se nommoit Pierre de Tarantaise, Religieux de l'Ordre des Prêcheurs & Archevêque de Lion.

1276. *Bonus Comes.* Le bon Comte. Adrien V. Il se nommoit Othoboni. Filsque de la maison des Comtes de Lavagne.

1276. *Piscator Tuscanus.* Le Pescheur de Frescati. Jean XXI. Il avoit nom Jehan Pierre, Evêque de Frescati.

1276. *Rosa Composita.* Une rose composée. Pour Nicolas IV. de la Maison de Ursins qui ont une rose en leurs armes. On dit qu'il avoit nom Compositus.

1281. *Ex Telonio Liliacei Martini.* De la banque de Martin des Lys, ou du Royaume des Lys. Martin IV. Il étoit François nommé Simon de Brie, Tresorier de S. Martin de Tours. On dit aussi qu'il portoit des Lys dans ses armes.

1285. *Ex Rosa Leonina.* De la Rose du Lyon. Honoré IV. Jaques Savelli. On voit dans son blason un Lion qui peste une rose.

1288. *Picus inter Escas.* Le Pivert, ou Pic entre la nourriture. Nicolas IV. l'Explication se trouve dans le Latin. *Picenus, Patria Esculanus.* Il étoit Evêque de Phlestrine & natif d'Ascoli.

1294. *Ex Eremito celsus.* Elevé de l'hermitage. Pour Pierre Mourhon Hermite fondateur des Celestins, lequel

quel étant élevé au Pontificat prit le nom de Celestin V.

1294. *Ex undarum benedictione.* De la bénédiction des ondes. Boniface VIII. Il avoit nom Benoît, & portoit des fasces ondées en ses armes.

1303. *Concionator Pataram.* Le Predicateur de Patare. Benoît II. Celui-ci, avant son assomption au Pontificat, avoit nom Nicolas Bocasim, il étoit de l'Ordre des Prêcheurs. On fait encore allusion au Païs de Saint Nicolas, qui étoit de Patare Ville de Licie. Il portoit le nom de ce Saint.

1305. *De fessis Aquitanicis.* Des fasces d'Aquitaine ou de Gascogne. C'est Clement V. nommé Bertrand d'Agout ou de Gout. Il étoit Gascon, Archevêque de Bourdeaux & portoit des fasces dans ses armes.

1316. *De sicutore Osseo.* Du Cordonnier d'Osse. Pour Jean XXII. Il avoit nom Jaques d'Osse, & étoit fils d'un pauvre Cordonnier.

Corvus Schismaticus. Le Corbeau Schismatique. Pour Pierre de Corbario. Antipape contre Jean XXII.

1334. *Frigidus Abbas.* L'Abbé froid. Benoît XII. auparavant nommé Jaques du Four Religieux de l'Ordre de Citeaux & Abbé de Montfroid, ou Froimon dans le Diocèse de Beauvais.

1342. *Ex Rosa Arrebatensi.* De la Rose d'Arras. C'est Clément VI. son nom avant son Pontificat étoit Jaques Roger. Il portoit des Roses dans ses armes, & il avoit été Evêque d'Arras.

1352. *De Montibus Pammachii.* Des Montagnes de S. Pammaque. Innocent VI. avoit été Cardinal du Titre de S. Jean, S. Paul & S. Pammaque, & avoit six montagnes dans son blason.

1362. *Gallus Vicecomes.* Le François Vicomte. Urbain V. François de nation & Nonce Apostolique vers les Vicomtes de Milan. Il prit naissance au Diocèse de Mende en Givaudan.

1370. *Novus de Virgine forti.* Nouveau d'une Vier-

ge forte. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume Comte de Beaufort en Vallée, Diocèse d'Angers, Cardinal de Sainte Marie la neuve. Il prit le nom de Gregoire XI. On pourroit encore dire qu'il étoit devenu nouveau par les soins d'une Vierge forte, ayant transféré les Saint Siége d'Avignon à Rome, à la persuasion de Sainte Catherine de Sienne.

1378. *De Cruce Apostolicâ.* De la croix Apostolique ou des Apôtres, Clément VII. Il étoit de la Maison de Geneve, qui a une croix dans ses armes, & étoit Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres.

1394. *Luna Cosmedina.* La Lune en Cosmedin. Pierre de la Lune Anti-Pape. Il avoit été Cardinal du Titre de Sainte Marie en Cosmedin, & se fit nommer Benoît XII.

Schisma Barcinonicum. Le Schisme de Barcelone, pour Gilles Chanoine de Barcelone, eslu durant le Schisme par deux Cardinaux qui avoient suivi Pierre de la Lune.

1378. *De inferno Pregnani.* De l'enfer de Pregnani. Barthelemi Pregnani, natif d'un Village près de Naples dit l'Enfer. Il fut élu sous le nom d'Urban VI.

1389. *Cubus de mixtione.* Un Cube de mélange. Boniface IX. Il avoit auparavant nom Perrin Thomacelli, & on voyoit des Cubes dans les armoiries de sa famille.

1404. *De meliore sidere.* D'un Astre meilleur, ou de Meliorati, pour Cosme Meliorati qui portoit un Astre dans ses armes & qu'on fit Pape sous le nom d'Innocent VII.

1406. *Nauta de Ponte nigro.* Le Marinier de Negrepoint. Gregoire XII. Venitien, nommé Ange Corari, Commandeur de l'Eglise de Negrepoint.

1409. *Flagellum solis.* Le fouet du soleil. Alexandre V. Il portoit un soleil levant pour blazon, & il avoit été Archevêque de l'Eglise de Milan, où Saint Ambroise est peint avec un fouet à la main.

1410. *Cervus Syrena*. Le Cerf de la Syrene. Jean XXIII. Du nom de sa famille il s'appelloit Balthasar de Cossa, & étoit né à Naples, dont les anciennes armes sont une Syrene, & étoit Cardinal du Titre de Saint Eustache qu'on peint avec un Cerf.

1417. *Columna veli aurei*. La Colonne du Voile d'or. Martin V. nommé Othon Colonne Cardinal de Saint Georges au Voile d'or. Il avoit aussi une Colonne dans ses armes.

1431. *Lupa Celestina*. La Louve Celeste. Eugene IV. nommé auparavant Gabriel Condelamieti Religieux Celestin, puis Evêque de Sienne, qui a une Louve dans ses armoiries.

1439. *Amator Crucis*, l'Amant de la Croix, Felix V. nommé auparavant Amé Duc de Savoye. La croix se trouvoit dans ses armes.

1447. *De Modicitate Luna*, de la bassesse de la Lune. Nicolas V. il étoit natif de Sarzeigne au Diocèse de Lunes, de Parens dont la condition n'étoit pas fort revelée.

1455. *Bos pascens*, un Bœuf paissant. Caliste III. il étoit Espagnol, & avoit un Bœuf paissant dans ses armoiries.

1458. *De Capra & Albergo*. De la Chevre & de l'Auberge: c'est Pie II. Il avoit été Secetaire du Cardinal Barthelemi de Capranico, & puis de Nicolas Albergati.

1464. *De Cervo & Leone*, du Cerf & du Lion, Paul II. Il avoit été Evêque de Cervie, Cervienfis, ou de Cervo, & Cardinal du Titre de Saint Marc, qui a pour symbole le Lion. Outre cela il portoit un Lion dans ses armes.

1471. *Piscator Minorita*. Le Cordelier pécheur. Sixte IV. Il étoit Cordelier & fils d'un pauvre pécheur de Savonne.

1484. *Præcurfor Sicilia*, le Précurseur de Sicile: c'est Jean Baptiste Cibo, fort estimé en la Cour d'Alfonse & de Ferdinand Roi de Naples & de Sicile.

ou

où il demeura durant plusieurs années, & ayant été fait Pape, il prit le nom d'Innocent VIII.

1492. *Bos Albanus in portu*, le Bœuf d'Albe au port, ou bien de port, Alexandre VI. nommé auparavant Roderic Lenzolio & Borg, qui avoit un Bœuf dans ses armes, & qui fut Cardinal Evêque d'Albe & puis de Port.

1503. *De parvo homine*. Du petit homme. Pie III, nommé auparavant François Picolomini: il ne tint que vingt-six jours le Pontificat.

1503. *Fructus Jovis juvabit*, le fruit de Jupiter aidera: c'est Julien de la Rouvere qui portoit dans ses armes un Chêne, arbre consacré à Jupiter: il prit le nom de Jule II.

1513. *De craticula Politiana*, du Gril de Politien, Leon X. il étoit fils de Laurent de Medicis: le gril est le Symbole de Laurent, & il étoit disciple d'Ange Politien.

1522. *Leo Florentinus*, le Lion de Florent. Adrien VI. il portoit un Lion dans ses armes, il avoit pour Pere Florent Tapissier, ou selon les autres, Brasseur de Biere à Utrecht.

1523. *Flos pile, ou pilula*, la fleur de la pilule; pour Jean de Medicis qui prit le nom de Clément VII. La Maison de Medicis porte dans ses armes six Fourteaux, que les autres prennent pour des pilules, & il y en a un chargé de trois fleurs de Lys.

1534. *Hyacinthus Medico*. L'Hyacinthe au Medecin, Paul III. il étoit de la Maison Farnese, qui porte six fleurs de Lys, ou Hyacinthes dans ses armes, & fut Cardinal du Titre de Saint Côme & Saint Damien Medecins.

1550. *De Coronâ Montanâ*; de la Couronne du Mont. Jule III. nommé auparavant Jean Marie du Mont. Il portoit des monts & des Couronnes de Laurier dans ses armes.

1555. *Frumentum floccidum*, le froment peu durable, ou passager. Marcel II. il avoit des Epis de froment

ment dans ses armes, & son Pontificat ne fut que de vingt & un jours.

1555. *De fide Perri*, de la foi de Pierre. Pour Jean Pierre Caraffe. Ces mots Cara fé en Italien, veulent dire foi chere. Il prit le nom de Paul IV.

1559. *Aesculapii pharmacum*, la Medecine d'Esculape: c'est Jean Ange de Medicis, ou, Medicini, qui avoit étudié à Boulogne en Philosophie & Medecine: il prit le nom de Pie IV.

1566. *Angelus nemorosus*, l'Ange des bois. Pie V. auparavant nommé Michel Gisseri, natif d'un petit village de Lombardie nommé Boschi, qui en Italien signifie du bois.

1572. *Medium corpus pilularum*. La moitié du corps des pilules; c'est Grégoire XIII. il portoit la moitié d'un Dragon, c'est-à-dire naissant, dans ses armes, & avoit été fait Cardinal par Pie IV. qui avoit six pilules, boules, ou tourteaux dans les siennes.

1585. *Axis in medietate signi*. L'Axis, ou Effieux au milieu du Signe. Sixte V. Ce Pontife portoit dans ses armes un Lion, qui est un des douze signes du Zodiaque, surmonté de cette ligne, qui passant par le centre de la Terre, sert de diametre à tout le Monde le mesurant par le milieu, & que les Astrologues appellent l'Axis ou l'Effieux du Monde.

1590. *De rore Caeli*. La rosée du Ciel. Urbain VII. qui ne tint le siège que 13. jours: il avoit été Evêque de Rossane en Calabre, où se recueille la manne.

1590. *De antiquitate Urbis* de l'ancienneté de la Ville. Gregoire XIV. de Milan.

1590. *Pia Civitas in bello*. La Cité devote durant la guerre. Innocent IX. de Bologne.

1592. *Cruce Romulea*. La croix Romaine. Clément VIII. nommé auparavant Hippolite Aldobrandin: il portoit une bande crenelée, ou croisée dans ses armes. Les autres disent que la famille des Aldobrandins se vante d'être descendue du premier Chrétien Romain,

com

comme celle de Montmorenci en France, du premier Chrétien François.

1605. *Undosus Vir.* L'homme fait en ondes. Leon II. élu le 1. d'Avril, mort le 7. du même mois, passa comme les ondes.

1605. *Gens perversa.* La race méchante. Paul V. il portoit un Dragon & une Aigle dans ses armes.

1621. *In tribulatione Pacis.* Dans le trouble de la paix. Gregoire XV. pour marquer que Paul V. l'avoit élevé au Cardinalat, ayant heureusement fait la paix entre Emanuel Duc de Savoye, & Ferdinand Duc de Mantoue.

1625. *Lilium & Rosa.* Le Lys & la Rose. Urbain VIII. il portoit dans ses armes des mouches à miel, qui succent continuellement les Lys & les Roses.

1644. *Fucunditas Crucis.* La réjouissance de la Croix. Innocent X. Elevé au Pontificat le jour ou le lendemain de la fête de l'exaltation de la sainte Croix : il avoit encore dans ses armes une Colombe portant un rameau d'Olive en son Bec. Ce qui explique encore mieux le sens de la Prophetie.

1655. *Montium Custos.* Le Gardien des Montagnes. Alexandre VII. Il portoit une Montagne à six côteaux dans ses armes, & il avoit établi le mont de pieté à Rome.

1667. *Sidus Olorum,* l'Astre des Cygnes. Clément IX. Le fort lui donna dans le Conclave la Chambre des Cygnes, dont il fut l'Astre, qui en étoit mystérieusement promis.

1670. *De flumine magno.* Du grand fleuve : c'est Clément X. nommé auparavant Emille Altieri Romain. Le Tybre, qui passe à Rome, Patrie de ce Pape, a presque toujours eu le nom de grand fleuve, & outre cela on remarque que le Pape naquit dans un tems, que ce même fleuve s'étant extrêmement débordé avoit presque inondé toute la Ville.

Voici les Propheties qui restent entre celles qu'on attribue à S. Malachie. Je les rapporte au même ordre que j'ai suivi, c'est-à-dire, en Latin avec l'explication en François.

1. <i>Bellua insatiabilis.</i>	La Bête insatiable.
2. <i>Pœnitentia gloriosa.</i>	La penitence glorieuse.
3. <i>Rastrium in porta.</i>	Le Râteau en la porte.
4. <i>Flores circumdati.</i>	Les fleurs environnées.
5. <i>De bonâ Religione.</i>	De la bonne Religion.
6. <i>Miles in bello.</i>	Soldat à la guerre.
7. <i>Columna excelsa.</i>	Une Colonne élevée.
8. <i>Animal rurale.</i>	L'Animal de Campagne.
9. <i>Rosa Umbria.</i>	La Rose de Toscane.
10. <i>Visus velox.</i>	La veue perçante.
11. <i>Peregrinus Apostolicus.</i>	Le Pelerin Apostolique.
12. <i>Aquila rapax.</i>	L'Aigle ravissante.
13. <i>Canis & Coluber.</i>	Le Chien & le Serpent.
14. <i>Vir religiosus.</i>	L'Homme Religieux.
15. <i>De balneis Etruria.</i>	Des bains de Toscane.
16. <i>Cruce de Cruce.</i>	La Croix de la Croix.
17. <i>Lumen in Cœlo.</i>	La Lumiere dans le Ciel.
18. <i>Ignis ardens.</i>	Le feu ardent.
19. <i>Religio depopulata.</i>	La Religion depeuplée.
20. <i>Fides intrepida.</i>	Foi intrepide.
21. <i>Pastor Angelicus.</i>	Pasteur Angelique.
22. <i>Pastor & Nauta.</i>	Pasteur & Marinier.
23. <i>Flos Florum.</i>	La fleur des fleurs.
24. <i>De medietate Luna.</i>	Du milieu de la Lune.
25. <i>De Labore Salis.</i>	Du travail du soleil.
26. <i>De gloria Oliva.</i>	La gloire de l'Olive.

*In persecutione extremâ
Sacra Romana Ecclesia se-
debit Petrus Romanus, qui*

Dans la dernière perse-
cution de la sainte Eglise
Romaine, il y aura un
Pierre Romain élevé au
Pon-

pasce oves in multis tribulationibus, quibus transactis, Civitas septicollis diruetur, & iudex tremendus judicabit Populum.

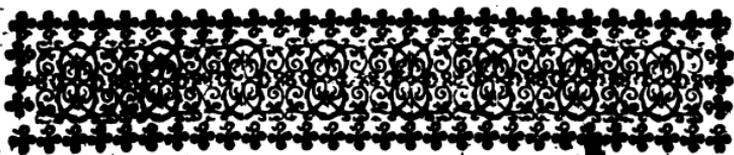
Pontificat. Celui-là paîtra les Brebis commises à sa conduite dans de grandes infortunes : & ce tems fa-cheux étant passé, la Ville à sept montagnes sera détruite, & le juge redoutable jugera le Monde.

(a) La ressemblance de la matiere m'oblige de mettre ici deux Oracles ou moins aussi faux & ridicules que les prétendues Propheties de Saint Malachie. L'un est la Rouë dite de Pie IV. parce qu'elle commence à ce Pape, que le Soleil & la Lune joints ensemble représentent, à ce qu'on prétend. Le Calice y est mis pour Pie V. le dragon, de la gueule duquel sort un glaive est Gregoire XIII. & le Lion qui tient une Epée Sixte V. &c.

L'autre est l'Oracle Turc, contenu dans les paroles suivantes : „ Notre Empereur s'emparera du Royau-
 „ me du Prince Idolatre & de la pomme rouge enfla-
 „ mée, qu'il tiendra dans sa puissance. Si la septié-
 „ me année (de son Regne) le glaive des Chrétiens ne
 „ se leve (ou ne se tire) pas, il (notre Empereur)
 „ regnera douze ans sur eux. Il bâtira des maisons,
 „ plantera des vignes, murera ses jardins, mettra des
 „ enfans au monde. Mais douze ans après qu'il se
 „ fera rendu maitre de la pomme, le glaive du Chrê-
 „ tien partant de la nue chassera le Turc & le reduira
 „ à l'extrémité dans toutes les parties du monde.

(a) Cette addition n'est pas du P. Manesrier.





F A C T U M S,

E T

A R R E T S

DU PARLEMENT DE PARIS,

*Contre des Bergers sorciers exécutés depuis
peu dans la Province de Brie.*

A V I S A U L E C T E U R.

COMME l'on a reveillé depuis peu la curiosité du public sur ces sortes de matieres, ceux qui aiment à en juger sur des fondemens solides seront bien aises, qu'on leur communique les piéces suivantes, pleines de faits averés, qui sont des preuves d'une nature à ne pouvoir être aneanties par nuls raisonnemens, tout le monde sachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être suspects de crédulité sur ces matieres là, ne panchent que trop vers la negative. Les piéces de ce recueil sont.

Lettre (A) un Factum pour le Receveur de la Terre de Paci, en Brie, contre six prisonniers pour malesfices & sortileges, appellans d'une sentence de mort rendue contre la plus part d'eux.

(B) Un autre Factum pour le même Receveur, & pour le Procureur fiscal de la haute justice dudit Paci, contre deux Bergers, aussi appellans de sentence de mort.

(C) Au-

(C) Autre Factum pour le Procureur fiscal de la Chatellenie de Paci, contre deux autres Bergers, appellans de sentence de mort.

(D) Arrêt du Parlement de Paris, contre les deux Bergers susdits, qui en confirmation de la sentence dont ils appelloient, furent pendus, & brulés le 22. Decembre 1691.

(E) Requête au Roi par le Récèveur de Paci, & au nom des habitans de tout le País, laquelle étoit signée de plus de deux cens personnes, contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plai- se à sa Majesté d'établir des Commissaires pour informer contre eux, & faire le procès aux coupables.

L'on publié toutes ces Pieces sur l'imprimé de Pa- ris, à la réserve de la Requête, & de celles des notes, qui sont marquées par une ou plusieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main sur les dits imprimés.

L'on a ajouté à tout cela un fait mémorable enre- gistré au Parlement de Poitiers, & rapporté par J. Bo- din, Jurisconsulte François, dans le Traité qu'il a pu- blié contre les forciers.



(A)

F A C T U M

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre
& Chastellenie de (*) Paci, en Brie,
intimé.

*Contre Nicolas & Etienne Hocque, freres
Bergers, Marie Hocque, leur Sœur, En-
fans de défunt Pierre Hocque, aussi Ber-
ger: Pierre Feurre dit Petit Pierre, E-
tienne Jardin, autres Bergers; & Louis
Cousnon, dit Bras de fer, ci-devant
Berger, & à présent Laboureur, demou-
rant à Courtois près de Sens, tous prison-
niers en la Conciergerie du Palais, appel-
lans de la sentence contre eux rendue par
le Juge dudit Paci, le 23. Janvier der-
nier 1688.*

IL avoit déjà été rendu une premiere sentence en la
dite haute Justice de Paci, le 2. Septembre 1687.
confirmée par Arrêt de la Cour du 4. Octobre en sui-
vant, par laquelle le dit Pierre Hocque fut condamné
aux Galeres, où il est mort à la chaîne, ainsi qu'il se-
ra dit ci-après: Et par la même sentence ayant été de-
cerné Decret de prise de corps contre les Enfans dudit
Hocque, il s'est trouvé y avoir d'autres complices;
& leur procès ayant été fait par le même juge de Pa-
ci,

(*) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de
Paris. Voyez la remarque (A) du 3. Factum.

ci, est intervenue sentence dont est appel, par laquelle tous les appellans sont condamnés à faire amande honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras de fer & Petit-Pierre, à être pendus & brulés, ledit Etienne Hocque aux Galeres; & ladite Marie Hocque à assister à l'exécution.

Il y a preuve au procès que par empoisonnement, impietés, sacrilèges, profanations, & autres maléfices, ledit défunt Pierre Hocque ci-devant Berger de l'intimé, ses Enfans, & complices, lui ont fait mourir depuis la Saint Jean dernière 395. moutons, sept Chevaux & onze Vaches, en haine de ce que l'intimé n'avoit pas voulu lui hauffer ses gages; & de ce que ledit intimé ayant trouvé lesdits Etienne & Marie Hocque lui volant ses fruits, & sur la reprimande qu'il leur en fit, ledit Etienne Hocque lui ayant dit des injures atroces, il lui avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en sa main.

Lors du premier proces instruit contre ledit défunt Pierre Hocque, le juge de Paci croyant que la mortalité des bestiaux de l'intimé, n'étoit arrivée que par des causes naturelles, & compositions de poisons & de (*) Gognes, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par sa susdite sentence.

Mais ce qui est arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la justice ordinaire de la Cour un châtement qui servira d'exemple à tous les autres, assurera le repos & la fortune des Laboureurs, & même des Propriétaires des terres.

Ledit défunt Pierre Hocque ayant été attaché à la Chaîne en vertu de l'Arrêt confirmatif de ladite première sentence, & l'intimé voyant que depuis sa condamnation ses Chevaux, Vaches, & Bêtes à laine, continuoient de mourir, il trouva moyen de se servir de l'entremise du nommé Beatrix, autre forçat, qui étoit

(*) Terme d'usage entre eux,

étoit aussi attaché à la même chaîne proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire cesser cette mortalité qui le ruinoit totalement, n'ayant pas plutôt achepté d'autres bestiaux, qu'il les perdoit; ce qui lui a causé depuis la Saint Jean dernière une perte de plus de trois mille cinq cens livres.

A quoi ledit Beatrix s'étant employé par l'espérance de quelque récompense, & ayant fait connoître audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puisqu'il étoit jugé; enfin pressé par ledit Beatrix, il lui avoua, qu'il étoit vrai qu'il avoit mis un fort d'empoisonnement sur les bestiaux dudit Paci, qui devoit durer cinq ans; & lui dit qu'il n'y avoit que le dit Bras de fer, l'un des appellans, ou le nommé Courte Epée, aussi Berger, qui pussent le lever; & à la persuasion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre: mais ne sachant écrire, il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adressa à son fils aîné Nicolas, qui est l'un des appellans, par laquelle il lui mandoit d'aller aussitôt sa lettre reçue au-lieu de Courtois près de Sens, prier de sa part le dit Bras de fer de venir à Paci lever le dit fort, sans marquer au dit Bras de fer qui en étoit l'Auteur.

Cette Lettre fut portée au dit Bras de fer, dont l'Original, par lui reconnu, est au Greffe de la Cour; mais elle ne fut pas plutôt partie, que le dit Hocqué faisant réflexion sur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de desespoir, s'écriant, que ledit Beatrix lui avoit fait faire une chose qui alloit être cause de sa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que le dit Bras de fer commenceroit à lever le dit fort; & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorsions si extraordinaires, qu'il souleva tous les forçats de la chaîne contre le dit Beatrix, qu'ils auroient assommé sans le secours du Sieur de la Mothe, Capitaine du Château de (b) la Tournelle,

&

(b) C'est le nom de la prison où restent les forçats, qui sont condamnés aux galeres, en attendant la Chaîne.

& de ses Gardes, qui les empêcherent : ce qu'ils ont déposé au procès ; & que le dit Hocque demeura dans le même desespoir pendant cinq ou six jours, à la fin desquels il mourut, qui fut justement le tems que le dit Bras de fer commença de travailler à lever le dit fort.

Sur quoi il est à remarquer, qu'encore qu'il eut promis à l'intimé de faire voir celui qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fut le dit Hocque ; cependant il auroit seulement levé celui qu'il trouva sur les Chevaux & Vaches, disant, que celui qui avoit mis le dit fort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à six lieues de Paci, qui est justement la distance de Paris ; que c'étoit une femme qui avoit causé ce desordre, laquelle étoit aussi morte à une lieue & demie dudit Paci. Et en effet il est justifié au procès, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce malheur, en excitant le ressentiment de son mari & de ses Enfans contre l'intimé ; & que cette femme étoit effectivement morte à une lieue & demie de Paci, où le dit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la fuite a fait connoître qu'il y avoit deux differens sorts d'empoisonnemens, l'un sur les Chevaux & Vaches ; & l'autre sur les bêtes à laine, & que les Enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier, que même le dit Etienne Hocque étoit présent dans le Bergerie avec ledit Bras de fer ; c'est sans doute la raison pour laquelle le dit Bras de fer refusa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de fer sur la selle, les juges lui ayant demandé, si Hocque le Pere étoit mort à cause qu'il avoit levé le dit fort mis sur les Chevaux & Vaches ? Il répondit que c'étoit sa faute, de lui avoir écrit de le lever ; & qu'il savoit bien ce qui lui en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre fort mis sur les bêtes à laine, parce qu'il avoit reconnu, que

c'étoient les Enfans dudit Hocque & leurs Complices qui l'avoient mis.

Il est donc constant que Pierre Hocque est mort parce que le dit Bras de fer a levé le dit sort d'empoisonnement sur les Chevaux & Vaches ; & il est vrai aussi, que depuis ce tems il n'est plus mort de Chevaux ni de Vaches à l'intimé : ce qui se trouve conforme à ce que Bras de fer avoit dit dès lors publiquement, qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches ; mais qu'à l'égard des Bêtes à laine, il y avoit une charge particuliere sur iceux bien plus difficile à lever ; ce qu'il n'avoit pu faire, n'ayant pas voulu, dit-il, donner un billet signé de son sang, ni faire mourir les Enfans comme le Pere, flattant l'intimé de l'esperance qu'il reviendrait après les fêtes de Noël, & que durant ce tems il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit le dit sort.

Mais on ne peut pas sans horreur faire réflexion sur les impietés, les sacrileges, les profanations des choses saintes, les paroles écrites sur des billets mis au col d'aucunes bêtes à laine de chaque espece, sur les cérémonies, & sur les adorations & sacrifices au Démon, que fit le dit Bras de fer pour lever le dit sort sur les Chevaux & Vaches de l'intimé en présence dudit Etienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec lui dans l'Ecurie & Vacherie, avec une Lanterne, ayant fermé les portes & bouché les fenêtres avec de la paille. Elles sont mentionnées dans les depositions, recellemens, & confrontations des accusés, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque sur la sellette ; l'on y verra même que le dit Bras de fer à son arrivée à Paci affectant de paroître homme de bien, dit à l'intimé, qu'il falloit que d'abord il allât faire dire une Messe à l'intention de Saint Cartos ; ce qu'il fit innocemment, n'ayant appris que dans la suite toutes ces mauvaises pratiques, & que Cartos est le nom d'un Cra-

peu,

peu, du venin duquel ils se servent dans leurs empoisonnemens. Bras de fer est demeuré d'accord de tout, en disant que c'est une intelligence particuliere qu'il a, surquoi le jeune Hocque lui a soutenu que c'étoit par des conferences qu'il avoit avec l'Esprit, qui est un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable: & il en convient tacitement par ses interrogatoires sur la sellette en disant;

1. Que par des révélations secretes il avoit sù où étoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches, (dont en effet il n'avoit été rien marqué dans la Lettre que Hocque le Pere lui avoit écrite) y ayant preuve au procès, tant par la déposition de plusieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brûlée dans une bource qu'il mit au feu dans la cuisine de l'Intimé.

2. Que par le sang des Brebis mortes, & l'aspersion de l'eau benite sur icelles, par ses prieres & invocations, il avoit connu que c'étoit ledit défunt Hocque, ses Enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient composé la charge sur les bêtes à laine, laquelle charge ils appelloient entre eux le Beau-Ciel-Dieu, faisant sur cela un récit des sacrileges, impietés & profanations qu'ils ont commises pour composer ladite charge d'empoisonnement.

Il a dit que la fille de Hocque fait tout ce qui a été fait, & où est la charge desdites bêtes à laine.

Que le dit défunt Hocque & le dit Jardin, l'un des condamnés, avoient conjointement donné une premiere charge sur lesdits bestiaux, nommée les neuf conjuremens, dont les deux Hocques freres sont demeurés d'accord, & l'ont soutenu audit Jardin; & que ladite charge étant entre ses mains il avoit continué de l'arroser: par le moyen de quoi il avoit fait mourir plusieurs bêtes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où est la composition de cette charge, & que si les uns & les autres ne la levent pas, le dit Bras de fer a le pouvoir

de retorquer contre eux le sort qu'ils ont donné sur les dites bêtes à laine.

A l'égard des deux Hocques freres, ils sont demeurés d'accord qu'ils étoient présens lorsque défunt Hocque leur Pere & le Petit-Pierre firent la composition de ladite charge sur les bêtes à laine; que c'est le dit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes desdites bêtes. Le dit Petit-Pierre en est demeuré d'accord, & de toutes les impietés & sacrilèges qu'ils ont commises lors de la dite composition.

Hocque l'aîné particulièrement a soutenu audit Petit-Pierre, qu'il lui avoit dit s'être donné à l'Esprit par un billet de son sang; qu'il avoit partagé une hostie avec le dit Esprit, laquelle il avoit prise en communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la communion, il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ses compositions, par le moyen de quoi il avoit autant de pouvoir sur les hommes que sur les bêtes; qu'il avoit incité plusieurs fois le dit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Esprit, mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocques freres ont soutenu à Jardin, que leur Pere lui avoit donné en garde ladite charge & billets, qu'ils les ont vû chez lui, & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur défunte Mere, lui disant, que cela les feroit brûler tous si la chose étoit découverte.

Bras de fer lui soutint aussi, que c'est lui qui a fait mourir les dits bestiaux: auxquels témoignages on peut ajouter la mauvaise réputation dudit Jardin, les Livres & mémoires de sacrilèges & de Magie trouvés chez lui lorsqu'il fut arrêté, qu'il est demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arsenic en quantité, du vert de gris, du sublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & plusieurs autres drogues de pareille qualité, qui font au greffe de la Cour; & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour

pour en faire un mauvais usage. En effet ils sont convenus qu'il y avoit encore plusieurs charges sur divers troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie, où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de Bestiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaît, en arroufant plus ou moins les dites charges dans le tems qu'ils les veulent faire mourir, ayant avoué que celle de Paci est pour cinq ans, laquelle dure encore sur les dites bêtes à laine, qui meurent journallement, faute par eux de l'avoir voulu ôter comme celles mises sur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables, & qu'il y en a telle qui dure jusques à dix ans.

Ainsi l'intimé n'est pas le seul qui ressent les funestes effets des maléfices des Bergers: toutes les campagnes en sont défolées, & les meilleures fermes ruinées, non seulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y sont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils sont forcés de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que plusieurs desdits Bergers se sont vantés d'avoir abusé de pauvres veuves de Laboureurs par les mêmes Pratiques & menaces de les ruiner: dont tous les Laboureurs sont aux pieds de la Cour pour lui demander justice, porteurs des certificats de leurs Curés, dont la probité est connue, qui attestent toutes ces vérités) mais même dans la Bourgogne, où est demeurant le dit Bras de fer, dont les plaintes sont journallement portées à la Cour.

Elle verra par les Mémoires envoyés à M. l'Archevêque de Sens (qui ont été misés mains de Mr. le Rapporteur) & par les Lettres qui lui ont été écrites par des Curés de son Diocèse, qu'ils ont aussi des Bergers dont le dit Bras de fer, l'un des condamnés, est des premiers, qui non contents de faire mourir les Bestiaux, portent aussi leur audace jusques à faire mourir les personnes, dont ils cottent des effets & des circonstances qui sont horreur; & que l'avis de la prise du-

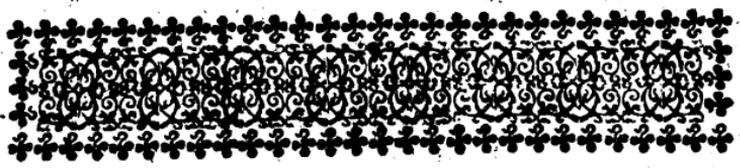
dit Bras de fer a causé une telle joye dans le pays, que tous leurs habitans en auroient volontiers fait des feux de joye, s'ils n'avoient apprehendé son retour. Les mêmes Lettres parlent aussi de l'inquiétude & de la peur des confidens dudit Bras de fer, & entre autres maléfices, ils l'accusent d'être l'Auteur de la mort du nommé Brouard, arrivée depuis même le Mémoire dudit Sieur Archevêque donné à Mr. le Rapporteur, dont s'il plaît à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont le dit Bras de fer s'est servi pour se défaire dudit Brouard, qu'il auroit cependant guéri pour de l'argent, comme il l'avoit promis, & même commencé, si le Curé dudit Brouard, auquel il en parla se voyant à l'extrémité, ne lui avoit dit, qu'il ne pouvoit en conscience avoir commerce avec cet homme, & se servir des moyens qu'il lui proposoit.

Par ces raisons & plusieurs autres qui se trouveront dans le procès, l'Intimé espère de la justice de la Cour, que par un châtement exemplaire des appellans, elle arrêtera le cours de ces criminelles pratiques, qui causent de si grands maux dans les Campagnes; & qu'elle lui adjugera les Conclusions par lui prises au procès; se rapportant à Monsieur le Procureur-Général de poursuivre les autres coupables qui sont en grand nombre.

Monsieur Guillard Rapporteur.



(B) F A C-



(B)

F A C T U M

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Pacy en Brie, & le Procureur Fiscal de la haute Justice du dit Paci, intimés

Contre Nicolas & Etienne Hocque, Frères, Bergers, Enfants de défunt Pierre Hocque, aussi Berger : prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une sentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le dernier Octobre 1689.

LE Cour verra dans ce procedé qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'esclavage où elle est sous la tyrannie des Bergers, par l'impunité de leurs maléfices, qui sont parvenus à un tel point, qu'il n'y a presque pas de fermier dans cette Province qui n'en ayent ressenti les funestes effets, non seulement par la mort de leurs bestiaux, mais même par celle des hommes, à la vie desquels ils commencent à attenter par les mêmes maléfices; & qu'il n'y peut-être remedié que par une punition exemplaire.

Le père des Appellans avoit été berget de l'intimé;

auquel ayant fait mourir pour cinq à six mille Livres de chevaux , vaches , & moutons , par maléfices , charges & empoisonnemens , en haine de ce qu'il l'avoit chassé pour sa mauvaise vie ; l'intimé en rendit sa plainte au Bailli du dit Paci : & bien que le dit Hocque fut coupable de crimes qui meritoient le feu , cependant par sentence de la dite haute justice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arrest de la Cour du 4. Octobre en suivant , il ne fut condamné qu'aux galeres pour neuf ans , dans la croyance qu'on eut , qu'il n'avoit fait mourir les dits bestiaux que par un poison que les dits bergers appellent des Gogues.

Le dit Hocque étant à la chaîne , il crut reparer sa faute , & obtenir quelque grace en découvrant son secret & donnant les moyens de sauver le reste des bestiaux de l'intimé. Il en fit confidence à un autre forçat , qui étoit attaché proche de lui , nommé Beatrix , & lui dit que ce n'étoit pas seulement par des gogues que les dits bestiaux étoient morts , mais par un sort & charge appellés entre les Bergers *charge d'empoisonnement* , laquelle charge il dit pouvoir être levée , & offroit de le faire ; ce que ce forçat ayant déclaré au Commandant de la Tournelle ; il exhorta le dit Hocque à executer sa proposition : mais ne le pouvant en personne parce qu'il étoit prisonnier , il fit entendre au dit Commandant , que la dite charge pouvoit être levée par le nommé Bras de fer , autre Berger , demeurant proche la Ville de Sens. Il lui écrivit sans lui marquer qu'il en fut l'Auteur , & lui fit porter sa Lettre par l'un de ses dits fils , qui est le dit Nicolas Hocque , l'un des Appellans : sur laquelle Lettre le dit Bras de fer étant venu au dit Paci , il entra dans les Ecuries ; & par des impietés , & sacrilèges execrables , il trouva effectivement le sort & charge qui étoient sur les chevaux & les vaches ; & l'ayant jetté au feu , en présence de plusieurs personnes , il témoigna incontinent y avoir grand regret , disant ,
que

que l'Esprit lui avoit revelé que c'étoit le dit Pierre Hocque qui avoit fait la dite charge ; & qu'à l'instant que lui Bras de fer avoit commencé de travailler à la lever , infailliblement le dit Pierre Hocque étoit mort , & qu'il y avoit encore une autre charge sur les moutons , laquelle il ne voulut pas lever , par la raison que c'étoit les Enfans du dit Hocque qui l'avoient faite , lesquels mourroient aussi à l'instant qu'il la leveroit.

En effet il a été justifié à la Cour , que dès l'instant que celui qui porta cette Lettre fut parti , le dit Pierre Hocque commença de s'en repentir , & de se tourmenter extraordinairement , disant , que si le dit Bras de fer venoit lever cette charge , il appréhendoit de mourir à l'instant dès qu'il commenceroit d'y travailler : ce qui s'est trouvé véritable , puisque le même jour , à la même heure , & au même moment que Bras de fer commença de prendre ses mesures par des invocations Diaboliques , pour connoître & lever la charge qui étoit sur les chevaux & les vaches , le dit Hocque , qui étoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire , après avoir fait des cris & des hurlemens horribles , comme si on l'eut étranglé , mourut sur le champ attaché à la chaîne.

Un événement si surprenant donna lieu à une instruction nouvelle contre les Enfans du dit Hocque , & les nommés Jardin & le petit Pierre , autres bergers de Brie , impliquez dans le même crime , qui furent décrétés : & ayant été arrestés prisonniers , ils furent trouvés saisis de caractères & memoires manuscrits pour faire & composer leurs charges d'empoisonnemens pour faire mourir les bestiaux , & plusieurs autres sacrilèges , & impietez. Le dit Jardin fut aussi trouvé saisi d'un Livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir des bestiaux , d'attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes , plusieurs oraisons à l'Esprit , l'invocation de plusieurs Démons , & un grand nombre de sacrilèges & impietés. Ce Livre

est au greffe de la Cour , produit au premier procès des dits Hocques & Complices , lesquels dans l'instruction qui en fut faite en la dite haute justice de Paci , reconnurent précisément avoir fait & composé en la présence & à la priere du dit Pierre Hocque & de ses dits Enfans , en leur demeure de la Ferme, appelée le Tronchet , dépendante du dit Paci , une charge d'empoisonnement , appelée entre eux *le beau Ciel Dieu , avec des hosties , excremens d'animaux , Arsenic , Eau bénite , paroles , profanations , & autres maléfices mentionnés au procès.* Lequel ayant été amplement instruit par le juge du dit Paci , même contre le dit Bras de fer , qui se trouva le maître de cette abominable cabale , il intervint sentence contre eux le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer , Jardin , & le petit Pierre furent condamnés à faire amende honorable , & être ensuite pendus & brulés , & les deux fils & la fille de Hocque condamnés à un bannissement perpetuel.

Cependant sur l'appel , cette sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars 1688. par lequel les dits Bras de fer , Jardin & petit Pierre furent seulement condamnés aux Galeres à perpetuité , & les Enfans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la sentence , l'avis passa au plus doux. S'il plaît à la Cour se faire représenter ses registres , elle en connoitra la vérité ; & ceux des Messieurs qui étoient juges se pourront souvenir , que l'avis contraire étoit formé sur ce qui fut allegué , qu'il n'y avoit point de loix qui prononcassent la condamnation de mort contre ceux qui faisoient mourir des bestiaux ; desorte que cet Arrest en sauvant la vie à ces criminels , n'a point fait cesser les crimes ; au contraire il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'esprit des dits Hocques & de leurs Complices contre l'Intimé , comme il sera expliqué ci-après : & c'est sur quoi la Cour est très-humblement suppliée de donner son attention.

Elle

Elle observera , s'il lui plaît , que durant tout le tems de leur prison & de l'Instruction de ce procès , qui a duré huit mois & six jours , il ne mourut aucuns bestiaux à l'Intimé ; & qu'aussitôt que les dits Hocques freres , & leur sœur eurent été mis hors de la prison , au lieu de s'absenter , & garder leur ban , ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry à un quart de lieue du dit Paci , chez le nommé Rude au pain leur cousin , où ils se retirerent quelques jours , & qu'à l'instant il mourut à l'Intimé un cheval sous poil rouge de valeur de 150. livres par les mêmes maléfices & empoisonnemens : voilà le premier chef de la nouvelle accusation contre les Appellans.

Le second est , de n'avoir pas gardé leur ban & bannissement de neuf ans , porté par l'Arrest du 12. Mars 1688. & au contraire d'être restes depuis ce tems jusques à leur emprisonnement aux environs du dit Paci.

Le troisieme est , que le 13. Mai au dit an 1688. la dite Hocque fille étant venue au dit Chevry , ils firent mourir une vache à l'Intimé , de valeur de quarante cinq livres , par les mêmes maléfices.

Le quatrieme est , que la fille Hocque & son jeune frere étant retournés au dit Chevry chez le dit Rude au pain , le vingt cinq Juillet de la dite année , où ils resterent jusqu'au Jeudi 29. qu'ils s'en allerent , il mourut le dit jour Jeudi à l'Intimé , par le moyen des dits empoisonnemens & charges , deux brebis , & le lendemain Vendredi , onze autres , & le Samedi en suivant un autre ; ce qui obligea l'Intimé d'envoyer le reste de son troupeau chez son beau père , où cette mortalité cessa aussitôt. Tous lesquels faits sont amplement justifiés par une information faite à la requeste de l'Intimé , sur laquelle il fut decreté contre les Appellans le deux Août en suivant 1688.

Le cinquieme chef est , que les dits Hocques & leur sœur étant révenus au mois d'Octobre au dit an 1688.

1688. au dit Chevre chez le même Rude au pain leur cousin , il mourut le même jour à l'Intimé un cheval sous poil noir , de valeur de quarante écus, par la même charge, fort & empoisonnement.

Le sixième est , qu'au mois d'Août dernier l'Intimé ayant pris à moitié un nouveau troupeau , le jeune Hocque & sa Sœur , qui en eurent avis, vinrent le vingt trois Septembre en suivant au dit Chevre chez le dit Rude au pain , & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la même maniere une brebis & la nuit du Mardi au Mercredi en suivant deux autres ; ce qui obligea l'Intimé de se défaire aussitôt de son troupeau , & le renvoyer au nommé Bourdin , chez lequel cette mortalité cessa entièrement ; en sorte que l'Intimé a été obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le septième est , que l'Intimé ayant fait arrêter prisonniers les dits Hocques , en vertu du Decret de prise de corps decerné contre eux , le dit Etienne Hocque trouva les moyens de rompre ses menottes & les fers qu'il avoit aux pieds , se précipita par les fenêtres du second étage d'une tour dans laquelle il étoit prisonnier , de hauteur de quarante cinq pieds dans les fossés du Château de Paci , par attentat à sa vie , & pour éviter le supplice qu'il fait avoir mérité. Il ne put toutefois parvenir à son dessein , à cause de l'eau qui étoit dans les fosses , où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impiétés sacrilèges, profanations, maléfices, & autres, dont les dits Hocque ont été convaincus, & y ayant la nécessité d'une punition exemplaire pour en arrêter le cours dans la Province de Brie , où tous les laboureurs gémissent depuis long-tems sous la tyrannie des dits Bergers, qui en ont ruiné un nombre infini : étant de notoriété publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mille écus de bestiaux, sans ce qui n'est pas connu ; & que le seul fermier des Chartreux nommé Joigny , en perdit il y a trois ans pour quinze mil-

le

le livres dans leur ferme de Brie, pour raison de quoi le dit fermier ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi, ils furent condamnés aux Galeres; & ayant trouvé par artifice les moyens d'en sortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au País l'année dernière, qu'ils recommencèrent à faire mourir les bestiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leur plainte au Roi, il y eut un ordre expédié par Monsieur le Marquis de Croissy Secrétaire d'Etat, au Prevôt des Maréchaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne se pût exécuter s'étant absentés, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices: à ces considérations dis-je, & vû la conviction des dits Hocque, les juges qui ont assisté à leur jugement, sont obligés à les condamner de faire amande honorable, à être ensuite pendus & étranglés, & leurs corps exposés aux fourches patibulaires du dit Paci, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de leurs Complices, & les obliger de déclarer en quel lieu sont les charges d'empoisonnement, en outre à trois cens livres de dommages & intérêts envers l'Intimé & aux dépens.

De laquelle sentence l'Intimé espère la confirmation, d'autant plus que les premiers juges ont en cela suivi & se sont conformés à la jurisprudence d'un grand nombre d'Arrests, qu'elle a ci-devant rendus sur semblables maléfices & empoisonnemens de bestiaux, dont les anciens Registres de la Cour sont remplis.

Par un Arrest de la Cour du dix Juin 1551. il paroît que Jeanne Maréchal fut condamnée à être pendue & brulée, pour semblables delits & maléfices.

Par autre Arrest du 20. Mai 1585. Simone Regnault pour forcellerie fut pendue & brulée.

Par autre Arrest du sept Septembre 1585. Antoine Carron pour sortilége fut pendu & brulé.

Par autre Arrest du quatorze du dit mois, François

gois Gesseume fut aussi pendue & brulée pour même crime.

Par autre Arrest du quatorze Août 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & être pendu & brûlé.

Et par autre Arrest du 18. Août 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au même supplice pour semblables maléfices sans compter les autres Arrests sur même matière dont les Registres de la dite Cour sont remplis.

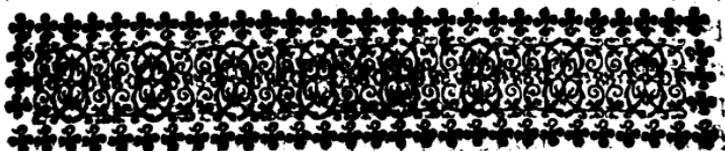
Outre lesquels l'Intimé justifie, qu'en l'année 1684. le nommé Moreau, Berger de la Cour de Senlis appartenant à Monsieur le President de la Barroire, ayant été accusé de semblables maléfices & Em-poisonnemens de Bestiaux, & son procès lui ayant été fait par Messieurs les Commissaires à ce Deputés, il fut par leur jugement du condamné à faire amande honorable, à être pendu & brûlé, & le jugement fut exécuté.

Ce qui fait voir que le juge de Paci avoit par sa premiere sentence contre le dit Hocque Péré, rendu un jugement trop doux, puisqu'il étoit convaincu de crimes plus enormes que tous ceux qui ont paru jusques ici.

Monsieur Hervé Rapporteur.



(C) F A C



(C)

F A C T U M

Pour le Procureur Fiscal de la Châtellenie
de Paci en Brie Intimé & de son
Chef appellant.

*Contre Pierre Briaule & Medard Lavaux,
Bergers de la Province de Brie, prison-
niers en la Conciergerie du Palais, Ap-
pellans de la sentence contre eux rendue
par le Bailli du dit Paci le 26. Octobre
1691.*

PAR la sentence dont est Appel les dits Briaule & Lavaux, convaincus d'impietés, sacrilèges, profanations & maléfices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de dessein premedité deux chevaux & quarante six moutons appartenans au Seigneur du dit Paci ont été condamnés à faire amande honorable, ce fait, à être pendus & étranglés dans la principale place du dit Paci, & leurs corps jetés au feu, préalablement appliqués à la question.

L'Intimé ose dire que cette condamnation est trop douce, pour l'énormité & la conséquence de ces crimes, qui sont devenus si communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuse. Elle attend en cette occasion un effet éclatant de la justice de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de

de l'esclavage où elle est , sous la tyrannie d'une Caballe de Bergers , qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mille écus de bestiaux , causé par ce moyen la ruine actuelle d'un grand nombre de fermiers , & porté leur cruauté jusques à attenter à la vie des hommes , qu'ils reduisent à un état languissant , dont ils ne peuvent guérir.

Le Seigneur de Paci a ressenti les plus cruels effets de leurs maléfices : il avoit ci-devant pour Receveur Eustache Visier , dont le Berger nommé Hocque , qu'il avoit chassé pour ses friponeries , lui a fait mourir pendant trois ans pour plus de 8000. livres de chevaux , vaches & moutons ; le principal revenu de cette terre consistant en pâturages.

Lors du procès ci-devant jugé contre le dit Hocque (a) , l'on avoit cru d'abord qu'il ne s'étoit servi que

(a) Du tems du premier procès ; comme les juges objectoient , que la mort de ces bestiaux procedoit de causes naturelles , que cela se faisoit peut-être en arrosant les herbes de quelque potion , poison & choses semblables , on leur répondoit que cela étant , il faudroit que les autres Bestiaux qui paîtroient la même herbe , ou qui feroient usage des mêmes choses qui causent la mort à ceux-ci , mourussent pareillement. Cependant l'effet y est contraire , ayant mis des bestiaux appartenant à d'autres avec ceux du dit Visier , qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni dommage des mêmes Estables , pâtures , & autres choses communes tant aux uns qu'aux autres.

Monsieur le Fèvre a raconté à Mr. . . que les bestiaux de Visier son receveur perissant ainsi , & voyant son troupeau de quatre cent bestes réduit à cent soixante , il lui dit , de les vendre à un autre fermier ; ce qu'il fit. Néanmoins la mortalité ne cessa pas ; & il en mouroit toujours de même , quoique le troupeau fut chez cet autre fermier. Pendant ce tems-là le beau père de Visier fut voir son gendre , de qui ayant appris ce désastre , & étant retourné chez soi ; comme il se plaignoit à son Berger que cela alloit ruiner son gendre ; ce Berger lui dit , que cela venoit de ce que ces bestes n'avoient pas été payées , & que le sort auroit son effet , tant que Visier ne seroit pas remboursé du prix de la vente , étant toujours censées lui appartenir jusques là ; qu'ils engageassent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent , & lui promissent plutôt de le dédommager & le satisfai-

re

que de gogues & autres voyes naturelles pour faire mourir les bestiaux ; & c'est pour cela qu'il fut seulement condamné aux Galères , par sentence confirmée par arrest. Mais ce qui s'est passé dans la suite a bien fait connoître le contraire ; parce que l'on a veu , que depuis sa condamnation la mortalité ne cessoit point sur les bestiaux du dit Visier , dont la cause s'est découverte par des voyes surprenantes , & comme par un effet de la justice de Dieu.

Hocque étant à la chaîne avoit pour camarade un autre forçat , attaché proche de lui , nommé Beatrix , homme d'esprit , avec lequel il buvoit ordinairement. Beatrix le faisant raisonner sur les moyens dont il s'étoit servi pour faire mourir un si grand nombre de bestiaux , tira de lui dans le vin un aveu ingenu de tout le mystère , qui est , qu'il se servoit d'une charge d'empoisonnement , appelée entre eux , *les neuf conjuremens* , laquelle subsistoit toujours. Il lui dit que c'étoit une chose en usage parmi tous les Bergers de Brie ; lui expliqua même de quelle maniere cette charge étoit composée. Beatrix croyant que c'étoit une occasion de faire un service considerable au dit Sieur de Paci , & qu'il en pourroit tirer quelque récompense , [en avertit le Commandant de la Tournele ; & ayant encore fait boire le dit Hocque , lui conseilla de faire lever cette charge , qui causoit un mal , dont il ne pouvoit tirer aucun profit ; ce que celui-ci lui dit ne pouvoir faire en l'état où il étoit : mais qu'il avoit un amis nommé Bras de fer , demeurant proche de Sens en Bourgogne , qui en favoit les moyens , & auquel , à la persuasion de Beatrix , il écrivit une Lettre , qu'il adressa à Nicolas Hocque son fils , lui mandant de se transporter chez Bras de fer , & lui dé-

fen-

re si la mortalité continuoit & qu'il en souffrit , & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils suivirent ce conseil , & il arriva ce que le dit Berger avoit dit.

pendant de lui dire que ce fut lui qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cette Lettre étant partie, & les fumées du vin passées, Hocque fit réflexion sur ce qu'il avoit fait, & commença à se tourmenter, fit des hurlemens, & se plaignit d'une manière étrange, disant que Beatrix l'avoit surpris, qu'il seroit cause de sa mort, & qu'il falloit qu'il mourut à l'instant que Bras de fer leveroit la charge à Paci. Il se jeta sur Beatrix qu'il vouloit étrangler, & excita même les autres forcés contre lui par la pitié qu'ils avoient du desespoir de Hocque, en sorte qu'il fallut que le Commandant de la Tournelle vint avec ses gardes les armes à la main pour appaiser ce désordre, & qu'il tirât le dit Beatrix de leurs mains.

En effet Bras de fer à son arrivée à Paci étant entré dans les écuries, & par des figures & des impiétés execrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoisonnement, qui étoit sur les chevaux & sur les vaches, la jeta au feu en présence du dit Visier & de ses domestiques : mais à l'instant il témoigna y avoir grand regret, parce que l'Esprit lui avoit revelé, que c'étoit Hocque qui avoit fait la dite charge (a), & qu'il étoit mort à six lieues du dit Paci dans le tems qu'il l'avoit levée, sans savoir qu'il fut à Paris, ni en prison. Cela se trouva véritable, tant par l'information faite par le Commissaire le Marié, au Château de la Tournelle, que celle faite par le juge de Paci sur les lieux, qu'au même jour & à la même heure que Bras de fer avoit commencé à lever la dite charge, Hocque, qui étoit un homme des plus forts & des plus robustes, étoit mort en un instant dans des convulsions étranges, & se tourmentant comme un possédé, sans avoir voulu entendre parler de Dieu,

ni

(a) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de Paris.

ni de confession : ce qui fait voir sensiblement qu'il y a quelque chose de surnaturel dans les malélices de ces Bergers.

Si la Cour désire s'éclaircir de ce fait concernant l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans son Greffe, avec le procès qui a été depuis fait tant au dit Bras de fer, qu'aux Enfants du dit Hocque, & aux nommés petit Pierre & Jardin Bergers trouvés complices.

Ce qui donna lieu à ce second procès, c'est que le dit Bras de fer, après avoir levé la charge qui étoit sur les chevaux & sur les vaches du dit Visier, s'étant mis en devoir de lever celle qui étoit sur les moutons, & ayant connu qu'elle avoit été faite par les Enfants du dit Hocque refusa de la lever, en disant qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet ayant été decretés & arrestés, ils furent convaincus d'avoir fait la dite charge, & lorsque le dit Jardin & petit Pierre, chargés par leurs interrogatoires, furent aussi arrestés, on les trouva saisis de caractères & mémoires manuscrits pour faire & composer des charges d'empoisonnement, & Jardin fut encore trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir les dits bestiaux, d'attenter à la vie des hommes, & à l'honneur des femmes, plusieurs oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre d'autres impietés. Ce livre est au Greffe de la Cour. Par les interrogatoires des abusés, ils reconnurent *avoir fait & composé cette charge d'empoisonnement sur les moutons, appelée entre eux, le beau Ciel. Dieu avec des hosties, des excréments d'animaux; d'avoir écrit avec du sang des mêmes animaux, mêlé d'eau bénite, les paroles & profanations mentionnées au procès.* Et comme Bras de fer se trouva le maître de cette abominable Caballe, il intervint sentence contre eux tous le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à être pendus & brulés, les deux

filz & la fille de Hocque condamnés au bannissement
perpetuel. Cependant sur l'Appel, cette sentence
fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars en
suivant, par lequel les dits (a) Bras de fer, Jardin &
pe-

(a) Voici la fin de ce Bras de fer, telle que Monsieur le F. . .
l'a contée, & qu'il avoit sue par le moyen du nommé Bea-
trix, Sergeant au Châtelet. Ce Beatrix avoit été transpor-
té aux Isles-avec d'autres Galériens : où ayant guéri de la fièvre
un Patron qu'il servoit, par le moyen d'une herbe qu'il connois-
soit, il demanda & obtint pour recompense, d'être chargé sur
son vaisseau quand il seroit voile en France comme un de ses
gens, dans l'esperance de faire confirmer ici son retour par amis.
Ensuite il vint trouver Mr. le F. . . & lui rapporta, que Bras de
fer avoit fini de la façon que je vais dire. Un ordre du Roi portoit
que tous les Galériens qui ne pourroient servir sur les Galères,
étant invalides, seroient portés dans les Isles. On en avoit em-
barqué environ cent ou quatre-vingt, entre lesquels étoient Bea-
trix, le dit Bras de fer & Jardin, ou petit Pierre. (Mr. le F.
qui nommoit Jardin, ne l'a pu assurer positivement, ne s'en
souvenant pas bien. Par cette Requeste, ci jointe (cortée E)
laquelle fut présentée au nom des habitans de tout le pays, &
qui étoit signée de plus de deux cens personnes du lieu, dont
l'effet fut un ordre de rendre justice; par cette Requeste, dis-je,
il semble que ce doive être petit Pierre.) Or outre ces deux sor-
ciers il se trouva un autre Galérien Chirurgien de profession;
qui les entendit comploter entre eux d'arrêter le vaisseau pour
obliger le Capitaine de les mettre à terre. Cela arriva en effet,
desorte qu'ils ne bougerent point de l'endroit pendant sept jours,
dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinssent à manquer,
il retrancha un repas. Ces deux sorciers non contens de leur por-
tion arrachioient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien; qui
dit sur cela à un des officiers du navire, qu'il avoit une cho-
se importante à dénoncer au Capitaine. Il lui découvrit donc
tout le complot qu'avoient fait ces Bergers: surquoi il comman-
da de les battre: ce qui fut executé rudement; & de maniere
que les sorciers n'en pouvant plus crierent merci, promettant de
faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plutôt lais-
sé, que Bras de fer tournant seulement une petite pierette qui é-
toit à ses pieds, la barque partit. Cependant Bras de fer avoit
été si bien étrillé, qu'il devint extrêmement malade des coups
qu'il avoit reçus; si bien, qu'il mourut & qu'au bout de trois jours
on fut obligé de le jeter dans la Mer: ce qui se fit vers le dé-
troit de Gibraltar. Beatrix avoit été témoin oculaire de ce
recit qu'il faisoit: néanmoins Monsieur le Fèvre pour s'en assu-
rer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & à un Religieux

Cor-

pétit Pierre furent seulement condamnés aux Galères à perpetuité , & les trois Enfans de Hocque bannis pour neuf ans , parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la sentence , l'avis passa au plus doux.

• Mais cet Arrest en sauvant la vie aux criminels ne fit pas cesser les crimes ; au contraire il ne servit qu'à exciter la haine des Enfans du dit Hocque & de leurs Complices contre le dit Visier , comme il a paru dans la suite.

Pendant le cours de ce Procès , qui dura huit mois , il ne mourut aucuns bestiaux au dit Visier ; mais aussitôt que les dits Hocques furent sortis de prison , au lieu de garder leur ban , ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry , proche de Paci , chez un de leurs parens , & ayant arrosé la charge avec du vinaigre , la mortalité recommença , & dès la même nuit il en mourut huit moutons. Visier voyant que cela continuoit , il envoya son troupeau chez son Beupère , où la mortalité cessa aussitôt : mais ayant pris depuis un troupeau à moitié du nommé Bourdin , pour faire valoir ses pâturages , les dits Hocques n'en eurent pas plutôt avis qu'ils revinrent au dit Chevry , & à leur arrivée il mourut une brebis , & la nuit suivante deux autres ; ce qui obligea le dit Visier de se defaire encore de ce troupeau , & de le renvoyer au dit Bourdin , qui ne perdit plus rien.

Cette récidive , jointe à ce que les dits Hocques ne gardoient point leur ban , obligea le dit Visier d'entreprendre un troisième procès contre eux. Il les fit remettre dans les prisons de Paci , d'où Etienne Hoc-

Coudelier , (nommé Antoine) qui étoit Confesseur dans cette Barque , & qui plus est à Monsieur de Montmort Intendant de Marseille , qui tous confirmerent par leur réponse la vérité de cette histoire.

Hocque, l'un d'iceux, voulant se sauver, trouva les moyens de rompre ses fers, & se précipita par les fenêtres du troisième étage d'une tour dans les fossés du Château par attentât à sa vie, & pour éviter le supplice qu'il meritoit : à quoi cependant il ne put parvenir, à cause de l'eau qui étoit dans les fossés. Il fut repris, & leur procès leur ayant été fait, ils furent par sentence du dit Paci du dernier Octobre 1689. condamnés à mort, préalablement appliqués à la question, pour avoir connoissance de leurs complices.

Mais la Cour sur l'Appel, par un effet de sa clemence, infirmant encore la dite sentence, condamna seulement les deux Hocques freres aux Galères, & leur Sœur à un bannissement perpetuel.

Cependant cette clemence à leur sauver la vie n'a servi qu'à endurcir d'autres Bergers de la même Cabale dans des crimes qui ne cesseront jamais que par une punition exemplaire; puisqu'ils n'ont pas laissé de continuer leurs maléfices contre le dit Visier, soit pour vanger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de lui; ensorte qu'il en a été entierement ruiné & obligé de quitter la recette du dit Paci, laquelle est depuis tombée dans un tel décri, & les terres dans un si mauvais état, que le Sieur le Fèvre Secrétaire du Roi, Seigneur de la dite terre, n'ayant pu trouver de fermiers, a été obligé après plusieurs publications, de la faire valoir par ses mains, & d'accepter vingt deux chevaux pour la faire cultiver & marnor, afin de la rétablir, 40. vaches, 400. moutons, & les autres bestiaux nécessaires, qui est une dépense de dix mille livres au moins.

Mais comme il y avoit encore plusieurs Bergers dans son voisinage de la Cabale des dits Hocques, notamment le dit Pierre Bissle, l'un des Appellans, dont la Mère a épousé en secondes noces le frere de défunt Hocque; il n'a pas été long-tems sans ressentir lui-même les effets de leurs maléfices, ayant perdu en peu de jours

jours les deux plus beaux de ses chevaux & 46. moutons , qui sont morts de la même maniere que ceux du dit Visier. Cette mortalité ayant avec juste raison fait craindre pour le reste ; le Procureur Fiscal de la dite haute justice s'est trouvé obligé d'en faire informer à sa requeste par le Bailli du dit Paci , & même de faire visiter les bestiaux morts & mourans ; & par l'information le dit Biaule , berger du nommé Ruelle fermier à Colligni joignant Paci , s'étant trouvé (a) chargé , il fut decreté en prise de corps & constitué Prisonnier.

Dans l'instruction & par l'interrogatoire prêté par le dit Biaule , Medard Lavaux , autre berger de Brie l'un des Appellans , s'étant trouvé complice de ces maléfices , il fut aussi decreté & emprisonné. On les trouva saisis de livres & mémoires détestables , & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant été obligés par la force de la vérité de demeurer d'accord du fait , & que ce sont eux-mêmes qui ont fait mourir les dits bestiaux par le moyen des charges d'empoisonnemens qu'ils ont composées , leur procès à été instruit & jugé par la sentence dont est Appel.

Dans ce procès la Cour connoitra beaucoup mieux que dans les précédens , l'énormité du crime dont il s'agit , qui renferme des impietés , des sacrilèges , des abominations execrables , & des vols domestiques ; & la nécessité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire , suivant la rigueur des loix & aux termes des Arrests rendus en pareil cas , qui se sont trouvés dans ces Registres : étant très certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du supplice qui puisse faire cesser une telle

(a) *Vide* la deposition de Pierre le Cointre , premier témoin de l'Information du 30. Juillet 1691. auquel Biaule dit , qu'il feroit mourir les chevaux & bestiaux de Paci , & que s'il le disoit , il le feroit mourir lui-même.

le désolation , dont la Brie est plus affligée que n'a jamais été aucune Province du Royaume , n'y ayant personne qui n'en ait ressenti les funestes effets. Car encore que le dit Visier ait perdu lui seul pour plus de 8000. livres de bestiaux , il s'en est cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le seul fermier des Chartreux , nommé Joigny en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur ferme de Brie: pour raison de quoi le dit Joigny ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi , ils furent condamnés aux Galères. Mais ayant trouvé le moyen d'en sortir comme prétendus Invalides , ils ne furent pas plutôt de retour au pays , qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux du dit Joigny , dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roi , il y eut un ordre expédié par Mr. le Marquis de Croissy (a), Secrétaire d'Etat , au Prévôt des Marchands de les prendre morts ou vifs , ce qui ne se put executer s'étant absentes. Ils ne laisserent pas de venir de tems en tems chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices avec eux , ensorte que le dit Joigny a perdu dans cette ferme des Chartreux plus de vingt mille livres de bien. Une infinité d'autres fermiers ont été totalement ruinés; les propriétaires contraints de faire valoir leurs terres par leurs mains ; & ceux qui n'en ont pas le moyen , réduits à la nécessité de les laisser incultes (b) y ayant telle terre dans la Brie qui est en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer plusieurs autres exemples , même tous récents , de la perfidie des dits Bergers , dont

(a) La terre de Croissy , qui est de plus de 6000. livres de revenu , est de même aussi en Brie.

(b) Il y a entr'autres une ferme dans la paroisse de Préle près Tournan , qui est en friche depuis 4. ou 5. ans , & a été affermée depuis pou pour 3 ans sans en rien payer ; seulement pour la rétablir. Plusieurs autres sont encore abandonnées.

dont la Cour pourra être informée à l'occasion de ce procès , dans lequel il a pris un soin tout particulier de découvrir non seulement la qualité de toutes ces charges d'empoisonnemens , les sacrilèges & impietés qui s'y commettent , & la maniere dont ces Bergers s'en servent ; mais même les motifs d'utilité pour lesquels ils s'abandonnent à ces sortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (a) des Appellans , par les dépositions des témoins , & par les memoires dont les dits Appellans ont été trouvés faisis ; qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie , sur lesquels les dits Bergers n'ayent mis des charges d'empoisonnement pour s'en servir à faire mourir les bestiaux , quand il leur plaît ; lesquelles charges ne peuvent être levées qu'il n'en coute la vie à ceux qui les mettent , comme il est arrivé au dit Hocque. C'est pourquoi ils ne sont plus les maîtres de les lever , mais seulement de faire mourir les bestes quand il leur plaît , en les arrosant de vinaigre plus ou moins , selon la quantité des bestiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce détestable commerce sont exposés à leur fureur , en ce qu'ils complotent entre eux de faire mourir tous les bestiaux qui sont à leur garde ; qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province , afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidés , tirer de l'argent des fermiers , où échanger avec les dits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des bestes maigres & gâtées , pour profiter sur iceux , qui est encore un autre abus introduit parmi eux , qui sera expliqué dans son ordre.

II

(a) Vide les interrogatoires des Appellans , & ceux de Nicolas Hocque produits au procès.

Il est justifié au procès, que Biaule voulant se venger contre le dit Sieur de Paci de la mort de Hocque & par même moyen tirer beaucoup d'argent de lui, & n'étant pas encore assez habile pour composer une charge sur ses bestiaux pour les faire mourir, avoit sollicité durant près d'un mois le dit Lavaux, qu'il savoit y avoir plus d'expérience que lui, pour l'obliger de la composer; que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, son Maître, proche de Tournan, & l'attira dans un cabaret, où il fit beaucoup de dépense avec lui, dans l'esperance qu'ayant mis cette charge sur les bestiaux du dit Sieur de Paci, ils tireroient de notables sommes de lui sous prétexte de la lever, & pour obliger le dit Sieur de Paci de prendre le dit Lavaux à son service. C'étoit leur dessein, afin de se rendre les Maîtres de son troupeau: enfin après plusieurs débauches, le dit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge un peu avant la Saint Jean dernière, qui est le tems auquel ils ont commencé à faire mourir les chevaux & les moutons du dit Sieur de Paci.

Les accusés conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procès verbaux de confrontation de l'un à l'autre, & que c'est la charge des *neuf conjuremens* qu'ils ont mise sur les dits Chevaux & autres bestiaux par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent encore, que les deux charges par eux faites sur les chevaux, les vaches & les moutons de Paci sont composées *du sang & de la fiente des animaux, de l'eau benite, & du Pain Beni de cinq Paroisses, notamment de celle où est le troupeau, d'un morceau de la sainte Hostie qu'ils retiennent à la Communion, de Crapaux, Couleuvres & Chenilles; qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf acheté sans marchandiser, dans lequel ils mettent encore plusieurs billets, sur lesquels ils écrivent avec du sang des animaux mêlé d'eau benite, les paroles dont les Prêtres se servent pour la con-*
se-

secration, & autres paroles les plus saintes de l'Évangile de saint Jean.

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre pressés de la vérité, ayant demandé pardon, ils ont déclaré, qu'ils avoient mis les dites charges sur les bestiaux de Paci dans deux pots différens, l'une sur les chevaux & sur les vaches, qu'ils ont enterrée sur la route par laquelle passant les cinq voitures qui charient la Marne, proche l'allée appelée du jeu de Paume, vers la barrière; & l'autre sur le troupeau de moutons, qu'ils ont aussi enterrée dans l'avenue de la basse-cour, vers le pillier du Carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'est Lavaux, qui a composé les dites charges à la prière de Biaule; & que c'est lui Biaule, qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux chevaux & 46. moutons, en les arrosant de vinaigre.

Mais ils n'ont osé convenir d'un fait qui s'est trouvé dans les mémoires dont ils étoient faisis, pour la composition de ces charges, qui est, qu'avant que de les faire, il faut qu'ils renvoient à Dieu, & à leur salut, qu'ils fassent l'adoration au Démon, & consentent à leur damnation. Ces mémoires écrits de la main de Biaule sont au procès.

Le juge de Paci leur a demandé précisément l'endroit où étoient ces deux charges pour les faire lever; ils s'en sont excusés, en disant, que si on les levoit, ils mourroient tous deux à l'instant, comme a fait Hocque lorsque Bras de fer leva la charge qu'il avoit mise sur les bestiaux de Visier, Receveur dudit Paci; & c'est pour cette raison qu'ils ont été condamnés à la question préalable.

Desorte que la Cour voit, que les dits Biaule & Lavaux (a) sont tous deux également coupables; puis qu'ils

(a) La mort des 2. chevaux & des 46. moutons est justifiée par les dépositions de Jean Baptiste de la Fontaine, 3. témoin, & par

qu'ils font tous deux demeurés d'accord d'avoir par cette abominable pratique fait mourir les dits Chevaux & Bestiaux de propos délibéré, & que ces charges n'étoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la question de savoir, s'ils les font mourir par sort, par magie, maléfice, poison, ou autrement; il suffit, que les accusés conviennent tous deux que de concert & de propos délibéré ils ont composé les dites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les chevaux, & bestiaux de Paci, pour les rendre coupables de mort, suivant les ordonnances & la jurisprudence des Arrêts de la Cour: d'autant plus, que c'est un crime public dans toute la Brie, qui ne cessera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce soit par maléfice, poison, & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter, les Mémoires & Caracteres dont ils se sont trouvés saisis, & leur confession dans les recellemens & confrontations de l'un à l'autre en font une preuve authentique; & que non seulement ils ont commis les impietés, sacrilèges & profanations ci-dessus expliquées pour la composition de ces charges des neuf conjuremens; mais beaucoup d'autres mentionnées dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du sang de brebis mêlé d'eau benite des impietés sur un billet trouvé dans ses papiers, & executé toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il étoit saisi: qu'il a arraché de la laine d'autres moutons que de ceux de Paci pour composer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour composer celle des neuf conjuremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des
moyens

par celle de Jean Guilbert, 4. témoin de l'information du 30. Juillet 1691.

Les accusés en font convenus lors de la confrontation qui leur a été faite des dits témoins, & de leur confrontation de l'un à l'autre. Vide les dits mémoires,

moyens dont il se servoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau ; & par le procès verbal de confrontation de Jean Lucie, son maître, le dit Lucie lui ayant soutenu qu'il lisoit incessamment des livres & mémoires remplis de Caracteres , & qu'entre autres, il en avoit lu un dont il disoit que s'il en étoit trouvé faisi il seroit pendu ; il a répondu contre vérité, croyant se disculper, que ce n'étoit pas lui qui avoit le dit Livre, mais que c'étoit Biaule qui lisoit le baptême des agneaux, *qui se fait en prenant un grain de sel, que l'on écrase & fait avaler ensuite à l'agneau, en disant Haloit Paulo, & omnes sanctos, puis asperger l'agneau d'eau benite ainsi que sa mere, en profanant les paroles saintes du Baptême, & autres impietés repetées dans le dit interrogatoire.*

Reste à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette Cabale de Bergers à faire mourir les bestiaux, est pour se vanger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent sous prétexte de les guerir, dont il y a peu de fermiers dans la Brie qui n'en ayent fait l'expérience.

Il a été ci-devant observé, qu'il y a peu de troupeaux sur lesquels il n'y ait quelque charge, & voici de quelle maniere ils s'en servent. Ils s'assemblent par cantons, & s'il y a quelques fermiers qu'ils voyent à leur aisé, ou quelque Seigneur qui soit obligé de faire valoir sa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs bestiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arrosant ladite charge. Le Proprietaire crie & se plaint, & alors ils interposent quelqu'un de leur caballe qui contrefait l'homme de bien, lequel est proposé par le Berger même. L'on fait venir cet homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux, il demande beaucoup d'argent, feignant d'acheter des drogues très cheres, affecte de jeuner plusieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ses camarades ; & après plusieurs feintes cérémonies & superstitions, il met du bois en

croix

croix en plusieurs Lieux, & fait des aspersions d'eau benite, pour tromper & pour faire croire qu'il leve le sort avec des prieres. Après avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celui qui a la charge en gouvernement cesse de l'arroser, il ne meurt plus de bestiaux, & ils persuadent ainsi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge est levée, dont toutefois l'effet n'est que suspendu pour une autrefois qu'ils recommencent la même chose, & partagent ensemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une si étrange maniere, on en font la débauche ensemble. Cette vérité (a) est justifiée tant par les pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des appellans, & par celui dudit Hocque lors du premier procès, dans lequel il se verra même que de pauvres femmes veuves sans défense ont été obligées de s'abandonner à leurs Bergers par les menaces qu'ils leurs faisoient de faire perir leurs troupeaux; qu'ils se servent même de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes & filles, & pour *encheniller* (qui est le terme dont ils se servent) ou faire mourir en langueur les fermiers & autres qui leur déplaisent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribons dans le País: à quoi les Medecins ne connoissent rien.

Il est prouvé aussi dans ce procès, que les mêmes Bergers se servent encore d'un autre moyen pour voler les fermiers, qui est, que voyant un troupeau de bons moutons, ils font enforte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantôt soixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante sols, avec des Laboureurs du País qui ont été Bergers & de leur caballe, les-
quels

(a) Vide la première piece de la liasse composée de quinze trouvées à Biaule, & l'interrogatoire de Biaule. Vide la douzième piece de la dite liasse.

quels partagent le profit avec le Berger du Maître. C'est un commerce qui leur produit un si grand profit, qu'il se trouve de ces voleurs & receveurs, qui ont jusqu'à quatre ou cinq Troupeaux qu'ils donnent à moitié à des Labouréurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir; & par ces sortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des appellans, s'en trouve même convaincu, étant justifié contre lui, que lorsque Biaule l'eut tiré de chez Lucie son maître pour le mener au Cabaret, où ils restèrent trois jours ensemble en débauche pour faire leur complot & composer la dite charge de Paci; Lucie croyant que son Berger l'avoit quitté, compra son troupeau, y trouva vingt bêtes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant. Lavaux avoua qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu fermier, qui lui en devoit donner de maigres à la place; ce qui auroit été executé si Biaule ne l'étoit pas venu querir. Cela donna occasion audit Lucie de les compter, & de découvrir la friponnerie dudit Lavaux: ce qui ajoûte encore le vol domestique aux impietés, sacrilèges & autres maléfices.

Après ce récit du fait, la Cour jugera sans doute que des crimes de cette qualité & de cette conséquence méritent le dernier supplice, & qu'il est d'une nécessité indispensable de faire un exemple qui puisse intimider & corriger cette malheureuse secte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mêmes desordres étoient arrivés en France à la fin du dernier siècle, & au commencement de celui-ci, & la Cour par sa justice y avoit remédié par des châtimens proportionnés, dont la preuve résulte des Arrêts trouvés dans ses Registres.

Par celui du 20. Juin 1551. Jeanne Maréchal pour semblables délits & maléfices fut condamnée d'être pendue & brûlée.

Par

Par autre du 20. Mai 1585. Simonne Reguault pour sortilege fut pendue & brulée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour sortilege fut pendu.

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour sortilege fit amende honorable & fut pendue & brulée, préalablement appliquée à la question.

Par autre du 7. Décembre audit an, Jeanne Rouffart pour sortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. du dit mois, François Suzanne pour sortileges & maléfices fut pendue & brûlée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour sortilege fut pendue.

Par autre du 30. Décembre 1593. Jeanne Collier pour sortileges sur des bêtes fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. Août 1601. Nicolas Guillaume pour sortileges fit amende honorable & fut pendu & brûlé.

Par autre du 18. dudit mois Jeanne Rolland pour sortileges & maléfices fut pendue.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de Leze Majesté divine, maléfice & sortilege, avoir renoncé à Dieu, & adoré le Diable fut pendu & brûlé.

Dans ce même tems, la Province de Labour, qui est dans le ressort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de forciers, dont les crimes & maléfices abominables demeuroient impunis, parce que personne n'osoit se rendre leur partie, ladite Province envoya des députés au Roi Henri IV. à ce qu'il lui plût interposer son autorité pour remédier à un si grand mal, dont les Députés firent tant d'instances auprès de sa Majesté, qu'après en avoir pris une particuliere connoissance, elle fit expedier une Commission au mois de Mai 1609. adressante aux Sieurs Despagnet President à Mortier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conseiller en ladite Cour, & à un Procureur Général de

de la commission par elle nommé, pour se transporter sur les lieux, faire & parfaire le procès aux coupables, & les juger souverainement.

Cette Commission fut vérifiée au dit Parlement, & les dits sieurs Commissaires s'étant rendus dans le dit Païs de Labour, ils travaillèrent avec tant d'application & de succès à l'instruction des procès, allant eux mêmes de maison en maison pour découvrir la vérité qu'ils firent brûler plus de six cens personnes convaincues de sortilege, heresie, apostasie, sodomie, sacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes detestables, dans lesquels il se trouva des choses si extraordinaires, que le dit Sieur de Lancre Conseiller, qui étoit un très savant & vertueux Personnage, en composa un livre, qui en contient toutes les circonstances, & le dédia à feu Monsieur le Chancelier de Silleri: Ce Livre fut produit au procès de Hocque, & est resté au greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la conversion, ou la fuite des autres, le Païs de Labour fut delivré de ces abominations.

Depuis ce tems, le relachement qui est arrivé dans la punition de ces sortes de crimes en ayant en quelque façon autorisé la licence, & les plaintes en ayant été récemment portées à sa Majesté, elle a trouvé qu'il étoit de sa justice d'y pourvoir, & d'imposer des peines aux coupables selon la qualité d'iceux: ayant fait à cette fin une ordonnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxième article de laquelle, elle défend expressément toutes Pratiques Superstitieuses de fait, par écrit, ou de paroles, soit en abusant des termes de l'Écriture Sainte, ou des prieres de l'Église, soit en disant, ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; & a ordonné que ceux qui les auront mises en usage & s'en seront servis soient punis exemplairement suivant l'exigence des cas.

Et par le troisième article, ordonne *Que s'il se trou-*
Tome IV. I *voit*

voit des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la Superstition l'impiété & le sacrilège, ceux qui en seront convaincus soient punis de mort, ce qui est conforme aux anciennes ordonnances de nos Rois.

Tous ces crimes se rencontrent dans le procès en question. Il y a des sacrilèges par la profanation de la sainte Hostie, de l'eau benite, du pain beni, la renonciation à Dieu & au salut, & l'adoration du Démon, l'abus des paroles les plus sacrées de l'Écriture Sainte qu'ils écrivent sur des billets avec le sang des animaux mêlé d'eau benite, & encore par la manière de lever les dites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont mises : en sorte que ces crimes seuls suivant les loix ne peuvent être expiés que par le feu.

Mais il faut outre cela considérer l'effet de ces sacrilèges, maléfices & impiétés, qui est la mort préméditée d'un si grand nombre de Bestiaux, qui cause la ruine de toute la Brie, joint les autres mauvais usages qu'ils en font, les appellans étant accusés d'avoir par ces maléfices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces sortes de calamités publiques sont venues à la connoissance de sa Majesté, elle a pris un soin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ses peuples, comme il est encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenus fréquents dans la Province de Picardie, par des malfaiteurs qui par vengeance, ou par autres motifs mettent le feu aux maisons ou autres bâtimens de la Campagne ; sa Majesté ayant par un premier arrêt du Conseil d'Etat du 6. Avril 1690. ordonné à Monsieur Chauvelin, Intendant de la dite Province, d'en informer, pour les informations être envoyées au Conseil & y être pourvu ; après laquelle information, sa Majesté a par un second arrêt du même Conseil d'Etat du 13. Août dernier, ordonné que par le Presidial d'Amiens conjointement avec le dit Sieur Intendant, le procès seroit fait aux coupables par jugement souverain & en dernier ressort, leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction,

diction, & connoissance, icelle interdite à tous autres Cours. & juges.

Le crime dont il s'agit est bien d'une autre conséquence par toutes les circonstances qui s'y rencontrent; puisque la maniere de faire le mal est beaucoup plus criminelle encore que le mal même.

En effet, si un incendiaire est coupable de mort suivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de Bestiaux, meritoient la même peine quand ils ne seroient pas coupables d'autre chose; puisque c'est également un vol & dommage fait de dessein premedité, qui cause la ruine des fermiers. Mais les sacrileges, impietés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent être expiées que par le feu.

L'intérêt de sa Majesté se rencontre même dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruine des principaux fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la taille de leurs Paroisses, leurs impôts retombent sur d'autres pauvres habitans, qui en sont accablés, & ne payent ni le Roi, ni leur Maître.

Ainsi l'Intimé (a) espere de la justice de la Cour, qu'el-

(a) On a oui rapporter à la partie un fait si considerable, & auquel on a aussi eu tant d'gard dans la décision de ce procès, qu'on croit devoir le rapporter ici. La Partie sollicitant & visitant les Messieurs qui devoient être ses juges, alla le Samedi de devant le Lundi que se devoit juger le procès, chez un des principaux, alors Intendant de la generalité de Paris & President au Mortier. Il se trouva absent; & son Secretaire témoignant d'être fâché de ce que ce Magistrat, vu son absence, ne pourroit assister au jugement du procès, où il auroit pu le servir plus que tout autre, lui fit le récit de l'aventure arrivée à son dit Seigneur lorsqu'il étoit avec lui à sa terre de M. & du tems qu'il étoit Intendant dans la Generalité d'Orleans. La chose est telle, que voici: ce Seigneur le lendemain des fêtes de la Pentecôte sortant par derriere son Château, & marchant dans une grande allée ou avenue qui mène au Village, aperçut un homme qui marchoit sur ses genoux & sur ses mains, ayant les pieds levés en l'air, & qui venoit à lui avec sa femme & ses Enfans. Ce Seigneur fort surpris, ne sachant ce que ce pouvoit être, s'approcha enfin de cet homme, qui

qu'elle aura la bonté d'y faire les réflexions nécessaires
sui-

qui s'adressa à lui & lui fit entendre, qu'il étoit un tel, des principaux du Village, & (qu'il le connoissoit très bien) qu'il venoit lui demander justice contre un tel, Tisseran, qui l'avoit réduit dans le pitoyable état où il étoit. Là-dessus cet estropié ne pouvant se lever, s'assit cul contre terre, & sa femme, pour faire voir à ce Seigneur comment ce Tisseran avoit rendu impotentes les jambes de son Mari, ayant ôté les linges qui les lui enveloppoient, ce Seigneur, en présence de son Secrétaire, vit que les jambes, comme les pieds de ce pauvre homme, étoient sèches jusqu'aux genoux, sans pouvoir faire aucune fonction, ni avoir apparence de vie. Cet estropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'étoit fait; qu'il y avoit un an que ce Tisseran lui demandant dix pistoles à emprunter, comme il les lui eut refusées, disant qu'il n'en avoit point, il le frappa sur l'épaule & lui dit qu'il s'en repentiroit: Que le soir même s'étant couché & endormi, il s'éveilla un moment après sentant depuis les genoux jusqu'aux pieds des épreintes & des douleurs piquantes comme s'il eut eu les jambes engourdies. Ensuite de quoi ses jambes devinrent toutes sèches, dans l'état où on les voyoit alors. Qu'environ huit mois après, il vendit quelques vaches & autres bestiaux, pour faire quelqu'argent, & alla porter à ce Tisseran ces dix pistoles, le priant de le guerir, lequel ne fit que lui donner un coup sur l'épaule, & lui dit, qu'il le feroit, comme il arriva aussi: car s'étant couché le soir même, & endormi, il s'éveilla peu après, sentant dans ses jambes cette même espece d'engourdissement, & trouva le lendemain matin ses jambes gueries & dans leur état naturel. Or ce Tisseran en lui promettant sa guerison lui avoit défendu de parler de tout cela à qui que ce fut, & notamment au Curé: mais le même jour étant allé à la messe, le Curé, qui étoit de ses amis, l'apercevant ainsi guéri, l'aborda, & lui, de joye, sans penser à rien, lui conta toute l'affaire. Mais après cela, s'en retournant, il rencontra le Tisseran, qui le frappa encore sur l'épaule, & lui dit, je t'avois défendu de parler de rien de tout cela à personne, & tu as tout raconté au Curé; tu t'en repentiras. Aussi ne manqua-t-il pas de l'en faire repentir: & la nuit suivante (disoit ce pauvre estropié) mes jambes redevinrent sèches de la même maniere qu'auparavant. Ce Seigneur fut bien surpris de ce recit: il commanda qu'on allât querir ce Tisseran, & y envoya même deux de ses gens armés (deux Hocquetons, comme tous les Intendants de Province en ont) qui étant allés avec la femme de ce pauvre homme chez le Tisseran, l'amenerent comme pour parler à Monsieur l'Intendant. Ce misérable étant arrivé, l'Intendant le menaça rudement de le faire punir s'il ne guerissoit cet homme; qu'il lui avoit donné le mal, qu'il le lui avoit ôté, & puis le lui avoit rendu; que partant il pouvoit le lui ôter encore, & qu'il falloit absolument qu'il le fit. Le Tisseran se voyant si fort pressé, demanda au moins quelque peu

suivant sa prudence ordinaire ; de considérer que c'est ici le quatrième procès sur le même sujet ; & qu'en infirmant la sentence, elle condamnera les appellans à être brûlés vifs, afin que la rigueur du supplice puisse réprimer un abus si détestable, & servir d'exemple à la postérité.

Monsieur le Nain rapporteur.

(D)

ARREST NOTABLE

*De Nosseigneurs de la Cour du Parlement
de Paris.*

Rendu contre les nommés Pierre Biaule, &
Medard Lavaux, Bergers Sorciers de la
Province de Brie.

Extrait des Registres du Parlement.

VEu par la Cour le procès criminel fait par le
Bailli de la Chastellenie de Paci en Brie, à la
Re-

peu de tems. Point de tems, lui dit-on : & là-dessus on le menaça du feu, & qui plus est on fit mine de proceder sur le champ à l'exécution ; s'il ne faisoit la guerison de l'autre à l'instant. Ce miserable ne fit alors que se tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet estropié. Dans l'instant même, à la vue de ce Seigneur & de tous les assistans, les jambes de ce pauvre homme regrossirent, & se remirent dans leur état naturel.

Ce recit fait aux juges par le dit Sieur le Fevre en les allant visiter, fut cause que le Lundi, le Magistrat en question se trouvant absent on remit ce jugement à la huitaine, jusqu'à ce que ce Seigneur y fut présent, & confirmât le récit. Cela donna un grand branle au jugement contre ces Bergers, outre l'ordre précis de sa Majesté d'en faire justice.

Requête du Procureur fiscal de ladite justice, demandeur & accusateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, défendeurs & accusés, prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux rendue par le dit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle les dits Biaule & Lavaux sont déclarés duement atteints & convaincus de Superstitions, d'impietés, sacrileges, profanations, empoisonnemens & maléfices mentionnés au procès, & par le moyen d'iceux ou autrement, d'avoir fait mourir de dessein prémédité deux chevaux & quarante six moutons appartenans au Seigneur dudit Paci, & le dit Lavaux particulièrement, & outre ce, du vol domestique de vingt bêtes à laine par lui fait à la veuve Lucie; de laquelle il étoit lors Berger; pour réparation de quoi, & des autres cas resultans du procès, suivant l'article 3. de l'ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnés de faire amende honorable nus en chemise, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée du Château dudit Paci, auquel est l'Auditoire & au-devant de l'Eglise Paroissiale du Village de Cossigni, & là déclarer à haute & intelligible voix que témérement, méchamment, & comme mal avisés ils ont commis les dites Superstitions, impietés, sacrileges, profanations, poisons, maléfices, & fait mourir les dits chevaux & bestiaux, dont ils se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roi, à la Justice & au Seigneur dudit Paci; ce fait, menés & conduits en la grande place dudit Paci, pour y être pendus & étranglés à des potences qui pour cet effet y seront plantées; ce fait, leurs corps jettés au feu & les cendres au vent, tous leurs biens déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Paci, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit; iceux Biaule & Lavaux préalablement appliqués

qués à la question ordinaire & extraordinaire pour savoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la vérité d'aucuns cas résultans du procès; & ordonné, que le nommé (a) . . . sera pris au corps pour rester à droit, être ouï & interrogé sur les cas résultans du Procès, répondre à telle autre demande & Conclusions que le dit Procureur fiscal voudra contre lui prendre; ses biens saisis & anotés; perquisition faite en sa maison, pour être les choses, qui pourront servir à conviction, mises en bonne & sûre garde jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; à la prononciation de laquelle sentence le dit Procureur fiscal auroit déclaré qu'il en étoit appellant à *minimâ*. Conclusions du Procureur Général du Roi sur le dit appel, ouïs & interrogés en la dite Cour les dits Lavaux & Biaule sur leur cause d'appel, & cas à eux imposés; tout considéré, ladite Cour entant que touche interjetté par les dits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & sentence au neant, en ce que par icelle il est ordonné (b) qu'ils seront appliqués à la question ordinaire

(a) Ce nom, qui étoit dans l'Arrest, a été laissé en blanc par ordre du Sieur le Fèvre, afin que cet homme ne se doutant de rien pût-être saisi, & subit l'examen porté par la sentence, & confirmé par cet Arrest. Mais le coupable en eut le vent, & fit retraite.

(b) Le Sieur le Nain Rapporteur, & autres étoient bien d'avis pour la question préalable, mais le grand nombre de voix contraires l'emporta; & cela tant par les fortes & puissantes sollicitations qu'on faisoit pour ces sorciers; que parce que ces sorciers n'ayant alors plus rien qui les retint, auroient nommé une infinité de personnes, & de toute qualité, qui auroient pû tremper dans ces maléfices, les uns par curiosité, les autres par méchanceté. Ainsi on auroit été obligé de faire le procès à tous ces gens-là, & d'en faire brûler peut-être plus de six cens, disoit Monsieur L. F.

Tout cela n'empêche pas, qu'on n'entende encore parler de ces miseres dans la Brie. Mr. L. F. dit l'autre jour, qu'il y avoit de ces mortalités de vers Melun; & qu'une personne (qu'il nomma) y étoit déjà en perte de 2000 livres de Bestiaux; & que s'il avoit eu encore de ces factums, il en auroit donné plus de mille depuis un mois.

naire & extraordinaire, la sentence au residu sortissant effet, & en conséquence a mis sur l'appel à *minimâ* les parties hors de Cour, & pour faire mettre le présent Arrest à exécution, ladite Cour renvoye les dits Lavaux & Biaule prisonniers par devant le dit Bailli de Paci. Fait en Parlement le dix huit Décembre mil six cens quatre vingt onze. Collationné signé de la Baune.

*Prononcé & executé le Samedi 22. Décembre
1691. au dit Lieu de Paci.*

REQUÊTE AU ROI.

S I R E

EUstache Visier, fermier de la terre de Paci en Brie, remontre très humblement à vôtre Majesté, que le nommé Pierre Hocque, ci-devant son Berger, ayant entrepris de le ruiner après être sorti de son service, parce que le dit Hocque lui demandoit 400. livres de gages au lieu de 300. livres qu'il lui donnoit, & que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de lui en donner d'avantage ; en haine de quoi, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & son jeune fils, qui lui voloient ses fruits, dont leur ayant fait reprimande sur des injures atroces que lui dit le dit Hocque, le Suppliant lui donna quelques coups d'une baguette qu'il tenoit en sa main, depuis lequel tems le dit Hocque pere auroit à la complicité d'autres Bergers composé une charge d'empoisonnement sur les chevaux & vaches du Suppliant, &

Il y a eu encore tout fraîchement quatre forciers Galériens condamnés à être brûlés vifs à Marseille, qui n'est pas du ressort de ce Parlement. à Paris 25. Décembre 1693.

& une autre sur ses troupeaux de bêtes à laine, & par ce pernicieux moyen ils lui ont fait mourir pour plus de quatre mille livres de Bestiaux. Le Suppliant s'étant plaint au juge dudit Paci, il auroit été informé desdits faits contre le dit Hocque Pere, qui auroit été condamné aux Galeres, & la sentence confirmée par Arrest du 4. Octobre dernier, depuis laquelle condamnation le dit Hocque auroit avoué étant à la chaîne que le fort desdits Bestiaux de Paci étoit pour cinq ans; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras de fer qui pourroit le lever. Bras de fer étant allé au dit Paci pour travailler à lever le dit fort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers complices dudit Hocque, s'étant indignés de ce que Bras de fer venoit de 25. lieues loin lever le dit fort, dont ils prétendoient tirer une grande somme d'argent, ils auroient, pour empêcher que le dit Bras de fer ne levât le fort mis sur les brebis & moutons, comme il avoit levé celui des chevaux & vaches, redoublé le dit fort, & auroient causé une nouvelle mortalité desdites bêtes à laine, dont s'étant fâchés les uns contre les autres, ils auroient ainsi découvert une partie de leurs maléfices & empoisonnemens: Ce qui auroit donné lieu à une nouvelle information, & à un nouveau procès, qui auroit été jugé par une autre sentence dudit Baillif de Paci du 23. Janvier dernier, par laquelle les dits Jardin, Bras de fer, Petit-Pierre & Nicolas Hocque, auroient été condamnés d'être pendus & brûlés & le jeune Hocque aux Galeres perpetuelles, & ladite fille d'affister à l'exécution: de laquelle sentence les dits Bergers en ont interjetté appel, & par Arrest dudit Parlement ladite sentence a été infirmée, les dits Jardin, Bras de fer, & Petit-Pierre condamnés aux Galeres, & les deux Hocques & leur Sœur au bannissement.

Et d'autant qu'il est de notoriété publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné presque tous les fermiers en leur faisant mourir leurs Bestiaux, en ayant fait mourir pour plus de trois cens mille livres

depuis deux ans & qu'il y a tel fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raison de quoi Sire, les dits fermiers ont présenté leur placet à Votre Majesté, pour la supplier très-humblement, attendu qu'ils n'oseroient pas même entreprendre de leur faire faire le procès, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haine des dits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune personne qui osât déposer contre eux, tant ils se sont rendus redoutables au dit pays; & pour donner aux dits fermiers un prétexte de s'en defaire, ils ont présenté leur Placet à Votre Majesté Sire, pour vous supplier très-humblement de leur défendre de se servir d'hommes au delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, & de commettre telle personne qu'il plaira à Votre Majesté pour informer sur les lieux des dits maléfices & empoisonnemens, faire & parfaire leur procès aux coupables, à l'exemple du feu Roi Henri le Grand ayeul de Votre Majesté, qui nomma en 1609. Les Sieurs Despagnet, President au Parlement de Guyenne, & le Sieur de Lancre, Conseiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procès aux coupables de pareils crimes que ceux que les Bergers de Brie commettent tous les jours dans la dite Province, dont ils en firent mourir plus de six cens. Cette grace, Sire, que les fermiers de Brie espèrent de votre justice, les garantira d'une ruine totale, qu'ils ne peuvent éviter sans un prompt secours, qu'ils attendent de Votre Majesté; & à l'égard du suppliant, attendu que les dits Bras de fer & petit-Pierre pourroient sous prétexte d'invalidité se garantir de la peine des Galères à laquelle ils sont condamnés, & revenir au pays & continuer leurs maléfices ainsi que le nommé Berger, que le nommé Joigny, fermier d'une terre près de Melun, qui appartient aux Chartreux, avoit fait condamner aux Galères pour lui avoir fait mourir pour quinze cens livres de bestiaux; lequel Berger s'est fait déclarer invalide, & est retourné

tourné au dit lieu, où pour se vanger il a recommencé de faire mourir les bestiaux du dit Joigny, comme il faisoit auparavant; le dit Visier supplie très-humblement Votre Majesté, Sire, de défendre aux Officiers de les laisser en liberté; attendu que pour se vanger du suppliant, s'ils avoient la liberté, ils le feroient mourir & sa femme par les empoisonnemens & malé-fices dont ils sont convaincus. Cette faveur, Sire, engagera le suppliant & sa pauvre famille ruinée à prier Dieu toute leur vie pour la conservation & prospérité de Votre Majesté.

FAIT MEMORABLE

*raporté par J. Bodin Jurisconsulte, dans la
Préface de son Traité contre les Sorciers.*

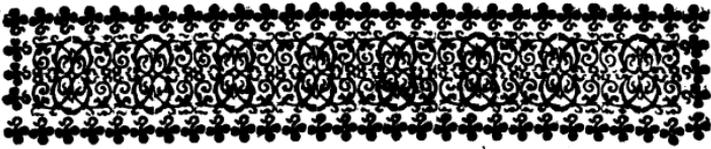
JE me suis avisé de faire ce traité. . . en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de sauver les forciers par tous moyens, en sorte qu'il semble que Satan les ait inspirés & attirés à sa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Esprits; & néanmoins il fut depuis averé qu'il étoit des plus grands forciers d'Italie. Et afin qu'il ne semble étrange ce que j'ai dit, que Satan a des hommes attirés pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'est rien de ce qu'on dit des forciers, je mettrai un exemple mémorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accusé & condamné comme forcier, le douzième Decembre 1553. lequel enfin se repentit, & confessa avoir plusieurs fois été transporté avec les autres forciers la nuit pour adorer le Diable, qui se monroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en
for-

forme de Bouc , renonçant à toute religion , & fut trouvé saisi d'une obligation qu'il avoit avec Satan , portant promesses réciproques , & entre autres étoit obligé par Satan à prêcher publiquement que tout ce qu'on disoit des forciers n'étoit que fable & chose impossible , & qu'il n'en falloit rien croire : & par ce moyen , que les forciers avoient multiplié & pris grand accroissement par lui ayant les juges laissé la poursuite qu'ils faisoient contre les forciers. Ce qui montre bien que Satan a des loyaux sujets , même entre les grands.

Le même au même Traité pag. 405.

J'Ai dit ci-devant , que Satan a des forciers de toutes qualités. Il a eu autres fois plusieurs grands personnages Ecclésiastiques , comme écrit le Cardinal Benon , Naucler , & Platine. Il a des Rois , des Princes , des Prêtres , des Prêcheurs en plusieurs lieux , des Juges , des Medecins. Bref il en a de tous métiers. Mais il n'a point de meilleurs sujets à son gré que ceux qui font les autres forciers , & qui les attirent par dits , ou par écrits en ses filets , ou qui empêchent la punition des forciers. J'ai remarqué ci-devant que Guillaume de Lise , Docteur en Théologie , grand Prédicateur , fut condamné comme forcier à Poitiers l'an 1553. le 12. Decembre , convaincu par témoin , & par sa confession propre , qui se trouve encore és registres de Poitiers , comme j'ai sù de Salvart , President de Poitiers ; que par obligation réciproque , qu'il avoit avec Satan , de laquelle il fut trouvé saisi , il avoit promis , en renonçant à Dieu & sacrifiant au Diable , de prêcher , comme il fit , que tout ce qu'on disoit des forciers n'étoit que fable , & que c'étoit cruellement fait de les condamner à mort : & par ce moyen , dit-il , la punition des forciers cessa , & le regne de Satan fut établi , croissant le nombre infini des forciers. Tous les compagnons de ce Prêcheurs ne sont pas morts.

L E T.



L E T T R E

En forme de Differtation de Mr. de Rhodes
Ecuyer Docteur en Médecine, aggrégué au
Collége des Médecins de Lion

*A Monsieur Destaing Comte de Lion, au
sujet de la prétendue possession de Marie
Volet de la Paroisse de Pouliat en Bres-
se, dans laquelle il est traité des causes
naturelles de la possession, de ses accidens,
& de sa guérison.*

M O N S I E U R,

J'Aurois satisfait plutôt à l'empressement que vous avez témoigné de savoir si Marie Volet de la Paroisse de Pouliat en Bresse proche Bourg, a été délivrée de sa prétendue possession par la boisson de nos Eaux minerales artificielles ; si j'avois eu des nouvelles sûres de cette fille depuis son départ de cette Ville, l'Automne derniere, & si je n'avois voulu être assuré de sa guérison parfaite. Je vous dirai qu'après avoir bu nos Eaux pendant quinze jours avec succès, elle s'en retourna en son pays n'ayant aucune marque de possession, & n'ayant plus ces terribles accidens qui avoient imposé à quantité d'habiles gens, & obligé plusieurs zéles Ecclésiastiques de lui faire les Exorcismes permis & approuvés de l'Eglise. Elle souffroit qu'on lui parlât de Dieu, des Saints, de nos mystères, ce qu'elle ne pouvoit auparavant sans ressentir
des

des agitations & des convulsions très-violentes. Depuis son retour en son pays elle a paru se porter encore mieux , & a donné des marques de raison & de piété comme quelques personnes de sa Paroisse m'avoient rapporté.

Mr. l'Abbé Quinton son Curé , que j'ai vu il y a peu de jours , m'a assuré que cette fille étoit bien remise , qu'elle ne disoit plus ces mots barbares , que les uns disoient être Hebreux , les autres Arabes , & plusieurs le langage des Démons ; qu'elle prenoit à présent ses repas réglément , elle qui demouroit des huit jours quelquefois sans manger ; qu'elle dormoit toutes les nuits des six & sept heures , elle qui demouroit les quinze jours sans fermer les yeux ; qu'elle disoit ses prières soir & matin , & assistoit tous les Dimanche , & Fêtes au service divin , elle qui à l'aspect d'une image de dévotion , d'une goutte d'Eau bénite , & d'une relique tomboit dans des convulsions avec des cris & des grimaces effroyables , que se vomissemens , ses syncopes , ses oppressions , ses rêveries & les autres accidens qui la tourmentoient cruellement depuis trois ans étoient entierement finis , & qu'elle travailloit à présent à la tisseranderie qui étoit sa première occupation.

Elle n'a pas eu besoin des secours que vous aviez offert charitablement pour sa subsistance. Mr. Quinton zélé pour le temporel de ses Paroissiens comme pour le spirituel , avoit donné ordre qu'elle eut tout le nécessaire pendant son séjour en cette ville.

Après que vous l'eutes vûe , & examinée si elle étoit véritablement possédée du malin Esprit , & que vous lui eûtes fait toucher à son insu les saintes & véritables Reliques de la Croix de notre-Seigneur , sans que son prétendu Démon fit aucun changement en elle , vous me confirmez dans la pensée , où j'étois que ses maux étoient naturels , & qu'au défaut des autres rémedes , qui lui avoient été inutiles , nos Eaux Minérales lui pourroient être salutaires.

Je

Je voulus lui en faire boire , mais je fus fort surpris de voir qu'elles lui procuroient les mêmes agitations que l'eau cause à ceux qui sont atteints de la rage ; ce qui me persuada que son imagination étoit frappée , & lui faisoit croire que nos eaux étoient bénignes & lui causoient ces égaremens.

En effet , comme elle l'a avoué depuis , elle crut qu'on y avoit trempé quelques Reliques & n'en voulut point boire , ni par priere , ni autrement , ce qui m'obligea d'agir d'une autre maniere. Je recommandai à la femme qui l'avoit en charge de ne lui parler de quinze jours , ni de Dieu , ni de prieres , ni d'aucune dévotion , de la réjouir le mieux qu'elle pourroit , de la conduire dans nos promenades les plus agréables le long de nos rivieres , auprès de nos fontaines , & à lui faire boire des Eaux de source , & en boire avec elle pour l'y accoutumer , ce qui fut ponctuellement executé. Ensuite un matin sa gouvernante lui ayant dit qu'elle ne pouvoit pas sortir de la maison , & ayant envoyé quérir de nos Eaux minerales artificielles semblables aux eaux de fontaine quant à la pureté , à la couleur , & au goût , son Demon n'y connut rien. La pauvre fille en but , & continua d'en boire tous les matins pendant quinze jours avec un tel succès , qu'après avoir vuïdé une infinité de *Demons bilieux* de toutes couleurs , & vomï plusieurs autres des plus aigres , & des plus amers , dans peu de tems nous vîmes que ses accidens dimiuoient , qu'elle devint capable de raison & de docilité , & ne fut plus troublée quand on lui parla de dévotion.

Quand elle fut un peu raisonnable , elle nous dit les grands maux qu'elle avoit souffert , son aversion insurmontable pour les prieres & les reliques , & les tourmens qu'elle souffroit quand on prioit & que l'on l'exorcisoit. Elle se souvint fort bien de ce que vous lui aviez dit , elle étoit encore touchée de la force de vos raisons & de la douceur avec laquelle vous lui aviez parlé , ce qui avoit calmé pour un tems son esprit

prit égaré, quoique fortement préoccupé contre tout ce qui s'appelle dévotion.

J'admirai le talent merveilleux que vous avez de persuader & de gagner les cœurs aussi puissant dans les conversations, que dans vos doctes & éloquentes prédications. Un chacun fait les grands fruits que vous avez fait dans les Missions, combien vous avez converti d'Hérétiques, & affermi de Catholiques. L'on fait l'applaudissement que vous vous êtes acquis dans les premières chaires du Royaume, d'autant plus grand qu'étant d'une qualité si distinguée vous prêchez encore plus par exemple que par paroles; mais on ne savoit pas encore que vous eussiez pouvoir sur le malin Esprit & que vous l'eussiez rendu capable de raison, de docilité, & de prières.

Vous me déterminates à lui faire prendre des remèdes après avoir distingué la véritable possession d'avec la fausse, & assuré que tous les accidens de Marie Volet, quelques surprenans qu'ils parussent, étoient naturels. J'étois véritablement dans cette pensée, mais je n'aurois jamais osé entreprendre de lui rien ordonner si le sentiment d'un homme aussi éclairé que vous, & celui de Mr. l'Abbé Quinton savant Théologien & habile Prédicateur, ne m'avoient affermi dans mon opinion.

J'examinai la diversité des accidens qui accabloient cette pauvre fille (a), je tâchai d'en pénétrer les causes que je crus être. 1. quelque levain corrompu de son estomac & des viscères voisins. 2. quelques humeurs cacochymes de la masse du sang, & l'exaltation d'un acide violent sur les autres parties qui le composent. 3. les esprits du cerveau irrités, & hors de leur route naturelle. 4. quelques idées fausses qui occupoient son imagination.

I. Vous

(a) M. de Rhodes rapporte à la page 22. d'une *Lettre sur les maladies auxquelles les Eaux minérales artificielles sont propres*, qu'il guérit une possédée. Je fus consulté, dit-il, &c. le reste est à la fin de cette pièce.

I. Vous savez de quelle importance est l'estomac pour le soutien de la vie, qu'il est nécessaire que sa composition soit parfaite & son temperament excellent; que son levain exprimé par les glandes de la membrane intérieure veloutée, & celui qui reste au fonds de l'estomac, après la digestion des alimens, soient d'un acide volatile temperé pour les dissoudre, les briser, les fermenter, & les changer en une substance laiteuse, comme de la crème de lait, que nous appellons Chyle.

Il est nécessaire que les esprits concourent à cette action, qu'ils y soient portés en quantité par les nerfs & que comme des Boulangers artistes ils remuent & paîtrissent toutes les parties des alimens pour aider à leurs principes actifs à se dégager des parties superflues dans lesquels ils sont envelopés, pour procurer leur digestion, & les convertir plus facilement en sang.

On ne sauroit assez admirer l'économie de la digestion, c'est une chymie naturelle qui extrait les parties spiritueuses & autres principes des alimens, ils sont premièrement moulus par les dents comme par autant de petites meules qui les brisent, ils sont humectés par la salive qui est leur premier dissolvant, la boisson les détrempé & les met en digestion dans l'estomac, où par le moyen des ferments naturels, des esprits animaux qui y influent, de la chaleur des viscères voisins, comme aussi des acides, des alcalis, & des parties spiritueuses des alimens s'acheve leur cuitte, & se forme le chyle qui est mêlé avec quantité de parties grossières & superflues; mais dont il se dégage pour entrer dans les petits conduits des veines lactées, tandis que les grossières & inutiles sont portées d'intestins en intestins jusqu'au dernier, pour y être séparées comme le son dans les moulins de farine.

L'estomac de cette pauvre fille étoit bien éloigné de cet état naturel, son dégoût marquoit le sentiment émoussé & languissant de ses membranes, les obstructions

tions de ses vaisseaux , l'embaras des nerfs & des fibres , qui empêchoient l'irradiation des esprits & la sensibilité de son orifice supérieur, où est le siège de la faim & de la soif.

Ses nausées & ses vomissemens venoient d'un souffre ardent mêlé avec un acide des plus acres dans son estomac , & envoyés de son foye & de sa ratte fort obstrués & intemperés.

La foiblesse de son estomac , & ses douleurs que nous appellons *cardialgie* à cause du rapport & de la sympathie que l'estomac a avec le cœur, provenoient de l'irritation de ces mêmes humeurs acres & piquantes qui tenoient de la nature du vitriol , ou de l'eau forte.

Les tensions des deux hypocondres marquoient les embaras & les intemperies du foye & de la ratte, qui causoient les réflux de l'une & de l'autre bile , leurs combats , leurs fermentations , & ce grand amas de vents dont se plaignoit cette pauvre fille.

Je crus que nos Eaux lui seroient utiles pour fortifier son estomac , pour le nettoyer des humeurs glai-reuses & autres indigestes , & pour corriger ses levains depravés. Je crus aussi qu'elles seroient fort propres pour dégager son foye , ses reins , sa ratte , la matrice de leurs obstructions , & pour purger les humeurs cacochymes dont ces visceres étoient gorgés , comme nous l'avons observé en quantité d'autres malades.

2. La seconde cause des maux de cette pauvre fille me parut être une grande cacochymie de la masse du sang , une humeur atrabilaire prédominante , & un sang épais ne circulant qu'avec peine.

Ce n'est pas sans raison qu'un chacun croit que la santé consiste dans la pureté du sang , dans l'harmonie , dans l'assemblage , dans la juste situation de ses différentes parties & dans son cours réglé , ni trop paresseux , ni trop précipité.

Quand le chyle, qu'un bel Esprit appelle *radicum*

14776

tum sanguinis, n'est point depravé, le sang est ordinairement dans un état naturel; mais quand il est defectueux, le sang l'est aussi & ne peut corriger qu'avec peine les défauts de la premiere digestion; si bien que pour un bon sang, il faut que les alimens qui le composent, soyent bons & bien digérés dans l'estomac, que les parties spiritueuses y prévaillent, que les souffrées y tiennent le second rang, que les salines & autres y soyent toutes dans une juste symetrie & situation, & que les parties inutiles soyent séparées continuellement par les couloirs que la nature a destinée à ces offices: mais quand cette séparation ne se fait pas, il se fait un reflux des parties impures dans la masse, qui en troublent la pureté, lui causent des effervescences, & le rendent plus aigre, plus salé, ou plus souf freux, & causent ces vapeurs & fumées qui montent à la tête, & qui en troublent l'œconomie.

Le sang de cette pauvre fille avoit ce défaut: un retour de bile, & même de bile noire, en troubloit la pureté, les sels acides & de qualité vitriolique y prédominoient, les parties spiritueuses y étoient ensevelies dans les terrestres & tartareuses, ce qui faisoit que son cours étoit languissant, que la flamme de vie à laquelle le sang sert de nourriture étoit foible, d'où venoient ses langueurs, ses syncopes, ses oppressions, & même la perte d'appetit, demeurant quelquefois plusieurs jours sans manger, l'appetit animal & le naturel étant également languissans par une grande diminution de la chaleur naturelle & de la flamme de vie: comme il arrive à plusieurs animaux qui sont renfermés en terre pendant l'hyyer, qui ne reprennent vigueur & appetit que dans le Printems où le soleil ranime leur chaleur & leurs esprits.

Je crus que nos eaux détremperoiert ce sang épais & limoneux & lui procureroient une circulation plus aisée & plus prompte; qu'elles dégageroient les canaux embarrassés qui en arrestoient le cours, & que purgeant les humeurs cacochymes dont il étoit surchargé,

gé , & les précipitant dans les émonctoires destinés à en faire la séparation, ce sang reprendroit sa pureté avec son cours naturel, & que son souffre balsamique allumeroit dans le cœur une flamme plus vive & plus brillante, & fourniroit une matiere plus pure pour la formation des esprits du cerveau.

3. Les esprits animaux , qui sont la quintessence du sang, que quelques Philosophes appellent une matiere subtile , lumineuse , étherée , celeste , la forme & l'ame sensitive des animaux , étoient considerablement alterés dans le corps de cette pauvre fille.

Comme ils ne reçoivent leur perfection que de la pureté du chyle & du sang , ils ne pouvoient pas avoir leur excellence , leur activité , ni leurs mouvemens réglés à cause du dérèglement de ces liqueurs.

Les esprits sont le premier principe du sang , mais extrêmement confus avec les autres qui entrent dans sa composition. Ils commencent à s'en séparer dans le cœur , où le sang souffre un bouillonnement causé par la flamme de vie. Il est suivi d'une distillation semblable à celle de l'esprit de vin : les parties les plus subtiles & volatiles montent au sortir du cœur par les arteres carotides à la tête, qui est le chapiteau de cet alembic naturel. Les parties les plus subtiles de celles-ci y sont filtrées & séparées des autres parties du sang par la substance cendrée du cerveau , qui n'est qu'un assemblage de petites glandes conglobées & rangées les unes près des autres avec de petits vaisseaux de communication. Elles sont filtrées ensuite par le corps calleux & portées dans la moëlle allongée. C'est ce que nous appellons esprits animaux , qui distillent par les nerfs & par les fibres dans toutes les parties du corps pour les merveilleux usages auxquels ils sont destinés.

Véritablement le cerveau est la principale demeure des esprits ; mais comme il est composé de diverses parties , il y en a quelques unes principales pour con-

te-

tenir les plus nobles esprits destinés aux plus considérables opérations de l'ame : c'est comme une place d'armes d'où partent les nombreuses troupes d'esprits qui sont portés dans tous les organes.

Quelques Philosophes, & quelques Médecins ont estimé que le premier magasin des esprits étoit hors du cerveau, les uns ont cru que le cœur étoit leur centre, qu'étant le premier vivant & le dernier mourant, la source de la chaleur naturelle, le principe de la vie, il étoit aussi le magasin des esprits, *armamentarium spirituum*, d'autant plus qu'il est agité plus que toutes les autres parties dans les passions & dans tous les mouvemens de l'ame.

D'autres ont pensé que leur siège principal étoit dans l'orifice supérieur de l'estomac, qu'ils présidoient dans cette partie à la plus nécessaire action de la vie, la chylification : qu'il en partoient des troupes considérables pour achever cet ouvrage, & que la sensibilité de cette partie plus exquise que d'aucune autre en étoit une preuve convaincante. C'est ce qui a déterminé Van Helmont à ce sentiment ; *qui sedem animæ centrale punctum & principium vitæ in superiori orificio ventriculi constituit.*

Dolée, Médecin de Mr. le Lantgrave de Hesse, enchérit sur la pensée de Van Helmont, voulant que le roi des esprits qu'il nomme Gasteranax, habite dans ces parties nerveuses de l'estomac, qu'il y préside à toutes les actions, & qu'il envoie d'autres esprits ses couriers porter ses ordres par tout pour que toutes les actions naturelles & de vie soyent exécutées.

Plusieurs de nos anciens Philosophes & quelques Médecins modernes ont estimé que ces esprits logeoient dans les ventricules supérieurs du Cerveau où ils se rendoient après avoir été filtrés dans sa substance spongieuse ; que cette capacité leur étoit nécessaire pour les contenir ; que l'eau qui est dans le fond de ces ventricules moderoit leur chaleur, & servoit de

frein à leur trop grande activité , & que comme *Spiritus Domini ferebatur super aquas* ; de même, *Spiritus animales feruntur super aquas superiorum ventriculorum cerebri.*

Descartes dit fort ingénieusement que le siège principal des esprits est dans la glande pineale qui est dans le troisième ventricule du cerveau , qu'ils sont envoyés du cœur dans cette glande par les artères carotides , & qu'après avoir été préparés dans quantité de petites artères , qu'on nomme les tissus choroides , ils entrent dans cette glande , qui est leur principale demeure , où ils forment une source féconde d'esprits animaux & sortent de cette glande après une grande dépuracion , avec une agilité & une vitesse inconcevable , & que les esprits qui y retournent des organes des sens & de toutes les parties du corps , frappant sur cette glande comme sur un plastron la mettent en mouvement , qui est suivi de celui des esprits dans le cerveau & dans tous les nerfs.

Willis compare le cerveau à une ville divisée en plusieurs quartiers de maisons , rues , & places , revêtue de remparts & de murailles dont les habitans sont les esprits animaux. Les uns sont destinés à commander , & président aux premières charges , les autres sont destinés à obéir , à porter les ordres des esprits supérieurs , ou à les exécuter , ce qui semble conforme à un passage d'Hipocrate qui appelle le cerveau une grande Ville , *Metropolis.* Willis prétend que la principale demeure des esprits les plus nobles , & le siège de l'ame sensitive , soit dans le centre de la moëlle alongée , où les nerfs des sens prennent naissance , & où sont portés les esprits qui viennent des organes des sens , qui par des ondulations , ou modifications de mouvement , font savoir à l'ame ce qui se passe au dehors. C'est de ce centre de la moëlle alongée que partent les nerfs patetiques qui portent les esprits , qui font connoître les premiers sentimens de l'ame par les divers caractères & mouvemens

mens que l'on apperçoit sur le visage , dans le cœur , & dans quelques autres parties , dont Mr. de la Chambre nous a donné des peintures fort justes dans le Traité qu'il nous a donné des caractères des passions.

S'il est vrai que le cerveau représente une ville & que les esprits animaux en soyent les habitans , n'aurons nous pas raison de dire , qu'ils forment une République , qu'ils ont un Doge , ou un Roi qui la gouverne , comme les Abeilles , qui réside dans le centre de la moëlle alongée comme dans son palais , d'où il envoie des esprits aux organes des sens & ailleurs porter ses ordres & les faire exécuter , & d'autres esprits aux parties affligées pour les secourir. Et ce que nous appellons mouvemens de nature , ne sont ce pas des envois de ces particules spiritueuses qui travaillent aux diverses actions qui sont nécessaires pour la conservation de la vie , ou pour le rétablissement de la santé ? Hipocrate semble être de ce sentiment , quand il reconnoit un premier principe des esprits qu'il appelle *ἄρχη* , & dans un autre endroit *πρώτου αισθητήριου*. N'entend-ils pas par là le Roi des autres esprits ? que nous pouvons appeler avec plus de raison *πνευμάναξ* , que Dolée son Roi de l'estomac *γαστρεράναξ*.

Les Rois ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes : ils ont besoin de secours , de Ministres , & d'Officiers pour les soulager. Pneumanax a d'autres esprits auprès de lui des plus nobles & des plus actifs , qui agissent de concert avec lui & font exécuter ses ordres , ils reçoivent des nouvelles de ce qui se passe dans le ressort du Royaume , & au dehors , & jugent ensemble de ce qui se présente , pour le recevoir s'il est bon , c'est peut-être ce qu'Hipocrate entend par ces mots : *que apta vel inepta anima sese offerunt*.

Dans un grand Royaume partagé en plusieurs Provinces , un Roi sage & politique établit des Gouverneurs & des Intendans pour gouverner les Peuples sous lui , les défendre contre les ennemis , y faire

regner la Justice , y maintenir la Paix , procurer l'abondance , faire fleurir le commerce : de même dans les diverses Provinces du corps humain , il y a des esprits commandans qui ont la superiorité sur les autres , qui reglent les actions des organes particuliers assistés de l'irradiation des esprits du cerveau qui sont envoyés par le Prince , ou par ses Ministres. C'est ce qu'Hipocrate explique , *per spiritus insitos & influentes.*

Dans l'œil , par exemple , comme dans les autres organes des sens , on peut croire qu'il y a un esprit commandant , qui a la direction de cette Province , qui donne l'ordre & le mouvement aux autres esprits habitans de cet excellent organe , pour recevoir la lumiere & les images qui se présentent , pour les faire passer par diverses humeurs , fibres & nerfs , jusqu'au siège de l'imagination , pour les faire voir au Roi Pneumanax & à ses Ministres dans leur état naturel.

Dans les poulmons , dans la trachée artere , ou dans la langue , n'y a-t-il point un esprit maître musicien , ou organiste , qui fait jouer les soufflets des poulmons , qui conduit l'air par differens tuyaux , qui ouvre , ou ferme la glotte , & l'epiglote pour les differens tons , qui donne divers mouvemens à la langue , & qui bat la mesure pour regler tous les autres esprits musiciens ou simphonistes , qui servent à la musique naturelle de la parole.

Dans l'estomac n'y a-t-il point un esprit grand-maître d'Hôtel établi , accompagné d'autres esprits officiers de Cuisine , destinés à la cuitte des alimens , à la distribution du chyle , à la separation des parties superflues , à mêler à propos les ferments & à faire quantité d'autres manœuvres qui sont nécessaires à cet excellent ouvrage ?

Dans tous les muscles destinés au mouvement local , peut-on douter qu'il n'y ait un maître esprit qui met tous les autres en mouvement pour gonfler & accourcir les muscles , tirer les fibres comme autant de cordes ,

des ,

des, & ensuite les parties auxquelles ils sont attachés, & procurer ainsi le mouvement local ?

, Le cœur même, qui est un muscle, a son esprit directeur, qui anime tous les autres esprits qui sont sous sa conduite pour son mouvement de diastole, de systole, & les autres actions si nécessaires à la vie ? Mais à cause de cette chaleur divine qu'il contient, de ce feu originaire du Ciel, essence & forme de la vie, vous lui voudrés attribuer un esprit Roi, & non pas seulement un Vice-Roi de Pneumanax. Je vous avoue que pour ce que nous appellons chaleur de vie, flamme vivifique, il y a un premier principe dans le cœur *πρώτου Φλογώδες*, mais pour son mouvement, il dépend des esprits animaux sans lesquels le feu de vie seroit éteint. Cependant pour éviter toute difficulté, nous établrions, si vous voulés, deux Rois comme à Lacédemone, l'un des esprits dans le cerveau, l'autre de la flamme de vie dans le cœur, si unis qu'ils ne peuvent vivre l'un sans l'autre : ce qui fait dire à Marcile Ficin, *Cor & cerebrum amicitia catenis ligantur, mutuas sibi tradunt vices & operas & amica tributa respondent.*

Tous ces esprits citoyens des corps vivans ne font que les mêmes actions, ils sont, comme les habitans d'une Ville, destinés à plusieurs emplois, les uns commandent, les autres obéissent & exécutent; les plus nobles servent au commandement de l'ame raisonnable & de l'ame sensitive, quelques autres aux facultés de l'imagination, de la mémoire & des sens; d'autres moins nobles sont destinés à d'autres usages, comme pour les apprets & cuittes des alimens. Il y en a qui ne servent qu'à nettoyer les canaux & les chemins publics, d'autres à tamiser & cribler, d'autres à entretenir la chaleur & le feu. Il y en a comme des Soldats toujours prêts à défendre les compatriotes, & à livrer bataille pour le salut de la République, mais ce qu'il y a de surprenant, chaque esprit travaille à son emploi avec un ordre merveilleux, à moins qu'ils ne soient dé-

tournés par des causes contraires qui les irritent, ou qui les accablent.

Dans la diversité des artisans de cette République, il n'y en a point en si grand nombre que des Chymistes puisque toutes les opérations de la Chymie sont faites dans les corps vivans, comme dans un laboratoire animé, où les uns travaillent aux digestions, aux fermentations, les autres à la circulation des différentes liqueurs, aux cohobations, aux filtrations: les uns aux calcinations, aux précipitations, les autres aux sublimations, aux distillations & autres opérations. L'on peut même assurer que ce bel art n'a rien de si caché que la chymie naturelle des esprits ne lui ait appris: aussi les meilleurs Chymistes ont été excellens Anatomistes, & ce qu'il y a d'admirable dans la diversité des professions de ces artisans spiritueux, c'est qu'un même esprit les anime, une véritable amitié les unit, ils ne conspirent tous ensemble qu'à maintenir la paix & la santé. C'est sur ce sujet qu'Hipocrate dit: *Consensus unius, conspiratio una, consentientia omnia.*

Les esprits font des actions bien différentes dans les divers organes où ils se trouvent selon les ordres de l'ame raisonnable & sensitive: ils souffrent aussi en eux-mêmes des alterations fort sensibles & quelquefois très-violentes, comme quand l'imagination a conçu quelque idée agreable ou desagreable, l'appetit sensitif met d'abord les esprits en mouvement, qui est suivi de celui des humeurs & des parties solides: & de leurs divers mouvemens, états, & arrangemens dépendent les passions, qui se manifestent par des caracteres bien differens sur le visage, dans le cœur, & generalement par tout le corps, selon les missions des esprits qui se font par les nerfs & particulièrement par les nerfs paretiques.

Ce mouvement des esprits est doux ou violent; il est doux quand il est réglé & naturel, comme est celui d'une Riviere, dont le cours est paisible & sans empêchement. Les Stoïciens aspiroient à parvenir &

à demeurer dans cet état, & Platon mettoit son sage sur le sommet d'une montagne tranquille, où les brouillards & les vents des passions ne pouvoient arriver.

Le mouvement des esprits est violent & sensible quand ils sont agités par les passions : la joye & la douleur sont les premières, comme on l'apperçoit dans les Enfans aussi-tôt après leur naissance. L'amour, la haine, & toutes les autres passions simples & composées, dépendent de ces deux premières, comme principes de toutes les autres, même au sentiment d'Aristote, qui compare l'appetit sensitif à un arbre partagé en deux principales branches, qu'il nomme joye & douleur, d'où naissent quantité de rameaux qui sont les passions agréables & facheuses. Les esprits se dilatent dans le plaisir que leur donne une idée agréable, ils panchent vers cette idée agréable, réelle, ou imaginaire, & c'est l'amour; ils s'empresent, quand elle est absente, de l'acquérir, & de s'unir à elle, c'est le désir; ils s'agitent & préparent des fêtes & des triomphes pour la recevoir, quand elle est prochaine, c'est l'esperance. Ils s'arment & se disposent à combattre pour l'acquérir, ou la conserver, c'est la hardiesse.

Dans la seconde branche de l'appetit sensitif, qui est la douleur, les esprits se resserrent à l'aspect d'un objet facheux, vrai ou faux. Ils l'ont en horreur & le fuyent, c'est la haine & la fuite; s'ils le considerent prochain & absent, ils en sont consternés, & tremblent à son approche, c'est la crainte; & s'il arrive qu'il soit au-dessus de leurs forces pour le chasser, ils en sont accablés & se desesperent.

Le mouvement des esprits est quelquefois très violent & très impetueux quand il naît des passions violentes, mixtes, & opposées, dans lesquelles les esprits se dilatent & se resserrent inégalement, comme dans la colere composée de douleur & de hardiesse; dans la jalousie composée d'amour, de douleur & de colere, & dans plusieurs autres, dans lesquelles l'ame souffre
par

par les mouvemens opposés, qui l'agitent aussi cruellement, que l'est un vaisseau sur mer dans une violente tempête. On diroit que les esprits, dans ces passions simples & composées, sont comme les Soldats d'une armée dans des évolutions & exercices militaires continuel, tantôt à étendre, tantôt à resserrer les files, & à faire diverses postures & mouvemens, selon le commandement de leur Capitaine.

Les esprits ne pourroient pas être continuellement dans l'exercice de leurs fonctions, ni résister aux diverses passions, dont ils sont à tout moment agités, s'ils ne prenoient quelquefois du repos. La nature leur a donné le sommeil comme un soulagement à leurs travaux & à leurs peines, & un moyen pour reprendre des forces & recommencer leurs actions: & comme les artisans d'une Ville après avoir travaillé tout un jour se retirent à l'approche de la nuit, pour prendre leur refection & le repos; de même les esprits, après avoir travaillé dans les organes des sens & dans les autres, se retirent dans l'interieur du cerveau, pour se repaître de quelques parties volatiles de la liqueur nerveuse, & donnent au repos & au sommeil un tems suffisant pour reprendre des forces & vaquer dans la journée suivante aux fonctions, auxquelles ils sont destinés. Comme quelques Compagnies de Bourgeois font la patrouille, le guet, ou garde pendant que les autres dorment & que quelques-uns s'entretiennent dans la nuit de ce qui s'est passé dans le jour; d'autres la passent en festins & en danses; d'autres à des enterremens, ou autres occupations melancoliques; d'autres prennent ce tems pour se battre: de même quelques troupes d'esprits sont aux aguets & font sentinelle, pendant que les autres prennent le repos; d'autres inquiets & échauffés qui ne peuvent réposer, repassent les idées agréables, melancoliques, ou de fureur qui les ont occupés pendant la journée, ou dans d'autres tems. C'est-là ce qui fait le sujet des songes: & après que tous les esprits sont bien

bien repus, bien reposés, & débarrassés des humeurs & des vapeurs qui les arrestoient, de leur propre mouvement, ils retournent à leurs emplois. Ainsi les veilles succèdent au sommeil, qui ne font qu'un mouvement réglé, & une liberté des esprits dans le cerveau, dans les nerfs, & généralement dans toutes les parties du corps.

La pauvre fille dont il s'agit ici avoit le cerveau & les esprits offusqués de vapeurs noires & mélancoliques, qui la tenoient dans une crainte & une tristesse continue. Elle les avoit quelquefois si surchargés d'humeurs, qu'ils ne pouvoient avoir aucun mouvement libre, ce qui lui causoit une lethargie profonde pendant quelques jours, jusqu'à ce que ces fumées fussent dissipées; elle les avoit d'autrefois si fort irrités, qu'elle souffroit des mouvemens irreguliers, convulsifs, & si violens, que plusieurs ne doutoient point qu'il n'y eut de la possession.

J'esperai que la boisson de nos eaux, que nous avons connu par plusieurs experiences, être très salutaires à plusieurs maladies causées par la foiblesse des esprits animaux, par leur déréglement, & par l'embarras des nerfs, dégageroient le cerveau de cette pauvre fille des fumées atrabilaires qui l'occupoient: que ces mêmes esprits étant dégagés de la suie & de la noirceur, dont ils étoient atteints, accablés, & irrités, & trouvant les passages libres, reprendroient leur mouvement naturel, & porteroient dans les organes, où ils sont destinés, les ordres de Pneumanax, & des esprits supérieurs, pour faire agir chaque partie dans son devoir.

4. J'avois accusé les fausses idées & l'imagination blessée de cette fille, comme la principale cause de ses accidens, ce qui m'a obligé de rechercher ce qui a été dit sur ce sujet par les Auteurs les plus considérables, entre lesquels je trouve que Descartes & de la Chambre ont traité cette matiere, quoique différemment, avec beaucoup d'esprit.

Le

Le premier croit que les objets sensibles frappent les organes des sens, & les esprits qui y sont contenus; que ces mêmes esprits repoussés vont frapper sur la glande pineale, comme une balle contre un mur; que leur réflexion donne un mouvement aux esprits animaux, & que selon la diverse modification de ce mouvement, l'ame conçoit les objets differemment, à peu près apparemment, comme les Moines connoissent au son du Timbre ceux qu'on demande à la porte du Monastere. Il explique ainsi l'imagination qui ne consiste que dans une perception de ces mouvemens d'esprits, que Willis & Duncan appellent ondulations. Ces esprits s'ouvrent des routes dans le cerveau, ce qui fait la mémoire, & reviennent frapper la glande dans la même modification. Il veut encore que la science ne consiste que dans la quantité de ces petits moules ou conduits qui modifient le mouvement des esprits, pour faire connoître les objets.

Mr. de la Chambre explique cette faculté par des idées ou images, qui sont reçues dans les organes des sens & après portées ou reproduites dans le siege de l'imagination, qui n'est qu'une production d'idées qui sont formées sur les especes que les objets envoient, & il se fait une nouvelle reproduction de ces idées qui sont portées dans le siege de la mémoire, & qui s'unissent à celles qui y sont, qui leur ont servi de patron, ou d'exemplaire. Cette union est une nouvelle couche de couleur qui est appliquée sur la premiere, qui affermit la mémoire, & la rend beaucoup plus heureuse.

Je trouve dans ces deux opinions separées beaucoup de difficultés, qui sont levées en les joignant ensemble, savoir le mouvement des esprits semblables à des miroirs, avec les images dont ils sont revêtus, ainsi l'on peut connoître plus facilement ce qui se passe dans ces deux facultés.

Pour expliquer ma pensée, je suppose que la lumiere que quelques-uns appellent la matiere subtile, le premier

mier élément, & l'ame du Monde, est repandue dans toutes ses parties célestes & sublunaires ; que des diverses réflexions, refractions, & modifications de cette lumiere sont formées les couleurs ou images ; & des différentes couleurs sont produites les idées de toutes choses, qui se trouvent par tout où est portée la lumiere, selon le sentiment du divin Platon.

Ces images frappent le cristallin des yeux, traversent les humeurs aqueuse, cristalline & vitreuse, & sont représentées au naturel sur la membrane retine. Les esprits visuels qui sont dans cet organe pour les recevoir se revêtent de leurs couleurs, comme des Caméléons, & passent ainsi ensemble esprits & images, avec une vitesse inconcevable par les fibres de la retine, & par les nerfs optiques, & sont portés dans le centre de la moëlle allongée, où ces nerfs optiques & des autres sens prennent naissance, qui servent à l'ame de canaux, pour envoyer ses esprits aux organes des sens, & aux idées pour arriver des organes des sens à celui de l'imagination. C'est-là la demeure, ou plutôt le Louvre du Roi Pneumanax & des principaux esprits ses ministres. C'est-là où se tient le tribunal de l'imagination, où les images des objets paroissent & font impression sur les esprits. *Imaginatio quasi imaginum aëtio.* Les esprits les considerent, les examinent, & en font leurs maîtresses, leurs idoles, quand elles leurs paroissent belles & agréables ; & quand elles ont quelques difformités, & qu'elles leur repugnent, ils s'attristent, & envoient promptement par les nerfs paretiques, & par les autres nerfs d'autres esprits qui par differens mouvemens produisent des caracteres & changemens, qui font connoître les passions les plus sectetes de l'ame.

Quand les idées ont ainsi paru sur le theatre de l'imagination, & fini leur rôle, elles font place à d'autres qui leur succedent, pendant que les premieres sont conduites dans de petites cellules du cerveau, siege de la mémoire, où elles demeurent jusqu'à ce qu'elles

les soient rapellées pour venir jouer d'autres scènes dans l'imagination. La mémoire se fortifie ainsi, c'est ce que de la Chambre appelle une nouvelle couche, & Des Cartes une route plus aisée, où les esprits passent plus facilement, & c'est ce qu'il appelle avoir l'esprit plus ouvert.

Quand ces idées ont leur lumière brillante, leurs couleurs naturelles, les traits bien proportionnés; quand les esprits qui en sont revêtus, ou colorés, sont subtils & vigoureux, quand leurs routes pour aller aux sens, à l'imagination, & à la mémoire sont bien ouvertes, quand l'ordre de leurs mouvemens est bien réglé, que l'imagination & la mémoire sont excellentes, les idées y paroissent successivement, comme dans un bal bien ordonné. Elles sont l'agrément des autres esprits spectateurs du Roi Pneumanax, & de ses principaux Officiers.

Mais quand ces idées sont defigurées par des vapeurs noires, par des humeurs de couleurs bizarres, quand leur figure est difforme, comme dans leurs Cylindres, ou dans ces miroirs qui grossissent, ou qui rappetissent les objets; quand les esprits qui en ont pris la teinture sont foibles, dissipés, ou distraits; quand les conduits par où elles passent sont embarrassés comme dans la cataracte ou goutte seraine; & quand elles sont confuses & en desordre, comme dans ces bals que l'on nomme vulgairement, à la diableffe, alors l'imagination est depravée, les sens & la mémoire ne fournissent que de fausses idées, à la place des véritables & naturelles, qui causent une tristesse & une mélancolie profonde, une alteration considerable aux esprits, un empêchement de leur irradiation aux organes, & un renversement de tout le temperament.

C'est ce qui étoit arrivé à Marie: la devotion qu'elle avoit embrassée avec chaleur n'avoit pas été bien réglée, la meditation de l'Enfer lui avoit formé des idées de démons, de figures horribles, sa Superstition

&

& ses scrupules avoient tenu son esprit inquiet ; & l'avoient obligé d'appeller au tribunal de la conscience, ses pensées & ses actions les plus innocentes ; elle craignoit toujours de tomber entre les grifes de ces animaux hideux que son imagination lui représentoit ; elle perdoit le sommeil & l'appetit, la ratte & la mere s'en mêloient, envoioient des vapeurs noires à son cerveau, & achevoient de le démonter. Enfin elle s'imagina que le Démon la possédoit. Les objets de dévotion, comme l'eau beniste, les Reliques, les prieres, la sainte Messe, & les Exorcismes, lui renouvelloient ces idées tristes, qui causoient une cruelle irritation à ses esprits, & ensuite ces hurlemens, ces mots barbares, ces convulsions, & quantité d'autres simptoms surprenans. Ceux qui l'ont veue dans nos Eglises, & entre autres dans celle des grands Carmes de cette Ville, où elle a été exorcisée plusieurs fois cet été dernier par les R. P. de cet Ordre, & autres zélés & savans Theologiens, peuvent témoigner des cris, des grimaces, des postures, des agitations terribles & affreuses de cette pauvre fille, & de ce qu'elle souffroit dans ces tems-là.

Je crus que nos eaux, après avoir corrigé les causes antecedentes, rétabli les ferments naturels, purgé la bile noire, purifié le sang, seroient une lescivè aux esprits de Marie, pour leur donner leur blancheur & leur éclat naturel, & laveroient les idées noircies de son imagination, comme de ces vieux tableaux fumés, pour leur donner leur premier coloris.

Je crus aussi, qu'il falloit tâcher de lui ôter ses idées tristes & melancoliques, & en substituer en leur place d'autres guais & divertissantes : ainsi je conseillai, qu'on ne lui parlat d'aucune chose, qui pût causer ses égaremens, qu'on la promenat dans des endroits agréables, pour adoucir ses esprits irrités, & les remettre dans les voyes de la raison. C'est ainsi que les esprits d'un arbre inculte, revêtus d'une qualité sauvage & grossiere, ne produisent que des fruits âpres & amers ; mais quand ils ont passé par le greffe d'un arbre excel-

lent, enté sur le sauvageon, ils quittent la qualité grossière qu'ils avoient, pour se revêtir d'une autre plus exquise, & ne produisent après que des fruits doux & délicats. De même les esprits de Marie, revêtus d'idées tristes & affreuses, ne produisoient que des fruits de mélancolie & de fureur; mais ayant pris d'autres images divertissantes & naturelles, ils ne donnerent plus que des fruits de raison & de piété.

Je crois que c'est par cette raison, que les voyages & les pèlerinages sont d'un grand secours à ceux qui ont l'esprit surchargé d'idées mélancoliques. Le changement des personnes qui font de la peine, & le changement des lieux désagréables, en d'autres plus divertissans changent les images tristes en d'autres réjouissantes, & remettent les esprits égarés dans les routes de la raison. C'est aussi pour cela que nos eaux minérales avec la gayeté & le changement d'objets ont servi à Marie à la rétablir dans une santé parfaite, & de corps & d'esprit.

L'on pourroit ce me semble, par ce système des fausses idées, & des esprits irrités, expliquer la cause de plusieurs autres prétendues possessions, comme de celles d'Auffone, de Loudun, & autres imaginaires ou malicieuses, comme on l'a reconnu dans la suite.

L'on pourroit par ce même système, expliquer l'imagination troublée de plusieurs mélancoliques, qui croient être loups, bêtes, forciers, ou par les fausses idées qu'ils en conçoivent, ou par celles qui leur sont communiquées par des breuvages, ou onctions de suc de certaines herbes, qui fournissent des idées de Démons, de Sabats, de boucs, & autres extravagances, comme Gassendi, & quelques autres curieux l'ont très judicieusement remarqué.

L'on pourroit de même expliquer les autres délires, comme celui de la phrénésie, qui provient de l'inflammation des esprits animaux avec fièvre; de la manie, quand les esprits sont desséchés & échauffés avec fureur & sans fièvre; de la mélancolie, quand ils sont fur-

furchargés, ou teints de la noirceur d'une bile noire avec crainte & tristesse, & de la stupidité, ou bêtise, quand ces mêmes esprits sont foibles, dissipés & paresseux.

L'on pourroit encore expliquer les effets surprenans de la rage, par une extrême irritation & mouvement irregulier des mêmes esprits, causés par des idées de chiens, de lions, de loups devorans, & de spectres affreux, sortant de l'eau, que ce venin fournit à l'imagination; ce qui donne de la crainte & de l'horreur de l'eau, & de tout ce qui est liquide au Roi & à toute la République des esprits.

L'on pourroit de même expliquer les danses, les faits, les courses & autres agitations, que souffrent ceux qui ont été mordus de la Tarantule, dont le venin chatouillant & irritant les esprits, leur cause ces mouvemens irreguliers de danses, & les autres agitations de tout le corps, qui ne cessent par aucun remede que par certains airs de musique, que l'on appelle communement en Calabre les Chançons de saint Vitte.

L'on pourroit encore expliquer comment la Musique guérit ces malheureux; quelle est sa vertu & sa puissance pour adoucir les esprits troublés, les apaiser dans leur furie & leurs seditions, & les remettre dans l'ordre & dans l'exercice de leurs fonctions naturelles. Nous en avons un célèbre exemple dans la sainte Ecriture, lorsque le malin esprit, ou pour mieux dire, la bile noire de Saül le tourmentoit, alors les sons harmonieux de la harpe de David le guerissoient. Kircher dans sa *Mysurgie* parle fort au long, & explique les admirables talens de la musique, pour guerir quantité de maladies. Marfile Ficin ordonnoit à Cosme grand Duc de Toscane, la symphonie & la musique en place d'autres remedes; & je ne doute point que si nous savions les airs harmonieux & acromatiques, les plus proportionnés aux esprits qui sont irrités, ou furchargés, ou qui ont des mouvemens irreguliers, on ne les guerit parfaitement.

Nous pourrions encore expliquer les sympathies & les amitiés des esprits, les antipathies & les inimitiés qui se trouvent entre eux, & quantité d'autres effets & phénomènes que nous admirons tous les jours.

J'aurois encore beaucoup de choses à dire sur ce sujet; mais je m'apperçois que mes réflexions vous peuvent être ennuyeuses par leur longueur, & qu'elles passent les limites d'une Lettre ordinaire, quoique j'aye supprimé beaucoup de matieres, & abregé beaucoup de choses, qui demandoient une plus grande étendue.

Faites moi la grace, Monsieur, de me faire savoir ce que vous pensés des nouveaux systêmes que je vous écris. S'ils vous agréent j'en aurai un vrai plaisir, s'ils ne vous contentent pas je tâcherai de me conformer à vos sentimens, qui me serviront de décisions, aussi bien dans la Physique que dans la Morale. J'espere aussi de vôtre amitié, que vous me pardonnerés les fautes que vous remarquerez dans cette Lettre, & que vous regarderés moins la foiblesse de mes pensées, & de mes expressions, que la passion & le respect avec lequel je suis

Monsieur

Vôtre très-humble & obéissant serviteur

De Lyon le 20. Décembre 1690.

De Rhodes.

De Paris ce 5. Janvier 1691.

A M O N S I E U R

Monsieur de Rhodes en sa Maison Place Saint Jean à Lyon.

J'ai reçu, Monsieur, avec un plaisir sensible la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je puis vous

vous assurer que je n'ai pas été fâché d'avoir contribué à la guérison de cette prétendue possédée, puisque vous m'assurés que c'est sur l'opinion que j'avois qu'elle ne l'étoit point, que vous avez entrepris de la guérir par vos eaux, dont je fais la réputation. Il est assez ordinaire, lorsque l'on voit des effets surprenans dans des personnes aussi agitées que l'étoit cette pauvre fille, d'en attribuer tous les événemens différens à quelque chose de surnaturel, mais souvent il y a autant d'abus que de vraisemblance de l'attribuer au Démon; & il me souvient d'une décision sur un cas semblable, j'entens quand à la possession, qui me paroît très juste: *Multa ficta, pauca à morbo, nihil à Dæmone.* Mais dans cette rencontre le total de cette décision ne nous convient pas, puisqu'il est certain, qu'il n'y avoit dans cette pauvre fille rien de contrefait; rien à la vérité du Démon, mais beaucoup de la maladie. Je crois, Monsieur, que vous devez être satisfait que vos eaux ayent fait une guérison semblable: pour moi, je le suis infiniment de votre nouveau système sur la République des esprits animaux, & sur les idées. Rien n'est mieux trouvé, & si j'ai été quelques jours à vous en remercier, c'est que le plaisir que j'ai trouvé en le lisant m'a donné une nouvelle curiosité de le relire. Vous êtes bien honnête d'attendre mon avis pour en faire part à nos amis; vous avez le goût trop bon pour que ce que vous faites ne soit tel. Toute la grâce que j'ai à vous demander, c'est de retrancher les choses que vous dites à mon avantage, & que je ne mérite que par votre bon cœur. Le mien sera toujours tel pour vous que vous le pouvez désirer, me faisant un plaisir sensible d'être,

Monsieur

Votre très-humble, & obéissant serviteur;
Destaing, Comte de Lyon.

A P P R O B A T I O N.

J'estime d'une grande utilité pour le public, la Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation à Mr. Destaing, Comte de Lion. Les Ecclésiastiques y apprendront l'obligation où ils sont de se défier de plusieurs possessions qui ne sont qu'apparentes, & de ne pas prodiguer les exorcismes de l'Eglise, les employant avec trop de crédulité, & trop peu de discernement. Les malades même qui ont des agitations violentes pourront à l'imitation de Marie Volet boire les eaux minerales ou artificielles, & se guerir par leur secours des maux qui les travaillent. Enfin les savans auront du plaisir de lire l'établissement de la République des esprits animaux, dont le systéme est ingénieux & bien imaginé, & qui se concilie parfaitement avec la spiritualité de l'ame raisonnable & avec son immortalité. A Lion ce 29. Avril 1691.

Cohade Docteur de Sorbonne.

A P P R O B A T I O N.

La Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation à Mr. Destaing Comte de Lion, est fort utile, & sur tout aux Ecclésiastiques, qui y pourront apprendre à se défier des possessions, qui ne sont qu'apparentes, & à ne pas prodiguer les Exorcismes de l'Eglise. L'établissement de la République des esprits n'y détruit point la spiritualité & l'immortalité de l'ame raisonnable. A Lion ce 30. Avril 1691.

Sto. Colombo Docteur de Sorbonne, Comte de Lion.

A P-

A P P R O B A T I O N.

De Monsieur Daquin Conseiller d'Etat ordinaire, premier Medecin de sa Majesté, par une Lettre écrite de Versailles le 2. Mai 1691. à Mr. de Rhodes.

M O N S I E U R,

Vous avez très bien fait de donner au public votre dernière Lettre, que je trouve fort bien écrite & pleine d'érudition, elle fait voir combien vos eaux ont de vertu & jusques où elles peuvent porter leurs effets salutaires. J'ai distribué une partie des exemplaires que vous m'avez envoyé à des gens savans & de la profession, qui en ont fait un même jugement que moi. Dans la suite vous aurez encore des occasions de faire voir combien vos eaux sont miles, & puisque vous avez bien pu guérir une possédée, vous ne trouverez guères plus d'accidens que vous ne puissiez guérir par leur usage. Je serai toujours bien aisé d'en être informé, & de vous assurer que je suis,

Monsieur

Vôtre très-humble, & obéissant serviteur,
D'Aquin.

A P P R O B A T I O N.

Nous Docteurs & Professeurs agréés au College des Medecins de Lion, avons lû avec plaisir la Lettre en forme de Dissertation de Mr. de Rhodes Escuyer, Docteur Medecin, agréé au College de cette Ville, écrite à Monsieur le Comte d'Estaing, au sujet d'une prétendue possession, laquelle est digne d'être donnée au Public. L'Auteur y décrit d'une manière nouvelle & agréable l'œconomie des esprits, & des différentes passions de l'ame; & nous n'y avons rien trouvé que de très conforme aux opinions des plus fameux Philosophes & Medecins. Fait à Lion ce 27. Avril 1691.

Marquis, Leal, Pestalossi, Daverdi,
Bretonnier, Eynard. I.

L 4

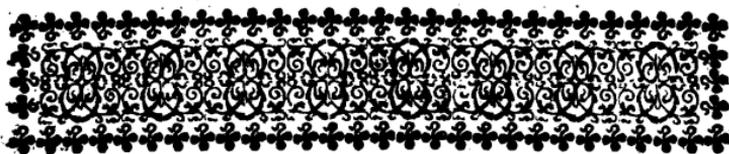
Je

Je fus consulté il y a deux ans par les premiers Chanoines d'un célèbre Chapitre de cette Ville avant que faire les exorcismes au sujet d'une nouvelle convertie prétendue obsédée. On disoit que son esprit folet la passoit fort rudement toutes les nuits à coups de fouet & de bâton, & on lui voyoit tous les matins des contusions considérables. J'examinai la malade, je reconnus qu'elle souffroit des convulsions epileptiques dans certaines heures de la nuit; d'où je jugeai que le Démon étoit accusé à faux, qu'il étoit innocent, & que le mal caduc étoit seul coupable.

J'allai voir il y a quelques années à Milleri Village à 3. lieues de cette Ville, une prétendue possédée qui par des mots barbares, par ses contorsions & ses grimaces avoit imposé à quantité d'habiles gens. Je lui fis boire du vin émetique: en peu de tems cette malheureuse vomit une infinité de *Démons jaunes & verts* qui faisoient cette prétendue possession, & qui n'osant plus revenir la laissèrent en liberté.

Je crois que si on faisoit prendre de cette liqueur aux 50. devotes de la paroisse du Chambon en Forets, proche Saint Etienne, dont l'une aboye, les autres hurlent, bêlent, hennissent, brayent & contrefont les cris de cent animaux divers, on les gueriroit de leur manie causée par un prétendu sortilege.

Le savant Fernel, qui s'étoit acquis par sa science & l'excellence de son génie auprès du Roi Henri II. la place de premier Medecin que vous remplissés si dignement auprès de notre invincible Monarque par des qualités toutes semblables à celles de ce grand homme, dans le Livre qu'il a composé de *abditis rerum causis*, attribue à la dépravation des parties spiritueuses, la cause de ces maladies extraordinaires. Marsile Ficin étoit de ce même sentiment, & ce systême est prouvé admirablement par Willis dans le beau Traité qu'il nous a donné de *animâ Brutorum. I.*



F A C T U M

POUR MARIE BENOÎT dite DE LA
BUCAILLE, Appellante de la réception
de la plainte , & de tout ce qui a été fait
contre elle par le Bailli de Cotentin ou son
Lieutenant Criminel à Valognes , ainsi que
de la Sentence diffinitive prononcée le 28.
Janvier 1699,

*Contre Monsieur le Procureur Général du
Roi, prenant le fait de son Substitut au-
dit Siège de Valognes , en la présence de
Jeanne de Launay aussi Appellante de la
dite Sentence , & de Catherine Bédel di-
te la Rigolette, autre partie au Procès.*

LA Sentence dont est Appel , contient les termes
suivans :

*NOUS, par l'avis de l'assistance en la plus grande par-
tie , avons jugé la Contumace contre le Frère Sautnier
Prêtre Cordelier bien instruite , l'avons déclaré prévenu,
atteint & convaincu d'avoir distribué plusieurs Pâtes qu'il
avoit composées, par le moyen desquelles , & du mauvais
usage qu'il a fait du Sacrement de Confession il a préten-
du pouvoir se faire suivre par plusieurs femmes & filles,
d'avoir abusé de Catherine Bédel dite la Rigolette , & de
Marie Benoit , connue sous le nom de Marie Bucaille ses
pénitentes : & par le même avis , avons déclaré la dite
Marie Bucaille atteinte & convaincue d'Inceste spirituel*

avec le dit Frère Saulnier Cordelier ; d'avoir par le conseil & avis dudit Frère Saulnier insinué d'être possédée ; & pour le persuader au Public, d'avoir, sous prétexte de feintes agitations, & faisant les actions d'une Démoniaque, proféré plusieurs paroles de mépris contre Dieu & ses Saints, & plusieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Eucharistie ; d'avoir voulu passer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans & des estropiés qu'elle touchoit, dans l'espérance de leur faire recouvrer leur santé ; d'avoir affecté de parler certainement des Ames du Purgatoire, dont elle se disoit assurée par le moyen de la révélation ; d'avoir fait la Prophétesse ; d'avoir revelé le secret & les pensées les plus cachées, même des choses qui se passoient dans des lieux éloignés du lieu où elle étoit, lorsque les dites choses se passoient ; d'avoir fait, ou affecté (de paroître avoir fait des actions extraordinaires, & qui ne peuvent être faites que par Art magique & operation du Diable, comme de s'être fait transporter des cachots de ce lieu, dans lesquels elle étoit renfermée dans la Ville de Cherbourg & lieux circonvoisins, éloignés de plus de quatre lieues de ladite Prison, en sorte qu'elle a paru dans le même tems dans deux lieux éloignés les uns des autres ; d'avoir fait, ou jetté plusieurs malélices sur des personnes qui en demeureroient malades ou estropiées, & que le Frère Saulnier & elle guérissent à l'instant : moyens dont ils se sont servis pour séduire le peuple qu'ils attiroient à eux par leurs actions qu'ils faisoient paroître comme des Miracles ; d'avoir fait ou feint de faire paroître plusieurs Phantômes, même des personnes mortes il y a long-tems, qui venoient dans sa Chambre la communier ; tantôt des Saints ou Saintes sous des figures humaines, & tantôt des hommes entourés de flammes, & autres Prestiges & Illusions : pour punition & reparation desquels crimes, Nous avons condamné le Frère Saulnier Cordelier, & la dite Benoit dite de la Bucaille, à être conduits par l'Executeur des Sentences criminelles, la corde au col, tête & pieds nus, en chemise, devant la principale porte de l'Eglise de ce lieu,

&

Et là tenant chacun un Cierge à la main , du poids de deux livres , faire l'Amende honorable , pour profanations par eux faites à la Sainte Hostie , & demander pardon à Dieu & au Roi , & ensuite être conduits en la Place ordinaire où se font les Executions , pour y être pendus & étranglés à une Potence qui sera plantée à cet effet , leurs Corps brulés sur le lieu , leurs cendres jettées au vent , après avoir été au précédent appliqués à la question ordinaire & extraordinaire , les biens de la dite Bucaille confisqués au Roi , ou aux Seigneurs , desquels ils sont tenus & mouvans , sur iceux préalablement pris la somme de cent livres , à laquelle nous l'avons condamnée d'amende envers le Roi : & parce que la Sentence ne peut être exécutée en la personne dudit Frere Saubier Cordelier , Nous avons ordonné qu'il sera apposé un Tableau dans la Place publique de son Efigie , & qu'au dessus dudit Tableau la Présente sera écrite , & le Procès Verbal d'exécution signé du Greffier ; condamné ladite Bédel en trois ans de bannissement dudit Bailliage , & ordonné auparavant que faire droit , que ladite Jeanne de Lanney servante sera appliquée à la question ordinaire & extraordinaire , duquel Jugement ladite Benoit a déclaré appeller.

Il n'y a personne qui en lisant le dispositif de cette Sentence , ne trouve qu'il y a plusieurs chefs d'accusation tout à fait pueriles & ridicules , & qui ne tendent à rien moins qu'à une condamnation de mort ; mais l'Apelante n'en juge pas de la sorte : car la fidélité qu'elle doit aux graces qu'elle reçoit continuellement de Dieu , entre lesquelles , elle compte comme les plus précieuses les persécutions qu'elle souffre de la part des hommes & des Démons , lui fait regarder les moindres fautes comme des crimes , enforte que tout ce qu'on lui reproche de la feinte & simulation qu'elle a dû faire d'être possédée du Démon , de l'affectation qu'elle a eue de se faire paroître Sainte & Beate aux yeux des hommes , & d'avoir voulu s'attirer leur estime par l'ostentation de ses Miracles ; en un mot , toutes les choses qui ressemblent l'hypocrisie ,

paroissent à ses yeux des accusations énormes ; lesquelles , si elles étoient véritables , il n'y auroit pas de châtement assez rigoureux pour la punir ; mais elle espère avec la grace de Dieu , faire connoître clairement , que de tout ce qu'on lui impute , il n'y a rien de prouvé ; & l'on porte la chose si loin , que de dire , que quand Messieurs ses Juges auront pris le soin d'examiner sa Cause de près , (ce qu'elle a tout sujet d'espérer de leur charité,) il se trouvera que cette fameuse criminelle , condamnée à une amande honorable , à une Question ordinaire & extraordinaire , à être pendue , brulée & confisquée ; enfin cette abominable créature , destinée à de si grands supplices , n'est pas convaincue d'un péché veniel.

Il ne faut point songer que c'est elle qui se défend ; si elle suivoit le penchant de son cœur , elle ne se plaindrait ni ne se justifieroit en aucune manière : mais quoique la modestie & l'humilité soient son partage , il faut qu'elle souffre que pour le bien public ceux qui s'intéressent en sa vie & en son honneur proposent les justes défenses qu'elle peut avoir , car l'ordre de la Justice le veut de même : au reste , tout le dénouement de cette grande affaire consiste au discernement du bon ou du mauvais esprit , y ayant dans le Procès plusieurs choses fort extraordinaires , dont l'ignorance ou la malignité du juge a fait des crimes , en les attribuant à l'opération du Démon , quoique ce soient en effet des merveilles qui ne peuvent provenir que de la bonté & de la toute-puissance de Dieu.

Pour entendre le fait , la Cour est suppliée d'observer qu'en l'année 1696. une fille demeurante à Valognes , nommée Catherine Bédel , autrement dite la Rigolette , laquelle avoit eu au commencement le Père Saulnier Cordelier pour Confesseur , & qui depuis en avoit été rebutée & chassée même du Convent par les autres Religieux du même Ordre , conçut une telle rage contre le Père Saulnier qu'elle publioit contre lui toutes sortes de calomnies & d'impostures , ne
crai-

crainant point aux dépens de sa propre réputation de publier par tout qu'il s'étoit servi du moyen de la Confession pour abuser d'elle, & qu'il avoit continué ce sale commerce pendant deux ou trois ans; & parce qu'elle voyoit qu'en ce tems-là Marie Benoît dite de la Bucaille étoit sous la conduite du dit Père Saulnier, & qu'il se passoit en la personne de la dite Bucaille plusieurs choses extraordinaires qui rendoient témoignage de sa vertu, elle en prit une telle jalousie, qu'elle méloit aussi dans ses calomnies ladite Marie Bucaille; disant & publiant que le Père Saulnier & la Bucaille avoient aussi entr'eux un commerce impudique & criminel.

Ces médisances & ces emportemens firent tant de bruit, qu'enfin on se crut obligé d'en arrêter le cours, & de s'informer de la vérité: Messire François de la Lutumiere, homme de grande qualité & d'une vertu éminente, prit soin de faire assembler chez lui au Séminaire de Valognes, dont il est Supérieur, toutes les personnes intéressées: il a été entendu au Procès comme témoin; & voici ce qu'il rapporte.

Il dit qu'ayant fait assembler au séminaire le Sieur Curé de Valognes, les deux Pères Gardiens des Cordeliers & des Capucins dudit lieu, le Père Sixte Capucin, Confesseur de la Rigolette, & le Père Saulnier: la Rigolette en présence de toute cette compagnie soutint au Père Saulnier avec une impudence & une effronterie extraordinaire (ce sont les termes dont il se sert) qu'il avoit abusé d'elle plusieurs fois, & entre autres la veille de Noël & la veille des Rois précédente; que le Père Saulnier déniait tout cela, dit qu'il y avoit deux ans qu'il n'avoit vu la Rigolette; qu'il la connoissoit depuis quatre ans, mais que la reconnoissant scandaleuse il la renvoya. Le dit Sieur de la Lutumiere ajoute, que la Rigolette dit aussi au Père Saulnier qu'il avoit abusé de Marie Bucaille, mais que c'étoit par conjecture, l'ayant vu lui recouvrir le sein lorsqu'elle étoit dans une extase. Il explique ensuite comment en la présence de tous lesdits Religieux il de-

demeura constant, par la connoissance qu'ils avoient des tems & des lieux où la Rigolette disoit que les choses s'étoient passées, que cela étoit impossible: le dit Sieur de la Lutumiere dit encore d'autres choses dans sa déposition, dont on parlera dans la suite; mais il suffit de dire en cet endroit ce qui vient d'être remarqué, pour faire connoître que le mensonge & la calomnie de cette miserable créature furent parfaitement connus & condamnés.

Cela fit tant d'éclat dans Valognes, qu'il n'y eut personne qui n'en fut informé; la Rigolette s'enfuit, & alla demeurer quelque tems à Lisieux: mais n'y ayant pu durer, elle revint peu de tems après à Valognes.

Il y avoit environ deux ans que ceci s'étoit passé, lorsqu'il est arrivé ce que l'on va dire.

Au tems de Pâques de l'année 1698. le Sieur Curé de Valognes ayant prié quelques-uns des Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de Coûtance de l'assister dans l'administration des Sacremens, il s'y trouva entre autres le Sieur Pinchon Prêtre, Supérieur du Séminaire de Coûtance, avec lequel un Gentilhomme nommé le Sieur de Golleville ayant eu quelque conversation au sujet des mœurs de la Rigolette, le dit Sieur Pinchon lui dit entre autres choses qu'on avoit trouvé chez elle trente ou quarante Hosties, dont la plupart étoient ensanglantées, ce que le dit Sieur de Golleville ayant fait entendre à quelques-uns des Officiers de Valognes, l'Avocat du Roi donna un Requisitoire le 23. Avril 1698. pour en faire informer: ce qui ayant ainsi été ordonné, ledit Sieur Golleville fut assigné, & déposa la chose comme on la vient de dire; surquoi le Sr. de Sainte Marie Juge, & l'Avocat du Roi, s'étant transportés chez la Rigolette, & ayant reconnu qu'elle rendoit mauvaise raison de son fait, ils la mirent prisonniere, & ordonnerent que le Sieur Pinchon, dont il est ci-dessus parlé, ainsi que le Père Josaphat Capucin, Confesseur de la Rigolette,

re, aux mains duquel elle disoit qu'elle avoit mis les Hosties, seroient entendus comme témoins de résultat.

Le Père Josphat a véritablement été entendu, & a dit qu'étant une affaire qui regarde le Sacrement de Confession il n'est point obligé de parler; mais pour le Sieur Pinchon qui n'étoit point le Confesseur de la Rigolette, & qui avoit connoissance du nombre & de la qualité des Hosties, l'on n'a point voulu le faire entendre, & c'est le plus grand sujet de reproche qui se puisse jamais faire au Sieur de Sainte Marie, qui par ce défaut & par la protection indigne qu'il a donnée à cette Rigolette, a voulu étouffer ce sacrilège qui étoit le véritable sujet de son Procès, & dont on n'a pu abandonner la punition & la vengeance sans une prévarication tout à fait condamnable.

Il a néanmoins interrogé d'abord la Rigolette, laquelle est demeurée d'accord qu'elle avoit eu des Hosties, & qu'elle les avoit déposées aux mains du Père Josphat Capucin son Confesseur, avec lequel ladite Rigolette étoit allée à Coûtance trouver Mr. l'Evêque pour lui rendre raison desdites Hosties, mais que le dit Seigneur Evêque l'avoit renvoyée à son Curé sans la vouloir entendre.

En parlant desdites Hosties dans sa déposition, la Rigolette a dit que c'étoit le Père Saulnier qui les lui avoit baillées, disant une première fois qu'il les avoit baillées ployées dans deux morceaux de papier, & puis dans un autre Interrogatoire, que c'étoit dans une boîte. Elle ne disoit point au commencement le nombre des Hosties, elle a dit depuis qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq qui lui avoient été baillées en deux fois, qu'elle ne fait si elles étoient consacrées ou non; mais que le Père Saulnier en les lui baillant lui avoit dit qu'elles ne l'étoient pas, & qu'il les lui bailloit de la sorte, parce qu'elle pourroit les lui présenter à l'Autel pour les consacrer lorsqu'il seroit besoin de la communier.

Il est aisé de comprendre que tout ce galimatias ne signifie autre chose, sinon qu'elle est tout à fait coupable, & qu'elle ne peut pas rendre une plus mauvaise raison de son fait.

Mais ce qui interesse Marie Bucaille là dedans, c'est que la Rigolette en disant que le Père Saulnier lui avoit baillé les Hosties, dit en même tems qu'il a abusé d'elle, tant avant la présentation des Hosties que depuis, & que ce commerce a duré près de trois ans, citant les lieux & les tems où tout cela s'est passé; & à l'égard de Marie Bucaille elle dit hautement que le Père Saulnier a aussi abusé d'elle. Ce n'est plus par conjecture, comme elle avoit dit devant le Sieur Abbé de la Lutumiere, mais affirmant & levant les mains devant Dieu, (ce sont ses termes) qu'elle les a vûs le Père Saulnier & elle dans l'action. Elle ajoute, que le même Père Saulnier lui a envoyé de la Lorette & d'autres potions pour la faire avorter, dont elle avoit été extrêmement malade.

Voilà la déposition sur laquelle le Sieur de Sainte Marie a decreté de prise de corps, tant le Père Saulnier, que la Bucaille. On peut reconnoître par là combien ce juge est judicieux & équitable; judicieux en ce qu'il quitte son véritable objet qui est la question des Hosties, & sur laquelle, quand il entendroit dire par la Rigolette que le Père Saulnier les lui a baillées, il n'est pas question de l'écouter sur ce prétendu commerce d'impureté qu'elle dit avoir eu avec le Père Saulnier, & le Père Saulnier avec la Bucaille, tout cela étant hors œuvre, & ne regardant aucunement la question des Hosties: mais pour montrer d'ailleurs combien ce Juge est peu équitable, c'est qu'il decrete de prise de corps un bon Religieux & une fille vertueuse, sur la seule déposition d'une personne telle que la Rigolette, déjà convaincue de calomnie sur le même sujet, laquelle porte son reproche dans sa bouche, & qui est en effet la plus infame créature qui soit sur la terre. La Bucaille a raison de dire

dire que c'a été sur cette seule déposition qu'elle a été décrétée de prise de corps ; car ce qu'on a fait entendre de témoins qui ont rapporté qu'on a vu plusieurs fois le Père Saulnier venir chez elle après y avoir été appelé par sa servante ; que l'on a vu aussi fermer la porte sur eux , comme s'il avoit falu laisser la porte d'une rue ouverte à tous allans & venans , & particulièrement dans un tems où il se passoit tant de choses extraordinaires en la personne de ladite Bucaille par les agitations du Démon , & par les autres extases ou operations divines dont il sera parlé dans la suite , & dans toutes lesquelles choses une personne comme elle avoit très-grand besoin du secours d'un Confesseur ; tout ce qui est donc rapporté de ces visites fréquentes ne prouve rien du tout , n'y ayant pas une seule déposition qui marque la moindre chose de ce prétendu commerce impudique entre le Confesseur & la Pénitente.

Or quand on vient à demander pourquoi donc cette digression du Juge , & pourquoi quitter le véritable sujet du Procès qui étoit celui des Hosties , pour se répandre entierement sur le prétendu commerce du Père Saulnier & de la Bucaille , la Cour observera , s'il lui plaît , qu'il y a très long-tems que le Sieur de Sainte Marie est animé contre les Cordeliers de ce lieu là , & il venoit de se passer une chose qui lui redoubloit son aversion contre leur Ordre , & spécialement contre le Père Saulnier.

L'on est assez informé dans la Province d'une grande affaire qu'a eue pendant ces années dernières le dit Sieur de Sainte Marie en la Chambre de l'Arsenal touchant les malversations qu'on prétendoit qu'il eut commises dans sa Charge ; cette affaire a duré plus de trois ans , & l'on a publié des Monitoires , tant à Valognes , qu'en d'autres lieux ; or il est remarquable qu'en ce tems-là le Père Saulnier enseignoit la Théologie dans le Convent de Valognes , plusieurs des témoins qui avoient quelque chose à déposer , lui venoient

voient demander avis de ce qu'ils avoient à faire , & lui leur répondoit selon sa conscience ; ceci est allé aux oreilles du Sieur de Sainte Marie , qui en a été extrêmement irrité ; & comme il est le plus vindicatif de tous les hommes , il a pris de là le dessein de perdre le Père Saulnier , & avec lui de deshonorer tout son Ordre.

Cependant cette grande affaire , qui a tenu si long-tems le Sieur de Sainte Marie décreté & interdit par la Chambre de l' Arsenal , s'est terminée d'une manière qui ne lui fait point d'honneur , il prétend avoir un Arrest qui l'a renvoyé faire les fonctions de sa Charge : mais cet Arrest n'a jamais paru , & il ne l'a osé montrer à qui que ce soit ; on dit dans le public qu'il y a dans le dit Arrest des restrictions & des admonitions tout à fait honteuses.

C'est ce qu'il a tâché de reparer en quelque sorte par cette nouvelle affaire qu'il s'est avisé de former contre le Père Saulnier & Marie Bucaille , avec le secours de la Rigolotte ; il en a écrit aux Puissances , il a jetté feu & flamme , il n'a parlé que de faire bruler ces gens-là tous vifs , & il s'est attiré des réponses avantageuses , par lesquelles on l'exhortoit à soutenir comme il faut l'intérêt de Dieu & du public , en quoi il se rendoit d'autant plus recommandable qu'il n'y avoit point d'argent à gagner , étant un Procès qui se faisoit d'Office , dont il lui reviendroit tout l'honneur & toute la réputation qu'une telle entreprise pourroit meriter.

Et comme il n'y avoit encor qu'un commencement de preuve , pour l'achever il falloit de nouveaux témoins , & pour en connoître la qualité , il est besoin que la Cour ait la bonté d'entendre le fait suivant.

Marie Bucaille est possédée ou obsédée des Démons , & elle qui a présentement quarante deux ans , souffre cette humiliation dès l'âge de cinq ans , elle s'étoit offerte de cette tendre jeunesse à souffrir plutôt
tous

tous les tourmens de l'Enfer que de perdre la grace de Dieu, en sorte que, tant pour sa propre sanctification, que pour le salut des pécheurs, pour lesquels elle s'étoit fait victime, Dieu lui envoya cette peine, de laquelle le Sieur de Sainte Marie ne sauroit avoir de bons sentimens ; quoiqu'il les gens spirituels la regardent, avec raison, comme une très-grande grace.

Or entre les preuves de la possession, une des plus fortes, & que le Démon met le plus souvent en usage, c'est d'ôter à ceux qu'il possède l'usage de la sainte Communion ; il y a cent preuves au Procès des violences que ce malin Esprit a faites continuellement à cette servante de Dieu pour l'empêcher d'approcher de l'Autel au tems de la Communion, lui faisant faire mille contorsions & mouvemens extraordinaires, jusques à lui tordre & tourner le col pour l'éloigner de la Table, après lesquelles violences ; & après que par la vertu du Prêtre qui exorcise le Démon, elle a eu le bonheur de recevoir la Sainte Hostie, elle devient tranquille, & se répand en actions de grâces, qui édifient merveilleusement ceux qui les entendent.

En 1697. la dite Bucaille, qui étoit, comme l'on a dit, sous la conduite du Père Saulnier, & qui communioit tout le long de l'année dans l'Eglise des Cordeliers, fut obligée au tems de Pâques d'aller communier en sa paroisse de Valognes, & le Samedi de Quasimodo s'étant présentée pour ce sujet, voilà que les mêmes mouvemens & contorsions la prirent, en sorte qu'il fut impossible de la faire approcher de l'Autel ; le Vicaire de la paroisse & les autres Prêtres qui ne connoissoient point le remède qu'il y falloit apporter, la trâtèrent comme une folle & une hypocrite, laquelle faisoit toutes ces grimaces (c'est le mot dont ils se servirent pour amuser le peuple) la firent prendre & la mirent prisonnière dans l'Hôpital de Valognes, dont ils sont les Directeurs.

Mais comme cela se faisoit par un esprit d'erreur & d'injustice qu'ils commettoient envers ladite Bucaille,

le Démon, bien loin de les relever de cette erreur-là, prit plaisir de l'augmenter encor dans leur tête ; & pendant quatre ou cinq mois qu'elle resta dans cette prison, le Démon qui s'étoit rendu maître des paroles & des actions de ladite Bucaille, fit tout ce qu'il put pour la décrier de plus en plus dans l'esprit de ces Prêtres par toutes les mauvaises paroles & actions qu'il l'obligea de faire pour les tromper.

On fit venir un certain jour la Rigolette à l'Hôpital, laquelle soutint en la présence du Père Saulnier qui s'y trouva, qu'il avoit beaucoup abusé, tant de ladite Rigolette, que de Marie Bucaille ; & la dite Bucaille soutint tout de même en la face dudit Père Saulnier, qu'il lui avoit mis un mouchoir à la bouche pour l'empêcher de crier, & l'avoit liée aux quenouilles de son lit pour avoir sa compagnie ; le Père Saulnier eut beau répondre que c'étoient des paroles que le Démon lui faisoit dire, elle lui repartit qu'elle ne connoissoit point d'autre Démon que lui ; ceci se passa en la présence du Sieur Blouet de Camilli Grand Vicaire de Monsieur l'Evêque de Coûtance, & de plusieurs autres Ecclésiastiques fort considérables.

La même Marie Bucaille a dit dans cet Hôpital à tous ceux qui l'ont voulu entendre, qu'elle avoit trompé le Père Saulnier & le public, & que les coups que l'on entendoit fraper sur elle qu'on croyoit lui être donnés par le Démon, n'étoient que des feintes, & que c'étoit elle-même qui se les donnoit pour séduire le Peuple ; elle en voulut un jour faire l'épreuve en remuant les genoux, mais cela n'eut pas l'effet qu'elle en prétendoit, on s'aperçut bien que ce n'étoient pas là des coups comme ceux qu'on avoit coutume d'entendre.

Non seulement elle a dit & soutenu tout ce que l'on vient de dire en la présence du Père Saulnier, on prétend même qu'elle a écrit des Lettres, & une entre autres au Sieur Curé de Morville, par laquelle elle est convenue de la même chose, quoiqu'il semble

ble que ladite Lettre qui est au Procès ne le porte pas.

Elle a fait dans ce même lieu plusieurs actions qui ressentent l'hipocrisie , comme faisant semblant de se mettre en prières quand on la regardoit , & puis quittant sa posture quand elle croyoit qu'on ne la regardoit pas ; elle faisoit semblant de ne pouvoir manger lorsqu'on la voyoit , & mangeoit pourtant fort bien quand elle étoit seule.

Elle a fortement dénié d'avoir écrit une Lettre à un sien parent , quoiqu'on ait trouvé cette Lettre dans sa coëffure dont on l'a retirée.

L'on a remarqué qu'elle ne faisoit jamais le signe de la Croix quand elle commençoit à manger ; & en un mot , elle a été peinte aux yeux de tous ceux qui demeuroient dans l'Hôpital comme une personne pour laquelle on ne pouvoit avoir aucune estime , & toute cette illusion est arrivée parce qu'il n'a pas plu auxdits Prêtres , qui avoient les armes de l'Eglise en la main , de s'éclaircir de l'état de cette personne par le moyen des Exorcismes , quoiqu'ils eussent tous les sujets imaginables d'en faire l'épreuve , & que le Père Saulnier les eut exhortés plusieurs fois de le faire ou de le laisser faire à lui-même ; que la Demoiselle de Bricqueville Supérieure dudit Hôpital ait avoté à gens dignes de foi , qu'elle a pressé fort long-tems lesdits Ecclésiastiques d'en user ainsi , & qu'eux mêmes ayent aussi reconnu qu'ils avoient marqué un jour pour le faire , mais que malheureusement ladite Bucaille leur échapa un jour ou deux avant le terme pris , ce qui est la plus méchante excuse du monde , puisqu'il y avoit du moins cinq mois qu'elle étoit à l'Hôpital.

Comme cette prison n'étoit pas une prison régulière , & qu'elle n'avoit point été ordonnée par Justice , ladite Bucaille ne crut pas pêcher contre les Loix d'en sortir sans congé : elle a déclaré dans son Interrogatoire qu'elle n'en étoit point sortie par des moyens hu-

mais , mais par une opération divine , & par l'assistance & la persuasion de plusieurs Saints de Paradis , dont il fera fait mention dans la suite ; elle sortit donc de l'Hôpital de Valognes le de
1697. & s'en alla à Cherbourg , qui est le lieu de son origine , il s'y passa là certaines choses qui feront parler d'elle avantageusement lorsqu'on en fera sur ce Chapitre,

Cependant il faut dire que vers les Fêtes de Noël de ladite année 1697. elle se retira en la maison de ce Gentilhomme dont on a ci-devant parlé , nommé le Sieur de Golleville , où elle a resté l'espace d'environ quatre mois , & que là il se passa des choses si merveilleuses & si extraordinaires , qui marquoient des graces & des faveurs du Ciel toutes singulieres sur cette fille , que le bruit s'en étant répandu par tout , commença à affoiblir , & à détruire les mauvaises impressions que les Prêtres de l'Hôpital de Valognes avoient prises , & qu'ils avoient voulu faire prendre à tout le monde de la méchante vie de la dite Buvaille.

L'on commença donc , par la vûe des grandes choses qui se passioient à Golleville , à décrier la foiblesse & la trop grande crédulité des Prêtres de l'Hôpital , auxquels on reprochoit publiquement que le Diable les avoit joués , & ceci causa une si grande envie & jalousie dans l'esprit de ces Prêtres , qu'il n'y a rien qu'ils n'ayent mis en usage pour se disculper,

Cette envie peut être justement comparée à celle des Prêtres de Jérusalem contre le Sauveur du Monde , duquel ne pouvant pas souffrir l'éclat de ses vertus & de ses merveilles , ils firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour le perdre : on ne fauroit croire jusqu'où l'envie dont il vient d'être parlé a porté ces Prêtres de Valognes ; l'on en parlera un peu plus amplement en un autre endroit.

L'on dira cependant que les témoins dont le Sieur de Sainte Marie s'est servi pour parvenir à ses fins , sont

sont ces Prêtres-là ; ils n'ont pas attendu qu'on publiât des Monitoires , ils se sont présentés avec joye ; ce n'est pas qu'on leur veuille imputer à aucuns d'eux d'avoir rapporté le faux , on les estime trop consciencieux & trop honnêtes gens pour les en accuser ; mais ils se sont fait un plaisir de rapporter toutes les choses dont on a ci-dessus parlé , qui s'étoient passées dans l'Hôpital , c'est-à-dire , qu'ils ont rapporté les discours tenus par la Rigolette au Père Saulnier , & ceux de la Bucaille au même Père , le boire & le manger , & généralement toutes les choses qui pouvoient leur avoir donné mauvaise opinion de la Bucaille , quoi néanmoins qu'en tout ceci ils dussent avoir eu un peu plus de synderese qu'ils n'en ont marqué ; car les principaux d'entr'e eux avoient témoigné à leurs amis , qu'ils n'ajoutoient nulle foi à ce qu'ils avoient entendu soutenir par la Bucaille au Père Saulnier ; mais enfin ils ont franchi le pas , & porté ces grands témoignages , touchant lesquels la Bucaille a soutenu dans le Procès contre l'un desdits Prêtres nommé M. Guillaume Larcher , qu'on lui avoit entendu dire , lorsqu'on l'exhortoit à ne pas perdre ladite Bucaille , *qu'il valoit mieux qu'elle périt , que de voir , que tout un Clergé en fut la dupe & passât pour ignorant.*

Voilà donc l'information sur laquelle le Sieur de Sainte Marie a fait un grand fond pour condamner & convaincre la Bucaille d'Inceste spirituel avec le Père Saulnier , disant qu'elle l'avoit ainsi reconnu par sa bouche dans l'Hôpital en la présence de tant de témoins irréprochables ; mais quand on a représenté à ce juge que pour en juger sainement il falloit entrer en connoissancé s'il y avoit possession où s'il n'y en avoit pas , c'est de quoi il n'a point voulu entendre parler , sans considérer que c'étoit pourtant-là l'essentiel de la Cause.

Il a même marqué être dans des erreurs fort grossières , tant en Droit qu'en Fait au sujet de cette possession ; en Droit , parce qu'il s'est imaginé que l'état

de possession ou obsession du Démon étoit incompatible avec les grandes graces de Dieu ; en Fait , parce qu'il n'a pas voulu entrer en connoissance & en discussion de toutes les marques & preuves qui sont au procès touchant ladite possession : l'ignorance du Droit paroît en certaines propositions qu'il a faites à l'accusée , & cela se trouve dans son troisiéme Interrogatoire.

Il commence par lui dire qu'il n'y a point d'exemple où une personne possédée ait eu de si grandes graces ou révelations , & continuant ensuite sur ce même ton là , il lui répète en un des Articles suivans, *qu'encor que la possession ne soit pas toujours une marque de réprobation; elle ne s'accorde pas avec les graces gratuites ; & c'est en quoi l'on soutient que ce Juge s'est lourdement trompé.*

Il convient que la possession n'est pas toujours une marque de réprobation : mais il ne peut pas comprendre que cette croix & humiliation soit compatible avec des graces extraordinaires de Dieu : est-ce donc qu'il ne fait pas que la mesure des croix & des afflictions dans les ames Chrétiennes fait aussi la mesure des graces qui leur sont départies ? *secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuae lificaverunt animam meam ;* Ps. 93. 19. & comme cet état de possession est une des plus grandes tribulations qu'on puisse souffrir dans la vie , il porte aussi la jonction des plus grandes graces , suivant la doctrine de S. Paul , lequel parlant des moindres tribulations dit, que *momentaneum & leve tribulationis nostra aeternum gloria pondus operatur in nobis.* 2. Corinth. 4. v. 17.

Il faut bien sans doute que le Sieur de Sainte Marie soit dans une profonde ignorance des maximes spirituelles & de l'Histoire Ecclésiastique pour raisonner comme il fait : s'il avoit lu les Auteurs qui ont traité de cette matiere , il auroit grande honte d'avoir avancé de telles erreurs , & il ne faut pour la justification de l'Apelante sur ce sujet là , que jeter les yeux sur un

un Livre contenant l'Histoire de la Vie de la Mère Catherine de S. Augustin morte à Québec en Canada en l'année 1668. Elle est composée par le Père Rague-
neau Jésuite, qui avoit été son Confesseur.

En parlant d'abord de cet état de possession où cette sainte Ame avoit été pendant les huit dernières années de sa vie, il parle en ces termes :

Pour les horribles tentations dont Dieu a permis que sa vertu ait été éprouvée, jusques à être obsédée par les Démons, c'est une conduite que Dieu a tenue sur les grands Saints ; S. Antoine, S. Jérôme, S. Hugues, Sainte Claire de Monfalco, laquelle a été sept ans de suite obsédée des Démons ; les Saintes Catherine de Boulogne, de Genes & de Siemie ; Sainte Madeleine de Pazzi ; la vénérable Mère Alix l'a été l'espace de vingt ans ; la Sainte Abesse Sara en Scythie durant trente ans, sans qu'elle ait jamais demandé à Dieu d'en être délivrée ; les Diables ont fait une guerre cruelle à Sainte Françoisse Romaine en l'assommant de coups, &c. Si le Sieur de Sainte Marie avoit lu quelques-unes de ces Vies-là, ou s'il avoit seulement vu le Livre qui les cite, il se feroit peut-être dissuadé des sentimens où il est que l'état de possession ne soit pas compatible avec les grandes graces de Dieu.

Le même Auteur dans le même Tome continue sa matière en son Livre troisiéme, & le seul titre qu'il donne à son Traité est assez fort pour dissuader ceux qui voudroient entrer dans l'opinion du Sr. de Sainte-Marie ; car le Traité porte ce titre : *De sa Vie obsédée des Démons, & possédée de Dieu* ; ce qui fait assez entendre que l'un & l'autre peuvent fort bien se rencontrer en un même sujet.

Dans ce même Livre au Chapitre dixième, il rapporte ce que Catherine de S. Augustin en avoit écrit à son Confesseur en l'année 1663. en ces termes : *Mon cher Père, je vous dirai que la conduite de Dieu sur moi continue ; je murmure contre Dieu, & cela très-souvent, & je ne saurois assez vous expliquer l'indigna-*

tion que j'ai & contre Lui & contre sa très-sainte & digne Mère ; c'est bien loin de les aimer comme vous le pensez , lorsque ces malheureux Démonz m'obsèdent , je fais sur terre le malheureux métier qu'ils font eux-mêmes dans l'Enfer , & pour lors il me semble que je le continuerai à toute l'Eternité ; car , mon cher Père , mon occupation ordinaire pendant ce temps-là que je suis obsédée , & l'expression que mes paroles donnent aux sentimens de mon cœur , c'est de proférer des blasphèmes execrables.

Ce n'est pas sans sujet que l'on cite ici cet Exemple , tant il a de rapport à ce que l'on verra dans le Procès, où l'on fait le sujet de condamnation de Marie Bucaille, pour les blasphèmes & paroles de mépris par elle proférés contre Dieu & les Saints, & où l'on a remarqué en certaines rencontres tant d'aversion pour les Reliques & autres choses saintes , qu'on lui a vu jeter les Reliquaires & les Crucifix par terre. Si le Juge qui l'a condamnée avoit un peu sù ce que c'est que l'état d'obsession ou de possession , il se seroit comporté sans doute beaucoup plus sagement qu'il n'a fait.

Mais avant que de quitter les remarques que ce vertueux Auteur a faites dans son Livre touchant l'obsession des Démonz, il ne fera pas inutile de rapporter l'histoire qu'il fait au Chapitre huitième touchant la Compagnie de plusieurs Saints qui tinrent conseil entr'eux pour savoir s'il étoit à propos de renvoyer à cette fille les Démonz dont il sembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée : & pour cela il faut savoir entre autres choses que depuis la mort même du Pere de Brebeuf, qui a été martyrisé en ces quartiers-là, Catherine de S. Augustin a eu des communications fort particulieres avec ce saint Jésuite, qui faisoit encor envers elle la fonction de son Directeur, & l'on verra dans le Procès de pareilles communications du même Pere de Brebeuf envers Marie Bucaille.

Quand

Quand donc cette sainte Religieuse vient à parler de cette Assemblée de Saints qui déliberoient sur ses affaires, voici comme elle en parle : *Alois, dit-elle, les Saints se divisèrent par bandes; S. Joseph, S. Pierre, S. Simon & S. Augustin vouloient que j'eusse encor trois ans de mes souffrances pour les Prêtres & les Personnes consacrées à Dieu. Sainte Catherine Martyre, & le dernier des Anges qui m'a été donné, & la Sœur Marie de Coûtance demandoient trois ans pour les Sorciers, Magiciens & Arbes; S. Policarpe, l'Ange Gardien, Sainte Catherine de Sienne & le Pere de Brebeuf trois ans pour les voluptueux, impudiques, yvrognes & autres sortes de voluptueux & sensuels; puis tout d'un coup ils demandoient encor trois ans pour les superbes & personnes sans charité.*

Cette Marie de Coûtance dont elle parle ici est une personne qui étant morte à Coûtance en 1656. sa mort fut aussi-tôt annoncée à la Mere Catherine de S. Augustin en Canada, sans attendre le départ des Vaisseaux de France, qui vont porter les nouvelles en ce pays-là. L'on voit dans ce même Livre, que la Sœur Marie de Coûtance a eu encor depuis sa mort de fort particulières communications avec cette Religieuse. L'on ajoutera que Marie de Coûtance a eu à peu près un pareil sort que Marie Buaille; car elle a été mise prisonniere en la Conciergerie de ce Parlement, comme prétendue Magicienne & Sorciere, elle a été visitée & a souffert de terribles épreuves; mais ayant été trouvée vierge elle a été déchargée par Arrest de ce Parlement; elle a été pendant trente deux ans en la possession des Diables, & elle a mené sans doute une des plus belles vies de nôtre siècle.

Il y a bien des esprits qui ne manqueront pas de trouver à redire à toutes ces sortes de Visions, Révélations, assemblées de Saints, & autres choses semblables qui paroissent plutôt des contes & des fables que des vérités solides: mais il faut que la Cour ait la bonté de souffrir qu'en ces sortes de matieres extraordi-

dinaires on s'éleve un peu de terre pour écouter le langage de ceux *quorum*, comme dit S. Paul, *conversatio est in caelis*; & d'ailleurs c'est avec d'autant plus de raison qu'on cite ici de tels exemples, que l'on en va voir de tous semblables au Procès de Marie Bucaille, & particulièrement ces communications avec les Saints de Paradis; ce qui a si fort effrayé le sieur de Sainte Marie, qu'à faute d'en vouloir rien croire ni comprendre, il s'est porté aux dernières extrémités contre cette innocente fille: *qua ignoravit, blasphemant. Juda 10.*

Tout ce que l'on vient de dire suffira sans doute pour persuader que l'état de possession n'est pas incompatible, au contraire, qu'il s'accorde parfaitement avec les autres graces extraordinaires de Dieu; car ç'a été sur le prétexte de cette possession incompatible que le Juge de Valognes s'est fondé, pour ne rien croire des merveilles qui sont rapportées dans le Procès, & qui justifient son innocence; mais ce qui est étrange, & qui fait d'autant plus connoître l'injustice & l'aveuglement de ce Juge, c'est que par un esprit de contradiction dans ses propres principes il n'a pas même voulu croire ladite possession, il n'a pas voulu s'en éclaircir par les marques visibles qui en sont au Procès, il n'a pas voulu en renvoyer la connoissance à l'Evêque, quoique cela fut de son devoir, & que le Juge laïque n'en fût aucunement compétent, & c'est ce qui donne ici lieu d'examiner les preuves & marques de cette possession, d'autant plus que, comme il a été dit, cela est essentiel pour la justification de l'Accusée.

Il y a bien de l'apparence que le sieur de Sainte-Marie n'a non plus étudié la matiere de la possession réelle & actuelle qu'il a fait celle des effets de cette même possession, laquelle il disoit ne pouvoir pas s'accorder avec les grandes graces de Dieu; car s'il avoit voulu s'en donner la peine, il auroit reconnu que

que toutes les marques de la véritable obsession ou possession se rencontrent dans le Procès.

Auquel sujet on citera la belle & saine Doctrine d'un savant Jésuite nommé *Tyræus*, qui traite cette matière *ex professo*, dont on produit aussi le Livre qui a pour titre *De Infestis locis & de Dæmoniis*.

Or entre les marques de la possession il cite entre autres *Revelatio occultorum*, *Scientia Linguarum*, *Corporis magna vires*, *Gravia tormenta*.

Et pour commencer par ce dernier qu'on appelle *Gravia tormenta*, il ne faut que faire réflexion sur les coups atroces qu'on entend journellement donner d'une manière invisible sur le corps de cette fille, & dont les marques se trouvent sur son dos & sur ses épaules, cela est rapporté du moins par cinquante Témoins, lesquels circonstancient la chose de telle manière, qu'ils disent, que pendant qu'on entend ces coups-là on voit à ladite Bucaille les mains jointes, ou autrement sur son estomach, d'où il s'ensuit que c'est nécessairement une opération du Démon, & c'est aussi ce qui renvoye bien loin l'opinion qu'on avoit prise à l'Hôpital defavantageuse à cette fille, quand elle disoit que tous les coups qu'on entendoit décharger sur elle, c'étoit elle-même qui se les donnoit, ce qui est si faux, qu'il y a eu plusieurs Témoins & entre autres une Demoiselle Marie le Roux qui a rapporté qu'entendant dire un jour dans l'Hôpital à ladite Bucaille que c'étoit elle-même qui se donnoit les coups, la Témoin lui soutint que cela ne pouvoit être, vu que dans ce même tems-là elle lui avoit vu les mains croisées sur sa poitrine, ce qui fait voir en même tems le peu de fonds que l'on doit faire sur les discours que ladite Bucaille doit avoir tenus dans ledit Hôpital, au Pere Saulnier, & qu'elle a perpétuellement méconnus & defavoués quand elle a été en liberté; l'on joint à ceci les violences épouvantables que cette Fille a reçues lorsqu'on l'a tirée
de

de son lit par les pieds, qu'on l'a traînée dans sa chambre, sans que les personnes qui étoient avec elle l'aient pu empêcher, ce qui ne se peut jamais faire que par l'opération du Démon.

Un autre Article, qui est *Corporis magnâ viris*, se prouve en ce qu'il est rapporté que ladite fille ayant un jour les jambes croisées, quatre fortes personnes ne purent jamais les décroiser, & pareil nombre de gens ne pouvoient en une autre occasion lui faire perdre terre.

Revelatio oculorum se prouve en plusieurs manières, ladite Bucaille ayant très souvent vu & rapporté des choses qui se passaient en des lieux fort éloignés : mais comme il y a sujet de présumer que c'étoit autant par la vertu de Dieu que par l'opération du Démon, vu que ces choses-là tendoient à une fin salutaire, l'on ne donne pas en cette occasion cette preuve-là comme si c'étoit une œuvre assurée du Démon.

Il faut lire ce que le même Auteur ajoute quand il dit, *Si ad verba quadam prolata aut res aliquas adhibitas pati videantur, & ii qui obsessi sunt trepidant aut cruciuntur, in voces prorumpant & omnino sibi vim inferri magnis argumentis demonstrant* : Il ajoute encor, *Si terreatur & impatientes fiant postquam Sanctorum ipsis adhibite reliquie aut adnota certe imagines quas Agnus Dei dicimus, aut Sanctissimum Christi Corpus in Eucharistia Sacramento exhibitum*, page 112.

Sur toutes lesquelles choses l'on pourra remarquer ce qui est arrivé si souvent quand on a vu que les Reliques & les choses saintes ont tellement épouventé & fait crier cette fille, qu'elle a souvent jetté tout par terre, & particulièrement l'aversion qu'elle sentoit contre le Corps adorable de Nôtre Seigneur dans la Sainte Eucharistie, dont elle faisoit tous les efforts imaginables pour s'éloigner plutôt que de s'en approcher ; & ce qui fait bien voir combien le sieur de Sainte Marie a pris les choses de travers dans toute sa conduite, c'est qu'au lieu de regarder tout ceci comme une justification

tion de l'Accusée en ce que cela prouvoit la possession, il en a fait des crimes & des sujets de condamnation par sa Sentence, en disant qu'elle demeurait convaincue d'avoir proféré plusieurs paroles de mépris contre Dieu & ses Saints, & plusieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Eucharistie.

Le dernier Article, par lequel on finit ce Chapitre des marques de possession, c'est ce que dit ici l'Auteur qu'on a cité, *Scientia Linguarum*; en effet, c'est ce que l'on a toujours considéré comme le plus palpable en ces matières là quand on a vu que la personne qu'on prétendoit possédée parloit ou entendoit la Langue latine ou quelque autre Langue qui naturellement lui devoit être inconnue.

Ici il n'est pas rapporté que Marie Bucaille ait parlé latin, mais il est bien justifié qu'elle l'entendoit; & que quand elle étoit interrogée en cette Langue-là, elle, ou l'esprit qui étoit au dedans d'elle, y répondoit sur le champ & fort pertinemment en François.

Il faut pour cela lire la déposition du sieur Curé de Golleville, très sage & vertueux Ecclésiastique, lequel ayant eu la direction de Marie Bucaille l'espace de quatre mois pendant qu'elle étoit à Golleville, & entendant ses Confessions par la permission du sieur Curé de Cherbourg & de Mr. l'Evêque de Coûtance, rapporte qu'il dit un jour à ladite Bucaille, *Exi Satana ex hac imagine Dei*. A quoi elle répondit en ces termes, & d'un ton fort élevé, *Nous le voudrions*; Et ayant le Parlant reparti, *Certe cito exhibitis*, elle répondit; *nous sommes trop enchainés dans le corps de la ladre & de la pourie*. Et le Déposant continuant à lui parler d'un latin un peu plus difficile, lui dit: *Detradam vos in profundum Baratri*; Elle répondit, *Nous voudrions être dans le fond des Enfers, nous y serions mieux que dans le corps de la ladre & de la pourie*: Et continuant le Parlant, leur dit; *Quot estis in hoc corp-*
pus-

puscule, elle répondit, *Plus que tu n'as de cheveux à la tête.*

A quoi il faut ajouter ce que le sieur de Golleville a dit dans sa déposition, que dans le tems que ladite Bucaille paroissoit agité, elle parloit en première personne, comme si le Diable dont elle étoit ou paroissoit possédée eut parlé, disant : *C'étoit moi qui ai obligé la Rigolette à soutenir devant François de la Lutumiere, ce qu'elle a soutenu contre le Pere Saulnier, ç'a été moi qui l'ai obligée de dire dans l'Hôpital de Valognes, ce que la vieille ladre & la pourrie, voulant parler d'elle-même, a dit contre le Pere Saulnier, dont le déposant étant surpris, l'interrogea & lui dit : tu as donc grand commerce avec la Rigolette?* à quoi fut répondu par ladite Marie : *Oui-dà nous en avons, & nous couchons toutes les nuits avec elle, & le Parlant ayant reparti en ces termes : Marant tu n'as pas de corps, on lui reparti, nous prenons des carcasses.*

Le sieur Curé de Golleville a redit mot à mot toutes les mêmes choses, à quoi il a ajouté qu'une autrefois elle lui dit, *qu'ils étoient trois Legions dans le corps de ladite Bucaille, & qu'ils y étoient pour la purifier & la sanctifier, y ayant été envoyées dès l'âge de cinq ans par l'Ordre du Très-Haut.*

Mais il faut encore mettre le sentiment de l'Auteur ci-dessus cité, touchant le mal ou le bien qu'on doit croire des personnes qui sont en cet état d'obsession ou de possession.

Surquoi il parle en ces termes : *Nihil hic nisi membra sua inviti & quandoque ignorantes accommodant, divinam offensam hominibus conciliant propterea quod hominibus ut peccent causa non sunt, nec hominibus ullo modo peccatum posse adscribi quod in ipsis residentes operantur Demones unum est quod obsessorum dicere possumus quod scilicet eorum membris & corporibus Demones utantur lingua ad formandam vocem, ore ad evomendas blasphemias, hac causa est ut peccatum hominum non sit quodcunque*

tan-

tandem hic committitur , hac causa est quod de obsessis supplicia non sumantur , page 119.

Et sancti quidam viri Deoque carissimi inveniuntur qui Demonum carnificinam in suorum peccatorum vindictam à Deo postularunt.

Si le sieur de Sainte Marie avoit pris soin de s'instruire des maximes qu'il faut savoir, tant de Fait que de Droit en ces sortes de matières, il ne seroit pas tombé dans les erreurs où il s'est plongé : premièrement à croire que l'état de possession fut un obstacle à la Sainteté, devant lui-même être convaincu du contraire, par ce qu'il voyoit dans le Procès; savoir, que Marie Bucaille souffroit en certains tems des agitations & des violences tout extraordinaires, qui lui faisoient tenir des discours & faire des actions d'une personne enragée & furibonde, & dans d'autres tems on la voyoit tomber dans des extases & pertes de sens, pendant lesquelles on entendoit sortir de sa bouche les paroles du monde les plus affectueuses & les plus remplies de piété; il auroit dû reconnoître par là en ladite Bucaille un état pareil à celui que décrit le Pere Ragueveau en parlant de Catherine de Saint Augustin, c'est-à-dire, une vie obsédée des Démons & possédée de Dieu.

Il auroit reconnu, s'il avoit voulu y faire attention & ouvrir les Livres, que cette fille avoit en elle toutes les marques imaginables de possession, & bien loin de le porter à la condamner pour des choses où elle n'avoit pas de liberté, il seroit entré dans le sentiment de cet Auteur qui vient d'être cité, *quod de obsessis supplicia non sumantur.*

Et sans avoir égard à tout ceci, il n'a suivi que sa passion & le dessein qu'il avoit pris de perdre cette fille innocente, aussi bien que le Religieux son Confesseur. Ladite Bucaille a eu beau lui dire & repeter dans tous ses Interrogatoires, que de tout ce qui étoit rapporté s'être passé dans l'Hôpital touchant les discours qu'elle avoit tenus au Pere Saulnier, il n'y avoit rien

de véritable; qu'elle méconnoissoit avoir tenu lesdits discours, ni écrit les Lettres par lesquelles on prétend qu'ils étoient confirmés, & que si cela avoit été dit ou écrit, c'étoit le Diable seul qui en étoit l'Auteur; ce Juge s'est entêté à croire & à dire qu'absolument elle étoit coupable, puisque de tels discours étoient sortis de sa bouche, sans avoir égard, que quand ce n'auroit pas été une possession, mais une maladie naturelle pendant laquelle une personne par emportement ou par frenésie auroit reconnu de telles choses, venant après à les désavouer lorsqu'on est devenu tranquille, cela ne fait nulle charge. Mais à propos de ce mot de tranquille, il y a encore une chose à remarquer, que quand les Prêtres de l'Hôpital ont déposé avoir entendu sortir de telles paroles de la bouche de ladite Bucaille, ils la trouvoient bien tranquille, à quoi elle a répondu dans son Interrogatoire qu'il ne falloit pas s'y laisser tromper, & que pour amuser le monde le Démon se tranquillise quand il lui plaît.

Pour ce qui est du Pere Saulnier, comme on lui a fait son Procès par contumace, & qu'on voudroit peut-être faire rejallir contre ladite Bucaille les charges qui peuvent se trouver contre lui, elle dira en premier lieu que ceux qui disent que ç'a été le présent Procès qui a mis ledit Pere Saulnier en fuite, sont très mal informés du fait; car il est rapporté au Procès que dès le mois d'Août 1697. ledit Pere Saulnier partit pour s'en aller à Nanci, où il est toujours resté depuis ce tems-là, & le Procès dont est question n'a été commencé que le 23. Avril 1698. huit ou neuf mois après qu'il est allé à Nanci, & par conséquent ce n'a pas été le Procès qui l'a mis en fuite.

Secondement il faut faire cette justice à ce bon Religieux de dire, que de sa part il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour venir se présenter quand il a sù qu'on avoit decreté contre lui. Il n'y a pas un des Religieux de son Ordre qui ne lui rende ce témoignage; & de ce qu'il ne s'est pas présenté, il n'y

à point d'autre raison, sinon, que les Supérieurs ne l'ont pas voulu souffrir, & qu'il a été contraint d'obéir.

Au surplus quoique ce ne soit pas à ladite Bucaille à plaider la cause de cet homme absent, elle dira néanmoins, à cause de l'estime & du respect qu'elle a toujours eu pour lui, qu'elle n'a jamais reconnu en sa personne rien que de très vertueux & de régulier, & qui ne la portât à Dieu; c'est la manière dont elle en a parlé dans tous ses Interrogatoires.

Pour ce qui est des actions d'impureté qu'on lui reproche, le plus grand Témoin qu'il y ait, c'est cette infame Rigolette qui a beaucoup exagéré le commerce impudique que ce Religieux doit avoir eu avec elle, & il n'y a qu'elle seule qui le dit.

Il y a encore quatre ou cinq autres Témoins qui parlent d'actions ou de discours deshonnêtes tenus par ce Religieux. Il y a entre autres une Marie le Souhaitier, qui dit avoir oui dire à son fils, qu'il y a quinze ans que son fils & le Pere Saulnier étant couchés ensemble au Bourg de Montebourg où le Pere Saulnier étoit allé prêcher, ledit Pere Saulnier tint à ce Garçon des discours sales & mal honnêtes pendant la nuit; mais outre qu'un tel oui dire ne fait point de charge, on feroit demeurer constant, s'il en étoit besoin, que jamais en sa vie le Pere Saulnier n'a prêché à Montebourg.

Une fille nommée Madeleine Travers a rapporté que le P. Saulnier lui avoit un jour tenu des discours d'amour, & lui auroit voulu mettre la main sur le sein. Cette Témoin est elle-même une impudique, ayant eu un enfant hors mariage.

Une autre nommée Madeleine Durel, qu'on appelle vulgairement la Couletelette, dit qu'elle alla à confesse au Pere Saulnier, & elle parle d'un attouchement très malhonnête que le dit Pere Saulnier doit lui avoir fait un jour dans l'Eglise des Cordeliers. Cette Couletelette est une Publique & Prostituée tout à fait perdue

due de réputation, ce qui est en la connoissance de tout ce País-là, & rien ne seroit plus facile, si le Pere Saulnier avoit été présent, que de détruire tous ces témoignages.

Mais il y en a une entre autres nommée Jeanne Girette, connue sous le nom de la Closette, dont la déposition est extrêmement remarquable. Quand elle a été confrontée à la Rigolette, celle-ci lui a soutenu que c'étoit une créature qui s'étoit abandonnée aux Soldats de Valognes lorsqu'ils y étoient en garnison. Jeanne Girette rapporte donc, *qu'il y a sept ou huit ans qu'elle fut envoyée par la Rigolette au Pere Saulnier pour le prier de la venir voir, & qu'au sortir de l'Eglise des Cordeliers ledit Pere Saulnier mena ladite Girette dans le Portail, & que là il viola la Déposante.* Il falloit sans doute qu'elle fut bien aisée à violer, & particulièrement en un lieu tel que ce Portail, & par où tout le monde pouvoit passer, tant en sortant, qu'en entrant dans l'Eglise; mais ce qui est admirable, c'est que quand on est venu au recolement, Jeanne Girette a dit que sa déposition est véritable, à la réserve du dernier Article, c'est-à-dire, que le Pere Saulnier ne la viola point, & qu'il ne commit point le péché avec elle: par cet échantillon on peut juger de tout le reste.

Ajoutons que quand il y auroit eu quelque chose à redire à la conduite de ce Religieux, & dans un tems précédent de la connoissance qu'a faite avec lui ladite Bucaille, les Témoins marquant le tems de sept ou huit ans, qui est avant qu'elle l'eut pris pour son Directeur; l'on peut fort bien dire que si d'un côté les Penitens reçoivent de la consolation & des instructions de leurs Directeurs, les Directeurs reçoivent aussi souvent de grandes lumières & de grandes graces par la connoissance de l'intérieur de leurs Penitens; car le Pere Saulnier ne méconnoît pas que les graces & les talens de cette fille lui en ont attiré d'autres qu'il n'avoit pas reçues jusqu'alors.

Quand

Quand il seroit donc vrai qu'il y auroit eu quelques foiblesses de sa part, ce qu'on ne peut prouver, ce n'étoit pas une matière dont le Juge laïque dût faire un Procès criminel, ni decreter une prise de corps, de laquelle, avec raison, les Religieux de son Ordre ont été épouvantés, ne pouvant pas se résoudre d'envoyer leur Confrère dans une prison à la merci du sieur de Sainte Marie leur ennemi, & qui pouvoit le retenir tant qu'il lui plairoit, & particulièrement lesdits Religieux ne pouvant pas savoir le sujet pour lequel ce decret étoit donné, ce que l'on tenoit fort caché, & dont, après tout, la connoissance & la correction auroit dû être renvoyée aux Supérieurs de son Ordre. Mais on n'avoit garde de le faire, puisqu'il est certain que de tous lesdits Religieux il n'y en a pas un, depuis le Provincial jusques au dernier de l'Ordre, qui ne soient très contents dudit Pere Saulnier, l'ayant employé depuis quinze ou seize ans à enseigner la Théologie dans leurs Monastères, & ce qu'il fait encore présentement dans le Convent de Nanci.

Quant au prétendu commerce impudique d'entre le Pere Saulnier & Marie Bucaille, il n'y a pas un mot qui fasse charge au Procès; car on ne compte la Rigollette pour rien, non plus que ce discours tenu à l'Hôpital pendant un accès ou agitation du Démon. Tous les autres Témoins qui parlent des visites que ce Religieux rendoit à ladite Bucaille, ne disent pas un mot qui resente l'impudicité; cette porte fermée sur eux ne signifie rien, non plus que ce qu'un Témoin rapporte, qu'ils avoient un jour verrouillé la porte, ce qui est si mal inventé, qu'il n'y avoit pas même de verrouil à ladite porte, laquelle ne se fermoit qu'avec une clef, & néanmoins le sieur de Sainte Marie n'a point de honte par sa Sentence de déclarer Marie Bucaille duement atteinte & convaincue d'Inceste spirituel avec le Pere Saulnier, & il n'a pour cette con-

viction que ces deux seuls Témoins, savoir la Riglette & le Diable.

Il y a un autre Article dans la Sentence qui fait imposition sur ceux qui la lisent, c'est la profanation de la Sainte Hostie; car c'est principalement à ce sujet qu'on a ordonné une Amende honorable pour la réparation de la profanation faite à la Sainte Hostie, & tout le monde demeure là-dessus l'esprit en suspens pour savoir si cette profanation est véritable; car supposé que cela soit, on convient que ce sont là des sacrilèges qui ne peuvent être punis trop rigoureusement.

Mais quand on vient à examiner le Procès sur cet Article, on trouve qu'il est parlé de la Sainte Hostie en deux endroits. En l'un on a remarqué qu'un jour dans l'Eglise des Cordeliers, ladite Bucaille prête à recevoir la Communion voulut cracher, mais on rapporte positivement qu'elle ne cracha pas sur l'Hostie, & qu'elle la reçut avec grand respect.

En un autre endroit il est rapporté qu'un jour ladite Bucaille ayant communiqué dans la Chapelle du frere de Golléville, se mit à tousser, & que par ce moyen il tomba une partie de l'Hostie à terre; mais les Témoins rapportent qu'aussi-tôt ladite Bucaille la releva & l'avalala, & le Prêtre qui disoit la Messe ajoute une circonstance très remarquable, qui est qu'elle alla lécher ladite Hostie à terre avec sa langue.

Le croiroit-on, si on ne le voyoit, qu'il n'y eût dans tout le Procès d'autre profanation d'Hostie que ce qui vient d'être remarqué? Le premier Article qui ne dit rien du tout, & le second qui bien loin d'être un péché, est sans doute une action de la plus grande Religion du monde. L'on ne doute point que quand Messieurs les Juges verront ceci, ils ne demeurent extrêmement surpris de ce que n'y ayant nulle autre charge que ce qui vient d'être dit, le Juge de Valognes a eu la hardiesse d'employer dans sa Sentence que
l'on

l'on est convaincu d'une profanation d'Hosties, & cela pour étonner le monde & pour s'attirer des approbateurs dans le jugement le plus inique qui fut jamais.

L'on en peut déjà juger par l'examen de ces deux premiers Articles qui regardent le prétendu Inceste spirituel & la profanation d'Hosties, qui est ce qu'il y pouvoit avoir de considérable au Procès; car pour ce qui est de tout le reste, comme ces Pâtes dont on dit que le Pere Saulnier se servoit contre les Sortilèges & Maléfices, laquelle chose, si c'est un crime, est commune à un grand nombre de Capucins qui en ont de la même sorte; d'avoir voulu passer pour Saints, & de s'être fait apporter des enfans pour les guérir, & qui néanmoins n'ont point été guéris; d'avoir parlé affirmativement des Ames du Purgatoire; d'avoir fait la Possédée; d'avoir révélé le secret & les pensées cachées, même des choses qui se passaient en des lieux éloignés; d'avoir fait ou feint de faire paroître plusieurs Phantômes dans sa Chambre, & tout le reste qui est contenu dans la Sentence; ce sont des choses qui ne doivent pas faire la matière d'un Procès Criminel, & ne méritent pas qu'on y fasse réflexion. Néanmoins ce Juge, après en avoir fait l'énumération dans sa Sentence, est assez mal avisé que de dire, pour la réparation de tous lesquels crimes il a condamné à faire Amande honorable, & enfin au dernier Supplice.

Quand il n'y auroit autre chose au Procès que ce qui vient d'être dit, c'en seroit plus qu'il ne faut pour justifier ladite Bucaille, puisqu'il suffit dans une accusation criminelle de montrer qu'il n'y a point de charges contre l'Accusé, & qu'il n'est convaincu de rien; mais il y a bien d'autres raisons qui rehaussent merveilleusement son innocence, & cela consiste aux grâces extraordinaires que Dieu a répandues sur elle pendant toute sa vie, & qui éloignent beaucoup la pensée qu'on pourroit avoir qu'une ame comblée de

tant de faveurs fût capable de se laisser fouiller par les saletés & les ordures qu'on lui veut imputer.

C'est ici sans doute l'endroit le plus délicat du Procès, & le plus difficile à traiter, d'autant plus que l'on n'est jamais plus mal écouté que quand on veut s'étendre sur ses propres louanges, & c'est même un des chefs de la condamnation portée par la Sentence, de ce qu'elle s'est voulu faire passer pour Sainte & Beate, & attirer les approbations des hommes par l'ostentation de ses Miracles.

Il est pourtant vrai que de la manière que les graces de Dieu sur ladite Bucaille ont été manifestées au Procès; cela s'est fait sans sa participation & ne ressent aucune ostentation de sa part; elle n'a jamais demandé à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'aucunes choses extraordinaires qui se soient passées en elle; mais il est arrivé que sur un Monitoire qui a été publié contre elle, le plus infame qui fut jamais, & sur lequel on remarque en passant qu'il est de la composition du sieur de Sainte Marie, puis qu'étant tombé aux mains de ladite Bucaille on a remarqué que la première page est écrite de la main dudit Juge, & le surplus de celle de l'Avocat du Roi, pour montrer que ledit sieur de Sainte Marie faisoit fonction de Juge & de Partie; il est donc vrai que sur ce Monitoire, qui n'étoit fait que pour perdre ladite Bucaille & le Pere Saulnier, il y a eu des Témoins, qui au lieu de parler contre ladite Bucaille, comme ledit sieur de Sainte Marie le desiroit, ont parlé pour elle, & quoique ce Juge ait eu fort grande répugnance à entendre ces gens-là, qu'il ait tronqué une partie de leurs dépositions, & qu'il ait renvoyé les autres sans les vouloir entendre, quand il a vu qu'ils alloient plutôt à la décharge qu'à la charge, il s'en est pourtant échappé quelques-uns qui n'ont pas laissé d'en dire du bien, & voilà comme quoi l'on a sù quelque chose des graces de Dieu sur ladite Bucaille; à quoi elle a si peu contribué, que pendant tout ce tems-là elle a toujours été enfermée dans

dans son Cachot, sans recevoir aucun service de personne.

Or entre les graces extraordinaires dont Dieu a favorisé ladite Bucaille, une des plus grandes & des plus sensibles, ç'a été l'expression des douleurs & de la Passion du Sauveur sur sa personne, par le moyen des Stigmates semblables à ceux dont Dieu a autrefois favorisé S. François. La premiere déposition qui fait foi de ces choses-là, est celle d'Adrien le Bas Ecuyer, Sr. de Golleville.

C'est un Gentilhomme qui ne trouvera pas assurément mauvais qu'on dise de lui une chose qui est fort salutaire en sa personne, & fort avantageuse à l'honneur de Marie Bucaille; savoir, que pendant plusieurs années avant qu'il connut cette fille, il a mené une vie assez déréglée, & particulièrement à l'égard de l'usage des Sacremens de l'Eglise dont il n'approchoit point du tout, & vivoit pour ainsi dire sans aucun sentiment de Religion. Il se trouva en l'année 1695. dans l'Eglise des Cordeliers de Valognes où il entendit plusieurs coups que l'on déchargeoit invisiblement sur le corps de ladite Bucaille, ce qui fit une fort grande impression sur l'esprit dudit sieur de Golleville, qui reconnut qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire là dedans qu'il n'entendoit pas; cela lui donna envie de faire connoissance avec ladite Bucaille, & par le moyen de quelques conversations qu'il eut avec elle, Dieu lui toucha le cœur, & se repentant amèrement de l'irréligion où il avoit été pendant un si longtems, il prit le parti de croire en Dieu & de le servir, ce qui a si fort augmenté depuis, qu'on peut dire sans exagération, que c'est présentement un des meilleurs Chrétiens qui soient dans la Province.

On a ci-devant remarqué que Marie Bucaille vint en la maison dudit sieur de Golleville dans le tems des Fêtes de Noël en 1697. & qu'elle y demeura environ quatre mois; il s'y est passé plusieurs choses dont ce Gentilhomme rend témoignage, & pour parler de l'Ar-

ricle dont est question, qui regarde les Stigmates de Nôtre Seigneur ;

Ledit fleur de Golleville commence sa déposition par ce qui vient d'être dit des coups invisibles qu'il entendit donner à ladite Bucaille, disant qu'en l'année 1695. ayant appris qu'il se passoit quelque chose d'extraordinaire en cette fille au tans de la Communion, la curiosité la porta à voir ce qui se passeroit dans l'Eglise des Cordeliers, où il entendit des coups qu'il vit bien que ladite Bucaille ne se donnoit pas. Ce sont ces coups-là qui, comme il vient d'être dit, donnerent occasion audit fleur de Golleville de rentrer en lui-même ; il n'en charge pourtant pas sa déposition, par humilité & par modestie.

Il continue, en disant qu'en l'année 1697. le Vendredi Saint il se trouva dans la maison où demouroit ladite Bucaille à Valognes, où il vit ladite Bucaille étendue dans les bras en Croix à l'heure de midi, & demoura en cette posture jusques à trois heures, qu'elle parut agonisante, & depuis trois heures jusques à six elle ne dit plus rien, mais qua pendant les trois premières heures elle prononça plusieurs Oraisons jaculatoires fort affectueuses.

Qu'en l'année 1698. pendant qu'elle étoit à Golleville, le soir du Jeudi Saint, elle leur expliqua tout ce qui s'étoit passé dans le Cénacle le jour de la veille de la Passion, & que le lendemain au matin, ledit Sieur de Golleville étant monté en la chambre de ladite Bucaille, il entendit qu'on frappoit plusieurs coups sur elle, quoiqu'il ne vit point frapper : mais que d'honnêtes femmes, qui avoient visué le corps de ladite Bucaille, lui rapporteroient qu'elles y avoient vu les marques de la Flagellation ; qu'il vit encor la marque comme d'une playe au côté, & vit quatre des crachats sur son visage, ce qui dura jusques à neuf ou dix heures, auquel tans ladite Bucaille s'écria, Quelle Sentence ! & sur les onze heures elle dit au Sieur de Golleville qu'elle voyoit Jésus-Christ sur le Calvaire portant sa Croix, & sur le midi ladite Marie ayant les

mains

mains jointes sur son estomac, il vit que les nerfs & les muscles étoient tirés les uns contre les autres, & qu'elle souffrit jusques à trois heures les douleurs d'une agonisante; & le lendemain le Déesant vit du sang sur les mains de l'endroit où Jésus-Christ les avoit eu percées, & les fit essuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau, & après vit que le sang repoussoit aux mêmes endroits, ce qui n'arriva pas en même tems à son côté; mais qui étant montés quelque tems après, ledit Sieur Curé & lui virent sortir du sang de son côté environ plein une buccille d'argent. Il ajoute, qu'il n'encore un sur sa tête des marques comme d'une Couronne d'épines.

Le Sieur Curé de Golleville a rapporté sur ce même sujet, qu'il avoit vu un jour de la chair enlevée de sur le côté de ladite Buenville, & qu'il a vu le reste des croûtes desséchés sur son visage; assure qu'il a vu les Stigmates par trois fois, qui étoient les premiers Vendredis du mois, les ayant essayés lui-même avec de l'eau & du cotton; qu'il a vu par deux ou trois fois le bannet de ladite Buenville caché de sang en forme de Couronne, paroissant qu'elle ressembloit de la douleur auxdits endroits lorsqu'on y touchoit, & a vu comme des trous d'épines dans ses voûtes le jour du Vendredi Saint 1698.

Ce seroit inutilement qu'on rapporteroit ici tous les autres témoignages qui parlent deffits Stigmates, on dira seulement qu'il y a outre le Sr. de Golleville & le dit Sieur Curé plusieurs autres témoins; savoir, Joseph Moynet, Charlotte Doublet, George Folyot, Nicolas de Gaux, Jeanne Rigaut, Hebert de Caux, Anne Chabel, Catherine Lescureul, Marie Doguet, Artus Houffin, Gilles Marion, François Moynet, Laurent Marie d'Orange, c'est-à-dire, quinze autres témoins, qui avec le Seigneur & le Curé de la paroisse, composent le nombre de dix sept, qui parlent tous de visu, & qui circonstancient si bien la chose, qu'il n'est pas possible de la révoquer en doute, quelques-uns d'entre eux parlant même d'un souf-
flet

fiet donné sur la joue de ladite Bucaille au tems de cette Passion, dont les marques lui demeurèrent empreintes sur la joue. Ils rapportent toutes les autres choses dont les deux premiers témoins ont parlé, & la dernière d'entre eux qui est la nommée Marie Orange assure, qu'elle a mis son doigt & l'a enfoncé dans les Playes & Stigmates qui paroissoient au côté, pieds & mains de la dite Bucaille, & en fit sortir du sang tout pur. La Cour n'oubliera pas, s'il lui plaît cette circonstance; savoir, que le jour du Vendredi Saint la playe du côté ne parut pas si-tôt que celles des pieds & des mains, par rapport à ce qui s'est passé en la personne du Fils de Dieu, dont les pieds & les mains furent percés assez long-tems avant le côté, qui ne fut percé qu'après sa mort.

Comme le bruit desdits Stigmates fut répandu dans ce pais-là, il vint en un certain jour premier Vendredi du mois, une foule de jeunes gens curieux, partis de Valognes pour voir ce spectacle; mais Dieu qui n'aime pas ces sortes de curiosités, ne permit pas qu'ils fussent satisfaits; car les Stigmates furent avancés d'un jour. *Generatio prava & adultera signum querit & signum non dabitur ei.*

Or comme la preuve de cette faveur singulière du Ciel en la personne de ladite Bucaille est la mieux faite qu'elle puisse jamais être; n'est-ce pas une chose tout à fait ridicule de voir une déposition que le Sr. de Sainte Marie a fait faire par Thomas Chauvin Géolier de la prison de Valognes & sa femme: qui est un conte comme quoi ayant un jour tué un poulet dans la prison, & en étant sorti du sang, dont la pantoufle de la Bucaille avoit été tâchée, elle leur vouloit faire croire que ce sang-là étoit un effet de ses Stigmates.

L'on demanderoit volontiers au Sieur de Sainte Marie comment il a pu se résoudre à interpréter cette expression merveilleuse de la Passion du Sauveur, comme un effet de l'opération du Démon, rien n'étant plus

plus indigne de la Majesté & de la bonté de Dieu ; vu que depuis une pareille grâce départie à saint François, l'on n'a point entendu parler que Dieu ait permis au Démon de contrefaire un tel Mystère. Lorsqu'on a interrogé ladite Bucaille là-dessus, touchant le tems auquel elle avoit commencé à ressentir lesdits Stigmates, elle a dit ; qu'ils avoient commencé dès l'âge de dix ou douze ans, & qu'ils avoient continué jusqu'à trente, pendant tout lequel tems elle avoit pris un très-grand soin de les cacher ; mais comme à l'âge de trente ans, c'est-à-dire, dix ans avant cette interrogation, il étoit arrivé que par malheur une femme qu'elle nomme les avoit apperçus, la dite Bucaille pria Dieu de faire qu'ils ne parussent plus ; & en effet ils n'avoient pas paru depuis, jusqu'à ce qu'elle fut dans la maison du Sieur de Golleville, encor a-t-on la malignité de dire que c'a été une ostentation de sa part, & qu'elle a pris plaisir à faire paroître de telles choses, quoique dans la vérité elle n'ait prétendu en tirer aucune vanité ; mais elle n'a pas pu empêcher que les gens de cette maison ne vissent ce qui s'y passoit, & l'on ne peut douter que Dieu par sa Providence particulière n'ait permis cette découverte pour la justification de ladite Bucaille, & particulièrement après tout ce que l'on racontoit s'être passé contre elle à l'Hôpital de Valognes.

La seconde chose que Dieu a encor permis être rapportée par les témoins, regarde les extases & pertes de sens qui se trouvent déposées par un grand nombre de témoins. Le Sieur Abbé de la Lutumiere a rapporté qu'il avoit vu ladite Bucaille en extase à Cherbourg, il y a vingt-cinq ans ; le Sieur de Golleville rapporte qu'il l'a vûe plusieurs fois dans ses extases, disant : c'est trop mon Dieu, c'est trop, *paroissant toute pénétrée des graces de Dieu, & priant en cet état pour ceux qui la persécutoient, disant qu'elle vouloit servir de bouchon à l'Enfer pour sauver tous les Pêcheurs.* Le Sieur Curé de Golleville dépose la même chose ;

&

& Mario Orange , à l'occasion de cet ardent Amour de Dieu , rapporte , *que ladite Marie lui ayant fait connoître qu'elle en étoit éprise , la témoin avoit été obligée plusieurs fois de lui mettre du linge mouillé sur la païtrine , lequel s'éboit incontinent , pendant que ladite Buncaille disoit ; Mon Dieu je n'en puis plus , mon cœur est trop petit.*

Ces extases duroient ordinairement chacune pendant trois ou quatre heures , & l'on a vu dans la prison de Valognes pendant qu'elle étoit la nuit dans son Cachot , & qu'elle tomboit dans cette perte des sens , que des personnes qui étoient présentes recueilloient les paroles qui sortoient de sa bouche en ce tems-là , & qui étoient en effet remplies de sentimens de la plus grande sainteté du monde.

Le dit Sieur de Sainte Marie qui n'a pas grande expérience en ces matieres , lui a demandé quelquefois ce qu'elle entendoit par ces extases , & quels en étoient les effets , & elle lui répondoit , que c'est qu'elle se trouvoit perdue & absorbée en Dieu , & puis quand ce Juge vouloit insinuer que le Diable se mêloit aussi de ces choses-là , elle répond *qu'elle est obligée de dire à sa confusion , qu'elle n'a jamais senti que le Diable ait eu pouvoir sur elle pendant ses extases , & qu'au contraire en ces momens-là , elle a une communication intime avec Dieu , de l'esprit duquel toutes ses facultés naturelles sont remplies.*

Quand elle vient ensuite à parler de son Oraison intellectuelle , le Juge qui n'y connoît rien lui demandant ce que c'est , elle répond , *que c'est une connoissance dans le fond de soi-même du mystère que l'on médite ;* peut-être que toutes ces belles réponses n'auroit pas rendu le dit Sieur de Sainte Marie plus savant ; mais il a toujours dû reconnoître que ce qui s'appelle extase ou perte des sens en Dieu avec toutes les autres marques de son amour qui sont ici représentées , sont des graces où le Diable n'a jamais de part , & qui ne se départent qu'aux amis de Dieu.

Une

Pratiques Superstitieuses.

207

Une troisième grace qui se remarque encore dans l'état de ladite Bucaille, est la connoissance & la communication des pensées & des besoins des personnes par l'entremise de leurs Anges Gardiens.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte entre autres choses, que voulant un jour éprouver si elle avoit connoissance de ce qu'on lui demandoit lorsqu'on s'adressoit à son Ange Gardien, le dit Sieur Curé se levant au matin entre cinq à six heures, commanda à ladite Marie de le venir trouver, s'adressant à son Ange Gardien pour le lui faire savoir, sans prononcer aucune parole, & environ une heure après il vit arriver ladite Bucaille, ce qui le surprit, il lui demanda où elle alloit, elle lui répondit; j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien; & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle répondit que c'étoit entre cinq & six. Et à ceci se rapporte un autre fait que le même témoin dépose; savoir, qu'un autre jour lui étant dans la chambre du Sieur de Golleville, & ayant commandé in mente à ladite Bucaille de le venir trouver dans la chambre où il étoit avec plusieurs personnes, la Bucaille qui étoit dans la cuisine s'écria; on m'appelle là haut, & aussitôt le vint trouver.

Voilà un fait qui a merveilleusement exercé les esprits des Théologiens de Valognes; car aucun d'eux n'ose pas seulement penser ou alleguer que le Sieur Curé de Golleville ne soit pas droit & sincère dans ses dépositions. D'ailleurs S. Thomas d'Aquin, & après lui tous les Théologiens, conviennent de la maxime, que le Démon ne connoît point les pensées cachées & secretes des hommes; or rien ne pouvoit être plus caché que ce vient d'être cité; cependant dans quelques conférences qui se sont tenues sur ce sujet, les Théologiens de Valognes se fondant sur ce qu'il pourroit y avoir eu quelque signe extérieur qui auroit manifesté ces choses-là au Démon, ont toujours pris ce parti, ne pouvant se résoudre à attribuer à la bonté de Dieu aucune chose qui put regarder Marie Bu-

Bucaille ; & ils ont dit à ce sujet les plus grandes pauvretés du monde. Cependant la chose parle d'elle-même ; & est claire comme le jour , pour en induire que ce n'est point-là assurément l'opération du Diable.

Il y a une pareille chose rapportée dans la déposition du Sieur de Golleville , quand il dit que ladite Bucaille avoit connu ses pensées intérieures, ayant prié son Ange Gardien de l'en avertir , & en même tems elle lui répéta les mêmes pensées.

C'est un quatrième Article des graces extraordinaires de la dite Bucaille , que la connoissance des pensées d'autrui & de ce qui se passe en des lieux éloignés, dont il y a aussi plusieurs témoignages.

Le même Sieur de Golleville rapporte , que ladite Bucaille étant dans une de ses extases, il lui mit une Lettre dans la main au sujet de la femme d'un de ses amis qui étoit malade , & qu'aussi-tôt sans avoir ouvert la Lettre ni entendu ce qu'on lui vouloit , elle se mit à offrir ses prières à Dieu pour cette personne qu'elle nomma.

Que ladite Bucaille a connu l'état de la conscience d'un Prêtre qui disoit la Messe , touchant une mauvaise pensée qui lui étoit venue en célébrant , dont le Sieur Curé ayant été averti, & proposé la chose au Prêtre , il en étoit demeuré d'accord.

Et pour montrer qu'elle connoissoit effectivement les choses qui se passoient en des lieux éloignés, il est rapporté qu'un jour le Sieur Curé de Golleville étant allé voir un Curé de ses voisins , où s'étoient trouvés plusieurs autres Prêtres , dans lequel lieu le dit Sieur Curé parloit avantageusement de la dite Bucaille , en ce même tems étant en oraison dans la maison du Sieur de Golleville, elle disoit ; Seigneur, ne permettez pas que mon Confesseur parle de moi en ces termes-là, laquelle chose au retour dudit Sieur Curé fut reconnue véritable : Et le dit Sieur Curé de Golleville rapporte à ce même sujet, que pendant une de ses extases ledit Sieur Curé ayant mis un Billet entre ses mains plié & cacheté, où un hom-

me demandoit éclaircissement sur plusieurs choses, elle répondit pertinemment aux demandes qui lui étoient faites sans ouvrir le Billet, en désignant par la statue & la situation la personne qui lui avoit écrit.

Un cinquième chef, consiste en l'apparition des personnes de la Très-Sainte Trinité & de la Sainte Vierge, dont elle a reçu des connoissances & des faveurs tout extraordinaires.

Le Sieur de Golleville en rapporte un exemple fort remarquable, en disant qu'un certain jour d'aumône réglée qui se faisoit dans sa maison il vint plusieurs pauvres, & comme il n'y avoit pas beaucoup de pain, l'on donnoit au lieu de pain des fèves dans une écuelle à chacun desdits pauvres; mais qu'un jeune garçon du nombre desdits pauvres, après avoir mangé ses fèves, ayant demandé du pain, on lui répondit qu'il n'y en avoit pas; surquoi Marie Bucaille s'étant trouvée là, & étant tombée en extase, s'écria qu'il lui falloit donner du pain, & que c'étoit le Fils de Très-Haut qui le demandoit, on lui donna donc du pain, & l'on a éprouvé qu'il s'étoit répandue une certaine bénédiction sur l'écuelle où ce pauvre avoit mangé, en sorte que lors des agitations où tomboit Marie Bucaille, on lui mettoit ladite écuelle sur la tête, qui chassoit le Démon. Le pauvre même, qui devoit s'appeller Jean Folyot, qui étoit d'une paroisse voisine, a depuis reconnu, tant au Sieur de Golleville qu'à une autre personne, qu'il n'étoit pas venu à l'aumône ce jour-là; mais depuis ce tems-là les ennemis de la Bucaille ont obligé ce jeune garçon à venir dire devant le Sieur de Sainte Marie que véritablement il étoit venu à l'aumône, reconnoissant néanmoins par son Interrogatoire qu'il avoit au précédent avoué le contraire: mais c'est une chose faite après coup, & à quoi l'on ne doit avoir nul égard; & quand on a parlé à ladite Bucaille du discours que tenoit présentement ce jeune garçon, elle a répondu fort sagement que c'est qu'on le lui faisoit dire.

Il est encor fait mention dans le Procès d'autres ap-

paritions du Fils de Dieu , tantôt sous la figure d'un petit enfant , & tantôt portant sa Croix sur ses épaules , & même du Père Éternel sous une autre figure ; & lorsqu'on a demandé raison à la Bucaille de ces sortes d'apparitions , elle a répondu qu'elle ne pouvoit pas empêcher que les personnes de la très-Sainte Trinité , pour apparôître aux hommes , ne prissent telle figure qu'il leur plairoit.

A ceci se rapporte encor ce qui est dit de la posture & de la contenance que prenoit en certaines occasions ladite Bucaille , lorsque dans ses extases elle tenoit son doigt comme pour recevoir une bague de la main de Nôtre Seigneur Jesus-Christ , ou quand elle faisoit certains mouvemens de la bouche comme pour succer le lait de la très Sainte Vierge. Ceci a si fort effrayé & échauffé le Sieur de Sainte Marie qu'il n'a pu s'empêcher de la traiter de Visionnaire & de fanatique , & de lui dire qu'il la falloit mettre aux petites Maisons , & cela causé par l'ignorance profonde où est ce juge des secrets & des mystères divins ; car outre qu'il y a des exemples sans nombre de ces sortes de choses dans les Vies des Saints , du moins le dit Sieur de Sainte Marie ne devoit pas ignorer ce qui est rapporté dans la Vie de S. Bernard , qu'il avoit succé le lait des mammelles de la Sainte Vierge. Ce sont là des choses que les Spirituels appellent des vûes intellectuelles , lesquelles de quelque façon qu'elles se passent , & où les hommes ne connoissent rien , laissent des onctions merveilleuses qui fondent , pour ainsi dire , & liquent les cœurs en l'Amour de Dieu. S. Bernard étant encor fort jeune , & s'étant trouvé dans l'Eglise la nuit de Noël avant qu'on commençât l'Office , s'endormit un peu , & pour lors il eut une vûe de l'humanité sainte du Sauveur naissant si agréable & si touchante , que depuis ce tems-là elle ne lui est jamais partie de l'esprit , & il en a été embaumé le reste de sa vie.

Un sixième Article qui a encor le plus fait de peine

ne au Sieur de Sainte Marie, ce sont ces Communions données par les Saints du Paradis à ladite Bucaille, ce que le dit juge appelle des phantômes par sa sentence ; & de ces Communions il y en a de deux sortes ; car il y en a qui semblent n'avoir été faites qu'en esprit, & les autres par une manducation réelle & effective de la sainte Hostie.

La première consiste en ce que lorsque la dite Bucaille étoit empêchée de recevoir la Communion ordinaire, Dieu ne la vouloit pas laisser privée des avantages de la Communion, de sorte qu'en ce tems-là on la voyoit lorsqu'on disoit la Messe se présenter avec la posture d'une personne qui ouvre la bouche pour recevoir la Communion, & après l'avoir reçue elle se retiroit à quartier comme pour faire son action de grâces. Cela a été vu par plusieurs témoins, & quand elle a été interrogée là-dessus, elle a dit qu'elle ressentoit en elle-même les grâces & les effets ordinaires de la sainte Communion.

Les autres Communions sont celles qui lui ont été effectivement apportées par les Saints de l'autre monde, comme par le Saint Jésuite le Père de Brebeuf, & par un Saint Hermite nommé le Père Jacques de Sainte Anne, lequel, aussi-bien que le Père de Brebeuf, est mort en odeur de Sainteté. Il y a une de ces Communions qui a été vûe & rapportée par Jeanne de Launey partie en cette Cause, laquelle demouroit pour lors avec ladite Bucaille en qualité de sa Compagne ou Servante. Elle a déposé qu'un jour de Pâques le Père de Brebeuf étoit venu apporter la Communion à ladite Bucaille dans une des Chambres du Sieur de Colleville, avec cette circonstance qu'il avoit pour lors deux Hosties, dont il en présenta une à ladite de Launey, qui ne la voulut pas recevoir, parce qu'elle avoit mangé ce jour-là.

Le Sieur de Sainte Marie n'auroit pas été étonné & scandalisé de tout ceci, comme il l'a paru, s'il avoit voulu jeter le vûe sur l'Histoire Ecclésiastique, où

il y en a quantité d'exemples , entre lesquels il ne sera pas hors de propos de reprendre ici ce que le Père Raguenau en a dit dans cette Vie de Catherine de S. Augustin , ci-devant citée, comme les Saints du Paradis lui apportoit la Communion ; & voici comme il commence ce Chapitre.

Plus les Démons d'Enfer s'efforçoient d'empêcher que cette Ame innocente , quoique toujours tentée dans des extrémités inconcevables , ne reçut la Communion , d'où elle tiroit son plus puissant secours , & des forces pour demeurer toujours victorieuse , plus au contraire ceux qui avoient soin de sa direction l'obligeoient de communier souvent : mais les Anges & les Saints du Paradis l'y engageoient encore davantage , Dieu permettant qu'eux-mêmes lui apportassent le Corps de Jéſus-Chriſt , & qu'elle le reçut de leurs mains : voici , dit cet Auteur , ce qu'elle en écrit elle-même dans ſes Memoires.

Le ſixième Mai 1664. Fête de S. Jean l'Evangeliste à trois heures du matin , je ſentis la préſence de ce Saint , j'eus un Colloque ſi doux avec lui l'eſpace d'une demie heure , que mon ame en étoit comblée de douceur & de joye ; pendant ce Colloque ce grand Saint m'inſinua de prier pour une certaine perſonne qui étoit en France , & de lui appliquer ma Communion de ce jour-là. Je lui dis que je ne devois pas communier ce jour-là , mais que ſi j'avois communiqué je lui aurois de bon cœur donné ma Communion ; il m'assura que je communierois , & m'ajouta qu'il vouloit que je le priaſſe d'appliquer cette Communion à la ſuſdite perſonne. Il vouloit particulièrement que m'adreſſant à Dieu je demandaiſſe que par les mérites de la grande pureté de S. Jean il lui plût effacer entièrement toutes les tâches & péchés d'impureté que cet homme avoit commis. Lorsque j'assistois à la ſainte Meſſe , je ſentis dérechef la préſence de ce Saint , il me ſembloit que lui-même me communioit (ce fut un peu après l'élevation) la préſence de Notre Seigneur cauſa beaucoup de paix & de ſuavité à mon ame ; car encor bien que les Démons agiſſent en moi ſouvent dans mes Communions

plus

plus fortement qu'en d'autres tems , toutefois leur opération ne sert qu'à me faire mieux sentir la force & le pouvoir de celui qui est dans mon cœur.

Dans un autre endroit de ce même Chapitre , parlant de S. Pierre & de S. Paul, elle dit : *Toute l'Oétave j'ai toujours ressenti la présence de ces Saints Apôtres , & j'ai communiqué tous les jours ; j'ai cru par deux fois que c'étoit par leur moyen ; les autres de celles du Père de Brebenf , auquel ils commandoient de le faire , c'a été ce bon Père qui m'a procuré cette faveur auprès de ces Saints Apôtres.*

Mais par où cet Auteur conclut ce Chapitre, c'est en disant : *Notez que cette même grace a été accordée à beaucoup de Saints. Saint Jean Chrysostome fut à sa mort communiqué de la main des Apôtres S. Pierre & S. Paul ; le Bien-heureux Stanislas Kostka étant tombé malade avant que d'être Religieux , & ne pouvant obtenir de son frère aîné ni de son Gouverneur , qui étoient Luthériens , qu'on lui apportât le S. Viatique , eut recours à Sainte Barbe , pour laquelle il avoit eu dès son enfance une grande dévotion. Cette Sainte le vint visiter en la compagnie de deux Anges , de la main desquels il mérita d'être communiqué.*

Toutes ces communications de Marie Bucaille avec les Anges & les Saints du Paradis , n'ont rien qui doive scandaliser personne , ni obliger à lui faire son Procès , non plus que ce qui a été rapporté de ce qu'un saint Prêtre nommé Barthelemi , qui avoit été autrefois son Confesseur est venu au devant d'elle avec son Surplices pour la conduire en une Chapelle qui s'ouvrit sur le champ , & l'assistance que S. François, S. Gilles & Sainte Claire lui donnerent , lorsque par leur conseil & leur secours elle sortit libre de la prison de l'Hôpital ; ce sont des graces & des faveurs particulieres de Dieu que l'on ne méprise que parce qu'on n'est pas digne de les connaître.

L'on peut faire un septième Article touchant les

bonnes & suaves odeurs que l'on sent souvent auprès des Saints, & dont il y a mille exemples dans leurs Vies. Une des témoins du Procès nommée Marie Orange en rapporte un fait assez singulier, qui est, que la dite Bucaille lui ayant fait espérer de délivrer l'Âme de son Mari le jour de S. Etienne, & qu'il falloit qu'elle fit dire une Messe ledit jour, la Déposante entendit des sons comme de Violons le matin dudit jour, & tôt après ladite Bucaille vint trouver la Parlante & lui demanda s'il falloit des Violons pour la faire lever, à quoi la Déposante repartit qu'elle n'avoit prié personne de las lui donner; & la Bucaille répondit que c'étoient les Bienheureux S. Etienne & S. Jean qui venoient l'avertir d'aller à la Messe, & la Parlante s'étant levée y alla, & trouva dans l'Eglise ladite Bucaille auprès de laquelle la Parlante passa, & sentit une odeur la plus agréable qu'elle eut jamais sentie, en sorte que son écharpe ou de-peçura parfumée près de trois mois, ajoutant que le son qu'elle avoit entendu étoit très-mélodieux.

Il y a deux autres témoins qui rapportent avoir encor senti une très-bonne odeur auprès du lit d'une Chambre où ladite Bucaille avoit couché, & quand ils lui demanderent la raison de cette odeur qui leur paroissoit si excellente, elle dit que c'est que le Saint Enfant Jesus s'étoit venu reposer sur ce lit-là. Il y a encore d'autres exemples dans le Procès de ces odeurs-là, dont la conséquence est, pour dire que ce ne sont point assurément des Ouvrages du Démon, & que ces faveurs ne s'accordent qu'à des personnes chéries de Dieu par rapport à ce que dit S. Paul, *Christi bonus odor sumus.*

Un huitième & l'un des plus importants Articles sont des guérisons qu'on peut dire miraculeuses, procurées par la médiation & les prières de cette fille.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte qu'un jour ayant été surpris d'un mal très-violent, il fit à Dieu une prière conditionnelle, qui est, que si Marie Bucaille n'étoit pas bonne & vertueuse il ne la prioit de rien, qu'il

la

la détestoit & l'abhorroit ; mais que si elle étoit bonne servante de Dieu, il se recommandoit à ses prières, & en même tems il fut guéri, & deux ou trois heures après ayant senti quelques avant-coureurs du même mal, il recommença sa prière & que son mal se passa : Il ajoute ; que quelques jours après elle lui dit qu'il lui avoit bien donné de la peine, & qu'elle avoit souffert les mêmes maux qu'il devoit souffrir.

Deux témoins nommées Jeanné du Saux & Françoise de Launey rapportent ; la première, qu'ayant entièrement perdu l'usage d'un œil, elle avoit été guérie par les prières de la Bucaille ; & l'autre, qu'elle a été guérie du mal des yeux par la même voye, avec cette circonstance, que la Bucaille pour la guérir, s'étoit chargée de son mal.

Mais dans le nombre des guérisons il n'y en a point qui ayent tant fait de peine au juge de Valognes que la guérison d'une fille nommée Anne Feuillie originaire de Cherbourg.

Marie Orange en rapporte le fait, disant ; qu'une fille nommée Anne Feuillie ayant été malade d'une rétention d'urine, la Déposante la recommanda aux prières de ladite Bucaille, qui lui promit de prier Dieu pour elle, & fut encor ladite fille l'espace de vingt-quatre jours sans guérison ; mais la Parlante ayant dit à la Bucaille que la dite fille ne guériffoit pas, elle lui répondit que c'étoit pour faire connoître les œuvres de Dieu, & pour empêcher les méchans de dire qu'elle avoit été guérie par le secours des Médecins, mais qu'elle ne souffroit point de mal, & en effet la dite fille fut guérie : & comme elle vouloit publier ce qui lui étoit arrivé, on lui dit de dire seulement qu'elle avoit été guérie par les prières des bonnes Ames, sans parler de la Bucaille : mais la dite Feuillie étant retombée malade, & la Déposante le disant à la dite Bucaille, elle lui avoit répondu avec bien de la peine, que c'est que ladite Feuillie ne disoit pas les choses comme elles s'étoient passées, ce qui ayant donné lieu à la Parlante de croire que Dieu vouloit faire connoître ladite

Bucaille , elle dit à ladite *Feuille* qu'elle dit les choses comme elles s'étoient passées , ce qu'elle résolut de faire , & promit à Dieu de ne rien céler si elle guérissoit , & en même tems ladite fille fut guérie.

La dite *Anne Feuille* rapporte la même histoire tout au long , ainsi que *Jeanne du Saux* mère de la dite *Feuille*. Cette dernière ajoute , que la défense qu'on fit à sa fille de dire qu'elle avoit obligation de sa guérison à *Marie Bucaille* , venoit de la part du *Sieur Curé de Cherbourg* , le dit *Sieur Curé* n'ayant jamais pu approuver la dite *Bucaille* , laquelle ayant été quelquefois se confesser à lui , a dit à quelques personnes spirituelles de sa confiance , que le dit *Sr. Curé* , quoi qu'homme de probité , ne connoissoit rien dans ses voyes , & ce n'est pas une chose bien extraordinaire qu'il y ait des *Curés* qui ne s'y connoissent pas.

Le *Sieur de Sainte Marie* voyant des preuves si claires de cette guérison miraculeuse s'est fort échauffé là-dessus , & pour embarrasser ladite *Bucaille* par ses Interrogatoires , il lui a fait en premier lieu un fort mauvais incident , en disant , que si cette guérison devoit être un œuvre de Dieu , il n'étoit pas nécessaire d'attendre un espace de vingt-quatre jours pour la faire , & qu'il falloit que cela fut fait dès le premier jour. A cela elle a répondu que ce n'étoit pas aux hommes à donner des loix à Dieu ; qu'il étoit vrai que pendant les premiers jours du nombre des vingt-quatre , la dite *Bucaille* avoit fait une neuvaine pour la malade , qui pendant les vingt-quatre jours n'avoit presque point souffert de mal , ladite *Bucaille* s'en étant chargée pour elle , ce qui n'empêchoit pas que la dite fille n'eut été reduite à l'extrémité ; mais que Dieu avoit bien voulu attendre jusques au dernier moment afin de manifester sa puissance , & quand ce juge est venu à presser encore plus fortement la dite *Bucaille* sur tout ceci , elle lui a dit que la chose s'est ainsi passée pour la justification du *Père Saulnier* & d'elle.

Mais

Mais un autre incident qu'a fait le dit Sieur de Sainte Marie sur cette affaire aussi mauvais que le premier, c'est qu'il a pris occasion de ce qui lui étoit dit par Marie Bucaille, qu'elle avoit souffert sur sa personne le mal d'Anne Feuillie pour reprocher à la dite Bucaille qu'il falloit sans doute qu'elle fut Sorciere & Magicienne, puisque c'étoit-là la methode des Sorciers de guérir les gens en prenant les maux des malades sur eux-mêmes, & ceci est sans doute un effet d'une grande ignorance de ce Juge; car il a bien entendu dire qu'un Sorcier en guérissant un maléfice renvoye souvent le maléfice sur une tierce personne; mais on n'a jamais ouï parler que le Sorcier prenne le mal sur lui-même, & ainsi dans les guérisons que Dieu a opérées par ladite Bucaille, si elle s'est chargée véritablement des maux des malades, comme il est justifié tant au fait présent qu'à l'égard du Sieur Curé de Golleville & des autres personnes dont on a parlé, cette manière de guérir les autres a quelque chose de plus grand & de plus noble que les autres guérisons miraculeuses qui se font d'une seule parole: puisque la charité est beaucoup plus grande à se charger ainsi du mal d'autrui, à l'exemple de celui dont il est dit par le Prophete, *Verè dolores nostros ipse tulit, & languores nostros ipse portavit.*

Cette guérison n'est pas la seule chose extraordinaire qui se soit passée à l'égard d'Anne Feuillie.

Elle rapporte qu'étant allée voir ladite Bucaille dans la prison à Valognes, elle lui prit son Chapelet, lequel elle emporta à Cherbourg, & le mit dans son coffre; & quelque tems après elle trouva ledit Chapelet pendu à la filliere de son grenier, étant fort surprise de le trouver là, tellement qu'elle le reprit, le renoua dans un linge, & le remit dans son coffre, & ledit Chapelet ayant encore été perdu une seconde fois, & ne l'ayant plus trouvé, elle manda à ladite Bucaille par Pasquet de Launey qu'elle la prioit de dire où étoit le Chapelet, à quoi il fut répondu qu'elle le cherchât, & qu'elle trouveroit de quoi au bout;

en effet elle le trouva sur le chevet de son lit avec son Billet, lequel y étoit attaché, qui l'exhortoit à la patience.

Or quoique ladite Feuillie parlant du contenu du dit Billet ne fasse mention que de l'exhortation à la patience, il est pourtant vrai qu'on y avoit ajouté un avertissement d'être plus fidelle à Dieu, & il est bien prouvé au Procès que depuis la guérison de ladite Feuillie la Bucaille l'auroit toujours prêchée là-dessus, & exhortée à être plus fidelle à Dieu qu'elle n'avoit été par le passé.

Ce Billet qui étoit attaché au Chapelet devoit avoir été apporté à la Cour avec les autres Pièces : mais il n'a pas plû au Greffier, soit par lui-même, soit par l'ordre du Juge, de l'envoyer, & l'on n'a apporté que le Chapelet sans Billet, quoique ce fût une Pièce importante au Procès. Le sieur de Sainte Marie a fortement interrogé ladite Bucaille pour savoir d'elle qui est-ce qui avoit écrit ledit Billet, & elle a répondu qu'elle ne le savoit pas; & quand on lui a demandé comment elle avoit sù tout ce qui s'étoit passé au sujet du Chapelet qui avoit été perdu & retrouvé deux fois d'une manière si extraordinaire, elle a dit que c'étoit son Saint Ange Gardien qui l'en avoit avertie. Mais le sieur de Sainte Marie qui interprète toutes choses de la manière du monde la plus injuste & la plus maligne, veut absolument que ce soit là une œuvre du Démon, quoique toutes fortes de raisons le dussent obliger à en penser tout autrement; car tant la guérison du corps que celle de l'ame, laquelle on vouloit procurer par ce Chapelet & par ces exhortations à bien faire, sont choses qui ne tendent qu'au bien; & cela ne fait-il pas souvenir de ce qui est écrit dans l'Evangile, que le Sauveur du monde opéra à l'égard de ce pauvre languissant de la Piscine, car il commença par le guérir, & l'ayant depuis rencontré dans le Temple, il l'aborda amoureusement pour lui dire : *Ecce sanus factus es, jam noli peccare, ne aliquid deterius tibi contingat,*

L'on

L'on pourroit faire un neuvième Article d'un petit Livre ou Manuscrit qui est au Procès, tant en Original qu'en Copie, c'est un cahier qui a été mis au Greffe par le Sieur Curé de Golleville, & c'est un Abregé de la Vie de Marie Bucaille, qui n'a pas été écrit par elle, mais par un Prêtre qui étoit autrefois son Directeur à Cherbourg, nommé le Sieur Dallet, & qui est mort il y a dix-sept ans.

Il n'a pas pour titre, *Vie de Marie Bucaille*; mais bien, *Vie d'une Personne qui veut travailler à sa perfection.*

On ne dira rien en particulier touchant cet Ouvrage, qui fut nécessairement fait il y a dix-sept ans; car l'Auteur y parle d'une personne âgée pour lors de vingt-cinq ans, & ladite Bucaille en a présentement quarante-deux; mais tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'il semble en le lisant, qu'on lit la Vie de Sainte Catherine de Siennes, ou de Gennes, ou de quelque-une de ces grandes Saintes du Paradis. Il est vrai qu'on ne peut parler de toutes ces choses-là pour ladite Bucaille sans répugnance & sans confusion: mais enfin puisque la Pièce est au Procès, elle servira pour faire connaître ce que pouvoit être ladite Bucaille il y a dix-sept ans.

Et l'on feroit peut-être encore un dixième Article du Portrait de ladite Bucaille qui est au Procès, & qui fut fait par l'ordre du Pere Saulnier en l'Année 1696. par un Peintre de Valognes nommé le Prieur. Cela ne s'est pas fait du consentement ni de la connoissance de ladite Bucaille, qui pour rien du monde n'auroit pû souffrir qu'on l'eut peinte; mais on prit le tems de trois ou quatre extases pendant lesquelles on y travailla, & ce qu'il y a de merveilleux là-dedans, & dont mention est faite par un écriteau que le Pere Saulnier a mis au dos de ce Portrait, est que le Peintre après avoir peint le visage voulut aussi peindre les mains: mais il s'y trouva un défaut en ce qu'il y avoit trois doigts de chaque main courbés & pliés dans la main

main par une infirmité arrivée il y avoit dix ans ; mais lorsqu'il fut question de peindre les mains, l'on s'aperçût que les doigts se redresserent comme les autres, & après la peinture achevée ils retombèrent dans leur première infirmité, ce qui avoit encore duré plus de huit mois.

Tout ce qui vient d'être dit fait autant de preuves des graces extraordinaires que Dieu a répandues sur ladite Bucaille, & qui doivent sans doute beaucoup éloigner la pensée qu'elle soit coupable de ce prétendu Inceste spirituel, ou de cette profanation d'Hosties qu'on a voulu lui imputer, & qui sont d'ailleurs des choses très mal prouvées. Mais ce qui a le plus étonné le Sieur de Sainte Marie dans toute la suite de ce Procès, c'est ce qui est rapporté de ces transports extraordinaires arrivés à ladite Bucaille, laquelle s'est trouvée en même tems dans la Prison de Valognes & à Cherbourg, éloignés de quatre lieues. C'est une affaire que ce Juge n'a jamais sù démêler, & à faute de la comprendre, il s'est porté tout d'un coup à l'attribuer au Diable.

Ces transports ont paru en deux occasions ; l'une à l'égard d'Anne Feuillie, & l'autre à l'égard d'un jeune garçon nommé Thomas Darras, qui demeurent tous deux dans les confins de Cherbourg.

Anne Feuillie a rapporté, qu'un jour après qu'elle & sa mere avoient reçu plusieurs mauvais traitemens, qui se faisoient d'une manière invisible, par des mains qui leur tiroient la couverture & les linceuls de sur leur lit, elle vit en un certain jour Marie Bucaille aux pieds de son lit ; & ceci étoit dans un tems où il est constant que ladite Bucaille étoit prisonniere à Valognes, elle ne rapporte pas dans sa déposition que Marie Bucaille lui parla, mais la chose est demeurée constante lors de la confrontation, & le langage que lui tint ladite Bucaille tendoit toujours à la rendre plus fidelle à la Loi de Dieu.

L'autre Témoin, qui parle de ce fait, est un jeune garçon âgé d'onze à douze ans, nommé Thomas Darras,

ras, il demeure avec le Pere Messe Cordelier, Hermite dans l'Hermitage de Cherbourg, ayant dessein de se faire Religieux.

Ce jeune Témoin rapporte qu'étant un jour, qu'il désigne du mois de Septembre dernier, dans le Jardin du Pere Messe à quatre heures & demie après midi, & dans un tems fort serain, il fut surpris d'y voir tout d'un coup Marie Bucaille, laquelle il connoissoit fort bien, & qu'il savoit devoir être pour lors prisonniere à Valognes; il en fut effrayé d'abord, & il fit le signe de la Croix, tant sur lui-même que sur ladite Bucaille, après quoi ils s'approcherent l'un de l'autre, ladite Bucaille lui ayant fait entendre qu'elle étoit venue là pour l'exhorter à persévérer dans le dessein qu'il avoit pris de se faire Religieux, & de se retirer du monde, qui étoit un grand tintamarre; (c'est le mot dont il se sert) après cela le Témoin étant sorti du Jardin pour aller trouver le Pere Messe, & ayant retourné sa tête, il ne vit plus ladite Bucaille.

Lorsque ledit Sieur de Sainte Marie a interrogé la Bucaille sur le chapitre d'Anne Feuillie, elle lui a déclaré que les portes de la prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoient été le S. Ange Gardien d'Anne Feuillie, & Sainte Anne sa Patrone qui l'avoient conduite en ce lieu-là.

Mais quand Thomas Darras fut interrogé, & que ce Juge reconnut que la chose se multiplioit, il voulut prendre encor de plus grands éclaircissemens; car au même moment qu'il entendit ledit Darras dans la Chambre du Conseil de l'Auditoire de Valognes, il manda la Bucaille, & étant montée en la Chambre du Conseil, où étoit le petit Témoin, elle lui fut confrontée, & lui ayant été demandé ce qu'elle avoit à dire sur ladite déposition, elle répondit qu'elle étoit véritable.

On lui demanda donc de quelle manière cela se pouvoit faire, & comment elle se pouvoit trouver en même tems en deux lieux si éloignés, & qu'il y avoit
sans

sans doute de la Magie en tout cela, l'interpellant de dire dans lequel des lieux elle prétendoit avoir été en corps & en ame.

Elle répondit premièrement, que les portes de la Prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoit été le Saint Ange Gardien du Témoin & S. Thomas son Patron qui avoient aidé à ladite Bucaille à faire son voyage; qu'elle étoit allée véritablement en corps & en ame à Cherbourg, & pour ce qui est de la Prison, qu'elle n'y étoit pas en effet, mais que son S. Ange Gardien y prenoit sa figure. Or voilà ce qui a tout à fait démonté le Sieur de Sainte Marie, lequel se récrie par sa Sentence, & notamment au sujet desdits transports, que cela ne s'est pu faire sans Art magique & sans l'opération du Diable.

S'il n'étoit pas si facile à épouvanter, on lui diroit que depuis la Sentence même de condamnation il est encore arrivé à ladite Bucaille des transports semblables; une fois à Cherbourg & deux fois à la Chapelle de Sainte Anne, située dans la Paroisse de Bricquebec, mais on ne lui en a pas voulu rompre la tête, parce qu'il prendroit cela pour une récidive; mais ces sortes de récidives sont beaucoup plutôt du côté de Dieu que du Démon.

On demanderoit donc volontiers audit Sieur de Sainte Marie où est-ce qu'il a pris cette Doctrine, que de telles choses ne se peuvent faire que par l'opération du Démon & par Art magique. N'a-t-il pas appris au contraire, que quand les Sorciers font une fois aux mains de la Justice, les Démons n'ont plus de pouvoir sur eux, & qu'il est sans exemple qu'on ait jamais vû des Magiciens & des Sorciers tirés des Prisons par une voye aussi extraordinaire que celle-ci? S'il étoit vrai que le Démon eut un tel pouvoir, il seroit bien à craindre que plusieurs prisonniers ne se donnassent à lui pour recouvrer leur liberté. Pourquoi est-ce donc que ce Juge n'a pu se résoudre à regarder ce mysté-

mystère comme un effet de la bonté & de la toute-puissance de Dieu ?

Il est rapporté dans la Vie de S. Severe Evêque de Ravenne, qu'un jour en disant la Messe, après la Consécration il demeura les coudes appuyés sur l'Autel pendant un tems fort considérable, sans aucun mouvement ni sentiment, après quoi ayant enfin repris ses esprits il communia & acheva la Messe, & alla se deshabiller : pendant qu'il étoit dans la Sacristie les deux Ministres, savoir le Diacre & le Souüdiacre qui l'avoient servi à l'Autel, lui demanderent qu'est-ce qui lui étoit arrivé pendant la Messe; oh ! leur dit-il, c'est que j'étois allé enterrer l'Evêque de Modéne qui étoit à quarante lieues de là : mais ces deux Ecclésiastiques n'ayant pas tout à fait ajouté foi à cette réponse, se résolurent d'aller à Modéne pour en connoître la vérité, tellement qu'y étant arrivés ils s'informèrent de la santé de l'Evêque, & on leur répondit qu'il étoit mort il y avoit quatre ou cinq jours : mais nous assurés-vous, disoient-ils, qu'il soit mort ? Hé ! comment ? leur répondit-on, ç'a été vôtre Evêque de Ravenne qui l'est venu enterrer.

Il y a un exemple tout pareil d'une chose arrivée à S. Clément, & qui est écrite par un fameux Auteur, Maître du Palais Apostolique, dans le Traité qu'il a fait, intitulé *Malleus maleficarum*, au Chapitre de *Strigibus*. L'histoire est rapportée en Langue Latine, & on la met telle qu'elle est.

En parlant de Saint Clément successeur de Saint Pierre, il dit en ces termes: *Cum Missam Roma celebraret statim obdormire visus est, & post tres horas ad se ipsam reversus, ut videbatur, accusationem populo attribuit, quod jussu Beati Petri sibi necessarium fuit illo temporis spacio Pisanam Ecclesiam, qua dicitur Petro dicata fuerat, consecrare. In cujus rei fidem indubiam, tres guttas proprii sanguinis Pisis in Ecclesia illa reliquerat, super marmoreum lapidem : qua in hanc usque diem in summa veneratione habentur in Ecclesia Cathedrali Civitatis illius.*

Ex

Ex quo patet, quod Angelus in figura Sancti Clementis Rome fuit pro tempore, quo Sanctus ipse corporaliter Pisis erat ab Angelo deportatus. P. 512 & 513. Or il est impossible de voir un fait qui ait plus de rapport aux aventures de Marie Bucaille que celui-ci.

Le sieur de Sainte Marie, qui ne sauroit rien croire, n'a-t-il jamais lû ces belles paroles de l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jésus-Christ? quand il dit : *Deus æternus & immensus infinitaque potentia facit magna & inscrutabilia in celo & in terra, nec est investigatio mirabilium operum ejus.* En effet, ce sont là des ouvrages de ce pouvoir incompréhensible de Dieu, qui ne sont pas moins solides & véritables pour être au dessus de la portée de la raison humaine.

Saint Nicolas ayant un jour été invoqué par de pauvres Matelots qui étoient sur la Mer en un très grand peril de leur vie, se trouva incontinent en personne dans leur Navire où il apaisa la tempête, & prit lui-même le gouvernail du Navire & les conduisit au port, & quand ils furent descendus ils allèrent en son Eglise de Myrrhe où ils trouverent ce même Saint qui leur paroissoit surpris de l'aventure qu'ils lui racontôient. Il les consola, & les avertit entre autres choses que le peril où ils s'étoient trouvés étoit causé par quelque péché, les exhortant à mieux vivre : & voilà ce qui a encore du rapport à ce que l'on a vû ci-dessus des exhortations de Marie Bucaille à Anné Feuillie après sa guérison.

Saint Antoine de Pade prêchant un jour dans un lieu fort éloigné de son Monastère, se souvint qu'il avoit promis de se trouver ledit jour à un certain Office qui se devoit célébrer dans son Convent, & pour lors il demeura immobile dans sa chaire pendant qu'on le vit actuellement chantant & psalmodiant avec sa Communauté dans leur Eglise.

Mais pour rapporter quelque chose de plus précis, & qui regarde particulièrement ces sorties & rentrées

mi-

miraculeuses de la prison qui font tant de peine au Juge de Valognes, il ne faut que jeter les yeux sur ce qui est contenu dans la Vie de S. Victor de Marseille, qui a été sans doute un des plus excellens Martyrs qui ait paru dans l'Eglise de Dieu. Sa Fête échoit le 21. de Juillet.

Il est rapporté entre autres choses qu'après avoir fait souffrir mille tourmens à ce Saint Martyr, qui n'avoient point eu d'effet, l'Empereur commanda qu'on le retirât de dessus la Croix où il avoit été mis, & qu'on le remit en prison sous une sûre garde; & afin de ne rien ajouter aux paroles de l'Auteur qui a écrit cette Histoire, voici comme il parle:

Mais qui peut résister à la volonté du Tout-Puissant? Ce Martyr est aussi-bien consolé en la prison qu'en la Croix; le monde ne le void pas, mais il est un des Anges qui guérissent toutes ses playes, qui l'accompagnent dehors & dedans la prison, qui le conduisent & le ramènent, qui ouvrent & ferment les portes sans qu'on s'en puisse appercevoir, les serrures demeurant en leur entier; il est apperçu des Satellites dehors, & ils le retrouvent dedans; ils admirent & s'étonnent comment cela se peut faire, parce qu'ils ignorent les œuvres de Dieu. Ils le tirèrent de prison pour en être plus particulièrement informés; & étant devant l'Empereur, l'Empereur lui dit: Je veux que devant toute cette Compagnie tu me dise maintenant comment tu as sorti de la prison; car à ce que j'entens tu en sors toutes les nuits, si tu n'étois Magicien tu ne pourrois pas faire cela.

Si le Sieur de Sainte Marie eut été là, il n'auroit pas manqué à donner une Sentence, par laquelle il auroit dit que cela ne se pouvoit faire sans Art magique & sans opération diabolique.

Marie Bucaille lui a dit plusieurs fois dans ses Interrogatoires, qu'il eut à se prendre garde de donner au Diable ce qui n'appartient qu'à Dieu; & un jour se trouvant seule avec lui, elle lui parla en ces termes:

Admirer, la chose du monde qui me surprend le plus en tout ceci, c'est qu'étant homme d'esprit comme vous êtes (car on ne peut pas nier que vous n'ayez beaucoup d'esprit) vous faites cette injustice à Dieu d'attribuer au Démon, qui est son ennemi, les merveilles de sa Grâce.

Elle vouloit dire que s'il étoit homme d'esprit, il n'étoit rien moins que ce qu'on appelle un homme spirituel, vu que toutes ces choses lui paroissent des folies, & qu'il n'y pouvoit rien comprendre, parce qu'il les falloit examiner spirituellement; & voilà justement le caractère de ceux dont parle S. Paul, quand il dit: *Animalis homo non percipit ea que sunt Spiritus Dei, stultitia enim est illi & non potest intelligere quia spiritualiter examinatur.*

Enfin il semble que Dieu ait employé, par les merveilles & les choses extraordinaires qu'il a fait paroître, tout ce qui étoit en son pouvoir pour faire connoître la vérité; mais il est arrivé ce que dit Saint Jean dans son Evangile; *Cum autem tanta signa facisset coram eis non credebant in eum.*

Mais il ne faut pas oublier l'histoire de certains Missionnaires, & de deux prétendues Sorcières faits exprès pour perdre Marie Bucaille de réputation; car c'est une des plus belles Scènes de toute cette Tragédie.

Il faut donc savoir qu'au mois de Novembre 1698. l'on fit venir des Prêtres Missionnaires à Valognes, lesquels quand ils y furent arrivés sembloient n'être venus là que pour décrier la pauvre Marie Bucaille; car en public & en particulier ils ne faisoient autre chose que d'en dire tout le mal imaginable. Un d'entre eux, nommé le Sieur Bidois, fut assez hardi pour prêcher publiquement & dans le Chaire de l'Eglise Paroissiale de Valognes, que Marie Bucaille ne valoit rien, qu'il le savoit de bonne part, & que personne n'eût à la hanter ni à la voir. On ne peut pas douter que tout le monde ne fut extrêmement scandalisé de la hardiesse de ce Prédicateur, puisqu'il est sans exem- ple

ple qu'un Prédicateur se soit jamais donné la liberté de décrier aucun particulier dans ses Sermons, & cette action méritoit sans doute une animadversion fort sévère, & qu'il fût défendu à un tel Prédicateur de prêcher le reste de sa vie. On peut néanmoins juger combien de tort ce discours fit à la réputation de Marie Bucaille, personne ne se pouvant persuader que des gens de cet emploi & de ce mérite là osassent alléguer de telles choses sans être bien assurés de leur fait.

Or l'on a enfin découvert ce qui leur causoit cette grande assurance: C'est que pendant leur Mission ils avoient entendu la Confession de deux certaines filles qui leur avoient reconnu, avec de grands sentimens de contrition, qu'elles étoient assez malheureuses pour s'être engagées dans le sortilège; ajoutant qu'elles avoient vu Marie Bucaille au Sabat.

Qui pourroit exprimer la joye que ces bons Missionnaires ressentirent, d'avoir ainsi retiré deux Ames des griffes du Démon? quel fruit de leurs Sermons, & quelle consolation pour ces Ouvriers Evangéliques, de voir ainsi leurs travaux récompensés par des conversions de cette importance? Mais n'en déplaise à ces savans Directeurs, ils devoient comprendre que leurs Pénitentes n'étoient pas bien converties; car c'étoit assez pour elles de reconnoître leur crime, sans se mêler de nommer personne du nombre de ceux qu'elles devoient avoir vû au Sabat, cela étant tout à fait contre la charité Chrétienne. Il a paru néanmoins que ces Confesseurs n'étoient pas fâchés d'avoir appris cette circonstance touchant Marie Bucaille, & ç'a été sur ce pied-là qu'ils ont prêché en chaire, & publié dans toutes les maisons de Valognes que cette créature ne valoit rien. Ils sont venus même dans la prison l'annoncer à Marie Bucaille, disant qu'ils ne pouvoient avoir nul doute de son état; ils l'auroient néanmoins volontiers entendue de Confession, mais c'étoit à condition que par où il falloit commencer, c'étoit de se reconnoître coupable de sortilège; & l'on a enco

trois ou quatre autres Confesseurs à ladite Bucaille ; mais qui ne l'ont pas voulu entendre, à moins qu'elle ne commençât par cette déclaration ; ce qui est la plus grande injustice & extravagance qui se puisse jamais penser.

Il y a eu une de ces prétendues Sorcières qui n'a pû s'empêcher d'en faire le conte à une autre personne hors de la Confession & comme *nihil est tam occultum quod non reveletur*, l'on a enfin découvert la chose, & sù que ces deux créatures étoient des personnes qui faisoient ce métier-là depuis dix ans, & qui alloient ainsi dans des Missions faire des Confessions sacrilèges, pour avoir le plaisir de décrier qui il leur plairoit. C'est ainsi que ces Supôts de la Rigolette en ont usé en l'occasion présente. Ceci n'est pas dans le Procès, & il n'a garde d'y être ; car elles n'ont pas été assez folles pour aller reconnoître leur crime en Justice : mais enfin l'histoire en a été sùe dans toute la Ville de Valognes, & bien loin d'attirer de l'applaudissement à ces bons Missionnaires, on s'est fort moqué d'eux, & c'est la juste rétribution qu'ils ont remporté de leur faux zèle & de leur honteuse crédulité.

Il y a eu dans le Procès un Exploit d'appel & prise à partie signifié de la part de ladite Bucaille l'onzième Décembre 1698. c'est-à-dire un appel de la réception de la plainte, & généralement de tout ce qui avoit été fait contre elle : mais le Sieur de Sainte Marie en ayant écrit à Mr. le Procureur Général, & lui ayant fait entendre qu'il n'y avoit dans ledit Exploit aucuns motifs employés de ladite prise à partie, quoiqu'ils y fussent expliqués assez au long ; on lui a bientôt envoyé un Arrêt donné sur le Requisitoire de Mr. le Procureur Général, par lequel, sans s'arrêter à l'appel & la prise à partie, il est ordonné de passer outre en vertu dudit Arrest. Le Juge, au préjudice & au mépris de ladite prise à partie, a si bien passé outre, qu'il a condamné ladite Bucaille à mort, lorsque

le

le Procès est venu à la Cour, & que les Prisonnières y ont été amenées, ce qui ne s'est fait que plus de trois mois après la sentence rendue, quoique par l'Ordonnance il ne doive y avoir aucun délai, ledit Juge prétextant ce différend sur le longtems qu'il falloit à copier le Procès: mais dans la vérité c'étoit pour sa propre commodité, parce qu'il vouloit venir avec elles.

Lors donc que le Procès est arrivé, & le Sieur de Sainte Marie pareillement, & apparemment pour faire valoir son ouvrage dans l'esprit de Messieurs les Juges, on lui a fait signifier de la part de ladite Bucaille qu'elle n'entendoit plus insister à sa prise à Partie, comme étant désormais inutile, si ce n'étoit pour remporter des intérêts & des dépens contre ce Juge, ce qui n'est pas, surquoi ladite Bucaille prétend établir sa fortune: ajoutés que toutes les mêmes raisons qu'elle pourroit avoir sur la prise à Partie, doivent être aussi-bien reçues sur son appel.

Il est pourtant vrai que quand le Juge en vertu de l'Arrest dont on vient de parler, rendu sur le Requisitoire de Monsieur le Procureur Général, a voulu continuer le Procès par les confrontations de ladite Bucaille, elle a refusé de répondre, demandant qu'on lui donnât un tems pour conférer avec ses parens sur l'Exploit de signification qu'on lui avoit fait faire du dit Arrest, ce que le Juge n'a pas voulu lui accorder, & il est vrai de plus qu'avant ledit Exploit d'appel & prise à Partie, ladite Bucaille a été quelque tems sans vouloir répondre, se fondant, tant sur ce que l'Avocat du Roi se trouvoit présent à tout, & qu'elle croyoit qu'il n'y dût pas être, que sur ce qu'elle se plaignoit qu'en plusieurs Articles le Juge n'avoit pas voulu faire écrire ses réponses telles qu'elle les avoit faites, & sur ce que ledit Juge n'avoit pas voulu entendre le reste des Témoins qui s'étoient réservés au Monitoire. Mais tout cela est d'autant plus inutile, que dans tous les Interrogatoires qu'on lui faisoit, & dans la déposition

tion des témoins il n'y avoit que des inutilités telles que celles dont est ci-devant mention, & qui ne font aucune charge. Ajoutés que la chose est suffisamment réparée par l'Interrogatoire de ladite Bucaille sur la selle, lequel a duré quatre jours, & lors duquel elle a répondu à tout. C'est sur cet Interrogatoire qu'elle supplie la Cour de jeter les yeux, d'autant plus que dans ledit Interrogatoire ladite Bucaille a fait connaître une erreur grossière que ledit Juge ou son Greffier avoient employée dans leur Procès au sujet de la réponse de ladite Bucaille, lors qu'étant interrogée de quelle manière elle étoit sortie de la prison pour se transporter chés Anne Feuillie, on avoit écrit que c'étoit les portes fermées, ce qui n'avoit jamais été la réponse ni l'intention de ladite Bucaille, laquelle avoit toujours dit sur ledit Article, aussi bien que sur celui de Thomas Darras, que les portes de la prison lui avoient été ouvertes par les Anges & par les Saints qui l'avoient accompagnée dans son voyage; ce n'est-là qu'un échantillon de plusieurs autres choses que ce Juge & son Greffier ont fait employer dans leur Procès contre les intentions de ladite Bucaille.

Enfin après tout ceci le Sieur de Sainte Marie a voulu juger, mais il s'y est trop précipité; car avant que d'en venir là il avoit trois choses à faire dont il n'en pouvoit omettre aucune sans tomber dans une forte prévarication contre son devoir.

La première chose qu'il avoit à faire, c'étoit d'achever le Procès de la Rigolette, lequel il n'avoit fait qu'effleurer, & qu'il avoit abandonné par une lâcheté sans excuse, parce qu'il ne vouloit pas affoiblir le secours qu'il tiroit de là pour perdre le Pere Saulnier & la Bucaille, sans considérer que le Procès de la Rigolette touchant les Hosties étoit son véritable objet, & une accusation capitale, s'il y en eut jamais, & en laquelle on n'auroit pas manqué de réussir, pour peu qu'on eut voulu l'approfondir.

On a déjà reproché à ce Juge qu'il n'avoit pas voulu

ly faire entendre le Sieur Pinchon Supérieur du Séminaire de Côtance, qui est celui qui avoit connoissance des trente ou quarante hosties cachées chez la Rigolette, & dont la plupart étoient teintes de sang; car ce n'est qu'un pur amusement que tout ce qu'a dit ladite Rigolette sur ce fait-là, quand elle a dit au commencement que le Pere Saulnier lui avoit baillé plusieurs hosties, sans en dire le nombre, depuis quoi elle a dit qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq, qu'on lui avoit baillées en deux fois, & que c'étoit pour les présenter au Pere Saulnier, afin de les consacrer lorsque ladite Rigolette auroit besoin de communier, qui sont des choses qui s'accordent quelquefois à des personnes bien d'un autre rang que la Rigolette; aussi n'a-t-elle pas osé dire qu'elle s'en fût jamais servie à cet usage, mais que quand le Père Saulnier lui avoit donné lesdites hosties, il lui avoit dit qu'elles n'étoient pas consacrées, ladite Rigolette ne sachant pourtant pas si elles étoient consacrées ou non. Tous ces discours ne servent qu'à la convaincre de son crime, outre que le Père Josaphat son Confesseur, qui a refusé de parler, en disant que c'étoit un secret de Confession, n'auroit pas tenu un tel langage, s'il étoit vrai que lesdites hosties ne fussent, comme on le dit, que de petits morceaux de pain à chanter sans consécration. Pourquoi donc, encore une fois, n'entendre pas le Sieur Pinchon, qui avoit dit au Sieur de Golleville avoir connoissance qu'il y avoit trente ou quarante hosties chez la Rigolette, & la plupart ensanglantées?

Pourquoi est-ce encor que ledit Sieur de Sainte-Marie n'a pas fait confronter le Sieur Abbé de la Lutumière à ladite Rigolette? puisque c'est un des témoins de tout le Procès qui fait le plus de charge contre elle, à cause de ce qu'il a rapporté de ce qui se passa chez lui dans le Séminaire de Valognes, où ladite Rigolette fut reconnue pour une infame & pour une calomniatrice, ce qui détruisoit

de plein droit tous les témoignages qu'elle a depuis portés, tant contre le Père Saulnier que contre Marie Bucaille.

Il faut encore un peu voir ce que ledit Juge a fait depuis, touchant ladite Rigolette, il lui a fait prêter un fort leger Interrogatoire le 25. Septembre 1698. dans lequel entre autres choses il a réitéré une interrogation qu'il lui avoit faite au commencement de son Procès, pour savoir ce qu'elle étoit allée faire à Couurance avec le Père Josaphat son Confesseur, & si ce n'étoit pas pour parler à Monsieur l'Evêque dudit lieu au sujet desdites hosties, elle a répondu que ce n'étoit nullement pour parler desdites hosties, mais seulement pour se consulter en termes généraux sur des peines d'esprit qu'elle avoit, & pour lors ledit Juge lui fit faire lecture de son premier Interrogatoire, qui portoit précisément que c'étoit pour rendre raison audit Seigneur Evêque touchant lesdites hosties, & à cela la Rigolette répond qu'elle ne croit pas avoir parlé en cette manière. Voilà donc comme cette misérable s'enferme & se convainc manifestement. Il ne falloit que deux ou trois questions comme celle-là pour la condamner entièrement; mais il paroît que le Sieur de Sainte Marie se repentit d'avoir été si loin; il rompt promptement là-dessus, & dit, que comme il approchoit de Midi il remet la partie à deux heures après Midi, & cette heure est encore à venir, il n'en a pas voulu parler davantage. Lors même qu'il a interrogé ladite Rigolette sur la sellette, ce dont il s'est le plus enquis, c'étoit des preuves qu'elle pouvoit avoir contre le Père Saulnier & la Bucaille; car à l'égard des hosties on a bien de la peine à lui en dire un mot, sur lequel on lui fait répondre ce qu'on vient de remarquer ci-dessus; savoir, que quand elle étoit allée à Couurance, ce n'étoit nullement au sujet desdites hosties, mais pour consulter sur ses peines d'esprit.

Enfin

Enfin il ne demeure que trop constant que le Sieur de Sainte Marie s'est très mal comporté au Procès de ladite Rigolette, & que le lâche abandonnement qu'il en a fait est une défection tout à fait criminelle.

La seconde chose que ledit Juge avoit à faire avant que de juger le fond du Procès, c'étoit d'examiner ou faire examiner la question de la possession de ladite Bucaille, & quand on dit faire examiner, c'est qu'il n'étoit nullement compétent d'en connoître, étant une matière purement spirituelle, dont la connoissance appartient uniquement à l'Eglise.

S'il avoit voulu faire un peu de réflexion sur toutes les marques de possession que l'on a ci-devant expliquées & prouvées, & s'il avoit voulu étudier la matière, on peut dire que toutes ces marques lui auroient crevé les yeux, & ne lui eussent pas laissé la moindre difficulté sur cette affaire: mais si toutes ces choses-là ne l'avoient pas persuadé, du moins lui devoient elles donner sujet d'en douter; or dans le doute il ne devoit jamais chercher d'autre décision que dans l'Eglise.

En ce Diocèse de Coûtance l'on a l'avantage d'avoir pour Evêque un des plus sages & vertueux Prélats qu'il y ait en France; c'est un homme très-savant & éclairé, qui pénètre tout, & à qui rien n'échappe; il falloit ordonner qu'avant toutes choses la Bucaille comparoitroit devant l'Evêque pour donner son Jugement sur la possession, pour, le tout fait & rapporté, être fait droit par le Juge Royal sur le fond du Procès. Monsieur l'Evêque de Coûtance auroit examiné la matière à fond, non seulement par les marques de possession qui sont au Procès, mais de plus comme il a les armes de l'Eglise à la main, il auroit suppléé ce qui lui auroit pû manquer par les Exorcismes, & c'est ce qui fait que les Juges Laïques ne peuvent jamais juger de telles choses, parce qu'ils n'ont pas un tel pouvoir.

Mais le Sieur de Sainte Marie qui ne doute de rien, & particulièrement de son pouvoir, a passé par dessus tout ceci, & par là il est tombé dans la même erreur où d'autres juges tomberent il y a quatre ans en un Procès qui fut jugé en ce Parlement au mois de Février 1695. auquel présidoit Mr. le Président de Vernouillet, & où feu Mr. de Tilly-le-Roux étoit Rapporteur. Une pauvre fille nommée Françoisse Saulnier y avoit été décrétée & emprisonnée, parce qu'on disoit qu'elle contrefaisoit la possédée ; il intervint une Sentence, par laquelle on la condamnoit à avoir le fouet par les Carrefours, avec un écriteau sur le front, où il y auroit écrit (*fausse Possédée* :) Il y en eut Appel au Parlement, qui cassa la Sentence ; il est vrai que la dite fille fut condamnée aux intérêts & dépens d'un homme qu'elle avoit accusé d'une chose qu'elle ne prouvoit pas ; mais ce fouet par les Carrefours, & toute cette décoration de l'écriteau sur le front fut cassé & annullé ; on trouva que les juges avoient prononcé sur une matiere qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils avoient jugé sans connoissance & sans compétence. Le Sieur de Sainte Marie en a fait autant, en disant que Marie Bucaille avoit feint d'être possédée, & fait des actions & mouvemens d'une Démoniaque, c'est-à-dire, qu'il a jugé sur une matiere où il n'entendoit rien, & qui n'étoit nullement de sa juridiction.

La troisième chose que le dit juge étoit encor obligé de faire avant que de toucher au fond de la Cause, c'étoit d'examiner le reste des témoins qui s'étoient fait réserver au Monitoire. L'on a ci-devant remarqué que la Bucaille n'a point demandé à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, quoiqu'elle le put très-bien faire, aux termes de l'Ordonnance. Tout ce qu'il y a eu de témoins réservés l'ont été sur le Monitoire même qui a été publié contre elle ; & comme cette preuve étoit ordonnée expressement pour connoître sa conduite, c'étoit bien pour le moins qu'on ne méprisât pas de faire entendre les témoins que ses propres

pres parties avoient fait réserver sur le Monitoire.

On convient qu'il y a des cas où l'Accusateur n'est pas toujours obligé de faire examiner tous les témoins qui se sont fait réserver à son Monitoire, mais c'est quand il y a une partie qui en accuse une autre ; car il pourroit arriver, & il arrive quelquefois, que la partie accusée feroit elle-même réserver des témoins au Monitoire, & en ce cas l'on ne force pas l'Accusateur à faire entendre que ceux qu'il veut : mais il n'en va pas de même dans le Procès d'Office, où le Procureur du Roi est partie, car pour lors on est obligé d'informer tant à la décharge qu'à la charge.

La dite Bucaille a donc donné une liste de trente deux témoins par nom & par surnom de gens qui se sont réservés au Monitoire, & a demandé qu'on eut à les entendre, la liste en est au Procès, le Sieur de Sainte Marie a fait la sourde oreille, & n'a point voulu l'écouter. Où étoit donc là un Procureur du Roi qui se roidit contre cette injustice, & qui empêchat qu'il fut fait la moindre chose au Procès jusqu'à ce qu'on eut accordé cette demande ?

Oh ! que le Roi a été mal servi dans toute cette Procédure qui s'est faite en son nom, & que les saintes intentions de ce grand Monarque ont été mal secondées. Il veut assurément qu'on rende justice, & que les Criminels soient punis ; mais il ne craint pas que les accusés se justifient, & l'on ne doit pas douter qu'entre ces deux partis de l'absolution & de la condamnation, son grand cœur ne soit beaucoup plus porté à la découverte de l'innocence qu'à la conviction du crime.

Le Sieur de Sainte Marie n'entre pas dans ces sentimens-là, il n'a que sa passion pour guide, il veut à quelque prix que ce soit remplir les projets qu'il a faits & qu'il a communiqués à tant d'illustres personnes de faire un grand exemple de cette affaire-ci sur les prétendus coupables. C'est pourquoi il ne sauroit se résoudre à entendre aucuns témoins dont il ait soupçon

son qu'ils veulent parler à leur décharge, il est ennuyé d'en avoir déjà tant entendu de semblables ; & il s'en trouve importuné ; il a dit même un jour tête à tête à la dite Bucaille, *si je savois que ces témoins-là te chargeassent, je les entendrois avec joye.* Il a craint que ceux-ci ne rapportassent des choses touchant la conduite de la dite Bucaille qui fissent éclater son innocence ; enfin contre toutes sortes de Loix & de raison il s'est déterminé à ne vouloir point entendre ces témoins-là, & c'est une injustice insupportable.

Il a donc absolument voulu juger : mais s'il faut juger, qu'est-ce que l'on croit qu'il jugera ? Voici deux sujets bien differens l'un de l'autre, la Rigolette & la Bucaille. Rien ne peut-être plus contraire & plus opposé, c'est comme le feu & l'eau, à laquelle est-ce des deux que l'on donnera la préférence ?

La premiere est un abîme d'impudence & d'impureté : ce n'est pas qu'on ajoute foi à tout ce qu'elle dit des prétendues lubricités d'entre elle & le Père Saül-nier, puisqu'il n'y a qu'elle seule qui les dise & qui les rapporte ; mais c'est toujours un fort grand crime de publier comme elle fait sa propre turpitude. Elle est convaincue d'une fort noire calomnie, par le témoignage que le Sieur Abbé de la Lutumiere a donné de ce qui s'est passé chez lui dans le Séminaire de Valognes ; elle est convaincue (car l'on n'en sauroit parler autrement, & tous ceux qui liront le Procès en demeureront fortement persuadés) d'un horrible sacrilège qu'elle a commis dans la détention & profanation d'un fort grand nombre d'Hosties consacrées ; enfin on peut dire que toutes sortes de crimes & d'infamies sont rassemblés en sa personne.

De l'autre côté, c'est une fille qui dès son enfance a toujours vécu dans la crainte de Dieu, toute sa vie n'est remplie que d'actions de piété & de charité, dont elle a non seulement le témoignage de tous ses voisins, mais de Dieu même par toutes les graces & bénédictions singulieres qu'il a répandues sur elle. Et

le

Elle s'est offerte & consacrée dès sa plus tendre jeunesse à la Justice de Dieu , & elle a souffert les plus grandes humiliations qui se puissent imaginer pour le salut des pécheurs dont elle a bien voulu se rendre la victime , en sorte que l'on pourroit en quelque façon compter sur son innocence baptismale : mais ce ne sont pas ces raisons-là qui feront emporter la balance : *non hunc , sed Barrabam*. Pour sauver le coupable , il faut perdre l'innocent : l'on n'a jugé contre la Rigollette qu'un bannissement de trois ans hors du Bailliage , ce qui n'est qu'un pur amusement , puisqu'il n'y a qu'une lieue de distance à un autre Bailliage , qui est celui de S. Sauveur le Vicomte , indépendant de celui de Valognes , & l'on a condamné la Bucaille au dernier supplice.

Mais pendant qu'on est sur le Chapitre de l'injustice , il faut dire deux mots touchant Jeanne de Launey , qui est une autre partie du Procès , & prisonnière comme les deux autres dans la Conciergerie du Palais.

Jeanne de Launey est la Servante , ou pour mieux dire , la Compagne de Marie Bucaille , car la pauvre Bucaille n'a pas moyen d'avoir une Servante ni de la nourrir , ne se pouvant pas nourrir elle-même ; & quand le juge a demandé à Jeanne de Launey si elle recevoit des gages de la dite Bucaille , elle a dit que non ; & pourquoi donc s'étoit elle mise à son service ? elle a dit qu'elle a cru que c'étoit une sainte fille , qui la porteroit à craindre & à servir Dieu , qui est le seul motif qui l'avoit obligée d'aller demeurer avec elle.

La dite de Launey a été d'abord décrétée en adjournement personnel , il n'y a personne qui en puisse savoir la raison , non plus que de l'autorité que le juge a prise sur elle de la retenir prisonnière à l'occasion de quelque Interrogatoire , & sans nul décret de prise de corps.

Le Jugement qu'on a rendu contre la dite de Launey

néy est, qu'avant que faire droit elle sera appliquée à la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui (sous correction de la Cour) est fort impertinent; car l'on demanderoit volontiers à ce juge si par cette Question extraordinaire il se trouvoit, comme il arrive souvent, qu'il y eut quelque membre de cette personne mutilé, & qu'après cela elle fut déchargée de l'accusation, car la chose demeure toujours en suspens, puisque ce n'est qu'un avant que faire droit & sans autre condamnation; s'il arrivoit donc qu'il y eut quelque fracture aux pieds ou aux mains de cette pauvre fille qui l'empêchat de gagner sa vie, qu'est-ce que l'on diroit de cette Question préparatoire, sinon que c'est la chose du monde la plus injuste & la plus insensée? & il faut bien sans doute qu'il y ait eu une grande ignorance à ce juge pour donner un tel jugement, lequel n'est en usage ni approuvé dans aucun Tribunal de France.

Mais quand on vient à entrer dans le fond & à examiner ce qui peut avoir donné lieu à une telle condamnation, l'on est encor jusques à présent à le deviner, & le Sieur de Sainte Marie ne le sauroit pas deviner lui-même. Il y en a une marque bien évidente dans la maniere dont la Sentence est composée; car au regard des autres accusés, il donne des raisons bien amples & en grand nombre du sujet de leur condamnation, mais à l'égard de Jeanne de Launey, il n'en dit pas un mot, & c'est parce que véritablement il ne le fait pas lui-même. Tout ce que l'on dit dans le monde qui ait pu donner occasion à ce jugement, c'est qu'on dit que le juge a présumé que la dite de Launey savoit certaines choses contre sa Maîtresse qu'elle n'a pas voulu dire. Les jugemens du Sieur de Sainte Marie ne sont pas mieux fondés que cela; & n'est-ce pas ce qui doit donner de plus en plus horreur de la Sentence?

Il faut ajouter à ceci le tems & la maniere dont il s'est pris pour donner la dite Sentence.

Pre-

Premièrement, il faut observer que pour faire les informations il ne s'est point servi d'Enquêteurs, quoiqu'il y en ait deux au Siège de Valognes, savoir, les Sieurs Pelletier & Poret, ce qui est contraire à la Déclaration du Roi.

Et quand on est venu à juger définitivement le Procès qui a été pendant quinze séances sur le Bureau, il s'est trouvé qu'il n'y avoit point de Rapporteur nommé, & s'il ne l'a pas voulu distribuer, c'est qu'il a craint que quelqu'un n'entrât plus avant en connoissance, & qu'il ne trouvât à redire dans son Ouvrage; c'est pourquoi il a voulu demeurer maître du Rapport, sans dire néanmoins par sa Sentence, après le Rapport fait par Nous des charges du Procès, ce qu'on a coutume d'employer de la sorte lorsque le juge en chef se fait Rapporteur. Ici il n'est point parlé de Rapporteur en façon quelconque.

Et une chose fort singulière qui s'est passée dans ce jugement, c'est que le Sieur de Sainte Marie a fait ouvrir toutes les portes, & le Procès a été rapporté au spectacle de tous les Bourgeois de Valognes & de tous ceux qui ont voulu y être présens. Le jour de la prononciation de la Sentence les places étoient retenues dès cinq heures du matin, l'on y alloit comme à la Comédie, dont le Sieur de Sainte Marie seul faisoit tous les Personnages; car il étoit Juge, Rapporteur & partie, il chantoit & répondoit, & se faisoit admirer, à ce qu'il croyoit, par tous ses Auditeurs.

Cependant il y a une chose où il s'est merveilleusement oublié de son devoir, c'est dans le choix de ceux qui ont délibéré dans la Sentence. Il craignoit le partage, & après avoir employé plusieurs séances en la présence des Officiers qui y sont dénommés, il s'est avisé le dernier jour d'envoyer querir deux Avocats, l'un nommé Quévaître, & l'autre Lestourmy, qui jusques-là n'en avoient approché. C'étoient des gens bien propres à statuer sur cette grande affaire.

car

car si l'on vouloit dire, comme il semble qu'on le veut insinuer, que lesdits deux Avocats avoient été vûs dans quelques séances précédentes, ce dont on ne convient pas, toujours il y a certitude que pendant les quatre dernières séances ils n'y étoient point, & la preuve en est au Procès, d'autant qu'en ces quatre dernières séances qui se sont passées à entendre les accusés sur la sellette, l'on a employé en chacune desdites séances le nom des juges lesquels y ont assisté & y ont signé: mais il n'y est nullement parlé de Quievastre ni de Lestourmy, du nombre desquels le Sieur Quievastre même n'a pas voulu signer dans la Sentence définitive, il n'y a eu que Lestourmy: or de faire ainsi donner jugement par des personnes qui n'ont point vu le Procès, ou du moins qui ont manqué plusieurs séances sans s'y trouver, c'est une prévarication & une nullité essentielle qui ne se peut sauver.

Ce n'a pas été sans raison que l'Appellante dans le commencement de ce Factum s'est plainte si fort du procédé des Prêtres de l'Hôpital de Valognes, lesquels, non seulement ont pris plaisir à la charger, s'ils avoient pû, par leurs dépositions, mais ils ont fait d'ailleurs tout ce qui étoit en leur pouvoir pour la perdre; car il est vrai qu'ils ont été les principaux auteurs & instigateurs de tous les maux qu'on lui a faits, & pour cela ils ont commis des bassesses tout à fait indignes de leur caractère, & qui ont scandalisé tous ceux qui avoient encore un peu d'affection pour la vérité & pour la justice.

Non seulement ils se sont rendus les sollicitateurs des témoins pour les engager à parler contre la dite Bucaille, ils ont fait tout leur pouvoir pour corrompre la fidélité de Jeanne de Launey sa compagne, & pour l'obliger par toutes sortes de considérations à déposer contre elle. Ils ont pris plaisir à venir passer les nuits dans la prison auprès du Cachot de la dite Bucaille, où en présence d'un grand nombre de personnes qu'ils

ÿ avoient amenées , ils lui ont fait cent insultes & indignités , avec des railleries outragées pour la décrier dans l'esprit de toute l'assistance , ce qui duroit l'espace de deux ou trois heures. On nommeroit bien par nom & par surnom ceux d'entre lesdits Prêtres qui se sont abaissés jusques-là.

Ils se sont enfin rendus les principaux instigateurs & sollicitateurs auprès du Sieur de Sainte Marie pour faire périr cette innocente , & tout cela par cet esprit d'envie à cause duquel on les a à bon droit comparés aux Prêtres de Jérusalem au sujet de la Mort du Sauveur du Monde , car ce que faisoient les Prêtres de Jérusalem étoit aussi par envie , & Pilate le savoit bien. *Sciebat enim* , dit l'Evangile , *quod per invidiam tradidissent eum* ; mais en l'un & en l'autre cas ils prenoient d'autres prétextes , qui étoit le zèle de l'honneur de Dieu.

Les Prêtres de Valognes ne cessent de dire au Sieur de Sainte Marie que cette créature étoit une Hipocrite , une Impudique , une Magicienne & une Sorcière , qui enchantoit & trompoit tout le monde ; qu'il en falloit faire un exemple ; qu'il la falloit pendre & brûler , n'étant pas digne de vivre : & enfin ils ont obtenu de ce juge ce qu'ils demandoient , qui est une condamnation de mort. Les Prêtres de Jérusalem alloient crier aux oreilles de Pilate , *nos Legem habemus , & secundum Legem debet mori , & tradidit illis eum ut crucifigeretur*.

Et que personne ne se scandalise de la comparaison & du rapport que la dite Bucaille prétend avoir avec la passion du Sauveur , puisqu'il est vrai que le Père Eternel en nous donnant son Fils , nous l'a donné pour être notre modèle & notre exemplaire en toutes choses. Il voudroit même que nous fussions tous des copies de cet excellent Original. *Quos predestinavit conformes fieri Imagini Filii sui* ; & d'ailleurs qu'est-ce que cette pauvre fille ne peut pas penser de la dépendance & de la participation qu'elle doit avoir à la

passion du Fils de Dieu & puisqu'il a bien voulu si amoureusement en imprimer sur sa personne les sacrés caractères, dont les pareils ont fait dire de S. François, *Franciscus exue, Christus exit.*

Mais la mort du Sauveur, quoique très-injustement ordonnée, ayant réconcilié la terre avec le ciel, & ouvert aux hommes la porte du Paradis, sera éternellement pour eux une source de bénédictions & de louanges; au lieu que la mort de cette malheureuse victime, si la Sentence étoit exécutée, ne serviroit qu'à deshonorer la Justice, & scandaliser les gens de bien.

Quid enim mali fecit? car on en revient toujours là. Y a-t-il quelque personne sur la terre qui se plaigne d'elle, & à qui elle ait jamais fait aucun mal? On a dit que sa mère s'en étoit plainte autrefois, mais c'est parce que sa fille passoit un peu trop de tems à l'Eglise; & le Sieur Abbé de la Lurumiere a déposé au Greffe de Valognes une Lettre, par laquelle la mère & les frères de la dite Bucaille ont déclaré qu'ils ne se plaignent d'elle en aucune manière. Y a-t-il quelqu'un qui allégué que cette fameuse Sorcière ait empoisonné des hommes ou des animaux? car c'est par ces marques-là que l'on connoît & que l'on convainc ceux qui sont accusés de pareils crimes. Enfin elle a cet avantage, que dans tout son Procès il n'y a rien de prouvé.

Il y a plusieurs Conclusions à prendre en cette Cause. Premièrement, il y en a une qui convient à Mr. le Procureur Général; pour dire qu'il faut casser tout ce que le dit Sieur de Saints Marie a fait à l'égard de la Rigolette, puisque dans la vérité il n'y a rien fait qui vaille, & qu'il est nécessaire de renvoyer devant un autre juge pour faire & parfaire le dit Procès.

La seconde Conclusion que prend la dite Bucaille, est qu'il plaira à la Cour casser tout ce qui a été fait contre elle depuis le commencement jusques à la fin, n'y

n'y ayant eu ni sens ni raison à laisser l'objet principal, qui étoit l'accusation contre la Rigolette au sujet des Hosties, pour se rejeter sur le prétendu Commerce de la dite Bucaille avec le Père Saulnier : ce qui n'avoit nul rapport au Procès desdites Hosties. Ajoutés qu'il n'y a nulle preuve de cette accusation.

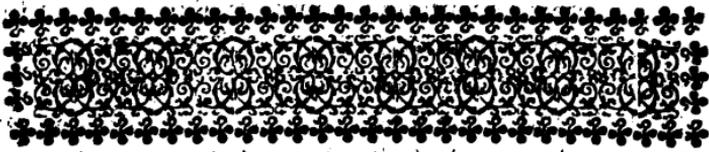
En tout cas elle demande que les trente-deux témoins réservés au Monitoire, & dont elle a donné la liste, soient incessamment entendus par un autre juge que celui dont est appel.

Elle demande encore Aête ; qu'elle est prêts de comparoir devant son Evêque, si la Cour le juge à propos, pour juger des marques d'obsession ou possession, lesquelles continuent toujours en sa personne, & pour en faire telles épreuves qu'il jugera nécessaires.

Si mieux la Cour ne trouve qu'il y en a déjà assez pour dire, que les prisons lui seront présentement ouvertes, ainsi qu'à Jeanne de Launey.

Monsieur DE CROSJILLE Conseiller, Rapporteur,





M E M O I R E,

Contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de MARIE BUCALLEE, & les crimes pour lesquels elle a été condamnée.

CE Procès a commencé par le réquisitoire que le Procureur du Roi donna au Lieutenant-Criminel de Valognes pour être informé contre la nommée Catherine Bédet, dite la Rigolette, accusée d'être faisie d'Hosties consacrées & maculées.

Le Lieutenant-Criminel ordonna qu'il en seroit informé, & sur l'avis qu'il eut que la dite Bédet, native de Cherbourg, se préparoit à s'enfuir, il alla dans la Chambre de la dite Bédet & l'interrogea.

Après plusieurs dénégations elle reconnut qu'elle avoit été faisie de quelques Hosties que (a) Frere Saulnier Cordelier lui avoit baillées, ne fait si elles étoient consacrées ou non.

(b) *Que lorsque led. Frere Saulnier lui bailla lesdites Hosties, il lui dit de les garder & de les lui rendre, & qu'environ ce tems-là il abusa d'elle.*

(c) *Qu'elle a rendu lesdits Hosties au Père Josaphat Capucin.*

(d) *Que le Frere Saulnier avoit abusé d'elle dans la*
Chano-

(a) Interrog. du 25. Avril 98. Art. 14. Art. 18.

(b) Art. 19.

(c) Art. 22.

(d) Art. 32.

Chambre & en la présence de Marie Benoît, dite Sœur Marie de la Bucaille.

(a) Que le Frère Saulnier étoit pour lors son Confesseur, & que ce fut pendant ce tems-là qu'il abusa d'elle.

Qu'elle a vu le Père Saulnier abuser de la dite Marie Bucaille, & après avoir signé son Interrogatoire, elle ajouta que le Père Saulnier la croyant grosse lui donna des potions dont elle pensa mourir.

La jalousie de ces deux Filles a tout fait découvrir.

Le lendemain le juge répéta l'Interrogatoire de la dite Rigolette, elle persifla à toutes les réponses qu'elle avoit faites le jour précédent, & ajouta.

(b) Qu'ayant demandé au Frère Saulnier si lesdites Hosties n'étoient point consacrées, il lui répondit que non, & sur ce qu'elle lui dit qu'elle s'en consuleroit, le Père Saulnier les voulut reprendre, mais que ne les ayant voulu rendre, il lui dit de les lui garder.

(c) Qu'il l'a priée plusieurs fois de lui garder le secret, & de ne pas rendre les Hosties à d'autres qu'à lui.

(d) Qu'elle a reproché à la dite Bucaille ses impuretés & atouchemens sales avec le Frère Saulnier, lorsqu'elle étoit à l'Hôpital de Valognes.

(e) Que le Père Saulnier & la dite Bucaille faisoient bonne chère & beuvoient de bon vin lorsqu'ils étoient seuls, & qu'elle a vu dans la dite Bucaille des mouvemens extraordinaires.

(f) A osé dire au Père Saulnier que ces mouvemens se passeroient, & qu'il n'y avoit que lui qui put y apporter remède.

Quo

(a) Art. 24.

(b) Interrog. du 26 Avril 93.

(c) Art. 7.

(d) Art. 8.

(e) Art. 16.

(f) Art. 18.

(a) Que le dit Frère Saulnier s'est servi de la Confession pour la séduire.

(b) Que le Frère Saulnier se bronilla avec elle, à cause qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit donné ses Hosties à d'autres, quoiqu'elle en fut saisie, & que le dit Frère Saulnier lui dit qu'elle eut à lui être fidelle, & à no point déclarer qui lui avoit baillé lesdites Hosties, lui disant qu'en confession on n'étoit point obligé de déclarer ses Complices.

(c) Qu'elle a entendu le Père Saulnier lire dans la chambre de la dite Marie Bucaille des Livres où il étoit parle du Diable, & qu'ensuïte ils risient ensemble, & qu'une fois le dit Frère Saulnier ayant ouvert un Livre & prononcé quelques paroles, il parut en un instant un grand nombre de petites bêtes qui disparurent tout aussitôt que le Livre fut refermé.

(d) Que Frère Saulnier abusoit de la dite Bucaille, & que pendant ce tems-là il étoit Confesseur de la dite Bucaille.

(e) Que le dit Frère Saulnier lui a dit qu'elle ne réussissoit pas aussi-bien à faire la dévote que la dite Marie Bucaille.

Cet Interrogatoire donna lieu au Procureur du Roi de conclure à décret de prise de corps contre le Frère Saulnier, contre la dite Bédet, & au décret de comparance personnelle contre la dite Marie Bucaille.

Le Lieutenant-Criminel décréta de prise de corps contre la dite Bédet, ordonna que la dite Marie Benoît (dite Sœur Marie Bucaille) seroit assignée pour être ouïe, que le Procès seroit approfondi, & ne prononça rien contre le dit Frère Saulnier.

Voici les Faits dans les mêmes termes qu'ils sont rapportés dans l'information.

Faits

- (a) Art. 23.
- (b) Art. 24.
- (c) Art. 23.
- (d) Art.
- (e) Art. 24.

Faits rapportés en ce Procès.

DÉPOSÉ (a) que voulant éprouver si véritablement la dite Bucaille savoit & connoissoit ce qu'on lui demandoit lorsqu'on s'adressoit à son bon Ange-gardien, le Déposant se levant au matin entre 5 & 6 heures, commanda à la dite Bucaille de le venir trouver, s'adressant à son Ange-gardien pour lui faire savoir, sans avoir prononcé aucunes paroles, & environ une heure après il vit arriver la dite Marie Bucaille, ce qui le surprit, & après un peu de réflexion sur lui, il lui demanda où elle alloit, à quoi elle lui répondit j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien, & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle lui répondit entre 5 & 6. qui étoit l'heure dans laquelle le Déposant lui avoit commandé.

En un autre Article.

Qu'ayant commandé à la dite Bucaille in mente de le venir trouver dans la Chambre du Sr. de Golleville où il étoit avec plusieurs personnes, la dite Marie Bucaille, qui pour lors étoit dans la Cuisine s'écria, on m'appelle la-bas, & vint trouver le dit Sr. Curé toute agitée.

(b) Dit que voulant savoir s'il étoit vrai que la dite Marie Bucaille connoit & sût ce qu'on lui disoit in mente, étant à Vêpres le jour de l'Assomption il dit : Marie le troisième Pseaume est dit, & à la fin de Vêpres : Marie Vêpres sont dites ; ne sait s'il prononça lesdites paroles ou s'il ne les fit que penser ; mais se souvient qu'au retour il demanda à la dite Marie ce qu'il lui avoit mandé, à quoi elle lui dit, qu'il lui avoit mandé par son Ange Gardien, que le troisième Pseaume étoit dit & que Vêpres étoient finies, & que dans plusieurs autres rencontres, elle lui a rendu compte de pareils avertissements.

Dit

(a) Déposition de Jacq. Doublet Garé de Golleville, & Directeur de la dite Bucaille.

(b) Déposition de Nicolas le Caux Marchand âgé de 30. ans.

(a) Dit qu'ayant eu quelque scrupule en son Ame après avoir entendu un Sermon , il s'adressa à Dieu dans son interieur , lui demandant par l'intercession de Marie Bucaille , de lui éclairer l'esprit , & pria son Ange Gardien de faire savoir sa pensée à l'Ange Gardien de la dite Marie qui étoit pour lors prisonniere , & étant venu quelque tems après la voir , il lui demanda si elle avoit rien entendu de lui , à quoi elle répondit , qu'oui , qu'il s'étoit servi d'un bon poste ; usant des termes par lesquels elle entendoit son Ange Gardien ; & le Déposant lui ayant demandé ce que c'étoit , elle lui dit qu'il avoit eu un scrupule sur le sujet de la profanation des Sacramens , dont il avoit été guéri & qu'il devoit se mettre en repos.

(b) Dit , qu'ayant voulu experimenter ; s'il étoit vrai que la dite Bucaille savoit les pensées & les intentions de ceux qui s'adressoient à elle , par la voye de leur bon Ange , il pria Dieu interieurement de lui accorder quelque grace par l'intercession de Marie Bucaille , que le lendemain la dite Marie Bucaille écrivoit au Sr. de Golleville que le dit Déposant & son Frère s'étoient recommandés à ses Prières , par le moyen de leur bon Ange.

(c) Dépose qu'entendant la Messe , qui étoit célébrée par un Prêtre qui la disoit dans sa Chapelle , la dite Marie fut prise de vomissement au milieu de la Messe & s'écria , Ah ! mon Dieu est-il possible que vos Ministres soient si mauvais ; & à la fin de la Messe le Déposant la pressant , elle lui dit que pendant la Messe le dit Prêtre avoit eu une mauvaise pensée , ce qu'elle dit au Sr. Curé de la dite paroisse , dont le dit Prêtre demeura d'accord.

Autre Article.

Que dans le tems de l'extase de la dite Bucaille , il lui mit la Lettre que le Sr. Dernetat son Beaufrère lui écrivoit de Rouen , où il demeure ; contenant la maladie de la Damoiselle Dernetat , pour laquelle la dite Marie
Bu,

(a) Pasquet Lainay dans son récolement.

(b) Déposition de Louïs du Hecquet Ecuy.

(c) Déposition d'Adrien le Bas Ecuyer Sr. de Golleville.

Bucaille offrit au même tems ses prières à Dieu, & assura au Déposant que la dite Damoiselle avoit été soulagée (ce qui se trouva véritable) & a d'autant plus surpris le Déposant que la dite Bucaille ne savoit rien de la dite Lettre, & ne connoissoit point le Sr. Dernetat, la même chose lui étant arrivée plusieurs autres fois.

Et en un autre Article,

Que dans le même tems des extases de la dite Bucaille, il lui mit dans la main une Lettre que le Frère du Parlant avoit écrite au Sr. Curé de Golleville contenant les bruits qui couroient contre elle, la dite Lettre fut arrachée des mains de la dite Bucaille, & jetée proche le feu.

(a) Dit, qu'ayant eu une tentation pendant la Messe, la dite Bucaille le dit au Sr. Curé de Golleville quoique le Parlant n'en eut rien dit à personne, ce qui l'étonna, & l'obligea de demander à la dite Bucaille, comment elle avoit su qu'il avoit été tenté, & lui dit que la charité l'obligeoit de l'en avertir en secret & non pas d'autres, & elle se jeta à genoux, & elle lui demanda pardon, lui marqua qu'elle n'étoit pas bien aise que le Seigneur Evêq. de Coüstances eut défendu qu'on lui administrât les Sacremens.

Il y a plusieurs autres Faits de cette nature, que l'on n'a pas mis de peur d'ennuyer.

(b) Déposé que le Mardi ou Mercredi d'après les jour & Fête de la Nativité de la sainte Vierge le 8. de Septembre; le Déposant qui demeure dans l'Hermitage près de Cherbourg, étudiant sa Leçon dans le Jardin du dit Hermitage environ sur les quatre heures après midi, dans un tems que l'air étoit serain, il vit dans le Jardin du dit Hermitage (dans lequel les femmes n'entrent point) Marie Benoit dite Bucaille qu'il connoissoit auparavant, & qui lui avoit donné un Agnus Dei, laquelle Bucaille étoit

(a) Déposition de Me François Poisson Prêtre.

(b) Déposition de Thomas Daras âge de 12. ans.

étoit dans ledit Jardin proche une Salle verte, ce qui l'étonna d'abord, en sorte qu'il fit le signe de la Croix sur lui & sur elle, remarqua que lorsqu'il fit le signe de la Croix sur ladite Bucaille, elle trembla un peu, & ensuite ladite Marie Bucaille vint au devant de lui comme lui alla au devant d'elle, & s'étant approchés, ladite Marie Bucaille demanda au Déposant comme il se portoit, & s'il vouloit être Religieux, à quoi le Déposant ayant répondu que oui, ladite Bucaille lui dit qu'il feroit bien, & que c'étoit un grand tintamare que le monde (usant des termes) & le Déposant lui ayant dit qu'on disoit bien du mal d'elle, & que l'on disoit que l'on avoit trouvé un Enfant mort sur sa table, ladite Bucaille étendant les bras & levant les yeux au Ciel dit: Ah mon Dieu que l'on dit de médisance dans le monde, & le Déposant s'étant approché d'elle, la prit par sa Robbe, & pour lors ladite Bucaille se mit à le regarder & lui parlant, lui dit, on disoit que vous ne regardiés pas les gens. Le déposant se souvient qu'elle étoit pieds nus, ayant une Juppe ou Cotillon (termes dont le déposant s'est servi) blanc gris, un tablier gris, avec une Coueffe blanche sans Cappe, & ladite Bucaille lui dit adieu, & le déposant marcha quelque tems avec elle, la suivant; mais l'ayant quittée pour aller avertir le Père le Mesle Hermitre, le Déposant ne sait par où ladite Bucaille sortit du Jardin.

Et le juge ayant voulu s'instruire si le Déposant connoissoit ladite Bucaille, & s'il reconnoitroit les habits qu'il a désignés, manda ladite Bucaille en la Chambre du Conseil pour la faire voir au dit Darras témoin, lequel après l'avoir vue dit,

Qu'il la connoissoit bien pour être la même qu'il vit dans le Jardin du dit Hermitage, mais qu'elle n'étoit pas habillée comme elle l'étoit lorsqu'il la vit.

Et le juge ayant demandé à ladite Bucaille si elle connoissoit le dit jeune homme, & si depuis (a) qu'elle étoit

(a) Nota. Dans ce temps-là ladite Bucaille étoit prisonnière à Vallogne,

étoit prisonniere, elle est allée le voir au dit Hermitage, quel jour & comment elle y alla, & si elle étoit habillée, comme elle est, elle répondit.

Que rien n'est impossible à Dieu; & pressée de dire vérité a dit qu'il est vrai qu'elle est allée voir le dit jeune homme au dit Hermitage depuis qu'elle est prisonniere, ne peut dire le tems, & que son bon Ange prenant sa figure étoit demeuré dans cette prison pendant que le bon Ange du Déposant la transporta dans le dit Jardin pour exhorter le dit jeune homme à persister dans sa vocation, qu'elle sortit par la porte de la prison qui lui fut ouverte d'une manière merveilleuse par le bon Ange du Déposant & par S. François, & que quant à l'habit, qu'elle portoit, comme elle en avoit plusieurs, elle en avoit pu changer.

Ledit Darras dans son Réollement a dit, qu'il avoit oublié de dire que ladite Bucaille lui demanda comme le Père le Messie se portoit.

(a) Dépose qu'étant venue remercier ladite Marie Bucaille de l'avoir guérie, Vêpres ayant sonné, elles dirent leur Chapelet, & pendant ce tems quelqu'un ayant appelé ladite Bucaille, elle laissa tomber son Chapelet que la Déposante prit, & l'emporta chez elle à Cherbourg, & l'enferma dans un Coffre; & avoit desavoué à ladite Bucaille d'avoir pris ledit Chapelet, à quoi ladite Bucaille dit qu'elle ne l'auroit pas, & néanmoins la Déposante l'emporta, & quelques jours après la Déposante montant à son Grenier elle trouva ledit Chapelet pendu à la filiere de sa maison, qu'elle reprit ledit Chapelet, surprise de le trouver là, le noua dans un linge, le remit dans son Coffre, dans lequel ayant regardé quelques jours après, elle trouva ledit linge & rien dedans, ce qui l'obligea de faire demander à ladite Bucaille où étoit son Chapelet, laquelle manda à la Déposante par Pasquet Launsi qu'elle le cherchât & qu'elle

(a) Déposition d'Anne Fcuille âgée de 25 ans.

qu'elle trouveroit de quoi au bout. Et en effet, elle le trouva tôt après sur le chevêt de son lit avec un papier dans lequel il y avoit des exhortations à la patience, lequel la Déposante mit entre les mains du Sr. Vicaire de Cherbourg. La même nuit la Déposante sentit qu'on lui tira sa couverture, & on lui donna deux coups sur les jambes qui lui firent beaucoup de douleurs, ce qui dura plusieurs nuits jusqu'à ce qu'elle vit dans la chambre une grande clarté, & une personne au milieu de ladite chambre, & s'étant écriée elle ne vit plus rien, mais sentit seulement qu'on la tourmentoit, dequoi s'étant ouverte au Sieur Basire Prêtre, il obligea la mere de la Déposante de coucher avec elle, & à peine furent elles couchées qu'elles entendirent frapper sur leurs tables plusieurs coups, & du bruit comme qui auroit démaïonné la maison, ensuite dequoi on leur retira la couverture; ce qui surprit si fort la déposante qu'elle se voulut lever, sur quoi sa mere lui dit demeurons, prends la couverture d'un côté & je la tiendrai du mien, & la parlante ayant tiré la main hors du lit pour prendre la couverture, elle se sentit saisie par une main très froide, ce qui l'obligea de crier (je suis morte) & de descendre en bas quittant la chambre. Sa mere ne fut pas plutôt descendue qu'ils entendirent frapper dans ladite chambre, ce qui fit dire à son Père qu'il falloit qu'elle eut fait quelque mal à Marie Bucaille, & néanmoins se sentant trop importunée, elle dit que quand elle en devroit mourir elle alloit remonter & se coucher dans ladite chambre, ce qu'elle fit, & le lendemain matin en s'éveillant environ sur les 3 ou 4 heures, étant grand jour, elle vit ladite Marie Bucaille aux pieds de son lit, ce qui l'effraya si fort qu'elle descendit & appella sa Mere qui monta & ne vit rien, & fut tôt après prise de mal qui lui dura 4 ou 5 jours.

Jeanne de Caux mere de ladite Feuillie dépose les mêmes choses dans son récollement mot pour mot, à l'ex-

l'exception qu'elle ne vit pas ladite Bucaille. Celle-ci a reconnu qu'elle étoit allée à Cherbourg.

Le Sieur de Golleville dans un Article de sa déposition dépose.

Que le Jeudi-saint dernier ayant entendu frapper des coups sur ladite Bucaille, il la fit dépouiller par des femmes qui lui dirent avoir vu sur le corps de ladite Bucaille des marques de flagellation, & que lui-même en vit sur les parties du corps (que l'honnêteté permet de découvrir) vit la marque comme d'une playe au côté de ladite Bucaille, vit naître sur son visage des trachats, ce qui dura jusques sur les 9 à 10 heures du matin, & sur le midi ladite Bucaille ayant les mains jointes, vit que les nerfs & les muscles étoient tirés les uns contre les autres, ce qui dura jusqu'à 3 heures & demie, & le lendemain le parlant vit sur les mains de ladite Bucaille du sang, aux endroits où J. C. les eut percées, fit essuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau le sang qui y paroïssoit aux endroits des mains de ladite Bucaille, & que le sang repoussoit aux mêmes endroits, ce qui arriva aussi au côté de ladite Bucaille, dont la playe ne parut avec celle des mains dans le même tems ; mais étant retournés tôt après à la chambre, ils virent la playe du côté & le sang qui en sortoit autant qu'il en faudroit pour remplir une cuillier d'argent, qu'il a vu sur la tête de ladite Bucaille des marques & picqueures comme d'une Couronne d'épines.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte les mêmes choses dans les mêmes termes.

Nicolas de Caux a vu les mêmes playes, & que la Servante de ladite Bucaille tira d'un trou qui paroïssoit à son côté du sang figé, lequel trou fut aussi-tôt rempli de sang.

Jeanne Nigaut femme dudit de Caux a vu tirer un litige de dessus le côté de ladite Bucaille plein de sang, de la rougeur comme des marques de sang aux pieds & aux mains de ladite Bucaille aux mêmes endroits
où

pù J. C. les a eu percées, a vu des franges ou marques de coups sur le corps de ladite Bucaille, dont un morceau de chair étoit emporté sur le côté.

Hubert de Caux a vu du sang sur les pieds & sur les mains de ladite Bucaille aux endroits où J. C. les eut percées, & qu'ayant regardé de près, il vit que sur le dos de la main de ladite Bucaille cela étoit en rond à peu près comme un œillet, dans le milieu duquel il paroissoit un trou d'où sortoit du sang, & que craignant d'être trompé, il ouvrit ses heures & en imprima un des fueillets dudit sang.

Par une autrefois les mêmes marques & stigmates ayant paru, ils furent lavés avec de l'eau, & ayant considéré attentivement, vit du moins (à ce qui lui sembla) 5 ou 6 trous comme piqueures d'épingles.

L'a entendu battre plusieurs fois, & l'a vue traîner le long de la montée, malgré les efforts que lui qui parle, & plusieurs autres faisoient pour l'en empêcher.

Vit le Vendredi Saint dernier plusieurs morceaux de chair emportés, & plusieurs marques de fouet sur le corps de ladite Bucaille, des marques de sang sur la tête, des crachats sur son visage & la joue rouge, comme qui lui auroit donné un soufflet.

Georges Julien Folliot, Jeanne le Terreur, Marie Doguet, Artus Houffin, Laurence Lescureuil ont vu & déposé desdits marques ou stigmates.

Presque tous les témoins, entre autres Marguerite Paifant, Leonord Agnés & plusieurs autres déposent qu'ils l'ont vu traîner dans la Chambre malgré leurs efforts, & qu'ils l'ont entendu battre, & vu élever de trois pieds en l'air.

Leonord Agnés autre témoin dépose encore qu'étant entré la nuit dans la Chambre de ladite Bucaille, elle y vit une clarté comme un rayon de Soleil sur le lit de ladite Bucaille, ce qui dura pendant une demi-heure, & sentit un odeur très suave.

Françoise Frigou dépose qu'étant demeurée auprès de

de ladite Bucaille pour la garder, elle vit pendant la nuit une clarté dans la chambre de ladite Bucaille, qui dura environ une demi heure, & à la faveur de cette même clarté vit un homme vêtu d'une soutane blanche & d'un jupon violet, lequel avoit un Livre devant lui; & ayant demandé le lendemain à ladite Bucaille si elle avoit vu ledit homme, elle dit qu'oui, le dépeignit tel qu'il avoit paru aux yeux de ladite Frigou, & dit que c'étoit Dieu qui effaçoit les péchés de Valognes.

La même chose est rapportée dans les Interrogatoires de Jeanne de Launei, & ladite Bucaille en est convenue dans la confrontation avec ladite de Launei le 16. Janvier 1699.

La même Jeanne de Launei dans ses Interrogatoires du 16. de Janvier 1699. dit que ladite Bucaille n'ayant pu descendre dans la Chapelle de Golleville, il parut un Prêtre dans ladite chambre revêtu d'un surplis, lequel portoit une hostie dans sa main droite, & une plaine en l'autre, & communia ladite Bucaille, & après voulut donner une autre hostie à ladite de Launei, qu'elle ne voulut point recevoir parce qu'elle avoit jejuné; que surprise elle demanda à ladite Bucaille ce que c'étoit, laquelle lui répondit, je croi que votre incrédulité sera confirmée, vous n'avez rien vu que ce que l'on a demandé à Dieu par grace. *Ce sont les sermes.*

Dans l'Interrogatoire suivant, la même de Launei dit qu'elle a vu une Religieuse paroître en habit de Sainte-Claire dans la chambre de ladite Bucaille, des Fantômes ou Spectres ayant figure humaine qui parloient à ladite Bucaille. Celle-ci en convient, & dit que Dieu permettoit ces apparitions pour la sanctifier; c'est dans la confrontation de ladite de Launei.

Ladite de Launei dit encore qu'elle a vu un petit oiseau qui parut tout d'un coup dans la chambre de ladite Bucaille, vint se poser sur son dos & chanta d'une

d'une manière méthodique, & avoit un plumage brillant & diversifié de plusieurs sortes de couleurs.

Marie Bucaille en convient, & dit que la variété & diversité des plumes de ce petit oiseau marquoient les sept dons du S. Esprit.

Il y a une infinité de faits de cette nature rapportés dans le Procès; mais si on en faisoit le détail cette relation seroit aussi longue que son Procès.

L'Accusée n'a point reproché les témoins, elle a au contraire reconnu leurs dépositions véritables. Elle a soutenu que la connoissance qu'elle a eue des pensées secrettes étoit un don de Dieu, que les transports s'étoient faits par son ordre, que les stigmates dont elle se prétendoit honorée, les mauvais traitemens & flagellations, & toutes les apparitions & choses extraordinaires contenues dans les dépositions, étoient les effets d'une conduite de Dieu particulière sur elle pour sa sanctification.

En vain dans les premiers Interrogatoires qu'elle a prêtés, on lui a dit que les mensonges, les impudicités, les calomnies, les malices & prophanations des choses saintes ne s'accordoient pas avec cette union intime avec Dieu, & cette haute contemplation où elle se dit élevée. Inutilement on l'a exhortée d'avouer qu'elle avoit été trompée, & de changer de conduite: elle a répondu sur la sellette & dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 1698. qu'elle n'ôteroit point la gloire à Dieu, qui lui est due, & elle a dit au juge qui l'interrogeoit, c'est dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 98. art. 10, 11 & 12. qu'il amassoit un trésor d'ire sur sa tête, & qu'il s'embourboit: & pour n'être pas obligée de rendre compte de toutes les tromperies & mommeries qui sont rapportées au Procès, elle a dit qu'elle étoit possédée, & a refusé de répondre.

Ses réponses aux Interrogatoires ne marquent point de folie.

Toutes ses réponses confirment ces dépositions, les témoins y ont persisté dans le récolement. Il faut donc

te-

tenir pour constans tous les faits extraordinaires qu'elles contiennent. Cela ne souffre point de contestation.

De dire que ces transports sont impossibles, que les Anges & les Diables ne peuvent pas faire paroître aux yeux des hommes telles figures qu'il leur plaît, & qu'ainsi on n'a pas dû ajouter foi à ses dépositions, les conséquences de cette maxime sont trop dangereuses, & d'ailleurs ce seroit révoquer en doute ce qui est rapporté dans les pages sacrées des transports du Prophete Abbacuc & de celui de S. Philippe, de l'histoire de Tobie, des Anges qui parloient à Abraham & de l'apparition de Samuel à Saül.

De dire encore que ces dépositions sont nulles parce qu'elles prouvent trop, & que les Anges ne peuvent pas savoir les pensées secretes, ce seroit errer au fait. Les pensées secretes que l'on prétend que Marie Bucaille a suës n'étoient plus secretes, puisque ceux mêmes qui les avoient formées l'avoient fait dans le dessein que Marie Bucaille les connût. Ce qu'il y a donc de certain, c'est que les faits ci-dessus sont rapportés, & que ces faits sont au dessus des forces de l'homme.

Cela n'a pas empêché le juge de faire connoître à l'accusée dans ces Interrogatoires l'illusion de ses transports & de tous les autres faits. Elle a souvent fait des réponses ridicules & d'un esprit déréglé, lorsqu'elle s'est vue pressée. Elle s'est souvent contredite, & enfin elle a refusé de répondre: mais les dépositions demeuroient toujours les mêmes indépendamment des réponses de l'accusée, soit qu'elle les ait faites à dessein, ou que véritablement elle ait été poussée à bout: & par conséquent tous les faits qui y sont contenus demeuroient constans, & il n'étoit pas au pouvoir du juge de n'y pas statuer.

Pour le faire dans les regles il a été obligé d'examiner si la conduite de ladite Marie Bucaille pouvoit persuader que tous ces faits extraordinaires étoient de l'Ouvrage de Dieu ou des operations du diable.

C'est ce qu'on a fait.

Damoiselle Marie Guerin a déposé avoir oui dire à ladite Marie Bucaille que dans ses plus tendres années, elle avoit été soupçonnée d'avoir eu commerce avec une sorciere, & que cela avoit bien fait du bruit. Damoiselle Barbe Pasquier dit, que ladite Marie Bucaille lui a dit qu'elle étoit accoutumée de voir le diable dès sa tendre jeunesse.

Catherine Guerin dépose que ladite Marie Bucaille s'étant plainte des mauvais traitemens de sa mere sur le prétexte qu'elle ne vouloit pas lui donner le tems de prier Dieu, en fit correction à sa mere, laquelle s'en excusa, & la Déposante pour en être informée, examina la conduite de ladite Marie Bucaille, & vit un jour que ladite Bucaille après avoir communiqué sortit aussi-tôt de l'Eglise. Elle la suivit pour en savoir la raison, croyant que l'obéissance qu'elle devoit à sa mere l'obligeoit de sortir, mais fut surprise de la trouver dans le Cimetiere où elle causoit, d'où elle s'en alla causer dans le marché.

Un Auteur de merite a rapporté qu'une certaine Madeleine de Cardone dont il est dit, que les murailles de la Cellule s'ouvrieroient pour la laisser voir en priere, qu'on la voyoit s'élever en l'air, & faire tant de choses extraordinaires, que la Cour de Rome y fut trompée, fut enfin condamnée, & qu'un léger mensonge qu'une Religieuse de son Convent s'aperçut que ladite Madeleine avoit fait, donna lieu & fut le principe sur lequel on s'appuya pour examiner sa conduite.

Cette sainte Religieuse qui fut depuis canonisée, connoissoit parfaitement quelle doit être la pureté d'une ame élevée à la contemplation.

Damoiselle Susanne Osbert, Damoiselle Susanne de Briqueville, & Jeanne Briône dans leurs dépositions & récolemens, ont déposé que ladite Marie Bucaille pour assurer qu'elle n'avoit pas écrit une Lettre, dit qu'il n'étoit pas plus vrai que Dieu étoit Dieu, qu'il étoit

étoit vrai qu'elle n'avoit point écrit la Lettre dont on la trouva faisie dans le moment ; cette conduite est bien éloignée de celle d'une ame sainte, & ces paroles en core plus.

Guillaume Larcher, Jean Frolant & plusieurs autres, ont déposé des faits qui font une preuve certaine de l'hypocrisie de ladite Marie Bucaille, elle est constante au Procès par la déposition de plus de 30 témoins.

Le Sieur de Golleville, Hubert de Caux & plusieurs autres déposent qu'elle les assura qu'elle avoit reconnu Jesus-Christ sous la figure d'un petit pauvre qui étoit venu demander l'aumône chez ledit Sieur de Golleville.

Marie Bucaille a reconnu le fait dans ses interrogatoires, l'a soutenu véritable, parcé que cette connoissance lui avoit été donnée dans l'Oraison, où elle assure être tellement penetrée de Dieu qu'elle perdoit l'usage de tous les sens, & qu'en cet état elle ne peut être trompée par aucune illusion. Après beaucoup de peine ce petit pauvre a été trouvé, il a donné sa déposition, il a été confronté à ladite Bucaille, laquelle convaincue de mensonge, a dit pour excuse qu'il y avoit changement d'Oraison, & que pour lors elle étoit dans son Oraison intellectuelle, terme qu'elle n'a pu expliquer. C'est dans l'interrogatoire du 2 de Septembre 1698. art. 6. & suivans, & dans la confrontation de Hubert de Caux, elle l'a désavoué.

L'envie de paroître sainte aux yeux des peuples l'a portée à dire des extravagances qu'elle a cependant soutenues dans son Interrogatoire du 2 de Septembre 1698, elle a dit qu'elle avoit goûté du lait de la sainte Vierge, qu'un saint étoit venu au devant d'elle, & l'avoit enlevée dans une Chapelle dont les portes s'ouvrirent à son arrivée, & a fait entendre que Jesus-Christ l'avoit épousée & lui avoit donné un anneau.

Son impudicité & commercé infame avec Frere Saulnier est rapportée dans l'Interrogatoire de Catherine

Bedet ci-dessus, elle parle de *Visu*, elle l'a soutenu dans sa confrontation avec Marie Bucaille, avec des circonstances qui prouvent la vérité de ces réponses.

Marie Bucaille l'a reconnu, elle a soutenu en face audit Frere Saulnier qu'il avoit abusé d'elle. Elle lui a reproché qu'il étoit la cause de l'état où elle étoit, elle a dit qu'il le falloit chasser, parce qu'il perdrait d'autres filles qui étoient sous sa direction.

Ce fait est constant par les Lettres de ladite Marie Bucaille qui sont au Procès, par le rapport de Guillaume Larcher Prêtre, de Jean Baptiste Grout, de Claude Bertin, Jobart, & de plusieurs Prêtres présents lorsque ladite Marie Bucaille s'en plaignit devant le Sieur Blouet Archidiacre de Costentin. Il n'y a pas un témoignage plus assuré & dont elle puisse moins se plaindre, puisqu'elle même l'a donné.

Elle a fait ce même aveu eu particulier à M. Jean Martin Prêtre : il n'y a donc pas lieu d'en douter.

Les circonstances qui ont accoutumé de précéder & suivre ce crime; se trouvent toutes pour confirmer ce commerce criminel.

Robert Chaulieu, Marie Tiphagne, Marie Guerin & plusieurs autres déposent qu'ils ont averti ladite Bucaille du scandale que faisoit le commerce qu'elle avoit avec le Frere Saulnier, & que cependant elle l'a continué. Elle l'a desavoué dans son Interrogatoire, & dans celui du 4 de Septembre 1698. art. 21. elle a reconnu que l'on avoit mal parlé d'elle & du Frere Saulnier.

Les mêmes témoins, & Pierre Tasset déposent que le Frere Saulnier étoit souvent seul avec elle dans sa Chambre la porte verrouillée sur eux. Elle l'a méconnu dans l'Interrogatoire du 22 Mai 1698. art. 23. le Frere Saulnier l'a fait peindre & gardoit son portrait dans sa chambre. Elle l'a excusé dans toutes les occasions où elle l'a pu faire, & soutenu qu'il étoit un Saint, & a dit dans son Interrogatoire du 5. Septembre 1698. art.

art. 19. & suivans, que Dieu par un miracle visible & fait exprès, avoit rendu la santé à Anne Feuillie pour faire connoître l'innocence du Frere Saulnier & la sienne. On verra dans la suite que c'est un maléfice.

Sans doute elle ne savoit pas tout ce qui est rapporté au Procès contre le Frere Saulnier, en outre les faits contenus dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-dessus, & dont la preuve est faite en partie par les dépositions de Jacqueline Goubert, Jeanne le Traifle & Jean Moinet. Jeanne Girette dit, qu'il l'a violée dans le Portail de l'Eglise des Cordeliers de Valognes; Madeleine Durel dépose qu'étant à confesse au Frere Saulnier, il lui ordonna de le venir trouver le lendemain dans ladite Eglise où il voulut abuser d'elle; mais que voulant se retirer il l'arrêta par le bras, & se polut dans ladite Eglise. Arthus le Chevalier dit qu'il l'a vu plusieurs fois saoul & plein de vin. Plusieurs filles se sont contentées de dire qu'il les avoit sollicitées, & voulu faire des attouchemens sales, & d'autres ont déposé qu'en qualité de Confesseur, il les a voulu obliger de prendre pendant neuf matins dans du vin ou d'autres liqueurs, des pâtes qu'il composoit de cendres, de Reliques & d'autres choses.

Germaine le Sauhaitier, dit qu'elle a oui plaindre son fils, que ledit Frere Saulnier avoit voulu abuser de lui.

Le Sieur de Golleville & le Sieur du Hecquet lui ont entendu dire qu'il savoit faire de sept sortes d'eau benite, & s'en étoit servi, qu'il leur a donné des pâtes qu'il composoit.

Marie Lécureuil, Susanne Lucas, Marguerite Pajant dans son récolement, Dame Marie le Roux, Catherine Mercent, & Louis-François Ravend déposent de son commerce avec ladite Bucaille, & qu'il avoit tant de pouvoir sur elle, que les agitations de ladite Marie Bucaille cessoient lors qu'on lui parloit au nom du Frere Saulnier, & le Procès est tout rempli de l'in-

elligence qui étoit entre eux. Il faudroit sans doute un miracle pour faire croire la sainteté dudit Frere Saulnier, l'Official qui l'a condamné n'en a pas été persuadé.

Louis-François Ravend Ecuyer, François Briône & plusieurs autres rapportent la crainte que ladite Marie Bucaille avoit d'être mises aux mains des Juges, & ses Lettres le contiennent. Damoiselle Susanne Osbert, François Briône, la Damoiselle de Briqueville déposent, que le Frere de ladite Bucaille lui ayant dit pendant son séjour dans l'Hôpital qu'elle étoit accusée d'être Sorciere, elle changea de conduite & de discours, & qu'au lieu qu'elle disoit auparavant que tout étoit extraordinaire en elle; elle dit qu'il n'y avoit rien que d'ordinaire, & leur voulut persuader qu'elle même se donnoit les coups que l'on entendoit. Cela est rapporté par Jeanne le Briseur, la Damoiselle le Roux femme du Sieur du Hecquet, Pierre Chapelle & plusieurs autres.

Jeanne de la Cotte dépose qu'étant dans la chambre de Marie Bucaille lorsqu'on lui emmena un Muet dans l'esperance qu'elle lui rendroit la parole, ladite Bucaille dit au Frere Saulnier, qui s'y trouva, de faire retirer ladite de la Cotte, parce qu'il y en avoit là à qui elle ne plaisoit pas. Ladite de la Cotte ayant voulu se retirer, les mains lui devinrent croffes, ses doigts s'attacherent au fond de ses mains, & sa langue s'attacha au palais ne pouvant marcher ni parler: elle fut demi heure en cet état, jusqu'à ce que le Frere Saulnier par l'aspersion de l'eau benite & l'imposition des doigts sacrés sur les lèvres lui fit recouvrer l'usage de la parole.

Jeanne de Launey a dit en son Interrogatoire du 15 de Janvier 1699. que c'étoit au diable à qui ladite de la Cotte ne plaisoit pas, & cela paroît assez par le recouvrement de l'usage qu'elle fit de la parole par l'eau benite & par l'attouchement des doigts sacrés du Frere Saulnier. On ne peut pas douter que ce ne soit un maléfice.

Marie Bucaille étant dans les momens (qu'elle appelloit extase) appella Jeanne de Launey sa servante. Celle-ci couchée sur des chaises dans une sale proche, négligea d'aller parler à Marie Bucaille, au même tems la servante fut prise d'un mal de gorge, prête à étouffer.

Marie Bucaille avertie du péril où étoit sa servante y va, touche la gorge de sa servante avec ses doigts, aussitôt ladite servante est guérie, & ladite Bucaille lui dit (par forme de correction) voilà ce que c'est que de ne point venir quand on vous appelle; ce fait est rapporté par Nicolas de Caux, Georges Folliot & Robert de Caux dans leurs recolemens.

Marie Bucaille dit à Jean Moinet pendant le Carême qu'il sera pris de mal d'estomac après Pâques: cela arriva avec des douleurs violentes, il en accuse Marie Bucaille, il s'en plaint, & est guéri dès ce moment; c'est ledit Moinet qui le rapporte.

M. Jean Martin Prêtre, le lendemain du jour qu'il fut assigné pour être recolé, sent une demangeaison au doigt, dans quatre heures le mal se communiqua aux bras, aux jambes & à tout le corps sans pouvoir se remuer, & sans qu'il ait eu aucune fièvre ni accident. Il a fallu faire mener ladite Bucaille à Cherbourg, pour la confronter contre lui. Ce témoin fait une des principales charges de l'impudicité de ladite Marie Bucaille.

Anne Feuillie est malade d'une rétention d'urine, souffre pendant neuf jours beaucoup de douleurs, Marie Bucaille la vient voir contre la défense du Sieur Curé de Cherbourg, lui promet de prier Dieu pour elle, ses douleurs cessent; elle est encore vingt-quatre jours sans faire de l'eau, après lesquels ladite Marie Bucaille la vient voir & dans le moment elle guérit. Quelque tems après elle est reprise de mal, on consulte Marie Bucaille, qui dit que c'est que ladite Feuillie n'a pas dit les choses comme elles étoient. Anne Feuillie publie qu'elle avoit été guérie par les prières de

Marie Bucaille, & au même tems son mal cessa tout d'un coup. Ce fait est rapporté par Marie Dorange, & Anne Feuillie. *C'est le miracle qu'on a rapporté ci-dessus que Marie Bucaille dit avoir été fait exprès pour justifier l'innocence du Frere Saubnier & d'elle.*

Marie Bucaille a reconnu dans l'Interrogatoire du 22. Mai 1698. qu'elle a souffert en sa personne le mal que ladite Feuillie & les autres qu'elle guerissoit devoient souffrir. On lui a fait voir que cette conduite (si on en eroit les histoires) n'est pas celle de Dieu qui ne fait point de graces à moitié, & que c'est le caractere du diable, qui n'ôte jamais le maléfice qu'il a jetté sur une creature, que pour le jeter sur un autre.

C'est donc sans fondement & sans raison, que ceux qui protègent ladite Bucaille prétendent la justifier, parce que dit-on, il ne paroît point qu'elle ait fait mal à personne. Il est vrai qu'il ne paroît pas qu'elle ait fait d'empoisonnemens; mais le genre de vie qu'elle affectoit ne lui permettoit pas d'en faire sans détruire dans les Peuples l'opinion de sainteté, qui est le but unique où elle tendoit. Elle a pris une voye plus cachée pour faire du mal, mais qui n'est pas moins dangereuse.

Elle dit dans l'Interrogatoire du 10. Mai 1698. qu'elle avoit connoissance certaine de l'état des ames du Purgatoire, & consultée par des esprits foibles, sur l'état des ames de leurs parens, elle a toujours répondu du salut des ames de ceux qui étoient morts: jusqu'à dire qu'un Huguenot n'avoit plus besoin de prieres, ce qui est une maniere d'engager ceux à qui elle parloit dans une vie libertine, & de les empêcher de se corriger, aussi fine que dangereuse; car celui qui est persuadé que son voisin, qu'il croit plus méchant que lui, est en Paradis, se flate aisément de l'esperance d'y aller, & continue dans son libertinage.

Jeanne & Anne Cochard, Guillaume Tantel & plu-

plusieurs autres déposent qu'il falloit user de violences, & même mettre l'Etole au col de ladite Marie Bucaille, pour la faire communier; qu'elle tournoit la tête & le dos au Prêtre, & faisoit plusieurs contorsions & grimaces.

Robert le Comte, Jean Harel, Gironne Jallot, Madeleine Biret, & Jeanne Vimar Gislott déposent qu'elle a craché sur l'hostie lorsque le Prêtre la lui présentoit, & sur les Reliques & Images de la Vierge & des Saints, & dit plusieurs paroles contre l'honneur qui leur est dû.

Nicolas de Caux, & Laurence Lécureuil rapportent qu'après avoir communiqué, elle rejetta partie de l'hostie. Elle a désavoué tous ces faits dans l'Interrogatoire sur la sellette.

Toutes ces prophanations dans ladite Bucaille ne peuvent être excusées sous prétexte d'infirmité, ou par l'acte qu'elle fit en relevant ladite hostie. Elle vouloit passer pour possédée & pour sainte: par cette action qui est toute volontaire, elle satisfait à tous les deux.

Il est rapporté que lorsqu'elle entendoit la Messe, elle ouvroit la bouche, avançoit la langue comme si elle avoit communiqué; qu'elle a dit que véritablement elle communioit par les mains du Père Brebœuf. Elle l'a reconnu par ses Interrogatoires; cependant il n'est point rapporté qu'elle fit pour lors aucune grimace ni contorsion: d'où il faut conclure que ce qu'elle faisoit lorsqu'elle communioit véritablement étoient des Actes volontaires, & tous ces faits sont constans & prouvés.

Il n'y a personne qui puisse douter que ladite Bucaille ne soit une malheureuse, une hypocrite, une impudique, qu'elle n'ait prophané les Sacremens & fait plusieurs maléfices.

Pour s'excuser de toutes ses méchantes actions, elle a voulu persuader qu'elle étoit possédée ou obsédée, elle a déclaré dans l'Interrogatoire sur la sellette, qu'elle n'étoit point possédée, mais obsédée, elle

n'est sans doute ni l'un ni l'autre ; elle a été plusieurs fois sommée d'en donner quelques marques , elle ne l'a pu. Pour en être plus assuré , le Juge ordonna que le Sr. Promoteur de l'Officialité de Valognes , avec lequel le Procès s'instruisoit , en consulteroit le Seigneur Evêque de Coûtances , il n'y a point de réponse par écrit , mais son Official a continué conjointement avec le Lieutenant-Criminel l'instruction du Procès. Ainsi l'on peut dire que le dit Seigneur n'a pas jugé qu'il y eut d'obsession , & il n'y a point d'exemple dans aucune histoire que Dieu , pour faire connoître les merveilles & les effets de sa Toute-puissance , se soit servi d'une créature que l'on savoit être possédée du Diable , ce seroit confondre ses ouvrages avec ceux du Démon.

Cela supposé , on ne peut pas soutenir que la connoissance des pensées secrettes , les transports, les apparitions & les autres Faits rapportés par les témoins , reconnus par la dite Bucaille , & qui sans doute sont au dessus des forces de l'homme , soient arrivés à la dite Bucaille par l'ordre de Dieu. Il faut donc de nécessité que ce soient des opérations du Diable , il n'y a point de troisiéme parti, cette conséquence est nécessaire, il paroît par l'aveu de la dite Bucaille , qu'elle a consenti à tout ce qui est rapporté : donc la dite Marie Bucaille a eu communication avec le Diable , donc elle est criminelle de lezé-Majesté Divine au premier chef , donc elle a été justement condamnée à la mort.

Elle mériteroit cette punition quand il n'y auroit de constant au Procès que les maléfices & les profanations dont elle est convaincue , & il n'a pas été au pouvoir d'un Juge inférieur de prononcer d'une autre maniere sans s'exposer à la censure de ses Supérieurs & à la malédiction de Dieu : *maleficos non patieris videre.*

Auparavant que ce Memoire fut achevé d'imprimer, il a paru un FACTUM pour Marie Benott, qui ayant été communiqué à quelque Personne qui y a intérêt, a prié d'y ajouter ce qui suit.

L'Auteur de cet Ouvrage prétend que la dite Bu-caille n'est pas convaincue d'un péché veniel, qu'on peut compter sur son innocence baptismale, qu'elle est possédée ou obsédée des Démons, qu'elle souffre cette humiliation depuis 40. ans pour sa sanctification, & pour le salut des pécheurs, pour lesquels elle s'est fait victime. Cette expression est trop hardie, elle ne convient qu'à l'homme Dieu, point du tout à M. B. & elle mérite d'être biffée.

Cet Auteur ajoute que l'envie & la jalousie ont obligé plusieurs Prêtres à déposer contre la dite M. B. il les compare aux Prêtres de Jérusalem qui concerterent entre eux les moyens de perdre le Sauveur du monde. Il leur met cette parole des Juifs à la bouche, *non hunc sed Barrabam*. C'est une calomnie qui mérite châtement si l'on n'en rapporte pas des preuves certaines.

Il dit qu'une des plus belles Scenes de cette Tragédie, est celle où il fait paroître des Missionnaires & deux prétendues Sorcieres, faites exprès pour perdre M. B. il rapporte une histoire qu'il a sans doute composée, du moins elle n'est sûe de personne : ces termes ne sont pas à leur place ; & marquent une grande legereté d'esprit.

Il assure que M. B. est aussi sainte comme Marie de Coustances, il ne l'a pas voulu nommer, c'est Marie des Valées, & tournant tout d'un coup sa colère contre le Juge, il le traite d'ignorant qui n'a point été

étudié le Mystique, d'aveugle, d'injuste; il est vrai qu'il ne lui impute tous ces défauts, que parce qu'il n'a pas lû les Histoires de Canada & de nouveaux Recueils de la vie des personnes qui n'ont point encore été canonisées par l'Eglise. Il ajoute qu'il n'a instruit ce Procès que dans la vûe de perdre le Père Saulnier & de faire honte à son Ordre, il ne veut pas même qu'un Arrest rendu en faveur de ce juge, qui est sù de tout le Royaume, soit constant & véritable, il paroît cependant par la conduite que le juge a tenue, qu'il ne s'est point attiré ces reproches, & qu'il a agi comme un homme sans passion, & qui n'a cherché que la vérité.

Sans s'arrêter à faire voir que cet Ouvrage n'est pas celui de la charité, comme l'Auteur le veut persuader, & sans se mettre en peine de le guérir d'un erreur où la raison ne peut rien; on veut lui laisser la satisfaction entiere de se remercier & de se louer d'avoir mis au jour cet Ouvrage. Un autre croiroit avoir lieu de se le reprocher toute sa vie.

On tâchera seulement à répondre à quelques Faits dans lesquels il a erré, & qu'il a rapporté contre vérité.

Il a dit dans la 6 Page de son *Factum*, que Catherine Bédet avoit répondu que le Père Saulnier lui avoit laissé des Hosties, parce qu'elle pouvoit les lui présenter à l'Autel pour les consacrer lorsqu'il seroit besoin de communier.

Cela n'est point véritable, la dite Bédet interrogée si elle a quelquefois présenté quelqu'une de ses Hosties au Père Saulnier, & si le dit Père Saulnier les lui a quelquefois demandées, a répondu que non : *c'est dans la 4 réponse de l'Interrogatoire de la dite Bédet, du 26. Avril 1698.*

Il a dit que le Juge étoit peu judicieux & injuste d'avoir décrété de prise de Corps contre le Père Saulnier & contre Marie Bucaille sur la seule déposition de Catherine Bédet, qu'il dit être la plus infame Créature de la Terre.

Cela

Cela n'est point encore véritable : le Procureur du Roi conclut véritablement à prise de Corps contre le dit Père Saulnier ; mais le juge ne prononça rien contre lui , & il ne l'a décretté que le 9 Mai en suivant , après avoir entendu 22 témoins , & interrogé deux fois la dite Bucaille , laquelle demeura convaincue par la visite des Chirurgiens , que les contorsions des bras , & des mains qu'elle faisoit paroître n'étoit qu'une mommerie : & parce que les Cordeliers assuroient que le dit Père Saulnier viendrait se justifier , le Décret contre lui decerné n'a été signifié que plus de trois mois après. C'est un point de fait.

Cet Auteur convient que la dite Bucaille avoit soutenu en face au dit Père Saulnier , qu'il avoit abusé d'elle , quoiqu'il fut son Confesseur. C'a été sur ce Fait rapporté par plusieurs témoins , & sur plusieurs autres , que le juge a décreté de prise de Corps contre le dit Père Saulnier. Il faut être aussi éloquent que le croit être ce Panegiriste de Marie Bucaille pour prétendre persuader , que cet aveu de la dite Marie Bucaille n'est d'aucune conséquence au Procès.

La réponse que la dite Marie Bucaille a faite sur la fellette , en rendant compte de sa sortie de l'Hôpital de Valognes , devoit empêcher cet Auteur de toucher cet endroit. Elle dit que S. François, son Ange Gardien & le Bien-heureux Jean de la Croix la sollicitèrent de sortir du dit Hôpital : *Qu'ils étoient habillés en Religieux , portant un habit gris-brun & la barbe rasée , & que ces Saints lui dirent de prendre une nappe ou morceau de linge , pour couvrir sa tête , quoiqu'il n'appartint pas à la dite Bucaille , parce que ce n'est pas dérober , quand on laisse plus qu'on ne prend.* S'il n'y avoit d'autres choses rapportées contre elle , elle ne mériteroit que les petites maisons ; mais cet endroit ne donne pas lieu de parler d'elle avantageusement , comme on le promet dans la 10 Page du *Factum*.

L'Auteur se seroit encore pû dispenser de faire dire

au Juge, que l'état de possession n'étoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu. Les Interrogatoires du Procès font voir que ce n'a pas été son sentiment. Cela a servi de prétexte à l'Auteur, pour remplir trois ou quatre pages d'invectives ; ce n'est point du tout là l'esprit de l'Interrogatoire, le voici. La dite Bucaille prétendoit avoir fait des miracles & être néanmoins possédée, & le juge lui fit connoître que jusqu'à ce jour, dans aucunes histoires requës parmi les gens de bon sens, qui n'ont pas été en Canada, il n'y avoit point d'exemple que Dieu se fût servi du canal d'une Créature, connue publiquement pour être possédée par le Diable, pour opérer en faveur des hommes les choses extraordinaires que nous appellons Miracles : parce que ce seroit en quelque façon confondre ses ouvrages avec ceux du Démon. Si l'Auteur en fait quelque exemple, il le peut citer, & il instruira beaucoup de personnes pieuses & savantes, qui ont inutilement employé leurs soins pour en trouver ; mais qu'il ne sépare pas la proposition ; car on ne dit pas que Dieu ne se soit pas servi de méchans sujets pour faire des Miracles ; mais qu'il n'a pas employé des possédés connus pour possédés, pour opérer ses merveilles, quoiqu'il soit vrai qu'il ait permis quelquefois que quelques personnes vertueuses & de bonne vie aient été possédés par le Démon pour leur sanctification ou par d'autres raisons que nous ne savons pas, & c'est dont on n'a jamais douté. L'Auteur n'a fait cette supposition que parce qu'elle lui étoit nécessaire pour faire croire qu'il étoit Docteur en Israël ; on n'a pas non plus ignoré quelles sont les marques de possession ; mais le Juge a fait différence entre celles qui sont des signes univoques & assurés de la possession, & celles qui n'en sont que des signes équivoques, quoiqu'il y en ait tousjours quelques-unes qui accompagnent la possession. C'est ce qui lui a fait tant de fois demander à la dite Bucaille, quelles marques elles avoit d'être possédés.

De

De toutes les marques de possession, rapportées par l'Auteur, il n'y a que *Scientia linguarum*, qui soit un signe univoque de la possession, mais non pas comme l'Auteur l'explique. Il est peut-être assez bon de lui faire remarquer en cet endroit, qu'il ignore quelque chose, afin de lui apprendre qu'il ne doit pas traiter si mal le juge, pour ignorer ce qu'il suppose qu'il ne fait pas. Il faut qu'entendre seulement les Langues étrangères, & répondre dans sa Langue naturelle, n'est pas un signe univoque de possession; il les faut parler, & pour lors il paroît que c'est un Agent étranger, qui est Maître de la langue de celui qui parle, & qu'il la remue de manière qu'il lui fait former un son, avec dessein de signifier quelque chose, & d'arranger des mots qui forment un sens dans une Langue, que la personne qui les prononce ne fait pas; & c'est pour lors un signe assuré de possession, ce qu'on ne peut pas dire des autres marques rapportées par l'Auteur. Personne ne s'est avisé de dire que Job, ou S. Antoinne fussent possédés pour avoir été maltraités ou battus du Démon, que Simon le Magicien fut actuellement possédé pour avoir été enlevé en l'air, & les Histoires sont pleines des rapports que les Magiciens ont fait des choses qui se passaient dans des lieux fort éloignés du lieu où ils étoient.

Si l'Auteur avoit fait réflexion à la déposition de Jacques Chaulieu, il auroit bien vu que la troisième marque de possession, *Corporis magna vires*, ne se trouve pas dans la dite Bucaille. Le Père Saulnier ayant voulu persuader au dit Chaulieu & à ceux qui étoient avec lui, que la dite Marie Bucaille étoit d'une si grande pesanteur, que quatre Cordeliers qui venoient de sortir, n'avoient pu la remuer, le dit Chaulieu qui étoit prévenu de toutes leurs mommeries, s'offrit de la lever lui tout seul, à charge qu'il la jetteroit à platte-terre, à quoi le Père Saulnier répondit qu'il ne se pressât pas.

Il tomboit donc en charge à l'Auteur, s'il vouloit

excuser sous le prétexte de possession , tous les mensonges, les calomnies & tout ce qui est rapporté contre la dite Marie Bucaille , de faire voir que la dite Marie Bucaille parloit & répondoit aux questions qu'on lui faisoit en une Langue étrangere. Il est rapporté par le Sieur le Parmentier Prêtre , que le Père Saulnier qui en favoit sans doute la conséquence , lui dit que la dite Bucaille répondoit en Latin à ce qu'on lui demandoit , & qu'il la lui feroit entendre , mais il ne tint pas sa parole. Le Juge ne s'en est pas cependant rapporté à son avis , il a consulté le Seigneur Evêque de Coûtances par son Promoteur. C'est ce qu'on a déjà dit ci-dessus.

Accuser le juge d'avoir quitté l'objet principal du Procès, qui étoit le crime de la profanation de l'Hostie dont Catherine Bédet étoit saisie pour instruire le Procès de Marie Bucaille , c'est un reproche qui ne se peut faire que par des gens mal prévenus.

Le Monitoire justifie qu'on n'a rien négligé pour en avoir la connoissance, il a été publié à Coûtances, sans que le P. Pinçon se soit fait réserver, ce qu'il n'eut pas manqué de faire, s'il avoit eu quelque connoissance de ce qui regarde ce Fait ; & c'est sans doute la raison pour laquelle le Procureur du Roi ne l'a point fait entendre. Le Juge donc n'ayant pu avoir d'autres preuves que celles qui sortoient de la bouche de la dite Bédet , a dû les chercher dans l'instruction du Procès de la dite Bucaille , laquelle par le commerce étroit qu'elle avoit avec le Père Saulnier & avec la dite Bédet en pouvoit donner quelque connoissance , & le succès a fait voir qu'il ne s'est pas tout-à-fait trompé ; car il est rapporté par Marguerite Paisant , & plusieurs autres.

Que la dite Marie Bucaille a dit dans ses prétendues extases , que lesdites Hosties étoient consacrées, & dans la confrontation contre la dite Bédet , elle a dit que son Ange Gardien lui avoit fait connoître que lesdites Hosties étoient consacrées.

Inu-

Inutilement on veut pallier le mensonge de la dite Marie Bucaille lors qu'elle a assuré que Jesus-Christ avoit paru dans la maison du Sieur de Golleville, sous la figure d'un jeune homme pour y recevoir l'aumône. Cette imposture est prouvée d'une maniere à n'en pas douter. L'excuse qu'elle a donnée, qu'elle étoit pour lors dans l'Oraison intellectuelle, a donné lieu à l'Auteur dont l'esprit est assurément très-vif, de parler des vûes que les Spirituels appellent intellectuelles, & personne ne peut douter après ce qu'il en dit, qu'il n'en ait l'imagination très-remplie, & qu'il ne soit un grand Maître en cette science; mais cela ne change rien au fait. Il demeurera toujours constant au Procès, que ce fut Jean Folliot qui reçut l'aumône qui lui fut donnée dans la maison du dit Sieur de Golleville, & que Marie Bucaille a menti, même dans son Oraison intellectuelle. L'Auteur qui peut-être un grand Mistique, mais qui n'est assurément pas un grand Sorcier, s'étonne de ce que le juge a regardé comme un effet de sortilège la prétendue guérison-d'Anne Feuillie. L'ignorance du Juge lui fait pitié, & il ne peut pas comprendre sa stupidité, de ne pas reconnoître un miracle qui frappe si fort les yeux, & qu'il faut être *animalis homo*, pour n'y pas reconnoître l'opération de Dieu, d'autant plus que la dite Marie Bucaille avoit pris sur elle-même le mal que devoit souffrir la Feuillie.

On lui répond qu'on a déjà fait voir, que le Miracle prétendu n'est qu'un véritable maléfice.

Qu'il en porte tous les caractères dont un des plus évidens, est que la dite Bucaille dit qu'elle avoit souffert le mal que la dite Feuillie devoit souffrir.

Le Juge a remontré que Dieu ne faisoit point de grâces à moitié, & que lorsqu'il vouloit bien par un effet de sa bonté rendre la santé à un malade, il n'obligeoit point un autre de prendre le lit, & de souffrir le mal qu'il avoit guéri, que si véritablement la dite Marie Bucaille avoit souffert les douleurs que la dite Feuillie devoit souffrir

frir (ce qui n'est pas constant) elle les avoit souffertes ; parce que n'osant jeter le malefice qu'elle avoit ôté de dessus la dite Feuillie sur un autre personne , de peur de détruire cette réputation de sainteté qu'elle ambitionnoit si fort , elle fut obligée de prendre sur elle-même ce malefice , & d'en souffrir la peine. Et c'est à ce prix , si nous en croyons les Histoires , que le Diable vend les apparences du bien qu'il promet.

Le Juge ne peut donc pas être blâmé d'avoir fait Interrogatoire : bien plus , il l'a dû faire pour donner lieu à la dite Marie Bucaille de s'éclaircir , & de faire voir son innocence. Ainsi on laisse à juger qui doit faire pitié , ou du Juge qui a fait son devoir , ou de l'Auteur dont l'imagination échauffée dit souvent ce qu'il ne devoit point dire.

La preuve en est sous les yeux dans la 13 page de son *Factum* où il accuse le Juge de blasphème , parce qu'il a ignoré l'histoire que l'Auteur rapporte de plusieurs saints qui tinrent un jour conseil en Paradis , pour savoir s'il étoit à propos de renvoyer à une fille des Démons , dont il sembloit que Nôtre-Seigneur l'avoit pour lors délivrée.

Il ne faut point d'explication ni de Commentaire pour déterminer le Lecteur à juger de la solidité de l'esprit de l'Auteur.

Et le Juge a lieu d'espérer d'obtenir facilement l'absolution de ce prétendu blasphème ; mais on croit devoir dire que ces nouveautés & ces contes ridicules cachent un poison mortel , scandalisent les foibles , & ôtent à la Religion cette Majesté , qui imprime le respect dans l'esprit des Peuples : personne ne s'y oppose , & cependant *fumat uterque palmam*.

A l'occasion des Communions réelles faites par la main des Anges dont cet Auteur conte encore des histoires , on ne peut s'empêcher de rapporter les termes dont la dite Bucaille s'est servie en expliquant la raison pour laquelle Jeanne de Launey sa servante ne communia pas par la main de ce Prêtre qui lui ap-
por-

porta la Communion dans sa chambre. C'est dit-elle parce que la dite de Launey avoit déjeuné , & il lui en frota seulement la barbe. *Hubert de Caux dans sa déposition.*

Cette expression porte l'indignation dans le cœur , & fait voir combien il est important de châtier ces fanatiques , c'est à ceux à qui Dieu a commis ses intérêts d'y penser.

L'Auteur convient qu'il est rapporté au Procès que le Fantôme, qu'il prétend être le P. Brebœuf , présenta à la dite de Launey une Hostie qu'elle ne voulut pas recevoir parce qu'elle avoit déjeuné. Est-ce que le P. Brebœuf ignoroit que Jeanne de Launey avoit déjeuné ? ou vouloit il lui faire commettre un péché mortel ? Cette seule circonstance dans le Procès prouve invinciblement que la déposition de Jeanne de Launey est fautive , ou que c'est une illusion du Diable dans laquelle on ne peut pas dire que la dite Marie Bucaille n'ait point eu de part , puisque (comme il a été dit ci-dessus) elle dit à la dite de Launey que c'étoit une grâce que Dieu lui avoit faite , pour confirmer la dite de Launey que sa conduite étoit bonne.

Bien loin qu'on ait cru impossibles les transports & les apparitions des Anges sous des figures humaines , on a ci-dessus établi la possibilité de l'un & de l'autre par des preuves tirées des Ecritures ; mais cela est très-rare.

On n'a pas ignoré ce que quelques Auteurs ont dit de S. Bernard dont la sainteté de sa vie a donné de l'admiration : on n'aura pas le même respect pour l'appel que Marie Bucaille fait de J. C. au Père Eternel , & où elle a adjourné la Ste Vierge pour y être présente. L'Auteur a oublié cet endroit , & cela lui eût beaucoup servi pour faire valoir ses vûes intellectuelles.

L'apparition de ce Fantôme que la nommée Frigou vit pendant la nuit dans la chambre de la dite Marie Bucaille , & que la dite Bucaille dit être le Père

Eternel qui venoit effacer les péchés de Valognes est un prestige certain (supposé que la dite Frigou ait déposé la vérité) & toute la capacité de l'Auteur & son érudition profonde en cette matiere ne pourra défendre la dite Marie Bucaille, qui a dit que le Fantôme qu'elle appelle Dieu le Père avoit mal à l'œil, parce qu'il voulut lui faire connoître qu'il étoit blessé dans la partie la plus sensible, par les péchés des hommes.

Il est bon de faire remarquer à l'Auteur ce qu'un homme a dit dans un Commentaire qu'il a fait sur l'Écriture, & ce qui est véritable; que jamais les Anges n'ont paru aux hommes avec aucun défaut. *C'étoit donc sans doute une illusion.*

La lecture des Interrogatoires de Jeanne de Launey, & la déposition de Marie de Lécureuil fera connoître les motifs qui ont porté le juge à condamner la dite de Launey à la question ordinaire, préparatoire. L'extraordinaire ne se donne qu'aux Corps confisqués; cela n'est ignoré de personne.

Il reste à répondre aux fautes qu'il pretend que le juge a commises dans le Procès.

Il a, dit-on, entendu les témoins, & c'étoit aux Enquêteurs; on repond que ces affaires regardent les juges, & que les Edits de Sa Majesté les y autorisent, joint la possession qu'ils en ont, que le juge n'a pas dû être le Rapporteur: on répond que la Cour par son Arrest a autorisé les Juges à rapporter sans quitter la qualité de Juge. Quant à ce qu'il dit que l'on appella deux Avocats, lesquels ont signé quoiqu'ils n'eussent pas été présens aux 4 dernières séances & que le Juge le fit exprès dans la crainte du partage: on lui répond premierement, qu'il n'y a point eu de partage, en second lieu, que le Sr. Létourny Avocat a été présent à toutes les séances du rapport du Procès, & qu'ainsi il a pû signer la Sentence; mais que sa signature n'est de nulle conséquence, puisque par l'Ordonnance il suffit de 3 Juges pour donner une Sentence de condamnation à mort lorsqu'elle est

est sujette à l'appel, & que celle de Marie Bucaille lui a été donnée par l'avis de six Juges, lesquels ont signé la dite Sentence après avoir entendu, vû, lû & examiné le Procès en toutes ses circonstances. Il n'y a donc point de faire que l'on puisse imputer au Juge, quoique l'Auteur du *Factum* l'attaque directement. Il est ignorant, peu versé dans les manieres spirituelles, mal instruit dans le mystique, vindicatif, mauvais Juge: c'est ainsi que l'Auteur du *Factum* le traite, parce qu'il n'a pas ajouté foi à la sainteté de la dite Marie Bucaille. On lui a entendu dire qu'il eût souhaité y trouver de quoi publier sa vertu, il eût été le premier à la faire connoître. Il a trop donné dans l'extraordinaire, si on en croit ceux du sentiment opposé, il falloit traiter la dite Marie Bucaille comme une folle. On a répondu ci-devant à toutes ces objections, & en un mot il ne s'agit point au Procès si c'est un homme de bien éclairé, ou s'il ne l'est pas. Tout ce que pourroient dire ceux qui seroient les plus affectionnés pour lui ne changeroient rien au Fait dont il s'agit.

Il faut que cet affaire soit éclaircie, & il y va de l'interêt de la Religion & de l'Etat de châtier ces fanatiques. Les Histoires sont pleines de l'excès où les Savonarolles se sont portés, & les désordres que ces sortes de visionnaires ont causé sont encore devant nos yeux.





TRADUCTION

De la Lettre Latine de Mr. Gilot Chanoine de Reims à M. Hennebel Docteur de Louvain sur la Neuvaine de St. Hubert, inserée dans l'Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses du P. le Brun.

M O N S I E U R ,

IL a paru l'an 1690. une décision , fort courte à la vérité, mais, à ce que je crois, d'une très-grande importance, que vous avez signée avec Mrs. Huygons & Charneux. Cette décision a étonné plusieurs de mes amis ; je parle de ce jugement par lequel vous avez approuvé d'une manière si décisive la pratique & l'usage de la neuvaine en l'honneur de St. Hubert. C'est pourquoi permettez moi de vous marquer les raisons qui ont causé cet étonnement. Je fais que je parle à un Théologien, que sa charité rend rédevable aux sages & aux insensés. J'espère que si ce n'est qu'un vain scrupule, vous ne ferez pas difficulté de me l'ôter aussi bien qu'à mes amis : nous attendons cette faveur avec d'autant plus de confiance, que nous ne vous demandons pas ces Eclaircissemens pour satisfaire une frivole curiosité, mais seulement parce que le devoir de notre charge nous y oblige. Car nous établissons des Pasteurs d'un Diocèse voisin du Monastère des Ardennes à qui il n'est pas permis d'ignorer s'ils doivent suivre l'ancienne opinion des Théologiens

giens & des Médecins de Paris, ou la nouvelle décision des Théologiens & des Médecins de Louvain sur la neuvaine de St. Hubert. Il y a deux raisons qui engagent à se déclarer pour les Docteurs de Paris, l'une que l'observance de la neuvaine ne paroît pas un antidote convenable contre la rage; l'autre qu'elle contient des pratiques qu'il seroit bien difficile de purger de superstitions, pour ne rien dire de plus fort. Quant au premier point, permettez moi de vous demander, Monsieur, les motifs qui vous ont déterminé à approuver la neuvaine avec ses pratiques. Ne vous êtes vous appuyé que sur la coutume du Monastère des Ardennes dont vous parlez uniquement dans votre jugement? Est-ce sur d'autres raisons qui peuvent persuader que cette coutume est de grande conséquence? Elle semble supposer ce que les Religieux des Ardennes racontent, que la prétendue sainte Etole fut envoyée du Ciel par le ministère d'un Ange à St. Hubert, lorsqu'il étoit ordonné à Rome par le Pape Serge: fait démenti par la Chronologie, comme le P. le Coïnte le prouve dans ses Annales Ecclésiastiques de France l'an 708. Elle suppose aussi que cette Etole ne diminue jamais, quoique de grandes parcelles coupées par le R. Père Abbé pour l'usage journalier diminuent de jour en jour, & soient enfin entièrement consumées. Enfin elle suppose qu'il n'y a jamais eu personne assez frippon, ni aucun Moine gardien de la sainte Etole assez simple pour substituer adroitement une Etole nouvelle à la place de l'ancienne. Cependant il ne seroit pas difficile qu'on eût fait une pareille friponerie, vû la politesse des Moines qui montrent facilement cette Etole au premier venu, & eu égard à la facilité des Abbés qui en confient la garde à un seul Religieux, qui a la faculté de la manier, & de la tirer d'un vase mal fermé. Certes on apporte un plus grand soin à la conservation des saintes Reliques; l'Eglise ordonnant de les tenir dans des chasses soigneusement fermées, & bien scellées: mais il

ne nous a pas été possible de rien trouver touchant cette Etoile apportée du ciel dans les Auteurs contemporains de Saint Hubert, ou qui ont vécu quelque tems après lui. Un Auteur anonyme de l'an 1080. parle ainsi dans son livre des miracles de St. Hubert chapitre 14, *Il y a en cet endroit un préservatif assuré contre cet horrible danger, si le malade a une véritable foi, & si la condition prescrite est observée, après avoir obtenue la guérison.* Les Religieux des Ardennes d'aujourd'hui n'oseroient parler ainsi : mais cet Ecrivain n'a pas assez d'autorité pour mériter la créance d'un Lecteur sage & circonspect. Il est trop récent pour attester aux savans l'antiquité de la coutume dont nous parlons. Il faut pourtant l'entendre sur l'usage observé de son tems, & qui est peu différent de celui qui est pratiqué aujourd'hui par les Religieux de Ardennes. *Après avoir, dit-il, mis à la tête du Malade de l'or de la sainte Etoile, & après lui avoir prescrit la maniere de se precautionner &c* Mais on soupçonne avec raison que cet écrivain étoit un homme de peu de jugement, par les dix miracles qu'il dit avoir été opérés pour la conservation des biens temporels du Monastere des Ardennes, ou de quelques particuliers. Certes on ne peut lire serieusement ce qu'il raconte au chap. 21. savoir qu'un possédé ayant été mis dans un tonneau d'eau froide fut délivré du Démon d'une maniere capable de faire rire Heraclite. *Le Démon, dit-il, forcé de sortir par le derriere fit un si grand pet, qu'il enfonça le tonneau.* Au même chapitre il parle d'un nommé Jobert, qui avoit été guéri de la rage : on ne voit point aujourd'hui de semblables cures. Enfin il ne détaille point la maniere de se precautionner : il n'auroit pas manqué de parler du repi accordé contre la rage, si ce privilege avoit été connu de son tems, mais aujourd'hui pour l'accréditer, il faut en démontrer l'existence par des raisons d'autant plus fortes que ce privilege est d'un ordre très-distingué. Il y a plus de dix ans que vous avez approuvé les dix articles de la

La Neuvaine : cependant malgré l'esperance qu'on avoit , aucun de votre Faculté, ou du Monastere des Ardennes n'a publié les motifs qui vous ont porté à approuver l'usage de ces articles , comme exempt de tout blâme raisonnable.

L'Ecriture Sainte & la tradition nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction a la vertu de rendre la santé aux malades quand le bien de l'ame le demande : mais toute sorte de raison ne suffit pas pour attribuer la même vertu aux pratiques de la Neuvaine de St. Hubert ; l'Ecriture , les Docteurs de l'Eglise n'en fournissent aucune. On allegue l'usage , mais on n'a point jusques ici des preuves qui rendent cet usage ancien & certain , je veux dire , des Chartes & des Pièces authentiques , & d'autres monumens de cette espèce qui certifient les guérisons. S'il y en a dans le Chartrier du Monastere des Ardennes , qu'on les mette en lumiere , & qu'ils soyent approuvés par des gens habiles & clairvoyants : alors les Religieux de Saint Hubert gagneront leur procès contre les Théologiens & les Médecins de Paris.

Cependant le témoignage du bruit public qui ne sauroit se soutenir longtems , fera quitter à un petit nombre le sentiment des Docteurs de Paris. En effet aujourd'hui il n'y a personne qui soit guéri de la rage au Monastere de St. Hubert , comme autrefois : nul n'en est preservé après avoir été mordu au col par une beste véritablement enragée. Cependant je ne parle ici que par ouï dire : il y a encore plusieurs idiots qui font le pèlerinage de St. Hubert , (pour être preservés de la rage qu'ils craignent inutilement , parce qu'elle n'étoit pas à craindre , & se font tailler selon la coutume , & mettre un petit brin de l'Etole) ayant été mordus par des chiens non encore enragés , ou dont la salive n'étoit pas mortelle. Quelques-uns de ceux qui ont été taillés se vantent d'avoir été miraculeusement preservés de la rage , qui en demeurant chez eux sans employer ni remède ni antidote , n'au-

roient point été endommagés de la morsure d'un chien enragé, ou d'une autre bête, parce que leur sang étant violemment agité, le venin du chien ne leur auroit pas été plus nuisible que l'est en pareil cas le venin de la Vipere, dont la morsure n'est pas quelquefois nuisible pour cette même raison, selon l'observation des plus habiles Medecins. Il ne manque pas d'exemples de gens qui après avoir été traités selon la coutume, & après avoir exactement pratiqué les observances de la Neuvaine, ont été enrages. Il suffira de citer la personne que M. Thiers dit avoir trouvé en 1687. en la Paroisse de Champrond dans le Diocèse de Chartres. Consultés le tome 2. l. 6. chap. 4. de la seconde Edition de son Traité des Superstitions publiée à Paris il y a quelques années.

Je pourrois rapporter un autre exemple que je trouve dans une Lettre que m'a écrit le 18. de Novembre 1700. le Curé de la Paroisse de Saint Hubert, dont la vertu & la capacité vous sont connues. On assure encore qu'on a constamment remarqué que tous ceux qui ont été taillés au Monastere de St. Hubert s'approchent des hommes ou des animaux enrages sans aucun danger, ce qui n'arrive point aux autres. On dit aussi que ceux, sur les fronts de qui on a mis un petit brin de la sainte Etoile, meurent tranquillement & sans convulsion, lorsqu'il leur arrive de mourir de la rage, contre laquelle ils ont cherché un preservatif. Mais comment est on assuré du premier fait ? Par la renommée : (a) *Mais la renommée, qui est le titre de l'incertitude*, pour me servir des termes de Tertullien, n'a pas lieu lorsque des témoins oculaires déposent des choses contraires. Je crains bien qu'on ne trouve point en tout cela cette sincérité & cette prudence qui donnent à un témoignage l'autorité la plus étendue. Ce seroit prendre une peine inutile de marquer en détail tou-

(a) Apolog. cap. 7.

toutes les raisons qu'on peut avoir pour en imposer aux simples & aux moins clairvoyans, je parle à des gens instruits. Quant à l'autre point, peut-être que ce n'est point la rage, mais la fièvre ordinaire, qui a fait mourir ceux qu'on dit être morts tranquillement. Je connois des medecins habiles qui pensent qu'il faut attribuer la cause de cette mort paisible à un épuisement de forces causé par l'ardeur de la fièvre.

Mais pour revenir à mon sujet, les hommes croient ordinairement, qu'il leur est glorieux qu'un miracle se soit opéré en leur faveur. C'est pourquoi il y a une infinité de gens qui se vantent sans raison d'avoir été préservés de la rage par le moyen de la Neuvaine de Saint Hubert; soit parce qu'il n'est pas certain qu'ils aient été mordus par des animaux venimeux, soit parce qu'il ne paroît pas clairement que la nature n'a pas contribué à détourner la rage. Quoiqu'il en soit, puisqu'il n'arrive presque jamais que les Théologiens, les Médecins, & des personnes sages, désintéressées & éclairées approfondissent avec soin la vérité de ces guérisons, prétendues miraculeuses, c'est avec peu de fondement que les Religieux du Monastere des Ardennes se glorifient des guérisons innombrables obtenues par l'intercession de Saint Hubert, & par les pratiques de la Neuvaine, comme d'une grace singulière de Dieu, & d'un miracle continuel que l'état présent de l'Eglise ne comporte pas, & que l'Eglise naissante n'a point vû. Du moins qu'ils produisent des procès verbaux de ces guérisons, tels que les Evêques ont coutume d'en déposer dans leurs greffes, pour autoriser les miracles, & pour en transmettre la mémoire à la posterité. Cependant nous nous abstiendrons d'adopter les miracles pronés par les Religieux de Saint Hubert. Je dis *pronés*; passés moi cette expression dont je me suis servi parce que selon le Concile de Trente, (a) *il no faut*

(a) Sess. 23. Decreto de Invoeat. Sanctorum;

faut admettre que les miracles. . . avérés & approuvés par l'Evêque après qu'il a consulté des Théologiens & d'autres personnes recommandables par leur piété. Enfin on attribuera cette sorte de guérison, ou à un miracle particulier, ou à la Nature, & au secours de la Médecine. Il faut opter l'un de ces deux sentimens, il n'y a point de milieu. Si elles sont opérées par la Nature & par la Médecine, ce seroit aux Médecins à en juger : mais ils se moquent des pratiques de la Neuvaine, & les traitent de frivoles & de ridicules, comment alors diroit-on que ces guérisons sont miraculeuses? Certes si cela est, les pratiques de la Neuvaine, du moins la plupart, sont vaines, car Dieu n'attache point à l'Eglise par de pareilles observances les miracles de sa toute puissance; & il ne permettroit pas que ce qu'il feroit pour manifester sa gloire, & les vertus de Saint Hubert, fût tellement obscur, que durant tant de siècles, & après un mûr examen souvent repeté, les plus habiles des Théologiens & des Médecins Catholiques le niaissent & écrivissent même que la Superstition y a beaucoup de part. Or les Docteurs de Paris ont certainement donné une décision contraire à la vôtre sur cette matiere, ainsi que le rapporte M. de Sainte Beuve au Tome 2. de ses cas de conscience No. 193. Qui oseroit donc soutenir que Dieu fait tous les jours des miracles en faveur des impies, & par des impies, qui se glorifient à ce sujet du repi, que le dernier article de la Neuvaine permet à ceux qui ont été taillés, de donner à un autre? Ce ne seroit certes ni l'Ecrivain anonyme du onzième siècle, ni même les Religieux de Saint Hubert d'aujourd'hui : cependant ce repi surpasse visiblement les forces de la nature, comment donc peut on le défendre? En aucune maniere : autrement une expérience égale prouveroit qu'il n'y a point de Superstition dans plusieurs pratiques suspectes à tous les Théologiens, ou plutôt condamnées unanimement, dont se servent avec succès les gens de la campagne pour guérir les maladies de leurs bestiaux. La foiblesse

&

& le frivole de l'argument tiré des guerisons journalières paroît en ce que il y en a eu de semblables , supposé que ce soient des guerisons , lorsque parmi les pratiques de la Neuvaine on croyoit nécessaire la confession & la communion de neuf jours de suite , sans qu'elle fût jamais omise par les impies ; car les Religieux de Saint Hubert ne remedioient pas à un si grand abus. Qui est-ce qui ignore que ce desordre n'a que trop longtems duré dans ces païs ? C'est pourquoi rien n'empêché d'attribuer plutôt avec les Théologiens & les Medecins de Paris ces guerisons , s'il y en a , au Démon ou à la Nature , qu'à une grace singuliere de Dieu & à un miracle.

On voit par là combien est frivole le raisonnement de ceux qui croient que Dieu tromperoit ceux qui vont au Monastere de Saint Hubert pour y observer la Neuvaine. Mais je veux que Dieu voulut *en quelque maniere* approuver l'usage qui partage les Docteurs de Paris & de Louvain : si la rage étoit toujours chassée d'une maniere extraordinaire par l'insertion au front d'un petit brin de la sainte Etoile , & par l'observation de la Neuvaine , il n'est pas clair qu'il se fit aucun prodige au-dessus des forces de la nature. J'ai dit , quand même Dieu approuveroit *en quelque maniere* cet usage , persuadé que Dieu ne feroit aucune tromperie , quoiqu'il preservat de la rage quelques uns de ceux , qui , en recourant à la protection de Saint Hubert dans la simplicité de la foi & par un esprit de Religion , se font mettre au front un brin de la sainte Etoile , & observent la Neuvaine : car s'il ne faut pas attribuer leur guerison à l'assurance qu'ils ont de l'obtenir ; assurance si efficace , selon le sentiment des Medecins pour ôter les maladies , il faudroit les attribuer à leur pieté que Dieu récompenseroit par l'intercession de Saint Hubert , & non aux cérémonies de la Neuvaine , auxquelles Dieu auroit attaché la vertu de la guerison du corps comme au Sacrement de l'Extrême-onction. Car comme Dieu ne trompe point par
l'ac-

l'accomplissement des prédictions d'un Prophete qui détourne de son culte, parce que la Loi naturelle a plus d'autorité que ce Prophete (a) pour nous persuader. Ainsi la guérison peu commune d'un observateur de la Neuvaine, n'autorise point une pratique superstitieuse que la loi naturelle & positive commandent ouvertement de rejeter. Mais si vous me demandés pourquoi j'appelle peu commune une guérison que vous croyés journaliere, & qui est nommée une *merveille* par vous, par les Examineurs Synodaux du Diocèse de Liege, & par l'Evêque dans l'approbation dattée du 4. d'Octobre 1698 en voici la raison : c'est qu'il ne convient point à des Théologiens de donner le nom de *merveilles* à ces guérisons sans être assurés que les animaux dont la morsure fait craindre la rage, étoient véritablement enragés lorsqu'ils ont mordu, qu'ils ont communiqué avec leur dent & leur salive le poison mortel qui a corrompu la masse du sang, & que ceux qui ont fait le voyage de Saint Hubert, ont été véritablement guéris. Ce dernier point ne peut pas être souvent constaté parce que ces voyageurs retournent promptement chez eux. Et il est encore plus difficile de s'assurer du premier fait, vû qu'on n'a point ces animaux, & qu'ils n'ont jamais été bien connus des Medecins & des gens habiles.

J'avouerai ingenuement qu'on peut faire quelque fond sur la conséquence tirée de l'autorité des Abbés des Ardennes, sur tout de St. Thierrri qui dans l'onzième siècle a illustré le Monastere de Saint Hubert, & des Evêques de Liege. Car il n'est pas probable qu'ils ayent ignoré les pratiques de la Neuvaine, & il leur a été facile d'en pénétrer l'origine & les effets. Cependant je ne vois pas que cet argument, tout specieux qu'il est, soit invincible. Le suffrage, ou plutôt le silence des Evêques Diocésains perd

(a) Deut. 12.

perd beaucoup de la force, si l'on considère que plusieurs ont été absens de leur Diocèse, & que d'autres ont été accablés de affaires ou de vieillesse, pour ne pas dire que pour plusieurs autres raisons, les pratiques de la Neuvaine ont pu avoir été inconnues aux Evêques de Liege. Parmi les approbateurs des dix articles de la Neuvaine, on ne peut en compter de fort anciens, sans qu'il soit assuré que tous les articles sont d'une ancienne date. Or il faudroit des preuves non communes pour persuader ce fait. Que si le Monastere des Ardennes est exempt, ou de droit ou de fait, de la juridiction de l'ordinaire, il sera difficile de montrer que les Evêques de Liege ont autorisé la Neuvaine. Au reste si l'argument tiré de leur silence n'est pas entièrement renversé, du moins on se persuadera qu'il n'est pas bien fort; cette exemption sert encore à énerver l'autorité qu'on prétend que les Abbés des Ardennes ont donnée à ces pratiques. Je passe sous silence qu'on tolere bien des choses, pourvu qu'elles ne soient pas évidemment superstitieuses. Je ne dirai pas que l'amour des Lettres, ou de la discipline Monastique, qui regne aujourd'hui dans le Monastere des Ardennes, y a languï pendant quelques siècles. Encore moins soupçonnerai je que l'esperance du gain que les Quêteurs de Saint Hubert amassent en courant de tous côtés a empêché d'examiner sérieusement ces pratiques. Au reste j'aime mieux apprendre, que de le dire, si ces quêtes sont contraires aux décrets du Concile de Trente (a), comme l'a décidé le Concile de Reims de l'an 1564, où présida Charles de Lorraine. Il suffira de remarquer qu'on a reformé fort tard l'abus touchant la Communion mise parmi les pratiques de la Neuvaine. Puisqu'on est redevable de cette reformation à l'illustre Abbé d'aujourd'hui,

il

(a) Sess. 22. c. 2.

il faut esperer qu'il ne s'offensera pas de ce que les Théologiens discutent les pratiques de la Neuvaine, & en recherchent l'origine, & que sa Religion & sa sagesse l'engageront à reformer ce qui lui paroîtra plein, ou suspect de Superstition.

Quant à l'autre partie de la question que nous traitons, le très Chrétien Jean Gerson, cette heureuse production du terroir de Reims, a improuvé il y a près de deux cent ans, la Neuvaine de Saint Hubert qui ne lui étoit pas inconnue, *Il y a, dit-il, certain culte des Saints qui paroît fort Superstitieux, comme de faire des neuvaines, & non des octaves, comme encore les observances particulières inventées au Monastere de Saint Hubert, pour la morsure d'un chien enragé, lesquelles ne sont fondées sur aucune raison : alors ces pratiques passent en Superstition, ce qui n'est autre chose qu'une vaine religion.* Ce passage tiré du *Traité de la direction du Cœur*, est rapporté par Bochel Livre 4. des *Décrets de l'Eglise Gallicane* chap. 50. Or la décision de cet illustre Théologien a toujours été reconnue pour conforme à la vérité par les Docteurs de Paris qui l'ont déclaré dans l'occasion, appuyés du suffrage des Medecins en ce qui regarde leur profession. Il est étonnant que les Religieux de Saint Hubert pourvûs de belles indulgences pour les Pelerins n'ayent pas demandé aux Papes l'approbation de la Neuvaine, afin d'aneantir la décision des Théologiens & des Medecins de Paris. Mais il faut traiter en détail ce que Gerson n'a touché qu'en général; ainsi je vais discuter chaque article de la Neuvaine.

1. *Celui sur le front de qui on a mis un petit brin de la sainte Etoile doit se confesser & communier neuf jours consecutifs.* Mais pourquoi pendant neuf jours? Est-ce parce que nous avons emprunté des Payens la Neuvaine? L'Eglise a eu anciennement ses octaves; mais je ne vois pas qu'elle ait célébré des Neuvaines: & je ne crois pas qu'on en trouve des vestiges avant l'établissement des Ordres Mendians, c'est-à-dire avant le

trei-

treizième siècle. Certes s'il étoit certain qu'un des Saints Abbés des Ardennes eut été inspiré du Ciel pour fixer ce nombre de jours, ainsi qu'Elisée par une inspiration divine, qu'on ne peut revoquer en doute, ordonna à Naaman le Syrien (*) de se laver sept fois dans le Jourdain, ce seroit une vraie chicane d'hésiter en ce point : mais cela n'est pas évident. Objectera-t-on les effets merveilleux ? Ce que nous avons déjà dit montre assez combien il y a peu de fondement en tout cela. Mais pourquoi contre l'ancienne coutume réitérer tant de fois en si peu de tems la Confession, pour des péchés ordinairement veniels ? Cet usage est une forte preuve de la nouveauté de la Nouvaine. Les Religieux de Saint Hubert ont jugé qu'il n'étoit pas permis de prescrire la confession des péchés mortels, suivie de la communion tout d'un coup, & comme par une regle inviolable : car dans la dernière explication de cet article, ils veulent que la communion, si souvent répétée pendant neuf jours, dépende de la volonté d'un Confesseur sage & prudent. Mais cette explication a paru fort tard, & c'est pour cela que cette communion a été approuvée, ainsi que l'insinue l'Evêque de Liège dans son jugement. Ce seroit une témérité insupportable de dire que ce premier article a été à peine observé religieusement par quelqu'un, & qu'ainsi il est inutile ayant été proposé à tous ceux qui ont été taillés.

Le second article est conçu en ces termes. *Il doit coucher seul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu.* Voici l'explication de cet article. *Seul*, crainte d'accident facheux tant pour soi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude si absolue de sa guérison & de sa santé, que l'on ne doive prendre des précautions si naturelles. *En des draps blancs & nets*, pour éviter les inconveniens qui n'arrivent que trop souvent après avoir dormi dans des draps infectés. *On bien tout vêtu*, pour

(*) 4. Reg. c. 5.

pour la même raison, & par mortification. On voit ici une mere qui avertit son fils prêt à voyager dans les païs lointains, de consulter un habile Medecin qui fait guérir de la rage, & non un Moine, qui enseigne & administre une Cérémonie religieuse. D'ailleurs cette explication viendra trop tard & après la chose faite, sur tout pour ce qui regarde la mortification. *Un Janséneux peut le croire, pour moi je n'en crois rien.* Mais ce qui est important c'est que les Auteurs de l'explication ne reconnoissent point de miracle, puisqu'ils n'osent avouer que la guérison est assurée; ainsi bien loin d'approuver vôtre décision, ils y paroissent évidemment opposés.

Le troisiéme article est ainsi exprimé : *Il doit boire dans un verre, ou autre vaisseau particulier, & ne doit point baisser sa tête pour boire aux fontaines & Rivières.* Les observations que nous avons faites sur l'article précédent peuvent aussi s'appliquer à celui-ci; comme il paroît par l'explication suivante, *doit boire dans un vaisseau particulier, pour éviter tout péril pour soi & pour autrui. Sans se baisser pour boire aux fontaines & Rivières:* Soit à cause de la violence qui pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etoile, qui est dans le front, soit pour éviter la sensualité, ou d'avalier quelques bêtes venimeuses sans y penser. Cette précaution qu'on insinue de ne point se baisser pour boire aux fontaines & aux rivières, comme font les Chiens paroît bien ridicule. C'est un voile bien transparent que celui dont se servent les Religieux de Saint Hubert, pour dérober aux personnes éclairées la vue de ces fadaïses. Ils auroient eu plus de raison de dire, qu'il étoit dangereux de boire aux Rivières comme les Chiens, parce que ceux qui ont été mordus par un Chien, ou par un autre animal enragé, seroient choqués de voir leur image dans l'eau, & que cette vue graveroit trop avant dans leur imagination le souvenir de l'animal. C'est pour cette raison que les Medecins ont donné le nom d'Hydrophobie à la maladie de la rage.

rage. Je ne m'arrête point sur ce qu'on auroit dû retrancher ces mots superflus dans un verre, qui ne demandent point d'explication, pour ne pas donner de l'inquiétude aux Pelerins timides & grossiers.

Il peut boire du vin rouge, clair et blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure. Ainsi par ce quatrième article les Religieux de Saint Hubert font perdre aux personnes intelligentes la créance d'un miracle de préservatif contre la rage, en l'obscurcissant du moins par une précaution naturelle; & l'explication conçue en ces termes si clairs leve toute sorte de doute. Le mélange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boisson, marquent la mortification, & le soin que la personne doit apporter pour éviter tout excès & échauffement du sang si contraire à la guérison de la rage. Le mélange de l'eau se ressent en effet de la mortification, mais c'est lorsqu'on la boit fort mêlée. Or elle n'est point ainsi désignée dans l'article dénué d'explication, tel qu'il est conçu dans un petit imprimé qui contient les cérémonies de la Neuvaine, que les Religieux de Saint Hubert ont la politesse de donner aux Pelerins. Pourquoi les pauvres ne croient-ils pas par là qu'on leur défend aussi la bière, quoi qu'elle n'échauffe pas le sang?

Il peut manger du pain blanc ou autre, dit-on, dans le cinquième article; de la chair d'un porc mêlé d'un an ou plus: des chapons, & poules aussi d'un an ou plus: des poissons portants écailles, comme harangs serets, carpes &c., des œufs durs cuits, & toutes ces choses doivent être mangées froides. L'explication de cet article ne satisfait point les Théologiens & les Curés, & choque les Medecins. On permet, dit-on, certains alimens, retranchant les autres par esprit de pénitence & d'abstinence, comme on peut voir par l'article neuvième, & on ordonne de manger froid ce que l'on permet par esprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle de ceux qui ont un an ou plus, pour faire pratiquer la peni-

penitence en faisant abstinence des délicatesses qui se trouvent dans les plus jeunes, & que c'est le même esprit d'abstinence qui exclut les poissons sans écailles, les œufs assaisonnés &c. Ainsi tandis qu'on conserve l'ombre de la mortification, on ne défend pas réellement les mets délicats à ceux qui sont munis d'une parcelle de la sainte Etoile: car l'article & l'explication ne proscrivent point l'assaisonnement des poissons. Elle défend véritablement les œufs assaisonnés; mais outre qu'on éache tout cela aux Pèlerins, c'est une précaution inutile & annoncée trop tard. Les Medecins traitent de frivole la distinction de porc mâle & de poule d'un an, & les Confesseurs prononceront qu'elle est inutile pour la mortification, les gens sages craignent qu'elle ne tourmente en vain les esprits des Pèlerins.

Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant quarante jours. Dans l'explication de ce sixième article, on dit que cette mortification est assez connue & reçue; outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etoile, contre quoi on ne sauroit apporter trop de précaution. Sans nous arrêter sur cette défense inutile de se peigner pendant quarante jours pour ne pas faire sortir la parcelle de la sainte Etoile, puisqu'au dixième jour il leur est permis d'ôter le bandeau, je crois cette sorte de mortification fort singulière. J'appellerois plutôt mal-proprété une si longue négligence de sa Chevelure, & il faut la laisser aux insensés. Certes il ne faut pas la pousser si loin, pour empêcher, comme l'on dit, de tirer au dehors la parcelle de la sainte Etoile, parce que la peau du front qu'on a coupée, se renouvelle plus promptement. Ce genre de mortification ne convient ni à ceux qui ont des cheveux, ni à ceux qui n'en ont pas. L'explication de cet article rappelle ce que Melchior Canus Evêque des Canaries a écrit si élégamment. (a) *Qui contra*, dit-il, *que Sr. François d'Assise avoit coutume de mettre*
sur

(a) De locis Theolog. L. XI. cap. 6.

fer lui les poux qu'on jettoit ? L'Auteur de sa vie a cru que ce trait appartenoit à la sainteté de ce grand personnage ; pour moi je n'en crois rien , sachant que ce saint homme a aimé la pauvreté , mais non la mal-propreté.

Suivant le septième article, Celui qui a été taillé doit faire delier le dixième jour son bandeau par quelque prêtre, le faire bruler , & mettre les cendres dans la piscine, parce qu'il a servi, disent les Auteurs de l'explication , à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuse dans le front de la personne taillée, & qu'il peut arriver que ladite parcelle sorte de la cicatrice avec le sang, & s'attache au bandeau quoi qu'on ne la voye pas. Mais pourquoi demander un Prêtre ? C'est ce que les Docteurs de Paris n'ont jamais sù ? Les Religieux de Saint Hubert permettent à tous les Laïques de quelque considération de toucher la sainte Etole. Pourquoi des Laïques ne pourront ils pas délier ce bandeau ? Les Diacres portent dans l'Eglise le corps du Seigneur dans le saint Ciboire , autrefois ils distribuoient son sang. Les Sou-diacres portent les saintes Reliques : Pourquoi donc faudroit-il le ministère d'un Prêtre pour délier le bandeau ? Je crains bien qu'on n'ait pas de bonne réponse à cette objection, & que ceux qui sont munis de la parcelle de la sainte Etole, fatigués de tant de cérémonies ne soient plongés dans l'embaras & livrés à des inquiétudes, comme par exemple, s'ils ne pouvoient trouver un prêtre le jour marqué &c.

Il faut garder tous les ans la fête de Saint Hubert , qui est le troisième de Novembre, dit le huitième article ; car, ainsi qu'on avertit dans l'explication , il est bien juste d'honorer tous les ans celui de qui on a reçu un si grand bienfait. Nous convenons que c'est un acte de piété : Mais les Pélerins qui ont été taillés, ne sont obligés ni par la loi de l'Eglise , ni par vœu de marquer leur reconnoissance à Saint Hubert , par la célébration de sa fête , ainsi que les Docteurs de Paris le remarquent dans l'endroit déjà cité. Mais rien

n'est plus commun que de voir les personnes qui se vantent d'avoir été préservées de la rage, passer le troisième de Novembre à des exercices peu religieux, à la chasse, au jeu, & à la débauche, quoi qu'ils ayent eu rarement besoin de guérison quelconque, & qu'ils n'ayent jamais été miraculeusement guéris : ce que les Auteurs de cette explication semblent supposer, se contredisant ainsi eux-mêmes.

Et si la personne recevoit blessure ou morsure de quelques animaux enragés, qui allât jusqu'au sang, elle doit faire la même abstinence l'espace de trois jours sans qu'il soit besoin de revenir à Saint Hubert. C'est ainsi qu'est exprimé ce neuvième article, sur lequel on donne cette courte explication : *Cet article marque que cette Neuvaine est ordonnée en esprit de penitence, puisqu'il la qualifie d'abstinence.* Ce n'est ici qu'un jeu de mots, est ce qu'il n'y a point d'abstinence politique ? Elle est trop usitée dans les pais septentrionaux pour la décrire ici. Il y a une autre abstinence medicinale, où certainement l'esprit de penitence n'a point de part. Mais pourquoi exiger cette abstinence de trois jours, comment est elle suffisante ? Les Théologiens & les Medecins de Paris en cherchent la raison sans pouvoir la trouver. Si cette abstinence est nécessaire, il faudroit l'observer plus longtems, si elle ne l'est pas, pourquoi ne pas l'abreger encore davantage ? On se trompe en l'un & en l'autre point, ou bien cette différence vient du Ciel. Pour nous, nous soupçonnons qu'il n'y ait en tout cela de la fadaïse & de la superstition. Les Medecins craignent non seulement que la rage soit causée par une blessure considerable ; mais même par la plus petite. Lorsque la salive de l'animal est infectée & pleine d'un venin mortel, il n'en faut pas davantage pour corrompre la masse du sang.

Il pourra enfin donner repi ou delai de quarante à quarante jours à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés. C'est afin que ceux-ci ayent le tems de faire
le

le voyage de Saint Hubert. Ce pouvoir, si l'on en croit les interprètes de ce dernier article, est tout à fait merveilleux & si ordinaire qu'il est hors de doute & de contestation, les effets journaliers en faisant foi dans tout le Christianisme où Saint Hubert est connu. Mais afin que les Religieux de Saint Hubert s'applaudissent tranquillement, il faut qu'ils éclaircissent cette matiere dans des Dissertations Historiques & Théologiques, & qu'ils démontrent par des argumens invincibles cette merveilleuse prerogative d'accorder le repi contre la rage : car il s'agit d'un miracle journalier. Pour l'écartier dans le second article, ils prescrivent quelque précaution même à ceux qui ont été munis de la parcelle de la sainte Etoile, & ici ils ne conseillent pas même aucune précaution à ceux qui ont conçu le violent désir de faire le voyage de Saint Hubert. Est ce ainsi qu'ils oublient cet oracle du Saint Esprit ? (a) *Les très haut. a créé les remedes, & l'homme prudent ne les méprisera pas.* Jusqu'à ce que les Religieux de Saint Hubert, qui ne trouvent ni magie ni œuvre du Démon dans les cérémonies de la Neuvaine, ayent répondu à cette difficulté, ils auront raison de craindre qu'il n'y ait des niaiseries & de la superstition. (b) *Ne faisons pas consister la Religion dans des fantômes, dit Saint Augustin, le vrai quel qu'il soit est preferable à toutes les imaginations.*

Après avoir fait ces longues observations, nous vous demandons, 1. Monsieur, si au milieu de la division née entre les Docteurs de Louvain & de Paris touchant la Neuvaine de Saint Hubert, un Curé peut en sureté de conscience permettre les pratiques de cette Neuvaine, & si les fideles peuvent de même les observer, mais sur tout se servir de la prerogative de donner ou de prendre le repi contre la rage, en négligeant, selon la coutume, le secours de la Medecine, qui selon
l'ex-

(a) *Ecclef. 38. v. 4.*

(b) *De verâ Relig. cap. 85.*

l'expérience qu'en ont fait les Medecins ; a preservé quelques personnes de la rage. Ce qui nous oblige de douter sur ces deux points , c'est qu'il n'est pas permis de s'exposer au danger d'un culte illégitime, de la superstition, & d'une vaine observance ; & qu'il est défendu aux Ministres de l'Eglise de permettre par leur silence que les fideles confiés à leurs soins courent ce péril : sur tout puisqu'on trouve dans la mer un remede efficace & assuré, & que même ceux qui ont été blessés par un animal enragé, peuvent par tout éviter la rage, en suçant le sang sorti de ses vaisseaux naturels, & en mettant du sel sur la playe ; remede fort usité parmi les Païsans de Normandie, ainsi que l'assure l'illustre M. du Hamel dans son Histoire de l'Academie Royale des sciences qui a paru il y a environ deux ans.

2. Si du moins les Pasteurs peuvent, sans faire aucune faute, permettre ou tolerer que ceux qui ont été taillés, accordent le repi, quoiqu'il leur arrive rarement de ne pas s'enorgueillir de ce pouvoir ; qu'on les croie attachés à des superstitions, sous ombre de Religion, ainsi que je crois l'avoir démontré dans cette Lettre ; & bien qu'enfin l'ignorance du péché, s'il y en a quelqu'un, comme je le soupçonne, ne les excuse pas devant Dieu : ignorance que plusieurs croient que les Pasteurs doivent écarter à propos & à contre tems.

3. De quelle maniere pourroit-on abolir cette vieille coutume (s'il faut la deraciner comme une corruption) afin de corriger cet abus autant qu'il sera possible, sans scandaliser & faire murmurer les fideles, sans couvrir d'opprobre & d'ignominie l'Eglise de Liege, & l'Abbayé des Ardennes. Nous serions charmés que du même endroit qu'est venu le mal que nous craignons, il nous en vint le remede que nous souhaitons.

Au reste quand même quelques raisons que j'ai alleguées auroient moins de force étant considerées à part, cependant étant réunies ensemble, elles sont
d'au-

d'autant plus victorieuses qu'il ne suffit pas qu'on puisse défendre quelque article de la Neuvaine; il faut prouver qu'il n'y en a point de répréhensible, qu'ils renferment un remède suffisant & naturel pour prévenir la rage, & que l'observation de ces articles opere un miracle, en vertu de leur origine céleste. Mais quand je considère que la Neuvaine est du nombre de ces choses qui n'étant presque rien dans le commencement s'augmentent insensiblement & acquièrent dans la suite de la force & de l'autorité, je vous prie instamment de me pardonner ce qui peut m'être échappé de peu mesuré dans cette Lettre, & soyez persuadé que ç'a été contre mon intention. Je suis pénétré de respect pour les Docteurs de Louvain, & pour les Religieux des Ardennes quoiqu'ils soient d'un sentiment différent, & je suis prêt de m'y conformer dès qu'ils auront dissipé l'incertitude où je me trouve embarrassé. Ainsi pour me servir des termes de Cicéron, *(a) bien loin de ne pas vouloir qu'on écrive contre nous, nous le souhaitons avec passion . . . & nous nous attendons tranquillement à une réfutation.* Cependant les loix de la dispute m'ont autorisé à parler quelquefois d'un ton de Maître.

Ainsi nous vous prions, Monsieur, aussi bien que vos amis de vouloir bien nous instruire. Nous n'avons point oublié cette maxime célèbre, *(b) la coutume sans la vérité n'est qu'une ancienne erreur.* En attendant votre réponse, je vous conjure d'être persuadé de mon attachement & de mon inclination à vous rendre mes services. Portés vous bien, & priés Dieu pour moi

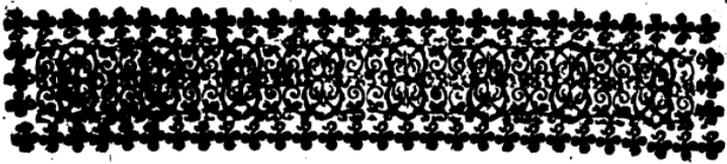
Signé

Gilot Chanoine de l'Eglise
Metropolitaine de Reims.

A Reims dans le Seminaire de
l'Archevêché le 19. Avril 1701.

(a) Tusc. Quæst. Lib. 2.

(b) S. Cypr. Epist. ad Pompejum.



L E T T R E

D'un Ecclésiastique de Châlons à un
Docteur de Paris,

Sur la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons, dans la Paroisse de Nôtre-Dame en Vaux.

JE ne suis pas surpris que le bruit qu'a fait la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons dans une paroisse de cette Ville, & ce qui s'est passé au sujet d'une Relique fameuse qu'on y pretend d'avoir, soit allé jusqu'à vous; mais je suis étonné que vous me priés sérieusement de vous apprendre ce que c'est que cette Relique, comme si le peu de distance qu'il y a de notre Ville à la votre vous permettoit de l'ignorer. Vous êtes donc le seul étranger qui n'avez pas ouï parler du S. Nombriil, de la maniere dont la sainte Vierge le conserva, du présent qu'elle en fit à S. Jean, de l'adoration qu'on lui a rendue jusques ici dans notre Ville de Châlons, des miracles qui ont été operés par sa vertu, & de la visite qu'en vient de faire Mr. notre Evêque. Je vois bien, Monsieur, que vous n'avez pas quitté votre train de vie ordinaire, & que l'étude & la prière remplissant toutes vos journées, vous êtes toujours le dernier à savoir ce qui se passe dans le monde. Je vous l'apprendrai donc puisque vous voulez le savoir, & que ce qui regarde Jesus-Christ & son Eglise, comme vous le dites vous même,

me, ne vous sauroit être indifférent. Je joins à ma Lettre une copie fidelle de la visite de M. de Châlons, afin que vous voyez la conduite qu'a tenu ce Prélat : peut-être serés vous bien aise de voir aussi la Requête que les paroissiens de Nôtre-Dame lui ont présentée pour demander la restitution de leur Relique, & s'il me tombe quelque autre piéce entre les mains, j'aurai soin de vous en faire part.

Vous saurés donc, Monsieur, qu'il y a dans notre ville de Châlons une paroisse appelée Nôtre-Dame en Vaux, où l'on prétend conserver depuis plusieurs siècles une partie du S. Nombril de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Quoi ! en a-t-il un ? Vous recriés vous d'abord, . . . patience, ce n'est pas de quoi il s'agit. Je fais ce que les anciens Pères ont pensé sur la maternité de la sainte Vierge, sur sa virginité, sur la naissance de son fils notre Sauveur. La maniere pure & miraculeuse dont ils ont cru qu'il étoit venu au monde, fait juger qu'ils n'eussent pas été extrêmement credules sur cette Relique ; mais ne nous engageons point dans des disputes, je ne veux que vous rapporter des faits. Mais comment cette Relique a-t-elle été apportée à Châlons ? L'histoire en est curieuse, il faut la reprendre de plus haut. Cette parcelle attachée à la chair de Jesus-Christ lui étant tombée, comme aux autres Enfans, la sainte Vierge la ramassa, dit-on, avec beaucoup de révérence & de foi, elle la garda chérement toute sa vie, je ne fais même si elle ne la portoit pas toujours sur elle : après la mort de son fils elle devint la source de sa consolation. Elle donna en mourant ce précieux dépôt à S. Jean l'Evangeliste, comme à celui que son amour pour la personne de Jesus-Christ en rendoit le plus digne, Saint Jean établi Evêque d'Ephese, le laissa à ses successeurs, de ses successeurs il passa successivement par plusieurs mains entre celles de Charlemagne. Eh comment ? tout comme il vous plaira : nous le lui enverrons, si vous voulez par l'Empereur Constantin, & Iréne

Irène sa Mère , en reconnoissance de ce qu'il avoit chassé les Sarrafins de l'Empire , ou par Aron Roi de Perse. Que si ce moyen vous paroît trop naturel pour une Relique si miraculeuse , nous la lui ferons porter exprès par un Ange ; comme l'assure l'Auteur des annales Ecclésiastiques de Châlons. Charlemagne ne crut pas déplaire à l'Ange en se défaisant de son présent au profit d'un tiers : il en eut pû enrichir son Royaume & sa Capitale , mais il aimâ mieux la porter à Rome , & en fit un présent au Pape Léon III. Cette Relique qui sembloit être destinée d'abord pour la France y est revenuë ensuite en partie , elle a établi son siège dans la ville de Châlons & la paroisse de Nôtre-Dame en Vaux se fait une grande gloire de la posséder. Elle auroit raison , s'il étoit véritable qu'elle la possedât en effet. On ne l'y vénere pas seulement , on l'y adore , on la porte en procession sous un dais , & on en donne la bénédiction avec les mêmes Cérémonies que si c'étoit le corps de Jesus-Christ. Que si vous me demandés des preuves autentiques de tout ce que j'avance , je vous répondrai , Monsieur , avec le respect que je vous dois , que vous n'êtes pas assez crédule & que vous ne feriez pas plaisir à Messieurs nos Châlonois d'être si curieux. Nous la possedons d'un tems immemorial , vous diront-ils : que cela vous suffise , & si vous me poussés à bout par vos questions indiscrettes , je vous renverrai à la rue des Marmousets , à l'enseigne des trois pigeons demander à Haimald Robert de Limoge , jadis Clerc licentié és loix , ensuite domestique d'un Cardinal , depuis soldat , demeurant à Paris dans la même Auberge (a) , *homme d'honnête condition & de bonne façon , comme il paroissoit à l'extérieur , & qui avoit maintes connoissances* , s'il n'est pas vrai qu'il a vû à Rome dans le trésor , où se gardent les saintes

Reli-

(a) Ancien manuscrit en parchemin qui parle de la translation de la Relique , mais qui ne dit pas que l'Evêque Charles de Poitiers l'ait examinée.

Reliques & précieux joyaux avec les papiers de l'Eglise Romaine, & où sa qualité de Domestique d'un Cardinal lui donnoit apparemment plein pouvoir de fouiller : je vous renverrai, dis-je, demander à ce savant Critique s'il n'a pas vu certaines Lettres Apostoliques en forme de Bulle, portant qu'une partie du S. Nombriil est à Châlons. Si vous pouvés en douter après cela, je n'ai plus rien à vous dire pour forcer votre incredulité.

Ainsi se conservoient l'origine & la succession du S. Nombriil lorsqu'en mille quatre cent sept Charles de Poitiers Evêque de Châlons, à l'instance des paroissiens de Nôtre-Dame changea cette Relique de place & la mit sans la regarder, dans un autre Reliquaire plus beau que le premier, sous la bonne foi seule de trois habitans de cette paroisse, qui l'assurèrent de ce que leur avoit rapporté le Limosin de la rue des Marmousets. On a continué depuis ce tems-là à lui rendre les honneurs dont je vous ai parlé, on y est venu en pèlerinage de fort loin, on dit même qu'il s'y est fait des miracles, ce qui n'est pas impossible à croire, Dieu pouvant recompenser la simplicité de foi & la droiture de cœur de ceux qui l'honorent & qui s'adressent à lui. Or le cinquième Dimanche du Carême dernier le dixième Avril, Messire Gaston Jean Baptiste Louïs de Noailles frere & successeur de Monseigneur le Cardinal en ce Siège, commença sa premiere visite Episcopale dans la paroisse de notre Dame avec les solennités ordinaires. Comme les comptes qu'il eut à recevoir, & la multitude des affaires qui se présentèrent ne lui permirent pas de les terminer toutes, il indiqua plusieurs assemblées dans son Palais, où il invita les paroissiens & où se trouverent tous ceux qui voulurent y assister. Vous connoissez le mérite du Prélat, on doit certainement lui rendre cette justice qu'il est très-éclairé, & très-zelé pour ne souffrir dans son Diocèse non seulement aucun abus, mais rien de ce qui peut en approcher, & les affaires qu'il a sou-

soutenues jusqu'à présent pour la discipline ; & dont il est venu glorieusement à bout, font bien voir qu'il n'a pas moins de fermeté, que de lumière. Il avoit oui parler depuis long-tems de la Relique en question, mais les affaires de son Diocèse, ses visites, ses infirmités l'avoient empêché de s'en instruire plus à fond par lui-même. Il ne pouvoit ignorer ce que les goûts differens en faisoient penser aux differens esprits, il savoit que les uns l'adoroient, que les autres n'y avoient aucune foi, que d'autres enfin en parloient d'une maniere peu édifiante ; il savoit d'un autre côté combien un Evêque doit être exact à ne proposer au peuple pour objet de son culte & de la foi que des choses indubitables. Ces considerations porterent notre Prélat à dire à Messieurs les Chanoines de notre Dame, & aux paroissiens assemblés dans son Palais qu'il étoit resolu de faire la visite de la Relique. Il crut qu'il étoit de sa pieté d'autoriser le culte qu'on lui rendoit si elle se trouvoit véritable, ou de le régler au moins, si par hazard il s'y étoit glissé quelque abus. Jour pris, Mr. l'Evêque en Rochet & Camail se transporte à notre Dame avec presque tous les Chanoines de cette Eglise & le Peuple qui voulut l'y suivre : il se fait apporter une image en ronde bosse de vermeil représentant la sainte Vierge tenant Jesus-Christ son fils, au nombril duquel est un cercle d'argent avec cette inscription autour : DE UMBILICO DOMINI JESU CHRISTI. Le Prélat se met à genoux animé d'une sainte hardiesse & persuadé qu'un Evêque qui a l'honneur de consacrer le corps de Jesus-Christ & de le tenir tout entier entre ses mains, ne doit pas craindre à la vue de son nombril prétendu le sort fabuleux d'un Evêque d'Arras, principalement quand il n'est poussé que par des motifs de zèle & de Religion. Sa prière finie il ordonne à un orfèvre d'approcher, qui sans autre secours que celui de la pointe de son couteau releve le cercle & ôte le cristal.

Je ne vous dirai pas, Monsieur, si depuis la translation que fit Charles de Poitiers du prétendu *St. Nombriil*, on n'a pas touché à ce Reliquaire, & si la curiosité n'y a fait porter ni les yeux, ni les mains. La facilité qu'on eut à l'ouvrir le pourroit faire soupçonner, mais ce que je fais c'est que Mr. de Châlons en ayant tiré en présence de tous les assistans ce qui y étoit enfermé, il vit trois morceaux de taffetas rouge usés & percés, envelopés les uns dans les autres, dans lesquels il ne trouva que trois petits morceaux de pierre, dont l'un étoit lisse comme du gravier de même couleur, & de même dureté, les deux autres comme des éclats d'une pierre jaunâtre, graveleuse & friable avec d'autres grains de très petit volume de même qualité & de même couleur.

Vous jugés bien, Monsieur, quelle fut la surprise & la consternation des assistans quand ils virent qu'au lieu d'une Relique précieuse, d'un sacré dépôt, comme ils l'appelloient, ils ne trouverent qu'un peu de gravier. On eut beau recourir aux Lunettes, les objets purent être grossis, mais ils ne changerent pas pour cela de nature, & on reconnut que l'Oracle de la rue des Marmousets n'étoit pas infallible. On n'en demeura pas-là, on fit venir sur le champ le Sr. Chevre, qui par sa profession d'accoucheur, & d'accoucheur habile, pouvoit mieux connoître les parties du corps humain & la nature des vaisseaux umbilicaires. Il assura en pleine assemblée que ce ne pouvoit être, ni n'avoit jamais été un nombriil d'enfant, & il satisfit si solidement à toutes les questions qu'on lui proposa, que tous les assistans & même les Chanoines furent desabusés, souffriront sans la moindre opposition que Mr. l'Évêque emportât ce gravier dans une boîte d'argent, & le reconduisirent avec les mêmes honneurs qu'ils lui avoient rendus en le recevant.

Ainsi finit la visite de la Relique, mais les discours ne finirent pas de même. Cette entreprise qui avoit pa-

ru

ru d'abord & de sang froid une action de la compétence & de la juridiction d'un Prélat, ne fut plus regardée peu de tems après avec les mêmes yeux. Soit qu'un reste de piété, quoique mal entendue, affligent quelques paroissiens de n'avoir plus en leur disposition un dépôt où ils mettoient leur confiance, soit que le chagrin d'avoir été abusé fit croire aux autres, qu'ils n'y pouvoient trouver de remède que dans la restitution de la Relique, soit que la suppression dût faire diminuer les dévotions & les offrandes, soit enfin par d'autres motifs de quelques particuliers qui ne sont que trop connus, mais dans lesquels je ne veux pas entrer : on se mit en tête de vouloir ravoir la Relique, on ne crut pas que ce fut assez pour des Chrétiens d'avoir sur leurs autels le corps même de Jesus-Christ, de la présence & de la vérité duquel on ne peut douter, on voulut mettre ce qui est équivoque & douteux auprès de ce qu'il y a de plus indubitable & de plus sacré : & ce qui est le plus étrange c'est que la plupart de ceux qui regardoient cette Relique avec indifférence, pour n'en pas dire davantage, sont les premiers à prendre feu & les plus ardens à en demander restitution.

Ce qu'on a pû vous dire d'une émeute populaire est une supposition. Il est difficile de faire un changement tant soit peu remarquable, sans causer quelque trouble. La nouveauté, quoique nécessaire & juste, en apporte toujours. L'esprit n'aime point qu'on le chicane sur ses opinions, il n'examine point si elles lui sont venues des siècles d'ignorance & de grossièreté, il ne se foucie pas qu'elles soient fausses, il lui suffit qu'elles lui plaisent pour ne pouvoir souffrir qu'on les lui conteste. On a pensé, on a parlé, chacun selon son goût, son intérêt, ou sa passion, & tout s'est terminé à des discours. Je vous en envoyé un en forme de requête présenté à Mr. l'Evêque par quelques Notables de la paroisse depouillée, qui redemandent leur trésor à corps & à cris; vous jugerés de la

la justice de leur demande. On prétend même qu'ils sont résolus de pousser l'affaire aussi loin qu'elle pourra aller. Je ne fais si leurs clameurs & leurs procédures arracheront des mains de ce Prélat par voye de justice ce que la sagesse & la Religion l'ont obligé de retrancher de leur Eglise. Le tems nous l'apprendra : ce que je puis conjecturer c'est que si les parties attaquent avec une grande chaleur, le Prélat n'en aura pas moins à soutenir l'honneur de la pure Religion, & les droits de son Ministère : mais comme il ne cherche que le bon ordre & la paix, il se rendra avec autant de facilité, si on lui fait voir qu'il a tort, qu'il se défendra avec courage tant qu'il sera persuadé qu'il a raison. J'aurai soin de vous communiquer tout ce qui se passera sur cette affaire, vous pourrés en faire part à nos amis communs. Je suis

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur***

A Chalons ce 9. Mai 1707.

P R O C E S V E R B A L

D E

MONSIEUR DE CHAALONS.

L'An de grace mil sept cent sept, le dix-neuvième jour d'Avril, nous Gaston Jean Baptiste Louis de Noailles, par la permission divine, Evêque Comte de Châlons, Pair de France; après avoir tenu dans notre Palais Episcopal la dernière assemblée pour travailler à régler les difficultés venues dans le cours de notre visite Episcopale en la paroisse de notre Dame, Maître Jean Lambert Prêtre Curé ou Vicaire perpétuel

tuel & les Marguilliers de la dite Eglise , en continuant notre dite visite , nous sommes transportés dans la dite paroisse environ les sept heures du soir accompagnés de Me. Claude Courtois Prêtre ancien Chanoine ; Me. Pierre Thevenin aussi Prêtre & Chanoine de la dite Eglise ; du dit Me. Jean Lambert , des Sieurs Edouard Mathé Ecuyer Seigneur de Vitry, la ville , Major des Ville & Citadelle de Sainte Meneboud , Marguillier en charge de la dite paroisse , Nicolas Parchappe des Noyers , Chevalier Seigneur de Vinai , grand Bailli de Châlons , Lieutenant de Roi au gouvernement d'Eprenai ; Jaques Joseph Deu Escuyer , Conseiller du Roi , Trésorier de France en la Generalité de Champagne ; Pierre Deu du vielle Dampierre , Conseiller Veteran au Présidial de Châlons , & Bailli de notre Comté Pairie , Joachim Châlons Conseiller du Roi , Controleur-Général des Finances , Domaine & Bois de Champagne , l'un des Echevins Magistrats de la police & du criminel du dit Châlons , tous notables habitans de la dite paroisse de notre Dame en Vaux ; & de notre Secrétaire : & étant descendus dans la maison du dit Claude Courtois , après nous être revêtus de Rochet , Camail & Etole , nous serions entrés dans la dite Eglise de notre Dame en Vaux avec les denommés , & Jean Brocq orfèvre & Pierre Collin ferrurier , que nous aurions fait avertir de se trouver avec nous pour faire la visite de la Relique qu'on disoit être du St. Nombriil de notre Seigneur , gardée depuis très long-tems dans la dite Eglise , & qu'on exposoit tous les ans à la vénération des fidelles au jour & fête de la Circoncision de notre Seigneur ; à laquelle visite outre les personnes ci-dessus nommées , se sont trouvés Maîtres Michel de Lisle , Philippe Domballe , Nicolas Antoine Viennot , Nicolas Antoine , & Quintin Raussin tous Prêtres & Chanoines de la dite Eglise de notre Dame , & nous étant approchés de l'armoire où étoit enfermée la dite Relique à côté du grand Autel dans le

Sanc-

Sanctuaire du Chœur, nous aurions fait apporter les clefs de la dite armoire, & aurions ordonné au dit Collin de l'ouvrir, lequel ayant d'abord ouvert les guichets de bois garnis de lames de fer fermans à trois clefs, & ensuite une petite grille de fer fermant à deux clefs, nous aurions trouvé un grand coffre de bois peint de couleur rouge, garni aussi de lames de fer fermant à quatre clefs, lequel nous aurions fait tirer hors de la dite armoire & porter sur le grand Autel, & après l'avoir fait ouvrir par le dit Collin, nous y aurions trouvé sous un petit pavillon de brocart à fond d'argent avec des fleurs de différentes couleurs, une image de la Vierge assise dans une espèce de trône tenant l'image de l'enfant Jesus, le tout de vermeil très propre & bien travaillé, & au milieu de la dite image de l'Enfant Jesus, un petit cercle autour duquel sont écrits ces mots: DE UMBILICO DOMINI JESU CHRISTI, d'une ancienne écriture de trois à quatre cens ans; & ayant posé ce reliquaire dans le milieu du grand Autel sur un Corporal, nous nous serions mis à genoux avec tous les assistans pour faire notre priere, après la quelle ayant fait approcher le dit Brocq, nous lui aurions ordonné d'ouvrir le dit cercle, dans lequel on nous avoit dit être enfermé la dite Relique du St. Nombriil, & le dit Brocq l'ayant ouvert, & tiré le petit verre, qui étoit dessous, nous aurions fait apporter une petite bougie allumée pour examiner de plus près, & plus distinctement ce qui y étoit enfermé: ayant ensuite tiré nous mêmes ce qui étoit dans le dit Reliquaire, nous aurions trouvé trois petits morceaux d'étoffe de soye rouge, percés en quelques endroits, lesquels nous aurions dépliés très-exactement l'un après l'autre sur le Corporal, & aurions seulement trouvé dans l'un des dits morceaux d'étoffe de soye trois petits morceaux d'une matiere très-dure, semblables à de petites pierres avec quelque poussiere graveleuse: ce qui nous ayant surpris & tous les assistans, nous aurions fait approcher l'un après

l'autre tant les dits Sieurs Chanvines & Curé ou Vicaire perpétuel, que les dits notables habitans présens à notre dite visite, pour examiner eux mêmes soigneusement & de plus près quelle matiere ce pouvoit être, & tous sont convenus après l'avoir touché & frotté plusieurs fois dans leurs doigts, qu'il n'y paroissoit rien qui pût faire croire qu'il y eut aucune partie du St. Nombriil de N. S. & qu'il sembloit au contraire que ce n'étoit autre chose que de petites pierres, desquelles par la longueur du tems il pouvoit s'être formé la dite poussiere graveleuse, & qui par leur solidité paroissoient avoir percé les dits morceaux d'étoffe, dans lesquels elles étoient enfermées: & à l'instant pour plus grande sûreté nous aurions envoyé chercher Me. Jean Chèvre Chirurgien juré à Châlons demeurant dans la dite paroisse de notre Dame, lequel étant venu, & ayant en notre présence & de tous les furnommés examiné très-attentivement, touché, frotté dans ses doigts, & mis à sa bouche la dite matiere, & essayé de casser avec ses dents lesdits petits morceaux solides, il nous auroit déclaré qu'il ne trouvoit rien dans la dite matiere qui lui parut être partie des vaisseaux umbilicaux, lesquels de leur nature ne pourroient pas être petrifiés par la longueur du tems: & sur ce que nous lui aurions demandé si les dits petits morceaux solides ne seroient peut-être pas quelques morceaux d'Encens, de Mirrhe, d'Aloës ou autre Aromat, qu'on auroit mis avec la dite prétendue Relique, il nous auroit répondu que les dits petits morceaux ne lui paroissoient ni au toucher, ni au goût être Encens, ni Mirrhe, ni Aloës, ni autre Aromat, qu'il n'y trouvoit ni goût, ni odeur non plus qu'à la dite poussiere, laquelle ne seroit point pierreuse, comme il la trouvoit, si elle étoit la partie prétendue du S. Nombriil. Après quoi nous aurions enfermé la dite matiere tant en petits morceaux qu'en poussiere, dans le même morceau d'étoffe envelopé des deux autres, & aurions mis le tout dans une petite boëte de

ver-

vermeil , & l'aurions gardé pour en faire l'usage qu'il conviendrait ; ensuite nous nous ferions retirés. Dont & de tout ce que dessus nous avons fait dresser le présent Procès Verbal par notre Secrétaire , & l'avons signé avec les susnommés les jour & an que dessus. *Signé*, Gaston Jean Baptiste Louïs Ev. C. de Châlons.

Et lecture faite de notre Procès Verbal avons sommé & interpellé les dits Chanoines de Notre Dame présens à la dite visite de signer notre dit Procès Verbal, ce qu'ils ont refusé ; & à l'instant avons présenté le Procès Verbal aux autres y denommés , lesquels ont signé. *Ainsi signé* ; Lambert , Mathé de Vitry , Parchappe , Vinay , Deu , Deu du viellé Dampierre , Châlons , Chevre , J. Brocq , Pierre Collin. *Et plus Bas* par Monseigneur , Huot avec Paraphe.

Et le même jour au soir après être sortis de la dite Eglise de Notre Dame , nous nous ferions transportés sur le champ dans l'Hôtel de Messire André de Harouïs Chevalier Seigneur de la Soilleraye , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ; Intendant des Province & frontieres de Champagne , pour lui faire part de ce que nous avons trouvé dans le dit Reliquaire , & de tout ce qui s'étoit passé dans la dite visite que nous avons faite , attendu le grand attachement que les peuples avoient pour cette prétendue Relique , qu'ils croyoient être véritablement une partie du S. Nombriil de notre Seigneur , & à laquelle ils rendoient le même culte qu'au S. Sacrement : & ayant ouvert la boëte dans laquelle nous l'avions mise , en présence du dit Mr. André de Harouïs , & developé les petits morceaux d'étoffe de soye , dans lesquels elle étoit , nous lui aurions fait voir la même matière que nous avons trouvée dans le susdit Reliquaire , & après l'avoir examinée avec grand soin , il auroit reconnu qu'il n'y paroissoit autre chose que de très petites pierres avec une poussiere graveleuse sans qu'il y parut aucune partie

de chair ni de vaisseau umbilical , en foi de quoi il a signé avec nous le présent article. *Signé* , Gaston Jean Baptiste Louis Evêque, Comte de Châlons; de Harouis. *Et plus bas* , par Monseigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même soir étant de retour en notre Palais Episcopal nous aurions fait venir M. Gaspart Langenhert Doct. en Médecine & notre Medecin ordinaire & M. Jean Dupré Chirurgien juré à Châlons , pour leur faire examiner la dite prétendue Relique , & l'ayant tirée de la dite boëte pour la leur mettre entre les mains , en présence de M. Nicolas Havetel de Vaucienne, Prêtre, Docteur en Théologie , Archidiacre de Vertus en notre Eglise Cathedrale, l'un de nos Vicaires Généraux , Pierre Jean Baptiste Taignier Prêtre Docteur de Sorbonne , Chanoine de notre Eglise Cathedrale, aussi l'un de nos Vicaires-Généraux, Nicolas de Germigny Prêtre licentié és Droits , Grand Chantre & Chanoine de notre dite Eglise Cathedrale, Touffaint le Maître de Paradis Prêtre , Docteur és Droits , Chanoine de notre susdite Eglise Cathedrale, Conseiller & Avocat du Roi au Bailliage & siège Présidial de Châlons , Charles Guillaume Dalesme Prêtre Docteur en Théologie , Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Nevers , étant actuellement en cette ville , où il s'étoit rendu pour prêcher en notre Eglise Cathedrale pendant le Carême & Claude Hermant Prêtre, Curé de l'Hôtel Dieu de S. Etienne du dit Châlons, qui tous se sont trouvés alors dans notre dit Palais Episcopal , ils l'auroient visité l'un après l'autre avec beaucoup d'exactitude , & nous auroient ensuite déclaré que la dite matiere enfermée dans les dits petits morceaux d'étoffe de foye, qu'on croyoit être partie du S. Nombril de N. S. n'étoit rien autre chose que de petites pierres , dont une partie avoit conservé sa solidité , de maniere à ne pouvoir que très-difficilement les casser avec les dents , & le reste étoit réduit en poussiere , laquelle se trouvant pierreuse & n'ayant point

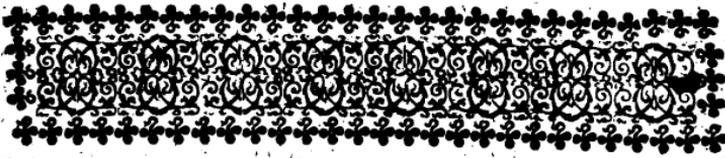
Pratiques Superstitieuses. 317

point le doigt en le touchant , & la légèreté qu'il le devoit avoir si elle venoit de quelque vaisseau umbilical, c'étoit une preuve qu'il n'y avoit dans la dite matiere aucune partie du S. Nombriil de N. S. ce qui a été pareillement reconnu par les dits Sieurs susnommés, qui ont aussi examiné la dite matiere chacun en particulier. En foi de quoi nous avons signé avec les dits susnommés le present & dernier article du Procès Verbal de notre visite les jour & an que dessus. Signé Gaston J. B. Louis Ev. C. de Châlons, Langenhert Conseiller, Medecin ordinaire du Roi, Dupré, de Vauciennes, Taignier, Germigny, le Maître de Paradis, Daleme, C. Henmant. Et plus bas par Monseig. Huot avec Paraph.

Et le dixième jour du mois de Mai de la dite année mille sept cent sept, ayant appelé dans notre Palais Episcopal les Sieurs Deu de velle Dampierre Bailli de notre Comté Patrie; Jacques Chauffot Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Baillage de notre dit Comté & Bailli de S. Pierre au mont de Châlons; Nicolas Talen Avocat en Parlement Procureur-Fiscal Général du dit Baillage, Joseph Baillat Substitut du Procureur du Roi au Baillage & siège présidial de Châlons, & aussi Substitut en notre dit Baillage; Jean Prieur Greffier en notre Baillage & Echevinage, avec le Sr. Jérôme de Pinteville Procureur du Roi des Traités-foraines, Commis au recouvrement des Taxes faites sur les Officiers des justices des Seigneurs dans l'Élection de Châlons, pour des affaires qui concernoient la juridiction & justice de notre dit Baillage, nous les aurions ensuite fait entrer dans notre chambre, ou après leur avoir fait lecture du Procès Verbal de la visite que nous avons faite le Mardi dix-neuvième jour d'Avril dernier de la prétendue Relique du S. Nombriil conservée en l'Église de Notre Dame en Vaux, nous leur aurions montré la boîte de vermeil dans laquelle nous avions enfermé ce que nous avons trouvé dans le Reliquaire

de la dite Eglise , & aurions tiré la dite boëte d'un armoire dont nous avons seuls la clef , & ayant ouvert la dite boëte , & developpé les trois morceaux d'étoffe de soye rouge , leur aurions montré la matiere y contenue , & tirée du dit Reliquaire & l'aurions examinée avec eux au moyen d'un Microscope qui nous auroit été présenté , & n'aurions trouvé non plus que les dits Sieurs assistans qu'une matiere pierreuse telle que nous l'avions trouvée la premiere fois. De quoi & de tout ce que dessus , nous avons fait dresser le présent Procès Verbal , & l'avons signé avec les dits Sieurs susnommés , après avoir remis la dite matiere dans les dits petits morceaux d'étoffe de soye , renfermée dans la même boëte , & avoir ferré la dite boëte dans la même armoire , dont nous avons repris la clef , & le tout après avoir fait faire lecture du dit present Procès Verbal ; à l'exception du dit Sieur de Pinteville qui nous a prié de l'excuser de signer , attendu qu'il est parent du Sieur Domballe Prêtre Chanoine de la dite Eglise de Notre Dame en Vaux. *Signé*, Gaston Jean Baptiste Louis Evêque Comte de Châlons , Pair de France , Deu du vielle Dampierre , Châuffot , Talon , Baillat , Prieur. *Et plus bas*, par Monseigneur Huot avec Paraphe.





R E Q U E S T E

De quelques Notables paroissiens de la paroisse de Nôtre-Dame, présentée à Monsieur de Châlons, pour la restitution de la Relique.

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Châlons, Pair de France.

LEs Chanoines, Curés & paroissiens de Notre Dame en Vaux de Châlons, remontent très-humblement à votre Grandeur, qu'ils ont été extrêmement surpris & affligés en apprenant la résolution que vous avez prise & executée le 19. de ce mois d'Avril 1707. à sept heures du soir d'enlever de leur Eglise une Relique qui a été depuis quatre cens ans l'objet de la vénération de leurs ancêtres, & la consolation des fidèles, dont la dévotion qui a toujours éclaté sans interruption, depuis qu'ils ont eu ce sacré dépôt, leur a souvent fait trouver le remède aux maux dont ils ont été affligés, n'y ayant avec justice rien de plus sacré aux Chrétiens, que tout ce qui peut avoir touché l'adorable Humanité de Jesus-Christ. Quel respect n'a-t-on pas pour la sainte Robbe qui est conservée à Argenteuil dans un précieux Reliquaire qui servira de monument éternel de la piété de nos Princes ? Le saint Suaire que l'on conserve à Turin, le mouchoir

V 5

où

où se voit l'impression de la sainte Face ; qui est à Laon, le clou que l'on garde au Trésor de saint Denis, & qui fait les armoiries de cette Abbaye Royale, les morceaux de la vraie Croix, & les parcelles de la Couronne que l'on conserve en differens endroits, ne sont-ce pas autant d'objets qui méritent sans contestation le culte que l'on voit tous les jours les fidèles en foule empressés à leur rendre ? Si l'on ne peut douter de ce principe, ne faut-il pas avouer aussi qu'il n'y peut avoir au monde rien qui mérite mieux le nom de Relique que ce qui a été autrefois uni à la sainte Humanité ? comme peuvent être les restes adorables du S. Prépuce, qui en fut retranché à la Circoncision, & les restes du S. Nombriil qui en fut détaché dans le tems qu'il tombe ordinairement aux autres Enfans : le Sauveur du monde ayant voulu se soumettre aux loix de la nature humaine, aussi-bien qu'à celles de la Religion.

C'est une partie de ces précieux restes que vous avez enlevée, Monseigneur, prévenu que vous avez été, que cette Relique du Saint Nombriil que l'on gardoit avec tant de circonspection, & que l'on respectoit avec tant de foi, n'avoit aucun fondement & n'étoit qu'un effet de superstition : comme si tous les Ancêtres des rémontrans eussent été trop simples, & tous les Prédecesseurs de Vôtre Grandeur trop faciles.

Les rémontrans osent vous dire, Monseigneur, qu'il n'y a pas eu depuis le rétablissement de leur Eglise un Evêque en ce Diocèse qui n'ait approfondi cette matiere, & qui ne s'en soit éclairci. Il paroît par un Procès verbal autentique fait, il y a trois cens ans le huit Decembre mille quatre cent sept par Charles de Poitiers, alors Evêque, que cette Relique étant dès ce tems-là en grande vénération aux Peuples, elle fut par lui tirée du coffret d'argent, où elle étoit, & posée avec beaucoup de solemnité, & concession d'indulgence à perpétuité le jour de la Circoncision, dans le Reliquaire d'où vous l'avez enlevée, représentant la
figu-

figure en relief de la bienheureuse Vierge avec l'Enfant Jesus entre ses bras. Comme il n'y avoit alors que la tradition qui apprit aux Châlonois que cette Relique avoit été donnée à leur Eglise de Notre Dame dans le tems de sa Dedicace, depuis lequel il ne s'étoit écoulé qu'un siècle; ce Prélat zélé pour la continuation d'un culte qu'il voyoit encore en vigueur, & dans la crainte qu'il ne vint à se ralentir par les doutes que formeroient des gens peu instruits de la vérité, jugea à propos d'insérer dans son Procès verbal une circonstance qui peut frapper les esprits les moins crédules. Il rapporte que quelques particuliers dignes de foi, Ecclésiastiques, & autres, habitans de Chaalons, qu'il nomme, s'étant trouvés à Paris logés dans une Hôtellerie de la rue des Marmouzets, avec Messire Haimald Robert de Limoge; ce gentilhomme, qui étoit aussi homme de Lettres, & gradué en Droit frequentant ces Messieurs pendant le séjour qu'ils firent à Paris les uns & les autres, leur auroit demandé, voyant qu'ils étoient de Chaalons, si l'on n'avoit pas en cette Ville une Relique yénéral, qui étoit une portion du S. Nombril, qu'il savoit que cette portion devoit être à Chaalons, parce qu'il avoit été longtems à Rome Officier du Cardinal Raimond de Touraine. (Ce Seigneur, qui étoit neveu du Pape & légat Apostolique en Italie, y avoit toute l'autorité, les Souverains Pontife siégeant pour lors en Avignon,) qu'il avoit été visiter plusieurs fois, par rapport à l'emploi qu'il avoit auprès de ce Cardinal, le Trésor de S. Jean de Latran, & qu'il en avoit tenu les Chartres, suivant lesquelles il paroissoit par un Titre en forme de Bulle, que cette Relique avoit été divisée en trois parties, dont l'une étoit restée à Rome, l'autre avoit été envoyée à Constantinople, & la troisième à l'Eglise de Notre Dame de Chaalons.

On tient que cette division fut faite par le Pape Clé.

Clément V. qui siegeoit dans le tems de la dédicace de cette Eglise, laquelle fut célébrée sous le Regne de Philippe le Bel, par Pierre de Latilly Evêque de Chaalons & Chancelier de France; qui ayant beaucoup de crédit, tant par lui, que par son frere Ambassadeur auprès du Pape, avoit eu plus de facilité qu'un autre d'obtenir de ce Souverain Pontife, qui étoit François, & qui transféra le S. Siège en France, ce précieux gage dont il fit présent à son Eglise: & cela paroît évidemment si l'on pouvoit en recouvrer l'acte de consecration.

Si l'on veut rémonter plus haut on voit par le récit de Nicolas Cassian Docteur en Théologie & Curé de S. Apollinaire à Rome, qui a composé un traité exprès sur cette matiere & l'a dedié au Pape Paul V. que cette Relique avoit été mise au Trésor de S. Jean de Latran par le Pape Leon III. à qui elle avoit été donnée par Charlemagne dans le tems de son Couronnement, soit que cet Empereur l'eut reçue, comme il est probable, de la part d'Aron Roi de Perse, lorsqu'il fit alliance avec lui, étant constant que l'Empereur envoya des présens au S. Sepulchre, & qu'Aron renvoya plusieurs Reliques, & abandonna même suivant le Cardinal Baronius & d'autres Auteurs, la propriété de la Terre sainte à Charlemagne; soit qu'après le secours qu'il donna contre les Sarrafins à Constantin Empereur d'Orient & au Patriarche de Jerusalem, il ait reçu d'eux par reconnoissance avec quelques autres Reliques, celles du S. Nombriil, & du S. Prepuce, qui étoient demeurées en la possession des Patriarches successeurs du Siège de S. Jean, lequel, suivant les apparences, en avoit été le premier dépositaire, les ayant eues des mains de la bienheureuse Vierge, qui ayant considéré son fils comme un Homme Dieu dès le moment de sa naissance, en avoit conservé avec soin toutes les Reliques.

Par la même histoire on justifie que ces Reliques ont été longtems portées en procession à Rome & qu'elles étoient

étoient dans le *Sancta Sanctorum*, dont faisoit foi cette inscription: *Umbilicique viget pretiosa caro;*

Que dans une Chapelle de S. Jean de Latran on lisoit encore ces mots; *Vera caro Domini nostri Jesu Christi, secundum umbilicum ejus & ejus prapatium.* Ce qui est confirmé par Jean Diacre de Saint Jean de Latran, qui vivoit du tems du Pape Alexandre III. vers l'an 1160. & lui présenta un inventaire des Reliques.

Qu'enfin le Trésor des Reliques, & les titres ayant été pillés au Sac de Rome de 1527. le saint Nombril & le saint Prepuce avoient été laissés par des Soldats à sept ou huit lieues de cette Ville, dans le village de Calcata, où ces précieuses Reliques sont conservées avec toute la vénération qui leur est due, dans un petit vaisseau soutenu par deux Anges d'argent; ce qui est rapporté aussi par le Cardinal Tolet en ses commentaires sur S. Luc. Et il est à remarquer que le Procès verbal de l'Evêque de Chaalons Charles de Poitiers, a été envoyé à Rome pour servir à la vérification de ces Reliques de Calcata.

Mais, dirés vous, Monseigneur, & vous l'avez dit depuis votre visite en parlant de ce Procès verbal, l'Evêque, qui l'a redigé n'affirme point qu'il ait vu cette portion du S. Nombril, & la matiere que vous avez trouvée dans le Reliquaire ne vous a paru que de la pierre & de la poudre. Vous impugnés par là ce Procès verbal de nullité.

Charles de Poitiers ne dit pas qu'il a vu cette Relique, il est vrai, ce terme ne se trouve point dans son Procès verbal, quoiqu'il soit très vraisemblable, qu'il ne l'a pas transportée, qu'il ne l'a pas changée de vaisseau, qu'il ne l'a pas enveloppée de nouveau, sans l'avoir vue & sans l'avoir visitée. On peut même dire qu'il a été impossible qu'il ne l'ait vue, puisque lorsque votre Grandeur eut fait ôter le Cristal qui l'enfermoit, elle parut en la mettant sur le Corporal. Mais soit qu'il fasse mention ou non de l'avoir vue, il fait

con-

convenir que le Conseil, qui vous fait déclarer, de votre autorité, ce Procès verbal nul, est en vérité bien décisif : & supposé qu'effectivement ce Prélat ait eu assez de modération pour n'oser toucher à ces restes sacrés, n'auroit-il point été touché d'une sainte horreur, qui lui auroit fait craindre le sort de cet Evêque d'Arras, qui fut frappé d'aveuglement pour avoir voulu faire ouvrir dans son Eglise le vaisseau dans lequel la sainte Manne est renfermée, suivant la tradition de ce Diocèse.

Mais la matiere que vous avez trouvée, Monseigneur, ne vous a paru que de la cendre, que de la pierre & de la poudre : que prétendiez vous donc trouver ? de la chair vermeille ? C'est ce qui n'auroit pas manqué de se rencontrer, si cette Relique enfermée sous tant de clefs depuis tant de siècles, eut été au pouvoir de quelques imposteurs, ou si elle eut passé par les mains des Hérétiques, qui auroient eu la malice de préparer en l'altérant des moyens pour la détruire. Mais cette matiere a paru de la pierre & de la poudre ; n'est-ce pas ce qui doit naturellement se trouver, comme étant l'effet ordinaire des matieres qui servoient autrefois à embaumer les corps, de les pétrifier ? La partie du Nombriil n'y est elle pas plus disposée qu'une autre, & ces matieres moins solides qui composoient le baume ne doivent elles pas se reduire en poudre ? Aussi s'est il trouvé pareillement à Calcuta de petits grains & des fragmens comme le dit le même Cassian.

Enfin, Monseigneur, quand la Relique, qui fait le sujet de la présente Remontrance, seroit aussi douteuse, que les supplians la prétendent bien averée, ils vous remontent avec toute la soumission qu'ils doivent avoir pour les Ordonnances que vous êtes en droit de faire dans vos Visites pastorales, que votre Religion a été surprise lorsque l'on a déterminé votre Grandeur à enlever la Relique sans aucune formalité. Ils conviennent que vous auriez pu par provision, suspendre l'exposition qui

qui s'en fait tous les ans le jour de la fête de la Circoncision & qui s'en faisoit annuellement & de tems immémorial dès la redaction du Procès verbal ci-dessus, suivant qu'il paroît encore par un ancien Ordinaire de leur Eglise de l'an 1338; mais ils soutiennent qu'il n'a été permis à personne de les priver & de les dépouiller de ce dépôt, qui leur a toujours été si sacré & à leurs Prédecesseurs, qu'ils l'ont refusé avec constance aux Chanoines de la Cathedrale, & qu'ils ne l'ont laissé porter en procession pour la santé du Roi Louis XII. qu'après avoir reçu des otages. S'il falloit aujourd'hui leur ôter ce gage, qui leur est plus précieux que toutes les possessions temporelles, ce ne seroit pas à leur infu qu'on le pourroit faire, & avec un petit nombre de gens, qui ne sont point originaires de Chaalons, & dont la complaisance est desavouée par tous les Ordres de la ville: ce ne seroit qu'en connoissance de cause; en pratiquant ce qui est prescrit par le Concile de Trente session 25. ou au moins après avoir assemblé le Clergé & les peuples qui y sont intéressés. Vous eussiez alors connu, Monseigneur, combien ce gage est cher à vos Diocesains, qui feront preuve des secours journaliers qu'ils en tirent dans leurs maladies, & même combien il l'a été à Madame la Duchesse de Noailles votre Mere, qui a donné un voile magnifique pour le couvrir, en reconnoissance du soulagement qu'une Dame de ses amies en avoit reçu. C'est pourquoi, Monseigneur, vous êtes très humblement supplié de vous laisser fléchir, d'avoir égard à la devotion & de rendre aux Rémonstrans la Relique qui leur a été enlevée le 19. du présent mois, pour être remise en son lieu & place. *Signé* Courtois, du Moulinet, Fagnier, de Bar, le Gentil, Jourdain, Pietre, l'Escuyer, de Chantreane, Monnot, Pietre avec Paraph.

Atte

*Acte d'Assemblée où ladite Requête a
été résolue.*

A Ujourd'hui vingt-septième Avril mille sept cent sept, les Paroissiens de l'Eglise de N. Dame en Vaux de Chaalons étant assemblés au Cloître de ladite Eglise, lieu ordinaire à tenir les assemblées de ladite Paroisse, après avoir été convoquée de pot en pot, & au son de la cloche ainsi qu'il est accoutumé, de l'ordre de M. Louis Rapinat Président au Grenier à sel, Marguillier en charge, en laquelle le dit Sieur Rapinat ne s'étant trouvé, Mr. Courtois ancien Chanoine, Président de ladite assemblée, député de Messieurs les Chanoines Curés de ladite Eglise & Paroisse, de l'avis, & en la présence des Paroissiens, a mandé Maturin Martin ancien Sonneur de ladite Eglise, pour savoir de lui par quel ordre il avoit fait la convocation, & étant le dit Martin comparu en personne, pris par serment, il a juré & affirmé que le dit Sieur Rapinat lui avoit ordonné ce jourd'hui matin de convoquer tous les Paroissiens de pot en pot, & au son de la cloche, pour une assemblée generale de ladite Paroisse au même jour d'une heure de relevée; cet ordre donné en la présence du dit Sieur Courtois & de Mrs. du Moulinet & de Villiers Présidents au Présidial, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Jourdain & Pierre Avocats en Parlement, Moriel & Beschefer, Pierre Notaire, & Monot notables Paroissiens; que lui Martin a executé le dit ordre par lui-même, & par les Confreres Sonneurs qui ont averti de pot en pot lesdits Paroissiens & sonné à ladite heure ladite Assemblée.

A laquelle Assemblée se sont trouvés le dit Sieur Courtois député de Messieurs les Chanoines Curés ses Confreres Président; Mrs. du Moulinet & de Villiers Présidens au Présidial de Chaalons; de Chanterenne & Fagnier Tresoriers de France en Champagne;

le

le Gentil Conseiller au Présidial ; Horguefin Avocat du Roi au dit Présidial ; Jourdain Procureur du Roi en l' Election ; l' Escuyer Lieutenant en la Maréchaussée de Champagne ; Jourdain Pietre & de Parvilliers le jeune Avocats en Parlement ; Beschefer Bourgeois ; Pietre & Milson Notaires Royaux ; Philippe de Bar, Pietre l' Aîné, Pietre le jeune, Joseph de Bar & de Gesne Procureurs au Bailliage Présidial, Monot Conseiller du Roi Controlleur de la Maréchaussée Provinciale de Champagne ; Guichard Officier ; Fleuri juge Consul ; Coquetteau ci-devant Consul ; Pannetier le jeune & Blandin Marchands ; Adam, le Moine aussi marchands ; Bouïn marchand Apoticaire ci-devant Consul ; Perochet Pere & Perochet fils Marchands ; Apert Marchand ; Thuveny l' aîné Lieutenant de Bourgeoisie ; Wibert Marchand ; Noël Pére & fils ; Monjoie ; Noiret ; Mabile Marchands ; Huet, Collin, Estienne Charpentier , Brocq orfèvre ; David ; Fremin ; Prud' homme ; François Pignon ; Gaillard ; Martin & Caché Serruriers ; Martinet, Vaudrons des Moulins ; Martelet ; Remi Cordonnier ; Mention Chirurgien ; François Barin ; Michel Itam & Jaquinet Maitres Boulangers ; Pierre Pouillot ; Jean Tiercelet ; le Noble, de Gaules, Rougemaille, Hierôme Roger, Claude Laffon, Charles, Galichet, Jacques Grognat, Charles Huguény, Jacques Chapelot, Pierre Cauffois, François Geofroi Perruquier, Claude Champagne, Brice Hubert, Jacques Regnaut, Jean Monneuz, Louis Guenaut, Louis Brisevin M. Serrurier, Joseph Pertat, & plusieurs autres Bourgeois & Paroissiens, faisant & représentant toute ladite Paroisse de N. Dame de Chaalons.

Et sur ce qui a été exposé par le dit Sieur Courtois Président, que Monseigneur l' Evêque de Chaalons Pair de France, sous prétexte de continuer la visite par lui faite en ladite Eglise N. Dame le Dimanche dix sept du présent mois d' Avril, s'y seroit transporté le mardi dix neuf dudit mois vers les sept

heures du soir, & après en avoir fait fermer les portes, se seroit fait faire ouverture par les Sieurs Chanoines, (qu'il fit avertir) de l'armoire dans laquelle étoit enfermée de tems immémorial la précieuse Relique du S. Nombriil de N. Seigneur Jesus Christ, que l'on avoit accoutumé d'exposer avec une très grande solemnité seulement une fois tous les ans le jour de la fête de la Circoncision; & qu'après l'avoir tirée du Reliquaire où elle étoit déposée, il l'auroit enlevée sans aucune formalité, au grand étonnement desdits Sieurs Chanoines, qui en furent tellement accablés qu'ils n'eurent ni la force ni la présence d'esprit de s'y opposer; que le jour du Vendredi saint à deux heures après midi, le dit Seigneur Evêque manda lesdits Chanoines en son Palais Episcopal, où leur ayant lû le procès verbal par lui dressé le jour précédent, de la visite qu'il avoit faite, & duquel Procès verbal ils n'avoient aucune connoissance, il les interpella de le signer, ce qu'ils auroient refusé de faire en présence de quatre ou cinq particuliers & notables de ladite Paroisse, qui le signerent sur l'interpellation dudit Seigneur Evêque, & croient lesdits Chanoines que le dit Seigneur Evêque a donné aux dits quatre ou cinq Paroissiens la qualité de députés & représentans le corps desdits Paroissiens; que le même jour de Vendredi saint environ les cinq heures du soir le dit Seigneur Evêque envoya le Sieur Huot son Secrétaire demander aux dits Sieurs Chanoines le Reliquaire dans lequel avoit été enfermée ladite Relique, qu'ils refuserent de lui mettre entre les mains, sans en avoir auparavant communiqué aux Paroissiens qui y ont intérêt, surquoi l'assemblée avoit à délibérer.

Il a été unanimement résolu & conclu que Monseigneur sera très humblement requis & supplié par remontrance respectueuse, de rendre ladite très précieuse Relique pour être remise en son lieu & place. A l'effet de quoi ont été nommés le dit Sieur Courtois

trois ancien Chanoine, Mrs. les Présidens du Moulinet & de Villiers, de Chanterene & Fagnier Trésoriers de France, de Parvilles Lieutenant particulier, & Gentil Conseiller, l'Escuyer Lieutenant de Maréchaussée, Jourdain Procureur du Roi en l'Élection, Robin Avocat, Monnot Contrôleur de Maréchaussée, Pierre Notaire, de Bar l'aîné & Pierre Laine Procureurs avec Messieurs les Chanoines, tant pour faire ladite Rémontrance que pour aviser aux moyens les plus convenables pour réussir, & les mettre à exécution; lesdits Paroissiens leur donnant pouvoir plein & entier par ces présentes de faire ce qu'ils jugeront le plus à propos, d'agir au nom collectif des Paroissiens, & en cas de besoin de se pourvoir par tout où il appartient par les voyes de supplication, de droit & de justice dues & raisonnables, de faire les avances nécessaires, & ne rien épargner pour recouvrer ladite très précieuse Relique: pourquoi lesdits Sieurs Députés pourront s'assembler entre eux & avec lesdits Sieurs Chanoines, sans que l'absence d'aucuns d'iceux puisse empêcher la validité de l'exécution des résultats dont ils conviendront, lesquels auront pareille force que s'ils eussent été pris dans une assemblée générale de la Paroisse.

Ont aussi lesdits Sieurs Chanoines, Curés & Paroissiens unanimement protesté & donné pouvoir auxdits Sieurs susnommés de protester au nom de ladite Paroisse, que l'Approbation, qui pourroit être induite des signatures d'aucuns desdits Paroissiens au Procès verbal dudit Seigneur Evêque ne puisse nuire, ou préjudicier aux droits & intérêts de ladite Paroisse, pour n'avoir eu aucun pouvoir des Paroissiens qui n'ont été convoqués ni assemblés pour ce sujet, & n'ont donné aucun ordre ni pouvoir de les représenter.

Extrait du Livre des Conclusions de la Paroisse Notre Dame de Chalons conforme à l'Original, délivré par le Greffier ordinaire de la fabrique de ladite

Eglise, le vingt huitième jour d'Avril mil sept cent sept. Signé; Guyot avec Paraphe.

PROCES VERBAL

De la translation de la fameuse Relique du Saint Nombril faite en mille quatre cent quatre, par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans les Annales Ecclésiastiques des Evêques de Chaalons page 372.

A tous vrais zelateurs de la foi Chrétienne qui ces présentes Lettres verront, Charles par la grace de Dieu Evêque de Chaalons, salut en celui qui est le vrai salut de tous.

Nous croyans être chose très salutaire de laisser par écrit à la posterité la mémoire des choses qui concernent le salut des ames. Faisons à savoir à tous ceux qui ces présentes liront, que l'an de notre Seigneur mille quatre cens sept, au commencement du mois de Décembre, venans en notre présence notables personnes, Henri de Longueville, & Jean la Tante habitans de Chaalons, Marguilliers ou pourvoyeurs de l'Eglise Parochiale de notre Dame en vallées de Chaalons, & plusieurs autres honorables Citoyens de Chaalons, Paroissiens de ladite Eglise, nous ont exposé qu'en ladite Eglise depuis un très longtems, & si grand que du commencement d'icelui il n'en reste plus aucune mémoire d'hommes, a été gardé certain sanctuaire, où joyau précieux, savoir est, *une petite parcelle du Nombril de nôtre Seigneur Jesus Christ.* Comme il conste tant par ce qui est écrit & gravé au dehors du vase d'argent dans lequel est enclose & conservée avec une grande reverence ladite parcelle de ce très sacré Nombril,

bril, où sont ces mots, *de Umbilico Domini*, que parce que le dit Sanctuaire, depuis le tems sus allegué, a été tenu, réputé & reveré pour tel. A sçavoir pour le Nombriil de Jesus Christ, ou partie d'icelui Nombriil, & pour tel a été estimé & reveré tous les ans le jour de la Circoncision, par le Clergé & le Peuple de la Ville de Chaalons & des lieux circonvoisins: Ajoutans lesdits Marguilliers & Proviseurs avec les Paroissiens susdits, que pour la singuliere & particuliere dévotion, que défunt Thibault des Abbes, ces jours passés comme il vivoit encore, Paroissien de la même Eglise, portoit audit sanctuaire, les exécuteurs de son Testament ou dernière volonté, par l'ordonnance du même Thibault, ont fait faire une très belle image de la bienheureuse & glorieuse Vierge Marie Mere de Jesus Christ, tenant en son sein l'image du même Jesus Christ nôtre Seigneur, d'argent, bien & décentement doré, pour transporter dudit premier vase d'argent en ladite image de Notre Seigneur Jesus Christ nouvellement construite & gravée, plus belle & agréable de beaucoup que le susmentionné premier vase, ladite parcelle du très Sacré Nombriil de Notre Seigneur Jesus Christ, afin que dans cette nouvelle image elle fût plus décentement, avec plus de révérence gardée & conservée, & que le peuple Chrétien l'honorât de tant plus dévotement & religieusement, que plus décentement & honorablement elle seroit colloquée.

De plus pour plus grande foi des choses ci-devant dites, tant lesdits Marguilliers ou Proviseurs, que les Paroissiens nous ont affermé qu'honorables hommes Jacquier Testi, Saxon, Colleffon, & Emerault, Clercs, & Jean Beli, Citoyens de Chaalons, accompagnés de Jean Liebauld, dit de la Grange, Prêtre de Chaalons, & Maitre Jean Bricard de Dampierre sur Marne Diocèse de Chaalons, Notaire Apostolique, en présence de plusieurs témoins dignes de foi ont affermé dernièrement par serment mettant actuellement leurs mains sur les Saints Evangiles, que eux susdits Jacquier,

quier, Colleſſon, & Jean étans ces jours paſſés à Paris, en l'hôtellerie des trois Colombes, en la rue communement appellée des Marmouzets, avec un certain noble homme ſoldat, d'honnête condition, & de bonne façon, comme il paroifſoit à l'extérieur, appellé Monsieur Haimald Robert de Limoges, après que leſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean eurent été enquis dudit Sieur Haimald Soldat, de quel païs ils étoient, & lui eurent répondu qu'ils étoient natifs de la Ville de Chaalons, ouïrent dudit Soldat (lequel comme il diſoit avoir autrefois été Bachelier és loix, en quelque College ſolemnel) leur être dit, juré & affirmé en vérité & en conſcience, que lui Soldat avoit été Domestique & ſerviteur du Sieur Raimond de Turenne, Neveu de notre Saint Pere le Pape, pour lors ſéant au Siège Pontificat; & que lui, qui à cauſe du ſervice qu'il rendoit au dit Raimond en la Cour Romaine, étoit connu, & avoit maintes connoiſſances, avoit été longtems à Rome dans le Tréſor, où ſe gardent & conſervent les Saintes Reliques & précieux joyaux, avec les papiers de l'Egliſe Romaine, & que regardant dans ledit Tréſor, les ſacrées Reliques, précieux joyaux, & papiers ſuſdits, entre les autres il vit, mania & regarda certaines Lettres Apoſtoliques, ſous une Bulle de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe de Rome, ſaine & entiere, eſquelles étoit contenu ce qu'il leut & vit écrit. *Que le très Saint Nombriſ du très haut fils de Dieu Nôtre Sauveur, avoit été diviſé en trois parts, des quelles l'une étoit demeurée dans le ſacré Tréſor de l'Egliſe Romaine, une autre à Conſtantinople, & la troiſième en l'Egliſe de Nôtre Dame en Vallées de Chaalons, & qu'elles devoient être és dits lieux, comme il étoit affirmé dans les ſus mentionnées Lettres Apoſtoliques: leſquelles choſes ci-devant dites étant expoſées en nôtre préſence, les ſuſdits Marguilliers ou Proviſeurs & autres Paroiſſiens, nous ont humblement ſupplié de transporter ladite parcelle du très Sacré Nombriſ de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, du premier*

&

& ancien vase ou reliquaire d'argent, au susdit nouveau Reliquaire, pour y être là décentement & honorablement placée & colloquée.

Nous donc Charles Evêque ci-dessus nommé, autant que la sagesse & prudence humaine le requiert, de la vérité des choses prédites, condescendant favorablement & pieusement à la dévoute requête ci-devant exposée; le huitième jour du mois de Décembre auquel se célébra la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie mère de même Jesus Christ Nôtre Seigneur, nous nous sommes en propre personne transportés en ladite Eglise de Notre Dame en Vallée de Chaalons, & là après avoir premièrement, comme il étoit convenable, fait dévoute priere & oraison à Dieu, nous étans revêtus des sacrés vêtemens, & ornemens pontificaux, Nous avons pris avec grande humilité & dévotion en nos mains propres le susdit vase d'argent ancien, dans lequel comme il a été dit ci-dessus, ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur étoit renfermée, & depuis un très longtems avoit été conservée & reverée dans le Trésor de ladite Eglise, lequel vase nous avons porté en grande solennité & colloqué sur le grand Autel de ladite Eglise, & ensuite après avoir fait ouvrir par mains d'Orfevre le susdit Reliquaire, en avons retiré ladite parcelle du très précieux Nombril de nôtre Seigneur, & l'avons transportée au dit nouveau Reliquaire, qui est une image de nôtre Seigneur Jesus Christ, où au lieu à ce destiné, nous l'avons avec toute sorte de révérence possible, mise & colloquée, lequel dit vase nouveau avons fait soigneusement & décentement fermer par le même Orfevre, lesquelles choses ainsi parachevées, nous avons célébré la Sainte Messe de ladite fête, entre laquelle nous avons fait exposer toutes & chacunes des choses susdites au Clergé & au Peuple de la Ville de Chaalons, & des lieux circonvoisins, pour ce sujet là assemblé en grande multitude, par vénérable & docte homme Maître Marthieu de Maroque Professeur en Théologie & Chanoine de nôtre Eglise de Chaalons,

nôtre assistant présent aussi en toutes ces choses, vénérables Pères en Jesus Christ, freres Jean de Saint Pierre és monts de Chaalons, Jean de Saint Memje és Faubourgs, & Guillaume de Toussaints en l'Isle de Chaalons, Abbés desdits Monastères, en outre, les vénérables & sages personnes, Maître Jean de Geaucour de Joinville, & Hugues de Calençon, de Vertus, Archidiacres, Michel Saxon Chantre en nôtre Eglise, Astorges Garnier, & Jean Dogon, Chanoines aussi de nôtre Eglise. Desirans donc qu'à l'avenir, & d'ici en avant, les fideles Chrétiens visitent ladite Eglise, pour adorer, & signamment reverer un si salutaire & précieux Sanctuaire, avec d'autant plus grande ferveur & diligence, qu'ils espéreront par ce moyen de commuer les biens temporels aux spirituels, & les périls présens aux contentemens éternels, nous confians en la misericorde de Dieu tout puissant & és mérites & intercessions de la bienheureuse & glorieuse Vierge Marie, laquelle par l'operation du Saint Esprit conçut & porta dans son très pur ventre le Sauveur du Monde, des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, de Saint Etienne premier Martyr, & de tous les Saints & Saintes; à tous ceux qui vraiment contrits, & confessés, tous les ans, au jour & fête de la Conception de nôtre Dame, en mémoire de ladite translation & de la Circoncision de nôtre Seigneur, visiteront ladite Eglise de nôtre Dame en Vallées, pour y adorer le souvent dit très Sacré Nombriil, & là feront quelques aumônes pour la fabrique de la même Eglise, octroyons & relâchons misericordieusement en nôtre Seigneur, quarante jours des pénitences qui leur auront été enjointes. Or afin que de toutes ces choses susdites les fideles Chrétiens ayent une mémoire plus assurée, nous en avons fait faire les présentes, lesquelles avons données aux dits Marguilliers, ou pourvoyeurs & Paroissiens, scellées de nôtre grand Sceau, 1407. ce huitième jour de Décembre. Nous freres Jean de Saint Pierre és monts de Châlons de
l'Or-

Pratiques Superstitieuses.

329

l'Ordre de Saint Benoît, & Guillaume de Toussaints en l'Isle de Châlons de l'ordre de Saint Augustin, par permission divine humbles Abbés des susdits Monastères, & nous Jean de Geaucour, & Hugues de Calençon, Archidiacre de & de Vertus, parce que nous avons assisté Reverend Père en Jesus Christ Monseigneur Charles par la grace de Dieu Evêque de Châlons, ci-dessus nommé, pendant l'action des choses ci-devant dites, pour ce nous avons apposé nos seaux aux présentes, avec celui dudit Reverend Père, pour plus grande foi & assurance des susdites choses, l'an & jour que dessus.



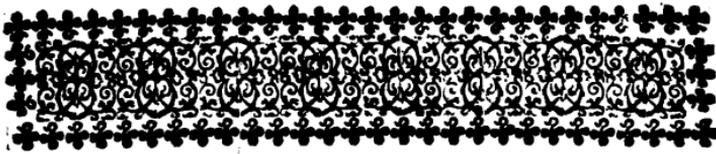
D I S S E R T A T I O N

Sur ce qu'on doit penser de l'Apparition des Esprits à l'occasion de l'aventure qui est arrivée à Saint Maur.

P R E F A C E.

L'Aventure qui est arrivée à Saint Maur au mois de Mars dernier, a fait trop de bruit dans Paris, & même à la Cour, pour que le Public ne voye pas avec plaisir cette petite Dissertation à laquelle elle a donné lieu. D'ailleurs la matière dont elle traite est des plus curieuses. On a parlé des Esprits dans tous les tems. La plupart des Histoires sont remplies d'un nombre infini d'Apparitions. Le Peuple qui les croit toutes en raconte tous les jours de nouvelles, qu'il circonstancie diversément. Parmi les savans quelques uns les croient, étant emportés par les préjugés de l'enfance : d'autres les nient par cette seule raison, que ce seroit penser comme le vulgaire : & la plupart sont sur ce sujet dans un doute qui leur paroît d'autant plus raisonnable, que l'Ecriture ni l'Eglise n'en ont rien déterminé. Il seroit à souhaiter que quelque personne d'une science consommée mit dans tout son jour une question si profonde ; & c'est pour en faire naître l'envie à ceux qui en seroient plus capables, qu'on donne au Public cette Lettre en forme de Dissertation, qui peut être regardée comme l'essai & l'ébauche d'un Ouvrage qui seroit d'une grande utilité. Au moins est-ce le seul motif qui a fait résoudre l'Auteur à permettre qu'on rendit publique une Lettre qu'il n'a écrite que pour satisfaire la curiosité de quelques personnes de ses amis.

D I S-



D I S S E R T A T I O N

Sur ce qu'on doit penser de l'apparition des Esprits, à l'occasion de l'aventure qui est arrivée à Saint Maur.

Vous m'avez prévenu, Monsieur, au sujet de l'esprit de Saint Maur, qui fait tant de bruit à Paris : car j'étois dans la résolution de vous envoyer un petit détail de cet événement, afin que vous me fissions part de vos réflexions sur une matière si délicate, & qui intéresse si fort tout le public. Mais puis que vous avez lû la relation de M. T. je ne puis comprendre que vous ayez hésité un moment à vous déterminer sur ce que vous en deviez penser. Ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vous avez suspendu votre jugement jusqu'à ce que je vous eusse fait part du mien, m'est trop glorieux pour que je puisse me le persuader ; & je trouve plus d'apparence à croire que c'est un tour que vous me voulés jouer, pour voir de quelle manière je me tirerai d'un pas si glissant. Cependant je ne puis résister aux prières, ou plutôt aux ordres dont est remplie votre Lettre : & j'aime mieux m'exposer aux plaisanteries des esprits forts, ou aux reproches des crédules, qu'à la colère des personnes dont vous me menacés.

Vous me demandés si je crois qu'il revienne des Esprits, & si le fait arrivé à Saint Maur peut-être attribué à quelqu'une de ces substances incorporelles.

Pour répondre à vos deux questions avec le même ordre

ordre que vous me les proposés, je vous dirai d'abord que les anciens Payens reconnoissoient plusieurs sortes d'Esprits, qu'ils nommoient Lares, Lamies, Larves, Lémures, Génies, Mânes.

Pour nous, sans nous arrêter à la folie de nos Philosophes Cabalistes, qui imaginent des Esprits dans tous les Elemens, appellant Sylphes ceux qu'ils prétendent habiter dans l'air, Gnômes, ceux qu'ils feignent dans la terre, Ondains ceux de l'eau, & Salamandres ceux du feu; nous ne reconnoissons que trois sortes ou espèces d'Esprits créés: savoir les Anges, les Démons, & les Ames que Dieu a unies à nos corps, & qui en sont séparées par la mort.

L'Ecriture Sainte parle en trop d'endroits des apparitions des Anges à Abraham, à Jacob, à Tobie, & à plusieurs autres Saints Patriarches & Prophètes, pour que nous en puissions douter. D'ailleurs comme leur nom signifie leur Ministère, étant créés de Dieu pour être ses Messagers, & les Executeurs de ses ordres; il est aisé de croire qu'ils ont souvent apparu visiblement aux hommes, pour leur annoncer les volontés du Tout-puissant. Presque tous les Théologiens conviennent que les Anges apparoissent sous des corps aériens dont ils se rêverissent.

Pour faire comprendre de quelle maniere ils prennent & se pétrissent ces corps pour se rendre visibles aux hommes, & s'en faire entendre, il faut d'abord expliquer comment se fait la vision, qui n'est que le rapport de l'espèce dans l'organe de la vûe. Cette espèce est le rayon de la lumiere rompu & modifié sur un corps, sur lequel formant differens angles, cette lumiere se convertit en couleurs. Car un angle de certaine maniere fait du rouge, un autre du verd, du bleu, ou du jaune, & ainsi de toutes les couleurs; comme nous les appercevons dans le verre triangulaire, sur lequel le rayon du soleil réfléchi forme les différentes couleurs de l'arc en ciel. L'espèce visible n'est donc autre chose que le rayon de la lumiere, qui

qui réjallit depuis l'objet sur lequel il s'est rompu, jusques dans l'œil. Or la lumière ne tombe que sur trois sortes d'objets, ou de corps, dont les uns sont diaphanes, les autres opâques, & les autres participent de ces deux qualités, étant en partie diaphanes, & en partie opâques. Lorsque la lumière tombe sur un corps diaphane, qui est rempli d'une infinité de petits pores, comme l'air, elle passe au travers, & ne fait point de réflexion. Lorsque la lumière tombe sur un corps entierement opâque, comme est une fleur, ne pouvant le pénétrer, son rayon se réfléchit dessus, & retourne de la fleur à l'œil où elle porte l'espèce, & fait distinguer les couleurs selon les angles formés par cette réflexion. Si le corps sur lequel tombe la lumière est en partie opâque, & en partie diaphane, comme est le verre, elle passe au travers par le diaphane, c'est-à-dire, par les pores du verre qu'elle pénètre, & fait réflexion sur les parties opâques, c'est-à-dire, qui ne sont pas poreuses. Ainsi l'air est invisible, parce qu'il est absolument pénétré par la lumière. La fleur renvoye à l'œil une couleur, parce qu'étant impénétrable à la lumière, elle l'oblige de réfléchir. Et le verre n'est visible que parce qu'il contient quelques parties opâques, qui selon la diversité des angles que forme le rayon de la lumière qui donne dessus, réfléchit différentes couleurs. Voilà la manière dont se forme la vision, desorte que l'air étant invisible à cause de sa grande diaphanéité, un Ange ne peut s'en revêtir, & le faire voir qu'en épaississant tellement l'air, que de diaphane il le rende opâque, & capable de réfléchir le rayon de la lumière jusqu'à l'œil de celui qui l'aperçoit. Or comme les Anges ont des connoissances, & des puissances bien au delà de ce que nous pourrions imaginer, il ne faut pas s'étonner s'ils peuvent se former des corps aériens qui seront visibles par l'opacité qu'ils leur donneront. A l'égard des organes nécessaires à ces corps aériens pour former des sons, & se faire entendre, sans avoir

re-

recours à la disposition de la matiere , il les faut attribuer entierement au miracle.

C'est ainsi que les Anges ont apparu aux Saints Patriarches. C'est ainsi que les ames glorieuses qui participent à la nature des Anges se peuvent revêtir d'un corps aérien pour se rendre visibles , & que les Démons mêmes peuvent en épaississant & condensant l'air, s'en former des corps pour se rendre visibles aux hommes par une permission toute particuliere de Dieu , & pour accomplir les secrets de sa Providence , comme on dit, qu'ils ont apparu à Saint Antoine le solitaire & à d'autres Saints pour les tenter.

Pardonnés moi , Monsieur , cette petite digression de Physique dont je n'ai pû me dispenser pour faire comprendre la maniere dont les Anges , qui sont des substances purement spirituelles, peuvent tomber sous nos sens charnels.

La seule chose dont les saints Docteurs ne sont point d'accord sur ce sujet , c'est de savoir , si les Anges apparoissent aux hommes de leur propre mouvement, ou s'ils ne le peuvent faire que par un ordre exprès de Dieu. Il me semble que rien ne peut mieux contribuer à décider cette difficulté , que de déterminer la maniere dont les Anges connoissent toutes les choses d'ici bas : car si c'est par le moyen des espèces que Dieu leur a communiquées en les créant, & qu'il leur communique tous les jours , comme le croit S. Augustin , il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne connoissent tous les besoins des hommes, & qu'ils ne puissent, pour les consoler & les fortifier , se rendre sensibles à eux par la permission de Dieu , sans en recevoir toujours un ordre exprès : ce qu'on peut conclurre de ce que dit S. Ambroise au sujet de l'apparition des Anges ; que leur nature les rend invisibles , & que leur volonté les rend visibles. (a) *Hujus natura est non videri, voluntatis videri.*

Pour

(a) Com. sur S. Luc. Liv. I. chap. 1.

Pour ce qui est des Démon, il est certain que leur pouvoir étoit bien grand avant la venue de Jesus-Christ, puisqu'il les nomme lui-même les Puissances des ténèbres, & les Princes du Monde. On ne peut douter qu'ils n'ayent long-tems trompé les hommes par les prodiges qu'ils faisoient opérer à ceux qui se devoient plus particulièrement à eux; que plusieurs Oracles n'ayent été un effet de leur puissance & de leurs connoissances, quoiqu'une partie se doive attribuer à la subtilité des hommes; & qu'ils ne soyent apparus sous des figures phantastiques qu'ils prenoient de la même maniere que les prennent les Anges, c'est-à-dire, sous des corps aériens qu'ils organisoient. L'Écriture sainte nous assure même qu'ils s'emparoiént des corps des personnes vivantes. Mais Jesus-Christ dit trop précisément qu'il a détruit l'Empire des Démon, & nous a affranchis de leur tyrannie, pour qu'on puisse raisonnablement penser qu'ils ayent encore sur nous la puissance qu'ils avoient autrefois, jusques à opérer des choses qui paroissent miraculeuses; comme on le raconte de cette Vestale qui porta de l'eau dans un crible pour prouver sa virginité, & de celle qui avec sa simple ceinture fit remonter sur le Tybre un bateau qui étoit tellement engravé, que toute la force humaine ne le pouvoit ébranler. Presque tous les saints Docteurs conviennent qu'il ne leur reste d'autre moyen de nous tromper que par la suggestion, laquelle Dieu leur a voulu laisser pour exercer notre vertu.

Je ne m'amuserai point à combattre toutes les impostures qu'on a publiées des Démon Incubes & Succubes, dont quelques Auteurs ont fait leurs écrits; non plus qu'à répondre aux prétendues possessions des filles de Loudun, & de Marthe Brossier, qui ont fait tant de bruit à Paris au commencement du dernier siècle; parce que plusieurs savans qui nous ont donné leurs réflexions sur ces aventures, ont assez fait voir que les Démon n'y ont eu aucune part; & la dernière

niere surtout est parfaitement détruite par le rapport de Marefcot célèbre Médecin, qui fut député par la Faculté de Théologie, pour examiner cette fille qui faisoit tant de merveilles. Voici ses propres paroles, qui peuvent servir d'une réponse générale à toutes ces sortes d'avantures : *à natura multa, plura ficta, à Demone nulla*. C'est-à-dire, que le temperament de Marthe Brossier, qui étoit apparemment fort mélancolique, & hypocondre, contribuoit beaucoup à ses enthousiasmes : qu'elle en feignoit encore plus, & que le Démon n'y avoit aucune part.

Si quelques Pères, comme Saint Thomas, croient que les Démons opèrent quelquefois des effets sensibles, ils ajoutent toujours que ce ne peut-être que par une permission toute particuliere de Dieu, pour sa gloire & le salut des hommes.

A l'égard de tous ces prodiges, & des maléfices si ordinaires, que le peuple attribue au sortilège, & au commerce avec les Démons, il est constant qu'ils ne peuvent être opérés que par la Magie naturelle, qui est la connoissance des effets secrets des causes naturelles, & plusieurs par la seule subtilité de l'art. C'est le sentiment de la plupart des Pères de l'Eglise qui en ont parlé, & sans en chercher des témoignages dans les Auteurs du Paganisme, comme Xenophon, Athénée, & Plin, dont les Histoires sont remplies d'une infinité de merveilles toutes naturelles, nous voyons de notre tems des effets si sûrprenans de la nature, comme ceux de l'aiman, de l'acier, du mercure, que nous les attribuerions au sortilège, comme ont fait les Anciens, si nous n'en avions des démonstrations toutes sensibles. Nous voyons aussi des Batteleurs & Joueurs de Gibeciere faire des choses si extraordinaires, & qui semblent si opposées à la nature, que nous regarderions ces Charlatans comme des Magiciens, si nous ne savions par expérience que leur seule adresse jointe à la force de l'habitude leur fait opérer tant de choses qui nous paroissent merveilleuses.

Toute

Toute la part qu'ont les Démon dans les pratiques criminelles de ceux qu'on nomme communément des sorciers , c'est la suggestion , par laquelle ils les invitent à la recherche abominable de toutes les causes naturelles qui peuvent nuire au prochain.

Me voici enfin , Monsieur , au point le plus délicat de votre question , qui est de savoir si nos ames peuvent revenir sur la terre après qu'elles sont séparées de nos corps.

Comme les anciens Philosophes erroient si fort sur la nature des ames ; les uns croyans que ce n'étoit qu'un feu qui nous animoit , les autres un air subtil , & d'autres assurant que ce n'étoit rien autre chose que le bon arrangement de toute la machine du corps , ce qui étoit n'en point admettre , non plus que dans les bêtes : il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent eu des idées si grossieres sur leur état après la mort.

L'erreur des Grecs qu'ils ont communiquée aux Romains , & ceux-ci à nos anciens Gaulois , étoit que les ames dont les corps n'étoient pas solennellement ensevelis par le ministère des Prêtres de la Religion , erroient hors des Enfers sans trouver de repos jusqu'à ce qu'on eut brûlé leurs corps & recueilli leurs cendres. Homère fait paroître Patrocle tué par Hector à son ami Achille pendant la nuit , pour lui demander la sepulture , sans laquelle il est privé , dit-il , de la douceur de passer le fleuve Acheron. Il n'y avoit que les ames de ceux qui avoient été noyés , qu'ils croyoient ne pouvoir revenir après leur mort ; dont l'on trouve une plaisante raison dans Servius interprète de Virgile , qui dit que la plus part des savans du tems de Virgile , & Virgile lui-même , croyant que l'ame n'étoit autre chose qu'un feu qui anime & fait agir le corps ; ils étoient persuadés que le feu étoit entierement éteint par l'eau , comme si le matériel pouvoit agir sur le spirituel. Virgile expli-

que clairement son sentiment au sujet des ames dans ces vers,

Ignens est ollis vigor & caelestis origo.

Et peu après.

Totos infusa per artus

Mens agitat molem & toto se corpore miscet.

Pour marquer l'ame universelle du monde, qu'il croyoit avec la plupart des Philosophes de son tems.

C'étoit encoré une erreur commune parmi les Payens de croire que les ames de ceux qui étoient morts avant leur juste âge, qu'ils mettoient à l'extrémité de la croissance, erroient vagabondes jusqu'à ce que le tems fut venu auquel elles devoient naturellement être séparées de leurs corps. Platon plus pénétrant, & mieux instruit que les autres, quoique dans l'erreur comme eux, disoit que les ames des justes qui avoient suivi la vertu montoient au ciel : & que celles qui avoient été impies retenant encore la contagion de la matiere terrestre du corps, erroient sans cesse autour des sepulcres, apparoisant comme des ombres & des phantômes.

Pour nous, à qui la Religion apprend que nos ames sont créées de Dieu & sont des substances spirituelles, raisonnables, & immortelles, & unies pour quelque tems à des corps, nous savons qu'il y a pour elles après la mort trois differens Etats.

Celles qui jouissent de la Béatitude éternelle, toutes abîmées, comme parlent les saints Docteurs, dans la contemplation de la gloire de Dieu, ne laissent pas de s'interessier encore à ce qui regarde les hommes dont elles ont éprouvé les misères ; & comme elles sont parvenues au bonheur des Anges, tous les Ecrivains sacrés leur attribuent le même privilège de pouvoir sous des corps aériens se rendre visibles à leurs frères qui sont encore sur la terre, pour les consoler, & leur ap-
pren-

prendre les volontés divines : & ils nous en rapportent plusieurs apparitions qui sont toujours arrivées par une permission particulière de Dieu.

Les ames que l'abomination de leurs crimes a plongées dans ce gouffre de tourmens que l'Écriture appelle Enfer , étant condamnées à y être éternellement retenues , sans pouvoir espérer aucun soulagement , n'ont garde d'avoir la permission de venir parler aux hommes sous des corps phantastiques. L'Écriture nous marque assez l'impossibilité de ce retour , par le discours qu'elle met dans la bouche du mauvais riche dans l'Enfer , qu'elle introduit parlant à Abraham. Il ne demande pas la permission d'aller lui-même avertir ses frères , qui sont sur la terre , d'éviter les tourmens qu'il souffre , parce qu'il fait que cela n'est pas possible : mais il prie Abraham d'y envoyer le Lazare , qui étoit dans la gloire. Et pour marquer en passant combien les apparitions des ames bienheureuses , & des Anges sont rares , Abraham lui répond que cela seroit inutile , puisque ceux qui sont sur la terre ont des Prophètes & une Loi qu'ils n'ont qu'à suivre.

L'histoire du Chanoine de Reims (a) , dans l'onzième siècle , qui au milieu du service solennel qu'on faisoit pour le repos de son ame , parla hautement , & dit qu'il étoit jugé & condamné , a été réfutée par tant de savans , qui ont fait remarquer visiblement la supposition de ce fait , qui ne se trouve dans aucun Auteur contemporain , que je ne pense pas qu'aucune personne éclairée me la puisse objecter. Mais quand elle seroit aussi incontestable qu'elle est apocriphe , il me seroit aisé de répondre , que la conversion de S. Bruno , qui a fait gagner tant d'ames à Dieu , étoit un assez grand motif pour donner lieu à la divine Providence de faire un miracle aussi éclatant.

Il

(a) L'Auteur se trompe ici ; ceux qui ont inventé cette fable ont assuré que c'étoit un Chanoine de Paris.

Il me reste à examiner si les ames qui sont dans le Purgatoire , où elles expient le reste de leurs crimes , avant de passer au séjour des bienheureux , peuvent venir converser avec les hommes , & leur demander des prières pour leur soulagement.

Quoique ceux qui ont voulu soutenir cette erreur populaire , ayent fait leurs efforts pour l'appuyer sur differens passages tirés de S. Augustin , de S. Jérôme , & de S. Thomas , il est constant que tous ces Pères ne parlent que du retour des ames bienheureuses pour manifester la gloire de Dieu ; & que S. Augustin dit précisément que s'il étoit possible que les ames des Morts apparussent aux hommes , il n'y auroit point de jour qu'il ne fût visité de sa mère Monique.

Tertullien , dans son Traité de l'ame , se mocque de ceux de son tems qui croyoient les apparitions. S. Jean Chrysostome parlant au sujet du Lazare , les nie formellement , aussi bien que le Glossateur du droit Canon Jean Andreas , qui appelle phantômes de l'imagination malade & vaines apparitions , ce qu'on publie des ames qu'on croit voir , ou entendre. Le septième chapitre de Job , & le Cantique du Roi Ezechias rapporté au chapitre 38. d'Isaïe , sont tous remplis de témoignages que le S. Esprit semble nous avoir voulu donner de cette vérité , que nos ames ne peuvent revenir sur la terre après notre mort , jusqu'à ce que Dieu en ait fait des Anges.

Mais pour mieux l'établir encore , il faut répondre aux plus fortes objections de ceux qui la combattent. Ils rapportent le sentiment des Juifs , qu'ils prétendent prouver par le témoignage de Joseph & des Rabbins ; les paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres , lorsqu'il leur apparut après sa résurrection ; l'autorité du Concile Eliberitain ; quelques passages de S. Jérôme dans son Traité contre Vigilance ; des Arrêts rendus en differens Parlemens , par lesquels les baux de plusieurs maisons ont été résolus à cause des Esprits qui y revenoient journellement , & tourmentoient les lo-

ca-

cataires ; enfin un nombre infini d'exemples qui sont répandus dans toutes les histoires.

Pour détruire en peu de mots toutes ces autorités, je dis d'abord qu'on ne peut pas conclurre que les Juifs crussent le retour des ames après la mort de ce que Joseph assure, que l'Esprit que la Pythonisse fit apparôître à Saül étoit le véritable Esprit de Samuël ; car outre que la sainteté de ce Prophète l'avoit mis au nombre des Bienheureux, il y a dans cette apparition des circonstances qui font que la plupart des saints Docteurs ont douté que ce fut l'Esprit de Samuël ; croyant que ce pouvoit être un prestige dont la Pythonisse trompoit Saül, & lui faisoit croire qu'il voyoit ce qu'il avoit envie de voir.

Ce que plusieurs Rabins rapportent des Patriarches, des Prophètes, & des Rois, qu'ils ont vûs sur la montagne de Gerizim, ne prouve pas non plus que les Juifs crussent que les ames des morts pouvoient revenir ; puis qu'outre que ce n'étoit qu'une vision procedant de l'esprit extasié, qui croyoit voir ce qu'il ne voyoit pas véritablement, tous ceux qui composoient cette apparition étoient des personnes dont tous les Juifs étoient persuadés de leur sainteté. Ce que dit Jesus-Christ à ses Apôtres, que les Esprits n'ont ni chair, ni os, loin de faire croire que les Esprits puissent revenir, prouve au contraire évidemment qu'ils ne peuvent sans miracle se rendre sensibles aux hommes : puisqu'il faut absolument une substance corporelle & des organes pour se faire voir, & se faire entendre : ce qui ne convient point aux ames, qui étant des substances pures, exemptes de toute matiere, sont invisibles, & ne peuvent naturellement être soumises à nos sens.

Le Concile Provincial Eliberitain tenu en Espagne sous le Pontificat de (a) Sylvestre premier, lequel dé-

(a) Le tems de persécution marqué par les Canons de ce Concile,

défend (a) d'allumer de jour des cierges dans le cimetière des Martyrs, ajoutant pour raison qu'il ne faut pas inquiéter les Esprits des Saints, n'est d'aucune considération; parce qu'outre que ces paroles sont sujettes à différentes interprétations, & peuvent même avoir été insérées par un copiste, comme le croient quelques savans, elles ne regardent que les Martyrs, dont on ne peut pas douter que les ames ne soyent bien heureuses.

Je réponds la même chose aux passages de S. Jérôme: parce que combatant l'Hérésiarque Vigilance, qui traitoit d'illusions tous les miracles qui se faisoient aux tombeaux des Martyrs, il s'efforce de lui prouver que les Saints qui sont dans le ciel, prennent toujours part aux misères des hommes, & leur apparoissent même quelquefois visiblement pour les fortifier & les consoler.

Pour ce qui est des Arrêts qui ont résolu les baux de plusieurs maisons, à cause des incommodités que les Esprits, y causoient aux locataires; il suffit d'examiner les moyens & les raisons sur lesquelles ils ont été obtenus, pour comprendre, ou que les juges ont été induits en erreur par les préjugés de leur enfance, ou que, comme ils sont obligés de déferer aux preuves qui sont produites, souvent même contre leurs propres connoissances, ils ont été trompés par l'imposture, ou par la simplicité des témoins.

A l'égard des apparitions (b) dont toutes les histoires

res

celle, fait voir qu'il n'a pu être assemblé si tard. Baronius l'a placé avec raison l'an 305.

(a) Mendoza dans son Commentaire sur ce Concile a très-bien prouvé qu'il s'agit ici d'une Superstition connue parmi les Payens, qui s'introduisoit parmi les Chrétiens. Les uns alloient consulter les morts, & les autres alloient faire des complimens aux manes des Saints, comme font encore à présent des peuples idolâtres à la Chine où l'on y va avec un grand nombre de Cierges. La raison que le Concile apporte fait voir que c'est-là ce qu'il entend, *inquietandi enim non sunt Sanctorum Spiritus.*

(b) Il n'y a rien de plus curieux que les faits rapportés par Pline

le

res sont remplies, une des plus fortes qu'on me puisse objecter, & à laquelle je me crois le plus obligé de répondre, est celle qu'on prétend être arrivée à Paris dans le dernier siècle, dont on cite plus de cinq cens témoins, qui ont examiné la vérité du fait avec une attention particulière. Voici l'aventure telle que la rapportent ceux qui ont écrit dans le tems qu'elle s'est passée.

Le Marquis de Ramboüillet frère aîné de Madame la Duchesse de Montauzier, & le Marquis de Précî aîné de la Maison de Nantoüillet, tous deux âgés de 25. a 30. ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les personnes de qualité. Comme ils s'entretenoient un jour ensemble des affaires de l'autre monde, après plusieurs discours qui témoignoient assez qu'ils n'étoient pas trop persuadés de tout ce qui s'en dit, ils se promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit en viendroit apporter des nouvelles à son Compagnon. Au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit pour lors, & de Précî arrêté par une grosse fièvre demeura à Paris. Six semaines après de Précî entendit sur les six heures du matin tirer les rideaux de son lit, & se tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Ramboüillet en buffle & en bottes. Il sortit de son lit, & voulut sauter à son col, pour lui témoigner la joye qu'il avoit de son rétour : mais Ramboüillet reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces caresses n'étoient plus de saison, qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il avoit été tué la veille en telle occasion ; que tout ce que l'on disoit de l'autre Monde étoit très-certain, qu'il devoit songer à vivre d'une autre maniere, & qu'il n'avoit

le jeune Lettre 27. du VII. Livre. Il paroît porté à croire qu'il y a de véritables Spectres.

n'avoit point de tems à perdre , parce qu'il seroit tué dans la premiere occasion où il se trouveroit. On ne peut exprimer la surprise où fut le Marquis de Précî à ce discours : ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embrasser son ami, qu'il croyoit le vouloir abuser, mais il n'embrassa que du vent ; & Ramboüillet voyant qu'il étoit incrédule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, d'où le sang paroïssoit encore couler. Après cela le phantôme disparut, & laissa de Précî dans une frayeur plus aisée à comprendre qu'à décrire. Il appella en même tems son valet de chambre, & reveilla toute la maison par ses cris. Plusieurs personnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir : tout le monde attribua cette vision à l'ardeur de sa fièvre, qui pouvoit altérer son imagination, & le pria de se recoucher, lui remontrant qu'il falloit qu'il eut revé ce qu'il disoit. Le Marquis au desespoir de voir qu'on le prenoit pour un visionnaire, raconta toutes les circonstances que je viens de dire : mais il eut beau protester qu'il avoit vu & entendu son ami en veillant, on demeura toujours dans la même pensée, jusqu'à ce que la poste de Flandre, par laquelle on apprit la mort du Marquis de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonstance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit de Précî, ceux à qui il avoit conté l'aventure, commencerent à croire qu'il en pouvoit bien être quelque chose, parce que Ramboüillet ayant été tué précisément la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impossible qu'il l'eut appris naturellement. Cet événement s'étant répandu dans Paris, on crut que c'étoit l'effet d'une imagination troublée, ou un conte fait à plaisir ; & quoique pussent dire les personnes qui examinoient la chose sérieusement, il resta toujours dans les esprits un soupçon qu'il n'y avoit que le tems qui pût dissiper. Cela dépendoit de ce qui arriveroit au Marquis de Précî, lequel étoit menacé de périr à la

pre-

premiere occasion. Ainsi chacun regardoit son sort comme le dénouement de la piéce ; mais il confirma bientôt ce dont on doutoit : car dès qu'il fut guéri de sa maladie , les guerres civiles étant survenues , il voulut aller au combat de S. Antoine , quoique son père & sa mère , qui craignoient la Prophétie , dissent tout ce qu'ils purent pour l'en empêcher ; & il y fut tué au grand ré regret de toute sa famille.

En supposant la vérité de toutes les circonstances de ce fait ; voici ce que je dirai , pour détruire les conséquences qu'on en veut tirer.

Il n'est pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis de Précî échauffée par la fièvre , & troublée par le souvenir de la promesse que le Marquis de Ramboüillet & lui s'étoient faite , lui ait représenté le phantôme de son ami qu'il savoit qui étoit aux coups , & à tout moment en danger d'être tué. Les circonstances de la blessure du Marquis de Ramboüillet , & la prédiction de la mort de Précî , qui se trouva accomplie , ont quelque chose de plus grave ; cependant ceux qui ont éprouvé quelle est la force des pressentimens , dont les effets sont tous les jours si ordinaires , n'auront pas de peine à concevoir que le Marquis de Précî , dont l'esprit agité par l'ardeur de son mal suivoit son ami dans tous les hazards de la guerre , & s'attendoit toujours à se voir annoncer par son phantôme ce qui lui devoit arriver à lui-même , ait prévu que le Marquis de Ramboüillet avoit été tué d'un coup de mousquet dans les reins , & que l'ardeur qu'il se sentoît lui-même de se battre , le feroit périr dans la premiere occasion. On verra par les paroles de S. Augustin , que je rapporterai dans la suite , combien ce Docteur de l'Eglise étoit persuadé de la force de l'imagination , à laquelle il attribue la connoissance des choses à venir. J'établirai encore l'autorité des pressentimens par un exemple des plus singuliers.

Une Dame d'esprit , que je connois particulièrement , étant à Chartres , où elle faisoit son séjour , songea la nuit dans son sommeil , qu'elle voyoit le Paradis , qu'elle se représentoit comme une salle magnifique , autour de laquelle étoient en différens degrés les Anges , & tous les Esprits bienheureux , & Dieu qui présidoit au milieu dans un trône éclatant. Elle entendit frapper à la porte de ce lieu plein de délices ; & S. Pierre l'ayant ouverte , elle vit paroître deux très-petits Enfans , dont l'un étoit vêtu d'une robe blanche , & l'autre étoit tout nud. S. Pierre prit le premier par la main , & le conduisit au pied du trône , & laissa l'autre à la porte , qui pleuroit amèrement. Elle se réveilla en ce moment , & raconta son rêve à plusieurs personnes qui le trouverent tout à fait particulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après midi lui apprit qu'une de ses filles étoit accouchée de deux Enfans qui étoient morts , & dont il n'y en avoit qu'un qui eut reçu le Batême.

De quoi ne peut-on pas croire l'imagination capable , après une si forte preuve de son pouvoir ? Peut-on douter que parmi toutes les prétendues apparitions qu'on raconte , elle n'opère seule toutes celles qui ne viennent pas des Anges , & des Ames bien heureuses , & qui ne sont pas l'effet de la malice des hommes ?

Pour expliquer plus au long ce qui a donné lieu aux phantômes , dont on a publié les apparitions dans tous les tems , sans me prévaloir du sentiment ridicule des Sceptiques , qui doutant de tout , avançaient que nos sens , quelques sains qu'ils soyent , ne sauroient rien imaginer que faussement , je remarquerai que les plus sages d'entre les Philosophes soutiennent que la mélancolie abondante , la colère , la frénésie , la fièvre , les sens dépravés , ou débilités , soit naturellement , soit par accident , peuvent faire imaginer , voir , & entendre beaucoup de choses qui n'ont nul fondement.

Ari-

Aristote dit (a), qu'en dormant les sens intérieurs agissent par le mouvement local des humeurs & du sang, & que cette action descend quelquefois jusqu'aux organes sensitifs; en sorte qu'au réveil les personnes même les plus sages pensent voir les images qu'elles ont songées.

Plutarque, en la vie de Brutus, rapporte que Cassius persuada à Brutus qu'un spectre, que ce dernier publioit avoir vu en veillant, étoit un effet de son imagination. Voici le raisonnement qu'il lui met en la bouche. „ L'Esprit de l'homme étant de sa nature extrêmement actif, est dans un mouvement „ continuel qui produit toujours quelque fantaisie : „ sur tout les personnes mélancoliques, comme vous, „ Brutus, sont plus sujettes à se former dans l'imagination des espèces qui passent souvent jusqu'à „ leurs sens extérieurs.

Galien, si habile dans la connoissance de tous les ressorts du corps humain, attribue les spectres à l'extrême subtilité de la vue & de l'ouïe.

Ce que j'ai lû dans Cardan semble établir le sentiment de Galien. Il dit, qu'étant dans la ville de Milan, le bruit se répandit qu'il y avoit un Ange en l'air, qui paroissoit visiblement, & qu'étant accouru sur la place, il le vit lui-même avec plus de deux mille personnes. Comme les plus savans étoient dans l'admiration de ce prodige, un habile jurisconsulte, qui survint, ayant examiné la chose avec attention, leur fit remarquer sensiblement, que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un Ange, mais la figure d'un Ange de pierre, qui étoit sur le haut du clocher de S. Gothard, laquelle imprimée dans une nue épaisse, par le moyen d'un rayon du soleil qui donnoit dessus, se réfléchissoit aux yeux de ceux qui avoient la vue plus perçante. Si ce fait n'avoit été

(a) Traité du Som. & des veil.

été éclairci sur le champ par un homme exempt de toute prévention, il auroit passé pour constant que c'eut été un véritable Ange, ayant été vu par les plus éclairés de la Ville au nombre de plus de deux mille personnes.

Le célèbre du Laurent, dans le Traité qu'il a fait de la mélancolie, lui attribue les effets les plus surprenans, dont il rapporte une infinité d'exemples qui semblent surpasser le pouvoir de la nature.

S. Augustin consulté par Evode Evêque d'Uzale sur le sujet que je traite, lui répond en ces termes.

» A l'égard des visions, même de celles où l'on ap-
 » prend quelque chose de l'avenir, il n'est pas possi-
 » ble d'expliquer comment elles se font, à moins de
 » savoir auparavant par où se fait tout ce qui se passe
 » en nous quand nous pensons : car nous voyons clai-
 » rement qu'il s'excite dans nôtre ame un nombre in-
 » fini d'images, qui nous représentent ce qui a frap-
 » pé nos yeux, ou nos autres sens : nous l'experimen-
 » tons tous les jours, & à toute heure.

Il ajoute un peu après pour exemple : „ Dans le
 „ moment que je dicte cette Lettre, je vous vois des
 „ yeux de mon esprit, sans que vous soyés présent,
 „ ni que vous en sachiés rien ; & je me représente
 „ par la connoissance que j'ai de vous, l'impression
 „ que mes paroles feront sur vôtre esprit, sans savoir
 „ néanmoins, & sans pouvoir comprendre comment
 „ tout cela se passe en moi.

Je ne crois pas, Monsieur, que vous me deman-
 diés rien de plus précis que ces paroles de Saint Au-
 gustin, pour vous persuader qu'il faut attribuer à la
 force de l'imagination la plus grande partie des appa-
 ritions, même de celles où l'on apprend des choses qui
 semblent ne pouvoir être connues naturellement ; &
 vous me dispenserés bien d'entreprendre de vous ex-
 pliquer comment l'imagination opere toutes ces mer-
 veilles, puisque ce saint Docteur avoue qu'il ne peut pas
 lui-même le comprendre, quoiqu'il en soit convaincu.

Je

Je vous dirai seulement que le sang qui circule sans cesse dans nos artères, & dans nos veines, s'étant purifié & échauffé dans le cœur, jette des vapeurs délicates, qui sont ses parties les plus subtiles, qu'on appelle esprits animaux, lesquelles étant portées dans les cavités du cerveau, mettent en mouvement la petite glande qui est le siège de l'ame, & par ce moyen réveillent & ressuscitent les especes des choses qu'on a vues, ou entendues autrefois, qui y sont comme ensevelies, & forment le raisonnement intérieur que nous appellons la pensée. D'où vient que les animaux ont, aussi bien que nous, la mémoire, mais non pas les réflexions qui l'accompagnent, qui ne partent que de l'ame, qu'ils n'ont point.

Si ce que Mr. Digby, savant Anglois, le célèbre Père Kircher Jésuite, le Père Schott, & Gaffarel publient de l'admirable secret de la palingénésie (a), ou résurrection des plantes, avoit quelque fondement, on pourroit par ce moyen rendre raison des ombres & des fantômes que plusieurs personnes ont assuré avoir vus dans des cimetières.

Voici la maniere dont ces curieux parviennent à la merveilleuse opération de la Palingénésie.

Ils prennent une fleur, la brûlent, & en ramassent toutes les cendres, dont ils tirent les sels par le moyen de la calcination. Ils mettent ces sels dans une phiole de verre, ou ayant mêlé certaines compositions capables de les mettre en mouvement lorsqu'on les échauffe, toute cette matière forme une poussière, dont la couleur tire sur le bleu. De cette poussière, lorsqu'elle est excitée par la chaleur, il s'en élève un tronc, des feuilles, & une fleur, en un mot on aperçoit l'apparition d'une plante, qui sort du milieu de

(a) Le P. le Brun traite d'opinion ridicule cette prétendue résurrection des plantes & des animaux. Voyez le Tom. I. de l'Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses, in 8. Chap. 5. N. XX.

de ses cendres. Dès que la chaleur cesse tout le spectacle s'évanouit, la matière se dérange: & se précipite dans le fond du vaisseau pour y former un nouveau cahos. Le retour de la chaleur ressuscite toujours ce Phenix vegetal caché dans ses cendres: & comme la présence de la chaleur lui donne la vie, son absence lui cause la mort.

Le Père Kircher, qui tâche de rendre raison de cet admirable Phenomene, dit, que la vertu feminine de chaque mixte est concentrée dans ses sels; & que dès que la chaleur les met en mouvement, ils s'élevent aussitôt, & circulent comme un tourbillon dans le vaisseau de verre; ces sels, dans cette suspension qui les met en liberté de s'arranger, prennent la même situation, & forment la même figure que la nature leur avoit donnée primitivement: conservant le penchant à devenir ce qu'ils étoient, ils retournent à leur première destination, & s'alignent comme ils étoient dans la plante vivante. Chaque corpuscule de sel rentrant dans la première destination qu'il tenoit de la nature, ceux qui étoient au pied de la plante s'y arrangent: de même ceux qui composoient le haut de la tige, les branches, les feuilles & les fleurs reprennent leur première place, & forment ainsi une parfaite apparition de la plante entiere.

On prétend que cette operation a été faite sur un moineau: & Messieurs de l'Academie Royale d'Angleterre, qui en font des expériences, espèrent parvenir à la faire aussi sur les hommes.

Or selon le principe du Père Kircher, & des plus savans Chimistes, qui prétendent que la forme substantielle des corps reside dans les sels, & que ces sels mis en mouvement par la chaleur forment la même figure que la nature leur avoit donnée; il n'est pas difficile de comprendre que les corps morts étant consommés dans la terre, les sels qui s'en exhalent avec les vapeurs par le moyen des fermentations qui se font si souvent dans cet élément, peuvent bien en s'arran-
geant

geant sur la surface de la terre, former ces ombres, & ces phanômes qui ont effrayé tant de personnes. Ainsi l'on voit assés combien il y a peu de raison de les attribuer au rétour des ames, ou aux Démons, comme ont fait quelques ignorans.

A toutes les autorités par lesquelles j'ai combattu les apparitions des Ames qui sont dans le Purgatoire, j'ajouterai encore quelques réflexions toutes naturelles. Si les ames qui sont dans le Purgatoire pouvoient revenir ici demander des prieres pour passer plutôt au séjour de la gloire, il n'y auroit personne qui ne reçut de pareilles instances de la part de ses parens, & de ses amis; puisque toutes ces ames étant dans la même disposition, il y a bien de l'apparence que Dieu leur accorderoit la même permission. D'ailleurs si elles avoient cette liberté, toutes les personnes de bon sens ne comprennent pas pourquoi elles accompagneroient leurs apparitions de toutes les folies dont on circonscance leurs histoires; comme de rouler un lit, d'ouvrir des rideaux, de tirer une couverture, de renverser des meubles, & de faire un bruit épouvantable. Enfin, si ces apparitions avoient quelque realité, il est moralement impossible que depuis tant de siècles il ne s'en trouvât quelqu'une si bien averée, qu'on n'en pourroit pas douter.

Après avoir suffisamment établi que toutes les apparitions, qui ne peuvent pas être attribuées à des Anges, ou à des ames bienheureuses, ne sont produites que par l'une de ces trois causes, la force de l'imagination, l'extrême subtilité des sens, & la dépravation des organes, tels qu'ils sont dans la folie & dans la fièvre chaude: voyons ce qu'on doit penser du fait arrivé à S. Maur.

Quoique vous ayés déjà vu la relation qui en a été faite, je crois, Monsieur, que vous ne me faires pas mauvais gré d'en rapporter ici avec quelque détail les circonstances les plus particulieres. Je tâcherai de ne rien omettre de tout ce qu'on a employé pour établir la

la vérité du fait, & je me servirai même le plus que je pourrai des propres termes de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuse pas d'avoir affoibli l'avanture.

M. de S. à qui elle est arrivée, est un jeune homme, de petite stature, bien fait dans sa taille, âgé de 24. à 25. ans. Après avoir entendu plusieurs fois, étant couché, donner de grands coups à sa porte, sans que sa servante, qui y courtoit aussi-tôt, y trouvât personne, & tirer les rideaux de son lit, quoiqu'il n'y eut que lui dans la chambre; le 22. Mars dernier sur les onze heures du soir étant à controller des rolles d'ouvrages dans son cabinet avec trois jeunes garçons, qui sont ses domestiques, ils entendirent tous distinctement feuilleter des papiers sur la table. Le chat fut soupçonné de cet ouvrage; mais le Sieur de S. ayant pris un flambeau, & cherché avec attention, ne trouva rien. S'étant mis au lit peu après, & ayant envoyé coucher ceux qu'il avoit avec lui, dans sa cuisine, qui est à côté de sa chambre, il entendit encore le même bruit dans son cabinet. Il se leva pour voir ce que c'étoit; & n'ayant rien trouvé non plus que la première fois, il voulut en fermer la porte; mais il sentit quelque résistance, & étant entré pour voir d'où pouvoit venir cet obstacle, il entendit en même tems un bruit en l'air vers le coin, comme d'un grand coup donné sur la muraille, ce qui lui fit faire un cri auquel ses gens accoururent. Il tâcha de les rassurer, quoiqu'effrayé lui-même, & n'ayant rien trouvé, il alla se recoucher & s'endormit. A peine les garçons avoient éteint la lumière, que le Sieur de S. fût reveillé en sursaut par une secousse telle que pouvoit être celle d'un bateau qui échoueroit contre l'arche d'un pont. Il en fût si ému, qu'il appella ses domestiques; & lorsqu'ils eurent apporté de la lumière, il fût étrangement surpris de voir son lit déplacé au moins de quatre pieds, & connut que le choc qu'il avoit senti étoit celui qu'avoit fait son lit contre la muraille. Ses gens ayant replacé le lit, virent,

avec

avec autant d'étonnement que de frayeur, tous les rideaux s'ouvrirent en même tems, & le lit courut vers la cheminée. Le Sieur de S. se leva aussi-tôt, & passa le reste de la nuit auprès du feu. Sur les six heures du matin ayant fait une nouvelle tentative pour dormir, il ne fut pas si-tôt couché, que le lit fit encore le même manège jusqu'à deux fois, en présence de ses gens, qui tenoient les quenouilles du lit, pour l'empêcher de se déplacer. Enfin étant obligé de quitter la partie, il alla se promener jusqu'au diné, après lequel ayant essayé de reposer, & son lit ayant encore par deux fois changé de place, il envoya quérir un homme, qui loge dans la même maison, tant pour se rassurer avec lui, que pour le rendre témoin d'un fait si surprenant : mais la secousse qui se passa devant cet homme fut si violente, que le pied gauche du chevet du lit en fut cassé; ce qui le surprit si fort, qu'aux offres qu'on lui fit de lui en faire voir une seconde, il répondit que ce qu'il avoit vû, avec le bruit effroyable qu'il avoit entendu toute la nuit, étoient suffisans pour le convaincre de la vérité du fait. Ce fut ainsi que la chose, qui étoit demeurée jusques-là entre le Sieur de S. & ses domestiques, devint publique. Ce bruit s'étant répandu aussi-tôt, & étant venu aux oreilles d'un très grand Prince, qui venoit d'arriver à S. Maur, son Altesse fut curieuse de s'en éclaircir, & se donna la peine d'examiner avec soin la qualité des faits qui lui furent rapportés. Comme cette aventure étoit le sujet de toutes les conversations, on n'entendit bien-tôt qu'histoires d'esprits rapportées par les crédules, & que plaisanteries de la part des esprits forts. Cependant le Sieur de S. tâchoit de se rassurer pour se mettre la nuit suivante dans son lit, & de se rendre digne de la conversation de l'Esprit, qu'il ne doutoit pas qui n'eût quelque chose à lui dire. Il dormit jusqu'au lendemain neuf heures du matin, sans avoir senti autre chose que de petits soulèvemens, comme si les matelats s'étoient élevés en l'air, ce qui

n'avoit servi qu'à le bercer, & à provoquer le sommeil. Le lendemain se passa assez tranquillement ; mais le 26. l'Esprit, qui paroissoit être devenu sage, reprit son humeur badine, & commença le matin par faire un grand bruit dans la cuisine. On lui auroit pardonné ce jeu s'il en étoit demeuré là ; mais ce fut bien pis l'après midi. Le Sieur de S. qui avoue qu'il se sentoit un attrait particulier pour son cabinet, auquel pourtant il ne laissoit pas de repugner, y étant entré sur les six heures, y fit un tour jusqu'au fond, & révenant vers la porte pour rentrer dans sa chambre, fût fort surpris de la voir se fermer toute seule, & se barricader avec les deux verroux. En même tems les deux volets d'une grande armoire s'ouvrirent derriere lui, & rendirent son cabinet un peu obscur, parce que la seule fenêtré qui étoit ouverte se trouvoit derriere l'un des volets. Ce spectacle jettâ le Sieur de S. dans une frayeur plus aisée à imaginer qu'à décrire. Cependant il lui resta assez de sang froid pour entendre à son oreille gauche une voix distincte qui venoit d'un coin du cabinet, & qui lui sembloit un pied, ou environ au-dessus de sa tête, laquelle lui parla en fort bons termes pendant l'espace d'un demi *Miserere*, & lui ordonna en le tutoyant, de faire certaine chose, sur quoi elle lui a recommandé le secret. Ce qu'il a publié, c'est qu'elle lui a donné quatorze jours pour l'accomplir : qu'elle lui a commandé d'aller en un endroit où il trouveroit des gens qui l'instruiroient sur ce qu'il devoit faire ; & qu'elle l'a menacé de revenir le tourmenter s'il manquoit à lui obéir. La voix finit sa conversation par un adieu. Après cela le Sieur de S. se souvient d'être tombé évanoui sur le bord d'un coffre, dont il a ressenti de la douleur dans le côté. Le grand bruit & les cris qu'il fit ensuite, firent accourir plusieurs personnes, qui ayant fait des efforts inutiles pour ouvrir la porte du cabinet alloient l'enfoncer avec une hache, lorsqu'ils en-

tendi-

tendirent le Sieur de S. se trainer vers la porte qu'il ouvrit avec beaucoup de peine. Dans le desordre où il parut, & hors d'état de parler, on le porta près du feu, & ensuite sur son lit, où il éprouva toute la compassion du grand Prince dont j'ai déjà parlé, qui accourut au premier bruit de cet événement. Son Altesse ayant fait visiter tous les coins & recoins de la maison, où l'on ne trouva personne, voulut faire saigner le Sieur de S. mais son Chirurgien ne lui ayant point trouvé de poulx, ne crut pas qu'il le put sans danger. Lorsqu'il fût revenu de son évanouissement, son Altesse qui vouloit découvrir la vérité, l'interrogea sur son aventure: mais elle n'apprit que les circonstances dont j'ai parlé; le Sieur de S. lui ayant protesté qu'il ne pouvoit sans courir risque de la vie, lui en dire davantage. L'Esprit n'a point fait parler de lui pendant quinze jours: mais ce terme expiré, foit que ses ordres n'eussent pas été fidelement exécutés, ou qu'il fut bien aise de venir remercier le Sieur de S. de son exactitude, comme il étoit pendant la nuit couché dans un petit lit près d'une fenêtre de sa Chambre. Madame sa Mere dans le grand lit, & un de ses amis dans un fauteuil auprès du feu, ils entendirent tous trois frapper plusieurs fois contre la muraille, & donner un si grand coup contre la fenêtre, qu'ils crurent toutes les vitres cassées. Le Sieur de S. se leva en ce moment, & s'en alla dans son Cabinet pour voir si cet Esprit importun auroit encore quelque chose à lui dire: mais il n'y trouva ni n'entendit rien. C'est ainsi qu'a fini cette aventure qui a fait tant de bruit, & qui a attiré à S. Maur tant de curieux.

Faisons présentement quelques réflexions sur les circonstances les plus fortes & les plus capables de faire impression.

Le bruit qui a été entendu plusieurs fois pendant la nuit par le Maître, la servante, & les voisins, est tout à fait équivoque, & les personnes les plus

prévenues ne sauroient disconvenir qu'il n'ait pu être produit par différentes causes toutes naturelles.

On peut répondre la même chose aux papiers qu'on a entendu feuilleter, puisqu'un petit vent, ou une souris ont pu les agiter.

Le mouvement du lit a quelque chose de plus grave, parce qu'on en rapporte plusieurs témoins: mais j'espère qu'une réflexion nous dispensera d'avoir recours à des bras fantastiques pour l'expliquer.

Réprésentons nous un lit sous les pieds duquel il y a des roulettes, & une personne dont l'imagination est frappée, ou qui a envie de se réjouir, en effrayant ses domestiques, qui est couchée dessus & s'agite beaucoup en se plaignant qu'elle est tourmentée: est-il surprenant qu'on voye remuer ce lit, sur tout le plancher de la chambre étant ciré? Mais, dit-on, il y a des témoins qui ont même fait des efforts inutiles pour empêcher ce mouvement. Qui sont ces témoins? Deux sont de jeunes gens aux gages du patient, auxquels la frayeur causoit un tremblement universel, & qui n'étoient pas capables d'examiner les ressorts secrets qui causoient ce mouvement: & l'autre qu'on peut regarder comme le plus considérable, a dit depuis à plusieurs personnes qu'il voudroit pour dix pistoles n'avoir pas assuré qu'il avoit vu ce lit remuer tout seul.

A l'égard de la voix, dont on a conservé le secret avec tant de soin, comme il n'y en a aucun témoin, nous n'en saurions juger que par l'état où l'on trouva dans ce moment celui qui avoit été favorisé de cette prétendue révélation.

Des cris redoublés d'un homme, qui entendant enfoncer la porte de son cabinet, ouvrit les verroux qu'il avoit apparemment fermés lui-même, ses yeux égarés, & le desordre extraordinaire qui parut dans toute sa personne l'auroient fait prendre par les anciens Payens pour une Sibille pleine de son enthousiasme, & nous doivent paroître plutôt des suites de quel-

quelques mouvemens convulsifs, que de l'entretien d'une substance spirituelle.

Enfin les coups donnés sur la muraille, sur les vitres, & avec violence pendant la nuit en présence de deux témoins, pourroient faire quelque impression, si l'on étoit sûr que le patient, qui étoit couché directement sous la fenêtre dans un petit lit, n'y eut aucune part : car des deux témoins, qui ont entendu ce bruit, l'un étoit la Mere, & l'autre un ami particulier, qui même faisant réflexion sur ce qu'il a vu & entendu, publie que ce ne peut être qu'un effet du malefice.

Quelque bien que vous vouliés à ce pais-ci, je ne crois pas, Monsieur, que ce que je viens de remarquer sur les circonstances de l'aventure, vous engage à croire qu'il a été honoré d'une apparition Angelique : je crains bien plutôt que l'attribuant au dérangement de l'imagination, vous n'accusiés la subtilité de l'air qui y regne, d'avoir causé ce désordre. Comme j'ai intérêt que vous ne fassiés pas cette injure au climat de S. Maur, je me trouve obligé d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit de la personne dont il s'agit, afin de vous en faire connoître le caractère.

Il n'est pas fort expert en l'art de la phisionomie, pour remarquer sur son visage que la melancolie domine dans son temperament. Cette humeur noire, jointe à la fièvre qui le tourmentoit depuis quelque tems, portoit dans son cerveau des vapeurs qui pouvoient bien lui faire croire qu'il entendoit tout ce qu'il a publié. Outre que l'envie de se donner un divertissement, en effrayant ses domestiques, peut bien l'avoir engagé à feindre plusieurs choses, lorsqu'il a vu que l'aventure étoit venue aux oreilles d'un Prince, auprès duquel il appréhendoit que son badinage ne lui fit tort. Ainsi je pense, Monsieur, que vous jugerés comme moi, que le rapport du célèbre Marescot, au sujet de la fameuse Marthe Brosfer, convient parfaitement à notre melancolique, & epylique bien son aventure : *à natura multa, plura*

sicita, à *Dæmon nulla*. Son temperament lui a fait imaginer, voir & entendre beaucoup de choses; il en a feint encore davantage pour soutenir ce que son égarément, ou son jeu lui avoient fait avancer; & aucune sorte d'esprit n'a eu part à son aventure. Sans m'arrêter à rapporter plusieurs effets de sa mélancolie, je remarquerai seulement qu'un embarquement qu'il fit l'un des jours gras derniers, partant à dix heures du soir pour faire sur la rivière le tour de la presque Isle de Saint Maur dans un bateau, où il s'étoit empaillé à cause du froid, a paru si singulier au grand Prince dont j'ai parlé, qu'il s'est donné la peine de l'interroger sur les motifs d'un pareil voyage à une heure si indue.

J'ajouterai que le discernement de son Altesse lui a fait aisément juger d'où procédoit son aventure, & que la conduite qu'elle a tenue en cette occasion, a bien fait connoître qu'il n'est pas facile de la tromper. Je ne crois pas qu'il me soit permis d'omettre le jugement que Mr. de S. le Père, qui est un homme d'un mérite distingué, porta de l'aventure de son fils, lorsqu'il en apprit à Paris les circonstances par une lettre de son épouse, qui étoit à S. Maur. Il dit à plusieurs personnes qu'il étoit persuadé que l'esprit qui agissoit en cette occasion étoit celui de sa femme & de son fils. L'Auteur de la relation a eu raison de faire ses efforts pour affoiblir un pareil témoignage; mais je ne fais s'il se flatte d'y avoir réussi, en disant que celui qui l'a rendu est un esprit fort, & qui se fait un honneur d'être de l'opinion à la mode sur le fait des esprits.

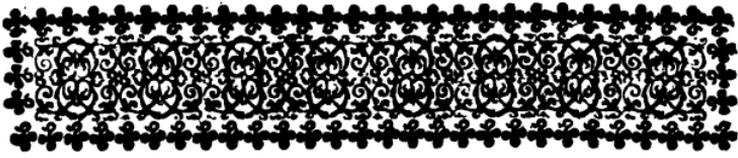
Enfin pour fixer votre jugement & terminer agréablement cette petite dissertation dans laquelle vous m'avez engagé, je ne fais rien de meilleur que de vous rapporter les paroles d'une Princesse qui n'est pas moins distinguée à la Cour par la délicatesse de son esprit, que par la grandeur de son rang, & les charmes de sa personne. Comme on s'entretenoit en sa pré-

présence de la singularité de l'aventure qui se passoit à S. Maur : pourquoi vous étonner si fort, en elle, avec cet air gracieux qui lui est si naturel? Est-il surprenant que le fils ait commerce avec des esprits, puisque la mere voit trois fois toutes les semaines le Père éternel? Cette femme est bienheureuse, ajouta cette spirituelle Princesse, pour moi je ne demanderois d'autre faveur que de le voir une seule fois en ma vie.

Riez avec vos amis de cette agréable réflexion ; mais sur tout gardés vous bien, Monsieur, de rendre ma Lettre publique. C'est la seule récompense que je vous demande de l'exactitude avec laquelle je vous ai obéi dans une occasion si délicate. Je suis, Monsieur, votre très-humble &c.

A Saint Maur ce 8. Mai 1706.





AVIS AU LECTEUR.

Cette curieuse Dissertation a été trouvée après la mort du savant Mr. *** Venitien, Docteur en Médecine, dans l'inventaire de ses Papiers, & l'on ne doute pas qu'il n'en soit l'Auteur. Un des Amis de mon Père, à qui elle tomba entre les mains, la lui envoya pour la faire imprimer. Je ne sais pas la raison qui l'a empêché de prendre ce soin ; une indolence naturelle en pourroit bien être la cause. Quoiqu'il en soit, en m'acquittant pour lui de cet engagement, je croi faire au Public un présent considérable, & dont il me doit être obligé. Au reste on ne doit pas s'étonner de trouver dans un étranger un stile aussi net & aussi correct ; le long séjour que cet illustre Auteur a fait en France, lui en avoit rendu la langue si familière, qu'il s'énonçoit plus aisément en François qu'en Italien.

L E T T R E

D E

M. D E S A L

M E D E C I N ,

A M^r. L' A B B E' D E M. D. L.

O U

D I S S E R T A T I O N

C R I T I Q U E

S U R L' A P P A R I T I O N

D E S E S P R I T S .

J'E souhaiterois, Monsieur, que vous manquassiez aussi facilement de mémoire, que j'ai manqué de jugement lorsque je me suis engagé à vous entretenir des Démons incubes & succubes, & de l'apparition des esprits: Mais votre dernière Lettre m'a fait connoître que vous n'étiés pas homme à me remettre ma dette, & qu'il falloit absolument satisfaire à ma promesse. En vérité il a fallu que le peu d'esprit que m'a donné la Nature m'ait abandonné dans le moment où je me suis engagé à vous dire ma pensée touchant une matiere si délicate. Si mon ame eut été alors avec mon corps, elle m'auroit conseillé d'avoir plus de retenue, & elle m'auroit fait entendre que ce n'est pas

Z 5

une

une entreprise commune, que de vouloir détruire les opinions du commun. Cette dernière phrase vous déclare déjà que je ne suis pas trop convaincu de la vérité de toutes ces sortes de contes; que je ne crois point les conjonctions des Incubes avec les femmes possibles; & qu'enfin je ne saurois me mettre dans la tête, qu'il puisse y avoir des apparitions d'esprits. Il s'agit de prouver que mon sentiment est vrai; c'est ce que je vais tâcher de faire, en commençant d'abord par établir ma première proposition.

On a toujours estimé les hommes qui dans la paix, ou dans la guerre, se sont distingués par leur génie, ou par leur valeur. L'Antiquité a fait bâtir des temples & élever des autels à la mémoire de ces Héros, pour lesquels elle commandoit même d'avoir de la vénération; d'où les peuples ont aisément passé jusqu'à cet excès de superstition, que de les prendre pour des Dieux. Les Pétales, les Faunes, les Silvains, les Satyres, les Naiades, les Hamadryades, les Esprits follets & domestiques, aussi-bien que les Incubes & les Succubes, ont pris de là leur origine; & les plus importantes vérités de la Politique, de la Physique & de la Morale des anciens Philosophes ont été cachées sous ce voile. Les Prêtres même, pour se faire valoir, se sont efforcés de maintenir l'existence de ces Divinités. Les Rabins ont cru que les Faunes, les Incubes & les Dieux Tutélaires étoient des créatures que Dieu laissa imparfaites le Vendredi au soir, & qu'il n'acheva pas, étant prévenu par le jour du Sabbath. C'est par cette raison, selon le sentiment de Rabbi Abraham, que ces esprits n'aiment que les montagnes, & qu'ils ne se manifestent que de nuit aux hommes.

Mais laissons ce que la Cabale a avancé de superstitieux, & ce que le Paganisme a inventé de ridicule sur cette matière, pour examiner les questions que les Théologiens & les Jurisconsultes Chrétiens proposent.

L'Écriture Sainte semble favoriser la première, lorsqu'elle

qu'elle nous marque que les Anges ayant trouvé les filles des hommes belles, ils s'allierent avec elles, & que de cette alliance naquirent les Géans: si bien qu'on peut inferer de-là que, puisque les Anges peuvent engendrer des enfans, les Démon, qui ne sont différens des Anges que par leur châte, peuvent aussi (selon le sentiment de *Lactance*) attirer les femmes dans des plaisirs impudiques, & les fouiller par leurs embrassemens.

On assure que les enfans qui naissent de ces conjunctions abominables, sont plus pesans & plus maigres que les autres, & que quand ils tetteroient trois ou quatre nourrices tout à la fois, ils n'en deviendroient jamais plus gras: C'est la remarque qu'a fait *Sprenger* Dominicain, qui fut l'un des Inquisiteurs qu'envoya le Pape *Innocent VIII.* en Allemagne pour faire le procès aux Sorciers. Si le corps de ces enfans est donc différent du corps des autres enfans, leur ame aura sans doute des qualités qui ne seront pas communes aux autres; c'est pourquoi le Cardinal *Bellarmin* pense que l'Antechrist naîtra d'une femme qui aura eu commerce avec un Incube, & que sa malice fera une marque de son extraction.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a douté de l'accouplement des Démon avec les femmes ou les hommes, & que l'on a douté encore s'ils pouvoient engendrer. Ces questions furent autrefois agitées devant l'Empereur *Sigismond*: On y allegua tout ce qu'on put de part & d'autre; enfin on se rendit aux raisons & aux expériences qui parurent les plus convaincantes & les plus certaines. Il fut donc décidé que ces accouplements extraordinaires étoient possibles.

On peut encore ajouter à cela la confession que font une infinité de Sorcieres, qui disent avoir été caressées du Démon & en être devenues grosses. Les Livres de *Delrio*, de *Sprenger*, de *Délancre* & *Bodin* sont pleins de semblables histoires; si bien qu'après tant de preuves authentiques, & tant de confessions de Sor-

Sorciers & de Sorcieres qui l'avouent de bonne foi & presque de la même sorte, il y auroit de l'opiniâtreté à tenir un sentiment opposé: car les histoires que l'on nous fait paroissent si assurées, qu'il semble que l'on ne doive pas douter de la vérité de ces conjonctions diaboliques; témoin *Benoît de Berne*, âgé de 75 ans, qui fut brulé tout vif après avoir avoué que depuis quarante ans il avoit commerce avec une Succube qu'il appelloit *Hermeline*. *François Pic Prince de la Mirandole* nous est garant de la vérité de cette histoire.

Toutes ces preuves paroîtroient fortes, si nous n'avions la raison & l'expérience qui nous font connoître le contraire; & pour m'expliquer plus clairement sur cette matiere, on me permettra de raisonner de la sorte:

La curiosité est naturelle à tous les hommes. Celle qui est blâmable est une maladie de l'ame, qui s'empare principalement des esprits foibles. Le monde est plein de gens qui veulent pénétrer dans les mysteres les plus cachés, & jusques dans les secrets de l'autre monde. Si on leur parle de quelque chose d'extraordinaire, incontinent la joye réjaillit sur leur visage, & ils témoignent que c'est-là l'endroit qui les flatte le plus.

D'ailleurs on est souvent rempli de joye de trouver l'occasion de plaire; & si un homme d'esprit se rencontre parmi des personnes foibles & ignorantes, il ne manquera pas de fomentier leur désir d'apprendre, & de prendre plaisir lui-même à se faire écouter & admirer; il leur fera des histoires qu'il aura lui-même adroitement inventées: & quoique les choses que nous entendons nous fassent de l'horreur, si elles nous sont pourtant inconnues, nous nous plairons à les ouïr réciter. Il parlera des *Démons*, des *Incubes*, des *Succubes*, des *Esprits follets*, des *Sorciers* &c. selon l'adresse de son esprit & la fertilité de son imagination. Il persuadera si bien ce qu'il aura avancé, par des raisons qu'il s'étudiera à chercher, que tous ceux qui l'écouteront seront convaincus de la vérité de sa fable. Plus cette

cette histoire se fera. acquis de réputation, ou par son autorité ou par son mérite, plus on ajoutera foi à ce qu'il aura dit; on cherchera même ensuite d'autres raisons pour appuyer sa fable, & l'on trouvera sans doute des preuves pour justifier des choses si surprenantes.

C'est ce qui s'est passé dès les premiers tems, & c'est ce qui se passe encore tous les jours, mais qui n'est pas capable de nous empêcher de prouver que ces opinions ne peuvent être soutenues de bonne foi.

J'avoue que la conséquence que l'on tire de l'Écriture sainte seroit juste, si les Anges pouvoient habiter avec les femmes; car il me semble qu'il n'y auroit pas plus de difficulté à croire le commerce des Démons, que celui des Anges avec les femmes. Mais outre que le passage de l'Écriture peut bien s'expliquer sans admettre ces alliances qui répugnent à la nature, elle nous dit que les Saints (qu'elle appelle les Fils de Dieu) s'étant joints avec les filles des autres (qu'elle appelle hommes) engendrèrent des hommes puissans, c'est-à-dire des Rois & des Monarques, qui avoient la puissance & l'autorité en main pour se faire craindre & respecter des autres hommes en cette qualité.

Ces hommes puissans étoient sans doute alors appelés des *Géans*, par la grandeur de leur autorité; au lieu que ce terme marque présentement la grandeur du corps, & cette équivoque du mot de *Géant* a donné lieu sans doute à l'une des plus grandes erreurs qui aient jamais eu cours. C'est ainsi que les mots de *Tiran* & de *Parasite* étoient autrefois fort honorables, au lieu que présentement ils sont odieux à tout le monde.

D'ailleurs les enfans peuvent être lourds par la pesanteur & la grosseur de leurs os; & ceux qui ont de grandes entrailles & le foye chaud peuvent tarir deux ou trois nourrices de suite, pour s'humecter & se rafraîchir. Si ces mêmes enfans ont un jour l'esprit malicieux

licieux (ce qui est un effet de leur temperament,) on ne doit pas conjecturer de là qu'ils soyent engendrés par un Démon.

A l'égard de l'assemblée qui se tint devant l'Empereur *Sigismond*, je ne m'étonne pas qu'elle décidât que les Démons pouvoient avoir commerce avec les femmes, & qu'ils pouvoient même engendrer; puisqu'elle n'étoit presque composée que de Théologiens, qui accoutumés à croire simplement ce qu'ils ne voient pas & ce qu'ils ne savent pas même, donnerent leur sentiment en faveur de ces générations qui sont si opposées aux loix de la Nature. Si cette illustre Compagnie eut été composée de Philosophes & de Médecins, ou qu'elle se fut réglée sur le sentiment de Saint *Chrysostome*, je suis fort persuadé que ces questions n'auroient pas été décidées de la sorte.

Si nous voulions croire tout ce qui nous est tous les jours dit & assuré par nos malades qui ont l'imagination égarée, & qui semblent pourtant l'avoir juste, nous tomberions souvent dans de pareilles erreurs; les vapeurs noires d'une bile brulée troublant quelquefois tellement leurs ames, qu'ils pensent que leurs songes sont des vérités.

C'est donc par une cause à peu près semblable, que les Sorcieres se persuadent avoir été au Sabbath & y avoir eu commerce avec les Démons, sans que pourtant ces misérables femmes soyent parties du lit où elles s'étoient endormies.

Mais pour ne point m'opposer à une opinion qui semble être reçue de presque tous les Théologiens & de tous les Pères, & sans alleguer de puissantes raisons pour la combattre, examinons la chose avec toute l'application possible, mais aussi sans préoccupation.

Je ne saurois me persuader, non plus que *Cassien* illustre Disciple de *S. Chrysostome*, que les Démons étant de purs Esprits, & par conséquent des substances différentes de la notre, qui n'ont ni chair, ni sang, ni parties naturelles, puissent avoir commerce
avec

avec les femmes. La raison qu'en apporte *Philastrus Evêque de Bresse*, c'est que si cela s'est fait quelque-fois, il doit encore présentement arriver ; mais parce-que nous savons que cela n'arrive pas maintenant, nous devons conclure que ces conjonctions & ces productions abominables n'ont jamais été.

Mais ce qui est encore plus pressant sur cette matiere, c'est la décision du Concile d'Ancyre, qui blâme & déteste la créance qu'ont les Sorcieres d'être portées de nuit au Sabbath jusqu'à l'un des bouts de la Terre, de se joindre aux Démons, & de prendre avec eux des plaisirs abominables ; puisque toutes ces choses, ajoute-t-il, ne sont que des réveries & des illusions, bien loin d'être des vérités.

Je ne saurois trop m'étonner de ce que les Chrétiens croient si légèrement ce que les Payens avoient de la peine à croire ; car tous ne demeurent pas d'accord que *Servius Tullus* Roi des Romains ait été engendré d'un *Incube* ; & que *Simon le Magicien* fut le fils de la vierge *Rachel* ; non plus que dans les siècles suivans, quelques grossiers qu'ils ayent été, *Merlin* n'a pas été cru sur sa parole, quoique sa mère & lui voulussent persuader au Roi *Vortigerne* qu'il étoit fils d'un Démon. La folie & la foiblesse des hommes, le désir de la nouveauté, l'ignorance des causes naturelles, la honte que l'on a de l'obscurité de sa famille, la crainte qu'un adultère ne se découvre, les flatteries des courtisans pour les Princes, les ressorts de l'avarice & de la vanité, enfin la passion violente de l'amour, sont les puissantes causes qui produisent ordinairement ces sortes d'opinions dans l'esprit des hommes. Jamais *Mundus* n'auroit joui de *Pauline*, si l'avarice & l'amour ne s'en fussent mêlés ; jamais on n'auroit douté que l'enfant qui seroit venu de cette conjonction n'eut été le fils de l'Incube *Anubis*, si l'imprudence de *Mundus* n'eut découvert tout le mystère.

Léon d'Affrique nous faisant l'histoire de ce qui se
passe

passe en son pays , nous assure que tout ce que l'on dit de la conjonction des Démons avec les femmes n'est qu'une imposture , & que ce que l'on attribue aux Démons n'est commis que par des hommes lascifs , ou par des femmes impudiques. Les Sorcieres du Royaume de Fez , ainsi que cet Historien le rapporte , veulent bien que l'on croye qu'elles ont beaucoup de familiarité avec le Démon , & pour cela elles s'efforcent de dire des choses surprenantes à celles qui les vont consulter. Si de belles femmes les vont voir , ces Sorcieres ne veulent point recevoir d'elles le prix de leur art , mais elles leur témoignent seulement le désir qu'a leur maître de les caresser pendant une nuit. Les maris prennent même ces impostures pour des vérités , & ils abandonnent souvent , selon leur langage , leurs femmes aux Dieux & aux Vents. La nuit étant venue , la Sorcière , qui est du nombre de ces femmes que les Latins nomment *Tribades* ou *Fricatrices* , embrasse la belle , & en jouit au lieu du Démon dont elle pense être caressée.

Au reste si les Sorcières n'étoient pas folles ou intimidées par l'horreur des tourmens , jamais elles n'auroient découvert le commerce qu'elles disent avoir eu avec le Démon. Il y en a eu même qui en ont fait gloire en Béarn aussi-bien qu'en Allemagne , & on en a vu qui se vantoient hautement d'être Reines du Sabbath. L'Ellébore ou les petites Maisons seroient des rémedes plus proportionnés à leurs maladies , que le feu & les tourmens dont on s'est servi jusques ici. Mais pour connoître plus parfaitement la vérité de cette opinion , examinons ce que les Médecins disent de la maladie qu'ils appellent *Incube*.

Cette maladie n'est qu'une suffocation nocturne , dans laquelle la respiration & la voix sont interrompues : il nous semble , quand nous en sommes surpris , que le Démon (comme parle le vulgaire) nous presse la poitrine & nous empêche de crier au secours. Si une femme amoureuse & mélancolique en est attaquée ,

quée , elle croit fortement que le Démon la caresse ; & si avec cela elle a la mémoire embarrassée des contes que l'on fait ordinairement des Sorcières , son imagination se trouvant alors dépravée , fait qu'elle raconte ensuite sa rêverie comme une vérité.

Une femme effroyable à voir , vieille , sèche & mélancolique , qui a l'esprit imbu des fables du siècle ; un vieillard atrabilaire , qui a passé toute sa vie dans les plaisirs illicites , & qui , dans l'âge où il est , conserve encore un vif souvenir de sa lascivité passée , ne sauroit mieux entretenir ses voluptés que dans sa mélancolie amoureuse : si bien qu'étant tout occupé de ses plaisirs impudiques quand cette maladie l'attaque , sa folie amoureuse va souvent jusques-là , qu'il lui semble voir & caresser un Démon en forme de femme , comme se l'imaginait le vieillard de 80. ans que l'on appelloit *Pinet* , qui parloit partout où il étoit à son Incube *Florine* , selon le rapport de *Pic de la Mirandole*.

Le dormir sur le dos , le travail que souffre l'estomac à digérer des viandes dures , la foiblesse de la chaleur naturelle , la fermentation d'une humeur atrabilaire , sont les véritables causes de ces illusions nocturnes & démoniaques. Une vapeur épaisse , qui s'éleve & qui se mêle parmi le sang , cause la difficulté de respirer & la privation de la voix ; cette vapeur noire étant ennemie de notre vie , empêche le libre mouvement du cœur & du poumon , & retarde ainsi l'ébullition naturelle qui s'y fait , en embarrassant les conduits de l'une & de l'autre de ces parties , de sorte que non seulement on ne peut alors ni parler ni respirer , mais que même tout le corps languit par la foiblesse de ces deux parties principales.

Cette vapeur obscure étant portée au cerveau , obscurcit les esprits qui s'y sont depuis peu fabriqués , & puis se mêlant parmi le cerveau empêche l'ame d'agir selon sa coutume : l'imagination en est dépravée , les sens en sont troublés & les nerfs embarrassés ; telle-

ment qu'il n'y a pas d'apparence que le cœur, le poumon, le diaphragme, en un mot toutes les parties du corps soient dans leur tempérament ordinaire. La difficulté de respirer en est augmentée, aussi-bien que celle de se mouvoir; car cette vapeur épaisse, & ennemie de nous trouble si fort la fermentation naturelle du suc nerveux, que l'ame, qui s'en sert comme d'un instrument prochain, ne peut faire toutes les belles actions que nous lui voyons faire tous les jours.

La maladie Incube est quelquefois si commune, soit par l'intemperature de l'air, ou par la mauvaise qualité des alimens & des eaux, qu'elle devient comme épidémique, & populaire, ainsi que *Lisimachus* l'observa autrefois à Rome; & si parmi toutes les personnes qui en sont attaquées, il y en a quelques-unes qui ayent l'ame embarrassée d'un amour impur, ou des fables des Sorcières, il ne faut pas douter que sa passion ou sa créance ne lui fassent voir en dormant, ou même en veillant, des objets capables de l'entretenir dans ses rêveries. L'amour & la *maladie Incube* joints ensemble, sont des maux qui sont deux espèces de folie, & qui peuvent causer tout ce que l'on nous dit de surprenant touchant le commerce des Démons avec les femmes.

Toute l'Antiquité n'a pas cru ces bagatelles, puisqu'elle nous a laissé par écrit des rémedes pour guérir ceux qui sont possédés d'un Esprit impur & qui sont attaqués des terreurs paniques, croyant bien que ce que l'on pensoit être un Démon n'étoit ordinairement qu'une humeur mélancolique qui étoit la cause de tous les désordres que l'on voyoit arriver à ces sortes de personnes; jusques-là que *Pomponace* nous fait l'histoire de la femme d'un Cordonnier, laquelle parloit plusieurs Langues sans les avoir jamais apprises, & qui fut ensuite guérie par le savant Médecin *Calcevan*, qui avec l'Ellébore lui chassa ses rêveries, & lui ravit en même tems la science par l'évacuation de la bile noire dont le Démon se servoit.

S'il

S'il est vrai, comme l'expérience de tous les jours nous le fait connoître, qu'après avoir préparé la bile noire & l'avoir purgée, après avoir corrigé l'intempérie des entrailles, ôté les obstructions qui s'y trouvent, & provoqué le sommeil, nous rétablissons la santé de ceux qui ont l'imagination dépravée & qui se persuadent d'être agités par un Démon; nous pouvons dire hardiment qu'en combattant l'humeur mélancolique & en la chassant du corps de ces sortes de malades, nous en faisons sortir en même tems le Démon. Cela arriva de la sorte à un Apotiquaire, qui accompagnoit un Médecin dans un des Hôpitaux d'Autvergne. Cet Apotiquaire protestoit, si nous en croyons *Houllier*, qu'il avoit vû pendant la nuit le Démon figuré d'une manière qu'il dépeignoit, & qu'il en avoit été maltraité; cependant ce Démon imaginaire fut chassé par les soins du Médecin de l'Hôpital, qui guérit l'Apotiquaire de la maladie Incube dont il étoit attaqué.

On pourroit à tous ces raisonnemens en ajouter une infinité d'autres, qui ne seroient pas d'un moindre poids, pour prouver la fausseté du commerce des Incubes & des Succubes avec les hommes & les femmes. Mais comme ce que nous venons d'en dire paroît plus que suffisant pour détruire ce préjugé, passons à la seconde partie, & voyons si nous réussirons également à prouver l'impossibilité de l'apparition des Esprits.

Les Esprits sont de telle nature, que nous pouvons dire que c'est *Illud quod neque oculus vidit, neque auris audivit, neque manus tetigit*; & néanmoins tout le monde dit qu'il a vu un Esprit, qu'il a ouï un Esprit, qu'un Esprit a battu; & l'on fait si peu ce que l'on dit touchant cette matière, que l'on parle d'un corps en pensant parler d'un Esprit. On me dira peut-être que les Esprits peuvent se former des corps d'air, ou prendre des cadavres pour se faire appercevoir. Je le veux: mais puisqu'ils ne peuvent rien faire de sensible sans

l'aide du corps , voyons si l'artifice humain, ou la nature, ou le hazard , n'ont point la meilleure part en tous ces mystères. Il y a eu de tout tems des hommes plus fins les uns que les autres. Les premiers se sont servi de toutes sortes d'artifices pour tromper les derniers ; & quand le pouvoir humain leur a manqué, ils ont mis en usage tout ce qui leur a pû servir, pour abuser de la simplicité de ceux dont ils se sont voulu rendre les maîtres , jusques à leur persuader que ce qu'ils leur proposoient étoit la volonté du Ciel. Les Payens n'ont pas manqué de ces sortes d'adresses, comme nous l'avons déjà prouvé évidemment. Ils ont eu leurs Dieux, ils ont eu leurs Oracles. *Numa Pompilius*, qui assurément avoit découvert quelques vérités dans la Bible, au lieu de s'en servir pour instruire son Peuple & pour le conduire dans le chemin du Ciel, aima mieux s'en servir pour la gloire de ce monde, & en faisant le singe de Moïse, faire accroire aux Romains qu'il recevoit les conseils de la *Nymphe Egerie* pour le gouvernement de l'Etat. Il y a une infinité d'histoires qui ont embarrassé les plus incroyables ; & l'on peut bien dire qu'il en est, comme des tours de gobelets, qui surprennent les yeux les plus perçans, mais qui font rougir ceux qui se laissent abuser par des choses si simples, lorsque l'artifice en est découvert. Voici quelques histoires qui vous prouveront ce que je dis.

Mr. L. B. D. N. me racontoit un jour qu'un jeune Prince d'Italie, dont les mœurs étoient déréglées, étant dans sa chambre aperçut un Spectre qui lui dit d'un ton fier & d'une voix menaçante, *Corrige-toi*, & puis disparut aussi-tôt. Ce jeune Prince voulut faire l'esprit fort, & croire que ce n'étoit qu'une imagination; mais après que le Spectre lui eut apparu une seconde fois & lui eut rédit la même chose, il en fut tellement épouvanté, qu'il changea entierement de vie & ne songea plus qu'à faire son salut.

Je vous prie, Monsieur, de permettre que cet exem-

exemple vous convainque, du moins pendant un instant, de l'apparition des Esprits. Cependant il n'y a rien moins dans toute cette aventure que de l'extraordinaire, & le fait est des plus simples. Le Père de ce jeune Prince voyant que son fils, dont il connoissoit le génie, portoit son ambition trop avant, & craignant qu'il ne manquât de piété envers celui qui lui avoit donné le jour, se servit de cet artifice pour le retenir dans son devoir : pour cet effet il fit disposer dans la chambre de son fils une porte dérobée, à l'endroit de laquelle on avoit coupé la tapisserie, afin d'y faire passer une machine en forme de Spectre, dans laquelle il y avoit un homme enfermé, lequel, comme je viens de vous dire, menaça ce jeune Prince, qui étoit alors attaché à la lecture, & qui par sa surprise donna assez de loisir à ce phantôme artificiel de se retirer, & de rajuster subtilement la tapisserie. Voilà par quel artifice ce Père ingénieux fit rentrer son fils en lui-même. Voyons si le hâzard n'y contribue pas quelquefois, aussi-bien que la ruse : deux histoires vont le prouver.

Une Servante de la rue S. Victor étant descendue dans la cave, en remonta avec une frayeur sans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On se moqua d'elle. Les plus hardis y descendirent ; mais ils en remonterent aussi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout aussi-tôt le bruit courut partout le Quartier, qu'un Esprit revenoit dans cette cave, & il se trouva plus de vingt témoins *de visu*, qui tous le rapportèrent comme la chose du monde la plus assurée. Tant de témoignages étoient bien capables d'embarasser des esprits foibles : néanmoins admirés les effets du hazard & de la foiblesse humaine. Le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant versé près de cette maison où l'on disoit que l'Esprit revenoit, & les corps étant tombés sur le pavé, il en passa un par le soubirail de la cave, lequel tomba entre deux muids & y demeura

ra, tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fausse croyance.

Je ne doute point que vous n'ayez lu dans *Cardan* ce qui donna sujet à un François de croire qu'un Esprit l'avoit voulu perdre au moment que ce François vouloit passer de nuit par un lieu qu'il ne connoissoit pas ; & comment après qu'il eut demandé en ces termes peut-on passer ici, l'écho lui répondit aussi-tôt *si si*, qui veut dire en Italien *oui oui* : De sorte qu'après cela il ne fit aucune difficulté d'avancer, mais il se jetta dans une Riviere où sans doute il auroit été noyé, si l'on ne fut venu bien vite à son secours ; & quoiqu'après cela on pût lui dire pour lui prouver que l'écho seul lui avoit joué ce mauvais tour, jamais on ne lui put ôter de l'esprit la croyance qu'il avoit conçue qu'un Démon l'avoit voulu faire noyer : tant il est vrai que les apparences nous impriment de puissantes idées très-mal aisées à dissiper. Voici une autre aventure, qui ne vous surprendra pas moins que les autres & qui fit perdre à un des plus courageux hommes du monde son courage & sa fermeté, ainsi qu'il l'a dit lui-même. C'est Mr. le Marquis de C. qui s'est tant signalé dans les guerres, & qui avoit fait paroître un esprit solide & inébranlable dans quelques desseins qu'on avoit eû de lui faire peur par des apparitions artificielles.

Ce brave Marquis étant en garnison dans une petite Ville de Dauphiné, entendit une nuit, lorsqu'il étoit couché, marcher à grands pas dans sa chambre, & comme qui diroit quelqu'un qui traîneroit des chaînes. Il prêta l'oreille à ce bruit, & il ouït que cela alloit droit à la cheminée : il ne voyoit rien, à cause de la grande obscurité ; mais comme cela eut frappé de la pelle sur une buche mal éteinte, le feu se ralluma un peu : ce qui fit une lumière à la faveur de laquelle ce Seigneur vit un grand homme sec, qui avoit les joues cousues, un regard effroyable, & des chaînes aux mains & aux pieds, Ce Spectre s'approcha ensuite d'une

d'une table où il y avoit deux pistolets chargés ; il en prit un & le banda en le regardant ; & puis le remit brusquement sur la table ; ensuite de quoi il fut droit au lit du Marquis , à qui d'un ton de voix lugubre & capable d'inspirer de la terreur à Mars lui-même il dit : que fais-tu là ? Je tâche de dormir , lui répondit ce Seigneur avec assez de peine. Le Phantôme lui fit encore quelques demandes , toujours du même ton de voix , & lui dit enfin , retire-toi , afin que je me couche : & il se coucha en effet auprès du Marquis qu'il pouffoit toujours comme s'il l'eut voulu jeter hors du lit. En cet état la générosité & la solidité d'esprit abandonnerent notre Marquis & donnerent prise à la peur , s'il est permis de parler de la sorte. Il faut avouer aussi qu'il n'y a que la brutalité qui puisse donner de l'assurance dans une pareille rencontre. Toutefois , comme ce Marquis avoit un fond de courage qui ne pouvoit l'abandonner pour longtems , aussi-tôt qu'il eut ouï du monde qui crioit dans une cour prochaine : *Le fou est échappé , le fou est échappé* ; alors il cessa d'avoir peur , & se jeta sur cette hideuse Figure , qu'il tint embrassée de toutes ses forces , jusques à ce qu'on fut venu à son secours pour le délivrer d'un si vilain camarade. En effet c'étoit un fou maniaque , Père du maître de la maison. On le tenoit enfermé il y avoit long-tems , le plus secretement qu'on pouvoit ; & il s'étoit échappé ce jour-là , ou plutôt cette nuit-là.

Je vous demande , Monsieur , si la fantaisie lui eut pris de s'en retourner en son lieu ordinaire avant qu'on se fut apperçu de sa sortie ; je vous demande , dis-je , si Monsieur de C. n'auroit pas été fortement persuadé de l'apparition des Esprits , & si cela n'auroit pas été capable d'en convaincre entierement ceux qui le connoissoient pour un homme qui ne manquoit ni de fermeté de courage ni de solidité d'esprit.

Je me ressouviens d'un trait à peu près semblable , quoique les circonstances en soient bien différentes. Les locataires d'une maison située à Lyon , dans la

place des terreaux , furent obligés d'en sortir , ne pouvant plus résister aux frayeurs que leur causoit toutes les nuits la vûe d'un Spectre épouvantable , qui faisoit la ronde de toutes les chambres en poussant des hurlemens affreux. Déjà plusieurs années s'étoient écoulées , que personne n'osoit non seulement habiter dans cette fatale maison , mais même en approcher , tant la peur étoit universellement répandue. Les propriétaires avoient presque renoncé au droit qu'ils y avoient , quand cette nouvelle vint aux oreilles d'un soldat du Régiment d'Artois. C'étoit un jeune homme intrepide , & qui bien loin d'avoir peur des Esprits disoit sans cesse qu'il ne seroit jamais plus satisfait que lorsqu'il en pourroit voir. Il y avoit de quoi contenter son envie. On lui proposa une grande récompense , s'il pouvoit apprendre du Phantôme le sujet qui l'amenoit dans cette maison , & les moyens qu'il falloit employer pour l'engager à ne plus rendre visite à des gens qui vouloient bien s'en passer. Il n'en falloit pas tant pour déterminer notre généreux soldat à entreprendre l'aventure : il porte dans la maison une bonne provision de vin , de tabac & de chandelles , & attend de pied ferme l'arrivée du Spectre. Déjà le jour étoit prêt à paroître , & il desespéroit de rien voir , quand il entendit tout à coup un bruit effroyable & des mugissemens furieux. Il se tient sur ses gardes , met le pistolet à la main , & sans s'émouvoir il regarde tranquillement avancer l'Esprit. La contenance du soldat éfraya le revenant ; il n'étoit pas accoutumé à trouver de pareilles sentinelles ; & celui qui faisoit peur aux autres eut pour le coup peur à son tour : il s'enfuit. Le soldat le poursuit ; il descend les montées , l'autre en fait de même , lui tenant toujours le pistolet dans les reins. L'Esprit se jette enfin dans une trape , qui étoit au bout de la montée d'un caveau par où il avoit fallu passer. Notre intrepide n'hésite point de s'y jeter après lui. Quel fut son étonnement d'y rencontrer , au lieu d'une assemblée

blée

blée de Sabbath , une fort bonne compagnie & quelques-uns de sa connoissance ! Le Spectre se démasque sur le champ , se dépouille du lugubre vêtement dont il étoit revêtu , & se jette aux pieds du Soldat qui lui faisoit une frayeur inconcevable avec son pistolet. Vous êtes impatient , Monsieur , d'apprendre le dénouement de cette aventure : c'étoient de très-honnêtes faux Monnoyeurs , qui , pour travailler en sûreté à leur petit commerce , s'étoient avisés de se servir de ce stratagème pour faire fuir les gens de la maison dont le voisinage les inquiétoit. On fit asséoir le Soldat ; il but & mangea avec eux le reste de la nuit , & dès le grand matin il leur conseilla d'aller chercher gîte ailleurs ; disant que pour lui il alloit découvrir tout le mystère , & se faire payer de la somme dont on étoit convenu.

Vous voyez bien , Monsieur , de quelle maniere le hazard & l'imposture se jouent de la credulité des hommes. Il faut vous montrer aussi que la Nature a voulu être de la partie , & qu'elle se sert pour cela de moyens qui sont encore plus difficiles à découvrir , que les tromperies des hommes mêmes.

Mr. L. B. me fit dernièrement une histoire , qui confirme ce que je dis. Un jeune homme ayant passé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit , s'en retourna coucher dans son lit ordinaire ; mais il n'eut pas sitôt dormi une heure ou deux , qu'en s'éveillant il aperçut près de son lit sa Maîtresse , qui lui dit quelque chose dont il ne se souvient pas , & puis disparut. Ce jeune homme appelle aussitôt son Valet , & lui demande si toutes les portes sont bien fermées : son Valet lui répondit qu'il n'y avoit rien d'ouvert ; & notre amoureux se rendort. Mais il se reveilla encore , & revit pour la seconde fois sa Demoiselle , qui disparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté , & si cette vûe ne lui causa pas alors autant de frayeur , qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point de

cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaisirs dont on peut jouir avec une beauté qu'on aime ; un homme, dis-je, de cette sorte a pû conserver quelque tems dans son imagination les traits de l'objet de son amour ; la substance du cerveau, qui est fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impression que fait un tel objet ; & même les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en soyent séparés. Ne voyons-nous pas aussi que ceux qui ont long-tems porté un fardeau sur les épaules, ou sur les bras, le sentent encore quelque tems après l'avoir quitté ? Si les objets ne se font sentir que par l'impression qu'ils causent sur l'organe & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut durer quelque tems après que les objets ne sont plus présens ? La douleur d'un coup de pierre demeure longtems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de sa Demoiselle, il pensoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé : ainsi n'étant qu'à moitié éveillé dans son lit, ses esprits, qui étoient encore dans une confusion qui l'empêchoit de connoître distinctement ce qui remuoit son imagination, firent qu'il crut voir au dehors de soi ce qui n'étoit que chez soi. La même chose peut arriver à un homme parfaitement éveillé, si l'impression se fait sentir si avant dans le cerveau, qu'il en soit continuellement ébranlé. De plus, si le mouvement des organes se communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas se communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs pour leur faire voir au dehors la même chose qui seroit empreinte dans le siège de l'imagination ? Il se peut faire aussi, comme nous avons déjà dit, qu'une rate pleine d'humours brulées & un sang épaissi envoient des vapeurs grasses, ou (pour mieux dire) des exhalaisons à la

tê-

tête, qui prennent telle ou telle figure , ainsi que les nuées représentent à l'imagination des objets differens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures réglées, selon que l'humeur s'échauffe ; & cela fait des apparitions quotidiennes , tierces ou quartes , ainsi que des fièvres.

Une expérience dont je veux vous entretenir m'a donné lieu d'imaginer une autre cause naturelle de ces apparitions. Une femme à qui une cataracte étoit remontée après avoir été abbatue , me vint trouver il y a quelques années. Je regardai son œil , & je remarquai que sa cataracte , quoique remontée , étoit toute détachée de la circonférence de l'uvée. Je lui dis que je croyois qu'elle se dissiperoit. Cette femme revint chez moi un mois après. J'observai que sa cataracte commençoit à se rompre ; je lui dis que la vûe de cet œil pourroit revenir. Elle sortit de chez elle peu de tems après , pour aller se promener à Montmartre ; mais elle n'eut pas sitôt passé la porte de la Ville , qu'elle s'écria qu'elle étoit enforcée , qu'elle voyoit des mouches & des chenilles de toutes sortes de couleurs ; qu'une mouche beaucoup plus grosse que les autres , dont une aîle étoit verte & l'autre jaune , dont la tête étoit rouge & le corps bleu , lui vouloit entrer dans l'œil. Cette pauvre femme effrayée de cette maniere entra chez un Taillandier & envoya quérir un Prêtre , qui la consola du mieux qu'il pût , mais qui avoua qu'il n'avoit jamais oui parler de Diabes b Garrés de cette façon. On ramena cette femme chez elle ; elle me renvoya quérir le lendemain. Je vis son œil , & j'apperçus que sa cataracte étoit en plusieurs pièces , dont quelques-unes se touchant formoient comme de petits prismes ; il y en avoit aussi qui étoient les unes sur les autres , comme des glaçons lorsque la riviere n'a pas gelé tout-à-coup. Je lui demandai si les mouches & les chenilles lui paroissoient aussi formées , & les couleurs aussi vives que dans le moment qu'elle les avoit apperçûes : elle répondit que
non.

non. Je la rassurai sur sa peur , & je lui dis qu'elle verroit bientôt de son œil ; ce qui arriva en dix ou douze jours , pendant lequel tems les figures & les couleurs de ces petits animaux s'effacèrent entierement.

Vous voyez , Monsieur , ce que peuvent les différentes refractions des rayons visuels , qui étant modifiés de telle ou telle maniere représentent à l'imagination différentes figures. Je vous demande si , après ces exemples , on ne peut pas croire que des vapeurs voltigeantes dans l'humeur acqueuse puissent faire des refractions capables de nous faire paroître des Spectres & des Phantômes. Pour moi , je n'y voi point de difficulté , & cette dernière cause , qui l'est sans doute de beaucoup d'apparitions , peut imposer aux esprits les plus solides.

Il peut arriver aussi que des vapeurs gluantes s'élèveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira sous la terre ; lesquelles gardant la même situation entre elles , qu'elles avoient au moment qu'elles sont sorties du cadavre , représenteront une ombre , ou un phantôme , ou une figure du corps qui les a produites , ainsi qu'il est quelquefois arrivé la nuit dans des cimetières ; & si la même chose n'arrive pas le jour , c'est à cause que l'air de la nuit resserre ces vapeurs , & ne permet pas qu'elles se dissipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Cependant avec tous ces raisonnemens je ne prétens pas faire passer mes démonstrations pour des démonstrations mathématiques , & encore moins les donner pour des articles de foi. J'ai dit librement ce que je pensois sur cette matiere , pour avertir qu'il faut en beaucoup de rencontres prendre garde de ne pas donner trop facilement dans le panneau , de peur d'être pris pour duppe. Je souhaiherois de tout mon cœur que le retour des esprits fût naturellement possible ; afin que si je meurs avant vous , je vienne encore de l'autre monde vous dire ce que je vous ai dit souvent en celui-ci , que je suis , Monsieur , &c.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit qui a pour titre : *Lettre de Mr. DE SAL. . . . sur l'Apparition des Esprits ; & j'ai cru que l'impression en pouvoit être permise. Fait à Paris, ce 17. Janvier 1731.*

DANCHET.

DISSERTATION

Sur l'inscription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims.

Deo homini & B. Francisco, utriusque Crucifixo.

Publiée par le Sieur de Saint Sauveur.

En M. DC. LXXIII.

Non fit nobis Religio in Phantasmatis nostris.
Melius est enim quaecumque verum, quam
omne quidquid pro arbitrio fingi potest.

S. August. lib. de verâ Religione cap. 55.

C H A P I T R E I.

On doit honorer les Saints mais plusieurs pèchent contre cette règle en deux manières : ou en leur rendant un culte qu'ils ne méritent pas, ou en leur attribuant des cho-

*choses qui ne leur sont jamais arrivées.
Histoire de l'Inscription du grand Portail
de l'Eglise des Cordeliers de Reims. Des-
sein de cette Dissertation.*

Ceux qui rendent aux Saints des honneurs qui ne leur sont pas dûs ne sont guère moins coupables en matière de Religion, que ceux qui ne leur en rendent aucun. Saint Epiphane fait mention de deux sortes d'Hérétiques qui ruinoient le culte de la mere de Dieu. Les premiers étoient les Antidicomarianites, qui (a) répandoient dans les Esprits des hommes des opinions injurieuses à cette bienheureuse Vierge. Les seconds étoient les Collyridiens (dont l'hérésie avoit pris naissance de certaines femmes de Thrace & de Scythie) qui élevoient excessivement la dignité de cette (b) sainte Creature. Et il assure ensuite que les uns & les autres étoient également dangereux ; ceux-là parce qu'ils rabbaïssôient par trop la vénération qui est due à Marie : ceux-ci au contraire, parce qu'ils l'honorôient au-delà de ce qu'il falloit.

C'est dans cet esprit (c) que Saint Bernard a dit de fort bonne grace, qu'encore que la Reine des Cieux mérite beaucoup de respect, il faut néanmoins que celui qu'on lui rend soit accompagné de discrétion & de prudence : parce qu'elle a d'autant moins besoin d'un faux culte, qu'elle est comblée de véritables honneurs & de véritables grandeurs (d).

C'est aussi pour cela que le (e) Savant Pierre Abbé de

(a) Hæres. 73.

(b) Hæres. 79.

(c) Ep. 174. Honor Reginae judicium diligit.

(d) Virgo regia falso non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.

(e) Lib. 9. ep. 10. Reginae Dominae nostrae obsequia, dit-il ; venerationem postulant, non adulationem : maturitatem, non scurrilitatem : cordis devotionem, non oris verbositatem : secreti admirationem, non publicam discussionem.

de Celles, ensuite de S. Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, a judicieusement observé, que la dignité de Nôtre Dame demande de la vénération & non pas de la flatterie: de la prudence & non pas de la bouffonnerie: de la dévotion de cœur & non pas du babil & du verbiage: de l'admiration dans le particulier, & non pas des discussions publiques de ses avantages & de ses vertus.

Et de vrai quoique Marie soit un Vaisseau d'élection, qu'elle soit la plus parfaite de toutes les créatures, & qu'elle ait été benite par dessus toutes les femmes, selon le témoignage de l'Ange: toutefois elle n'est qu'une femme comme les autres (a), ainsi que parle S. Epiphane, & l'honneur que nous lui devons est beaucoup au-dessous de celui que Dieu demande de nous. Ce même Père en marque très bien la différence par ces paroles: *Que Marie, dit-il, soit honorée: Mais que le Père, le fils, & le Saint Esprit soient adorés. Que personne n'adore Marie.*

On peut dire à proportion la même chose du culte des autres Saints & des Saintes, dans lequel il faut de nécessité que nous gardions certaines mesures, si nous voulons ne pas tomber dans la superstition, ou dans l'impieté, qui sont les deux vices opposés à la Religion.

Cependant il y a une infinité de gens dans le monde qui négligent de garder ces mesures, & qui ne se contiennent pas dans les bornes que l'Eglise leur a prescrites sur cette matiere si importante. Je ne parle pas des impies qui mettent leur gloire dans leur propre honte, & qui font une profession publique de leur crime. Je parle des superstitieux, & des devots indiscrets, qui vont toujours plus loin que leur but; qui ne croient jamais en dire assez s'ils n'en disent trop;

(a) S. Epiphane. hæref. 79. 'Εν τιμῇ ἔστω Μαρία, ὁδὲ Πατὴρ, καὶ Υἱὸς, καὶ ἅγιον πνεῦμα προσκυνέσθω, τῆς Μαρίας μὴδὲ προσκυνέσθω.

trop ; qui ne fauroient estimer un Saint s'ils ne méprisent tous les autres ; qui dans la violence de leur zèle ne font point de scrupule de mentir par charité en faveur de ceux qu'ils aiment plus tendrement & plus particulièrement ; & qui pensent rendre de grands services à l'Eglise lorsqu'ils leur attribuent des actions, des miracles, des visions, ou des révélations qui n'ont jamais eu de réalité que dans leur imagination. Comme si les Saints avoient besoin de leurs mensonges, & que ce qu'ils ont véritablement fait de grand & d'illustre sur la terre pour l'amour de Jesus Christ, ne leur étoit pas infiniment plus avantageux dans l'état (de gloire & d'immortalité) où ils sont maintenant, que le peu d'estime & de vénération que leur peuvent acquérir parmi les hommes, les inventions du monde les plus ingénieuses, & les faussetés les mieux concertées. On peut fort à propos ce me semble adresser à ces sortes de gens-là les paroles que Job (a) disoit à ses amis. Pensés vous que Dieu ait besoin de vos fourberies, & que vos artifices lui soient nécessaires pour la défense de la vérité ?

Les SS. Pères & les Ecrivains Ecclésiastiques se sont recriés dans tous les siècles contre ces imposteurs. Mais cela n'empêche pas qu'il ne se rencontre dans nos jours certains devots poussés d'un zèle destitué de lumières & peut-être de quelque chose de pis, qui ont assés de témérité pour donner publiquement aux Saints des louanges & des éloges qu'ils ne méritent nullement, & qui seroient plutôt capables de les couvrir de honte & de confusion, si le bienheureux état où ils sont le pouvoit souffrir, que de leur attirer les respects & la vénération des fideles.

Parce qu'il y a des Saints qu'ils affectionnent plus les uns que les autres, soit à cause de la ressemblance de

(a) Cap. 13. Nunquid Deus indiget vestro mendacio ut pro illo loquamini dolos ?

de leur nom, de leur habit, ou de leur profession, soit pour la considération de leur famille, de leur patrie, ou de leur nation, soit enfin pour quelque autre raison non moins frivole & impertinente; ils en font, pour ainsi dire, leur idole, & tâchent par toutes sortes de moyens de faire croire que ceux-là sont plus grands en mérite & en gloire que ceux-ci, en leur imputant des choses qui ne leur sont jamais arrivées, & auxquelles ils n'ont jamais pensé eux-mêmes.

Voilà à peu près de quelle maniere en a usé le P. le Franc, Gardien des Cordeliers de la Ville de Reims, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Le R. P. voulant rendre son nom recommandable à la posterité, a fait il n'y a pas longtems rebâtir tout de neuf le grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims. Et pour signaler son zèle envers son Seraphique Patriarche S. François, & acquérir quelque réputation dans son Ordre & parmi ses freres, il s'est avisé de faire graver ces paroles en lettres d'or sur une table de marbre, au haut du frontispice de ce portail : *Deo homini & Beato Francisco, virique Crucifixo.*

Cette inscription étant ainsi exposée en public, chacun eut la liberté de la voir, & d'en juger. On ne peut pas nier que quelques personnes plus zelées que savantes, & moins passionnées pour les intérêts de la vérité, que pour ceux du P. le Franc, n'en ayent porté un jugement très avantageux en sa faveur; mais aussi est-il constant qu'elle causa un scandale si général & si public parmi les personnes véritablement pieuses & intelligentes, qu'un des Grands Vicaires du Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, fut obligé d'envoyer le Promoteur de l'Officialité de Reims, faire commandement à ce Cordelier de l'ôter incessamment.

Cette nouvelle fut terrible pour un homme qui ne s'attendoit à rien moins, & qui s'imaginoit avoir parfaitement bien rencontré dans son Inscription. D'abord il tâcha de l'excuser en lui donnant un bon sens. Mais

les excuses & ses explications n'ayant pas été trouvées recevables, il fallut enfin obéir. Il fit donc enlever de nuit la table de marbre sur laquelle son Inscription étoit gravée. Et afin qu'on ne crut pas que cela se fût fait par son ordre, le lendemain matin il fit courir le bruit par toute la Ville, que des ivrognes l'avoient enlevée: mais quoiqu'il dit, & qu'il fit dire, personne n'en voulut rien croire; & on eut d'autant moins sujet d'en rien croire, que quelque tems après il fit remettre sur une autre table de marbre en la place de celle qu'il avoit fait ôter, cette autre inscription, aussi en lettres d'or: *Crucifixo Deo homini & S. Francisco* 1669.

Je me persuade aisément que s'il eut pris le parti du silence en cette occasion, c'étoit une affaire assoupie, & qu'on n'auroit peut-être jamais reveillée. Mais comme il est du nombre de ces gens qui se picquent de n'avoir jamais le démenti des choses qu'ils entreprennent, quelque bévue qu'on y remarque, il a si mal ménagé sa réputation en ce point, qu'il a publié par tout avec une hardiesse surprenante, *Que sa première inscription étoit très Orthodoxe: que les plus fiéffés Critiques n'y pouvoient rien trouver à redire, & qu'il n'y avoit que des Anti-Moines qui fussent contre.* Et non content de cela, il employe encore tous les jours le peu de crédit & d'autorité qu'il a dans le monde pour s'acquérir de nouveaux partisans. Si bien que la chose étant maintenant devenue publique, on a cru être dans quelque sorte d'obligation de la refuter par un écrit public, afin de desabuser toutes les personnes qui pourroient s'être engagées aveuglement & sans connoissance de cause dans le parti du P. le Franc, ou qui voudroient comme lui soutenir ce qui est tout à fait insoutenable.

On ne dira rien en particulier contre la dernière de ces Inscriptions, quoi qu'à la bien considérer elle ne soit presque que la première renversée, & que par conséquent elle ne mérite pas une censure moins sévère.

Mais

Mais les raisons & les autorités que l'on employera pour combattre la première, retomberont pour la plupart sur la seconde; & ainsi il sera facile de juger du prix & de la qualité de l'une & de l'autre.

Ce qu'on prétend donc dans cette Dissertation est de faire voir clairement & sans aucun mélange d'*Anti-moine*, que cette Inscription, *Deo homini & B. Francisco utriusque Crucifixo*, n'est pas telle que le P. le Franc a l'assurance de le dire; & que bien loin d'être très-Orthodoxe & irréprochable, elle est contraire à la foi de l'Eglise, à la saine Doctrine de la Theologie, & même à la vérité de l'Histoire de S. François.

CHAPITRE II.

Il n'y a que Dieu, à proprement parler, à qui on puisse ériger & consacrer des Temples & des Autels. Sentimens des SS. Peres & des Ecclesiastiques sur ce sujet. En quel sens on doit expliquer les Autels qui disent que les Temples ou les Autels, sont dédiés aux Saints, ou aux Saintes.

S'il est vrai (comme il y a toutes les apparences du monde de le croire) que le P. le Franc ait voulu dire par son inscription, que le Temple des Cordeliers de Reims est consacré à Jesus-Christ Dieu & homme & à S. François, *Deo homini & B. Francisco*, peut-on soutenir avec justice qu'il ait eu en cela des sentimens orthodoxes & conformes à ceux de l'Eglise, laquelle, à proprement parler, n'éleve des Autels & ne bâtit des Temples, ni ne les consacre, qu'à Dieu seul?

N'est-ce pas ce que S. Augustin nous apprend en plusieurs endroits de ses ouvrages, lorsqu'il prouve

que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui, dans la pensée de tous les Théologiens, n'est dû qu'à Dieu seul? „ Si les Ariens (a), dit-il, lisoient quelque part que le Temple de Salomon, qui n'étoit que de bois & de pierres, eut été erigé au Saint Esprit; il est sans doute qu'ils ne nieroiert pas que le Saint Esprit fût Dieu: parce que la structure des Temples regarde le culte de Latrie: *Templi constitutio ad Latria cultum pertinet*. Comment est-ce donc qu'ils nient la Divinité du Saint Esprit, puisqu'il y a des Temples bien plus nobles que celui de Salomon, c'est-à-dire les corps des Chrétiens, selon le témoignage de l'Apôtre Saint Paul (b)?

„ Voilà pourquoi il assure ailleurs, que nous n'élevons pas des Temples ni des Autels (c), & que nous n'offrons pas des victimes ni des sacrifices aux Martyrs, parce que c'est le Dieu qu'ils adorent qui est nôtre Dieu, & non pas eux". Comme s'il vouloit dire que nous n'érigions des Temples qu'au vrai Dieu que nous adorons; & que ce n'est pas merveille si nous n'en érigeons pas aux Martyrs, puisque nous ne les adorons pas comme des Dieux. Aussi met-il une notable différence entre les Temples du Dieu vivant & les mémoires des Martyrs. „ Nous ne bâtissons pas, dit-il, des Temples à nos Martyrs comme à des Dieux (d); mais seulement des mémoires, comme à des hommes morts dont néanmoins les ames sont vivantes devant Dieu.

„ C'est encore sur ce même principe qu'il enseigne, que les (e) Temples, les Autels, les Sacrifices, & tout

(a) Libr. contra Serm. Arianor, cap. 26.

(b) 1. Cor. 6.

(c) Lib. 8. de Civit. Dei cap. ultimo. Quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus.

(d) Lib. 22. de Civit. Dei cap. 10. Nos Martyribus nostris non Tempia, sicut Diis, sed memorias, sicut hominibus mortuis, quorum apud Deum vivunt spiritus, fabricamus.

(e) Ep. 49. quæst. 3. Templum, Sacerdotium, Sacrificium, &

„ tout ce qui leur appartient , ne font dûs qu'au vrai
 „ Dieu , & que s'il érigeoit un Temple de bois ou
 „ de pierre à quelque Ange (a) , quoique très
 „ excellent ; il seroit anathematizé par la vérité de
 „ Jesus-Christ , & par l'Eglise de Dieu , d'autant qu'il
 „ rendroit à la creature un culte qui n'est dû qu'à
 „ Dieu seul.

Les autres Pères de l'Eglise n'ont pas d'autres senti-
 mens que S. Augustin sur ce sujet , bien qu'ils ne s'en
 expliquent pas d'une maniere si claire ni si précise. S.
 Prosper (b) son disciple faisant mention d'un Temple
 magnifique qui étoit de son tems , dit qu'il étoit con-
 sacré au vrai Dieu , *Deo vero* : „ Et S. Paulin (c) son
 „ intime ami parlant de l'Eglise de Fondi assure qu'el-
 „ le devoit être dediée au nom de Jesus-Christ , le
 „ Saint des Saints , le Martyr des Martyrs , & le Sei-
 „ gneur des Seigneurs , avec les cendres sacrées des
 „ précieuses Reliques des Apôtres & des Martyrs”.
 Ce (d) *Saint Autel* (dit S. Gregoire de Nyffe) *n'est*
qu'une pierre commune & ordinaire , & qui n'est point
différente de celles dont nos maisons sont bâties : mais de-
puis qu'il est beni & consacré au culte de Dieu , c'est une
Table Sainte , & un autel sans tâche ; qu'il n'est pas
permis indifféremment à tout le monde de toucher , mais
seulement aux Prêtres , encore faut il que ce soit avec
respect. Il est remarquable qu'il ne dit pas que
 les Autels soient consacrés au culte des Saints , mais
 au culte de Dieu.

L'Au-

& alia quæcumque ad hæc pertinentia , nisi uni vero Deo non
 deberi.

(a) Lib. 1. contra Maxim. argum. 2. de spirit. Quoniam crea-
 turæ exhiberemus eam servitutum quæ uni tantum debetur Deo.

(b) Lib. de promiss. & prædiction. pos. 3. cap. 38.

(c) Ep. 12. ad Sever. Basiliculam (ce sont ses propres termes)
 de benedictis Apostolorum , & Martyrum Reliquiis sacri cineres in
 nomine Christi Sanctorum Sancti , & Martyrum Martyris , &
 Dominorum Domini , consecrabunt.

(d) Orat. in Baptif. Christ.

L'Auteur du Livre des *Dogmas Ecclésiastiques* (a), qui est ordinairement attribué à S. Augustin, quoique vraisemblablement il soit de Gennade Evêque de Marseille, ne parle pas dans un autre sens, lorsqu'il proteste que l'on doit honorer avec une parfaite sincérité les corps des Saints & principalement les Reliques des bienheureux Martyrs qui ont été les membres de Jesus-Christ: & que l'on doit aller avec une affection très-pieuse & une dévotion très-fidèle dans les Basiliques qui portent leur nom, comme dans des lieux saints qui sont destinés au culte de Dieu". C'est parler assez distinctement sur cette matière, que de dire, comme fait cet Auteur, que les Basiliques portent bien à la vérité le nom des Saints Martyrs, mais qu'elles sont destinées au culte de Dieu. De-là vient que Saint Jean de Damas remarque fort à propos, que les Temples sont érigés à Dieu sous le nom des Saints (b), & que Saint Thomas s'appuyant sur un des passages de S. Augustin que nous avons ci-devant allégué, nie avec beaucoup de raison, qu'ils soient dédiés aux Anges & aux Saints (c).

Aussi ne s'appellent ils *Basiliques* (d), c'est-à-dire maisons royales, suivant l'observation de S. Isidore Evêque de Seville, que parce que les fideles y offrent leurs vœux & leurs sacrifices à Dieu, qui est le Roi de toute la terre. Ce qui revient fort bien à la pensée d'Eusebe Evêque de Cesarée, lequel parlant de la piété de l'Empereur Constantin (e), témoigne qu'il consacra des Temples à l'honneur du seul Roi & du seul

(a) Cap. 7. Basilicas eorum nominibus appellatas, velut loca sancta, divino cultui mancipata, ad eundem credimus.

(b) Lib. 4. de fide orthodox. cap. 16.

(c) Lib. 8. de Civit. Dei, cap. ultimo. q. 2. q. 85. 2. ad 2.

(d) Lib. 15. Orig. c. 4. Ideo divina Tempia Basilica nominantur, quia ibi Regi omnium Deo cultus & sacrificia offeruntur.

(e) Orat. de laudib. Constan.

seul Seigneur de toutes choses, & qu'ils furent honorés du nom de ce Seigneur (*Kyriakà, Dominica (a)*), parce que c'étoit de lui & non pas des hommes qu'ils avoient tiré ce nom. Walafridus Strabo dit presque la même chose.

C'est encore pour cette même raison, qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon les Eglises sont appellées tantôt *des maisons de Dieu* ou *du Seigneur*, tantôt *des lieux consacrés à Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes : *Domus Dei, Domus Domini, Sacra Dei* ou *Domino loci*. De même l'Empereur Justinien dans l'Authentique de *Monachis*, prescrivant la conduite que l'on doit garder dans l'établissement des nouveaux Monastères, défend d'en bâtir aucun sans la participation de l'Evêque Diocésain, lequel, dit-il ensuite, en étant averti, doit consacrer à Dieu par ses prières le lieu destiné pour cela (b) : & y arborer l'Etendart de la Croix.

Enfin telle est l'opinion de l'Université de Paris, dont le Recteur indiquant le lieu de sa Procession, marque ordinairement qu'elle se fera à l'Eglise consacrée à Dieu sous l'invocation du Saint N. *ad adem Deo sacram sub invocatione Sancti N.* Le P. le Franc ne peut pas valablement rejeter cette sorte de preuve, lui qui est Docteur en Théologie de l'Université de Paris.

Je ne disconviens pas qu'il n'y ait quelques Temples, & quelques Autels où l'on voit des Inscriptions qui témoignent qu'ils sont consacrés à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. Mais quelque rapport qui se rencontre entre la Sainte Vierge & Jesus-Christ son fils, quelque ayque degré de gloire ont les Saints

ou

(a) En ces termes : Lib. de rebus Eccles. c. 7. Sicut domus Dei Basilica, id est, Regia à Rege, sic etiam Kyriaca, id est, Dominica à Domino nuncupatur; quia Domino dominantium & Regi Regum in illa servitur.

(b) Per Orationem locum consecrat Deo.

ou les Saintes dans le Ciel, enfin quelque bonne explication qu'on puisse donner à ces Inscriptions, c'est une espece d'idolatrie & de superstition, que d'élever des Autels & de bâtir des Temples, qui ne sont destinés que pour l'adoration & le sacrifice, à tout autre qu'à Dieu, puisque selon les paroles de S. Augustin, que nous avons déjà rapportées, cela appartient au culte de Latrîe, qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Les Eglises peuvent fort bien être appellées *Mémoires*, & c'est de cette façon que Baronius remarque que les Eglises des Saints Martyrs (a) sont souvent appellées par les Latins, & non pas *Martyres* ou *Temples*. Elles peuvent aussi fort bien prendre le nom des Saints, ou des Saintes, sous l'invocation desquels on les élève & consacre à Dieu & c'est ainsi qu'on trouve que les Pères du Concile d'Ephese nomment le lieu où ils s'étoient assemblés, l'Eglise qui s'appelle Marie, *Ecclesia qua dicitur Maria*. Mais on ne trouvera nulle part dans les Auteurs anciens, exacts, & orthodoxes, qu'on ait jamais dédié des Temples à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. C'est depuis fort peu de tems que quelques gens peu instruits des principes solides de la bonne Théologie en ont voulu introduire la coutume par des inscriptions qu'ils ont fait mettre aux frontispices, ou au-dessus de quelques Temples. Quand ils se sont vû pressés là-dessus par les raisons que je viens d'alléguer, ou par d'autres semblables, & qu'on leur a objecté que cela donnoit occasion aux hérétiques de calomnier la foi de l'Eglise, quoique très claire & très distincte sur ce point; ils ont été obligés d'avoir recours à diverses distinctions de la Scholastique pour expliquer ces inscriptions en bonne part, & leur donner un sens en quelque façon plausible & supportable: mais après tout ils n'en ont eu que de la confusion.

Lors donc qu'on appelle les Eglises du nom de la
Sainte

(a) In not. Martyrol. Rom. ad diem 6. Julii.

Sainte Vierge, & de ceux des Anges, des Saints ou des Saintes, ou que l'on dit qu'elles sont bâties & consacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur: c'est ou afin de les distinguer plus facilement les unes des autres par les divers noms qu'on leur impose, ce qui ne se pourroit pas faire si elles portoient toutes le nom de Dieu, auquel seul elles sont toutes bâties & consacrées, ou pour faire voir que la mémoire des Saints, dont elles ont le nom, y est particulièrement honorée; ou parce que Dieu y a operé de grandes merveilles par leur entremise & par leur moyen; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes consacrées à Dieu par l'effusion de leur sang; ou parce que nous voulons y célébrer leurs divines vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui est l'*Auteur & le consommateur de leur foi*, selon l'Apôtre S. Paul (a); ou enfin parce qu'ils en sont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu.

C'est d'une de ces manieres qu'il faut expliquer les passages des Conciles, des SS. Pères, & des autres Ecrivains Ecclésiastiques qui donnent aux Eglises les noms de quelques Saints où de quelques Saintes, ou qui disent qu'elles sont bâties ou dédiées à leur honneur: comme quand S. Jean Chrysostome (b) parle des *Temples des Martyrs*, S. Jérôme (c), des *Basiliques des Martyrs*, *Basilicas Martyrum*, S. Augustin (d), des lieux des Martyrs & des Basiliques des Apôtres, *Martyrum loca & Basilicas Apostolorum*; & que Nicephore (e) rapporte que Sainte Helene, mère du grand Constantin fit élever des Temples à la sainte Vierge, à S. Jean Baptiste, à S. Joseph, aux SS. Innocens, à S. Lazare, au Prophète Elie & aux SS. Apôtres.

Car

(a) Hebr. 12.

(b) Hom. 28. ad pop. Antioch.

(c) Lib. contra Vigilant.

(d) L. 1. de civit. Dei c. 1.

(e) Lib. 8. Hist. Eccles. cap. 30.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent jamais été dans ce sentiment que les Temples fussent véritablement consacrés aux Saints ou aux Saintes, mais seulement à Dieu sous l'invocation des Saints ou des Saintes, comme le prouve fortement le Président Duranti, (a) C'est pourquoi S. Léon parlant de l'Eglise de S. Pierre de Rome, après l'avoir nommée, *la Basilique du B. Apôtre Pierre*, dit formellement qu'elle est consacrée (b) au seul Dieu vivant & vrai : *priusquam ad B. Patris Basilicam, que uni Deo vivo & vero est dedicata, perveniant*, &c. pour nous apprendre que si l'on lui donne le nom de ce Prince des Apôtres, elle ne lui est pas consacrée pour cela, mais à Dieu. Ceux qui ont écrit le plus exactement de cette matière n'ont pas parlé d'une autre façon que S. Léon, comme il me seroit aisé de le justifier par un grand nombre de témoignages des Auteurs Ecclesiastiques, si je ne craignois point de m'arrêter trop à éclaircir une vérité qui de soi est très claire, & très constante.

J'ajouterai pourtant que lorsqu'on appelle une Eglise l'Eglise de Nôtre-Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre, ou de quelqu'autre Saint, cela se doit entendre dans le même sens que l'on dit, *la Messe de Nôtre Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre &c.* On ne prétend pas que cette Messe soit offerte à Nôtre-Dame; &c. mais à Dieu, afin de lui rendre grâces pour les faveurs qu'il a fait à Nôtre-Dame, &c. & la gloire dont il l'a couronnée; ou afin qu'on le prie dans cette Messe par l'intercession de sa Sainte Mère, &c. De même lorsque nous appellons les Temples du nom de la sainte Vierge, des Saints ou des Saintes, notre intention n'est pas de dire qu'ils leur sont consacrés, mais qu'ils sont consacrés à Dieu sous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur &c. ou afin que nous l'y prions, & l'y adorions

(a) Lib. 2. de Rit. Eccles. Cathol. cap. 2. §. 13. & c. 2. §. 4.

(b) Serm. 7. de nat. Dominij c. 4.

rions par leurs intercessions , & leurs mérites. Cette explication est d'autant plus véritable , qu'elle est très conforme à la plupart des prières qui se font dans les consécérations des Eglises , car on y dit assez fréquemment que les Temples & les Autels sont consacrés à Dieu , ou à son honneur , & au nom , ou à la mémoire d'un tel Saint , ainsi qu'on le peut voir par les paroles de la (a) consécration.

C H A P I T R E III.

L'Inscription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims est idolâtre & Superstitieuse. Ces paroles, Utrique Crucifixo, marquent que Jesus-Christ & Saint François ont été tous deux crucifiés ; & cependant Saint François n'a été que stigmatizé, ou si l'on veut crucifié figurement & métaphoriquement ; au lieu que Jesus-Christ a été véritablement crucifié.

Sup-

(a) Ut Ecclesiam & Altare hoc ad honorem tuum & nomen Sancti N. consecranda benedicere , sanctificare , & consecrare digneris , & hoc in templo tibi ædificato apparere &c. Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omni potentis , & gloriose Virginis Mariæ , atque omnium Sanctorum , & ad nomen ac memoriam Sancti N. &c. Deus qui loca nomini tuo dicenda sanctificas &c. Ecclesiam sub invocatione sancti nominis tui in honorem sanctæ Crucis & memoriam Sancti tui N. nos indigni consecramus &c. Eam in honorem Omnipotentis Dei , beatæ Mariæ semper Virginis & omnium Sanctorum , ac memoriam Sancti N. dedicamus , &c. „ Il y a encore plusieurs autres passages de même nature , qu'on peut lire dans le Pontifical Romain aux titres ” , De Ecclesiæ dedicatione seu consecratione , &c. De Altaris consecratione quæ fit sine Ecclesiæ dedicatione. „ Et dans le Rituel Romain de Paul V. au titre ” , Ritus benedicendi Ecclesiam novam.

Supposé donc ce que je viens de montrer dans le Chapitre précédent , qu'à proprement parler il n'y a que Dieu à qui on érige ou consacre des Temples & des Autels , n'est-il pas vrai de dire qu'il y a de l'idolâtrie & de la superstition tout ensemble dans ces paroles de l'inscription du Père le Franc , *Deo homini & B. Francisco* ? Entant qu'elles signifient que l'Eglise des Cordeliers de Reims est consacrée à Jesus-Christ Dieu & homme , & à S. François.

Car je vous prie , qu'est-ce qu'Idolâtrie dans la pensée de S. Thomas (a) , sinon un crime par lequel on rend indument à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur ? Et n'est-ce pas rendre indument à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur , que d'ériger des Temples & des Autels à S. François , puisque cet honneur n'est réservé qu'à Dieu ?

De plus qu'est-ce que Superstition ? *la Superstition* (dit le même S. Thomas (b)) *est un vice opposé à la Religion par excès , non pas parce qu'il rend plus d'honneur à Dieu que ne fait la vraie Religion , mais parce qu'il rend un culte divin ou à celui à qui il ne le doit pas , ou qu'il le rend à Dieu d'une manière indûe.* Or n'est-ce pas rendre à S. François un honneur qui n'est dû qu'à Dieu , que de dire qu'il y a une Eglise qui lui est dédiée , puisque les Eglises ne doivent pas être dédiées aux Saints , mais à Dieu qui est le Saint des Saints ? Mais pour faire voir encore mieux au P. le Franc qu'il honore S. François d'une manière indûe par son inscription , il ne faut que lui faire observer la force & la conséquence de ces deux paroles ; *Utrique Crucifixo* : car que veut-il dire par là sinon que S. François a été crucifié de la même manière que Jesus-Christ , comme le mot *Utrique* semble l'emporter , ou au moins qu'il l'a été aussi bien que Jesus-Christ.

Ce-

(a) 2. 2. q. 92. art. 2. in corp. Idololatria, (dit ce S. Docteur) *divinam reverentiam indebitè exhibet creaturæ.*

(b) Ibid. q. 92. art. 1. in corp.

Cependant il est constant que toutes les vies de Saint François qui ont été jusques ici données au Public, ne parlent nullement du prétendu crucifiment de ce Saint. Elles parlent bien à la vérité de stigmates, & il est remarqué dans celle qui a été écrite par Saint Bonaventure, que S. François étant un jour sur la Montagne de l'Averne, vit comme la figure d'un Seraphin (a), qui lui imprima extérieurement sur la chair l'image d'un crucifié (b): en sorte qu'on remarquoit sur ses pieds & sur ses mains une forme (c) de clous & une cicatrice rouge à son côté droit, comme s'il eût été percé d'une lance. Le P. Barthelemi de Pise (d) rapporte que Jesus-Christ crucifié s'est apparu à S. François par quatre diverses fois; & que la dernière, qui fut sur la montagne de l'Averne, il lui imprima les stigmates de son crucifiement. Mais quand cela seroit vrai, pourroit-on dire avec fondement que S. François a été crucifié en la même manière que Jesus-Christ, ou aussi bien que Jesus-Christ? *Utrique crucifixo.* L'Apôtre Saint Paul (e) déclare qu'il porte imprimés sur son corps les stigmates du Seigneur Jesus, & néanmoins personne n'a jamais soutenu qu'il ait été crucifié comme le Seigneur Jesus. Il avoit dit auparavant, que par Jesus-Christ le monde étoit mort & crucifié pour lui, comme il étoit mort & crucifié pour le monde (f): & il témoigne ensuite qu'il a été crucifié avec Jesus-Christ (g): cependant ces deux crucifiemens ne sont pas réels & effectifs, comme a été celui de Jesus-Christ, mais seulement métaphoriques

(a) Legen. S. Franc. cap. 13. Quasi speciem unius Seraphim.

(b) Carnem crucifixo conformi exterius insignivit effigie.

(c) Dextrum latus, quasi lanceâ transfixum, rubrâ cicatrice obductum erat,

(d) Lib. conform. &c.

(e) Gal. 6. Stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.

(f) Ibid. c. 2. Per quem mihi mundus crucifixus est & ego mundo.

(g) Ibid. Christo crucifixus sum cruci.

ques & figurés , selon l'explication de tous les Inter-
 pretes de ce Saint Apôtre. Car comme le monde n'a
 pas été réellement & effectivement crucifié pour Saint
 Paul, Saint Paul n'a pas été non plus réellement & ef-
 fectivement crucifié pour le monde. Et comme Saint
 Paul n'étoit pas encore Apôtre de Jesus-Christ, lors-
 que Jesus-Christ fut véritablement crucifié, aussi n'a-
 t-il pas été véritablement crucifié avec Jesus-Christ.
 Le monde n'a donc été crucifié pour lui, & il ne l'a
 aussi été pour le monde, que parce que le monde est
 mort pour lui, & qu'il est mort pour le monde :
 c'est-à-dire, que comme le monde l'a meprisé & ne
 s'est pas soucié de lui, de son côté il n'a fait aucun
 compte de ses biens ni de sa gloire. De même il n'a
 été crucifié avec Jesus-Christ, que parce qu'étant
 mort à la loi de Moïse, par la loi de Moïse même,
 ainsi qu'il l'assure expressement (a) : cette mort lui a
 été extrêmement avantageuse, puis qu'elle l'a fait vi-
 vre en Jesus-Christ, & l'a tiré du vieil arbre de la
 Synagogue, pour l'enter sur l'arbre de la Croix, afin
 d'y prendre une nourriture nouvelle.

C'est encore de ces crucifiemens métaphoriques &
 figurés qu'il faut entendre ce qu'il enseigne, que ceux
 qui sont à Jesus-Christ ont crucifié leur chair avec
 ses passions & ses désirs dereglés (b), & que ceux
 qui tombent dans le peché après le Batême (c) cruci-
 fient de nouveau le fils de Dieu autant qu'il est en
 eux.

Or ces mots *Utrique Crucifixo*, ne peuvent pas s'ex-
 pliquer à l'égard de Saint François d'un crucifiement
 métaphorique & figuré : car il n'y a point de petit
 grammairien qui ne sache, que selon la force de la
 langue Latine le pronom *Uterque* marque une espèce
 d'éga-

(a) Ibid. Ego enim per legem legi mortuus sum.

(b) Ibid. c. 5. Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt
 cum vitiis & concupiscentiis suis.

(c) Hebr. 6. Rursum crucifigentes sibi met ipsos filium Dei.

d'égalité ou de ressemblance entre les deux choses auxquelles il se rapporte, en sorte que l'une soit égale ou semblable à l'autre. C'est pourquoi afin que l'*Utrique Crucifixus* de l'inscription fut juste, & que les deux choses auxquelles il a relation fussent véritables, il faudroit au moins que S. François eut été crucifié comme Jésus-Christ l'a été : je ne dis pas pour les mêmes raisons, ni par le même principe, ni par la même espèce de crucifiement, ni avec les mêmes avantages, ni enfin dans toutes les autres circonstances qui ont accompagné la mort du Sauveur sur la croix, mais seulement dans la circonstance du crucifiement en général ; quel qu'il fut, les pieds en bas ou en haut, de côté, ou de travers, à droit ou à gauche, ou de telle autre manière que l'on peut s'imaginer. Mais où trouvera-t-on cette qualité, ou cette ressemblance de crucifiement entre Jésus-Christ & Saint François ? Jésus-Christ a été effectivement attaché à une croix : Saint François ne l'a point été. Jésus-Christ a été réellement & véritablement crucifié ; Saint François ne l'a été tout au plus qu'en apparence (a). La croix de Jésus-Christ a été réelle & effective : celle de Saint François n'a été que mystique & métaphorique. Jésus-Christ a eu les pieds & les mains percés de clous durs & solides, & le côté percé d'une véritable lance : les clous de Saint François n'ont été que des clous du saint amour, qui le tenoit attaché à Jésus-Christ, & qui le brûloit. Sa lance n'a été qu'une flamme de la charité divine qui le consumoit.

Quelle égalité ou quelle ressemblance peut-il donc y avoir entre une chose réelle & une chose figurée, entre

(a) Selon ces paroles de Pierre de Natalibus Evêque de Citano dans le Frioul, In Catal. vit. SS. l. p. c. 18. & de Jacques de Voragine : Legend. aur. cap. 144. Seraphim crucifixus crucifixionis suæ signa sic ei evidenter impressit ut crucifixus videretur & ipse.

entre un suplice qui est effectif, & un autre qui n'est qu'extatique ? enfin entre une véritable douleur, & une douleur mystique ? Boire & manger en aparence, figurement, extatiquement, & mystiquement, ce n'est ni boire ; ni manger ; & qui ne boiroit, ni ne mangeroit point d'une autre maniere ne tarderoit gueres à mourir de faim & de soif. Ainsi n'être crucifié qu'en aparence, figurement, extatiquement & mystiquement, ce n'est pas être crucifié : & par conséquent Saint François ne l'ayant été que de cette sorte, on peut dire qu'il ne l'a point du tout été, & que le P. le Franc a grand tort de faire graver en lettres d'or sur du marbre, que S. François l'a été de la même façon, ou aussi bien que Jesus-Christ, *Utrique Crucifixo.*

CHAPITRE IV.

Les stigmates de Saint François ne passent pas pour une vérité constante. Arrest du Parlement de Paris, contestation de Brignonnet Evêque de Meaux, & témoignage de l'Evêque du Bellai sur ce sujet. Le P. le Franc n'a pas dû comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de Saint François avec une autre qui est incontestable dans la vie de Jesus-Christ, & qui est singuliere à Jesus-Christ.

MAis quand je dis que Saint François a été crucifié en apparence, figurement, extatiquement, & mystiquement, je suppose avec tout l'Ordre Séraphique qu'il a véritablement reçu sur son corps l'impression des stigmates de Jesus-Christ crucifié sous la figure d'un Séraphin : ce qui est pourtant une chose

chose dont tout le monde ne demeure pas d'accord, qu'on qu'elle ait été formellement marquée dans le Martyrologe Romain (a) par l'ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cordelier, & qu'elle soit attestée par S. Bonaventure, par Gregoire IX. par Alexandre IV. par Benoît II. & par plusieurs autres Auteurs & Papes. Car pour ne point parler ici des libertins, qui tournent ces stigmates en raillerie, ni des hérétiques qui les combattent hardiment dans leurs livres; si le Parlement de Paris eut été persuadé de la vérité d'un si grand miracle, eut-il défendu aux Cordeliers de Meaux de représenter Saint François stigmatisé? C'est toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. selon le témoignage de Laurent Bouchel (b) en sa Somme Beneficiale, où il rapporte que l'an 1521. au procès d'entre Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers intervint Arrest par lequel il fut expressement défendu aux dits Cordeliers, d'avoir en leur Eglise, ni autres lieux aucune image, portrait, ni effigie de S. François stigmatisé.

Si Briçonnet (c) Evêque de Meaux, cet homme si zélé pour la foi & la discipline de l'Eglise, qu'il défendit si généreusement contre les erreurs de Luther dans son Synode de l'an 1523. & dans le Concile Provincial de Sens tenu à Paris sous le Cardinal du Prat en 1528. n'eut point douté des stigmates de Saint François, eut-il intenté un Procès contre les Cordeliers de Meaux, afin de leur faire faire défense de les proposer aux yeux des fidèles dans des images ou des tableaux?

Enfin si l'Evêque du Bellai, ce grand & courageux défenseur de la Hierarchie de l'Eglise, en eut été convaincu, eut-il laissé à la posterité ce qu'il a écrit en

ces

(a) 7. Sept.

(b) P. 501. sur le mot Images.

(c) Voyez sa vie dans la Généalogie de la Maison de Briçonnet par Gui. Brittonneau.

ces termes dans l'Apocalypse de Meliton (*)? Les frères ne se contentent pas, dit-il, „ de faire un article de „ foi des stigmates du Séraphique Saint François, „ s'ils n'y ajoutent encore cet appendice, *qu'il le faut „ croire pour l'unique & le Phoenix entre les stigmatisés.* „ Faut-il donc, à peine d'être tenu pour infidelle, „ impie & hérétique, que les Catholiques tiennent „ celles de Saint Paul pour invisibles, contre l'ex- „ presse parole de Dieu, pour contenter leur charita- „ ble humeur? Ce sera donc ici un Sacrement nou- „ veau, ou un mystère, qu'il faudra ranger parmi „ ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la Resur- „ rection, de l'Ascension, & les autres que l'Eglise „ nous propose.

„ L'Auteur des heureux succès tom. 1. dit *que le „ miracle des sacrées stigmates fut ordonné de Dieu pour „ servir uniquement d'appui à l'Eglise.*

„ Jusqu'à présent j'avois cru que Jesus crucifié „ & ses très-saintes playes étoient le premier & prin- „ cipal fondement de toute l'Eglise, sur lequel étoit „ bâti celui des Apôtres & des Prophètes. Mais „ voici qu'un saint & prophétique songe m'apprend „ qu'il y a un autre appui ordonné de Dieu pour sou- „ tenir l'Eglise, savoir le miracle & le mystère des „ sacrées stigmates de Saint François. Je m'étois ima- „ giné que l'Eglise avoit ordonné l'Ordre Séraphi- „ que, & qu'il étoit tout appuyé sur l'Eglise, & „ même je pensois que l'Eglise & le S. Siège le pour- „ roient abolir, comme ceux des Templiers & des Hu- „ miliés, (ce que Jean II. fut sur le point de faire, „ selon la Chronique des FF. Mineurs, & l'Histoire „ de l'Eglise.) Mais par un stile nouveau, & un „ Calendrier reformé, il faut croire que l'Eglise est „ appuyée sur ce saint Ordre, & qu'elle donneroit à „ terre sans lui.

„ Je

(*) Imprimé à S. Leger en 1663. [23. 66. & suivantes.

„ Je dirai hardiment & hautement que sans l'autorité du S. Siège , sous laquelle tout vrai Chrétien doit reduire son entendement en captivité , il n'y a point de Catholique si ferme en la foi , ni si dévôt au Séraphique S. François ; qui de la lecture des Chroniques des Mineurs sur ce sujet , ne prenne occasion de douter de la vérité de ce miracle que Dieu a operé par un Séraphin en son serviteur S. François , imprimant en son corps les glorieuses marques de ses souffrances. Que l'on ne s'en fie qu'à ses yeux , que le lecteur prenne le Livre des dites Chroniques , & après avoir lû ce qui se passa en la mort de Saint François , & au transport de son corps par son frère Elie , & surtout cette memorable lettre écrite sur ce sujet , & venue trois cens ans après entre les mains du grand Capitaine Dom Gonçales de Cordouë , par un Evêque de Thiète : s'il pèse tout cela au poids du Sanctuaire , & s'il n'en tire plus de matiere de doute que de certitude , je serai bien trompé en ma conjecture.

„ Il n'y a rien de plus constant , & par les Chroniques des FF. Mineurs , & par toutes les Légendes de S. François , & par la commune tradition de l'Eglise , que le corps de ce Saint repose dans une cave qui est sous le maître Autel de l'Eglise du grand Convent des Frères Mineurs de la cité d'Assise ; & (ce qui est un miracle continuel) qu'il y est tout debout sans être appuyé , ni soutenu de rien. Je ne fais pas pour quelle raison humaine ou divine , on ôte ce spectacle de dévotion aux Anges & aux hommes : Mais il est certain que cela seroit capable de ravir en admiration les gens de bien , de convertir les plus grands pécheurs & de ramener au sein de l'Eglise la plupart des hérétiques de notre tems.

„ J'ai peine à me persuader qu'il y ait aucune Bulle qui interdise aux fidelles ce dévôt & pieux désir

„ d'être bienheureé de la vûe d'une telle merveille. Il
 „ est mal aisé à croire que ceux qui ouvreroient ce
 „ saint Sepulchre en esprit d'humilité, de dévotion,
 „ de pieté, de dilection, de zèle, reçussent la mort
 „ pour le salaire de leur ferveur & de leur ardente af-
 „ fection à honorer le grand saint François. Qui se
 „ pourroit imaginer que celui qui dans les jours de
 „ son pèlerinage mortel a exhalé une si bonne odeur
 „ de vie, étant en la gloire & en la parfaite charité
 „ exhalât par son corps une odeur mortelle, qui
 „ donnât la mort à ceux qui seroient désireux de
 „ l'honorer.

„ N'entre t-on pas tous les jours dans le Sépulchre
 „ de Jesus-Christ ? & quand on entreroit dans celui
 „ de Saint François pour honorer Dieu en son Saint,
 „ à votre avis cette pieté seroit elle blamable ? On
 „ montre tous les jours la sainte face de notre Sei-
 „ gneur imprimée de son propre sang à Rome, item
 „ les saints Suaire, où il fut enseveli, à Turin & à
 „ Bezançon, où se voit la très-sainte représentation
 „ de son corps adorable faite avec son très-précieux
 „ sang, la sainte Couronne d'épines émaillée de ce
 „ même adorable sang. On montre encore du vrai
 „ sang du Sauveur à Mantouë, à Naples, & à Saint
 „ Maximin en Provence : on ne cache point toutes
 „ ces saintes & divines Reliques aux fidelles : on les
 „ baise, on les adore, on montre encore quantité
 „ d'autres Reliques de la très sainte Vierge, & de
 „ Saint Jean Baptiste, de S. Claude, & d'autres, qui
 „ sont honorées & venerées par tous les fidelles, aux-
 „ quels on ne fait aucune difficulté de les montrer.
 „ Je ne crois pas qu'il y ait de Catholique si mal in-
 „ struit, qui ose conférer la cave de S. François avec
 „ le sepulchre du Sauveur, ni avec tant de Reliques
 „ arrosées du sang de Jesus-Christ, auquel est dû le
 „ culte de latrie.

„ Si donc on montre celle-ci aux fidelles, pour-
 „ quoi seront-ils privés de la consolation de voir &
 „ bai-

„ baifer celles du Séraphique S. François. Bon Dieu !
„ si ce voile étoit rompu , ce sépulchre ouvert , ce
„ trésor découvert , que de consolation , que d'édi-
„ fication pour tous les fidèles ! que de consciences
„ scrupuleuses & branlantes seroient éclaircies & assu-
„ rées ! que de doutes dissipés ! que cette manifesta-
„ tion effaceroit d'ombrages ? Cette longue & im-
„ portante dispute touchant le vrai habit de S. Fran-
„ çois seroit décidée en un moment. On sauroit de
„ quelle matiere sont ces clouds , dont les Légendes
„ parlent si differemment. Car les unes disent qu'ils
„ s'étoient formés de l'excrecence de la chair dans
„ les playes : d'autres du sang caillé : d'autres que
„ c'étoit des nerfs faits en forme de clouds : d'autres
„ d'une matiere comme de corne : que la pointe qui
„ étoit au dessus des mains & au dessous des pieds
„ étoit recourbée , la tête étant au dedans des mains
„ & au dessus des pieds. Et ce qui est un miracle
„ très-considérable , c'est que ce grand Saint, avec
„ ces clouds aux pieds & aux mains, ait vécu, mar-
„ ché, agi les deux dernieres années de sa vie sans les
„ faire voir ni connoître , sinon à ceux de ses frères
„ en qui il avoit plus de confiance , encore qu'il al-
„ lât pieds nuds, & qu'il se servit de ses mains & au
„ travail , & aux autres choses.

„ De plus on verroit d'où provient que la playe
„ du côté de Saint François soit devenue ronde &
„ vermeille comme une belle rose , vû que celle du
„ côté de N. Redempteur étoit de forme longue , la
„ lance lui ayant ouvert le côté entre deux côtes , ce
„ qui est digne d'une pieuse consideration.

„ Que si par aventure , par un événement étrange ,
„ & extraordinaire , à l'ouverture de ce Sépulchre on
„ n'y trouvoit point ce saint corps , possible que la
„ consolation sensible n'en seroit pas si grande , ni le
„ concours des peuples si nombreux en l'Eglise des
„ frères où est ce saint dépôt. Mais pourtant qu'on
„ ne s'imagine pas que la foi en dût être moindre.

» Car pourquoi ne croiroit-on pas que le monde étant
 » indigne de voir un si précieux gage , il auroit été
 » transporté ailleurs par le ministère des Anges ?

Si donc une Cour souveraine très Catholique & très Orthodoxe ; si des Prélats de l'Eglise très vertueux & très éclairés : enfin si quantité de fidèles , comme l'assure du Bellai, doutent des stigmates de S. François, quelle raison peut avoir le P. le Franc de comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de S. François , avec une vérité si incontestable dans la vie de Jesus-Christ , un crucifiement figuré , mystique & métaphorique , avec un crucifiement véritable , réel & effectif ; & de soutenir que l'un est en quelque façon égal ou semblable à l'autre *Utrique Crucifixo* ? Pourquoi fait-il un parallèle de Jesus-Christ avec Saint François dans une chose qui n'est pas singulière à S. François ; puis qu'elle est arrivée à plusieurs autres , & qui est au contraire tellement singulière à Jesus-Christ, (a) que l'Eglise dans ses prières l'appelle par excellence *le Crucifié* ; ce que fait aussi Saint Bonaventure par deux fois en parlant des stigmates de Saint François (b) , & que l'Apôtre Saint Paul (c) distingue expressement par ce caractère , lorsqu'il dit qu'il n'a point fait profession de savoir autre chose que Jesus-Christ crucifié.

(a) In officio Pasch. Scio quia Crucifixum quaeritis, jam surrexit, &c. Crucifixus surrexit à mortuis, & redemit nos.

(b) Legend. cap. 13. Carnem Crucifixo conformi exterius insignivit effigie &c. Descendit de monte secum ferens Crucifixi effigiem.

(c) 1. Cor. 2. Non judicavi me scire aliquid nisi Jesum Christum, & hunc crucifixum.

CHAPITRE V.

Quand S. François auroit été véritablement crucifié comme Jéſus-Chriſt, il ne devoit pas être comparé en cela à Jéſus-Chriſt. Il y a eu pluſieurs Saints qui ont été eſſectivement crucifiés, mais jamais on ne les a comparés à Jéſus-Chriſt crucifié. Belles paroles de Saint Jérôme, de M. Godeau Evêque de Vence & de l'Auteur des livres de l'Imitation de Jéſus-Chriſt, ſur les comparaiſons qui ſe font des Saints les uns aux autres, de leurs mérités & de leur gloire.

JE dis encore bien plus que cela. Quand les ſtigmates de S. François auroient été un véritable crucifiement (ce que néanmoins perſonne raiſonnable n'a jamais dit, parce que pour avoir été véritablement crucifié, il faut avoir été véritablement attaché à une croix, ce qui n'eſt jamais arrivé à S. François) n'eſt-ce pas une choſe inſupportable & extrêmement choquante que de faire un parallèle de S. François crucifié avec Jéſus-Chriſt crucifié, *Utrique Crucifixo*? N'eſt-ce pas quelque choſe de plus étrange que ſi l'on dedoit un Livre, un Tableau, ou une Thèſe au Pape, & à un de ſes Cameriers en y ajoutant ces paroles: *Utrique Sanctiſſimo* : au Roi très Chrétien, & à un de ſes Miniſtres, *Utrique Chriſtianiſſimo*, à Monſieur le Cardinal Antoine Archevêque de Reims & à M. Thuret l'un de ſes grands Vicaires: *Utrique Eminiſſimo*, à un Evêque, & à ſon Aumônier: *Utrique Illuſtriſſimo* : à un Préſident au Mortier, & à ſon

Sécretaire : *Utrique Infulato* ? Tous ceux qui seroient nommés dans ces inscriptions & dans ces titres dedicatiques ne s'offenseroient-ils pas avec raison , les uns d'être mis dans le même rang que leurs inférieurs & leurs sujets , les autres de ce qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'à leurs supérieurs & à leurs maîtres ?

Pendant le P. le Franc fait pis que tout cela en comparant Saint François avec son Seigneur & son Dieu, entre lesquels il y a une distance infinie ; & il ne se peut faire que cette injure ne soit très-sensible à l'humilité du Séraphique Patriarche. Assurement il ne sauroit souffrir une telle comparaison, lui qui a tant aimé l'humilité, qu'on auroit peine à trouver un Saint dans toutes les Histoires de l'Eglise , qui en fournit plus d'illustres, plus de glorieux & plus de singuliers exemples à la postérité. Car je n'imagine que l'honneur que le P. le Franc a cru lui rendre par son inscription, ne lui a pas été moins desagréable, que l'adoration des Payens le fut à S. Paul & à S. Barnabé (a) dans la Ville de Lystré, lors qu'après avoir guéri un boiteux, on leur voulut sacrifier comme à des Dieux ; & que ce Gardien étant sur le point de publier son inscription, reçut interieurement & secretement cet avis de son Patriarche, que l'Ange donna à S. Jean qui le vouloit adorer dans l'Apocalypse (b). Garde toi bien de le faire : „ Je suis serviteur de Dieu comme toi & de tes frères qui demeurent fermes dans la confession de Jesus : adore Dieu”. Mais quoi qu'il en soit, Saint Pierre le Prince des Apôtres, Saint André, S. Philippe, Sainte Eulalie, Saint Simeon Evêque de Jerusalem, Saint Simeon jeune enfant martyrisé par les Juifs à Trente, Saint Timon l'un des sept premiers Diacres, Saint Alexandre martyr de Lion,

(a) Act. 14.

(b) Cap. 19. & 22. Vide ne feceris: confervus tuus sum & fratrum tuorum habentium testimonium Jesu: Deum adora.

Lion, Saint Fauste, & quantité d'autres Saints ont été réellement & véritablement crucifiés, & néanmoins jamais personne ne s'est avisé de les comparer à Jesus-Christ dans leur crucifiement, ni de faire des inscriptions à leur honneur, où l'on ait dit qu'ils ayent été crucifiés comme Jesus-Christ : *Utrique Crucifixo*. Sainte Catherine de Sienne (si nous en croyons l'histoire de sa vie, & les Annales des Frères prêcheurs) a été stigmatisée aussi bien que S. François. Mais qui a jamais dit pour cela qu'elle ait été crucifiée, & qu'elle l'ait été de la même manière que Jesus-Christ ? C'est toutefois ce que dit le P. le Franc de Saint François, encore qu'il n'ait été crucifié *qu'en apparence*, comme parlent *Pierre de Natalibus & Jacques de Voragine*. Or n'est-ce pas égalier S. François à Jesus-Christ, ou au moins le lui comparer, & le mettre au dessus des autres SS. par cette comparaison si préjudiciable à sa gloire ?

Il devoit savoir ce R. Père que ces sortes de comparaisons ne sont jamais bien reçues des personnes qui ont quelque connoissance de la vraie, ancienne & vénérable Théologie, & qu'elles passent toujours pour impertinentes & scandaleuses dans l'Eglise de Dieu. Cette Sainte Mère, qui est l'exemple de tous les autres mères, ne souffre pas volontiers les paralleles qui se font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire. C'est pourquoi le savant Evêque de Vence (a) Monsieur Godeau enjoint aux Ecclésiastiques de son Diocèse *de publier la gloire & le pouvoir des Saints, mais de ne point disputer de la supériorité, ou des avantages les uns sur les autres, parce que les Saints (dit-il (b)) qui triomphent dans le Ciel ne sont plus à eux-mêmes, ni eux-mêmes ; car ils sont dépouillés entièrement du vieil Adam, & Jesus-Christ qui regnoit*

(a) Ordonn. & Inf. Synod. tit. 13. n. 10.

(b) Ibid. n. 11.

sur eux par la grace au milieu de ses ennemis, c'est-à-dire parmi les péchés auxquels la vie humaine est sujette, & les inclinations où la nature corrompue nous porte, regne maintenant en eux, & les fait regner avec lui, en lui, & par lui, & les unissant parfaitement à soi les offre à son Père, comme ses membres, & se soumet avec eux à sa puissance, selon les hautes pensées de l'Apôtre.

S. Jérôme nous fait voir aussi en peu de paroles, combien il étoit ennemi des paralleles des Saints (a) les uns aux autres, lorsqu'il traite de foux ceux qui les font. „ Je ne fais point, dit-il, de comparaison entre „ ces saintes femmes, c'est-à-dire, entre Sainte Anne „ la Prophetesse, fille de Phanuel, & la veuve Mar- „ celle; il y en a qui mettent en parallele les Saints „ & les Princes des Eglises les uns avec les autres : „ mais il y a de la folie en cela.

C'est encore ce que nous apprend le devot Auteur des livres (b) de l'Imitation de Jesus-Christ, lorsqu'il fait ainsi parler ce divin Sauveur à l'ame fidele : „ Ne „ vous mêlés point dans des questions & des disputes „ non nécessaires touchant les mérites des Saints, sa- „ voir si l'un est plus Saint que l'autre, ou qui est le „ plus grand dans le Royaume des Cieux. Ces cho- „ ses ne servent qu'à produire des contestations inuti- „ les, à nourrir l'orgueil & la vaine gloire, d'où nais- „ sent ensuite les dissensions & les jalousies, l'un sou- „ tenant un Saint, & l'autre un autre, & chacun „ s'opiniâtrant avec orgueil à vouloir que son Saint „ soit plus grand que celui des autres. C'est sans au- „ cun fruit qu'on s'amuse à tous ces reproches, qui „ déplaisent beaucoup à mes Saints. Car (c) je ne „ suis

(a) Epist. ad Princip. Virgin. Marcella vid. Epitaph. Non facio ullam inter sanctas foeminas differentiam, quod nonnulli inter sanctos viros & Ecclesiarum Principes stulté facere confueverunt.

(b) Lib. 3. cap. 58.

(c) 1. Cor. 14.

„ *fais pas un Dieu de dissension, mais un Dieu de paix;*
 „ & cette paix ne consiste pas à nous relever nous
 „ mêmes, mais à nous établir dans une solide humi-
 „ lité.

„ Il y en a qui se sentent plus portés de zèle &
 „ d'affection envers quelques-uns des Saints, qu'en-
 „ vers les autres : mais cette affection est plutôt hu-
 „ maine que divine. C'est moi qui ai créé tous les
 „ Saints ; c'est moi qui leur ai donné la grace ; c'est
 „ moi qui les ai récompensé de la gloire. Je fais les
 „ mérites de chacun d'eux, & (a) *je les ai tous prévo-*
 „ *nus par les benedictions de ma celeste douceur.* C'est
 „ moi qui ai couronné leur patience dans tous les
 „ maux ; c'est moi qui devant être beni au-dessus de
 „ tous, mérite d'être loué dans tous mes Saints, &
 „ honoré dans chacun d'eux. *Celui donc qui méprise*
 „ *l'un des moindres d'entre mes Saints,* n'honore point
 „ le plus grand, puisque (b) *j'ai fait le moindre com-*
 „ *me le plus grand,* & celui qui fait injure à quelqu'un
 „ des Saints, me la fait à moi-même, & à tous ceux
 „ qui sont dans le Ciel ; car tous ne font qu'un par
 „ l'amour qui les lie tous ensemble.

„ C'est pourquoi que les hommes charnels & ani-
 „ maux n'entreprennent point de parler de l'état des
 „ Saints, eux qui n'aiment que leurs avantages pro-
 „ pres, & leur satisfaction particuliere. Ils ne les
 „ considerent point selon la regle de mon éternelle
 „ vérité, mais ils les relevent ou les abaissent se-
 „ lon leur inclination & leur fantaisie. Ce défaut
 „ naît en plusieurs de l'ignorance, & principalement
 „ en ceux, qui étant peu éclairés ne sont gueres ca-
 „ pables d'aimer personne d'un amour parfait & vrai-
 „ ment spirituel. Ils se portent à aimer un Saint plu-
 „ tôt que l'autre par une inclination naturelle & une
 „ af-

(a) Psal. 20.

(b) Matth. 18.

„ affection toute humaine , & leur imagination re-
 „ presente les choses du Ciel dans la même bassesse,
 „ avec laquelle elle a accoutumé de concevoir celles
 „ de la terre.

„ Il vaut bien mieux honorer les Saints par des
 „ prieres ferventes & par ses larmes , & implorer avec
 „ un cœur humble, le puissant secours de leur in-
 „ tercession, que de se mettre en peine de pénétrer
 „ ce qu'il y a de secret & de caché dans leur gloi-
 „ re par une recherche vaine & curieuse.

Or je demande maintenant , & je le demande à toutes les personnes raisonnables, judicieuses & éclairées, si un Auteur qui met ces paroles dans la bouche de Jesus-Christ, & qui lui fait blâmer si particulièrement les questions & les disputes qui se font assés ordinairement dans le monde touchant les mérites des Saints, & le degré de gloire que les uns possèdent au-dessus des autres, ne le feroit point parler avec plus de forcé contre le P. le Franc , qui compare S. François, non pas avec un autre Saint, mais avec Jesus-Christ même, & qui par cette comparaison le constitue au-dessus des autres Saints? Ne l'accuseroit-il pas avec justice d'avoir manqué de respect envers son Redempteur, & d'avoir attribué à un autre les honneurs qui ne sont dûs qu'à lui seul. Enfin ne lui feroit il pas dire ce que ce divin Sauveur dit au Diable qui le vouloit tenter dans le desert, vous adorerez vôtre Seigneur (a), & vous ne servirez qu'à lui seul.

(a) Matth. 4. Dominum Deum tuum adorabis , & illi soli servies,

C H A P I T R E VI.

Il y a eu plusieurs Cordeliers avant le P. le Franc qui ont donné des louanges ridicules & impertinentes à leur Seraphique Patriarche, & à leur Ordre : ce qui est prouvé par divers témoignages. Cette maniere d'agir deshonne plutôt Saint François & son Ordre, qu'elle ne les honnore.

MAis au reste le P. le Franc n'est pas le premier des Cordeliers qui ont élevé S. François au-dessus des autres Saints, qui l'ont mis en parallele avec Jesus-Christ, & qui lui ont donné des louanges ridicules, indiscrettes & impertinentes. Un siecle tout entier avant lui le P. Barthelemi de Pise a trouvé douze conformités de ce Patriarche avec Jesus-Christ dans le premier livre qu'il a écrit sur ce sujet, seize dans le second, & douze autres dans le troisieme, afin de faire voir par-là que S. François a fait des actions aussi éclatantes que celles de Jesus-Christ.

En effet il a écrit qu'il avoit eu douze disciples comme Jesus-Christ (a), & qu'il y en eut un nommé *Jean de Capella*, qu'il rejetta comme Jesus-Christ fit Judas. Il a avancé que S. François avoit été Patriarche, Prophete, Apôtre, Martyr, Docteur, Confesseur, Vierge, Ange, & plus conforme à Jesus-Christ que tous les autres Saints. Il a encore poussé ses louanges plus loin, car il a dit en termes formels que S. François avoit été *Jesus Nazarenus Rex Judaeorum*

(a) Fol. 46. de l'edit, de Milan par Gotard Pomier l'an 1510. fol. 17.

deorum (a), Jesus de Nazareth Roi des Juifs, *Jesus*, par la conformité qu'il a eue avec la vie de Jesus ; *de Nazareth*, parce qu'il a été une Vierge très pure ; *Roi*, par la garde & la regularité de ses sens internes & externes ; *des Juifs*, parce qu'étant rempli d'allegresse & de joye il a sollicité toutes les créatures à louer Dieu. Et pour comble de ses impertinences, en comparant les belles actions de S. François avec celles de Jesus-Christ, il a eu la témérité d'assurer que S. François en avoit bien fait davantage que lui. *Christ* (dit-il) *ne s'est transfiguré qu'une fois, mais S. François s'est transfiguré vingt fois. Christ n'a changé l'eau en vin qu'une fois : mais S. François l'a fait trois fois. Christ n'a ressenti de la douleur de ses playes que pendant un peu de tems, mais S. François en a ressenti des siennes pendant l'espace de deux ans entiers. Quant aux miracles de guerir les aveugles, de faire marcher droit les boiteux, de chasser les Diables hors des corps de ceux qui en étoient possédés, de ressusciter des morts, Christ n'a rien fait en comparaison de ce que S. François & ses freres ont fait. Car S. François & ses freres ont éclairé plus de 1000. aveugles, ils ont redressé plus de 1000. boiteux tant hommes que bêtes, ils ont chassé les Diables hors des corps de plus de 1000. possédés, ils ont ressuscité plus de 1000. morts.*

Voilà quel est le stile assés ordinaire des Cordeliers lorsqu'ils parlent de leur Seraphique Patriarche. J'en pourrois rapporter plusieurs autres preuves de même nature, si je ne craignois point d'abuser du tems & de la patience du lecteur. Je dirai seulement qu'ils n'ont pas été moins liberaux de leurs louanges indiscrettes & extravagantes envers leurs freres, qu'envers leur Péré. Car, par exemple, le P. Barthelemi de Pise ne se deshonore-t-il pas & tout son Ordre aussi, lorsqu'il rapporte dans les *Conformités*, qu'un jour S. François sortant de l'oraison, vint tout en desordre

trou-

(a) Fol. 229.

trouver ses freres, & leur dit, qu'il voudroit (a) n'avoir jamais inventé leur habit, parce que le Seigneur lui avoit revelé que l'Ante-Christ fortiroit de son Ordre.

Ne semble-t-il pas avoir renoncé au bon sens lorsqu'il écrit que S: François (b) tua de gayeté de cœur le fils aîné d'un Medecin, afin d'avoir ensuite le plaisir de le ressusciter. Il faudroit avoir beaucoup de foi pour croire ce qu'il assure, (c) qu'un aveugle recouvrera la vue en touchant de ses yeux le froc du frere François de Darazzo. Quelles impertinences n'avance-t-il point du frere Benoît d'Arrezzo. (d) Il fut, dit il, fort devot à Saint Daniel, dont le sepulchre est en Babylone gardé par des Dragons. Comme un jour il désira de le voir, ne pouvant venir à bout de ses desirs à cause de la longueur des chemins, & pour la crainte des dragons & des serpens; un grand dragon lui aparut & le prennant sur sa queue, il le porta droit au sepulchre de S. Daniel où étant arrivé il ouvrit ce sepulchre, il pria par devotion un doigt de ce Saint Prophete, & ensuite le même dragon le reporta où il l'avoit pris. Il dit encore de lui qu'un jour il fut jetté dans la mer, comme un autre Jonas, pendant une tempête, mais qu'aussi-tôt il fut envelopé d'une petite nuée, & porté dans le Paradis terrestre; qu'Enoch & Elie le voyant, lui demanderent qui il étoit, que leur ayant répondu qu'il étoit la frere de S. François, ils danserent de joye & le menerent par tous les endroits du Paradis terrestre; & qu'ensuite il fut re-

por-

(a) Ego vellem quod istum habitum non invenissem; Dominus enim mihi revelavit, quod de Ordine meo exhibit Anti-Christus.

(b) Fol. 120. Locus est dictus de Nucerio (dit-il) in quo beatus Franciscus fecit illud insigne miraculum, quod cujusdam Medici filium primogenitum prius occidit, & contritum suscitando restituit.

(c) Fol. 72.

(d) Fol. 64.

porté dans la mer par une autre petite nuée, ce qui donna beaucoup d'étonnement à ceux qui le virent.

N'est-il pas extrêmement ridicule, lorsqu'il assure que le frere Jean des Vallées sentoit de quatorze lieues loin l'odeur de la venue du frere Juniperus (a) ? Et qu'un jour on trouva le même frere Juniperus qui par humilité jouoit avec un enfant à un jeu qu'on appelle *la bascule*, ou *la hausse qui baisse*.

Le Père Bernardin de Bustis (b) parle t-il avec discretion lorsqu'il rapporte cette vision des Chroniques de son Ordre ? „ Un jour, dit-il, S. François „ vit deux échelles, l'une rouge sur laquelle Jesus- „ Christ étoit appuyé, & l'autre blanche, où étoit „ la Sainte Vierge. Comme les freres, suivant le „ commandement de S. François, tâchoient de monter dans l'échelle rouge, il en tomboit plusieurs à „ la renverse, de quoi S. François s'affligeoit & pleuroit. Cela obligea Jesus-Christ de lui dire: *Faites „ ensorte que vos freres aillent à ma mere, & qu'ils „ montent par l'échelle blanche*. Alors S. François s'écria, *hâtes vous, mes freres, de monter dans l'échelle blanche*. Ce que ses freres ayant fait, la Sainte Vierge les reçut avec joye, & ils monterent ainsi „ facilement au Ciel.

Le Pere Barthelemi de Pise (c) rapporte aussi cette histoire, ou plutôt cette fable si injurieuse à l'honneur de Jesus-Christ, & ajoute entre autres choses que S. François étant tout consterné de voir tomber ses freres du haut en bas de l'échelle rouge, Jesus-Christ lui montra ses mains & son côté, dont il sembloit que les playes se renouvelloient, & que le sang

(a) Fol. 91. Hujus odorem seu adventum (frater Joannes de Vallibus dixit se sensisse per viginti octo milliaria.

(b) Marial. pag. 9. Ser. 2. assimil. 2. Quod facientes fratres, à Beata Virgine lætâ facie suscipiebantur, & ad cælum cum facilitate ascendebant.

(c) Fol. 50. Ista mihi fecerunt fratres tui.

Lang en venoit tout fraichement de sortir, lui disant :

„ Voilà ce que m'ont fait vos freres.

Une personne de bon sens pourroit elle entendre fort volontiers un Cordelier, dont Erasme parle de la sorte dans son Ecclésiaste (a) : „ Un Predicateur, „ dit-il, faisant un jour le Panegyrique de S. François, s'avisâ de conduire ce S. Patriarche par tous „ les Ordres de la Hierarchie céleste des Confesseurs, „ des Docteurs, des Vierges, des Martyrs, des „ Prophetes, & des Seraphins mêmes. Chacun lui „ disant qu'il montât plus haut. Ce Predicateur „ voyant qu'il ne restoit plus que le fils de Dieu, „ il n'osa pas dire que S. François l'eut fait sortir „ de son Trône, mais il s'écria qu'on ne lui avoit „ point encore trouvé de place dans le Ciel qui fut „ digne de lui. S'étant donc un peu arrêté là, & „ demandant de fois à autre, *Où mettrons nous notre „ Père ?* Un des assistans se trouvant fatigué de ce „ discours se leva, & lui dit ; *si vous n'avez point „ d'autre place à le mettre, voici la mienne que je „ vous donne pour cela.* Et aussi-tôt il sortit du Ser- „ mon.

Le Père Déza ne se mocquoit il pas de ses auditeurs, ou ne jouoit-il pas ses freres les Cordeliers lorsqu'il prononçoit ces paroles dans le Sermon qu'il fit à la louange de Saint Ignace de Loyola, lesquelles sont ainsi rapportées & traduites par le P. Solier Jesuite, dans la réponse qu'il a faite à une Censure de la Faculté de Théologie de Paris (b) ? *Le quatrième endroit* (ce sont les paroles du Père Solier) *qui scandalize les ames foibles est en la page 151. où l'éloquent Déza écrit.* „ Qu'il n'y a que l'Ordre de „ S. François qui fasse des miracles en matiere de pauvreté volontaire. Car un frere lay de son Ordre „ (dit-

(a) Lib. 2. Quidam è turbâ morosior, si deest, inquit, loci, colloca illum in locum meum. Simulque abiit è Concio.æ.

(b) Du. 1. jour d'Octobre 1611.

» (dit-il) avec le cordon qui lui sert de ceinture en
 » sa main, fait plus de miracles, que ne fit jamais la
 » verge de Moïse, parce que celle-là ne tira que de
 » l'eau d'une pierre, & cestui-ci tire pain, vin, chair,
 » & tout ce qui lui fait besoin des poitrines plus du
 » res que les rochers.

Enfin ceux des Cordeliers qui se sont autrefois imaginés que le Diable n'avoit aucun pouvoir sur eux, & qu'il ne leur pouvoit nuire, n'étoient-ils pas ou foux, ou présomptueux, ou malicieux de mettre en avant une telle chose? Voici une histoire assez divertissante que rapporte à ce propos le Père Garasse de la Compagnie de Jesus dans son Rabelais reformé. (a) Le bon Ministre Gregoire Ecossois, dit-il, ayant été instruit en ses jeunes ans dans le Cloître de S. François, comme il assisoit un jour ses troupeaux, sommeillant sur sa bête, & étant par un faux pas tombé dans une charbonnière sous terre, se voyant environné de ces Cyclopes enfumés, conçut une frayeur étrange, & se ressouvenant encore du signe de la Croix, qu'il faisoit jadis, il s'écria en homme désespéré: Je suis Cordelier, Messieurs les Diabls, je suis Cordelier & non pas Ministre. N'étoit ce pas là demander bon quartier au Diable sous le nom des Cordeliers dans l'esperance qu'il ne faisoit point de mal à ceux qui en portent l'habit?

(a) L. 1. c. 3. Ego sum Franciscanus, domini Diaboli, ego sum Franciscanus, non sum Minister.

C H A P I T R E VII.

Le P. le Franc a pris des livres des Conformités du P. Barthelemi de Pise, le sujet de son inscription. Excellent passage de Melchior Canus contre ceux qui mêlent des faussetés dans les vies des Saints. Combien certains Auteurs sont pernicious à l'Eglise par leurs Histoires fabuleuses. Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre trois Sermons prononcés en l'honneur de S. Ignace de Loyola.

Après les fofiles, les extravagances, les impietés, & les blasphemes, les menfonges & les faussetés que le P. Barthelemi de Pise (pour ne rien dire de ses Compagnons) a avancées dans les livres des Conformités de la vie du Bienheureux & Seraphique Pere S. François avec celle de Jesus-Christ, quelle si grande merveille y a-t-il qu'un Cordelier aussi peu discret, & peut-être plus hardi que lui, ait sur le beau modele qu'il lui a laissé, fait graver en lettres d'or sur une table de marbre & à la vûe de toute la ville de Reims, une Inscription aussi scandaleuse, & aussi injurieuse à l'honneur de Jesus-Christ & à l'humilité de S. François que celle-ci : *Deo homini & Beato Francisco, Utrique Crucifixo.* Si elle venoit d'un autre auteur que d'un Cordelier, certes il y auroit plus de sujet d'étonnement. Mais étant le fruit des travaux & des veilles d'un Cordelier fondé en exemples & en autorité, qui pourroit si fort en être surpris? Pour moi je ne fais pas de doute que le P. le Franc n'ait formé l'idée de cette Inscription phantastique, sur les paroles du Pere Barthelemi de Pise, que j'ai rapportées ci-de-

vant, par lesquelles il dit que S. François a été Jesus de Nazareth Roi des Juifs : *Beatus Franciscus titulo Jesus Nazarenus Rex Judeorum.* Et en effet si S. François peut-être appelé *Jesus de Nazareth Roi des Juifs*, qui est le titre de la croix du fils de Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire qu'il a été crucifié comme le fils de Dieu? Il y a autant de raison d'un côté que de l'autre, & pour mieux dire il n'y en a ni de l'un ni de l'autre. Joint que comme le Père Barthelemi de Pise n'a eu autre dessein en donnant des louanges excessives, impertinentes & ridicules à S. François, que d'engager les fideles à avoir plus de vénération pour son Seraphique Patriarche, de même le P. le Franc n'a comparé Saint François à Jesus-Christ crucifié que pour lui attirer davantage de respect de la part des Chrétiens. Comme il fait qu'ils honorent d'un culte particulier Jesus-Christ crucifié, il a cru aussi qu'il ne pouvoit pas mieux honorer, ni faire honorer son Saint Patriarche, qu'en l'appellant crucifié comme Jesus-Christ, & en le mettant en parallele avec lui, *Utrique Crucifixo.* Son intention a pu être bonne, & l'on dira sans doute à sa justification que s'il a péché, ce n'a été que par ignorance, & manque de prévoir les suites dangereuses que son Inscription pouvoit avoir. En attendant qu'il les examine serieusement, je le prie de tout mon cœur de considerer combien les gens d'esprit, de piété, & de littérature ont de mépris, & d'aversion pour ceux qui comme lui s'imaginent faire honneur aux Saints, lorsqu'ils leur attribuent des faussetés.

Je lui en alleguerois, s'il vouloit, quantité de très-notables. Mais il est trop facile à persuader, pour ne se pas laisser convaincre de cette grande & importante vérité, par la seule déposition d'un illustre Prélat, qui a été un des plus savans Théologiens du Concile de Trente. C'est Melchior Canus Evêque des Canaries, lequel après avoir témoigné sa douleur & son ressentiment, de ce que les vies des Césars & des Philosophes

phes payens ont été écrites avec plus de sincérité & de vérité que la plupart de celles de nos Saints, conclut enfin, „ Que ceux-là font un préjudice très considérable à l'Eglise de Jesus-Christ (a), qui ne croient „ point avoir bien rapporté les belles actions des Saints, „ s'ils n'y ont mêlé de fausses révélations ou de faux „ miracles”. Voilà de quelle façon ce grand homme & toutes les personnes sages & éclairées avec lui ont toujours regardé les fantaisies ridicules & absurdes dont certains Ecrivains ou ignorans, ou trop credules, ou malicieux, ou passionnés, ont deshonoré la Religion Chrétienne, qui d'ailleurs n'a pas besoin de leurs mensonges; & barbouillé les histoires qu'ils nous ont laissées des vies d'une infinité de Saints, desquels les hérétiques & les libertins se moquent publiquement tous les jours, & souvent avec quelque sorte de raison. Ne faut il pas donc avouer de bonne foi qu'il n'y a rien de plus indigne d'un Chrétien & d'un homme d'honneur que le mensonge? Qu'il n'y a rien qui scandalize davantage l'Eglise de Dieu que les Histoires fabuleuses & mensongeres qu'on a voulu y introduire? Qu'il n'y a rien enfin qui donne plus d'occasion aux ennemis de notre foi de se railler de nos mysteres les plus saints & les plus sacrés, que les Auteurs de ces sortes d'histoires? Sur quoi roule, je vous prie, toute l'Apologie d'Herodote, qui est un des plus impies, des plus exécrables, & des plus detestables livres qui ait jamais été fait contre nôtre Religion, sinon sur les fornettes, les absurdités, les extravagances, les fables, les impietés, les blasphemes & les erreurs des Sermons d'Olivier Maillard, de Michel Menot; de Gabriel Barlette? sur celles du *Dormi Secure*, du Livre des *Conformités* du Père Barthelemi de Pise, de la *Legende dorée*,
du

(a) De locis Theol. L. 11. cap. 6. Ecclesiæ igitur Christi (dicitur) hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclaræ gestas non se putant egregiè exposituros, nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint.

du *Miroir des exemples*, & de semblables ouvrages ? par lesquels Henri Etienne prétend prouver que l'Antiquité n'a pas eu raison de donner le nom de *menteur* à Hérodote, parce qu'il n'a pas avancé des choses ni si faibuleuses, ni si éloignées de la vraisemblance, que ces impertinens Auteurs, qui font l'indignation des honnêtes gens & des savans.

Comme le P. le Franc a profité de leur lecture, & qu'il s'en sert habilement dans les occasions, il ne mérite pas d'être traité plus favorablement qu'eux. Et c'est ce qui m'afflige davantage pour lui. Car il me semble qu'un homme qui, comme lui, se pique d'être agréable en compagnie, & de prêcher gaillardement, qui a plus de soin de sa barbe que de sa tonsure, qui a de belles mains qu'il montre fort volontiers, & qu'il prend peine de blanchir, qui donne son pain beni aux Dames & aux Demoiselles, & qui trouve de grandes douceurs dans leurs conversations, devrait rencontrer un meilleur sort que celui de ces misérables Ecrivains, qui sont proscrits & décriés comme la fausse monnoye dans la République des bonnes lettres.

Mais pourtant qu'il se console, il n'y a point de si mauvaise cause qui ne trouve son Avocat; ni de proposition si extravagante qu'on ne colore, & qui n'ait ses partisans. Si son inscription n'est pas du goût des personnes intelligentes dans la sainte Théologie & dans l'Histoire de l'Eglise, il ne manquera pas de bonnes gens qui l'excuseront par charité, & qui diront qu'elle a été faite à bonne intention; & je suis certain que toutes les devotes ont tant de respect pour tout ce qui vient de lui, qu'elles s'en déclareront hautement par tout les Patronnes & les protectrices. Cependant qu'il ne s'en tienne ni plus fort ni plus assuré pour cela. Car j'apprehende beaucoup que son inscription étant proposée à la Faculté de Théologie de Paris; sa chere mere, ainsi qu'on m'a assuré qu'il l'appelle, s'il persistoit davantage à défendre cette inscription avec opiniâtreté, n'en juge comme elle fit autrefois des quatre articles

des extraits des trois Sermons (*) qui furent prononcés par Valderama, Déza, & Rebulloza à la louange de S. Ignace de Loyola. Il n'est pas nécessaire d'en produire ici la Censure tout au long, il suffira d'en rapporter seulement ce qui fait davantage à notre sujet.

Voici donc le premier Article qui est de Valderama de la façon qu'il a été traduit par le Père Solier dans la Réponse à cette Censure : *Nous savons bien que Moïse portant sa baguette en main faisoit de très grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en pierre, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec toute son armée dans la mer rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu que le docte Tostat Evêque d'Avila dit avoir été gravé en cette verge ou baguette, lequel operoit ces merveilles. Ce n'étoit pas si grand cas que les Créatures voyant les ordonnances de Dieu leur Souverain Roi & Seigneur souscrites de son nom, lui rendissent obéissance. Ce n'étoit pas aussi grandes merveilles que les Apôtres fissent tant de miracles, puisque c'étoit tout au nom de Dieu par la vertu & pouvoir qu'il leur en a donné, le marquant de son cachet : In nomine meo dæmonia ejicient, &c. Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fasse plus de miracles que Moïse, & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les Créatures, qu'elles lui obéissent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable.*

Et voici ensuite le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article : *La faculté a été d'avis, quant au premier article, que cette façon de parler qui semble égaler le nom de la Creature à celui de Dieu tout puissant, qui rabaisse les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui prefere des miracles peu certains à ceux que la foi Catholique nous oblige de croire indubitablement, est scandaleuse, erronée, blasphematoire, & impie.* Censuit quoad primum articulum esse

(*) L'an 1611. le 1. Octob.

esse scandalosam , erroneam , blasphemam , atque impiam.

Ces paroles foudroyantes de la plus fameuse de toutes les Facultés de Théologie qui soient dans le monde, font un mauvais préjugé contre l'inscription du P. le Franc, & elles me donnent juste-sujet de dire que cette même Faculté, qui est encore aujourd'hui conduite par le même esprit de vérité qui animoit autrefois ces hommes qui les composoient, ne traiteroit gueres mieux que Valderama le P. le Franc, qui *égale la creature au Createur*, qui *abaisse* en quelque façon la gloire de la Croix en la rendant commune à S. François aussi bien qu'à Jesus-Christ; & qui veut faire passer pour indubitable *un miracle*, qui n'est pas tout a fait *certain*. Aussi je trouve que cette inscription n'est pas moins *impie, blasphématoire, erronnée, & scandaleuse*, que les paroles de Valderama.

CHAPITRE VIII.

Cette censure de la Faculté de Théologie de Paris retombe sur l'inscription du P. le Franc, que l'on justifié être impie, blasphématoire, erronnée & scandaleuse. Avec quel soin tous les Chrétiens, & principalement les Prédicateurs & les Docteurs en Théologie doivent éviter le scandale.

CAR premierement n'y a-t-il pas de l'impieeté & de l'Irréligion d'attribuer à d'autres qu'à Dieu, ce qui n'appartient qu'à Dieu ? Et n'est-ce pas ce que fait le P. le Franc en attribuant à S. François ce qui ne doit être attribué qu'à Dieu, comme nous l'avons

ci-

ci-devant montré (a), c'est-à-dire, en disant qu'un Temple qui ne peut être dédié qu'à Dieu, est dédié à S. François.

Secondement il y a du blasphème dans son inscription, selon la pensée de Saint Thomas (b), & de tous les autres Théologiens. Car ils disent généralement par tout, que blasphémer c'est déroger à la bonté de Dieu; & que c'est déroger à la bonté de Dieu que d'ôter à Dieu ce qui lui convient. Or comme il n'y a que Dieu seul à qui l'on puisse proprement dédier des Temples & des Autels, le P. le Franc ne peut soutenir qu'on en peut aussi dédier à S. François, sans ôter à Dieu une partie de ce qui n'appartient qu'à lui seul, & par conséquent sans ôter à Dieu ce qui lui convient.

Troisièmement cette proposition de l'inscription du P. le Franc, *Deo homini & Beato Francisco*, est erronée, entant qu'elle témoigne que l'Eglise des Cordeliers de Reims est dédiée à Dieu & à S. François. Car puis que c'est une erreur que de dédier des Temples aux Saints, & que cette proposition signifie que cela ne se peut faire, il faut que cette proposition soit une erreur, & par conséquent une proposition erronée dans le sentiment de Melchior Canus, lequel expliquant la première acception d'une proposition erronée, dit qu'une erreur, qui est quelque chose de moins qu'une hérésie manifeste, & qui néanmoins est contraire à la Doctrine Catholique, s'appelle une proposition erronée (c). L'Inscription du P. le Franc ne peut pas à la vérité passer pour une hérésie manifeste, si ce n'est parce

(a) Au chap. 2.

(b) 22. 13. art. 1. in corp. Dicendum quod nomen blasphemix, dit S. Thomas, importare videtur quandam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipue divinæ. Unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipsius.

(c) Error qui est minus quiddam quam aperta Hæresis, & Catholicæ Doctrinæ tamen contrarius est, propositio erronea vocatur.

parce qu'il la soutient avec opiniâtreté ; & que selon la maxime si commune & si constante de S. Augustin & des Théologiens (a) l'obstination fait l'hérétique, mais au moins est elle *erronée*, en ce qu'elle est contraire à la Doctrine Catholique, qui ne souffre pas qu'on dedie des Temples ni des Autels à d'autres qu'à Dieu. Elle est encore *erronée* dans la pensée de Monsieur Holden, qui déclare que le mot d'*erronée* vient de celui d'*erreur*, & que l'erreur ou la fausseté est quelque chose d'opposé à la vérité, ce qu'il prouve par un passage de S. Augustin (b). Or n'est-ce pas être manifestement dans l'erreur que de dire qu'on peut dedier des Temples & des Autels aux Saints, & que S. François a été crucifié aussi bien que Jésus-Christ ? puisqu'on ne peut dedier des Temples & des Autels qu'à Dieu, & qu'il n'est pas vrai que S. François ait été crucifié aussi bien que Jésus-Christ.

Enfin qu'est-ce qu'une proposition scandaleuse, à proprement parler ? sinon celle où l'on peut remarquer du scandale (c), quoi qu'on n'y puisse trouver d'hérésie ? Ce qui se doit entendre selon Monsieur Holden (d), des propositions ou des dogmes qui donnent véritablement occasion de scandale. Et n'est-ce pas ce que fait l'Inscription du P. le Franc ? Les hérétiques des derniers siècles nous reprochent incessamment que nous rendons aux Saints plus d'honneur que nous ne leur en devons, & ils s'en scandalisent manifestement. Il ne faut que lire l'*examen* que Chemnicus

(a) Hæreticum error non facit, sed pertinacia.

(b) Lib. 1. *Analys. fid. divin.* cap. 8. Erroneum, dit-il, ab errore dicitur; error autem, sicut & falsitas, est aliquid veritati oppositum. Errare, inquit, Sanctus Augustinus, est approbare falsâ pro veris, vel improbare vera pro falsis, aut habere incerta pro certis, aut certa pro incertis.

(c) Sup. Scandalosa illa propriè oratio vocatur, (dit le même *Canus*.) in quâ scandalum notari potest, hæresis non potest.

(d) Hæc procul dubiò debent intelligi de propositionibus seu dogmatibus, quæ verè dant offensionis & scandali occasionem.

clus (a) a fait du décret du Concile de Trente touchant l'invocation & la vénération des Saints, & l'Apologie de Rivet pour la très sainte Vierge Marie mère du Seigneur. Pourquoi le P. le Franc leur donne-t-il encore un juste sujet de se scandaliser en attribuant à S. François ce qui ne lui est pas dû, & ce que la foi de l'Eglise Catholique ne permet pas qu'on lui attribue ? Mais ce seroit peu de chose s'il n'y avoit que les hérétiques qui se scandalisassent de son inscription. Les personnes d'érudition & de vertu ne s'en scandalisent presque pas moins, voyant que les simples peuvent de là prendre occasion de tomber dans la superstition, & de donner plus aux Saints qu'ils ne leur doivent ; & que ces sortes d'expressions trop hardies & trop téméraires peuvent faire un tort considérable à la pureté de leur foi, & à la sainteté de notre Religion, qui est ennemie de toute fausseté, & qui ne subsiste que par la vérité.

Il est donc de la prudence d'un Chrétien, quel qu'il soit, & encore plus d'un Docteur en Théologie & d'un Prédicateur, d'éviter soigneusement tout ce qui peut donner prise aux hérétiques & scandaliser les simples ; & de se précautionner contre les reproches des uns & la foiblesse des autres ; puisque l'Apôtre S. Paul avertit tous les fidèles, aussi bien que les Corinthiens (b), de ne donner point occasion de scandale ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Eglise de Dieu, qu'il tâche lui-même de plaire à tous en toutes choses, ne cherchant point ce qui lui est avantageux en particulier, mais ce qui est avantageux à plusieurs pour être sauvés : Et qu'il dit particulièrement aux Prédicateurs & aux Docteurs en la parole de son cher Disciple Tite, qu'ils doivent être fortement attachés à la parole de vérité telle qu'on la leur a enseignée, afin qu'ils soient capables, selon

(a) 3. part.

(b) 1. Cor. 10.

Ion la saine Doctrine , de convaincre ceux qui s'y opposent.

Quoique ce grand Apôtre prêchant l'Évangile aux Corinthiens dût vivre de l'Évangile , cependant il assure qu'il n'a pas usé de ce pouvoir , & qu'il a souffert au contraire toutes fortes d'incommodités pour n'apporter aucun obstacle à l'Évangile de Jésus-Christ. Quelle discrétion ne demande-t-il point pour l'usage des viandes ? *Tout m'est permis*, dit-il, *mais tout n'est pas avantageux : tout m'est permis , mais tout n'édifie pas. Que nul ne cherche sa propre satisfaction , mais le bien des autres. Mangés de tout ce qui se vend à la bon-cherie sans vous enquerir d'où il vient par un scrupule de conscience , car la terre & tout ce qu'elle contient est au Seigneur.* Et il ajoute : *si un infidèle vous prie à manger chez lui , & que vous y vouliez aller , mangés de tout ce qu'on vous servira sans vous enquerir d'où il vient par un scrupule de conscience. Que si quelqu'un vous dit : ceci a été immolé aux Idoles , n'en mangés pas , à cause de celui qui vous a donné cet avis , & aussi de peur de blesser non votre conscience , mais celle d'un autre. Car pourquoi m'exposerois-je à faire condamner par un autre cette liberté que j'ai de manger de tout ? Si ce prends avec action de grâces ce que je mange , pourquoi donnerai-je sujet à un autre de me traiter d'impie , pour une chose dont je rends grâces à Dieu ?*

Pourquoi S. Paul parle-t-il de la sorte , finon pour nous convaincre de l'obligation indispensable que nous avons de ne point scandaliser notre prochain , parce que quoiqu'il soit nécessaire qu'il arrive des scandales , comme dit le fils de Dieu (a) , néanmoins malheur à l'homme par qui le scandale arrive. Il est remarquable que la matière que traite l'Apôtre n'est pas si importante que celle que traite le P. le Franc dans son inscription , vû que celle là ne concerne pas la foi Catholique , l'usage des viandes n'étant pour lors qu'une

choi

(a) Matth. 18,

chose indifférente : au lieu que celle-ci regarde en quelque façon la foi.

Il se trouvera peut-être quelques Pères de l'Eglise qui se seront échappés en quelques expressions figurées & métaphoriques, & qui auront aussi employé quelquefois dans leurs discours des hyperboles un peu hardies, mais s'il s'en trouvoit quelques-uns il faudroit donner cela ou à la chaleur de la dispute, ou à la force de leur zèle, & il ne seroit nullement à propos de les imiter en ces rencontres. Et quand même quelques-uns des Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont vécu depuis S. François, auroient dit qu'il a été crucifié aussi bien que Jesus-Christ, ou de la même manière que Jesus-Christ, comme le P. le Franc l'assure dans son inscription, il ne faudroit pas pour cela le faire graver en lettres d'or sur une table de marbre, ni le faire mettre sur le frontispice d'un Portail, pour scandaliser tout le monde & pour y être exposé à la vue de chacun, principalement des simples, qui ne sont pas capables de l'expliquer en bonne part, quand même cela le pourroit être.

Il ne suffit pas à mon avis, que par des explications métaphysiques & des distinctions que la subtilité de l'Ecole a inventées, & le plus souvent sans aucun fondement, ces sortes d'expositions puissent souffrir un bon sens & une explication favorable, car il n'y auroit presque point de sottises, d'impies, d'hérésies, d'erreurs, ni de blasphèmes dans le monde, qu'on ne pût défendre de cette manière. Mais il faut s'arrêter toujours au sens le plus simple & le plus naturel dont les termes sont susceptibles, & considérer avant toutes choses si ce sens est propre pour l'édification du prochain.

Combien, je vous prie, a-t-on été retenu en quelques siècles pour le culte des Images, de crainte que les simples n'en abusassent ? Ceux qui ont un peu de connoissance de l'Antiquité sacrée ne le peuvent pas ignorer & le P. le Franc, qui demeure à Reims depuis

430 *Hist. des Pratiques Superstitieuses.*

puis un assez longtems devoit savoir que le Concile Provincial qui y fut tenu en l'année 1583. a défendu de placer aucune nouvelle Image dans les Eglises sans la permission de l'Evêque ou du Grand Vicaire (a). La raison qu'il en apporte, c'est afin que le peuple n'en puisse prendre occasion de scandale. (b) ou d'erreur. Si le P. le Franc avoit bien medité cette raison & quantité d'autres de même force, jamais son inscription ne lui seroit venue dans la pensée qu'il ne l'eût étouffée comme un monstre dès sa naissance, en sorte qu'il ne se seroit jamais avisé de la rendre publique, moins encore de la soutenir comme il fait avec chaleur. Après cela il ne me reste plus rien à lui dire que ces excellentes paroles, par lesquelles S. Augustin (c) nous avertit tous tant que nous sommes, de ne pas faire consister notre piété & notre Religion dans nos fantaisies, parce que la moindre vérité vaut mieux que toutes les plus riches imaginations du monde.

Soli Deo honor & gloria. 1. Tim. 1. 17.

(a) Tit. de cult. div. §. 12. Nullus etiam exemptus imagines novas in templo collocare præsumat in posterum sine Episcopi, vel illius Vicarii licentiâ.

(b) Ne quid plebi scandalo esse possit vel eam in errorem inducere.

(c) Lib. de verâ Relig. c. 55. Non fit nobis Religio in phantasmatis nostris. Melius est enim quæcumque verum, quam omne quidquid pro arbitrio fingi potest.

F I N.







